This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) (Genève, 1995)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 101-200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 -327, DL N° 1-17, DT N° 1-114.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 101-F
25 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Organisation des travaux de la Commission 4

Afin de traiter les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence dont l'étude a été confiée à la Commission 4, celle-ci propose de constituer les Groupes de travail suivants:

Groupe de travail 4A (GT 4A) – Attributions

Mandat:

- examiner le rapport final du GVE, pour la partie traitant des questions relatives à l'attribution des bandes de fréquences, et les propositions connexes des administrations afin d'entreprendre, le cas échéant, une révision du Règlement des radiocommunications et d'établir un calendrier pour la mise en oeuvre des mesures recommandées restées en suspens;
- examiner, conformément à la Résolution **94 (CAMR-92)**, les Résolutions et Recommandations pertinentes des CAMR précédentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 5);
- identifier les points qui devront être traités en priorité par le Secteur des radiocommunications (point 6.3).

Documents: voir le tableau ci-joint.

Président: M. I. Hutchings	N°: 315
Secrétaire: M. T. Gavrilov	N°: 2022

Groupe de travail 4B (GT 4B) – Procédures réglementaires

Mandat:

- examiner le rapport final du GVE, pour la partie traitant des questions relatives à la simplification des procédures réglementaires, et les propositions connexes des administrations afin d'entreprendre, le cas échéant, une révision du Règlement des radiocommunications et d'établir un calendrier pour la mise en oeuvre des mesures recommandées restées en suspens;
- examiner la Résolution **46** (en concertation avec la Commission 5);
- examiner, conformément à la Résolution **94 (CAMR-92)**, les Résolutions et Recommandations pertinentes des CAMR précédentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 5);

– identifier les points qui devront être traités en priorité par le Secteur des radiocommunications (point 6.3).

Documents: voir le tableau ci-joint.

Président: M. P. Aboudarham N°: 2

Secrétaire: M. K. Arasteh N°: 2063

Groupe de travail 4C (GT 4C) – Questions opérationnelles et administratives

Mandat:

– examiner le rapport final du GVE, pour la partie traitant des questions opérationnelles et administratives, et les propositions connexes des administrations afin d'entreprendre, le cas échéant, une révision du Règlement des radiocommunications et d'établir un calendrier pour la mise en oeuvre des mesures recommandées restées en suspens;

– examiner, conformément à la Résolution **94 (CAMR-92)**, les Résolutions et Recommandations pertinentes des CAMR précédentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation (point 5);

– identifier les points qui devront être traités en priorité par le Secteur des radiocommunications (point 6.3).

Documents: voir le tableau ci-joint.

Président: M. V. Rubio Carretón N°: 705

Secrétaire: M. A. Zoudov N°: 2024

M. GODDARD
Président de la Commission 4, N° 176
M. GIROUX
Secrétaire de la Commission 4, N° 2021

Pièce jointe: Répartition des documents entre les Groupes de travail.

PIÈCE JOINTE

Répartition des documents entre les Groupes de travail de la Commission 4

1 Propositions des Administrations

Doc. #	Origine	C4	GT/4A	GT/4B	GT/4C
3	RPC	C. 1,4		C. 1,4	
4	S	S/4/1-12	S/4/1-12		
5	EUR	EUR/5/1-36,44-52	EUR/5/2-6, 10-18	EUR/5/7-8, 19-26, 44-52	EUR/5/9, 27-36
6	FIN	FIN/6/1-7	FIN/6/1-7		
7	RUS	RUS/7/1-11	RUS/7/1-5	RUS/7/6-11	p. 4 (E)
8	ARG	ARG/8/1-71	ARG/8/12-16	ARG/8/17-22	ARG/8/1-11, 15-16, 23-71
9	USA	USA/9/1-144	USA/9/3-13	USA/9/14-132	USA/9/1-2, 133-144
10	MKD	MKD/10/1-14	MKD/10/1-14		
11	D	D/11/1-43	D/11/1-43		
12	ZWE	ZWE/12/1-5	ZWE/12/1-5		
13	HOL	HOL/13/1-7	HOL/13/1-7		
14	HRV	HRV/14/1-10	HRV/14/1-10		
15 (Rév. 1)	BR	Document entier			Document entier
16	BR	Document entier			Document entier
17	B	B/17/1-108, 121,194, 195	B/17/1-17, 108	B/17/18-104, 107J, 194, 195	B/17/105-107I
18	CAN	CAN/18/1A-6, 54	CAN/18/1A-6, 54		
19	AUS	AUS/19/1, 3-6F	AUS/19/1, 4, 5A, 5B, 6A-6F	AUS/19/3	
21 + corr.1	BR	para. 1, pièces jointes 1-3, 7	para. 1.1, pièces jointes 1, 2	para. 1.2, pièce jointe 7	para. 1.3
22	J	J/22/4-94		J/22/4-94	
23	ALG	ALG/23/1-3	ALG/23/1	ALG/23/2	ALG/23/3
25	IRN	IRN/25/1-6	IRN/25/2-6		IRN/25/1
26	PRG	PRG/26/1		PRG/26/1	
28	KEN	KEN/28/1-42, 45-55B	KEN/28/1-20	para. 1.2, KEN/28/45-55B	KEN/28/21-42
29	NZL	NZL/29/1-3, 10-21	NZL/29/10-18		NZL/29/19-20
30	MLI	MLI/30/2-4	MLI/30/2-3	MLI/30/4	
31	SVK-CZE	SVK-CZE/31/1-49	SVK-CZE/31/1-49		
32	CZE	CZE/32/1-2	CZE/32/1-2		
34	*	*/34/1-3			
39	SEN	SEN/39/1, 2, 3, 14	SEN/39/2, 3, 14	SEN/39/1	
40	LTU	LTU/40/1-52	LTU/40/1-52		
41	IND	IND/41/1-141	IND/41/3-8	IND/41/9-141	IND/41/1,2
44	KOR	KOR/44/8-27, 29-43		KOR/44/8-27, 29-43	para. 1.3.1
51	SVN	SVN/51/1-16	SVN/51/1-16		
52	EST	EST/52/1-10	EST/52/1-10		
53	TZA	para. 1	para. 1.1.1-1.1.5	para. 1.2.1-1.2.3	para. 1.3.1-1.3.6
54	F	Doc. 54		Doc. 54	
55	CME	para. 2	para. 2		

56	INS	INS/56/11-28	INS/56/11-16	INS/56/17-28	
57	THA	THA/57/1, 2A-2T	THA/57/1, 2A-2T		
58	UZB	para. 1-8	para. 1-8		
62	CHN	Annexes 1-4		Annexes 1-4	
63	CUB	CUB/63/1-10	CUB/63/1-10		
67	LVA	LVA/67/1-52	LVA/67/1-52		
68	UGA	UGA/68/1-9	UGA/68/1-3	UGA/68/4-7	UGA/68/8-9
69	EQA	para. 2.1	para. 2.1		

2 Contributions d'observateurs

24	ICAO	para. 3	para. 3.2.1-3.2.23	para. 3.2.24-3.2.33	para. 3.2.34-3.2.52
45	Intelsat	Annexe 2		Annexe 2	
46	IMO	Annexe 2	Annexe 2 sect. 1	Annexe 2 sect. 2	Annexe 2 sect. 3-5

* ARS/EGY/UAE/KWT/LBN/MRC/OMA/QAT/SYR/TUN/YEM

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 102-F 1er novembre 1995 Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Veuillez remplacer le paragraphe 5.4 par ce qui suit:

5.4 En ce qui concerne la proposition EUR/5/65C (modification du numéro 2613), le **délégué des Etats-Unis** déclare que la question concernant le service fixe par satellite non géostationnaire et la modification du numéro 2613 sont considérées en plénière. Les Etats-Unis se réservent le droit de revenir sur la proposition EUR/5/65C et sur le point de savoir à quelle instance sera confié l'examen de cette proposition lorsque la plénière aura traité le SFS par satellite non géostationnaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 102-F
25 octobre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Mardi 24 octobre à 9 h 35

Président: M. G. F. JENKINSON (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Ouverture de la séance	-
2	Mandat de la Commission	1, 88
3	Organisation des travaux	DT/6
4	Répartition des documents entre les Groupes de travail	87, DT/6
5	Présentation des documents	3, 5 + Corr.1 + Add.1, 7, 8, 9 (Add.7 à 14), 12, 17

1 Ouverture de la séance

1.1 Le **Président** souhaite la bienvenue à tous les participants et rappelle qu'il sera assisté dans ses fonctions par le Vice-Président, M. George, et par le Secrétaire, M. Kovacs. L'essentiel des travaux confiés à la Commission se fera dans le cadre des Groupes de travail qui, espère-t-il, devraient avoir mené à bien leur tâche à la fin de la troisième semaine de la Conférence.

2 Mandat de la Commission (Documents 1, 88)

2.1 Le **Président**, soulignant l'ampleur de la tâche qui attend la Commission, rappelle que cette dernière est chargée plus particulièrement d'examiner les points 2.1 a), 2.1 b), 2.1 c), 2.2, 2.3, 3 d), 4, 5 et 6.3 de l'ordre du jour de la Conférence.

2.2 Il est **pris note** du mandat de la Commission 5.

3 Organisation des travaux (Document DT/6)

3.1 Le **Président** signale que les propositions de nature à susciter de longs débats seront examinées par les Groupes de travail et que les questions qui ne sont pas sujettes à controverse seront étudiées par l'ensemble de la Commission 5, pour plus d'efficacité. Pour faciliter l'examen des propositions, il est proposé de créer trois Groupes de travail. Le Groupe de travail 5A serait chargé des questions relatives aux services mobiles par satellite au-dessous de 1 GHz et des autres points connexes. Le Groupe de travail 5B serait chargé des questions relatives aux services mobiles par satellite dans la bande 1 - 3 GHz et devrait plus particulièrement examiner les différentes propositions relatives aux attributions de fréquences et revoir la date d'entrée en vigueur des attributions de fréquences pour les services mobiles par satellite. Par ailleurs, ce Groupe de travail examinerait également certaines propositions qui concernent le partage de la bande 1 - 3 GHz avec le service fixe et notamment certaines contributions de la Commission d'études 2 de l'UIT-R. Le Groupe de travail 5C examinerait la question des attributions aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite au-dessus de 3 GHz. En ce qui concerne les attributions pour des systèmes sur orbite non géostationnaire du service fixe par satellite, la Commission 5 attendra la décision de la plénière à ce sujet. L'orateur ajoute que les questions qui ne sont pas sujettes à controverse, telles que l'établissement des limites de puissance pour les stations terriennes des services d'exploration de la Terre par satellite, de recherche spatiale et d'exploitation spatiale et le réexamen de la Résolution 112 de la CAMR-92, seront traitées par l'ensemble de la Commission 5.

3.2 S'agissant de la Résolution 46 de la CAMR-92 relative aux procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées, il a été décidé de confier cette question à la Commission 4, puisque de nombreux aspects de cette Résolution la concernent directement, la Commission 5, étant, quant à elle, chargée de faire des contributions techniques pour faciliter les travaux de la Commission 4. Il serait souhaitable que la Conférence dispose, à la fin de ses travaux, d'une Résolution 46 révisée qui tienne compte des décisions qui auront été prises.

3.3 L'intervenant conclut en indiquant que les présidences des Groupes de travail seront annoncées ultérieurement, des consultations ayant toujours lieu.

3.4 L'organisation du travail de la Commission 5, telle que proposée dans le Document DT/6, est **approuvée**.

4 Répartition des documents entre les Groupes de travail (Documents 87, DT/6)

4.1 Le **Président** invite les délégués à passer rapidement en revue la liste des différents documents ou parties de documents attribués à la Commission 5 et précise que le Document DT/6 contient la répartition détaillée des documents entre les différents Groupes de travail.

4.2 A la suite d'une observation du **délégué du Brésil**, le **Président** indique qu'il convient de supprimer dans le Document 87 les propositions B/17/194 et 195, car elles concernent la Résolution 46 de la CAMR-92 dont l'étude a été confiée à la Commission 4, et d'ajouter la proposition B/17/196.

4.3 Le **délégué du Japon** indique que son Administration a soumis dans le Document 22 des propositions qui ont trait à la Résolution 46. Il attire l'attention des participants sur le fait que certaines des propositions concernant la Résolution 46 ont également trait au numéro 2613 du Règlement des radiocommunications. Il se réserve le droit de revenir sur la contribution de sa délégation pour en débattre en Commission 5.

4.4 Le **Président** confirme que l'étude du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications figure bien au programme de travail de la Commission 5. La proposition de l'Administration japonaise pourra être traitée en Commission 5 car elle a des incidences sur les travaux de cette dernière.

4.5 Le **délégué du Mexique** souhaite que la Commission tienne compte dans ses travaux d'une contribution que sa délégation a remise au secrétariat.

4.6 L'**observateur d'Intelsat** indique que tout le Document 45 doit être attribué au Groupe de travail 5C et non au Groupe de travail 5B.

4.7 Répondant au **délégué de la Syrie** qui s'étonne que la même proposition soit confiée au Groupe de travail 5B sous deux rubriques différentes, le **Président** dit que la Commission a considéré que le Document 36 contenait une seule proposition.

4.8 Le **délégué de la France** précise en ce qui concerne le Document 66 que celui-ci traite du système SCP et qu'il sera communiqué pour information uniquement; il relève du Groupe de travail 5B et non du Groupe de travail 5A .

4.9 Le **Président** dit qu'une version révisée du Document DT/6 tenant compte de toutes les rectifications proposées paraîtra sous peu.

5 Présentation des documents (Documents 3, 5 + Corr.1 + Add.1, 7, 8, 9 (Add.7 à 14), 12, 17)

5.1 Le **Président** invite les délégués à présenter brièvement les documents de leur administration puisque ceux-ci seront examinés en détail par les Groupes de travail qui doivent se réunir dès le lendemain. Il suggère que les documents soient examinés dans l'ordre numérique du Document DT/6 et que les pays qui ont présenté plusieurs documents sur un même sujet fassent une présentation commune.

Document 3

5.2 Le **Président** dit que le Document 3 (Rapport de la RPC) sera utilisé, au besoin, par les Groupes de travail.

Document 5 + Corrigendum 1 et Addendum 1

5.3 Le **délégué de l'Allemagne**, présentant le Document 5 au nom des pays européens, indique que l'Addendum 1 au Document 5 contient la liste des coordonnateurs désignés pour chaque point de l'ordre du jour de la Conférence et que le Corrigendum 1 contient la liste des pays à ajouter dans la liste des pays signataires de différentes propositions contenues dans le Document 5. En ce qui concerne les parties du document qui intéressent la Commission 5, l'orateur précise que la Partie 2 traite des contraintes techniques associées aux bandes de fréquences attribuées au-dessous de 3 GHz aux services mobiles par satellite ainsi que des dispositions, Résolutions et Recommandations connexes issues de la CAMR-92. Les pays européens proposent de modifier certaines limites de puissance surfacique, car elles ne sont pas suffisantes pour assurer la protection des stations du service mobile. Il est également proposé de remplacer certaines limites de puissance surfacique applicables à l'extérieur des frontières nationales par les résultats des études des Commissions de l'UIT-R, à savoir une distance/seuil de coordination. La Partie 2 contient également plusieurs propositions qui pourraient faciliter l'utilisation du spectre par le SMS. La Partie 3, qui a trait à la date d'entrée en vigueur des attributions au SMS dans la bande des 2 GHz, contient des propositions visant à modifier les conclusions de la CAMR-92 qui ne sont pas satisfaisantes pour les pays européens. Ceux-ci souhaitent avancer la date d'entrée en vigueur des attributions au SMS dans la bande des 2 GHz, tout en assurant la protection du service fixe dans ces bandes. S'agissant de la Partie 4, qui concerne les liaisons de connexion, l'orateur souligne que la présente Conférence doit attribuer des fréquences aux liaisons de connexion du SMS; à cet égard, les pays européens ont fait une proposition précise dans la bande des 4 à 8 GHz et considèrent que des fréquences pourraient être attribuées aux liaisons de connexion du SMS au voisinage de 5 et de 7 GHz. En outre, bien qu'ils n'aient pas fait de proposition dans ce sens, les pays européens considèrent néanmoins que des fréquences pourraient être attribuées aux liaisons de connexion au-dessus de 10 GHz. L'orateur relève que les pays européens n'ont pas fait de proposition en ce qui concerne le point 3 d) de l'ordre du jour car ils ne jugent pas nécessaire d'attribuer des fréquences aux liaisons de service du SMS, les attributions effectuées par la CAMR-92 étant suffisantes. En ce qui concerne la Partie 5 du document, la proposition européenne est fondée sur les conclusions du Rapport de la RPC; quant à la Partie 6, qui concerne le renvoi 855A, les valeurs ayant été confirmées par un Groupe d'action de l'UIT-R, il n'est plus nécessaire de faire référence à la Résolution 112 de la CAMR-92, laquelle peut également être supprimée. Pour ce qui est de la Partie 9, l'orateur indique qu'il est proposé de supprimer la Résolution 208 (Mob-87) qui impose des contraintes au SMS.

5.4 Le **délégué des Etats-Unis** dit à propos de la proposition EUR/5/65C qu'il reste une question en suspens en ce qui concerne le service fixe par satellite non géostationnaire et que sa délégation se réserve la possibilité de revenir sur cette proposition lorsque ladite question aura été résolue.

5.5 A la demande du **délégué du Maroc**, le **délégué de l'Allemagne** précise que la bande de fréquences mentionnée à la proposition EUR/5/61 sera utilisée pour les liaisons de connexion et que le Groupe de travail 5C modifiera le libellé de cette proposition afin de lever toute ambiguïté concernant ce point.

Document 7

5.6 Le **délégué de la Russie** indique que le développement des services dans la bande des 2 GHz ne doit pas se faire au détriment des services qui existent déjà dans cette bande. Par ailleurs, la Russie tient, en raison de la répartition très inégale de la population sur le territoire national, à développer les services fournis dans la bande 1 - 3 GHz. D'autre part, la Russie travaille à la mise au

point d'un système mondial de navigation, qui devra être protégé de manière appropriée. Il convient enfin de préciser qu'en cas de divergence entre les informations figurant dans le Document DT/1 et celles figurant dans le Document 7, ce sont ces dernières qu'il faut retenir.

Document 8

5.7 La **déléguée de l'Argentine** dit que sa délégation présentera ce document en détail dans le cadre des Groupes de travail.

Document 9 (Addendums 7 à 14)

5.8 Le **délégué des Etats-Unis** dit que dans l'Addendum 7 au Document 9, les Etats-Unis proposent de faire des attributions dans les bandes 1,5/1,6 GHz pour toutes les catégories de SMS regroupées dans une attribution SMS générale et de préserver, par des renvois, l'intégrité du système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite. Il est également proposé de modifier un renvoi relatif à l'attribution de fréquences aux satellites mobiles dans la bande des 2 GHz. Quant à l'Addendum 8, les Etats-Unis proposent d'élargir les bandes de fréquences attribuées au SMS, qui sont aujourd'hui insuffisantes. S'agissant des dates d'entrée en vigueur de ces attributions et des attributions que la CAMR-92 a faites dans la bande des 2 GHz, la délégation des Etats-Unis est prête à en discuter au sein du Groupe de travail concerné. En ce qui concerne l'Addendum 9, l'orateur dit que les bandes de fréquences que les Etats-Unis proposent de dégager pour les liaisons de connexion du SMS entre 4 et 30 GHz visent à satisfaire les besoins immédiats et réels du SMS, conformément aux recommandations de la RPC-95. S'agissant de l'Addendum 10 relatif aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite, l'orateur dit que les modifications de la puissance surfacique maximale que les Etats-Unis proposent d'apporter aux articles [28] S21 et [29] S22 du Règlement des radiocommunications visent à satisfaire les besoins du service mobile par satellite, et notamment à assurer la protection de l'orbite des satellites géostationnaires. Les Addendums 11 et 12 seront présentés en détail dans le cadre des Groupes de travail. L'Addendum 13 énumère les raisons pour lesquelles la bande 13,75 - 14 GHz peut difficilement être utilisée pour les liaisons de connexion du service mobile par satellite dans le sens espace vers Terre, car cela risquerait de nuire au bon fonctionnement du service de radiolocalisation et du service de radionavigation. En ce qui concerne l'Addendum 14, les modifications que les Etats-Unis proposent d'apporter aux attributions actuelles du SMS au-dessous de 1 GHz visent à améliorer la coordination entre les administrations dans cette bande et à répondre aux besoins des SMS.

5.9 Le **délégué de la Syrie** souhaiterait que le délégué des Etats-Unis indique les raisons pour lesquelles son Administration propose les bandes de fréquences qui figurent dans le tableau de la page 2 de l'Addendum 9. Le **délégué des Etats-Unis** dit qu'il est prêt à aborder cette question dans le cadre du Groupe de travail concerné.

Document 12

5.10 Le **délégué du Zimbabwe** exprime le souhait que le Groupe de travail concerné prenne en considération les besoins de son pays en ce qui concerne les attributions de bandes de fréquences au SMS.

Document 17

5.11 Le **délégué du Brésil** souligne la nécessité de trouver de nouvelles bandes de fréquences pour les services mobiles par satellite au-dessous de 1 GHz mais reconnaît qu'il s'agit là d'une tâche difficile. Il est par ailleurs indispensable de dégager des fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz afin de répondre à l'augmentation considérable de la demande en matière de communications personnelles. La délégation brésilienne estime que si les attributions existantes étaient utilisées efficacement et si diverses contraintes étaient levées, elles pourraient répondre à cette demande sans qu'il soit besoin de procéder à de nouvelles attributions. Il vaudrait mieux en effet supprimer certaines attributions, notamment celles qui ont été faites au service de radiorepérage par satellite et qui ne seront jamais utilisées, car les fonctions de radiorepérage peuvent être mises en oeuvre de façon plus économique dans le service mobile par satellite. Par ailleurs, le Brésil propose un projet de résolution visant à utiliser plus rationnellement et plus harmonieusement les bandes de fréquences entre 1 et 3 GHz. Enfin, le Brésil formule des propositions en ce qui concerne les liaisons de connexion des services mobiles par satellite, les services scientifiques fonctionnant dans la bande des 2 GHz et la Résolution 112 de la CAMR-92.

5.12 Il est **pris note** des observations qui ont été formulées et des questions qui ont été posées.

La séance est levée à 10 h 50.

Le Secrétaire:
G. KOVACS

Le Président:
G.F. JENKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 103-F
25 octobre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(RAPPORT DU GVE SUR LA SIMPLIFICATION

DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Mardi 24 octobre à 11 heures

Président: M. M. GODDARD (Royaume-Uni)

Sujets traités		**Documents**
1	Ouverture de la séance	-
2	Mandat de la Commission	88
3	Organisation des travaux	DT/5
4	Répartition des documents entre les Groupes de travail	87, DT/5
5	Présentation des documents	5, 7, 9, 17, 18, 19, 22, 28 30, 31, 32, 34, 39, 41, 44, 56
6	Nomination des Présidents des Groupes de travail	-

1 Ouverture de la séance

1.1 Le **Président** souhaite la bienvenue aux participants et les informe que la Commission 4 devra avoir terminé ses travaux le vendredi 10 novembre. Il ne doute pas que les participants mettront tout en oeuvre pour atteindre cet objectif. Il exprime également le souhait que les questions de fond soient, dans toute la mesure du possible, abordées pendant les réunions des Groupes de travail.

2 Mandat de la Commission (Document 88)

2.1 Il est **pris note** du mandat de la Commission 4 qui est défini dans le Document 88.

3 Organisation des travaux (Document DT/5)

3.1 Le projet d'organisation des travaux de la Commission 4, contenu dans le Document DT/5, notamment la création des Groupes de travail 4A, 4B et 4C, est **approuvé**.

4 Répartition des documents entre les Groupes de travail (Documents 87 et DT/5)

4.1 La répartition préliminaire des documents entre les Groupes de travail de la Commission 4, telle qu'elle figure en annexe au Document DT/5, est **approuvée**, moyennant les corrections et modifications apportées par un certain nombre de délégations et étant entendu que d'autres corrections ou modifications pourront être signalées directement au Secrétaire de la Commission.

5 Présentation des documents (Documents 5, 7, 9, 17, 18, 19, 22, 28, 30, 31, 32, 34, 39, 41, 44, 56)

5.1 Le **Président du Groupe volontaire d'experts**, qui a fait un exposé détaillé sur les travaux du Groupe au cours d'une réunion d'information organisée à cet effet juste avant la première séance de la Commission 4, décrit brièvement la structure du Rapport du GVE.

5.2 Le **Président** invite les délégations qui le souhaitent à faire des observations générales sur leurs propositions intéressant la Commission 4, étant entendu que la présentation et l'examen détaillés de celles-ci auront lieu dans les Groupes de travail.

Document 17

5.3 Le **délégué du Brésil** dit que le GVE a atteint l'objectif principal qui lui avait été fixé par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, à savoir simplifier le Règlement des radiocommunications, complétant ainsi la restructuration de l'UIT à laquelle la Conférence de plénipotentiaires de 1992 avait procédé dans le domaine des méthodes de travail et des procédures. Le GVE a notamment réussi à mettre de l'ordre dans les articles 11 à 17, dont de nombreuses dispositions étaient confuses et répétitives. Il a également simplifié l'agencement des appendices et a élaboré un nouvel appendice recensant les cas où il faut procéder à une coordination entre les services et obtenir l'accord des autres administrations. S'agissant des questions opérationnelles et administratives, le Brésil est favorable à la suppression des dispositions qui n'ont pas leur place dans un traité international afin que ne figurent pas dans le Règlement des détails techniques, opérationnels et administratifs qu'il vaudrait mieux faire figurer dans d'autres documents. Le Brésil approuve à cet égard la méthode d'incorporation par référence. Ainsi, les Commissions d'études 1 et 8 de l'UIT-R ont élaboré des Recommandations visant à remplacer les textes reproduits dans les annexes du Règlement des

radiocommunications simplifié et l'Assemblée des radiocommunications a approuvé bon nombre de ces Recommandations. Si la CMR-95 décide de ne pas incorporer ces Recommandations, elle pourra décider de joindre les dispositions en question en annexe au Règlement des radiocommunications jusqu'à ce qu'une future CMR ait pris les mesures officielles pour incorporer les textes nouveaux ou révisés. En conclusion, l'orateur se félicite du travail réalisé par le GVE et estime que la CMR devrait être en mesure d'adopter un nouveau Règlement considérablement simplifié.

Document 5

5.4 Le **délégué de la France** explique que les propositions européennes communes pour les travaux de la conférence sont le résultat de l'examen du Rapport du GVE par la Conférence européenne des Postes et Télécommunications. De manière générale, la CEPT soutient la plupart des recommandations de la Partie A du Rapport, et les propositions européennes, basées comme prévu sur la Partie C, visent à corriger des erreurs ou omissions, à proposer davantage de simplifications ou à préconiser le maintien de dispositions dont la suppression est envisagée. De manière générale, la simplification du Règlement des radiocommunications doit viser à produire un texte plus compréhensible, la réduction du nombre de pages devant être considérée comme un élément positif, et non comme l'objectif principal.

Document 9

5.5 Le **délégué des Etats-Unis** dit que les propositions formulées par son pays visent essentiellement à pousser un peu plus loin le processus de simplification.

Documents 18 et 19

5.6 Les **délégués de l'Australie** et **du Canada** se disent de manière générale favorables au travail accompli par le GVE.

Document 34

5.7 Le **délégué de l'Arabie saoudite** dit que le groupe arabe formule trois propositions communes. La première est exposée plus en détail dans le Document 33, qui sera examiné en séance plénière. La deuxième consiste à apporter aux propositions du GVE, que le groupe arabe approuve de manière générale, une amélioration portant sur le point important relatif à la protection de toutes les parties concernées par la procédure de coordination, notamment les administrations qui n'ont pas les moyens de formuler rapidement les observations ou réponses prescrites par cette procédure. La troisième, enfin, expose les motifs pour lesquels les auteurs ne sont pas favorables à l'incorporation par référence.

Document 22

5.8 Le **délégué du Japon** appuie le principe fondamental de simplification qui sous-tend le Rapport du GVE. Les propositions formulées par le Japon portent sur la Résolution 46 et l'article S9 et visent essentiellement à améliorer les procédures réglementaires en simplifiant l'identification des administrations concernées lors de la coordination, les procédures de transmission de l'information requise et la procédure à adopter en cas de non-réponse à une demande de coordination.

Document 7

5.9 Le **délégué de la Russie** considère que les recommandations du GVE contribueront incontestablement à simplifier le Règlement des radiocommunications. Les propositions faites par la Russie sont motivées par un certain nombre de préoccupations. En ce qui concerne la Tâche 1, il s'agit de protéger des services existants, importants notamment pour la sécurité aérienne. A propos de la Tâche 2, les procédures réglementaires constituent la partie la plus complexe du Règlement et,

pour chaque problème de procédure, il doit y avoir un ensemble complet de textes qui ne sauraient être adoptés de manière fragmentaire. Enfin, s'agissant de la Tâche 3, l'incorporation par référence est certes un moyen de simplification mais elle pose au moins deux problèmes, celui du suivi des textes ainsi "sortis" du Règlement et celui des difficultés que les juristes éprouveraient pour faire adopter les Actes finals de la Conférence par les autorités nationales compétentes.

Document 41

5.10 Le **délégué de l'Inde** apprécie le travail efficace, complet et approfondi effectué par le GVE. Les modifications proposées par l'Inde concernent essentiellement l'appendice S4, l'article S9 et la Résolution 46 et visent à concrétiser le large consensus auquel ces questions ont donné lieu au sein de la Réunion de préparation à la Conférence. L'Inde a par ailleurs passé en revue les recommandations de la Section 3 de la Partie A du Rapport du GVE afin de regrouper les principes généraux qui figurent dans une recommandation globale qui serait adoptée par la CMR-95 et dont les conférences ultérieures pourraient s'inspirer.

Document 39

5.11 Le **délégué du Sénégal** se dit dans l'ensemble favorable aux propositions du GVE mais signale un certain nombre de préoccupations de son pays inscrites dans le Document 39. Le Sénégal craint que l'incorporation par référence aboutisse à l'inclusion dans un traité de références susceptibles d'altérer les droits et les obligations des Membres. En ce qui concerne le service mobile aéronautique, il souhaiterait que les attributions demeurent exclusives, en raison des impératifs de sécurité. Enfin, il est contre le regroupement de la radionavigation et de la radiolocalisation au sein d'un service unique de radiorepérage.

Document 28

5.12 Le **délégué du Kenya** applaudit l'oeuvre remarquable accomplie par le GVE. La plupart des propositions formulées par le Kenya relèvent plus de la forme que du fond, mais la proposition relative à la Résolution 46 vise à coordonner celle-ci avec les dispositions de l'article 11 dans la perspective de l'élaboration éventuelle, à un stade ultérieur, d'un nouvel article 11.

Document 44

5.13 Le **délégué de la République de Corée** juge acceptable les directives générales adoptées par le GVE et ses recommandations relatives aux Tâches 1 et 2, moyennant quelques légères modifications formulées dans le Document 44 à propos de l'article S9 et de la Résolution 46 et visant à clarifier les procédures de coordination.

Document 56

5.14 Le **délégué de l'Indonésie** juge excellent le travail de simplification accompli par le GVE et précise que les propositions de l'Indonésie ont trait aux articles S5 et S9, à l'appendice S4 et à l'annexe à la Résolution 46.

Documents 31 et 32

5.15 Le **délégué de la République tchèque** apprécie l'oeuvre accomplie par le GVE et précise que le Document 31 est commun à la République slovaque et à la République tchèque et répond à une demande du BR relative à la mention des deux pays dans le Règlement des radiocommunications. Quant au Document 32, il concerne la prise en compte de la situation qui prévaut en République tchèque après la cessation du service de radiodiffusion sonore dans la bande 66 - 73 MHz.

Document 30

5.16 Le **délégué du Mali** se félicite du travail accompli par le GVE mais considère que si la simplification est effectivement une bonne chose, elle ne doit pas être excessive. Le Mali propose donc, dans le Document 30, le maintien d'un certain nombre de dispositions, notamment des renvois concernant le Mali contenus dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et le caractère non systématique des attributions sur une base mondiale, vu la diversité des régions géographiques de l'UIT sur le plan de la propagation et des conditions climatiques. Le Mali souhaiterait en outre que les pays en développement, les pays les moins avancés notamment, reçoivent du BR et du BDT une aide accrue afin de pouvoir suivre toutes les procédures.

5.17 Le **Président** retire du débat que le travail considérable accompli par le GVE a fait l'objet d'éloges enthousiastes. Les recommandations du Groupe ont recueilli une large approbation de principe, de même que l'idée que ces propositions doivent constituer la base des débats de la Conférence. Les administrations ont toutefois soulevé un certain nombre de questions importantes qui devront être débattues et en fonction desquelles il conviendra de modifier les propositions du GVE. Il relève également une très nette volonté de voir la Résolution 46 revue et améliorée, afin que sa révision entre en vigueur à la fin de la Conférence, en attendant que les procédures en question soient éventuellement intégrées dans le cadre du Règlement des radiocommunications simplifié, lorsque ce dernier entrera en vigueur à une date qui n'a pas encore été fixée.

6 Nomination des Présidents des Groupes de travail

6.1 Le **Président** propose de nommer M. Hutchings (Nouvelle-Zélande) Président du Groupe de travail 4A et M. Aboudarham (France) Président du Groupe de travail 4B, le nom proposé pour la présidence du Groupe de travail 4C devant être annoncé à une séance ultérieure.

6.2 Les nominations proposées sont **approuvées**.

La séance est levée à 12 h 25.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
M. GODDARD

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Corrigendum 1 au Document 104-F/E/S 26 octobre 1995

Original: français

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

République du Cameroun, République de Côte d'Ivoire, République gabonaise, République de Guinée, République du Mali, République de Mauritanie, République de l'Ouganda, République du Sénégal, République du Tchad, République togolaise

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter **"Burkina Faso"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add **"Burkina Faso"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádase **"Burkina Faso"** a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 104-F
25 octobre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

SÉANCE PLÉNIÈRE

République du Cameroun, République de Côte d'Ivoire, République gabonaise, République de Guinée, République du Mali, République de Mauritanie, République de l'Ouganda, République du Sénégal, République du Tchad, République togolaise

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

DISPONIBILITÉ DES NOUVELLES BANDES ATTRIBUÉES À LA RADIODIFFUSION À ONDES DÉCAMÉTRIQUES (POINT 3 c) CMR-95)

La CAMR HFBC-87 a examiné le système de planification HFBC mis au point par l'ex-IFRB sur la base des conclusions formulées à la première session en 1984. Etant donné l'insuffisance des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des exercices et procédures de planification, le respect des directives pertinentes ci-après aurait permis une meilleure maîtrise de la situation:

- Résolution 508 (CAMR-79) relative à la convocation d'une CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- Résolution 511 (HFBC-87) invitant le Conseil d'administration de l'UIT à mettre tout en oeuvre pour la convocation d'une CAMR HFBC au plus tard en 1992;
- Résolution 515 (HFBC-87), afférente à l'amélioration des procédures du système de planification HFBC;
- Résolution 523 (CAMR-92) portant sur les mesures à prendre pour convoquer une CAMR HFBC.

Compte tenu de ce qui précède, les administrations sus-citées demandent à la CMR-95, lors de la prise de décision sur le point 3 c) de l'ordre du jour, de prendre en considération le principe fondamental de la garantie de l'accès équitable de tous les Membres au spectre des fréquences radioélectriques. Cette garantie ne peut se réaliser qu'à travers une planification des nouvelles bandes d'ondes décamétriques (CAMR-79 et 92).

En conséquence, la convocation d'une Conférence compétente, dans les meilleurs délais, chargée d'examiner l'utilisation des bandes HFBC à la lumière des profondes mutations intervenues dans le domaine de la radiodiffusion, évitera toute utilisation anarchique des nouvelles bandes attribuées.

Cette Conférence tiendra compte des résultats très encourageants du Groupe d'action 10/5.

Il convient de rappeler à l'attention de la CMR-95 que la Résolution 20 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) dispose clairement "qu'aucune station de radiodiffusion ne doit être exploitée dans les bandes additionnelles ci-dessus tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies".

En outre, la CMR-95 doit prendre en considération les difficultés économiques des pays en développement pour ce qui est du transfert des équipements DBL en BLU.

Ainsi, la date de cessation des émissions en DBL prévue pour le 31 décembre 2015 ne devrait pas être réexaminée par la CMR-95.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 105(Rév.1)-F/S
30 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 24 octobre 1995 à 14 h 35

La version révisée ne concerne pas le texte français.

* * * * * * * * *

La versión revisada no concierne al texto español.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 105-F
26 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION 4

(RAPPORT DU GVE SUR LA SIMPLIFICATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Mardi 24 octobre 1995 à 14 h 35

Président: M. M. GODDARD (Royaume-Uni)

Sujets traités		**Documents**
1	Désignation des Présidents de Groupe de travail (suite)	-

1 Désignation des Présidents de Groupe de travail (suite)

1.1 Le **Président** note qu'il n'y a pas encore de candidats au poste de Président du Groupe de travail 4C. Pour permettre aux Groupes de travail de poursuivre leurs activités sans plus tarder et éviter de convoquer une nouvelle réunion de la Commission 4 à seule fin de désigner un Président pour le Groupe de travail 4C, il propose de demander l'approbation des délégués par l'intermédiaire du Groupe de travail 4A ou 4B dès qu'un nom aura été avancé. Ainsi, le Groupe de travail 4C pourrait commencer ses travaux dès le lendemain après-midi.

1.2 Le **délégué des Etats-Unis** appuie cette proposition.

1.3 La Commission **décide** d'adopter la procédure proposée par le Président.

La séance est levée à 14 h 40.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
M. GODDARD

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 106-F
1er novembre 1995
Original: espagnol

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

Remplacer le paragraphe 2.27 par le texte suivant:

Document 69

2.27 Le **délégué de l'Equateur** fait observer que les propositions reproduites dans le Document 69 traitent de quatre grandes questions intéressant les travaux de la Commission. Premièrement, au titre de la proposition EQA/69/5, il est proposé que toute modification ou tout remplacement des contraintes imposées au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz attribuées à ce service par la CAMR-92 s'appuient sur les études faites par l'UIT concernant les possibilités de partage dans ces bandes. Deuxièmement, il est suggéré de maintenir l'attribution des bandes au-dessous de 1 GHz énumérées dans les propositions EQA/69/6 à 13, étant donné que ces bandes sont occupées essentiellement par les systèmes des services fixe et mobile de Terre. Troisièmement, comme il est indiqué dans la proposition EQA/69/15, l'Equateur souscrit au maintien de la date fixée initialement pour l'entrée en vigueur des attributions dans la bande des 2 GHz, à savoir le 1er janvier 2005, l'objectif étant de protéger les intérêts des administrations qui ont d'importants systèmes de télécommunication en service et de protéger leurs investissements jusqu'à ce qu'elles puissent les transférer dans des bandes de remplacement. Quatrièmement, la proposition EQA/69/15 relative à l'application de la Résolution 70 (CAMR-92) est prise en compte par la contribution soumise par les pays arabes (Document 35), qui sera examinée en plénière. L'Equateur souhaite également, si possible, soumettre une contribution tardive concernant l'attribution de bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz, question qui est du ressort du Groupe de travail 5B.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 106-F
26 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Mardi 24 octobre 1995 à 16 h 05

Président: M. G.F. JENKINSON (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Désignation des Présidents des Groupes de travail	–
2	Présentation des documents (suite)	18 + Add.1, 19 + Corr.1, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 36, 39, 41, 44, 45, 46, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 66, 68, 69, 73, 80; DT/6

1 Désignation des Présidents des Groupes de travail

1.1 Le **Président** fait observer que la Commission doit élire les Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C. Les détails relatifs aux travaux qui attendent ces Groupes figurent dans le Document DT/6. Etant donné qu'aucun consensus n'a été obtenu pour la désignation, il convient peut-être de trouver une solution de compromis pour ne pas perdre plus de temps dans le débat. En conséquence, il propose de nommer respectivement MM. Levin (Etats-Unis d'Amérique), Kisrawi (Syrie) et Ito (Japon) à la présidence des Groupes de travail 5A, 5B et 5C.

1.2 Il en est ainsi **décidé**.

2 Présentation des documents (suite) (Documents 18 et Addendum 1, 19 et Corrigendum 1, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 36, 39, 41, 44, 45, 46, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 66, 68, 69, 73, 80; DT/6)

Document 18 et Addendum 1

2.1 Après avoir appelé l'attention sur les Documents 64 et 65, qui seront distribués bientôt pour information seulement, le **délégué du Canada** déclare que, dans ses propositions, le Canada a cherché à faire en sorte qu'une quantité suffisante de spectre soit disponible pour les nombreux systèmes mobiles à satellites en projet et que les conditions techniques et réglementaires soient réunies pour garantir le développement harmonieux de ces systèmes. En conséquence, le Canada propose de lever les contraintes imposées aux attributions des liaisons de connexion du SMS et d'attribuer une quantité raisonnable de spectre supplémentaire: l'objectif est de conférer une certaine stabilité aux bandes comprises entre 1 et 3 GHz et de permettre l'élaboration de plans à long terme pour les autres services qui partagent ces bandes. Afin d'alléger les contraintes de partage qui affectent les attributions du SMS à 2 GHz, il est proposé de déplacer les attributions faites pendant la CAMR-92. Il convient d'examiner simultanément cette question et la question de l'entrée en vigueur des attributions du SMS. Un équilibre doit être trouvé entre les intérêts des systèmes existants, tels que ceux du service fixe, et les intérêts liés aux applications nouvelles.

Document 19 et Corrigendum 1

2.2 Le **délégué de l'Australie** déclare que les propositions de sa délégation concernant le point 2.1 a) de l'ordre du jour visent à trouver des solutions pour obtenir une souplesse accrue dans certaines bandes du SMS. L'Administration de l'Australie reste préoccupée par les limitations qu'entraînent un certain nombre d'attributions faites à des services spécifiques, par exemple dans le cas des bandes attribuées aux services mobile terrestre, mobile maritime et mobile aéronautique par satellite. La transformation des attributions du SMS en attributions génériques du SMS est traitée dans les propositions AUS/19/7A à 7L. A condition de protéger les services de Terre existants, il est proposé d'avancer la date d'entrée en vigueur des attributions dans certaines bandes des 2 GHz. Les propositions correspondantes, soumises au titre du point 2.1 b) de l'ordre du jour, portent les numéros AUS/19/8 et AUS/19/9. La proposition AUS/19/11 présente des modalités pour les arrangements transitoires. S'agissant du point 2.1 c) de l'ordre du jour, les propositions relatives aux liaisons de connexion du SMS, qui répondent à un certain nombre de points traités dans le Rapport de la RPC, portent les numéros AUS/19/12A à 12D, AUS/19/13A, AUS/19/14, AUS/19/15, AUS/19/16A à 16C, AUS/19/17A et 17B. En ce qui concerne la protection des autres services, eu égard notamment au numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, les propositions de l'Australie visent à maintenir la protection qu'offre le Plan d'allotissement de l'appendice 30B et à

protéger les récepteurs de satellite du SFS/OSG (proposition AUS/19/18). La proposition relative au point 3 d) de l'ordre du jour relève l'absence d'attribution sur la liaison montante, comme indiqué dans le Rapport de la RPC. La proposition relative au point 5 de l'ordre du jour vise à reconsidérer la date de notification anticipée ainsi que les procédures de coordination exposées dans la Résolution 46 (CAMR-92) et dans le numéro 1042 du Règlement des radiocommunications. Enfin, la proposition AUS/19/22 vise à modifier la Résolution 212 (CAMR-92).

Document 21

2.3 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** déclare que le paragraphe 2.1 du Document 21 donne des renseignements sur les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ainsi que sur les Règles de procédure et les pratiques applicables aux attributions du SMS pour la bande des 2 GHz, dans le cadre du point 2.1 b) de l'ordre du jour; la pièce jointe 6 du document fournit les caractéristiques qui ont été notifiées pour les systèmes de cette bande en vue de la publication anticipée et de la coordination et qui sont traitées par le Bureau des radiocommunications. Des informations complémentaires sur les systèmes seront communiquées au sein des groupes de travail.

Document 22

2.4 Le **délégué du Japon** fait savoir que les propositions majeures que le Japon soumet à la Commission 5 incluent celles qui, au titre du point 2.1 b) de l'ordre du jour, visent à avancer la date d'entrée en vigueur des attributions faites au SMS dans la bande des 2 GHz. Toutefois, il convient de faire en sorte que les services existants aient l'utilisation prioritaire de cette bande en vue de bénéficier d'une protection. Le point 2.1 c) de l'ordre du jour porte sur les attributions de fréquences aux liaisons de connexion du SMS/non OSG dans les bandes C, Ka et Ku, et la proposition japonaise pour la bande Ku porte le numéro J/22/1. S'agissant du point 3 d) de l'ordre du jour, les propositions J/22/2 et J/22/3 portent sur la non-attribution de la nouvelle bande de fréquences aux liaisons du SMS.

Document 23

2.5 Le **délégué de l'Algérie** indique que le projet de Résolution soumis au titre du point 2.1 de l'ordre du jour dans la proposition ALG/23/4 vise à protéger les services existants et en projet dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz et à repousser la mise en service des systèmes du SMS au-delà de l'an 2005.

Document 24

2.6 L'**observateur de l'OACI** appelle l'attention sur la position de l'OACI selon laquelle il convient de maintenir sans modification les attributions exclusives faites au SMAS(R) dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz (paragraphe 2.5.3.1 du document 24). Par ailleurs, l'orateur souligne qu'il est nécessaire de protéger les bandes 1 559 - 1 610 MHz pour l'exploitation des systèmes de navigation par satellite comme le GPS et le GLONASS. Le cas échéant, des renseignements plus détaillés seront fournis au Groupe de travail 5B.

Document 25

2.7 Le **délégué de la République islamique d'Iran** appelle l'attention sur la proposition IRN/25/12 qui vise à adopter une limite plus stricte pour la puissance surfacique (-140 dB(W/m^2/4 kHz)) en vue de protéger les services de Terre. En outre, l'orateur mentionne la proposition IRN/25/13, par laquelle l'Administration de son pays a indiqué qu'il conviendrait de tenir compte, dans la version révisée de la Résolution 46 (CAMR-92), de la méthode de coordination pour les stations terriennes mobiles, et il mentionne aussi la proposition IRN/25/14 qui vise à apporter une modification tenant compte des travaux du Groupe d'action 2/2 de la Commission d'études 2 de l'UIT-R. La délégation de son pays est favorable au choix de l'année 2005 pour l'entrée en vigueur des attributions du SMS.

Document 28

2.8 Le **délégué du Kenya**, appelant particulièrement l'attention sur la proposition KEN/28/43, déclare que l'Administration du Kenya exploite un important réseau fixe de Terre dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz, réseau qui, par ailleurs, s'étend à toute l'Afrique orientale. En conséquence, le Kenya n'est pas favorable à une anticipation de l'entrée en vigueur des attributions du SMS dans ces bandes.

Document 29

2.9 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** fait savoir que sa délégation n'a soumis aucune proposition qui concerne le Groupe de travail 5A. S'agissant du Groupe de travail 5B, l'orateur appelle l'attention sur les paragraphes 3.2 et 3.8 du Document 29 qui concernent les questions propres à l'exploitation du SMS entre 1 et 3 GHz. Pour l'entrée en vigueur des attributions du SMS, qui est traitée au paragraphe 3.3, l'Administration de son pays a indiqué qu'elle préférait l'année 2005, c'est-à-dire la date prévue actuellement. Les paragraphes 3.4 et 3.8 sur les liaisons de connexion du SMS concernent le Groupe de travail 5C, et les observations relatives à l'examen de la Résolution 112 (CAMR-92) sont présentées aux pages 7 et 8 du document.

Document 30

2.10 Le **délégué du Mali**, se référant à la proposition MLI/30/5 sur l'utilisation des bandes inférieures à 3 GHz par le SMS, souligne qu'il est nécessaire d'augmenter la protection dans ces bandes, à l'intérieur desquelles le Mali met en place l'ensemble de ses systèmes de Terre. L'Administration du Mali est favorable au maintien de l'année 2005 ou au choix d'une date ultérieure pour l'entrée en vigueur des attributions du SMS. En outre, l'orateur se réfère aux propositions MLI/30/8 et MLI/30/12 qui visent à ne pas modifier les attributions faites dans les bandes 5 000 - 5 150 MHz afin de protéger le service de radionavigation aéronautique, dont la fonction est d'assurer la sécurité, et à ne pas modifier non plus les bandes 1 559 - 1 610 MHz, afin de protéger les futurs systèmes de navigation par satellite comme le GPS et le GLONASS.

Document 36

2.11 Le **délégué de la Tunisie**, prenant la parole au nom du groupe des pays arabes qui ont soumis le document, appelle l'attention sur la proposition ARS/EGY/UAE/KWT/LBN/MRC/OMA/QAT/SYR/TUN/YEM/36/1, par laquelle les Administrations des pays considérés ont indiqué qu'elles souhaitaient maintenir en 2005 l'entrée en vigueur des attributions du SMS.

Document 39

2.12 Le **délégué du Sénégal**, présentant le document, déclare que son pays a beaucoup investi dans les services fixes à l'intérieur des bandes considérées et espère que, lorsqu'elle procédera aux attributions pour le SMS, la Conférence garantira la protection des systèmes existants. La solution préconisée dans la proposition SEN/39/5 consiste à favoriser la coordination bilatérale pour permettre à chaque administration de choisir entre la possibilité de protéger ses services existants, de transférer ses services existants sur la base des accords conclus ou d'adhérer à un projet qui lui permettra de desservir rapidement toutes ses localités. Compte tenu de l'impact économique que pourra avoir le transfert des systèmes du service fixe pour la mise en oeuvre des projets ayant fait l'objet d'une publication anticipée, il convient également de traiter cette question dans le cadre des accords bilatéraux afin de tenir compte des délais d'amortissement des investissements consentis, qui diffèrent d'un pays à l'autre (proposition SEN/39/6). L'orateur se réfère également à la proposition SEN/39/7 qui vise à ne pas modifier les attributions du SMS dans la bande 5 000 - 5 150 MHz afin de protéger les caractéristiques spécifiques du service de radionavigation aéronautique.

Document 41

2.13 Le **délégué de l'Inde** présente les propositions de son pays et rappelle que celui-ci a souscrit à la suppression des obstacles techniques et réglementaires qui limitent l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SMS. Les observations de radioastronomie doivent être protégées contre les brouillages préjudiciables causés par le SMS, en particulier par les systèmes LEO de ce service. Certaines dispositions réglementaires doivent être modifiées afin de faciliter la protection des observations de radioastronomie contre les émissions hors bande. Sa délégation souscrit aux vues exprimées dans le Rapport de la RPC, selon lesquelles il convient d'avoir accès rapidement aux attributions faites au SMS au voisinage de 2 GHz afin de satisfaire la demande projetée concernant ce service aux environs de l'an 2000, tout en protégeant comme il se doit le service fixe et le service d'exploitation spatiale dans la bande des 2 GHz. Son Administration a également soumis une proposition relative aux liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire et à la définition de dispositions réglementaires appropriées. Elle approuve également les conclusions de la RPC concernant les points 2.2 et 2.3 de l'ordre du jour.

Document 44

2.14 Le **délégué de la République de Corée** présente le Document 44 et indique que son Administration n'envisage pas de faire des attributions supplémentaires au SMS dans la bande au-dessous de 1 GHz, qui est déjà utilisée par les services fixe et mobile de Terre. Il est proposé de modifier certaines attributions, afin de faciliter la mise en service dans les délais du SMS à l'échelle mondiale.

Document 45

2.15 L'**observateur d'Intelsat** appelle l'attention sur les passages du Document 45 qui intéressent la Commission 5. Les propositions connexes, y compris le projet de Recommandation figurant dans l'annexe 1, a trait aux études qui pourraient être entreprises en vue d'établir des limites de puissance surfacique et de p.i.r.e. devant être respectées par les liaisons de connexion SMS/non OSG pour assurer la protection des réseaux SFS/OSG, conformément aux dispositions du numéro 2613. Si l'on parvient à fixer ces limites, plusieurs difficultés rencontrées actuellement dans l'application du numéro 2613 seront aplanies.

Document 46

2.16 Le **Président**, prenant la parole en l'absence d'un représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI), attire l'attention sur le paragraphe 8 de l'annexe 1 du document, qui intéressera les travaux du Groupe de travail 5B.

Document 53

2.17 Le **délégué de la Tanzanie** attire l'attention sur la proposition TZA/53/9, qui indique que son Administration souhaite que le nom de la Tanzanie soit maintenu dans le renvoi 608C afin de protéger les systèmes fonctionnant dans la bande 148 - 149,9 MHz, et sur la proposition TZA/53/10, qui précise que son Administration ne peut accepter que les attributions au SMS dans les bandes situées aux alentours des 2 GHz entrent en vigueur avant l'an 2000.

Document 56

2.18 Le **délégué de l'Indonésie** attire l'attention sur les propositions INS/56/1 à INS/56/7B, qui intéressent la Commission 5 et qui visent: à assurer le transfert harmonieux des attributions au service fixe en ce qui concerne les besoins dans la bande du SMS; à faire en sorte que l'on prenne les dispositions pratiques voulues avant la date d'entrée en vigueur des attributions au SMS à 2 GHz, quelle que soit la date effectivement retenue; à appuyer les recommandations formulées par la RPC concernant les limites de puissance surfacique produites par les satellites non OSG et les mesures visant à éviter que les liaisons de connexion SMS/non OSG ne causent des brouillages préjudiciables à des stations du service fixe; à proposer qu'une attribution soit faite, à titre primaire, aux liaisons de connexion du SMS dans la bande des 6 - 7 GHz et que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications ne soient pas d'application en pareil cas; et à proposer la suppression de la Résolution 112 (CAMR-92) et la modification du numéro 855A du Règlement des radiocommunications.

Document 57

2.19 Le **délégué de la Thaïlande** dit que son Administration, reconnaissant qu'il est indispensable de développer d'urgence le SMS, suggère, au titre de la proposition THA/57/4, d'avancer de 2005 à 2000 la date d'entrée en vigueur des attributions mondiales au SMS, sous réserve que les services existants bénéficient d'une protection. Il est également proposé que les bandes 5 150 - 5 250 MHz et 6 975 - 7 075 MHz (bande C) et les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz (bande ka) soient attribuées aux liaisons de connexion du SMS/non OSG parmi les bandes indiquées dans le Rapport de la RPC (propositions THA/57/5 et THA/57/7).

Document 58

2.20 Le **Président**, prenant la parole en l'absence de la délégation de l'Ouzbékistan, attire l'attention sur la proposition UZB/58/12 tendant à ce que la date d'entrée en vigueur des attributions visées au point 2.1 b) de l'ordre du jour soit fixée entre l'an 2000 et 2005.

Document 59

2.21 Le **délégué de la France** dit que les propositions de son Administration, qui concernent l'attribution de bandes de fréquences à 5 GHz, sont en cours de publication et qu'elles seront soumises directement au Groupe de travail 5C.

Document 62

2.22 Le **délégué de la Chine**, après avoir fait observer que les annexes 5 à 9 du Document 62 intéressent la Commission 5, précise que les propositions de son Administration visent à assouplir certaines contraintes associées à la bande des 2 GHz, afin de tenir compte des progrès et des spécifications techniques. L'Administration chinoise estime en outre qu'il convient d'avancer à l'an 2000 la date d'entrée en vigueur des attributions au SMS dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz, sous réserve qu'une protection soit accordée aux systèmes existants du service fixe fonctionnant dans ces bandes.

Document 63

2.23 Le **délégué de Cuba** présente le Document 63 et dit que les propositions CUB/63/11 à 14 sont reprises brièvement dans la proposition CUB/63/15, qui vise à modifier le renvoi 599A en fixant une puissance surfacique de -140 dB(W/m^2/4 kHz) comme seuil de coordination, ce qui permettra d'assurer une protection accrue aux systèmes qui utilisent le service mobile aéronautique dans les bandes concernées. Les propositions CUB/63/18 et CUB/63/19 traitent des restrictions imposées par la Résolution 46 (CAMR-92). Toutefois, il y a lieu de noter que différentes solutions ont été soumises concernant les deux renvois concernés: dans le cas du renvoi 608A, il a été jugé nécessaire de continuer à faire mention du niveau de puissance surfacique de -150 dB(W/m^2/4 kHz) garantissant la protection des services fixe et mobile sur le territoire des pays mentionnés dans le renvoi 608C, qui dispose que ces services ont la priorité sur le service mobile par satellite. Enfin, l'intervenant appelle l'attention sur la proposition CUB/63/24, qui vise à avancer à l'an 2000 la date fixée pour l'utilisation des bandes de fréquences 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite. Cuba a élaboré un projet de résolution sur la question, qui prévoit une procédure applicable au transfert progressif des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile ~~fonctionnant dans les bandes de fréquences en question. Il est~~ également proposé que l'UIT étudie la possibilité d'aider les pays en développement qui en font la demande à apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication, pour leur permettre d'avoir plus facilement accès aux technologies nouvelles mises en oeuvre dans la bande des 2 GHz.

Document 66

2.24 Le **délégué de la France** dit que le Document 66, qui n'a pas encore été publié, donne des renseignements sur les progrès accomplis par le Groupe d'experts chargé d'élaborer un programme de calcul normalisé (SCP). Ce logiciel doit permettre de déterminer la nécessité d'assurer la coordination des systèmes du SMS/non OSG dans le sens espace vers Terre avec le service fixe dans la gamme 1 - 3 GHz. Ce document intéresse les travaux du Groupe de travail 5B.

2.25 Le **Président** confirme que le Document 66 sera communiqué au Groupe de travail 5B.

Document 68

2.26 Le **délégué de l'Ouganda** attire l'attention sur les propositions figurant dans la deuxième partie du Document 68. Il rappelle que l'Ouganda, comme les pays voisins, utilise encore un vaste réseau, dans la bande des 2 GHz et qu'il n'est donc pas favorable à l'utilisation des bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite avant l'an 2005.

Document 69

2.27 Le **délégué de l'Equateur** fait observer que les propositions reproduites dans le Document 69 traitent de quatre grandes questions intéressant les travaux de la Commission. Premièrement, au titre de la proposition EQA/69/5, il est proposé que toute modification ou tout remplacement des contraintes imposées au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz attribuées à ce service par la CAMR-92 s'appuient sur les études faites par l'UIT concernant les possibilités de partage dans ces bandes. Deuxièmement, il est suggéré de maintenir l'attribution des bandes au-dessous de 1 GHz énumérées dans les propositions EQA/69/6 à 13, étant donné que ces bandes sont occupées essentiellement par le service mobile par satellite. Troisièmement, comme il est indiqué dans la proposition EQA/69/15, l'Equateur souscrit au maintien de la date fixée initialement pour l'entrée en vigueur des attributions dans la bande des 2 GHz, à savoir le 1er janvier 2005, l'objectif étant de protéger les intérêts des administrations qui ont d'importants systèmes de télécommunication en service et de protéger leurs investissements jusqu'à ce qu'elles puissent les transférer dans des bandes de remplacement. Quatrièmement, la proposition EQA/69/15 relative à l'application de la Résolution 70 (CAMR-92) est prise en compte par la contribution soumise par les pays arabes (Document 35), qui sera examinée en plénière. L'Equateur souhaite également, si possible, soumettre une contribution tardive concernant l'attribution de bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz, question qui est du ressort du Groupe de travail 5B.

2.28 Le **Président**, après avoir demandé à la délégation équatorienne de soumettre sa contribution sans tarder au secrétariat de la Conférence, aux fins de traitement, invite les autres délégations ayant soumis des propositions intéressant les travaux de la Commission qui n'ont pas encore été publiés à fournir plus de renseignements.

Document 80

2.29 Le **délégué du Mexique** présente les principales propositions de son pays concernant les travaux de la Conférence, qui font l'objet du Document 80. Premièrement, il est proposé de supprimer les restrictions imposées aux limites de puissance surfacique à l'extérieur des frontières nationales dans la bande 148 - 150 MHz et de les remplacer par l'application des procédures de coordination prévues dans les recommandations pertinentes de l'UIT. Deuxièmement, les

satellites LEO fonctionnant dans les bandes au-dessous de 1 GHz ont besoin de bandes supplémentaires. Le Mexique préfère que les attributions soient faites si possible en bloc, dans des parties du spectre adjacentes entre 2,5 et 4,0 MHz, ce qui permettrait à toutes les parties concernées de tirer parti des avantages économiques liés au développement de ces systèmes. Troisièmement, le Mexique souhaite obtenir un certain nombre d'attributions à titre primaire dans les bandes 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz pour le service mobile par satellite. En ce qui concerne la proposition tendant à avancer la date d'entrée en vigueur des attributions au SMS dans la bande des 2 GHz, le Mexique a élaboré un projet de Recommandation qui permettra d'assurer un partage des bandes entre le SMS et le service fixe entre 2000 et 2005. Enfin, le Mexique a soumis des propositions qui soulignent la nécessité d'attribuer des bandes de fréquences aux liaisons de connexion du SMS dans les bandes des 5 et 6 - 7 GHz.

Document 73

2.30 Le **délégué du Cameroun** indique que les propositions de son pays, qui seront publiées dans le Document 73, concernent les systèmes du SMS/non OSG dans la bande des 2 GHz. Ces propositions relèvent des points 2.1 a), 2.1 b) et 2.1 c) de l'ordre du jour et doivent en conséquence être examinées par le Groupe de travail 5B.

2.31 Le **Président** remercie les délégations de leurs observations. La Commission a achevé l'examen général des documents et procédé à leur répartition entre les Groupes de travail concernés.

La séance est levée à 17 h 25.

Le Secrétaire:
G. KOVACS

Le Président:
G.F. JENKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Document 107-F
26 octobre 1995
Original: français

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

MICRONÉSIE - ETATS-UNIS

Le Gouvernement des Etats Fédérés de Micronésie m'a informé qu'il n'est pas en mesure d'envoyer une délégation à la Conférence.

Conformément au numéro 335 de la Convention de Genève (1992), il a donné à la délégation des Etats-Unis d'Amérique le pouvoir de le représenter.

L'acte de transfert de pouvoirs a été déposé au Secrétariat de la Commission des pouvoirs. A sa première séance, la Commission 2 a examiné cet acte et a constaté qu'il était en règle.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 108(Rév.1)-F
13 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

ORGANISATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

Afin de traiter les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence dont l'étude a été confiée au groupe de travail de la plénière, les sujets ci-après seront examinés:

Sujet 1 (point 3 a) de l'ordre du jour)

En tenant compte du travail accompli par les commissions d'études et par la Réunion de préparation à la conférence du Secteur des radiocommunications, pour que la CMR-97 prenne des mesures appropriées:

"Appendices **30** et **30A** pour les Régions 1 et 3 en réponse à la Résolution **524 (CAMR-92)**, en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution et compte tenu de l'avantage qu'il y a à tenir compte, lorsque cela est pratiquement possible, des arcs d'orbite de l'appendice **30B**".

Documents: voir le tableau ci-joint.

Sujet 2 (point 3 b) de l'ordre du jour)

"Résolution **712 (CAMR-92)**", en tenant compte du travail accompli par les commissions d'études et par la Réunion de préparation à la conférence du Secteur des radiocommunications, pour que la CMR-97 prenne des mesures appropriées.

Documents: voir le tableau ci-joint.

Sujet 3 (point 3 c) de l'ordre du jour)

"disponibilité des nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques", en tenant compte du travail accompli par les commissions d'études et par la Réunion de préparation à la conférence du Secteur des radiocommunications, pour que la CMR-97 prenne des mesures appropriées.

Documents: voir le tableau ci-joint.

Sujet 4 (point 6.2 de l'ordre du jour)

Le projet d'ordre du jour pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

Documents: voir le tableau ci-joint.

Sujet 5 (point 6.2 de l'ordre du jour)

Le projet d'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 et les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences.

Documents: voir le tableau ci-joint.

Il appartiendra également au groupe de travail de la plénière d'identifier les points relevant de son mandat qui devront être traités en priorité par les commissions d'études de l'UIT-R (point 6.3 de l'ordre du jour).

R. TAYLOR
Président du GT PLEN, N° 529

A. NALBANDIAN
Secrétaire du GT PLEN, N° 2025

Pièce jointe: Attribution des documents par sujet.

PIÈCE JOINTE
Attribution des documents par sujet

Doc.	Origine	Sujet				
		Point 3 a) de l'ordre du jour de la CMR-95	**Point 3 b) de l'ordre du jour de la CMR-95**	**Point 3 c) de l'ordre du jour de la CMR-95**	**Ordre du jour de la CMR-97**	**Ordre du jour de la CMR-99**
1	SG	Point 3 a) de l'ordre du jour	Point 3 b) de l'ordre du jour	Point 3 c) de l'ordre du jour	Point 6.2 de l'ordre du jour	Point 6.2 de l'ordre du jour
3	BR	Chapitre 3, Partie A Chapitre 4, § 4.3	Chapitre 3, Partie B	Chapitre 3, Partie C, Chapitre 4, § 4.5		
5	EUR	Partie 7		Partie 8	Partie 10	
7	RUS	RUS/7/48-54	Point 3 b) de l'ordre du jour	RUS/7/55		
8	ARG	ARG/8/86	ARG/8/87	ARG/8/88-90		
9	USA				Add.16 USA/9/237	
12	ZWE			ZWE/12/10		
17 + Corr.1	B			B/17/193	B/17 /165	B/17/166
18 (Add.1)	CAN				CAN/18/55(MOD)	
19	AUS	Point 3 a) de l'ordre du jour			Point 6.2 de l'ordre du jour	
21	BR	§ 2.6	§ 2.2; § 3.2	§ 3.1	§ 2.3	
22	J		J/22/1 et J/22/113			
25	IRN	Point 3 a) de l'ordre du jour IRN/25/7-10	Point 3b) de l'ordre du jour IRN/25/11			
28	KEN		KEN/28/56	Partie 3	KEN/28/56	
29	NZL	Point 3 a) de l'ordre du jour, § 3.6	Point 3 b) de l'ordre du jour	Point 3 c) de l'ordre du jour, § 3.7	Point 6.2 de l'ordre du jour, § 3.11	§ 3.10
30	MLI	MLI/30/9		MLI/30/10	MLI/30/15	MLI/30/15
37	SYR			Point 3 c) de l'ordre du jour		
38	EGY	Point 3 a) de l'ordre du jour				
39	SEN	SEN/39/10	SEN/39/11	SEN/39/12		
41	IND	§ 3.6	§ 3.7	§ 3.8		
44	KOR	Partie 7	Partie 8	Partie 9		
45	Intelsat				Annexe 2	

46	OMI				Points 1), 3), 8) de l'Annexe 1	
53	TZA			TZA/53/12	Partie 6	
55	CME			CME/55/2 et 3		
56	INS	INS/56/8 et 9		INS/56/10		
57	THA	Point 3 a) de l'ordre du jour	Point 3 b) de l'ordre du jour	Point 3 c) de l'ordre du jour		
58	UZB	UZB/58/13 et 14				
60	S				S/60/1 et 2	
61	CVA			Point 3 c) de l'ordre du jour	Point 6.2 de l'ordre du jour	
62	CHN	Annexe 3 CHN/62/28		Annexe 4 CHN/62/29 et 30		
63	CUB			CUB/63/25		
71	HRV	HRV/71/1		CUB/63/25		
75	PHL	PHL/75/11-15	PHL/75/16	PHL/75/17-18		
90	BRU etc.	BRU/90/6	Point 3 b) de l'ordre du jour	BRU/90/7		
99	UKR		UKR/99/1			
104	CME etc.			Point 3 c) de l'ordre du jour		
121	J				J/121/3	J/121/3
128 + Corr.1	ISR	ISR/128/1-10				
134	HOL		HOL/134/1			
135	AUS etc.	AUS/135/1				
167	PAK	PAK/167/1				
170	AUS etc.			AUS/170/1		
171	AFG			Point 3 c) de l'ordre du jour		
199	IND, USA				IND/USA/199/1	
203	COM5				B/17/165	B/17/165
216	GUI etc.			GUI/216/4	GUI/216/6	
229	AGL etc.				AGL/229/1	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 108-F
26 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

ORGANISATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

Afin de traiter les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence dont l'étude a été confiée au groupe de travail de la plénière, les sujets ci-après seront examinés:

Sujet 1 (point 3 a) de l'ordre du jour)

En tenant compte du travail accompli par les commissions d'études et par la Réunion de préparation à la conférence du Secteur des radiocommunications, pour que la CMR-97 prenne des mesures appropriées:

"Appendices **30** et **30A** pour les Régions 1 et 3 en réponse à la Résolution **524** (CAMR-92), en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution et compte tenu de l'avantage qu'il y a à tenir compte, lorsque cela est pratiquement possible, des arcs d'orbite de l'appendice **30B**".

Documents: voir le tableau ci-joint.

Sujet 2 (point 3 b) de l'ordre du jour)

"Résolution **712** (CAMR-92)", en tenant compte du travail accompli par les commissions d'études et par la Réunion de préparation à la conférence du Secteur des radiocommunications, pour que la CMR-97 prenne des mesures appropriées.

Documents: voir le tableau ci-joint.

Sujet 3 (point 3 c) de l'ordre du jour)

"disponibilité des nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques", en tenant compte du travail accompli par les commissions d'études et par la Réunion de préparation à la conférence du Secteur des radiocommunications, pour que la CMR-97 prenne des mesures appropriées.

Documents: voir le tableau ci-joint.

Sujet 4 (point 6.2 de l'ordre du jour)

Le projet d'ordre du jour pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

Documents: voir le tableau ci-joint.

Sujet 5 (point 6.2 de l'ordre du jour)

Le projet d'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 et les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences.

Documents: voir le tableau ci-joint.

Il appartiendra également au groupe de travail de la plénière d'identifier les points relevant de son mandat qui devront être traités en priorité par les commissions d'études de l'UIT-R (point 6.3 de l'ordre du jour).

R. TAYLOR
Président du GT PLEN, N° 692

A. NALBANDIAN
Secrétaire du GT PLEN, N° 2025

Pièce jointe: Attribution des documents par sujet.

PIÈCE JOINTE

Attribution des documents par sujet

Doc.	Origine	Sujet				
		Point 3 a) de l'ordre du jour de la CMR-95	Point 3 b) de l'ordre du jour de la CMR-95	Point 3 c) de l'ordre du jour de la CMR-95	Ordre du jour de la CMR-97	Ordre du jour de la CMR-99
1	SG	Point 3 a)	Point 3 b)	Point 3 c)	Point 6.2	Point 6.2
3	BR	Chapitre 3, Partie A Chapitre 4, § 4.3	Chapitre 3, Partie B	Chapitre 3, Partie C, Chapitre 4, § 4.5		
5	EUR	Partie 7		Partie 8	Partie 10	
7	RUS	RUS/7/48-54	Point 3 b)	RUS/7/55		
8	ARG	ARG/8/86	ARG/8/87	ARG/8/88-90		
9	USA				Add.16 USA/9/237	
12	ZWE			ZWE/12/10		
17	B			B/17/193	B/17 /165	B/17/166
18 (Add.1)	CAN				CAN/18/55(MOD)	
19	AUS	Point 3 a) de l'ordre du jour				
21	BR	§ 2.6	§ 2.2; § 3.2	§ 3.1	§ 2.3	
22	J		J/22/1 et J/22/113			
25	IRN	Point 3 a) de l'ordre du jour IRN/25/7-10	Point 3b) de l'ordre du jour IRN/25/11			
28	KEN		KEN/28/56	Partie 3	KEN/28/56	
29	NZL	Point 3 a) de l'ordre du jour, § 3.6	Point 3 b) de l'ordre du jour	Point 3 c) de l'ordre du jour, § 3.7	Point 6.2 de l'ordre du jour, § 3.11	§ 3.10
30	MLI	MLI/30/9		MLI/30/10	MLI/30/15	MLI/30/15
37	SYR			Point 3 c) de l'ordre du jour		
38	EGY	Point 3 a) de l'ordre du jour				
39	SEN	SEN/39/10	SEN/39/11	SEN/39/12		
41	IND	§ 3.6	§ 3.7	§ 3.8		
44	KOR	Partie 7	Partie 8	Partie 9		
45	Intelsat				Annexe 2	
46	OMI				Points 1), 3), 8) de l'Annexe 1	
53	TZA			TZA/53/12	Partie 6	
55	CME			CME/55/2 et 3		
56	INS	INS/56/8 et 9		INS/56/10		
57	THA	Point 3 a) de l'ordre du jour	Point 3 b) de l'ordre du jour	Point 3 c) de l'ordre du jour		
58	UZB	UZB/58/13 et 14				
60	S				S/60/1 et 2	
61	CVA			Point 3 c) de l'ordre du jour	Point 6.2 de l'ordre du jour	
62	CHN	Annexe 3 CHN/62/28		Annexe 4 CHN/62/29 et 30		
63	CUB			CUB/63/25		
71	HRV	HRV/71/1		CUB/63/25		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 109-F
27 octobre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Jeudi 26 octobre 1995 à 10 h 30

Président: M. W. TALLAH (Cameroun)

Sujets traités		**Documents**
1	Mandat de la Commission	88
2	Organisation des travaux	
3	Transfert de pouvoir	
4	Dépôt des pouvoirs	

1 Mandat de la Commission (Document 88)

1.1 Le **Président** donne lecture du mandat de la Commission approuvé lors de la première séance plénière, tel qu'il figure dans le Document 88, et rappelle que la Commission doit soumettre son rapport le mardi 14 novembre 1995.

1.2 Il est **pris note** du mandat de la Commission.

2 Organisation des travaux

2.1 Le **Président** propose de constituer un petit Groupe de travail composé du Président, du Vice-Président et de quelques volontaires afin d'examiner les pouvoirs reçus jusqu'à présent. Il précise que ce Groupe de travail est ouvert et invite les délégations présentes à communiquer au Secrétaire de la Commission le nom des délégués qui désirent y participer.

2.2 Cette proposition est **approuvée**.

3 Transfert de pouvoir

3.1 Le **Secrétaire de la Commission** signale que les Etats fédérés de Micronésie, qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence, donnent à la délégation des Etats-Unis le pouvoir de voter et de signer en leur nom, conformément au numéro 335 de l'article 31 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992). Il donne lecture du document adressé au Secrétaire général par lequel les Etats fédérés de Micronésie donnent pouvoir aux Etats-Unis.

3.2 Le **Président** ajoute que ce transfert de pouvoir fera l'objet d'un document qui sera distribué à tous les participants à la Conférence.

3.3 Ce transfert de pouvoir est **approuvé**.

4 Dépôt des pouvoirs

4.1 Le **Secrétaire de la Commission** annonce que le Secrétariat a reçu jusqu'ici les pouvoirs de 65 Membres de l'Union sur les 117 présents à ce jour à la Conférence.

4.2 Le **Président** invite les autres Etats Membres à déposer leurs pouvoirs dès que possible pour que la Commission puisse faire rapport à la séance plénière dans les délais prescrits.

La séance est levée à 10 h 45.

Le Secrétaire:
X. ESCOFET

Le Président:
W. TALLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 110-F
27 octobre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSIONS 4, 5
GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 3 AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4, 5 et DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Aux termes de son mandat, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi précisément que possible, le montant total estimé des dépenses de la conférence ainsi que de celles qui découlent de l'exécution des décisions prises par la conférence, conformément à l'Article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Pour que je puisse fournir à la séance plénière les informations nécessaires, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer dans les plus brefs délais, mais avant le mardi 7 novembre 1995, une estimation des dépenses qu'implique l'exécution des décisions prises par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95).

L.N. CHEHAB
Président de la Commission 3

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 111-F
27 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(SMS ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES)

Mercredi 25 octobre 1995 à 9 h 30

Président: M. G.F. JENKINSON (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Examen du point 2.2 de l'ordre du jour de la CMR-95	3, 5, 7, Add.11 à 9, 17, 18, 22, 39, 41, 57, 62, 95
2	Examen du point 2.3 de l'ordre du jour de la CMR-95	3, 5, 7, Add.12 à 9, 17, 18, 22, 28, 29, 39, 41, 53, 56, 57, 62, 95

1 Examen du point 2.2 de l'ordre du jour de la CMR-95 (Documents 3, 5, 7, Addendum 11 à 9, 17, 18, 22, 39, 41, 57, 62, 95)

1.1 Le **Président** présente le Document 95 et, après avoir relevé que la section II du chapitre 2 du Rapport de la RPC (Document 3) traite du point 2.2 de l'ordre du jour de la Conférence, invite les délégations à présenter leurs propositions au titre de ce point (voir l'avant-dernière colonne du Tableau reproduit dans la pièce jointe au Document 95).

1.2 Les **délégués du Royaume-Uni, de la Russie, des Etats-Unis, du Brésil, du Canada, du Japon, du Sénégal, de l'Inde, de la Thaïlande** et **de la Chine** présentent et analysent brièvement respectivement les propositions EUR/5/67, RUS/7/43, USA/9/210 et 211, B/17/189, CAN/18/43 et 44, J/22/109, SEN/39/8, IND/41/154, THA/57/8 et CHN/62/41.

1.3 Le **Président** constate que, comme l'ont fait observer plusieurs orateurs, toutes les propositions se rejoignent quant au fond et vont également dans le sens des conclusions de la section II du chapitre 2 du Rapport de la RPC. Il suggère donc d'approuver ces propositions *en bloc* et de les regrouper dans un seul et même document que la Commission adoptera ultérieurement et soumettra à la Commission 6.

1.4 Il en est ainsi **décidé**.

1.5 Le **délégué de la France** fait observer que les propositions qui viennent d'être adoptées visent à protéger les services de Terre. L'UIT procède actuellement à des études sur les risques de brouillage que des services de Terre nouveaux pourraient causer aux services spatiaux; ce point pourrait éventuellement être inscrit à l'ordre du jour d'une CMR future.

1.6 Le **Président** indique que la proposition de l'orateur précédent pourrait utilement être portée à l'attention du Groupe de travail de la plénière.

2 Examen du point 2.3 de l'ordre du jour de la CMR-95 (Documents 3, 5, 7, Addendum 12 à 9, 17, 18, 22, 28, 29, 39, 41, 53, 56, 57, 62, 95)

2.1 Après avoir attiré l'attention sur la section III du chapitre 2 du Rapport de la RPC (Document 3), le **Président** invite les délégations à présenter leurs propositions au titre du point 2.3 de l'ordre du jour (voir la dernière colonne du Tableau reproduit dans la pièce jointe au Document 95).

Document 5

2.2 Le **délégué de l'Allemagne** indique que la proposition EUR/5/68 vise à supprimer la dernière phrase du renvoi 855A étant donné que les valeurs appliquées par l'ex-CCIR ont été confirmées par les études du Groupe d'action 4/4 de l'UIT-R, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier les critères de partage. La proposition EUR/5/69 a pour objet de supprimer la Résolution 112 (CAMR-92) qui ne se justifie plus.

Document 7

2.3 Le **délégué de la Russie** présente les propositions RUS/7/44-47 qui visent à supprimer la Résolution 112 et la dernière phrase du renvoi 855A et à ajouter dans les renvois 855A et 855B une phrase précisant que les critères de partage doivent être déterminés d'après les Recommandations UIT-R les plus récentes.

2.4 Le **Président** fait observer que l'adjonction d'une telle phrase pose la question de l'insertion par référence des Recommandations UIT-R, question qui est actuellement examinée par la Commission 4.

Addendum 12 au Document 9

2.5 Le **délégué des Etats-Unis** indique que les propositions USA/9/212, 213 et 214 ont pour objet d'éviter la question de l'insertion par référence en dégageant les éléments des Recommandations UIT-R S.1068, S.1069 et SA.1071 qui ont un caractère réglementaire. La délégation de son pays estime qu'il convient de supprimer la dernière phrase du renvoi 855A et la Résolution 112.

Document 17

2.6 Le **délégué du Brésil** présente les propositions B/17/190, 191 et 192 qui reposent sur les travaux de l'UIT-R et concernent la suppression de la Résolution 112 et les modifications des renvois 855A et 855B afin de faire expressément référence aux Recommandations UIT-R S.1068, S.1069 et SA.1071.

2.7 Le **délégué de l'Indonésie** souhaite connaître le point de vue des délégués des Etats-Unis, de la Russie et du Brésil sur l'insertion par référence des Recommandations UIT-R. Il se demande pourquoi certaines Recommandations doivent figurer dans le Règlement des radiocommunications étant donné que, si les Recommandations sont modifiées, il faudra modifier le Règlement des radiocommunications. Pourquoi ne pas faire tout simplement référence aux Recommandations UIT-R en vigueur?

2.8 Le **délégué des Etats-Unis** déclare que le problème que pose l'insertion par référence tient au fait que beaucoup d'éléments d'information figurant dans les Recommandations ne sont pas de nature réglementaire. Seuls les éléments de réglementation des Recommandations doivent être insérés par référence pour que les commissions d'études des radiocommunications n'aient pas les mains liées.

2.9 Le **délégué du Brésil** fait observer qu'il n'y a pas beaucoup de différences entre les propositions présentées à ce jour; toutefois, il ne sera pas possible d'arrêter la version définitive des renvois 855A et 855B tant qu'une décision de politique générale ne sera pas prise sur l'insertion par référence.

2.10 Le **délégué de la Russie** dit que les propositions de sa délégation visent à éviter tout problème dans l'avenir en se référant simplement aux "Recommandations UIT-R les plus récentes".

Document 18

2.11 Le **délégué du Canada** indique que les propositions CAN/18/29, 30 et 53 vont dans le sens des Recommandations de l'UIT-R et du Rapport de la RPC dans la mesure où elles visent à supprimer la dernière phrase du renvoi 855A ainsi que la Résolution 112 puisque les travaux visés dans cette Résolution sont terminés.

Document 22

2.12 Renvoyant les participants aux propositions J/22/110, 111 et 112, le **délégué du Japon** dit que, puisque les critères de partage pour le SFS et d'autres services ont été définis de façon satisfaisante, les Recommandations UIT-R pertinentes peuvent être insérées par référence dans les renvois 855A et 855B et que la Résolution 112 peut être supprimée.

Document 28

2.13 Après avoir attiré l'attention des participants sur une erreur typographique dans le dernier paragraphe de la proposition K/28/43 concernant l'insertion par référence des Recommandations UIT-R S.1068, S.1069 et SA.1071 dans les renvois 855A et 855B, le **délégué du Kenya** convient que la Résolution 112 peut être supprimée puisque les études demandées dans cette Résolution sont terminées (proposition K/28/44).

Document 29

2.14 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** dit que le point 2.3 de l'ordre du jour est traité dans le paragraphe 3.5 du Document 29 qui comprend les propositions NZL/29/6 et 7. Après avoir convenu que la Résolution 112 doit être supprimée, il reprend à son compte le point de vue du Président selon lequel la rédaction du libellé définitif des renvois concernés pourrait être laissée en suspens en attendant que la Commission 4 donne quelques directives sur la question de l'insertion par référence.

Documents 39, 41, 53, 56, 57 et 62

2.15 Les **délégués du Sénégal, de l'Inde, de la Tanzanie, de l'Indonésie, de la Thaïlande** et **de la Chine** présentent respectivement les propositions SEN/39/9A et 9B, IND/41/152 et 153, TZA/53/11, INS/56/7A et 7B, THA/57/9 et CHN/62/42 qui, toutes, visent à supprimer la Résolution 112 et à modifier le renvoi 855A.

2.16 Le **Président** déclare qu'un accord semble se dégager sur la suppression de la Résolution 112 et sur les modifications à apporter en conséquence au renvoi 855A. Il suggère donc que la Commission 5 établisse un groupe ad hoc informel pour rédiger deux textes, l'un basé sur l'insertion par référence et l'autre sur la définition de paramètres spécifiques, mais il invite avant tout les participants à formuler les observations générales sur les diverses propositions.

2.17 Le **délégué des Etats-Unis**, se référant au processus d'insertion par référence, précise que la Commission aura manifestement besoin d'orientations précises en la matière que pourrait éventuellement lui donner le Groupe de travail 4B.

2.18 Le **délégué du Brésil** dit que la proposition de son pays pourrait peut-être être considérée comme un compromis, en ce sens que les références aux Recommandations UIT-R pertinentes en vigueur seraient insérées dans les renvois, toutes les modifications ultérieures étant soumises à des conférences futures pour examen ou approbation, selon le cas.

2.19 Le **délégué de la Turquie** et l'**observateur d'ARABSAT** appuient la proposition du Brésil.

2.20 Le **délégué du Mexique** dit qu'il peut appuyer la proposition du Brésil dans le cas présent mais doute que la procédure qu'elle suppose soit nécessairement celle à suivre dans tous les cas.

2.21 Le **délégué de la Zambie** indique que dans le cas présent il est favorable à une mise à jour automatique des références puisqu'il faut toujours observer les dispositions des Recommandations UIT-R les plus récentes. Le **délégué du Canada** quant à lui précise que l'Administration de son pays aura du mal à accepter le principe d'une mise à jour automatique. Le **Président** fait observer que la proposition du Brésil ne consiste pas à procéder à une mise à jour automatique mais à utiliser la dernière version des Recommandations pertinentes, le soin d'examiner les modifications ultérieures étant laissé à des conférences futures.

2.22 Le **délégué des Pays-Bas** fait observer que selon la proposition EUR/5/68, la référence insérée sera une référence à une Recommandation connue et publiée; il appartiendra à des conférences futures d'adopter des versions révisées ultérieures ou de conserver les versions d'origine. Etant donné que les Recommandations UIT-R n'ont pas valeur de traité, les références doivent être des références à des textes en vigueur bien précis, exigence qui n'est pas prise en compte dans la proposition du Brésil que l'orateur ne peut donc pas appuyer.

2.23 Le **délégué de l'Allemagne** partage la préoccupation de l'orateur précédent et met en garde contre le fait d'adopter un texte révisé sans tenir dûment compte de toutes les conséquences juridiques possibles. Il faudra en place un mécanisme approprié pour l'insertion par référence et c'est une question sur laquelle la Commission 5 doit avoir préalablement l'opinion de la Commission 4.

2.24 Le **délégué des Etats-Unis** précise que seules les parties d'une Recommandation qui concernent les aspects réglementaires pertinents doivent être insérées et non la totalité du texte. Dans le cas de la Recommandation UIT-R S.1068 par exemple, la partie à insérer est la section 2 de l'annexe qui a des incidences réglementaires.

2.25 Sur la suggestion du **Président**, il est **décidé** de créer un groupe ad hoc informel (Groupe de travail 5 ad hoc 1) présidé par le délégué des Etats-Unis, pour examiner la question et proposer une marche à suivre.

2.26 L'**observateur d'INTELSAT** dit que dans la proposition USA/9/214 visant à ajouter un nouveau renvoi 855C relatif à la prévention des brouillages préjudiciables, la date limite donnée pour la protection des radars de mesure des précipitations installés à bord d'engins spatiaux est celle du 1er janvier 2001, ce qui représente un changement très important par rapport à la Recommandation UIT-R S.1069.

2.27 Le **délégué de la France** dit que l'orateur précédent a soulevé un point judicieux. Le problème est que dans les textes relatifs aux limites de puissance on utilise toujours le mot "should" et non "shall"; l'ambiguïté qui en résulte est une question que doit examiner le groupe ad hoc.

2.28 Le **Vice-Président** indique que l'utilisation des mots "shall" et "should" a déjà été débattue à l'Assemblée des radiocommunications la semaine dernière, en particulier dans le contexte des travaux de la Commission d'études 8. A son sens, la Commission ne doit pas se soucier de cette question qui pourra être résolue par l'adjonction en lieu et place d'une disposition "de liaison" claire; la Commission doit s'attacher aux aspects techniques.

2.29 Le **Président** déclare que le groupe pourra examiner tous les points soulevés pendant la présente séance afin d'élaborer un document à l'intention de la Commission, dans l'espoir que cette dernière pourra parvenir à un consensus.

La séance est levée à 10 h 50.

Le Secrétaire:
G. KOVACS

Le Président:
G.F. JENKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 112-F
27 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Sri Lanka

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1 de l'ordre du jour

1 L'Administration du Sri Lanka appuie a priori les recommandations du GVE et l'adoption par la CMR-95 du Règlement des radiocommunications simplifié reproduit dans la Partie C du Rapport du GVE tout en notant qu'il convient de tenir compte, lors de l'élaboration du texte final, des nouvelles améliorations proposées dans le Rapport de la RPC et les propositions de certaines administrations.

2 Le Sri Lanka appuie les recommandations 1/1 à 1/3 du GVE visant à maintenir l'actuel système d'attribution des bandes de fréquences.

3 Le Sri Lanka n'a pas d'objection à la suppression de la catégorie de service "PERMIS" de l'article **8** du Règlement des radiocommunications (voir la recommandation 1/5 du GVE).

4 Le Sri Lanka appuie les recommandations 1/7 et 1/8 du GVE portant respectivement sur l'attribution de bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible et l'attribution de bandes de fréquences sur une base mondiale.

5 Le Sri Lanka souscrit aux recommandations 1/9 à 1/12 du GVE relatives à l'utilisation des renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi qu'aux recommandations 1/15 et 1/16 du GVE qui prévoient un réexamen périodique de ces renvois.

6 Le Sri Lanka peut appuyer la recommandation 1/18 du GVE visant à supprimer de l'article **1** du Règlement des radiocommunications, les définitions du service fixe aéronautique et d'une station fixe aéronautique.

7 S'il approuve la méthode de "l'insertion par référence" recommandée par le GVE, grâce à laquelle ne figureront dans le Règlement des radiocommunications que les éléments d'information pouvant être insérés dans un traité international, le Sri Lanka préférerait toutefois que tous les textes mentionnés soient annexés dans un seul et même volume afin d'éviter les difficultés que poseraient des références multiples.

8 L'Administration du Sri Lanka propose les modifications des renvois suivant de l'article **8** du Règlement des radiocommunications visant à supprimer le nom de son pays "Sri Lanka", étant donné qu'elle estime que la présence de son nom n'est plus nécessaire.

CLN/112/1

MOD 737
S5.378

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Singapour, Somalie, ~~Sri Lanka,~~ Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen, (R.A.), Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990 (voir le numéro **S5.33**).

CLN/112/2

MOD 738
S5.379

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigeria, Pakistan, ~~Sri Lanka~~ et Thaïlande, la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz est, de plus, attribuée aux services des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.

CLN/112/3

MOD 769
S5.422

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, ~~Sri Lanka,~~ Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, URSS, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

CLN/112/4

MOD 779
S5.429

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Daussalam, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, ~~Sri Lanka,~~ Thaïlande et Yemen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

CLN/112/5

MOD 790
S5.439

Attribution additionnelle: en Chine, Iran, Libye, ~~,~~ et aux Philippines ~~et Sri Lanka~~, la bande 4 200 - 4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

CLN/112/6

MOD 803
S5.453

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République Centraficaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, ~~Sri Lanka,~~ Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

CLN/112/7

MOD 819
S5.468

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, ~~Sri Lanka,~~ Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Yemen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

CLN/112/8

MOD 826
S5.477

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, ~~Sri Lanka,~~ Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

CLN/112/9

MOD 854
S5.500

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, ~~Sri Lanka,~~ Suède, Tchad, Thaïlande et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

CLN/112/10

MOD 857
S5.505

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi, Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali,

Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, ~~Sri Lanka,~~ Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

CLN/112/11

MOD 866
S5.512

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, ~~Sri Lanka,~~ Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

CLN/112/12

MOD 868
S5.514

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, ~~Sri Lanka,~~ Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

CLN/112/13

MOD 873
S5.524

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, ~~Sri Lanka,~~ Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans la seconde bande.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 113-F
27 octobre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTRÔLE BUDGÉTAIRE)

Jeudi 26 octobre 1995 à 9 h 40

Président: M. L.N. CHEHAB (Brésil)

Sujets traités		**Documents**
1	Mandat de la Commission de contrôle budgétaire	88
2	Responsabilités financières des conférences	43
3	Budget de la Conférence mondiale des radiocommunications	42
4	Contributions des entités et des organisations aux dépenses de la Conférence	93
5	Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) au 24 octobre 1995	94

1 Mandat de la Commission de contrôle budgétaire (Document 88)

1.1 Le **Président** donne lecture du paragraphe du Document 88 concernant le mandat de la Commission.

1.2 Le **Secrétaire de la Commission** dit que conformément à son mandat, la Commission 3 doit demander aux Présidents des Commissions 4 et 5 ainsi qu'au Président du Groupe de travail de la plénière de l'informer des incidences financières des décisions de ces Commissions et de ce Groupe. Par ailleurs, ces incidences financières devront figurer dans le rapport que la Commission 3 soumettra à la plénière.

1.3 Il est **pris note** du mandat de la Commission.

2 Responsabilités financières des conférences (Document 43)

2.1 Le **Président** donne lecture de l'article 34 de la Convention (Genève, 1992) relatif aux responsabilités financières des conférences.

2.2 Il est **pris note** des responsabilités financières de la Conférence, telles qu'énoncées dans le Document 43.

3 Budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (Document 42)

3.1 Le **Secrétaire de la Commission**, présentant le Document 42, dit que le budget de la Conférence a été approuvé par le Conseil au cours de sa séance du 28 octobre 1994. Il précise que les coûts directs, les coûts facturés et le coût total de la Conférence s'élèvent respectivement à 2 026 000 fr.s., 1 957 000 fr.s. et 3 983 000 fr.s..

3.2 Le **délégué du Royaume-Uni** relève que le coût de l'interprétation s'élève à 994 000 fr.s. et que trois équipes de 18 interprètes en six langues ont été prévues pendant 26 jours. Il souhaiterait savoir si ce montant pourra être réduit au cas où il n'y aurait pas, conformément au voeu exprimé par la plénière, de réunion pendant le week-end.

3.3 Le **Secrétaire de la Commission** dit que 20 jours de travail ont été prévus et que le coût de l'interprétation a été calculé sur la base de 26 jours à la lumière de l'expérience acquise au cours des conférences précédentes.

3.4 Le **Président** dit que le montant budgété ne prend pas en compte les heures supplémentaires que les interprètes pourraient être amenés à effectuer si les travaux de la Conférence devaient durer plus longtemps que prévu en raison de la complexité des sujets abordés. On pourrait donc envisager d'adresser au Secrétaire général ou au Président de la Conférence une recommandation tendant à ce que les travaux soient organisés de façon à utiliser au mieux les montants engagés au titre de l'interprétation.

3.5 Il est **pris note** du Document 42.

4 Contributions des entités et des organisations aux dépenses de la Conférence (Document 93)

4.1 Le **Secrétaire de la Commission** rappelle que toute entité ou organisation admise à participer à une conférence des radiocommunications contribue aux dépenses de cette conférence. S'agissant de la présente Conférence, le montant de l'unité contributive pour les entités ou les organisations non exonérées s'établit à 10 600 fr.s.. La liste des organisations qui ont effectivement participé à la Conférence et qui devront donc verser ces contributions sera établie ultérieurement.

4.2 Le **délégué de l'Australie** demande si le montant de ces contributions serait abaissé au cas où le coût total de la Conférence serait inférieur aux prévisions.

4.3 Le **Secrétaire de la Commission** dit que le montant de l'unité contributive est fonction des dépenses inscrites au budget et non pas des dépenses effectives.

4.4 Il est **pris note** du Document 93.

5 Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) au 24 octobre 1995 (Document 94)

5.1 Le **Secrétaire de la Commission** dit que, compte tenu des dépenses effectives et des engagements de dépenses au 24.10.95 et de l'ajustement du budget dû à l'augmentation des coûts dans le régime commun depuis janvier 1994, le montant des crédits disponibles est estimé, au 24.10.95, à environ 500 000 fr.s. La situation finale des comptes ne sera connue avec précision qu'après la Conférence, lorsque tous les travaux auront été effectués et tous les documents publiés.

5.2 Le **délégué de l'Espagne** souhaiterait savoir à quoi correspondent les 40 000 fr.s. qui ont été engagés au titre des frais de mission.

5.3 Le **Secrétaire de la Commission** dit que ce montant, qui n'avait pas été prévu dans le budget initial, correspond aux indemnités journalières de subsistance que l'Union est tenue, en vertu de la Convention, de verser aux membres du RRB qui participent à la Conférence.

5.4 Le **Président** précise que la ventilation des montants entre les différentes rubriques peut être modifiée à condition que le plafond budgétaire fixé par le Conseil ne soit pas dépassé.

5.5 Il est **pris note** du Document 94.

La séance est levée à 10 h 15.

Le Secrétaire:
A. TAZI-RIFFI

Le Président:
L.N. CHEHAB

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 114-F
30 octobre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 6

(RÉDACTION)

Jeudi 26 octobre 1995 à 11 h 30

Présidente: Mme A.-M. NEBES (France)

Sujets traités		**Document**
1	Mandat de la Commission de rédaction	DT/2
2	Organisation des travaux	-

1 Mandat de la Commission de rédaction (Document DT/2)

1.1 La **Présidente** donne lecture des numéros 362 et 363 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui portent mandat de la Commission de rédaction et prescrivent en substance que chacune des trois versions linguistiques doit être sans ambiguïtés ni incohérences et que les trois versions doivent avoir la même signification, indépendamment des différences de formulation selon les langues.

1.2 Il est **pris note** du mandat de la Commission.

2 Organisation des travaux

2.1 La **Présidente**, après avoir fait distribuer un questionnaire permettant d'établir la liste des participants, indique que, compte tenu de l'ampleur de la tâche qui attend la Commission, elle entend mettre en place assez rapidement deux équipes de travail.

2.2 En réponse à des observations des **délégués du Royaume-Uni** et **de la France**, le **Secrétaire de la Commission** précise que la deuxième équipe pourra être constituée dès que le volume de travail l'exigera, les moyens logistiques à cet effet étant déjà en place, que les deux équipes ne seront pas coiffées par une instance supérieure, la cohérence de l'ensemble étant assurée par le Secrétariat, sous l'autorité de la Présidente, et qu'il ne sera peut-être pas toujours possible de confier tous les textes de la Commission 4 à une équipe et tous ceux de la Commission 5 à l'autre. En tout état de cause, tous les participants seront largement mis à contribution, en fonction des besoins.

2.3 Le **Président de la Commission 4** fait remarquer que, le Conseil ayant demandé à la Conférence de baser ses travaux sur le Rapport du Groupe volontaire d'experts, la Commission 4, qui a précisément pour mandat d'examiner ce rapport, fournira une grande quantité de textes à la Commission de rédaction. Il fera tout son possible pour veiller à ce que ces textes soient transmis rapidement, au fur et à mesure de leur adoption, article par article, afin d'éviter une surcharge de travail en fin de conférence. Il signale toutefois qu'il faudra peut-être apporter des modifications à certains articles découlant de l'adoption d'autres articles. A son avis, dans le cas de ces articles qui ne sont pas "autonomes", la Commission de rédaction devrait examiner le texte mais ne le transmettre à la plénière que lorsqu'elle aura examiné tous les autres textes qui lui sont liés, afin que la plénière n'ait pas à se prononcer sur des dispositions susceptibles d'être modifiées par la suite. La Commission 4 indiquera systématiquement quels textes relèvent de cette dernière catégorie. Il signale pour finir que la production textuelle de la Conférence sera non seulement quantitativement considérable, mais également qualitativement différenciée et complexe, puisqu'elle se composera de Résolutions dont l'entrée en vigueur sera immédiate, de modifications apportées au Règlement pour les besoins de tel ou tel service, d'une refonte globale du Règlement sur la base du Rapport du GVE et de textes relevant des travaux préparatoires de la CMR-97.

2.4 Le **Secrétaire de la Commission** fait remarquer que, dans le cadre de la refonte du Règlement des radiocommunications, certains textes seront modifiés mais d'autres seront simplement déplacés à l'intérieur du Règlement. La Commission de rédaction devrait considérer qu'elle n'a pas à revoir cette seconde catégorie de textes.

2.5 Il en est ainsi **décidé**.

2.6 Le **délégué de l'Espagne** propose de demander à la Commission 5 d'adopter les mêmes dispositions que la Commission 4 à propos de la transmission des textes à la Commission de rédaction.

2.7 La **Présidente** indique qu'elle fera part de cette proposition au Président de la Commission 5 lors de la réunion de la Commission de direction.

La séance est levée à 11 h 55.

Le Secrétaire:
F. LAGRANA

La Présidente:
A.-M. NEBES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 115-F
27 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE AD HOC DE LA PLÉNIÈRE

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Introduction

La CMR-95 a été saisie d'une proposition concernant l'attribution de bandes de fréquences et l'application de dispositions réglementaires aux systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite (SFS/non OSG) que l'on prévoit d'exploiter dans la bande Ka, sans étude technique par les commissions d'études compétentes de l'UIT-R. Etant donné que ce service utilise les fréquences du spectre à l'échelle mondiale, le choix des bandes de fréquences qu'utilisera ce service ainsi que les points suivants, dans le cas de la bande Ka, doivent être examinés avec soin.

1) Dans de nombreux pays, les bandes de fréquences 17,7 - 20,1 GHz et 27,5 - 30,5 GHz sont utilisées ou prévues pour les systèmes OSG du SFS et les systèmes de Terre du service fixe.

2) Il est à prévoir qu'à l'avenir des systèmes de transmission OSG de grande capacité du SFS seront mis en oeuvre dans la bande de fréquences susmentionnée. Il est donc nécessaire de disposer d'une certaine bande de fréquences continue.

3) Il est à noter que le partage des fréquences entre les systèmes OSG et non OSG du SFS peut être difficile, bien que cette question n'ait pas fait l'objet d'une étude approfondie.

2 Proposition

J/115/1

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Japon propose que l'attribution de bandes de fréquences aux systèmes non OSG du SFS soit considérée dans les gammes de fréquences 20,7 - 21,2 GHz et 30,5 - 31 GHz, comme la largeur de bande minimale nécessaire pour ce service, ou que cette question soit reportée à la CMR-97.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 116-F
30 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 26 octobre 1995 à 14 h 35

Président: M. S. AL-BASHEER (Arabie saoudite)

	Sujets traités	**Documents**
1	Rapports présentés oralement par les Présidents des Commissions et du Groupe de travail de la plénière	–
2	Attribution des documents aux Commissions (suite)	9/Add.15 + Corr.1, 56; DT/9
3	Statut du Règlement des radiocommunications révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95)	33
4	Octroi de licences d'exploitation de systèmes mondiaux	35 + Corr.1
5	Rapport sur les activités du Secteur des radiocommunications	20
6	Organisation des travaux	–

1 Rapports présentés oralement par les Présidents des Commissions et du Groupe de travail de la plénière

1.1 Le **Président de la Commission 2** dit que sa Commission s'est réunie pour la première fois ce matin. Après avoir pris note de son mandat, elle a étudié les conditions dans lesquelles devraient se dérouler les procurations. Jusqu'à présent, seule la Micronésie a donné ses pouvoirs aux Etats-Unis. Pour accélérer les travaux, la Commission a créé un petit Groupe de travail auquel les volontaires qui le désirent sont invités à participer.

1.2 Le **Président de la Commission 3** dit que sa Commission s'est réunie pour la première fois ce matin. Elle a pris note de son mandat et a examiné les responsabilités financières de la Conférence concernant le budget de la CMR-95 approuvé par le Conseil. Elle s'est penchée en particulier sur l'évaluation des dépenses de la Conférence dont le poste le plus important est de loin celui du service d'interprétation. Afin de limiter les dépenses, le Président de la Commission 3 recommande de faire l'impossible pour éviter de tenir des séances de nuit et de se réunir pendant le week-end.

1.3 Le **Président** dit que la Commission de direction tiendra dûment compte de la demande du Président de la Commission 3.

1.4 Le **Président de la Commission 4** dit qu'au cours de la première séance de sa Commission les participants ont rendu hommage au GVE pour ses travaux et ses recommandations, qui ont été largement appuyés, tout au moins en principe. Trois Groupes de travail ont été créés et les sujets qu'ils doivent étudier correspondent aux trois tâches du GVE; ces groupes ont déjà établi plusieurs sous-groupes. Compte tenu du volume de travail de la Commission 4, on espère parvenir à un accord sur les textes d'articles complets du Règlement simplifié le plus vite possible, de façon qu'ils puissent être présentés à la Commission 6. Il suggère que la Commission 6 ne présente pas de textes à la plénière en première lecture avant que les articles qui s'y rapportent aient été examinés par la Commission 4, d'une part pour éviter de devoir apporter des modifications en plénière et d'autre part pour permettre à la Commission 6 de travailler plus efficacement. Le concept d'incorporation par référence doit être examiné par la Commission dans son ensemble au début de la semaine prochaine. La Commission s'occupera aussi de la révision de la Résolution 46 afin que celle-ci puisse entrer en vigueur à la fin de la Conférence.

1.5 Si la Commission de rédaction doit regrouper tous les articles révisés du Règlement, comme l'a suggéré le Président de la Commission 4, le **délégué de l'Arabie saoudite** craint que l'on n'ait pas suffisamment de temps pour les publier dans des documents et pour les étudier avant qu'ils soient présentés à la plénière.

1.6 Le **délégué du Maroc** dit que le principe d'incorporation par référence a fait l'objet d'un grand nombre de propositions toutes fondées sur l'hypothèse selon laquelle la Conférence accepterait ce principe. Il souligne qu'aucune décision ne peut être prise sur ce point avant que la Commission 4 soit parvenue à un accord à ce sujet.

1.7 Le **Président de la Commission 4** dit que dès que la Commission aura approuvé le texte d'un article qui semble ne pas faire l'objet de renvois elle le présentera à la Commission de rédaction et à la plénière aussi vite que possible. Cependant, il serait bon d'étudier les articles étroitement liés ensemble au lieu de les présenter individuellement, peut-être trop tôt, et de courir le risque de devoir les modifier ensuite de façon importante. Il ne serait toutefois pas dans l'intérêt de la Conférence de repousser la soumission des textes aux derniers jours et ce n'est pas non plus son intention.

1.8 Le **délégué de l'Indonésie** demande des précisions sur les points soulevés par le délégué du Maroc et le Président de la Commission 4. La Commission 5, par exemple, doit-elle attendre les décisions de la Commission 4 concernant l'incorporation par référence avant de poursuivre ses travaux? Le **Président** explique que les Présidents de Commissions coordonneront leurs programmes de travail, compte tenu des répercussions que leurs activités auront les unes sur les autres. A ce sujet, le **délégué du Maroc** donne l'exemple de la proposition de modification du numéro 608B: même si la Commission 5 approuve les caractéristiques techniques qu'il contient, si la Commission 4 ne recommande pas de l'incorporer, il faudra alors définir un mécanisme de coordination avant la fin de la Conférence pour résoudre le problème.

1.9 Le **Président de la Commission 5** dit que sa Commission s'est déjà réunie trois fois et qu'elle a créé les Groupes de travail 5A, 5B et 5C qui doivent étudier respectivement le SMS au-dessous de 1 GHz, le SMS entre 1 et 3 GHz et les liaisons de connexion du SMS et les sujets connexes au-dessus de 3 GHz. Les trois Groupes de travail se sont réunis au moins une fois et ont établi des sous-groupes ou des groupes ad hoc pour faciliter leurs travaux. Jusqu'à présent, les progrès sont satisfaisants. Les questions concernant les limites de puissance et la modification des résolutions adoptées par les Conférences précédentes sont traitées directement par la Commission 5.

1.10 La **Présidente de la Commission 6** dit que sa Commission s'est réunie pour la première fois ce matin. Après avoir pris note de son mandat, elle a commencé à organiser ses travaux. La procédure suggérée par le Président de la Commission 4, qu'il convient de recommander, sera, la Présidente l'espère, retenue par la Commission 5. Elle propose aussi de publier telles quelles, dans le document final de la Conférence, les parties du Règlement des radiocommunications qui n'ont été modifiées ni par le GVE ni par la Conférence.

1.11 Le **Président du Groupe de travail de la plénière** dit que son Groupe s'est réuni deux fois et qu'il a réparti ses travaux en cinq sujets comme indiqué en détail dans le Document DT/7. A la première séance l'examen du point 3 a) de l'ordre du jour a été reporté car le document s'y rapportant n'était pas disponible; à la place, le Groupe a étudié le point 3 b) de l'ordre du jour. Un certain nombre de propositions ont été présentées par les administrations concernant le point 6.2 de l'ordre du jour et un groupe de rédaction a été créé en vue de les coordonner et de les regrouper. Le point 3 c) a été examiné et un membre de la délégation italienne s'occupe de coordonner les discussions officieuses engagées sur cette question.

1.12 Le **délégué du Maroc** s'inquiète de voir que les travaux de la Conférence sont répartis entre beaucoup plus de Commissions, de groupes de travail et de sous-groupes que cela avait été prévu au départ. Les décisions ne doivent pas être prises par un petit nombre d'administrations, réunies dans un sous-groupe, mais par les groupes de travail proprement dits, aux travaux desquels tous les délégués ont la possibilité de participer. Il engage les Présidents des Groupes de travail à tenir compte des petites délégations lorsqu'ils organisent leurs travaux.

1.13 Le **Président** reconnaît que les petites délégations ont des difficultés à participer à toutes les séances et il demande aux Présidents des Commissions d'éviter de créer de trop nombreux sous-groupes. Toutefois, il faut reconnaître que des groupes ad hoc sont parfois nécessaires pour résoudre des problèmes précis. Il affirme au délégué du Maroc que la question sera examinée par la Commission de direction.

2 Attribution des documents aux Commissions (suite) (Document 9/Addendum 15 et Corrigendum 1, 56; DT/9)

2.1 Le **Président** rappelle que des points de vue divergents ont été exprimés à la séance plénière précédente concernant le traitement de l'Addendum 15 au Document 9 et la proposition INS/56/6. A la suite de longues discussions avec les représentants des deux parties en présence du Secrétaire général et du Directeur du Bureau des radiocommunications, il est en mesure de proposer de créer un Groupe ad hoc de la plénière pour étudier la question, comme indiqué en détail dans le Document DT/9. Il engage tous les délégués à appuyer la solution proposée.

2.2 Le **délégué de l'Allemagne** dit que le Document DT/9 contient une procédure appropriée pour traiter d'un problème délicat; toutefois, on ne sait pas exactement si le Corrigendum 1 de l'Addendum 15 au Document 9, qui ne fait pas partie de la proposition originale, doit être pris en considération par le Groupe ad hoc. Le **Président** confirme que le Corrigendum doit aussi être examiné.

2.3 Le **délégué du Japon** approuve les propositions du Président et indique que sa délégation a l'intention de participer au Groupe ad hoc. Les **délégués de la Colombie, de l'Inde, du Sénégal, de la Russie, du Mexique, du Brésil** et **de la Syrie** rendent hommage au Président pour ses efforts et appuient sans réserve ses propositions.

2.4 Le **Président** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considère que la création d'un Groupe ad hoc de la plénière, dont le mandat figure dans le Document DT/9, peut être acceptée par les participants.

2.5 Il en est ainsi **décidé**.

2.6 Le **Président** dit que, compte tenu du caractère complexe de la tâche à accomplir, il serait souhaitable que le Groupe ad hoc soit composé d'un petit nombre de participants; il suggère donc que les groupes régionaux détachent un représentant pour participer au débat. Il a été proposé que lui-même assume la présidence du groupe; il affirme aux délégués qu'il s'efforcera de parvenir à une solution équilibrée et qu'il en rendra compte à la plénière dès que possible.

2.7 Il en est ainsi **décidé**.

3 Statut du Règlement des radiocommunications révisé par la CMR-95 (Document 33)

3.1 Le **délégué du Maroc** explique les principes sur lesquels repose le Document 33 au nom de ses auteurs, et dit qu'avant la Conférence de plénipotentiaires de Nice, l'UIT avait une Convention qui a été abrogée par chaque Conférence de plénipotentiaires et remplacée par un nouvel instrument. Lorsqu'ils ont ratifié le nouvel instrument, les Membres ont aussi ratifié ses annexes qui contiennent les Règlements administratifs, à savoir le Règlement des radiocommunications et le Règlement des télécommunications internationales. Le fait que l'Union dispose maintenant d'instruments de base permanents pose un problème concernant le statut des Règlements administratifs. Toutefois, les propositions contenues dans le Document 33 traitent exclusivement du Règlement des radiocommunications.

3.2 Avant la Conférence de plénipotentiaires de Nice, toute révision du Règlement des radiocommunications entre deux Conférences de plénipotentiaires était régie par une disposition de la Convention qui prévoyait l'application provisoire du(des) règlement(s) révisé(s) en attendant son(leur) insertion dans l'annexe à la Convention devant être adoptée par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Avec l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes, la Conférence de Nice a établi une procédure, décrite dans la Constitution, prévoyant une période d'application provisoire, de façon à permettre aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour exprimer leur consentement (ou leur non-consentement) à être liées par le Règlement des radiocommunications révisé. En 1992, il a été décidé que les Conférences de plénipotentiaires se tiendraient tous les quatre ans et les Conférences mondiales des radiocommunications tous les deux ans; cependant, les dispositions relatives à la procédure en question, qui ont ensuite été incorporées dans la nouvelle Constitution, sont fondées sur un plus long intervalle de temps entre les Conférences. En d'autres termes, la période d'application provisoire n'est plus adaptée à l'intervalle qui s'écoule entre les Conférences. L'orateur attire l'attention sur les dispositions pertinentes de la Constitution reproduites au paragraphe 3 b) du document et fait observer qu'elles autorisent un pays à décider, en fonction de sa législation nationale, de ne pas appliquer provisoirement le Règlement révisé, sans informer les autres Membres de sa décision. On ne se rendra compte de cette situation que 36 mois après le début de l'application provisoire. Un cas demeure imprécis: celui d'un pays qui a indiqué qu'il n'appliquerait pas provisoirement le Règlement révisé et qui n'a pas informé le Secrétaire général qu'il consentait à être lié par ce Règlement. De plus, la convocation des Conférences mondiales des radiocommunications tous les deux ans peut conduire à une situation dans laquelle il n'est pas certain qu'un pays accepte le caractère obligatoire d'un Règlement révisé qui a fait l'objet de négociations ardues deux ans auparavant.

3.3 Pour ces raisons, et parce que le Rapport du GVE entraîne la révision générale de certaines parties du Règlement des radiocommunications, les auteurs ont élaboré un projet de Résolution qui figure dans l'annexe du Document 33. Dans ce projet, ils recommandent de demander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 d'examiner ce problème. Ils recommandent aussi que toute révision du Règlement des radiocommunications découlant du Rapport du GVE n'entre en vigueur qu'une fois que la Conférence de plénipotentiaires aura examiné les dispositions pertinentes de la Constitution indiquées dans le Document 33. Il vaut aussi la peine de noter que repousser l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications à 1998 n'entraîne pas nécessairement un retard dans la mise en oeuvre des décisions de la présente Conférence étant donné que, conformément à la Constitution et à la Convention, la Conférence peut adopter différentes dates pour la mise en oeuvre de ses décisions. Les auteurs sont donc disposés à envisager une date d'entrée en vigueur antérieure pour le Tableau d'attribution des bandes de fréquences révisé et d'autres parties du Règlement des radiocommunications.

3.4 Un autre problème qui n'a pas été traité dans le Document 33, mais qui devra certainement l'être par la Conférence, est la date d'entrée en vigueur de ses actes finals. Aucune disposition n'est prévue à ce sujet dans la Constitution actuelle qui se réfère simplement au début de l'application provisoire. Le fait que le début de l'application provisoire soit apparemment considéré comme étant le dernier jour de la Conférence pose un sérieux problème car, de l'avis de l'orateur, les délégués devraient avoir la possibilité de rentrer chez eux et de rendre compte à leur ministère des résultats de la Conférence avant de s'engager à en appliquer provisoirement les décisions.

3.5 Le **Président du GVE** dit que le Document 33 soulève un très sérieux problème qui doit être examiné attentivement. Le GVE n'a jamais fait l'objet d'un projet à long terme; en effet, dans la Résolution 8, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), il est demandé au Groupe d'achever ses travaux avant 1994 et de convoquer la présente Conférence afin qu'elle prenne des décisions en vue d'appliquer ensuite rapidement les dispositions du Règlement des radiocommunications simplifié. Il sait que certaines délégations seraient favorables à ce que ces décisions entrent en vigueur le lendemain de la clôture de la Conférence. Pour lui, le projet de Résolution visant à réviser les dispositions pertinentes de la Constitution ne pose pas de problème, mais il souligne que la Conférence doit faire en sorte que le Règlement des radiocommunications simplifié entre en vigueur dans un délai raisonnable. De plus, il fait observer que toute décision débouchant sur l'entrée en vigueur de certaines décisions de la Conférence avant d'autres risque de créer une confusion quant aux dispositions qui sont encore valables.

3.6 Le **délégué du Bangladesh** dit que la rationalisation de l'utilisation des fréquences, et donc l'amélioration du service à la clientèle, est tributaire de l'amélioration du plan de fréquences. En outre, la puissance surfacique et les limites de puissance des équipements doivent être normalisées de manière à éviter les brouillages. Pour ce faire, il faut simplifier et rendre plus efficace le Règlement des radiocommunications qui doit être orienté vers les services plutôt que vers les échanges à caractère commercial, de manière à permettre aux pays en développement d'avoir accès aux technologies modernes et à encourager la mise au point d'installations de télécommunication dans les pays les moins avancés. Un Règlement des radiocommunications facilement applicable pourrait aussi contribuer à équiper en moyens de télécommunication les régions rurales isolées.

3.7 Le **délégué du Royaume-Uni** convient que la prochaine Conférence de plénipotentiaires devrait réexaminer l'article 54 de la Constitution qui avait été adopté avant qu'il ne soit décidé de convoquer des CMR tous les deux ans. Il se déclare théoriquement en faveur du projet de résolution reproduit dans le Document 33; toutefois, partant de l'hypothèse que la Conférence approuvera une version satisfaisante du Règlement des radiocommunications simplifié, il approuve les remarques faites par le Président du GVE sur la nécessité de mettre au point les mécanismes qui en permettront l'application dans les meilleurs délais.

3.8 Faisant référence aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention, le **délégué du Japon** juge inopportun de repousser la date de l'application provisoire du Règlement des radiocommunications simplifié au seul vu des difficultés techniques découlant de ces instruments. A son avis, l'examen du problème doit tenir compte de certains points. En premier lieu, l'acceptation de la proposition des pays arabes à une étape aussi tardive des travaux de simplification du Règlement des radiocommunications compromettrait les efforts déployés jusqu'à maintenant par les experts des radiocommunications du monde entier et freinerait l'expansion des activités futures dans ce domaine. En deuxième lieu, il doit exister, selon lui, d'autres façons de résoudre la difficulté technique posée par l'article 54 de la Constitution. Les délégués devraient examiner la question très attentivement de manière à ne pas compromettre les travaux de la Conférence et à faire en sorte que le Règlement des radiocommunications simplifié entre en vigueur dès que possible.

3.9 Tout en convenant que le Règlement des radiocommunications simplifié doit être mis en oeuvre dans les meilleurs délais, le **délégué de l'Allemagne** reconnaît que la proposition des pays arabes pose des problèmes juridiques extrêmement délicats qui ne sont peut-être pas de la compétence des délégués présents. Il se demande s'il serait possible de recevoir des conseils juridiques à ce sujet.

3.10 Le **délégué de l'Australie** partage les opinions exprimées par le Président du GVE et par les délégués du Royaume-Uni, de l'Allemagne et du Japon. Il se déclare très préoccupé à l'idée de repousser l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié à une date postérieure à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 et s'inquiète encore plus de ce qui pourrait se produire si cette Conférence ne parvenait pas à modifier en conséquence l'article 54 de la Constitution. Bien qu'il faille tout mettre en oeuvre pour résoudre le problème pendant la Conférence actuelle, il lui semble qu'une séance plénière n'est certainement pas l'instance la plus adaptée pour débattre de ces questions. Il faudrait, selon lui, demander l'avis de conseillers juridiques. Il suggère qu'un groupe restreint s'entretienne avec le Conseiller juridique et rende compte devant une prochaine séance plénière des résultats de leurs travaux.

3.11 Le **délégué du Maroc** assure le Président du GVE et les autres orateurs qui ont fait part de leur inquiétude que les auteurs de la proposition souhaitent comme eux que le Règlement des radiocommunications révisé entre en vigueur le plus tôt possible. Le problème est que la notion d'entrée en vigueur n'existe plus puisqu'elle a été remplacée par un mécanisme au terme duquel les pays ne sont liés par le Règlement des radiocommunications révisé que 36 mois après la date à laquelle prend effet l'application provisoire des textes adoptés par la présente Conférence. Les auteurs de ce projet de résolution sont prêts à examiner toute solution juridiquement acceptable qui permettrait l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé dans les meilleurs délais.

3.12 Le **délégué du Brésil** fait observer que sa délégation ne peut accepter de solution qui risquerait de compromettre les années de travail consacrées à simplifier le Règlement des radiocommunications et approuve les remarques du délégué du Japon sur la nécessité de continuer les travaux sur leur lancée. Une solution acceptable doit être recherchée en tirant parti de toutes les possibilités de conseil juridique.

3.13 Pour le **délégué de l'Ouganda**, la tâche technique de simplification du Règlement des radiocommunications étant terminée, il reste un certain nombre de problèmes juridiques à résoudre. Il est indubitablement souhaitable que le texte révisé entre en vigueur aussitôt que possible, c'est pourquoi il faut trouver une solution au problème sans plus tarder. Cette tâche doit être confiée à des experts juridiques de l'UIT ou des pays Membres.

3.14 Le **délégué de la Syrie** rappelle que la proposition actuellement débattue avait été présentée à la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto qui avait décidé de ne pas prendre position à ce sujet. Cette décision avait fait l'objet d'une réserve émise par la délégation du Maroc, que la Syrie avait approuvée, eu égard à ses implications juridiques. Bien que son pays n'ait pas participé directement aux travaux du GVE, il se prononce en faveur de l'entrée en vigueur de la version simplifiée du Règlement des radiocommunications dans les meilleurs délais. Il souligne qu'il n'avait pas été prévu de soumettre le Document 33 à la Conférence jusqu'à ce que l'on découvre qu'un Membre projetait d'ajourner la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications révisé de quelque cinq ans. La Syrie serait prête à examiner tout projet de solution acceptable, même s'il aurait été préférable que cette situation ne voie pas le jour.

3.15 Le **délégué de l'Arabie saoudite** s'associe aux remarques de l'orateur précédent. Il souligne que le Document 33 prévoit l'entrée en vigueur la plus rapide possible du Règlement des radiocommunications simplifié, tout en prenant en compte la nécessité de réexaminer les articles pertinents de la Constitution et de la Convention de manière à supprimer les ambiguïtés actuelles.

3.16 Le **délégué du Mexique** déclare partager les inquiétudes exprimées par les orateurs précédents. Il importe que la Conférence réfléchisse attentivement à la question. Selon lui, les conseils juridiques ne suffiront pas; les délégations doivent encore faire la preuve de leur volonté de s'entendre de manière à résoudre le problème une fois pour toutes lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.17 Compte tenu du fait que les participants à la séance plénière et les auteurs de la proposition ont déclaré vouloir chercher une solution à ce problème juridique lors de la présente Conférence, le **Président** invite le Secrétaire général, en tant que représentant juridique de l'Union, à apporter quelques explications.

3.18 Le **Secrétaire général** se félicite du consensus qui s'est dégagé lors des débats sur la complexité du problème en jeu ainsi que sur la nécessité de trouver une solution qui garantisse la mise en oeuvre rapide du Règlement des radiocommunications simplifié et qui surtout soit juridiquement inattaquable. Suite aux entretiens qu'il a eus hors de la réunion avec certaines des parties en présence, ainsi qu'avec des fonctionnaires de l'Unité des affaires juridiques de l'UIT, il propose, afin d'accélérer les débats d'adopter la ligne de conduite suivante. En qualité de Secrétaire de la Conférence, il serait chargé de réfléchir au problème d'entente avec les auteurs du Document 33, avec l'Unité des affaires juridiques et avec toute autre administration désireuse d'apporter sa contribution, afin de s'employer à trouver une solution, si possible avant la prochaine séance plénière.

3.19 Le **délégué du Maroc** se déclare favorable à cette proposition et ajoute que sa délégation est prête à collaborer pour trouver une solution à ce problème.

3.20 Le **Président** remercie le délégué du Maroc et les autres auteurs de la proposition pour leur compréhension. Sauf objection contraire, il déduit que les participants à la séance plénière acceptent la proposition du Secrétaire général.

3.21 Il en est ainsi **décidé**.

4 Octroi de licences d'exploitation de systèmes mondiaux (Document 35 et Corrigendum 1)

4.1 Présentant le Document 35 et le Corrigendum 1 au nom de ses auteurs, le **délégué de la Syrie** attire l'attention sur le projet de Résolution reproduit dans ce document et intitulé "Exploitation de systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles", destiné à garantir que l'utilisation de ces systèmes soit assujettie à des dispositions réglementaires qui protègent les intérêts de toutes les parties ainsi qu'à des règles régissant l'octroi des licences conformément aux législations nationales.

4.2 Le **délégué de la Colombie** exprime la préoccupation de son Administration au vu de l'absence de réglementation régissant ces systèmes et signale que la Résolution 70 (CAMR-92) n'a toujours pas été mise en oeuvre de façon satisfaisante. Il soutient donc sans réserve le projet de Résolution, et notamment les paragraphes relatifs à l'exploitation qui soulignent la nécessité de demander leur accord aux pays en développement à partir du territoire desquels ces systèmes seraient exploités, de manière à tenir compte du manque à gagner que ces pays pourraient subir du fait d'une éventuelle réduction de leur trafic international. Les **délégués de l'Egypte** et **de l'Indonésie** déclarent partager cette opinion.

4.3 Après avoir demandé aux délégués de faire connaître leur position à titre indicatif en levant la main, le **Président** fait observer que le projet de Résolution est soutenu par les délégations suivantes: Tanzanie, Cuba, Bangladesh, Equateur, France, Zimbabwe, Bénin, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suisse, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Cameroun, Etats-Unis, Guinée, Koweït, Ghana, Iran, Pakistan, Sénégal, Japon, Mauritanie, Gabon et Mali. Les noms de ces délégations seront donc ajoutés à la liste des auteurs du projet de Résolution.

4.4 Tout en se déclarant théoriquement en faveur du projet de Résolution, le **délégué du Mexique** s'inquiète de ce qu'il laisse de côté certains facteurs. Par exemple, au cas où un pays accorderait une licence d'exploitation mondiale, il devrait être prêt à accepter que tout autre système ayant reçu une licence d'un autre pays puisse fonctionner sur son territoire. Ce principe de réciprocité revêt à ses yeux une importance fondamentale.

4.5 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** estime lui aussi que ce texte doit être examiné plus attentivement, notamment, en ce qui concerne l'application de la Résolution 46 évoquée dans le point b) du *considérant*, le fait que le texte du dispositif semble être traité par la réglementation actuelle des télécommunications ainsi que l'absence de toute référence à la compatibilité technique entre les systèmes mobiles et les systèmes en vigueur sur les territoires des administrations.

4.6 Le **délégué du Maroc** explique que l'intention de l'auteur n'était pas de traiter de tous les aspects de l'utilisation des systèmes mondiaux de communication. Tout comme le délégué du Mexique, il souligne l'importance de la réciprocité et établit un parallèle avec le principe de "droit d'accès" aux systèmes mondiaux dont il a été question lors d'un récent symposium sur l'évolution du rôle de l'Etat dans la réglementation des télécommunications. En ce qui concerne les observations formulées par le délégué de la Nouvelle-Zélande, il explique que le point b) du *considérant* devrait être lu en association avec le point a) du même *considérant,* où il est constaté que le spectre attribué est tel qu'il ne peut être utilisé que par quelques systèmes. Ainsi, pour les super LEO, on ne compte que six ou sept systèmes et seulement deux administrations qui accordent des licences. En raison de leur nombre limité, il est demandé aux administrations qui accordent des licences à ces systèmes au nom d'autres pays d'assumer certaines responsabilités. Il faudrait donc maintenir le texte du dispositif du projet de Résolution, sachant que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications ne font aucune mention de la responsabilité de l'administration qui accorde les licences. Il ajoute toutefois que les auteurs du projet de Résolution sont ouverts à toute proposition qui pourrait en améliorer le texte.

4.7 Tout en apportant son accord de principe au projet de Résolution, le **délégué du Royaume-Uni** convient que certaines modifications doivent être apportées au texte et propose qu'un Groupe ad hoc soit créé à cette fin. Le **délégué du Koweït** propose plutôt la création d'un groupe de rédaction. Le **Président** suggère que le Document 35 soit approuvé sur le principe et qu'un groupe de rédaction soit créé pour peaufiner le texte en vue de son approbation par une prochaine séance plénière.

4.8 Il en est ainsi **décidé**.

4.9 Sur proposition du **Président**, il est **décidé** que le groupe de rédaction sera présidé par M. Johnson (Royaume-Uni) et sera composé des membres suivants: Maroc, Syrie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Canada, Etats-Unis, Japon, France, République de Corée, Inde, Russie, Italie, Iran, Koweït, Sénégal, INMARSAT et tout autre participant intéressé.

5 Rapport sur les activités du Secteur des radiocommunications (Document 20)

5.1 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications** présente brièvement le rapport reproduit dans le Document 20 présenté au titre du point 6.1 de l'ordre du jour, conformément au numéro 180 de la Convention. Un rapport analogue avait été soumis à l'Assemblée des radiocommunications la semaine précédente. Ce rapport, qui couvre l'année 1994 et le premier semestre de 1995, traite de toutes les unités du Secteur des radiocommunications et donne des renseignements sur les Conférences et les réunions, en même temps qu'il contient des données d'ordre statistique et financier. Il ajoute que les travaux ont progressé de manière satisfaisante depuis la restructuration du Secteur, bien que l'augmentation de la charge de travail et la diminution des ressources mettent le personnel à rude épreuve. Il signale que la coopération avec l'UIT-D et avec l'UIT-T s'avère particulièrement fructueuse.

5.2 Réaffirmant l'opinion qu'il avait exprimée dans le cadre de l'Assemblée des radiocommunications, le **délégué du Sénégal** souligne l'importance vitale du système de base de gestion automatisée des fréquences (BASMS) pour les pays en développement et insiste sur la nécessité d'élaborer des logiciels pour ce système dans toutes les langues de travail et de former le personnel en conséquence avant décembre 1996.

5.3 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications** commente qu'il s'efforcera, d'entente avec le Directeur du BDT, de faire accélérer la conception des logiciels et le processus de formation en vue de l'utilisation du système BASMS.

5.4 Le rapport sur les activités du Secteur des radiocommunications (Document 20) est **approuvé**.

6 Organisation des travaux

6.1 En réponse à une demande du **délégué de l'Indonésie**, le **Président** explique que tout sera fait pour avancer la parution des ordres du jour de toutes les séances, afin de donner aux délégués davantage de temps pour se préparer.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
S. AL-BASHEER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 117-F
30 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Albanie (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

La République d'Albanie propose les mises à jour suivantes des renvois:

ALB/117/1

MOD 578 *Attribution de remplacement:* en Albanie, la bande
S5.187 81 - ~~87,5~~88 MHz est attribuée au service de radiodiffusion (télévision) à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

Motifs: Pour refléter l'exploitation actuelle du spectre.

La République d'Albanie propose que son nom soit ajouté dans les renvois ci-après:

ALB/117/2

MOD 608C Les stations du service mobile par satellite dans la bande
S5.221 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération russe, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

ALB/117/3

MOD 658
S5.276

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre primaire.

ALB/117/4

MOD 677A
S5.296

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Tunisie et Turquie, la bande 470 - 790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

ALB/117/5

MOD 860
S5.508

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

Motifs: Pour tenir compte des nouvelles conditions issues de changements politiques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 118-F
30 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Les textes ci-joints (nouvelle Résolution COM4/1 et nouvelle Recommandation COM4/A), qui ont été approuvés par le Groupe de travail 4A au cours de sa troisième réunion, sont soumis à la Commission 4 pour examen et approbation.

I. HUTCHINGS
Président du Groupe de travail 4A

Pièces jointes: 2

PIÈCE JOINTE 1

NOUVELLE RÉSOLUTION COM4/1

RENVOIS DU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

b) que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

c) qu'il est nécessaire de revoir à intervalles réguliers ces renvois afin de s'assurer que ceux qui ne sont plus nécessaires sont supprimés;

d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sans le compliquer inutilement;

décide

1 que, chaque fois que cela est possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés essentiellement pour modifier ou limiter les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit; ou

b) protéger les utilisations existantes lorsque les attributions pertinentes sont modifiées;

c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité des attributions; ou

d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 qu'un libellé commun devrait être établi pour les renvois et qu'un seul et même renvoi devrait regrouper, chaque fois que cela est possible, les renvois qui ont des objectifs communs, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes;

5 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient inclure un point qui permettrait la suppression de renvois concernant des pays ou la suppression des noms de pays indiqués dans les renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;

invite les administrations

à tenir compte des points 1 à 5 du dispositif de la présente Résolution lorsqu'elles formuleront des propositions aux conférences mondiales des radiocommunications;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de revoir à intervalles réguliers les renvois, d'entente avec les administrations concernées et de communiquer les résultats aux futures conférences mondiales des radiocommunications, afin que les administrations proposent la suppression des renvois concernant leur pays ou du nom de leur pays figurant dans les renvois, selon le cas.

PIÈCE JOINTE 2

NOUVELLE RECOMMANDATION COM4/A

PRINCIPES APPLICABLES À L'ATTRIBUTION DU SPECTRE DES FRÉQUENCES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'UIT devrait tenir à jour un Tableau international d'attribution des bandes de fréquences couvrant le spectre des fréquences radioélectriques utilisable;

b) qu'il peut être souhaitable, dans certains cas, d'attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin d'améliorer la souplesse d'utilisation du spectre sans toutefois causer de préjudice aux autres services;

c) que l'établissement d'attributions communes à l'échelle mondiale est souhaitable si l'on veut améliorer et harmoniser l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

d) que le respect de ces principes d'attribution du spectre permettra de mettre l'accent, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sur des questions importantes au niveau de la réglementation tout en donnant une plus grande marge de manoeuvre au niveau de la gestion nationale du spectre;

recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin que les administrations disposent d'une marge de manoeuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs techniques, opérationnels, économiques, de sécurité et autres;

2 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs techniques, opérationnels, économiques, de sécurité et autres;

3 de tenir compte des études pertinentes menées par le Secteur des radiocommunications et des rapports des Réunions de préparation à la conférence compétentes;

recommande aux administrations

de tenir compte des points 1 à 3 du dispositif de la présente Recommandation dans les propositions qu'elles soumettront aux conférences mondiales des radiocommunications;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et les Commissions d'études de l'UIT-R s'il y a lieu

1 dans le cadre des études techniques auxquelles il procédera pour une bande de fréquences, d'examiner si une définition large des services est compatible avec les utilisations actuelles de cette bande et la possibilité d'harmoniser les attributions à l'échelle mondiale compte tenu des points a), b), c) et d) sous *considérant* et des points 1, 2 et 3 sous *recommande* ci-dessus;

2 le cas échéant, de procéder à ces études en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI);

3 de soumettre un rapport contenant les résultats de ces études aux futures conférences mondiales des radiocommunications;

invite

les réunions de préparation à la conférence et les commissions d'études de l'UIT-R compétentes à définir les domaines d'études et à entreprendre les études nécessaires pour déterminer l'incidence sur les services existants des points de l'ordre du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications qui entraînent un élargissement de la définition des attributions aux services existants;

charge le Secrétaire général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI et à l'OMI.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 119-F
30 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT D'INFORMATION

SYSTÈMES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE (SMS/NON OSG) EXPLOITÉS ENTRE 1 ET 3 GHz: BESOINS RELATIFS AUX LIAISONS DE CONNEXION, AVANTAGES ET RÉGIME DE LICENCES

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'est tenue en 1992 (CAMR-92) a attribué des fréquences aux systèmes du SMS/non OSG, préparant ainsi la mise en place des systèmes à satellites en orbite basse. Ces systèmes se divisent en deux catégories: les petits systèmes en orbite basse (mini LEO) assurent les services autres que téléphoniques, tandis que les grands systèmes en orbite basse (super LEO) assurent essentiellement le service téléphonique. Les systèmes en orbite basse, qui sont mondiaux et non pas régionaux, offrent la possibilité de desservir chaque jour toutes les régions (à l'exception des régions polaires) pendant au moins 75% du temps. Les systèmes super LEO pourraient desservir les zones situées jusqu'à 70° de latitude nord et jusqu'à 55° de latitude sud. Il peuvent donc assurer la couverture de régions peuplées non desservies par les systèmes à satellites géostationnaires.

Les avantages des systèmes super LEO du SMS/non OSG sont les suivants:

- fourniture des services de téléphonie/transmission de données/télécopie/télex/ radiorecherche/courrier électronique et autres services de localisation/détermination de position, etc., en interconnexion continue avec le réseau téléphonique public commuté (RTPC);
- utilisation de terminaux mobiles peu onéreux;
- utilisation efficace du spectre;
- établissement des communications de détresse et de sécurité;
- fonctionnement avec les réseaux publics commutés;
- exploitation à un niveau élevé de disponibilité, de fiabilité et d'intégrité du service.

La CAMR-92 a procédé à des attributions mondiales pour le SMS dans la gamme 1,6 - 2,5 GHz. Chaque liaison de service est associée, au niveau du satellite, avec une liaison de connexion fonctionnant dans le sens de transmission opposé. Les stations terriennes utilisées pour les liaisons de connexion assurent la liaison avec d'autres réseaux ou des stations terriennes mobiles appartenant au réseau du SMS.

Bien qu'elle ait attribué des fréquences aux liaisons de service, la CAMR-92 n'en a pas attribué aux liaisons de connexion établies entre les satellites et aux passerelles de chaque système. La CMR-95 procédera aux attributions de fréquences pour les liaisons de connexion.

Attributions proposées pour les liaisons de connexion

Aux Etats-Unis d'Amérique, il existe actuellement six systèmes pour les liaisons de connexion desquels une attribution de fréquences est demandée. Le Tableau 1 fournit la liste des bandes de fréquences demandées pour les liaisons de connexion des systèmes du SMS/non OSG en question.

TABLEAU 1

Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion des systèmes du SMS/non OSG aux Etats-Unis d'Amérique[1]

Système	Bande C		Bande Ku		Bande Ka	
	Liaison montante	Liaison descendante	Liaison montante	Liaison descendante	Liaison montante	Liaison descendante
AMSC					X	X
Constellation	X	X	X			
Ellipsat		X	X			
Globalstar	X	X				
Iridium					X	X
Odyssey					X	X

[1] Pour presque tous ces systèmes, il peut ou il pourra exister des partenaires internationaux.

L'intérêt suscité par le SMS/non OSG ressort également de la liste des 19 autres systèmes du SMS/non OSG de différents pays qui ont fait l'objet d'une publication anticipée par l'UIT. Le Tableau 2 fournit la liste des systèmes (qui permettent d'établir des liaisons de service entre 1 et 3 GHz) notifiés avant le 5 septembre 1995.

TABLEAU 2

Liste des systèmes du SMS/non OSG notifiés à l'UIT

Administration	Système	Bande C		Bande Ku		Bande Ka	
		Liaison montante	Liaison descendante	Liaison montante	Liaison descendante	Liaison montante	Liaison descendante
Brésil	ECO-8	X	X				
Allemagne	Courier	Aucune spécification		Aucune spécification		Aucune spécification	
Allemagne	Quasi Geo L2			X	X	X	X
Allemagne	Quasi Geo L3			X	X	X	X
France	FSAT-ICO					X	X
France	FSAT-LEO					X	X
Grande-Bretagne	ICO-P	X	X				
Pays-Bas	Petalring 30 C-S			X	X		
Pays-Bas	Petalring 60 E-S			X	X		
Japon	Kiku-6	X	X				
Russie	Elekon-Stir	X	X				
Russie	Gonets	Aucune spécification		Aucune spécification		Aucune spécification	
Russie	Marafon 8HE	X	X				
Russie	Signal			X	X		
Tonga	Tongasat ELL-1	X	X	X	X	X	X
Tonga	Tongasat Leo-10000	X	X	X	X	X	X
Tonga	Tongasat Leo-1300	X	X	X	X	X	X
Tonga	Tongasat Leo-1200	X	X	X	X	X	X
Tonga	TongasatRadio/TV-8		X		X	Non spécifié	Non spécifié

Besoins relatifs aux liaisons de connexion pour les systèmes du SMS/non OSG

En ce qui concerne les liaisons de service, l'attribution nominale faite aux opérateurs du SMS/non OSG à 1,6 et 2,4 GHz est de 16,5 MHz dans chaque sens, soit au total 33 MHz pour les liaisons Terre vers espace et espace vers Terre. Etant donné que l'objectif de tous les systèmes du SMS/non OSG est d'assurer le service international et de cibler un vaste marché, il est nécessaire de réutiliser plusieurs fois la largeur de bande relativement faible de 16,5 MHz pour les liaisons de service afin de répondre aux besoins en capacité. Dans de nombreux cas, cette largeur de bande disponible pour les liaisons de service est partagée avec plusieurs opérateurs, et il est alors indispensable de procéder à une importante réutilisation interne des fréquences en employant des faisceaux supplémentaires pour maintenir la capacité du système à des niveaux qui permettent d'assurer la rentabilité.

On notera que la majorité du trafic écoulé par ce genre de système sera à destination/en provenance d'une station mobile ou transportable ou bien à destination/en provenance d'un poste téléphonique fixe fonctionnant dans le RTPC. En principe, seul un faible pourcentage du trafic sera écoulé entre des mobiles.

Il existe deux types de secteur spatial du SMS/non OSG:

– le secteur spatial sans traitement des signaux de communication au niveau du satellite, à l'exception d'un changement de fréquence et d'une amplification;

– le secteur spatial avec démodulation des signaux de communication à bord, puis traitement et remodulation de ces signaux en vue de leur transmission vers la Terre.

Première catégorie: SMS/non OSG sans traitement à bord

La configuration des besoins relatifs aux liaisons de connexion pour les systèmes de cette catégorie peut être décrite de la manière suivante:

– La largeur de bande requise est celle des liaisons de service, multipliée par le nombre de réutilisations de la bande via différents faisceaux de liaison de service, plus une largeur de bande de garde appropriée. Par exemple, un système du SMS/non OSG disposant de 31 faisceaux qui utilisent chacun la largeur de bande maximum de 16,5 MHz nécessiterait 511,5 MHz sur la liaison de connexion (dans le cas d'une polarisation double, la largeur de bande totale équivaut à la moitié de cette valeur). Il faut encore ajouter à cela la quantité de spectre requise pour les porteuses de télécommande et de télémesure et pour l'espacement en bande de garde entre les groupes de porteuses.

– Par ailleurs, on doit prendre en considération le nombre de réutilisations possibles pour la largeur de bande attribuée aux liaisons de connexion. Parfois, la double polarisation permet d'effectuer une simple réutilisation de la bande. Des réutilisations supplémentaires de la bande peuvent être obtenues à l'aide des faisceaux ponctuels de liaison de connexion et par la réutilisation des fréquences entre les faisceaux. Lorsque les systèmes donnent lieu à une réutilisation complète des fréquences à l'aide de faisceaux supplémentaires (l'objectif étant d'obtenir une capacité supplémentaire ou de récupérer une capacité perdue suite au partage des fréquences avec d'autres systèmes du SMS/non OSG), les besoins en largeur de bande pour les liaisons de connexion augmentent de manière proportionnelle.

La conception du secteur spatial est relativement plus simple pour les systèmes du SMS/non OSG de la première génération sans traitement à bord, d'où la possibilité d'abaisser le coût et la complexité des systèmes.

Deuxième catégorie: SMS/non OSG avec traitement à bord

Etant donné qu'ils offrent plus de souplesse, les systèmes de ce type permettent de réduire la largeur de bande requise pour les liaisons de connexion. Il est possible de démoduler, de multiplexer et de remoduler sur la porteuse des liaisons de connexion le signal reçu depuis la station mobile. L'opération de démodulation/remodulation permet d'utiliser une largeur de bande moins importante. Le traitement à bord donne la possibilité de réduire la largeur de bande, qui devient proportionnelle à la charge de trafic sur chacun des faisceaux de la liaison de service. Pour les systèmes de cette catégorie le satellite est plus complexe, mais l'intérêt est de pouvoir utiliser efficacement les fréquences attribuées aux liaisons de connexion.

Besoins relatifs aux liaisons de connexion

Les nombreux systèmes du SMS non OSG proposés ont besoin pour leur liaison de connexion d'une certaine quantité de spectre entre 4 et 31 GHz qui varie selon la conception du système et les objectifs de service. On a conclu dans le **Rapport de la RPC** (Chapitre 2, Section I, Partie C, paragraphe 1.2) que "la quantité de spectre requise estimée, en faisant l'hypothèse d'un fonctionnement en double polarisation, était de 200 à 400 MHz dans chaque direction pour les fréquences comprises entre 4 et 8 GHz et celles comprises entre 8 et 16 GHz. Dans la gamme de fréquences 16 - 30 GHz, où il est peu probable qu'une double polarisation soit réalisable, la quantité de spectre requise se situe entre 200 et 500 MHz dans chaque direction. Le chiffre le plus bas dans chaque gamme de fréquences correspond à l'hypothèse d'une possibilité de partage possible entre plusieurs systèmes; le chiffre le plus élevé s'applique si le partage n'est pas possible". Les besoins de fréquences en question s'appliquent aux systèmes du SMS/non OSG de la première génération.

Le Tableau 3 fournit la liste des bandes de fréquences que les Etats-Unis d'Amérique proposent d'attribuer pour les liaisons de connexion du SMS à l'occasion de la CMR-95.

TABLEAU 3

Attributions de fréquences proposées par les Etats-Unis d'Amérique pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG à l'échelle internationale

Bande de fréquences	Largeur de bande (MHz)	Sens de transmission
5 090 - 5 250 MHz	160	Terre vers espace
6 650 - 7 075 MHz	425*	espace vers Terre
10,7 - 10,95 GHz	250*	Terre vers espace
11,2 - 11,45 GHz	250*	Terre vers espace
12,75 - 13,25 GHz	500*	espace vers Terre
15,45 - 15,65 GHz	200 200*	espace vers Terre Terre vers espace
19,4 - 19,7 GHz 19,3 - 19,7 GHz	300* 400	Terre vers espace espace vers Terre
29,1 - 29,5 GHz	400	Terre vers espace
* L'exploitation en bandes inversées serait utilisée pour la mise en place de 2 systèmes du SMS/non OSG dans la même bande ou dans une portion donnée de la bande considérée, ou bien pour faciliter le partage avec les systèmes du service fixe par satellite (SFS) de cette bande.		

Les CMR sont tenues d'examiner la question des attributions de fréquences à longue échéance pour répondre à la demande engendrée par la croissance et les nouveaux besoins. La mise en place des systèmes à satellites nécessaires à l'évolution vers la génération de services suivante au-delà de l'an 2000 exige des délais d'exécution importants.

Dans ces conditions, il est déterminant que la CMR-95 réponde aux besoins de fréquences pour les liaisons de connexion de tous les systèmes du SMS/non OSG actuellement recensés. De plus, la CMR-95 doit impérativement tenir compte de la croissance des besoins de ces systèmes. C'est la raison pour laquelle la CMR-95 doit s'efforcer de répondre aux besoins identifiés dans le Rapport de la RPC. En règle générale, les propositions soumises par les Etats-Unis d'Amérique (Tableau 2)

concordent avec celles qui sont exposées dans le Rapport de la RPC. Toutefois, dans leurs propositions, les Etats-Unis d'Amérique se sont efforcés de prendre en considération non seulement les besoins de fréquences pour leurs systèmes, mais encore les besoins qui ont été déterminés pour les systèmes des autres pays. Etant donné que certains systèmes n'ont peut-être pas encore fait l'objet d'une publication anticipée, on peut considérer que les propositions des Etats-Unis d'Amérique sont en deçà de la réalité.

Régime de licences pour le SMS/non OSG

S'agissant des grands systèmes en orbite basse du SMS/non OSG, l'entité responsable de l'exploitation du secteur spatial fournira dans chaque pays une capacité du secteur spatial aux opérateurs qui détiennent une licence. A l'échelon national, ces opérateurs (généralement des compagnies dont les capitaux et la gestion seront d'origine locale) utiliseront le secteur spatial pour assurer le service, presque toujours en liaison avec les services mobile et fixe existants. Les opérateurs devront détenir une licence nationale pour être en conformité avec la réglementation du pays où ils assurent le service. En d'autres termes, chaque opérateur d'un pays donné devra être agréé et, ainsi, sera amené à conclure un certain nombre d'arrangements financiers avec des compagnies nationales et internationales. En outre, il appartiendra aux opérateurs locaux de conclure des arrangements pour autoriser la recherche des téléphones de poche dans le pays d'exploitation.

En conséquence, chaque administration déterminera les principes de la réglementation et du règlement financier applicables aux opérateurs qui assurent le service dans le pays.

Avantages du SMS/non OSG

Les systèmes du SMS/non OSG sont conçus pour assurer une couverture mondiale et, en tant que tels, ils sont bien adaptés pour répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement, notamment dans les régions qui sont encore dépourvues d'une infrastructure de télécommunications convenable. Parmi les avantages techniques que les grands systèmes en orbite basse peuvent procurer aux Etats-Unis d'Amérique et à la communauté internationale, on peut citer l'établissement quasiment instantané des liaisons téléphoniques, l'élargissement de la couverture géographique, l'utilisation d'émetteurs-récepteurs portatifs de faible puissance et d'antennes de petite taille. On trouvera ci-après une liste non exhaustive des retombées du SMS dans les pays en développement:

- Amélioration et extension peu coûteuse de l'infrastructure existante des communications de Terre et rentabilité du développement de la portée des réseaux de radiocommunication de Terre.
- Contribution importante au développement du service téléphonique de base national et mise en place des services de transmission de données (télécopie, courrier électronique, etc.).
- Développement des opérations inhérentes au règlement des comptes pour les télécommunications internationales, suite à l'augmentation des revenus engendrée par l'essor du trafic des usagers d'affaires internationaux.
- Amélioration de la sécurité publique par l'intermédiaire de communications à grande portée, efficaces et peu onéreuses, y compris les communications d'Etat, militaires, de secours, médicales, etc.

– "Effet multiplicateur" pour le développement économique, d'où la possibilité d'investir dans les régions isolées.

– Amélioration des services de télécommunications internationales, régionales et nationales pour les pays en développement par le biais de terminaux portatifs peu onéreux.

En résumé, il apparaît que les attributions de fréquences aux liaisons de connexion du SMS/non OSG aideront les pays en développement à développer le service téléphonique et à accéder à un service de radiocommunication de qualité élevée. Les possibilités de développement accru des moyens de télécommunication offertes par les systèmes du SMS/non OSG devraient avoir un effet stimulant pour l'établissement des communications, ce qui se traduira à la fois par une augmentation des recettes à l'échelon des prestataires de service locaux et par une augmentation du volume des opérations pour le règlement des comptes en liaison avec l'accroissement du trafic international.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 120-F
31 octobre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5

COORDINATION DES TRAVAUX RELATIFS À LA RÉSOLUTION 46

Conformément aux décisions prises en Plénière, le Groupe de Travail 4B a commencé, avec la participation de membres de la Commission 5, ses travaux sur les modifications qui pourraient être apportées à la Résolution 46.

Ces travaux ont mis en évidence la nécessité d'une coordination étroite entre la Commission 5 et le Groupe de Travail 4B, notamment sur les points suivants :

- la prise en compte des méthodes et critères de partage entre services dans la procédure de la Résolution 46, tenant compte des textes adoptés par l'Assemblée des Radiocommunications ;
- l'intérêt du maintien dans les notes de l'Article 8 appelant la Résolution 46 et dans le titre de l'Annexe à cette résolution d'une référence aux niveaux de pfd au delà desquels la coordination avec les services de Terre est nécessaire.

Des notes de liaison seront envoyées à la Commission 5 au fur et à mesure du déroulement des travaux en vue de faciliter cette coordination.

M. GODDARD
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 121-F
30 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLÉNIÈRE

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Chapitre 5 du Rapport de la RPC

Le Chapitre 5 du Rapport de la RPC présente les modifications possibles des numéros **2502.2** et **2506.1** de l'article 27 (voir le point pertinent de la Résolution 65 (CAMR-79)) et de la Recommandation 100 (CAMR-79)

Il semble tout à fait opportun que la CMR-95 décide de mesures sur le sujet. Nous formulons donc les propositions suivantes:

1.1 Proposition à l'intention de la Commission 4 (point 1 de l'ordre du jour)

J/121/1

Remplacer dans les numéros **2502.2** et **2506.1** de l'article 27 "du Rapport 393 du CCIR" par "de la Recommandation UIT-R SF.765".

1.2 Proposition à l'intention de la Commission 5 (point 2.1 a) de l'ordre du jour)

J/121/2

Il convient de réviser la Recommandation 100 (CAMR-79) conformément aux propositions contenues dans le Chapitre 5 du Rapport de la RPC à la CMR-95.

2 Proposition à l'intention du Groupe de travail de la plénière (point 6.2 de l'ordre du jour)

L'article 8 de la Convention (Genève, 1992) spécifie les missions de l'Assemblée des radiocommunications. Parmi ces missions, les numéros 135 et 136 de la Convention précisent que l'Assemblée des radiocommunications donne des avis et fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications à laquelle elle est associée.

La Résolution UIT-R 1 approuvée par l'Assemblée des radiocommunications (Genève, octobre 1995) contient la disposition suivante:

"**1.9** L'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications à laquelle elle est associée sur l'avancement des travaux concernant les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications ainsi que sur les études que l'UIT-R a engagées à la demande de conférences des radiocommunications antérieures".

Une future CMR devra examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications et prendre les mesures qui s'imposent. En conséquence nous soumettons la proposition suivante:

J/121/3

Il convient d'inscrire le point suivant aux ordres du jour des CMR-97 et CMR-99:

"examiner, et prendre les mesures qui s'imposent, le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention (Genève, 1992)".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 122-F
30 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Les propositions du GVE relatives à la présentation sous forme de tableau des conditions d'obtention des certificats d'opérateurs prévues à l'article S47 et à l'appendice S13 ont été examinées et une nouvelle présentation des tableaux concernés est proposée dans les annexes.

Annexes: 2

ANNEXE 1
ARTICLE S47, SECTION III
Conditions d'obtention des certificats d'opérateurs

Connaissances demandées pour l'obtention du certificat de radioélectronicien et du certificat général d'opérateur				
Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat de radioélectronicien de première classe**	**Certificat de radioélectronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après:	*	*		
Connaissance générale		*		
La connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service	*	*		
La connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement susmentionné	*	*		
Les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement susmentionné	*			
Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer (au moyen des appareils disponibles à bord) les pannes susceptibles de survenir aux équipements susmentionnés et, si nécessaire, pour remplacer des modules		*		

Connaissance détaillée	*	*	*	
La connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM,	*	*	*	*
exigée lorsque le navire navigue à portée de stations côtières en ondes métriques [voir la NOTE 1]				*
L'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie	*	*	*	*
et en télégraphie à impression directe	*	*	*	
La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité	*	*	*	
La connaissance des Règlements applicables aux communications radiotéléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine				*
Connaissance suffisante	*	*	*	
La connaissance suffisante élémentaire				*
d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit	*	*	*	*
Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée				*

NOTE 1 – Le certificat restreint d'opérateur ne s'applique qu'à l'exploitation des équipements du SMDSM à prévoir au minimum pour les zones maritimes A1 du SMDSM, et ne s'applique pas à l'exploitation des équipements A2/A3/A4 du SMDSM installés à bord d'un navire qui satisfont au moins les prescriptions de base A1, même si le navire se trouve dans la zone maritime A1.

ANNEXE 2
APPENDICE S13 TABLEAU [AR55A]
Conditions d'obtention des certificats d'opérateurs

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat général d'opérateur des radiocom-munications**	**Certificat d'opérateur radiotélé-graphiste de première classe**	**Certificat d'opérateur radiotélé-graphiste de deuxième classe**	**Certificat spécial d'opérateur radiotélé-graphiste**
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après:	*			
La connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils	*			
La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils susmentionnés, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres	*			
Les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils susmentionnés	*			
La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité		*		
La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité			*	

La connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation		*	*	
Connaissance élémentaire			*	
La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques susmentionnés		*	*	
Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord		*		
et les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries			*	
Les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée		*	*	
L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse	*	*	*	*
de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt	*		*	*
de vingt mots par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq		*		
mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes	*	*	*	*
La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques				*
L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie,	*	*	*	*
sauf dans le cas prévu au numéro [3890]			*	

La connaissance détaillée		*		
des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité	*	*	*	
La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine				*
Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes	*	*	*	
Connaissance suffisante		*		
S'il y a lieu, la connaissance élémentaire et suffisante			*	
d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées	*	*	*	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Corrigendum 1 au Document 123-F/E/S 1 novembre 1995

Original: anglais

COMMISSION 5

République fédérative du Brésil, Canada, République de Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, République du Paraguay, Pérou, République du Suriname, République du Venezuela

DOCUMENT D'INFORMATION

BILAN DE LA SITUATION DES SYSTÈMES DU SMS/NON OSG FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz (SYSTÈMES MINI LEO) DANS LA RÉGION 2

Ajouter **"République Argentine, Chili, République du Honduras, Jamaïque, Pérou, Trinité-et-Tobago, République Orientale de l'Uruguay"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add "**Argentine Republic, Chile, Republic of Honduras, Jamaica, Peru, Trinidad and Tobago, Eastern Republic of Uruguay**" in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádanse **"República Argentina, Chile, República de Honduras, Jamaica, Perú, Trinidad y Tabago, República Oriental del Uruguay"** a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 123-F
30 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

République fédérative du Brésil, Canada, République de Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, République du Paraguay, Pérou, République du Suriname et République du Venezuela

DOCUMENT D'INFORMATION

BILAN DE LA SITUATION DES SYSTÈMES DU SMS/NON OSG FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz (SYSTÈMES MINI LEO) DANS LA RÉGION 2

Introduction

Les pays de la Région 2, à l'instar de nombreux autres pays du monde, s'emploient activement à mettre en oeuvre des systèmes du SMS/non OSG mondiaux fonctionnant au-dessous de 1 GHz (systèmes mini LEO). Les renseignements donnés ici sur les systèmes mini LEO mis en oeuvre dans la Région Amériques, ainsi que sur les services assurés et les possibilités de partage offertes par ces systèmes sont soumis pour information à la CMR-95.

Systèmes et besoins de bandes de fréquences en Région 2

Les pays de la Région 2 travaillent actuellement à la mise au point de 10 systèmes mini LEO. Ces systèmes, qui comprendront de 2 à 48 satellites, assureront des services dans le monde entier. En mars 1995, les satellites du premier de ces systèmes ont été lancés. Compte tenu de la forte demande mondiale de services du type de ceux qu'assurent les systèmes mini LEO, les pays de la Région 2 estiment eux aussi, comme il est dit dans le Rapport de la RPC, que de nouvelles bandes de fréquences seront nécessaires dans un proche avenir pour mettre en oeuvre les systèmes mini LEO; ces pays recommandent donc que la CMR-95 attribue à ces systèmes de nouvelles bandes de fréquences au niveau mondial, en tenant dûment compte des attributions existantes aux autres services.

Services

Les systèmes mini LEO assureront les services suivants:

- services de poursuite (pour les camions et les navires de charge, par exemple);
- services de positionnement;
- radiomessagerie numérique bidirectionnelle;
- acquisition de données à partir de stations distantes;
- courrier électronique;
- surveillance des installations des services publics.

Il est à prévoir que ces services électroniques peu onéreux présenteront un certain nombre d'avantages: nombre moindre de véhicules nécessaires pour assurer un service donné; transmission à distance en temps utile de consignes aux conducteurs de véhicules; protection des véhicules et des marchandises contre le vol; acquisition rapide de données provenant de capteurs et de terminaux distants; télésurveillance et télécommande d'installations de services publics (pipelines, vannes ou autres), etc.

Partage dans les attributions existantes

Pour qu'ils puissent utiliser les mêmes bandes que les systèmes mobiles et fixes de Terre, les systèmes mini LEO du SMS ont été dotés par leurs concepteurs de fonctions de réduction des brouillages mettant en oeuvre différentes techniques: transmission de courts paquets de données; transmission de salves de données de courte durée (< 1 s) ou émissions à faible cycle utile, etc. Les systèmes mini LEO de la Région 2 présentent en outre d'autres caractéristiques. Ainsi, sur la liaison descendante (espace vers Terre), le partage de bandes de fréquences entre les systèmes en service et les systèmes en projet sera assuré par la mise en oeuvre de techniques d'étalement du spectre avec faible densité de puissance et polarisation orthogonale ou de techniques interdisant le partage d'un même canal. Sur la liaison montante, ces systèmes sont munis de dispositifs de transmission à large bande utilisant des techniques d'étalement du spectre avec faible densité de puissance (accès multiple par différence de code – AMDC) ou des techniques interdisant l'affectation de canaux à bande étroite (accès multiple par répartition en fréquence – AMRF) destinées à assurer un partage efficace du spectre qui ne perturbe pas les services fixe et mobile existants.

Un des éléments clés de la technique d'interdiction d'affectation de canaux est l'utilisation d'un système d'affectation/interdiction d'affectation dynamique de canaux. L'utilisation d'un tel système par les systèmes mobiles à satellites fonctionnant au-dessous de 1 GHz permet de réaffecter les canaux de liaison montante de la station mobile d'utilisateur en fonction du degré d'occupation des canaux effectivement mesuré. Chaque série de mesures, associée aux mesures antérieures, permet d'obtenir une valeur moyenne pondérée dans le temps pour chaque canal susceptible d'être affecté. Un système d'affectation/interdiction d'affectation de canaux procède alors à la sélection des canaux et à leur classement par ordre de préférence décroissante en fonction de leur capacité à ne pas occasionner de brouillage.

Les essais préliminaires en orbite des satellites LEO du SMS lancés récemment (Modèles de vol 1 et 2) ont montré que le système d'affectation dynamique de canaux de ces satellites, avec une disponibilité des voies de plus de 95%, fonctionne mieux que prévu.

Les études de brouillages pour la liaison montante, qui prennent en considération la densité d'utilisateur du service mobile de Terre et le périmètre de faible brouillage au voisinage d'une station terrienne mobile, ont mis en évidence la très faible probabilité pour que des brouillages soient causés à l'avenir aux usagers des services fixe et mobile de Terre. Voir à cet égard l'exemple qui est donné dans la Recommandation UIT-R 1039. Des études menées dans deux pays de la Région 2 ont montré que la probabilité pour qu'un terminal d'abonné du service mobile par satellite occasionne des brouillages à un récepteur des services fixe ou mobile ne dépassera pas 1%. Les résultats de ces études, associés à l'emploi d'un système d'affectation/interdiction d'affectation dynamique de canaux, donnent à penser que l'utilisation en partage de la liaison montante par les systèmes LEO du SMS ainsi que par les services mobile et fixe existants est possible.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 124(Rév.1)-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

1 Le concept de l'"incorporation par référence" est examiné dans la Section 3 de la Partie A, point 3.3 du Rapport du GVE. Ce concept, qui est déjà utilisé dans une certaine mesure, suppose l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications de références à un document distinct (par exemple, une Recommandation UIT-R) qui, de ce fait, est incorporée dans le Règlement des radiocommunications par référence.

2 La Commission 4 a examiné cette question à sa séance du lundi 30 octobre 1995. Après un long débat, elle est parvenue aux conclusions suivantes:

a) Aucune restriction ne doit être imposée lorsqu'il est fait référence à des dispositions n'ayant pas un caractère obligatoire. En pareil cas, il pourrait être fait référence à la "version la plus récente" d'une recommandation.

b) Lorsqu'il est fait référence à des dispositions obligatoires des Résolutions ou de Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications, elles sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.

c) Lorsqu'il est proposé de faire référence à des dispositions obligatoires et que les textes correspondants sont brefs, ces dispositions doivent être incorporées dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

d) Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer par référence des dispositions de caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

   i) le texte mentionné en référence doit avoir le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

   ii) la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

   iii) le texte mentionné en référence doit être adopté par la plènière d'une CMR compétente mais ne doit pas figurer dans les Actes finals;

   iv) tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles (publication dans un volume distinct par exemple).

   v) Si, entre deux CMR, un texte mentionné en référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale tant qu'une CMR compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version de la référence. Le mécanisme prévu à cet effet doit faire l'objet d'un complément d'étude.

3 Les conclusions sont soumises à la Commission 4 pour approbation en bonne et due forme.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 124-F
31 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

1 Le concept de l'"incorporation par référence" est examiné dans la Section 3 de la Partie A, point 3.3 du Rapport du GVE. Ce concept, qui est déjà utilisé dans une certaine mesure, suppose l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications de références à un document distinct (par exemple, une Recommandation UIT-R) qui, de ce fait, est incorporée dans le Règlement des radiocommunications par référence.

2 La Commission 4 a examiné cette question à sa séance du lundi 30 octobre 1995. Après un long débat, elle est parvenue aux conclusions suivantes:

a) Aucune restriction ne doit être imposée lorsqu'il est fait référence à des dispositions n'ayant pas un caractère obligatoire. En pareil cas, il pourrait être fait référence à la "version la plus récente" d'une recommandation.

b) Lorsqu'il est fait référence à des dispositions obligatoires des Résolutions ou de Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications, elles sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.

c) Lorsqu'il est proposé de faire référence à des dispositions obligatoires et que les textes correspondants sont brefs, ces dispositions doivent être incorporées dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

d) Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer par référence des dispositions de caractère obligatoire (par exemple, lorsque les textes mentionnés en référence sont volumineux ou sont susceptibles de présenter un intérêt particulier pour un nombre limité d'utilisateurs du Règlement des radiocommunications), il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

   i) le texte mentionné en référence doit avoir le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

   ii) la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

   iii) le texte mentionné en référence doit être adopté par la CMR;

   iv) tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles (publication dans un volume distinct par exemple).

v) Si, entre deux CMR, un texte mentionné en référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale tant qu'une CMR compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version de la référence. Pour ce faire, le mécanisme reposerait sur les propositions d'administrations (dans le cadre de l'ordre du jour d'une CMR) ou sur un rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications informant chaque CMR des modifications apportées à des textes mentionnés en référence. (L'Annexe 11 à la Partie 1 du Document 5 (proposition EUR/5/27) propose un projet de résolution dans lequel cette dernière méthode est définie.)

3 Les conclusions sont soumises à la Commission 4 pour approbation en bonne et due forme.

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 à l'Addendum 1 au Document 125-F 13 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

République sudafricaine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

La proposition AFS/125/4 doit se lire:

AFS/125/4

La République sudafricaine demande que la plénière de la CMR-95 approuve officiellement l'attribution de la série internationale d'indicatifs d'appel S8A-S8Z.

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 125-F 10 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

République sudafricaine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

AFS/125/4

La République sudafricaine demande que la plénière de la CMR-95 approuve officiellement l'attribution de la série internationale d'indicatifs d'appel ZRA-ZUZ.

AFS/125/5

MOD 608C
S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, <u>République sudafricaine,</u> Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 125-F
31 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République sudafricaine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

TABLE DES MATIÈRES

Section	Point de l'ordre du jour	Titre abrégé	Page
1	-	Introduction	2
2	1	Rapport du GVE	2
3	2	Questions relatives au SMS	3
3.1	2.1 a)	Bandes 137 - 138 MHz	3
3.2	2.1 a)	Bandes 148 - 149,9 MHz	3
3.3	2.1 a)/3 d)	Besoins dans les bandes inférieures à 1 GHz	3
3.4	2.1 a)/2.1 b)	Bande des 2 GHz/date d'entrée en vigueur	3
3.5	2.1 a)/3 d)	Changements dans les attributions des bandes/libération d'une portion de spectre supplémentaire	4
3.6	2.1 c)	Liaisons de connexion	4
3.7	2.1 c)	Liaisons de connexion	4
3.8	2.1 c)	Liaisons de connexion	4
3.9	2.1 c)	Coordination avec le SFS non OSG	5
3.10	2.3	Résolution 112	5
4	3 d)	Réexamen des besoins du SMS en vue de la CMR-97	5

1 Introduction

Les propositions de la République sudafricaine ont été élaborées compte tenu des considérations suivantes:

1) L'Afrique du Sud est un pays en développement disposant de ressources limitées pour satisfaire ses besoins, compte tenu de sa structure sociale unique. Un secteur bien développé et important du marché des télécommunications de ce pays présente des caractéristiques analogues à celles d'un pays développé. C'est pourquoi il importe de définir de nouvelles réglementations pour satisfaire les besoins et offrir une vaste gamme de services modernes, tant dans le secteur des télécommunications que dans celui de la radiodiffusion. Parallèlement, coexiste un immense marché sous-développé des télécommunications sur lequel la priorité absolue est la fourniture de services de base (par exemple téléphonie de base) dans des conditions très difficiles marquées par une absence générale d'infrastructures. Satisfaire les besoins sur ce marché sous-développé de manière économiquement efficace impose la mise en place d'une réglementation entièrement nouvelle.

2) L'Afrique du Sud appuie le principe de facilitation des processus réglementaires en les simplifiant. Elle approuve donc les recommandations du GVE visant à simplifier le Règlement des radiocommunications.

3) L'Afrique du Sud préconise de faciliter la mise en service de divers systèmes du SMS, ce qui lui donnerait le choix entre plusieurs moyens pour satisfaire à des conditions économiquement avantageuses les besoins fondamentaux de télécommunication dans les régions sous-équipées du pays. L'Afrique du Sud considère que la meilleure solution, en vue de l'octroi de licences sur le plan national consiste à faciliter le choix entre diverses technologies.

AFS/125/1

2 Rapport du GVE

Après examen du projet de révision détaillée du Règlement des radiocommunications présenté entre autres par le GVE, l'Afrique du Sud déclare soutenir tous les projets de modifications visant à simplifier et à accélérer les processus associés au Règlement des radiocommunications. L'Afrique du Sud est en principe favorable au concept d'incorporation par référence, à condition toutefois qu'il respecte les directives suivantes:

1) Les versions des documents incorporés par référence doivent être indiquées sans ambiguïté.

2) Il ne sera pas possible de procéder à une mise à jour automatique des références dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications (autrement dit, toutes les mises à jour des références devront être explicitement approuvées par les seules CMR).

3) Pour plus de commodité, toutes les références doivent être publiées à l'intérieur d'un même document ou d'une même série de documents.

AFS/125/2

3 Questions relatives au SMS

L'Afrique du Sud est favorable à la facilitation de la mise en service rapide de systèmes mondiaux de communications mobiles par satellite, ce qui implique les conditions suivantes: mise à disposition d'une quantité suffisante de spectre, entrée en vigueur rapide (si possible avant l'an 2000) des attributions aux liaisons de service pour les systèmes du service mobile par satellite dans la bande des 2 GHz et entrée en vigueur définitive du reste de toutes ces attributions avant 2005 au plus tard. Cela implique également la mise à disposition dans les mêmes délais d'une quantité suffisante de spectre pour des liaisons de connexion, en particulier dans les bandes 4 - 8 GHz et 20 - 30 GHz. Ces considérations peuvent être développées comme suit:

1) L'Afrique du Sud se déclare en faveur du maintien de l'actuel renvoi 599A en ce qui concerne l'utilisation de la bande 137 - 138 MHz, la seule réserve étant qu'il faut envisager la révision par la CMR-95 de la Résolution 46, et que la référence à cette Résolution doit donc être modifiée en conséquence. La limite de puissance surfacique pour la coordination des stations spatiales fixée à -125 dB(W/m^2/4 kHz) à la surface de la Terre doit être conservée. En effet, modifier cette limite maintenant retarderait le développement des systèmes en cours de réalisation et conformes à cette disposition. L'actuelle Résolution 46 prévoit en outre des mécanismes permettant de résoudre les difficultés et il en va certainement de même dans la Résolution 46 révisée. Du point de vue de l'évaluation technique, l'Afrique du Sud accepte la limite fixée.

2) L'Afrique du Sud prend note des difficultés d'exploitation liées aux limites de puissance surfacique dans la bande 148 - 149,9 MHz imposées aux stations terriennes mobiles à l'extérieur des frontières nationales, conformément à l'actuel renvoi 608A. Elle se déclare favorable à la mise en oeuvre de cette coordination au moyen du calcul d'une distance de seuil, comme prescrit dans le projet de Recommandation UIT-R M (Rapport de la RPC, Document 8/46), bien que certains éléments de ce document appellent un complément d'étude. Cette méthode doit être reflétée dans la révision de la Résolution 46.

3) L'Afrique du Sud n'est pas favorable à l'extension des attributions du service mobile par satellite dans les bandes inférieures à 1 GHz. Cette question pourrait être réexaminée lors d'une CMR ultérieure, en fonction des résultats obtenus par le service mobile par satellite à l'intérieur de celles de ces bandes qui ont déjà été attribuées.

4) L'Afrique du Sud a pris connaissance des études indiquant que le pourcentage de dégradation fractionnelle des systèmes de Terre du service fixe dans la bande des 2 GHz reste dans des limites acceptables dans le contexte du pays. Ces études montrent que la coexistence est possible entre les liaisons de connexion descendantes du service mobile par satellite dans la bande des 2 GHz et les systèmes de Terre dans la même bande, sans nécessiter de coordination. C'est pourquoi l'Afrique du Sud se prononce en faveur de l'entrée en vigueur de ces attributions avant l'an 2000. Elle peut libérer avant l'an 2000 une portion limitée de spectre par la coordination avec et entre les grands fournisseurs de systèmes de Terre à l'intérieur du pays pour les besoins des liaisons de connexion montantes du service mobile par satellite. La mise à disposition d'une portion limitée de spectre dans les attributions du service mobile par satellite devrait également être assujettie à la coordination régionale avec les pays limitrophes concernés. Bien qu'elle prône l'utilisation d'une méthode analogue dans le monde entier

(c'est-à-dire la libération progressive de portions de spectre au cas où elle souhaiterait mettre de tels systèmes en service), l'Afrique du Sud reconnaît que le succès de cette méthode dépend de l'"agilité de fréquence" de ces systèmes et de leur capacité de localisation. L'Afrique du Sud propose également de consacrer des études complémentaires à la coexistence entre les stations terriennes mobiles et les stations de Terre du service fixe. Elle se prononce en faveur de l'entrée en vigueur de toutes les attributions restantes du service mobile par satellite dans la bande des 2 GHz avant 2005. Elle appuie également l'utilisation de la Résolution 46 comme base technique pour l'utilisation de la bande des 2 GHz par le SMS non OSG. L'Afrique du Sud encouragera l'utilisation de plans de disposition des canaux pour les nouveaux systèmes du service de Terre fixe qui n'empiètent pas sur les bandes du service mobile par satellite (voir par exemple la Recommandation UIT-R F.1098) avec effet immédiat, et en tout cas avant l'an 2000.

5) L'Afrique du Sud n'est pas favorable à une rationalisation des attributions entre les trois régions de l'UIT pour le service mobile par satellite dans la bande des 2 GHz. En effet, de nombreux grands utilisateurs de systèmes du service de Terre fixe dans ces bandes disposent déjà d'équipements de rechange qui satisfont aux conditions stipulées dans la Recommandation UIT-R F.1098. Cette rationalisation exigerait la révision de cette Recommandation et retarderait encore le remplacement des équipements de Terre du service fixe. L'Afrique du Sud se prononce donc en faveur des attributions décidées à ce propos pendant la CAMR-92.

6) L'Afrique du Sud est favorable à la modification du renvoi 796 afin de limiter à 5 000 - 5 150 MHz la bande attribuée à l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision, conformément aux indications reçues de l'OACI.

7) L'Afrique du Sud est favorable à l'attribution supplémentaire de la bande 5 150 - 5 250 MHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, attribution qui serait limitée aux liaisons de connexion pour les systèmes du service mobile par satellite non géostationnaire assujettis à tous les aspects de la Résolution 46, à condition que la révision de cette Résolution porte également sur les liaisons de connexion du SMS non OSG.

8) L'Afrique du Sud est favorable à l'attribution supplémentaire de la bande 6 825 - 7 075 MHz au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, attribution limitée aux liaisons de connexion pour les systèmes du SMS non OSG assujettis à tous les aspects de la Résolution 46, à condition que la révision de cette Résolution porte également sur les liaisons de connexion du SMS non OSG. L'Afrique du Sud prend note du fait que la protection est recherchée contre les services de ce type qui peuvent déjà être exploités en sens opposé. En ce qui concerne le partage de cette bande (à titre coprimaire) avec le service fixe par satellite (sens Terre-espace), l'Afrique du Sud est d'avis que la puissance surfacique des émissions en provenance de tout système à satellites non géostationnaires sur l'orbite géostationnaire ne doit pas dépasser -168 dB(W/m^2) dans une bande quelconque de 4 kHz.

9) L'Afrique du Sud sait qu'un système du service fixe par satellite en orbite non géostationnaire qu'il est prévu d'exploiter dans la bande 20/30 GHz peut intéresser les pays en développement auxquels il permettrait d'assurer des émissions numériques à large bande pour un faible coût. Sachant notamment que certains systèmes du SMS non OSG exploités dans la bande des 2 GHz peuvent nécessiter des liaisons de connexion dans ladite bande, l'Afrique du Sud insiste pour que la CMR-95 débatte en profondeur de la question et qu'elle envisage de leur affecter une attribution dans l'attente des résultats des études de partage plus détaillées qui devraient être terminées à temps pour figurer à l'ordre du jour de la CMR-97. Si tel n'était pas le cas, la capacité des pays en développement à envisager l'exploitation de tels systèmes au moment d'examiner les demandes de licences actuelles et à court terme s'en trouverait compromise. En outre, cette situation risquerait de compliquer la coordination vis-à-vis des demandes en suspens du SMS non OSG au cas où cet aspect de la question ne serait examiné que lors de la CMR-97.

10) L'Afrique du Sud se prononce en faveur de la suppression de la Résolution 112. En effet, les études dont il est question dans ce texte sont terminées et les valeurs exprimées dans le renvoi 855A sont confirmées. Ce renvoi peut être conservé sans contenir de référence à la Résolution 112.

AFS/125/3

4 Réexamen des besoins du SMS en vue de la CMR-97

L'Afrique du Sud n'est pas favorable à l'examen complémentaire d'attributions additionnelles pour le service mobile par satellite avant la CMR-97. Sous réserve que les contraintes réglementaires actuelles pesant sur l'accès aux attributions du service mobile par satellite, notamment dans la bande des 2 GHz, soient levées par la CMR-95, il est proposé que cette question figure à l'ordre du jour de la CMR-97.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 126-F
31 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

SÉANCE PLÉNIÈRE

Luxembourg

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

UTILISATION FUTURE DES BANDES 20/30 GHz PAR LE SFS

Un certain nombre d'administrations et de membres de l'UIT ont demandé des renseignements au sujet des projets d'utilisation des bandes 20/30 GHz par les systèmes du SFS/non OSG et OSG en termes de compatibilité entre eux et de compatibilité avec d'autres services comme le SF de Terre. Les points suivants mettent en évidence certaines caractéristiques des deux types de systèmes du SFS, et la façon dont l'Europe envisage les rôles qu'ils pourraient jouer au niveau mondial:

1) Il existe actuellement un fossé entre les installations de télécommunication dans les pays développés et dans les pays en développement.

2) Les communications à large bande universelles profiteraient aux pays en développement.

3) Il existe plusieurs systèmes du SFS/OSG en phase de projet ainsi qu'un système du SFS/non OSG (Teledesic) qui pourront assurer ce service dans les bandes 20/30 GHz.

4) Selon les prévisions, la rentabilité des systèmes du SFS/OSG devrait être supérieure à celle des systèmes du SFS/non OSG.

5) Les systèmes actuels du SFS/OSG sont moins complexes et représentent un moindre risque sur les plans technologiques et financiers que les systèmes du SFS/non OSG.

6) Les systèmes du SFS/OSG sont plus efficaces sur le plan spectral que les systèmes du SFS/non OSG (par exemple, chacune des 360 positions orbitales sur l'orbite géostationnaire pourraient desservir plus de 20 zones de couverture différentes dans la même bande de fréquences).

7) Un système à satellites géostationnaires peut être exploité par plusieurs opérateurs, ce qui n'est pas le cas des systèmes à satellites non géostationnaires.

8) Les systèmes du SFS/OSG à large bande et à capacité élevée nécessiteront une large bande de fréquences contiguës d'environ 1 GHz dans chaque sens.

9) Les études permettant de déterminer dans quelle mesure le partage avec les systèmes du SFS/non OSG et OSG est possible n'ont pas encore été menées.

10) Une Question servant de base à ces études a été adoptée par l'Assemblée des radiocommunications de cette année.

11) Cette Conférence ne devrait prendre aucune décision qui compromettrait le développement des systèmes du SFS/OSG dans les bandes 20/30 GHz, étant donné que ce sont ces systèmes qui seront le plus vraisemblablement mis en place.

12) Si les propositions énoncées dans les Documents 9(Add.15) et 56/6 étaient acceptées, les systèmes du SFS/OSG ne pourraient pas être en mesure de fonctionner dans les bandes de fréquences proposées, même si le partage était possible dans de vastes régions du monde, selon les caractéristiques techniques. Cela entraînerait des difficultés non nécessaires pour la mise en oeuvre de ces systèmes et diminuerait leur rentabilité.

13) Si les propositions énoncées dans les Documents 9(Add.15) et 56/6 étaient acceptées, le partage avec le SF de Terre serait extrêmement difficile dans les bandes proposées, en particulier en raison de la technique de montage des antennes envisagée (antennes de toit pour le système Teledesic, avec visibilité dégagée).

14) Si le système Teledesic (ou un système similaire du SFS/non OSG) n'était pas mis en place, alors le développement des systèmes du SFS/OSG dans les bandes en question serait entravé sans raison. La fourniture de communications à large bande universelles à faibles coûts serait gravement retardée, en particulier dans les pays en développement, où le coût des solutions de remplacement à la fourniture par satellite serait prohibitif en raison de la faible densité de population.

Conclusion

LUX/126/1

Par conséquent, il est proposé que la présente Conférence ne prenne aucune décision quant aux propositions énoncées dans les Documents 9(Add.15) et 56/6, mais qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour de la CMR-97 afin d'examiner les attributions et les dispositions réglementaires associées dans les bandes 20/30 GHz pour le SFS et le SMS utilisant des systèmes à satellites géostationnaires et non géostationnaires.

La CMR-97 disposera alors des résultats des études menées par l'UIT-R sur les possibilités de partage et les contraintes techniques qui lui permettront de prendre une décision en connaissance de cause, alors qu'une prise de décision actuelle reposerait sur des conceptions peu sûres, peu claires et peu étayées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 127-F
31 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

DEUXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le texte de l'article S1 ci-joint, que le Groupe de travail 4A a approuvé à sa troisième séance, est soumis à la commission 4, pour examen et adoption.

I. HUTCHINGS
Président du Groupe de travail 4A

Annexe: 1

ANNEXE

Règlement des radiocommunications

ARTICLE S1

Termes et définitions

NOC **S1.1 à S1.116**

MOD 111 **S1.117** *Télégraphie*:* ~~Forme de *télécommunication* qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme télégraphie signifie, sauf indication contraire, une forme de *télécommunication* assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux (CS).~~Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

* Note – Un document graphique est un support sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe et qui est susceptible d'être classé et consulté.

SUP **S1.117** ~~* *Note du Secrétariat général*~~

NOC **S1.118 à S1.191**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 128-F 6 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Page 2, proposition ISR/128/2, Motifs: le paragraphe 1 doit se lire:

1 Lorsque la Conférence actuelle aura pris la décision de mettre à jour le Plan de l'appendice **30A**, il n'y aura pas de raison pour que les administrations soient tenues d'utiliser la bande de fréquences qu'elles avaient demandée auparavant en 1988 [(CAMR ORB-88)].

La proposition ISR/128/7 doit se lire:

Pour des angles par rapport à l'axe du faisceau supérieurs à 1°, on admettra que le gain est donné par:

- la Recommandation UIT-R 580 pour les signaux copolaires;
- la Recommandation UIT-R 731 pour les signaux contrapolaires.

Motifs des points a) à d) ci-dessus: Il existe des antennes de réception de petite dimension ainsi que des antennes de réception et d'émission avec un meilleur rendement présentant les caractéristiques décrites dans les propositions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 128-F
31 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLÉNIÈRE

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

PARTIE A – PRINCIPES DE PLANIFICATION APPLICABLES À LA MISE À JOUR DES PLANS D'ALLOTISSEMENT DES APPENDICES 30 ET 30A

1 Méthode de planification

ISR/128/1

La CMR-97 élaborera un Plan entièrement nouveau sur la base des principes adoptés au cours de la présente Conférence, sans imposer de restrictions fondées sur les Plans existants, sauf dans le cas des systèmes actuels, de ceux qui ont déjà été notifiés à l'UIT conformément aux procédures actuelles des appendices 30 et 30A ou de ceux qui seront notifiés conformément aux mêmes procédures au plus tard [6 mois] avant la date d'ouverture de la CMR-97.

Motifs: Les Plans actuels sont inefficaces sur le plan de l'utilisation des ressources spectre/orbite pour les raisons suivantes:

1) Bon nombre des paramètres techniques sont caducs.
2) Les nouveaux pays qui sont devenus Membres depuis 1977 sont si nombreux que l'application des procédures de modification prévues dans les Plans pour tenir compte de leurs besoins risque d'alourdir la charge de travail, voire d'être impossible à long terme.
3) Il se peut que l'on augmente le nombre de canaux par pays, compte tenu des technologies et des paramètres techniques actuels, afin de répondre à la demande croissante de canaux de télévision.
4) Les antennes actuelles permettent de choisir des positions orbitales nettement plus rapprochées que celles des Plans existants (de fait, il n'y a semble-t-il aucune raison pour adopter *a priori* un espacement orbital fixe – voir le Plan d'allotissement pour le SFS de l'appendice 30B).

5) Certains pays voudront peut-être utiliser la même plate-forme, c'est-à-dire la même position orbitale pour le SRS (appendices 30 et 30A) et le SFS conformément à l'appendice 30B. Etant donné que cette aspiration est étroitement liée aux coûts et que le résultat global est très avantageux, il semble infondé de ne pas y répondre, dans la mesure du possible, en menant à bien quelques exercices de planification et sans imposer de contraintes aux positions orbitales.

[2 Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion

ISR/128/2

Les administrations feront connaître à l'UIT celle(s) des bandes suivantes qu'elles ont retenue(s) pour leurs liaisons de connexion, suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les mesures voulues dans le cadre des exercices de planification pour la CMR-97:

– 14,5 à 14,8 GHz;

– 17,3 à 17,7 GHz;

– 17,7 à 18,1 GHz.

Motifs:

1 Lorsque la Conférence actuelle aura pris la décision de mettre à jour le Plan de l'appendice 30B, il n'y aura pas de raison pour que les administrations soient tenues d'utiliser la bande de fréquences qu'elles avaient demandée auparavant en 1988 [(CAMR ORB-88)].

2 La bande 17,7 - 18,1 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service fixe et au service mobile.

Certaines administrations qui ne souhaitent pas partager leurs liaisons de connexion du SRS avec les services fixe et mobile voudront peut-être limiter ces liaisons de connexion à la bande 17,3 - 17,7 GHz, qui n'est pas attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile.]

3 Israël envisage concrètement de modifier son allotissement actuel dans la bande 14,5 - 14,8 GHz en le transférant dans la bande 17,3 - 18,1 GHz.

3 Nombre de canaux par pays

ISR/128/3

Aux fins de la planification, on se fondera sur le même nombre maximal de canaux, pour tous les pays, qui découle des nouveaux principes de planification et de la série actualisée de paramètres techniques.

Motifs: Le nombre de canaux prévus dans les Plans actuels est insuffisant, notamment dans les pays dont l'infrastructure de radiodiffusion évolue rapidement. Lorsque le marché n'est pas saturé, la demande de canaux augmente proportionnellement à l'offre. De plus, Israël ne dispose que de 4 canaux, alors que la plupart des pays en ont 5. La demande de nouveaux canaux du SRS émanant du grand public ne cesse d'augmenter et il faut également tenir compte des nouveaux besoins de l'Autorité palestinienne.

4 Paramètres techniques fondamentaux pour la mise à jour des Plans

a) Antenne de la station terrienne de réception (pour la réception individuelle)

ISR/128/4

Pour la planification, on admettra que l'antenne utilisée est une antenne parabolique de 60 cm de diamètre.

b) Facteur de qualité (G/T) de l'antenne de la station terrienne de réception (pour la réception individuelle)

ISR/128/5

Pour la planification, on admettra que le facteur de qualité est de 14,6 dB/°K.

c) Diagramme d'antenne de la station terrienne de réception (pour la réception individuelle)

ISR/128/6

Pour la planification, on retiendra le diagramme d'antenne reproduit dans le Document [RA95 10-11/1009].

d) Gain hors axe de l'antenne de la station terrienne d'émission

ISR/128/7

Pour des angles par rapport à l'axe du faisceau supérieurs à 1°, on admettra que le gain est donné par la formule $G(\theta) = 29\text{-}25 \log (\theta)$.

Motifs des points a) à d) ci-dessus: Il existe des antennes de petite dimension avec un meilleur rendement et présentant les caractéristiques décrites dans les propositions.

e) Ouverture de l'antenne du satellite

ISR/128/8

La valeur minimale de l'ouverture [(entre des points de -3 dB)] dans le Plan sera de 1°.

Motifs: Compromis entre la couverture et le diamètre de l'antenne.

f) Signal de dispersion de l'énergie (pour les systèmes de télévision à modulation de fréquence)

ISR/128/9

Pour la planification, on admettra que l'excursion crête à crête est de 2 MHz.

Motifs: Dans un environnement où il y a peu de brouillages, comme dans le cas d'un Plan d'allotissement, la valeur actuelle de 600 kHz n'est pas appropriée.

g) Affaiblissement dû à la pluie et points de mesure

ISR/128/10

1 Lors de la planification, on appliquera les recommandations de l'UIT-R les plus récentes concernant le modèle d'affaiblissement dû à la pluie.

2 Pour la CMR-97, les administrations seront invitées à présenter leur série actualisée de points de mesure, au cas où ceux-ci différeraient de ceux qu'elles ont soumis [en/avant] 1977.

3 Indépendamment du modèle d'affaiblissement dû à la pluie de l'UIT-R susmentionné, il appartiendra aux administrations d'affecter l'affaiblissement linéique dû à la pluie à chaque point de mesure, mais en règle générale, celles-ci devront s'en tenir au modèle.

Motifs:

1 Le modèle d'affaiblissement dû à la pluie établi dernièrement est fondé sur des données statistiques qui ont été améliorées depuis 1977, de sorte qu'il est plus précis que celui qui est utilisé dans les Plans existants.

2 De nouveaux pays sont devenus Membres de l'Union depuis la dernière planification, tandis que d'autres ont fait l'objet de modifications territoriales.

3 Dans certaines régions du monde, la résolution du modèle de l'UIT-R n'est pas suffisamment précise pour que l'on puisse affecter correctement l'affaiblissement linéique dû à la pluie en se fondant uniquement sur le modèle. Etant donné qu'elles connaissent les conditions locales, les administrations sont mieux placées pour déterminer les caractéristiques d'affaiblissement dû à la pluie propres à leurs points de mesure.

PARTIE B – PROPOSITIONS RELATIVES AUX LIAISONS DE CONNEXION DU SMS/NON OSG

A Liaisons de connexion du SMS/non OSG dans la bande 4 - 8 GHz

ISR/128/11

A.1 L'Etat d'Israël propose d'attribuer aux liaisons de connexion du SMS/non OSG les sous-bandes suivantes entre 4 et 8 GHz:

A.1.1 Terre vers espace: 5 000 à 5 120 MHz;

A.1.2 espace vers Terre: 6 650 à 7 075 MHz.

A.2 L'Etat d'Israël recommande que les liaisons montantes et les liaisons descendantes soient distinctes, plutôt que partagées dans la même bande, afin de simplifier la coordination.

A.3 L'Etat d'Israël recommande que les liaisons de connexion du SMS/non OSG soient soumises à une limite de puissance surfacique de: -158/-148 dB(W/m^2/4 kHz) dans la bande des 7 GHz.

A.4 L'Etat d'Israël précise que, au titre des numéros **797A** et **797B**, la bande 5 000 - 5 250 MHz est attribuée à titre primaire, en Israël, au service mobile. En conséquence, l'UIT-R doit définir un angle de site minimal pour les liaisons de connexion Terre vers espace du SMS/non OSG.

B Liaisons de connexion du SMS/non OSG dans la bande 8 - 16 GHz

ISR/128/12

B.1 L'Etat d'Israël propose d'attribuer aux liaisons de connexion du SMS/non OSG les sous-bandes suivantes entre 8 et 16 GHz:

B.1.1 Terre vers espace: 10,7 à 10,95 GHz et 11,2 à 11,45 GHz;

B.1.2 espace vers terre et Terre vers espace: 15,4 à 15,7 GHz;

B.1.3 L'Etat d'Israël propose d'attribuer, le cas échéant, des bandes de fréquences au-dessus de 15 700 MHz aux liaisons de connexion additionnelles dans le sens espace vers Terre.

B.2 Pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG à 15 GHz, l'Etat d'Israël recommande la limite de puissance surfacique suivante: -150/-140 dB(W/m^2/4 kHz).

C Liaisons de connexion du SMS/non OSG dans la bande 16 - 30 GHz

ISR/128/13

C.1 L'Etat d'Israël propose d'attribuer aux liaisons de connexion du SMS/non OSG les sous-bandes suivantes entre 16 et 30 GHz:

C.1.1 espace vers Terre: 19,3 - 19,7 GHz;

C.1.2 Terre vers espace: 29,1 - 29,5 GHz.

C.2 Pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG à 19 GHz, l'Etat d'Israël recommande la limite de puissance surfacique suivante: -115/-105 dB(W/m^2/1 MHz).

D Dispositions réglementaires concernant le SFS/non OSG

ISR/128/14

D.1 L'Etat d'Israël souscrit à la proposition des Etats-Unis (Addendum 15 du Document 9) visant à attribuer des fréquences au SFS/non OSG dans les bandes suivantes:

D.1.1 espace vers Terre: 18,8 - 19,3 GHz;

D.1.2 Terre vers espace: 28,6 - 29,1 GHz

PARTIE C – PROPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

A Proposition concernant la bande des 2 GHz pour le SMS

ISR/128/15

A.1 L'Etat d'Israël propose d'élargir et de transférer les bandes attribuées au SMS de la manière suivante:

A.1.1 Terre vers espace: 1 990 - 2 025 MHz;

A.1.2 espace vers Terre: 2 165 - 2 200 MHz.

A.2 L'Etat d'Israël propose d'envisager la modification des attributions de bandes de fréquences et de la date d'entrée en vigueur. Dans la proposition ci-après, il est tenu compte du fait qu'en Israël et dans d'autres pays, certaines liaisons de Terre existantes ne peuvent toutes être transférées dans d'autres bandes d'ici à l'an 2000. Nous proposons donc d'associer comme suit les dates d'entrée en vigueur et les attributions de fréquences:

A.2.1 1 990 - 2 010 (MHz) (largeur de bande = 20 MHz), entrée en vigueur en l'an 2000;

A.2.2 2 010 - 2 020 (MHz) (largeur de bande = 10 MHz), entrée en vigueur en l'an 2005;

A.2.3 2 020 - 2 025 (MHz) (largeur de bande = 5 MHz), entrée en vigueur en l'an 2007;

A.2.4 Aucune limite pour les liaisons espace vers Terre.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 129-F
31 octobre 1995
Original: anglais/ français/ espagnol

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

Note du Secrétaire général

DOCUMENT D'INFORMATION DU CONSEIL INTERNATIONAL DES UNIONS SCIENTIFIQUES

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence le document d'information ci-joint du CIUS.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Conseil international des unions scientifiques

COMITÉ INTERUNIONS POUR L'ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES À LA RADIOASTRONOMIE ET À LA SCIENCE SPATIALE

(IUCAF)

Importance de la raie méthanol à 6 668 MHz pour la radioastronomie

L'émission dans la transition méthanol à 6 668 MHz n'a été découverte que récemment en de nombreux endroits de notre galaxie. Cette découverte a été faite en 1991 par des scientifiques américains et cette puissante raie spectrale très pure a été étudiée activement par des astronomes d'Australie, de Russie, d'Allemagne, d'Afrique du Sud, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique notamment. Les recherches sont effectuées à l'aide de radiotélescopes à une seule parabole et de systèmes d'interférométrie à très grande ligne de base nationaux et internationaux. Cette raie suscite de plus en plus d'intérêt et elle figure sur la liste des raies spectrales les plus importantes pour la radioastronomie dans la Recommandation UIT-R RA.314-8. La largeur de bande minimale qu'il est recommandé de protéger pour les études de notre galaxie est 6 661,8 - 6 675,2 MHz. Une limite de bande inférieure de 6 650 MHz permettrait d'étudier les raies décalées par effet Doppler provenant de galaxies se trouvant dans le voisinage immédiat.

Les recherches en radioastronomie ne peuvent être poursuivies dans les bandes utilisées en partage avec les liaisons descendantes des satellites et il convient de fixer des bandes de garde appropriées pour protéger les observations radioastronomiques de ces émissions. Les délégués sont priés d'en tenir compte lorsqu'ils attribueront les liaisons de connexion espace vers Terre dans la bande 6,7 GHz.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Corrigendum 1 au Document 130-F/E/S 1 novembre 1995

Original: espagnol

SÉANCE PLÉNIÈRE

Canada, République de Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, République du Honduras, Jamaïque, Mexique, République du Suriname, Trinité-et-Tobago, République du Venezuela

DÉCLARATION CONCERNANT LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE (SFS NON OSG)

Ajouter **"République Argentine, République fédérative du Brésil, Chili, République du Paraguay, Pérou, République Orientale de l'Uruguay"** dans la liste des pays signataires de ce document.

Add **"Argentine Republic, Federative Republic of Brazil, Chile, Republic of Paraguay, Peru, Eastern Republic of Uruguay"** in the list of countries cosponsoring this document.

Añádanse **"República Argentina, República Federativa del Brasil, Chile, República del Paraguay, Perú y República Oriental del Uruguay"** a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 130-F
31 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

SÉANCE PLÉNIÈRE

Canada, République de Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, République du Honduras, Jamaïque, Mexique, République du Suriname, Trinité-et-Tobago et République du Venezuela

DÉCLARATION CONCERNANT LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE (SFS NON OSG)

Les pays mentionnés ci-dessus, membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), estiment qu'il est nécessaire que la CMR-95 prenne des mesures pour garder l'option concernant l'utilisation d'une partie de la bande Ka pour le service fixe par satellite non géostationnaire (SFS non OSG).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 131-F
31 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 6

PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a terminé l'examen du point 2.2 de l'ordre du jour de la Conférence et a adopté, à l'unanimité, le texte annexé à la présente note. Ce texte vous est soumis pour examen et sera soumis ultérieurement à la plénière. Veuillez noter que les modifications indiquées dans le tableau ci-joint concernent le texte du Rapport du GVE.

G. JENKINSON
Président de la Commission 5

ANNEXE

S21.12 (5) Les limites spécifiées au numéro **S21.8** s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le Tableau [AR27ter] ci-après pour l'émission par les stations terriennes, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

TABLEAU [AR27TER]

Bande de fréquences		Services
2 025 - 2 110 MHz		Fixe par satellite
5 670 - 5 725 MHz	(pour les pays énumérés au numéro **S5.454** vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **S5.453** et **S5.455**)	Exploration de la Terre par satellite Météorologie par satellite Mobile par satellite Exploitation spatiale Recherche spatiale
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **S5.453** et **S5.455**)	
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **S5.453**, **S5.455** et **S5.456**)	
5 850 - 7 075 MHz		
7 900 - 8 400 MHz		
10,7 - 11,7 GHz[1]	(pour la Région 1)	
12,5 - 12,75 GHz[1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés au numéro **S5.494**)	
12,7 - 12,75 GHz[1]	(pour la Région 2)	
12,75 - 13,25 GHz		
14,0 - 14,25 GHz	(vis-à-vis des pays énumérés au numéro **S5.505**)	
14,25 - 14,3 GHz	(vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **S5.505**, **S5.508** et **S5.509**)	
14,3 - 14,4 GHz[1]	(pour les Régions 1 et 3)	
14,4 - 14,8 GHz		
17,7 - 18,1 GHz		
27,0 - 27,5 GHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)	Fixe par satellite
27,5 - 29,5 GHz		Exploration de la Terre par satellite
31,0 - 31,3 GHz	(pour les pays énumérés au numéro **S5.545**)	Mobile par satellite
34,2 - 35,2 GHz	(pour les pays énumérés au numéro **S5.550** vis-à-vis des pays énumérés au numéro **S5.549**)	Recherche spatiale

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 132-F
31 octobre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

DIMINUTION DU NOMBRE DES RENVOIS

L'Administration de l'Etat d'Israël appuie les recommandations du GVE relatives à la simplification du Règlement des radiocommunications et, à cet égard, elle accepte qu'Israël soit supprimé de la liste des pays qui figurent dans les renvois suivants du Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

ISR/132/1

MOD 491 **S5.99** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Iraq, ~~Israël,~~ Libye, Pologne, Roumanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ISR/132/2

MOD **587** **CAMR-92** S5.194 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Israël,~~ Kenya, Liban, Mongolie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

ISR/132/3

MOD 600 **S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, ~~Israël,~~ Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

ISR/132/4

MOD **632** S5.247 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, ~~Israël,~~ Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.

ISR/132/5

MOD **753C** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola,
CAMR-92 Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde,
S5.400 République islamique d'Iran, ~~Israël,~~ Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **425**), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** avec d'autres pays non visés par la présente disposition.

ISR/132/6

MOD **815** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à
S5.464 l'article **14**, la bande 8 025 - 8 400 MHz peut être utilisée à titre primaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Guinée, Haute-Volta, Inde, Iran, ~~Israël,~~ Italie, Japon, Kenya, Libye, Mali, Niger, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaïre et Zambie.

ISR/132/7

MOD 819 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite,
S5.468 Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, ~~Israël,~~ Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ISR/132/8

MOD 826 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants:
S5.477 Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, ~~Israël,~~ Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

ISR/132/9

MOD 883 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan,
S5.543 Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, ~~Israël,~~ Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

Toutefois, Israël continuera de figurer sur la liste des pays indiqués dans les renvois suivants du Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

NOC 488
S5.96

NOC **554**
S5.164

NOC **572A**
S5.181

NOC **581**
S5.190

NOC **590A**
S5.197

NOC 597
S5.205

NOC 601
S5.211

NOC 608C
S5.221

NOC **621**
S5.235

NOC **622**
S5.236

NOC 647
S5.262

NOC 658
S5.276

NOC 677A
S5.296

NOC 684
S5.300

NOC 697
S5.316

NOC 711
S5.330

NOC 724
S5.349

NOC 727
S5.355

NOC **733B**
S5.369

NOC 737
S5.378

NOC 741
S5.382

NOC 769
S5.422

NOC 779
S5.429

NOC **797A**
S5.446

NOC **797B**
S5.447

NOC 803
S5.453

NOC 834
S5.483

NOC 848
S5.494

NOC 854
S5.500

NOC 857
S5.505

NOC 865
S5.511

NOC 868
S5.514

NOC 873
S5.524

NOC 894
S5.549

E. Service mobile par satellite (SMS) au-dessous de 1 GHz

ISR/132/10

E.1 L'Etat d'Israël propose de maintenir les catégories de service existantes dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz qui sont attribuées aux services fixe, mobile terrestre et mobile par satellite, selon les indications suivantes (voir les renseignements détaillés fournis dans le Tableau 1 de la page 12 du Document CPM95/118):

E.1.1 137 - 138 MHz

E.1.2 148 - 149,9 MHz

E.1.3 149 - 150,05 MHz

E.1.4 312 - 315 MHz

E.1.5 387 - 390 MHz

E.1.6 400,15 - 401 MHz

E.1.7 405,5 - 406 MHz

E.1.8 406 - 410 MHz

E.1.9 608 - 614 MHz

E.1.10 806 - 890 MHz

E.1.11 942 - 960 MHz

E.2 L'Etat d'Israël demande le maintien des renvois ci-après qui concernent les bandes de fréquences susmentionnées: numéros 597, 608, 608A, 608B, 608C, 647 et 647B.

E.3 L'Etat d'Israël appuie le maintien de la limite de puissance surfacique de -125 dB(W/m^2/4 kHz) indiquée dans le renvoi 599A.

Motifs: La CAMR-92 a déterminé cette valeur après avoir étudié la question avec soin. L'Etat d'Israël estime que les administrations doivent assumer la responsabilité de leurs décisions vis-à-vis des opérateurs qui exploitent ou développent des systèmes sur la base de ces décisions. L'Etat d'Israël considère que les systèmes qui sont entrés dans la phase finale de développement (par exemple, avec la mise en orbite d'un premier satellite) doivent être traités de la même manière que les systèmes existants.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 133-F 7 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(RAPPORT DU GVE SUR LA SIMPLIFICATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Veuillez remplacer le paragraphe 4.16 par le texte suivant:

4.16 Le **délégué de l'Argentine** considère que le Règlement des radiocommunications n'est pas une entité abstraite mais un outil servant à résoudre des problèmes concrets. De ce point de vue, l'incorporation par référence montre déjà ses limites dans le Règlement existant. La Commission n'a pas à accepter ou à rejeter le principe en bloc; elle doit examiner les recommandations du GVE en tenant compte des propositions des administrations, le but étant de simplifier le Règlement mais aussi d'en faire un outil plus pratique, par exemple en ne séparant pas les dispositions comme c'est le cas dans un certain nombre d'appendices.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 133-F
3 novembre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(RAPPORT DU GVE SUR LA SIMPLIFICATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Lundi 30 octobre à 14 h 30

Président: M. M. GODDARD (Royaume-Uni)

Sujets traités		**Documents**
1	Nomination des Présidents des groupes de travail (suite)	-
2	Rapport présenté oralement par les Présidents des groupes de travail 4A et 4B	-
3	Rapport du groupe de travail 4C	DT/22
4	Incorporation par référence	Rapport du GVE, Partie A, paragraphe 3.3 section 3

1 Nomination des Présidents des groupes de travail (suite)

1.1 Le **Président** annonce la nomination de M. Rubio Carretón au poste de Président du groupe de travail 4C. Cette nomination a été confirmée conformément aux principes adoptés à la deuxième séance.

2 Rapport présenté oralement par les Présidents des groupes de travail 4A et 4B

2.1 Le **Président du groupe de travail 4A** dit qu'au cours des trois réunions qu'il a tenues, le groupe de travail a examiné les recommandations du GVE et les propositions des administrations relatives à la Tâche 1 du GVE. Les participants se sont entendus sur une résolution concernant les principes régissant la création des renvois ainsi que sur une recommandation concernant le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. La question du service fixe aéronautique n'a pas encore été résolue. Les participants sont convenus de proposer la suppression de la catégorie de service "permis" mais ne sont pas encore parvenus à un consensus en ce qui concerne les modifications à apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Deux groupes de rédaction ont été créés (4A1 et 4A2) et le groupe de travail a bon espoir de terminer ses travaux en temps voulu.

2.2 Le **Président du groupe de travail 4B** dit que ce groupe s'est déjà réuni à six reprises et qu'il a pratiquement terminé l'examen des articles S7 et S8. Un groupe de rédaction 4B1 chargé d'examiner la Résolution 46 (CAMR-92) a été créé. Une note de liaison portant sur les questions qui devront être examinées conjointement avec la commission 5 sera adressée à celle-ci. Un groupe de rédaction 4B2 a été créé pour proposer des solutions aux problèmes liés à la Tâche 2 du GVE, propositions qui seront examinées en plénière. Le groupe de rédaction 4B3 examine quant à lui les principes généraux à appliquer dans le cas de non-réponse des administrations. Le groupe de travail envisage de proposer qu'il examine le Rapport du GVE section par section, et non plus point par point, et qu'il n'examine ces sections de manière approfondie qu'après que le groupe de rédaction 4B2 aura achevé ses travaux. Enfin, il est envisagé de créer un nouveau groupe de rédaction qui sera chargé d'examiner les appendices S4 et S5.

3 Rapport du groupe de travail 4C (Document DT/22)

3.1 Le **Président du groupe de travail 4C**, présentant le Document DT/22, dit que le groupe de travail a examiné la question de l'incorporation par référence ainsi que les propositions du GVE concernant le préambule et les articles S2, S3, S6, S15, S16, S17 et S18 du Règlement des radiocommunications simplifié, en tenant compte des propositions faites par les administrations.

3.2 Le **Président** invite les participants à examiner, article par article, les propositions formulées par le groupe de travail 4C dans l'annexe du Document DT/22.

Préambule

3.3 Les paragraphes S0.1 à S0.11 proposés par le GVE sont **approuvés**.

Article S2

3.4 Les paragraphes S2.1 à S2.7 proposés par le GVE sont **approuvés**.

Article S3

3.5 Les paragraphes S3.1 à S3.4 proposés par le GVE sont **approuvés**.

3.6 En ce qui concerne les paragraphes S3.5 et S3.6, le **délégué de l'Argentine** dit que sa délégation est opposée à la proposition du GVE tendant à transférer les annexes AP7 et AP8 dans des Recommandations de l'UIT-R et que le GVE, qui recommande la suppression de l'article 68 du Règlement des radiocommunications, n'a pas saisi le sens des concepts figurant dans cet article.

3.7 Le **Président** propose de laisser les paragraphes S3.5 et S3.6 entre crochets.

3.8 Cette proposition est **approuvée**.

3.9 S'agissant du paragraphe S3.7, le **Président du GVE** précise, en réponse à une question du **délégué de l'Australie**, que l'annexe AP17 pourrait, tout comme les annexes AP7 et AP8, être ultérieurement incorporée par référence.

3.10 Le **délégué de l'Australie** propose de supprimer les mots "par exemple l'[annexe AP17]" estimant que cette suppression ne modifierait pas le paragraphe S3.7 quant au fond.

3.11 Le paragraphe S3.7, ainsi modifié, est **approuvé**.

3.12 Les paragraphes S3.8 à S3.15 proposés par le GVE sont **approuvés**.

Article S6

3.13 Les paragraphes S6.1 à S6.7 proposés par le GVE sont **approuvés**.

Article S15

3.14 Les paragraphes S15.1 à S15.11 proposés par le GVE sont **approuvés**.

3.15 S'agissant des paragraphes S15.12 et S15.13, le **délégué de l'Argentine** dit que sa délégation souhaiterait apporter des modifications qui mettent en lumière les menaces de plus en plus graves que font peser les rayonnements sur la santé des êtres vivants.

3.16 Le **Président du GVE** reconnaît qu'il s'agit là d'un réel problème. Il considère toutefois que c'est aux autorités sanitaires qu'il incombe de le résoudre.

3.17 Les paragraphes S15.12 et S15.13 proposés par le GVE sont **approuvés** et il est **pris note** des observations du délégué de l'Argentine.

3.18 Les paragraphes S15.14 à S15.17 proposés par le GVE sont **approuvés**.

3.19 Le paragraphe S15.18 proposé par le GVE est **approuvé** moyennant l'introduction, sur proposition du **délégué des Etats-Unis**, du mot "maritime", qui restera entre crochets en attendant qu'une décision soit prise sur l'article S45 proposé par le GVE.

3.20 Les paragraphes S15.19 à S15.46 proposés par le GVE sont **approuvés**.

Article S16

3.21 Les paragraphes S16.1 et S16.1.1 proposés par le GVE sont **approuvés**.

3.22 Le paragraphe S16.2 proposé par le GVE est **approuvé**, moyennant la suppression de la référence au numéro 1879 et le maintien entre crochets de l'annexe 20 en attendant qu'une décision soit prise à propos de l'incorporation par référence.

3.23 Les paragraphes S16.3 à S16.5 proposés par le GVE sont **approuvés**.

3.24 Le paragraphe S16.6 proposé par le GVE est **approuvé**, la référence à l'annexe 20 étant maintenue entre crochets jusqu'à ce qu'une décision soit prise à propos de l'incorporation par référence.

3.25 Les paragraphes S16.7 et S16.8 proposés par le GVE sont **approuvés**.

Article S17

3.26 S'agissant du paragraphe S17.1, le **Président du groupe de travail 4C** dit qu'outre les mots "de la Constitution et", le groupe de travail avait décidé, sur proposition de la délégation de l'Inde, d'ajouter au texte proposé par le GVE le mot "pratiques" après les mots "les mesures nécessaires".

3.27 Le **délégué du Maroc** s'oppose à l'introduction du mot "pratiques" car cela donnerait aux administrations la possibilité de ne pas prendre les mesures "nécessaires" sous prétexte que ces mesures ne sont pas "pratiques". Il estime à ce propos que la conférence doit, conformément au point 1 de son ordre du jour (Document 1), examiner les simplifications proposées par le GVE et non pas proposer des modifications de fond qui nécessiteraient des débats beaucoup trop longs.

3.28 Le **Président du GVE** dit que la proposition de la délégation de l'Inde n'avait certainement pas pour objet de soustraire les administrations à leurs responsabilités. Il reconnaît toutefois que le risque évoqué par le délégué du Maroc est bien réel et propose en conséquence de ne pas retenir la proposition de la délégation de l'Inde.

3.29 Il en est ainsi **décidé**.

3.30 Le paragraphe S17.1, tel qu'il figure dans le Document DT/22, est **approuvé**.

3.31 Les paragraphes S17.2 à S17.3 proposés par le GVE sont **approuvés**.

Article S18

3.32 En ce qui concerne le paragraphe S18.1, le **délégué du Maroc** dit que c'est au gouvernement du pays, et à lui seul, qu'il appartient de délivrer une licence et suggère en conséquence de supprimer les mots entre crochets, qui ont été ajoutés, sur proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande, au texte du GVE.

3.33 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande**, appuyé par le **délégué de l'Australie**, accepte que soient supprimés les mots entre crochets et suggère de remplacer les mots "par le gouvernement" par les mots "sous l'autorité du gouvernement".

3.34 Le **délégué de la France** dit qu'il n'est pas opposé à cette suggestion mais propose qu'elle soit examinée en détail par le groupe de travail 4C.

3.35 Cette proposition est **approuvée**.

3.36 Les paragraphes S18.2 à S18.11 proposés par le GVE sont **approuvés**, moyennant l'introduction, au paragraphe S18.4, des mots "de la Constitution et".

Résolution [Com 4-#]

3.37 Le **Président du groupe de travail 4C** dit que ce projet de nouvelle Résolution intitulée "Complément d'étude concernant l'application de l'article S19 (Identification des stations)" correspond en fait à la proposition EUR/5/29 et qu'elle est fidèle à l'esprit et à la lettre de la note 6 de la section 4 du paragraphe 3.3 de la Partie A du Rapport du GVE.

3.38 Le **délégué du Japon** souhaiterait savoir si les études dont il est question à la fin de la Résolution seront menées dans le cadre de l'UIT-R.

3.39 Le **délégué du Maroc** croit comprendre que si le GVE n'avait pas souhaité modifier l'article [25] S19, il estime cependant que l'UIT doit mener des études visant à trouver les moyens techniques de fournir à de nouvelles entités des numéros d'identification. L'orateur considère quant à lui que ces études doivent être faites dans le cadre de l'UIT-R.

3.40 Le **Président du groupe de travail 4C** rappelle que dans les conclusions du Document 15(Rév.1), il est proposé de créer une commission d'études spéciale interorganes pour étudier cette question; cela ne sera pas nécessaire puisque le projet de Résolution répond justement à ce besoin. Il reconnaît qu'il serait plus clair de préciser dans le texte que c'est l'UIT-R qui sera chargé de mener les études nécessaires avec l'OACI et l'OMI.

3.41 Le **Président** propose de laisser en suspens l'examen de cette Résolution en attendant que le groupe de travail chargé de l'article S19 ait achevé ses travaux et les ait soumis à la commission et que l'instance chargée de mener les études nécessaires soit définie avec plus de précision. Par ailleurs, il relève que la révision de l'article S19 est inscrite à l'ordre du jour de la CMR-97 et ignore si cette question a été débattue par le groupe de travail de la plénière. En conclusion, il propose que la commission prenne note du projet de Résolution du groupe de travail 4C et qu'elle y revienne ultérieurement.

3.42 Il en est ainsi **décidé**.

3.43 A la suite d'une question du **délégué de la France** concernant le point "Divers" du Document DT/22, le **Président** précise que cette partie fait allusion au fait que s'ils ne tiennent compte que de la Partie C du Rapport du GVE, les participants aux travaux de la commission risquent de ne plus savoir quelles sont les parties du Règlement qui sont supprimées. Il importe donc de travailler en tenant compte non seulement de la Partie C du Rapport mais encore de la Partie B.

3.44 Le **délégué de l'Allemagne**, revenant sur l'intervention du délégué du Maroc qu'il appuie, souhaite avoir confirmation que la commission doit en principe se prononcer sur l'adoption des propositions du GVE telles qu'elles figurent dans le Rapport en évitant d'y apporter des adjonctions ou des modifications.

3.45 Le **Président** propose de passer en revue et d'adopter section par section et paragraphe par paragraphe le Rapport du GVE, sans que la commission cherche à en modifier les textes quant au fond, ce qui n'exclut pas la possibilité d'apporter quelques améliorations.

3.46 Le **délégué de l'Argentine** estime que le libellé du point 1 de l'ordre du jour de la conférence implique qu'une délégation peut, si elle le souhaite, examiner et modifier, quant au fond, un point du Rapport du GVE.

3.47 Le **délégué de la France**, tout en partageant le point de vue du délégué de l'Allemagne en ce qui concerne la non-modification des propositions du Rapport du GVE, fait observer que d'après l'ordre du jour de la conférence, les propositions des administrations doivent être prises en considération et éventuellement approuvées. Aussi juge-t-il peu judicieux d'adopter une position de principe à ce stade des travaux.

3.48 Le **Président** précise que sa proposition ne visait pas à rejeter systématiquement les propositions des administrations mais à inciter la commission à n'examiner que les propositions susceptibles de faire rapidement l'unanimité.

3.49 Le **délégué du Maroc**, se référant à l'ordre du jour de la conférence, souligne que l'objet final du Rapport du GVE est la simplification du Règlement des radiocommunications. La commission se doit donc d'examiner toute proposition d'une administration allant dans ce sens. Il ne s'agit pas de fermer la porte à toute amélioration proposée si celle-ci est acceptable par la grande majorité des participants sans longs débats, mais en règle générale, il convient d'éviter l'examen de toute proposition qui ne serait pas liée à la simplification du Règlement des radiocommunications. Le **délégué de l'Allemagne**, se référant au point 1 de l'ordre du jour de la conférence, ajoute que seules les propositions connexes des administrations doivent être examinées.

3.50 Les **délégués des Etats-Unis** et **de la Chine** partagent le point de vue des deux orateurs précédents.

3.51 Le **Président** constate que la majorité des participants considère que la tâche de la commission consiste à examiner le Rapport du GVE ainsi que les propositions des administrations qui ont trait à la simplification du Règlement des radiocommunications.

3.52 Le **délégué de l'Argentine**, revenant sur le point 1 de l'ordre du jour de la conférence, donne lecture de la définition du mot examiner, qui suppose une vérification approfondie du Rapport du GVE.

3.53 Le **délégué de l'Arabie saoudite** estime que les points de vue exprimés ne sont pas contradictoires puisque l'objectif recherché est la simplification du Règlement des radiocommunications. La délégation de son pays est donc en faveur de l'examen du Rapport du GVE et des seules propositions liées à la simplification du Règlement.

3.54 Le **Président**, après avoir pris note de ces points de vue, déclare clos l'examen du Rapport du groupe de travail 4C.

4 Incorporation par référence (Rapport du GVE, Partie A, paragraphe 3.3, section 3)

4.1 Le **Président du GVE** rappelle que l'actuel Règlement des radiocommunications contient déjà des insertions par référence et souligne que le GVE a recommandé que les textes qui contiennent un certain nombre de détails et qui ont valeur de traité soient extraits du Règlement pour être remplacés par des Recommandations élaborées par l'UIT-R. Il ne resterait donc dans le Règlement qu'une référence obligatoire aux Recommandations correspondantes de l'UIT-R. Etant donné que ces Recommandations n'étaient pas encore élaborées au moment de la préparation de son Rapport, le GVE a établi des annexes contenant les textes qui pourraient être remplacés par des Recommandations. L'orateur invite les participants à se reporter à l'annexe 20 de la Partie C du Rapport du GVE qui contient le type même de dispositions qui pourraient être extraites du Règlement mais qui conserveraient un caractère obligatoire de par l'insertion par référence. Par ailleurs, ces textes ne sont pas essentiels pour la majorité des utilisateurs du Règlement. A l'issue des

discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du GVE, il a été décidé que ces textes feraient l'objet d'un volume ou de volumes distincts que pourraient consulter les seuls intéressés. Enfin, pour ce qui est de l'incorporation par référence proprement dite, l'intervenant précise que l'obligation de se conformer aux dispositions figurant dans le document de référence est strictement limitée au contexte de la disposition de relation figurant dans le Règlement des radiocommunications simplifié, c'est-à-dire que c'est la référence à un texte qui donne à celui-ci un caractère obligatoire, que cette référence doit être explicite et qu'elle ne change pas le caractère du document auquel elle renvoie, lequel peut donc être révisé par le secteur compétent. Si le document de référence est modifié, il ne sera considéré comme étant incorporé dans le Règlement des radiocommunications qu'à la suite d'une décision prise par une conférence mondiale des radiocommunications. Enfin, le Président du GVE indique que c'est à la conférence de décider, cas par cas, des textes qui peuvent faire l'objet d'une insertion par référence.

4.2 Le **délégué du Maroc**, se référant au Document 34 qui indique les raisons pour lesquelles les auteurs du document ne sont pas favorables à l'incorporation par référence, estime que la proposition du GVE ne vise pas à simplifier le Règlement mais au contraire à en compliquer l'utilisation. En effet, le nombre d'ouvrages, et de formats différents, à consulter sera plus grand et il sera difficile de savoir quelle est la version de la Recommandation, révisée ou non, à suivre, surtout si les valeurs indiquées sont différentes. Si le concept d'incorporation par référence est retenu, une disposition du Règlement actuel de 4 ou 5 lignes sera remplacée par une référence à une Recommandation qui comportera peut-être un grand nombre de points au titre du *considérant* qui n'auront aucune pertinence pour la disposition, mais qui auront aussi un caractère obligatoire pour les Membres. Il considère qu'il s'agit là d'une approche dangereuse. Quant aux annexes mentionnées par le Président du GVE, elles sont de trois sortes: les annexes contenant des éléments qui ne sont pas de nature réglementaire et qui devraient disparaître du Règlement des radiocommunications, celles qui contiennent des dispositions qui sont plutôt du ressort d'autres organisations internationales, et celles qui contiennent des textes qui pourraient faire l'objet d'une incorporation par référence. En conclusion, l'orateur invite les participants à ne pas adopter une approche générale pour ce qui est de l'incorporation par référence et préconise, pour les dispositions obligatoires, le maintien dans le Règlement des radiocommunications du texte intégral nécessaire à l'application de ces dispositions. Par contre, lorsque les dispositions n'ont pas de caractère obligatoire et qu'il faut préciser l'existence d'autres éléments facilitant l'application de ces dispositions, il est alors possible d'utiliser l'incorporation par référence.

4.3 Le **délégué du Brésil** estime que les principes cités par le Président du GVE applicables à l'incorporation par référence contribuent à la simplification du Règlement des radiocommunications et permettront aux utilisateurs de disposer de textes mis à jour puisque les conférences devront se prononcer sur ces textes tous les deux ans. Il se déclare donc en faveur du concept d'incorporation par référence.

4.4 Le **délégué du Royaume-Uni**, également favorable à cette approche, indique que les préoccupations qui ont été exprimées à propos des textes ayant un statut de traité international peuvent être dissipées puisqu'il est courant, en droit international, de se référer à d'autres procédures élaborées dans d'autres instances. Il assure les participants que le principe d'incorporation par référence n'enlèvera en aucun cas aux textes extraits du Règlement leur caractère de traités internationaux. En outre, chaque cas devra être examiné pour savoir s'il se prête à l'incorporation par référence. L'orateur souligne que s'il est en faveur de ce principe, c'est parce qu'il permet aussi une division plus rationnelle des différentes fonctions entre le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les appendices, d'où une utilisation plus simple pour le lecteur. Cette méthode

permet également de mettre à jour régulièrement les Recommandations dans le cadre des commissions d'études, mises à jour qui devront être avalisées par les conférences mondiales des radiocommunications. En conclusion, l'orateur estime que l'incorporation par référence contribue à la simplification du Règlement des radiocommunications et rappelle que les pays européens ont fait une proposition dans ce sens.

4.5 Le **délégué d'Oman** estime, comme le délégué du Maroc, que l'incorporation par référence ne fera que compliquer le Règlement des radiocommunications, augmenter le nombre des publications à consulter et créer une confusion entre les versions révisées et non révisées d'une même Recommandation. Le **délégué de l'Arabie saoudite**, partageant ce point de vue, ajoute que tous ceux qui travaillent dans le domaine des radiocommunications se réfèrent aux différents types de textes qui se trouvent actuellement dans le Règlement. La recommandation du GVE dans ce domaine ne tient pas compte des besoins des pays qui n'ont pu participer à ses travaux. Il considère donc qu'il ne s'agit pas là d'une solution pratique car elle ne correspond pas aux possibilités de tous les pays.

4.6 Le **délégué de l'Argentine**, tout en reconnaissant que sur le plan pratique, la révision du Règlement des radiocommunications a ramené le nombre d'articles de 69 à 58 et celui des appendices de 44 à 22, considère néanmoins qu'il ne s'agit pas là d'une véritable simplification. En effet, certains des appendices qui devraient faire l'objet de Recommandations de l'UIT-R sont très utiles aux opérateurs dans leur travail quotidien; par ailleurs, ni la forme d'incorporation par référence de ces Recommandations de l'UIT-R ni le mode d'élaboration des modifications relatives aux Recommandations ne sont encore très clairs. La dispersion des informations nécessaires aux opérateurs ne fera qu'augmenter les délais requis pour résoudre les problèmes. L'orateur se demande si l'on peut parler de simplification puisqu'au lieu de consulter un seul texte, les opérateurs devront consulter le Règlement simplifié, les Recommandations de l'UIT-R, les Règles de procédure et la Liste internationale des fréquences.

4.7 Le **délégué de la France** rappelle que le GVE a longuement débattu de la question du statut juridique des textes incorporés par référence et a conclu qu'ils faisaient partie intégrante des traités. D'ailleurs, lorsque le numéro 735A du Règlement existant par exemple, subordonne l'utilisation de la bande 1 675 - 1 710 MHz à l'application des dispositions de la Résolution 46 (CAMR-92), nul ne conteste que lesdites dispositions font partie du traité. En ce qui concerne l'actualisation ultérieure des textes incorporés par référence, les pays européens proposent, dans le Document 5, une procédure détaillée permettant de s'assurer que la conférence demeure souveraine pour ce qui est d'approuver ou non les textes révisés. S'agissant, enfin, du problème pratique de la multiplicité des sources auxquelles il faudrait se référer, le GVE a proposé plusieurs solutions à cet égard.

4.8 Le **délégué de l'Espagne** se dit en faveur de l'incorporation par référence, parce que certains textes administratifs ont davantage leur place dans les Règles de procédure et que d'autres, très techniques, sont mieux traités dans des Recommandations de l'UIT-R. Cela étant, le principe doit être appliqué au cas par cas.

4.9 Le **délégué de l'Australie** propose d'adopter le principe de l'incorporation par référence mais d'en examiner la mise en oeuvre au cas par cas, en vue de simplifier l'application tout à la fois du Règlement et des Recommandations. Le résultat de cet examen prendrait la forme d'une recommandation à la commission 4, sur laquelle la plénière se prononcerait en dernier ressort.

4.10 Le **délégué du Maroc** ne conteste nullement que la valeur juridique d'une référence soit fonction de la nature de la disposition dans laquelle elle est insérée. Il ne conteste pas non plus le bien-fondé des renvois à des Résolutions, à l'élaboration desquelles tout le monde a participé. Mais il n'en va pas de même pour les Recommandations de l'UIT-R. Les pays en développement n'ont pas les moyens d'étudier attentivement, outre le Règlement, qui est suffisamment volumineux, les

multiples documents auxquels il serait fait référence pour lesdites Recommandations. Ils ne sont pas davantage en mesure de participer à toutes les commissions d'études qui sont à l'origine des Recommandations. L'acceptation du principe de l'incorporation par référence ne ferait que généraliser ce problème, sans pour autant se traduire par une économie de papier - les Recommandations devant être de toute manière publiées - ou de temps, dans la mesure où il faudra consacrer autant de temps à l'examen des Recommandations révisées. Il y a en outre le risque de confusion entre ce qui va être une simple Recommandation et ce qui est appelé à devenir officiellement un élément du Règlement. Toute disposition appelée à avoir un caractère obligatoire doit être proposée dans le cadre d'une conférence, débattue dans ce cadre et incorporée en tant que telle dans le Règlement. Il conviendrait donc de demander à la commission 5 d'éviter autant que faire se peut l'incorporation par référence tant que la commission 4 et la plénière ne se seront pas prononcées à ce sujet. La commission 4, quant à elle, devrait prendre une décision le plus rapidement possible afin que des Recommandations ne soient pas incorporées par référence simplement par faute de temps.

4.11 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** insiste sur le fait que le Règlement contient déjà de nombreux textes incorporés par référence, dans les numéros 3632 et 4686D entre autres. De même, le Règlement contient déjà des éléments de nature conventionnelle qui sont néanmoins publiés à part. Il s'agit donc non pas d'adopter un nouveau principe mais d'élargir l'application d'un principe existant et d'en fixer les limites. S'agissant de la révision des textes incorporés par référence, les administrations auront en réalité plus de temps pour les étudier avant les conférences.

4.12 Le **délégué des Etats-Unis** est favorable au principe de l'incorporation par référence, dans les cas proposés comme dans les cas déjà prévus dans le Règlement. Ce principe permettrait de renvoyer à des paramètres techniques précis sans avoir à faire figurer un grand nombre de ceux-ci dans le corps du Règlement.

4.13 Le **délégué de l'Inde** dit que l'incorporation par référence pose des problèmes de statut juridique et d'accessibilité qui pourraient être résolus si l'on adopte les quatre principes fondamentaux suivants: les textes incorporés par référence doivent avoir la même nature conventionnelle que le corps du Règlement; les références doivent être explicites et renvoyer clairement à des dispositions précises d'un document précis, avec indication de la version visée; les textes incorporés par référence doivent être approuvés par la CMR compétente; tous les textes incorporés par référence doivent être regroupés dans un document unique, de préférence sous forme d'annexe au Règlement.

4.14 Le **délégué du Canada** juge difficile de s'accorder sur un principe général, mais tout à fait possible d'en envisager l'application au cas par cas, la conférence ayant toujours la faculté d'accepter ou de refuser de faire référence dans le Règlement à une Recommandation de l'UIT-R. Etant donné la complexité croissante des méthodes appliquées, dans l'appendice 29 par exemple, le GVE est parti du principe que certains éléments techniques pourraient ne pas figurer dans le corps du Règlement, étant entendu qu'ils conserveraient, sur le plan juridique, un caractère obligatoire. Le Canada est quelque peu réticent devant les renvois à la dernière version de telle ou telle Recommandation, qui figurent néanmoins dans un certain nombre de renvois du Règlement existant. Le délégué de l'Inde a avancé des idées intéressantes à ce sujet. Il faut donc entreprendre un examen attentif de tous les cas concrets où il y a ou non lieu de renvoyer à une Recommandation, et aviser la commission 5 en conséquence.

4.15 Le **délégué de la Suède** fait remarquer que si une Recommandation est incorporée par référence et qu'elle est ensuite mise à jour, en principe la Réunion de préparation à la conférence suivante aviserait cette dernière qu'il faut changer la référence en question. Si l'on part du principe que les Assemblées des radiocommunications et les commissions d'études appliquent les normes les plus modernes et ont le souci d'améliorer l'utilisation du Règlement, l'incorporation par référence ne devrait pas entraîner un fardeau supplémentaire pour les délégations.

4.16 Le **délégué de l'Argentine** considère que le Règlement des radiocommunications est non pas une entité abstraite mais un outil pour la solution de problèmes concrets. De ce point de vue, l'incorporation par référence montre déjà ses limites dans le Règlement existant. La commission n'a pas à accepter ou rejeter le principe en bloc; elle doit examiner les propositions du GVE en tenant compte des propositions des administrations, le but étant de simplifier le Règlement mais aussi d'en faire un outil plus pratique, par exemple en ne séparant pas les dispositions d'un côté et les exemples de l'autre, comme cela est fait dans un certain nombre d'appendices.

4.17 Le **Président** résume ainsi les points sur lesquels il semble y avoir accord: lorsqu'une disposition n'a pas un caractère obligatoire, il est permis de renvoyer à d'autres textes et de se référer, par exemple, à la dernière version de la Recommandation pertinente; lorsqu'une disposition a un caractère obligatoire et qu'elle renvoie à un texte concis, il vaut mieux inclure le texte lui-même dans le corps du Règlement; il est possible de se référer, dans un renvoi à un Tableau d'attribution de bandes de fréquences par exemple, à une Résolution ou une Recommandation lorsque le texte de cette dernière a été approuvé en bonne et due forme par une CMR. Ces principes ne font que résumer la situation existante et laissent ouverte la question de savoir si l'on peut accepter les références à un texte important qui ne se trouve pas dans le corps du Règlement mais qui acquiert un caractère obligatoire en y étant incorporé par référence. Tous les participants au débat ont préconisé la prudence dans ce cas de figure. En cas d'incorporation d'une Recommandation de l'UIT-R, il a été proposé d'appliquer un certain nombre de principes, qui sont tout à fait conformes au Rapport du GVE, à savoir: les textes incorporés par référence ont valeur juridique de traité; la référence est très explicite et précise; la mise à jour est le fruit d'une décision expresse d'une CMR; et les textes cités en référence sont regroupés dans un document unique. La meilleure façon de procéder consiste peut-être à examiner la situation au cas par cas, sans rouvrir le débat à chaque fois, en s'efforçant autant que faire se peut d'inclure dans le Règlement le texte intégral des dispositions à caractère obligatoire, mais en se réservant la possibilité, lorsque les groupes de travail de la commission 4 estiment que les textes considérés ne sont pas vraiment d'un intérêt général pour les utilisateurs du Règlement, de procéder à leur incorporation par référence, sous réserve que les principes énoncés plus haut soient appliqués.

4.18 Le **délégué du Maroc** demande au Président de mettre par écrit le résumé des débats qu'il vient de faire, afin que la commission se prononce à ce sujet lors d'une séance ultérieure. Appuyé par le **délégué de l'Arabie saoudite**, il se dit opposé à l'adoption automatique par les CMR des versions révisées des Recommandations incorporées par référence dans le Règlement. Ces révisions doivent être adoptées par la CMR sur proposition des administrations et après examen dans le cadre d'un point de l'ordre du jour.

4.19 Le **Président** dit que lorsqu'une recommandation a été incorporée par référence dans le Règlement et que l'Assemblée des radiocommunications décide par la suite de la mettre à jour, la nouvelle version de la recommandation doit en principe faire l'objet d'une décision expresse de la CMR suivante. Le Document 5 présenté par les pays européens contient un projet de résolution exposant une procédure détaillée à cet effet.

4.20 Le **délégué de la Suède** est d'avis que la commission pourrait d'ores et déjà appliquer les principes exposés par le Président aux cas d'incorporation par référence figurant dans le Règlement actuel. L'on pourrait par exemple préciser davantage la référence figurant au numéro 4686D cité par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

4.21 Le **Président** dit que si la commission adopte un ensemble de principes, elle doit normalement revoir le Règlement dans le détail afin d'appliquer ces principes de manière cohérente. Il propose de mettre par écrit les conclusions qu'il a tirées du débat et de les soumettre à la commission à sa prochaine séance. Dans l'intervalle, il appellera l'attention de la commission 5 sur ces conclusions, en précisant bien qu'elles n'ont pas encore été approuvées par la commission 4 ou par la plénière.

4.22 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 17 h 25.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
M. GODDARD

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 134-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

Royaume des Pays-Bas

1 Introduction

Il apparaît nécessaire de disposer d'informations récentes et fiables sur la couverture forestière ainsi que sur le degré et la vitesse de destruction des forêts dans les régions tropicales et les régions tempérées. Cette nécessité d'une évaluation et d'une observation systématique de la couverture forestière a été fermement exprimée dans le document "Action 21" de la CNUED (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement convoquée à Rio de Janeiro, 1992. Il faut voir dans le document "Action 21" un cadre opérationnel international reconnu par 178 pays. Dans ce document, l'observation de la Terre fait l'objet des Chapitres 7 et 11. Le Chapitre 7, notamment, précise que:

> "7.33 Tous les pays, et notamment les pays en développement, devraient avoir accès, individuellement ou dans le cadre de groupements sous-régionaux ou régionaux, aux techniques modernes de gestion des ressources foncières, telles que les systèmes d'information géographique, les photographies et images transmises par satellite et d'autres techniques de télédétection."

Le document "Action 21" fait une large part à la foresterie et, mis à part les aspects "foresterie" du climat et de la biodiversité, la Conférence a promulgué une "Déclaration de principes relatifs aux forêts" portant sur la gestion, la conservation et l'exploitation viables de tous les types de forêts du monde.

L'observation de la Terre permet de rassembler des informations fiables et d'évaluer ainsi l'évolution à long terme de la couverture forestière dans une optique opérationnelle. Les observations répétées de mêmes zones à intervalles déterminés permettent de disposer d'informations récentes sur les ressources forestières et de suivre l'évolution de la couverture forestière.

2 Technologie

Les méthodes de télédétection optique ne conviennent pas en raison de fréquents problèmes de couverture nuageuse et de l'impossibilité de mesurer la biomasse. Les radars à ouverture synthétique installés à bord de satellites (SAR) permettent en revanche de suivre l'évolution de la couverture forestière puisqu'ils peuvent collecter des données par tous temps.

Toutefois, l'utilisation à grande échelle de ce type de satellite pour la surveillance des faits est rendue impossible par un obstacle majeur, à savoir la longueur d'onde inappropriée attribuée à ces radars dans les systèmes actuels et les systèmes proposés. Le radar à ouverture synthétique installé à bord du satellite ERS-1, avec sa longueur d'onde de 6 cm (bande C), ne se prête qu'à une utilisation très spécifique en foresterie du fait que le signal émis ne pénètre pas la voûte végétale. Avec des longueurs d'onde plus importantes (de l'ordre de 70 cm, soit 450 MHz), il est possible de déterminer les interactions sols/troncs, et de telles longueurs d'onde sont donc particulièrement importantes pour l'étude de la couverture forestière.

Le satellite porteur du radar SAR accomplit 5 256 orbites par an, ce qui permet d'obtenir une couverture complète de la Terre 8 fois par an. Les zones situées à des latitudes équatoriales sont illuminées par ce satellite 8 fois par an, tandis que l'on compte 16 illuminations par an à 60° de latitude.

L'empreinte de l'antenne mesure environ 83 km par 83 km. Du fait que la vitesse du satellite est voisine de 7 km/s (altitude de 750 km), un point quelconque de la surface de la Terre est illuminé pendant environ 13 secondes à chaque passage du satellite.

3 Principes de collaboration internationale

Pour résoudre les problèmes que nous venons de décrire, on met actuellement au point des satellites à télédétection active qui permettront de mettre en place un service efficace de contrôle de la couverture forestière mondiale sur la base des hypothèses de travail suivantes:

i) les données rassemblées seront communiquées aux utilisateurs finals par des liaisons descendantes directes avec traitement local, et il ne sera donc pas nécessaire de faire intervenir des entités de traitement et des réseaux de diffusion internationaux;

ii) tout pays pourra renoncer à bénéficier du service et à l'attribution de fréquences associée.

4 Proposition

HOL/134/1

La CMR-95 pourrait décider d'inclure dans la Résolution 712 révisée, une disposition relative à la nécessité de prévoir une attribution mondiale à titre primaire (soit une bande de fréquences de 3,5 MHz comprise entre 420 et 470 MHz) pour le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant les techniques envisagées par la CNUED (1992).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 135-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

Australie, République populaire de Chine, République de Corée, République de l'Inde, République d'Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 3 a) de l'ordre du jour

"examen futur des Plans concernant le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications"

1 Introduction

Par sa Résolution **524**, la CAMR-92 a invité l'UIT-R à étudier en priorité les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices **30** et **30A**.

A cet égard, le Rapport de la RPC expose le stade d'avancement des études, notamment de celles du Groupe de travail 10-11S.

Les contributions concernant la Région 3 préconisent de n'apporter aux Plans en question que des modifications minimales, et soulignent la nécessité de protéger les systèmes notifiés conformes aux appendices **30** et **30A** dans toute révision des Plans.

2 Propositions

AUS/CHN/KOR/IND/
INS/IRN/J/MLA/
NZL/135/1

Compte tenu de ce qui précède, les administrations ci-dessus mentionnées prient la CMR-95, lorsqu'elle adoptera des décisions concernant le point 3 a) de l'ordre du jour, de tenir compte de ce qui suit:

– Les Plans contenus dans les appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications continuent d'être valides aux termes respectivement, de l'article **14**, section 14.3 et de l'article **11**, section 11.2 de ces appendices. Ces Plans, mis à jour, devraient former la base de tout réexamen que pourrait effectuer la CMR-97.

- Conformément aux dispositions de la Résolution **524** (CAMR-92), les systèmes notifiés conformes aux appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications doivent être protégés dans toute révision des Plans.
- Dans tout exercice de planification, on doit réduire au minimum le nombre de modifications concernant les positions orbitales, les canaux assignés, les faisceaux et la polarisation associés à chaque assignation lors de l'examen des appendices **30** et **30A**. Cette méthode est la méthode mentionnée dans le Rapport de la RPC à la CMR-95.
- Il est impératif de supprimer les modifications du Plan qui ne visent que des assignations "fictives". Pour parvenir à cet objectif, il conviendra de procéder à un complément d'étude en vue de réexaminer les procédures de modification exposées dans l'article **4** des appendices **30** et **30A**.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 136-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Autriche

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

SIMPLIFICATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS; SUPPRESSION DE NOMS DE PAYS OU DE RENVOIS À DES NOMS DE PAYS DANS L'ARTICLE 8

A propos des recommandations 1/15, 1/16 et 1/26 du GVE et conformément à la recommandation 1/27, l'Autriche propose ce qui suit:

1) Supprimer le mot "Autriche" dans le texte ci-dessous:

AUT/136/1

MOD 490 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: République
S5.98 fédérale d'Allemagne, Angola, ~~Autriche,~~ Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, France, Grèce, Italie, Liban, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Portugal, Syrie, République démocratique allemande, Somalie, Tanzanie, Tunisie, Turquie et URSS, la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

2) Insérer le mot "Autriche" ci-dessous:

AUT/136/2

MOD 488 Dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche,
S5.96 Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Malte, Norvège, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et URSS, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715 - 1 800 kHz et 1 850 - 2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 ~~watts~~W.

AUT/136/3
SUP 665
S5.283

3) Insérer le mot "Autriche" ci-dessous:

AUT/136/4
MOD 657 *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Finlande, en Libye et en
S5.275 Yougoslavie, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Document 137-F
1er novembre 1995
Original: espagnol

COMMISSION 4

Espagne, Portugal

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

E/POR/137/1
SUP 631
S5.246

Motifs: Le numéro [631] S5.246 indique qu'en Espagne et au Portugal, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service fixe à titre permis. Compte tenu de la suppression de la catégorie "permis", il convient d'attribuer la bande à ce service à titre secondaire pour ne pas influencer défavorablement d'autres services de la catégorie primaire. Etant donné que ce service figure déjà dans la catégorie secondaire dans le Tableau, le renvoi [631] S5.246 est inutile.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Document 138-F
1er novembre 1995
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5*

ADRESSÉE POUR INFORMATION AUX COMMISSIONS 4 ET 5

RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R PERMETTANT DE DÉTERMINER LES DISTANCES DE COORDINATION POUR LES BANDES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE L'APPLICATION DES PROCÉDURES DE LA MOD RÉSOLUTION 46

Fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage		**Recommandation de l'UIT-R applicable**
Station terrienne pour laquelle on calcule la distance de coordination	**Autre service ou autre station (station du service de Terre)**	
au sol (mobile, dans la bande 148,0 - 149,9 MHz)	stations au sol	*Calcul pour chaque cas* Recommandation UIT-R M.[8/1035] (approuvée par l'AR-95)
au sol	aides à la météorologie (radiosonde)	*Fondamentalement couverte* *Distance prédéterminée* Note 3 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)
au sol	mobile (aéronef)	*Distance prédéterminée* Notes 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)

* Les renseignements contenus dans le présent document ont été regroupés par M. T. Sullivan (Etats-Unis, casier 489) en consultation avec le BR. Toute observation éventuelle sur le présent document devra être communiquée à M. T. Sullivan.

Situation de partage		**Recommandation de l'UIT-R applicable**
Station terrienne pour laquelle on calcule la distance de coordination	**Autre service ou autre station (station du service de Terre)**	
aéronef (mobile)	stations au sol	*Distance prédéterminée* Notes 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)
aéronef (mobile)	aides à la météorologie (radiosonde)	*Fondamentalement couverte* *Distance prédéterminée* Notes 1 et 2 de la Recommandation ITU-R IS.850 ([500 km] à partir des Notes 1 et 2 + la distance indiquée dans la Note 3) (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)
aéronef (mobile)	mobile (aéronef)	*Distance prédéterminée* Notes 1 et 2 de la Recommandation ITU-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)

Fréquences supérieures à 1 GHz

Situation de partage		Recommandation de l'UIT-R applicable
Station terrienne pour laquelle on calcule la distance de coordination	**Autre service ou autre station (station du service de Terre)**	
mobile au sol	stations au sol des services de Terre	*Calcul pour chaque cas* Recommandations UIT-R IS.847 et 849
mobile au sol	aides à la météorologie (radiosonde)	*Distance prédéterminée* Tableau 2 et Note 3 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)
mobile au sol	mobile terrestre (aéronef)	*Distance prédéterminée* Tableaux 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)
mobile (dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz)	stations de radioastronomie au sol	*Essentiellement couverte* *Calcul pour chaque cas* Avant-projet de nouvelle Recommandation UIT-R [8D/XK] (publié dans le Document 8D/77)
mobile (dans la bande 1 660,0 - 1 660,5 MHz)	stations de radioastronomie au sol	*Calcul pour chaque cas* Recommandation UIT-R M.829-1
aéronef (mobile)	stations au sol des services de Terre	*Distance prédéterminée* Tableaux 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)
aéronef (mobile)	aides à la météorologie (radiosonde)	*Essentiellement couverte* *Distance prédéterminée* Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95) (500 km selon le Tableau 2 plus la distance indiquée dans la Note 3*)*

Situation de partage		**Recommandation de l'UIT-R applicable**
Station terrienne pour laquelle on calcule la distance de coordination	**Autre service ou autre station (station du service de Terre)**	
aéronef (mobile)	mobile terrestre (aéronef)	*Distance prédéterminée* Tableaux 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)
liaison de connexion du SMS non OSG	stations au sol des services de Terre	*Calcul pour chaque cas* Recommandations UIT-R IS.847 et 849
liaison de connexion du SMS non OSG	terrestre mobile (aéronef)	*Essentiellement couverte* Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 fondée sur le Document 2/1005 approuvé par l'AR-95)
liaison de connexion du SMS non OSG	station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé	*Essentiellement couverte* (Recommandations UIT-R IS.847, 848 et 849)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 139-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Danemark, Finlande, Norvège et Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Introduction

Les récents développements de cette année ont rendu superflue l'attribution à titre permis (ou à titre primaire) au service mobile terrestre dans la bande de fréquences 223 - 230 MHz. Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède souhaitent donc être exclus du numéro [622] S5.236 du Règlement des radiocommunications.

2 Proposition

DNK/FIN/
NOR/S/139/1

MOD 622
S5.236 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique~~, Danemark~~, Espagne~~, Finlande~~, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco~~, Norvège~~, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni~~, Suède~~ et Suisse, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 140-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

Note du Président

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 712 (RÉV. CMR-95)

EXAMEN PAR UNE FUTURE CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS COMPÉTENTE DES QUESTIONS CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS AUX SERVICES SPATIAUX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'ordre du jour de la CAMR-92 prévoyait l'établissement de Recommandations et Résolutions nouvelles concernant des attributions aux services spatiaux qui, elles, n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la CAMR-92;

[b) que la Recommandation UIT-R SA.363-5 précise que les fréquences inférieures à 1 GHz sont techniquement adaptées à la télécommande des satellites exploités à une altitude inférieure à 2 000 km;]

[c)bis que la CNUED (Rio de janeiro, 1992) a signalé qu'il était urgent d'entreprendre des observations systématiques de la couverture forestière, et que ces observations peuvent être réalisées de la manière la plus fiable en utilisant la gamme de fréquences 420 - 470 MHz;]

d) que le statut des attributions existantes destinées à être utilisées par les capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux, entre 1 et 25 GHz dans des bandes de fréquences utilisées en partage avec des systèmes de radiolocalisation ou de radionavigation, appelle un réexamen afin de faciliter l'utilisation à l'échelle mondiale des capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux;

e) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 8,025 - 8,4 GHz et 18,6 - 18,8 GHz sont complexes et manquent d'uniformité à l'échelle mondiale, et que la bande 18,6 - 18,8 GHz est essentielle pour recueillir des données écologiquement importantes à partir de capteurs passifs;

f) que l'attribution de la bande 13,75 - 14 GHz au service fixe par satellite par la CAMR-92 a réduit la largeur de bande totale disponible pour les capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux dans la bande 13 - 14 GHz qui est de la plus haute importance pour les appareils équipés de capteurs à large bande tels les radioaltimètres et les diffusiomètres;

[g) qu'il est nécessaire d'assurer la protection des mesures par capteur passif de la seule plage de fréquence d'absorption de l'oxygène située entre 50 et 71 GHz, à la lumière de la mise en oeuvre, effective ou en projet, de nouveaux systèmes du service fixe et des systèmes à satellites en orbite terrestre basse utilisant des liaisons intersatellites dans cette plage de fréquences;]

h) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données écologiques dans la gamme des 35 et 95 GHz ont été identifiés;

i) que l'UIT-R a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services spatiaux scientifiques au titre de l'appendice **28**;

décide

que sur la base des propositions des administrations et des résultats des études réalisées dans les commissions d'études de l'UIT-R et par la Réunion de préparation à la conférence (RPC-97), la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les questions suivantes:

[**1** l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 2 MHz pour la mise en oeuvre des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz;]

[**2** l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3,5 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (à capteurs actifs) dans la gamme de fréquences 420 - 470 MHz;]

3 utilisation des attributions existantes par les capteurs actifs placés dans les engins spatiaux fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec les services de radiolocalisation ou de radionavigation, entre 1 et 25 GHz, en vue de définir éventuellement des attributions primaires mondiales communes:

4 utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite, le service de météorologie par satellite et de recherche spatiale, dans la gamme de fréquences 7 - 20 GHz, en vue d'établir éventuellement des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale, à ces services dans des bandes appropriées tout en tenant compte de la Résolution 706 (CAMR-79);

[**5** examen, et si nécessaire redéploiement des attributions dans la gamme de fréquences entre 50 GHz environ et 71 GHz environ afin d'obtenir de meilleures conditions de partage pour tous les services concernés;]

6 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 500 MHz au voisinage des 35 GHz et jusqu'à 1 GHz au voisinage des 95 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;

7 insertion dans l'appendice **28** du Règlement des radiocommunications des paramètres techniques de coordination, compte tenu de la Résolution 60 (CAMR-79) et de la Recommandation 711 (CAMR-79);

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil de l'UIT à sa prochaine session, en vue d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la CMR-97.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 141-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Indonésie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ATTRIBUTIONS DE BANDES DE FRÉQUENCES AU-DESSOUS DE 1 GHz

1 Les infrastructures de communication de données sont indispensables pour tout système informatique de gestion. Ces infrastructures se sont révélées être peu adéquates, même dans certaines parties des pays les plus développés, c'est ce que montrent les résultats d'études industrielles récentes. Par exemple, malgré le vaste déploiement des systèmes SCADA de Terre dans de très nombreuses compagnies de gaz et d'électricité aux Etats-Unis, ces entreprises ne sont toujours pas en mesure d'atteindre les endroits reculés avec leurs réseaux actuels. Pour qu'une entreprise soit en mesure d'atteindre ces endroits, les télécommunications de Terre ne seront pas nécessairement intéressantes sur le plan économique.

Des analyses ont montré que de très importantes économies peuvent être réalisées si les réseaux SCADA basés sur la technique du SMS non OSG (mini-LEO) peuvent être mis en place au lieu de systèmes de Terre.

2 Ces solutions seront certainement très intéressantes dans les pays en développement, qui, en général, manquent cruellement d'infrastructures de communication de données fiables et adéquates. Les services de communication de données basés sur le SMS non OSG sont donc des solutions prometteuses pour améliorer les systèmes informatiques de gestion dans les pays en développement et même dans les pays développés.

3 Afin de pouvoir mettre en place des systèmes du SMS non OSG, la CMR-95 essaie de dégager les bandes 216 - 216,5; 217,5 - 218; 399 - 400,05; 455 - 456; 459 - 460 et 401 - 404 MHz pour ces systèmes. Compte tenu des services actuels déjà exploités dans ces bandes, nous estimons que la Conférence devrait étudier l'attribution des bandes ci-après au SMS non OSG:

1) bandes 399 - 400,05 MHz; 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz à titre coprimaire, sur la base des études menées par l'UIT-R montrant que le partage est possible avec les services fixes et les services mobiles;

2) bandes 216 - 216,5 MHz et 217,5 - 218 MHz à titre secondaire, compte tenu des services de radiodiffusion actuels. L'UIT-R devrait entreprendre des études en vue d'attribuer ces bandes à titre primaire à la CMR-97;

3) bande 401 - 404 MHz à titre secondaire et sous réserve de futures études au sein de l'UIT-R relatives au partage entre le SMS et les services de météorologie, nous appuierions l'attribution à titre coprimaire de cette bande à la CMR-97.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 142-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Troisième Rapport du Groupe de travail 4A

Le texte ci-joint de l'article S4, qui a été approuvé par le Groupe de travail 4A lors de sa quatrième séance, est soumis à la Commission 4 pour examen et approbation.

Le Groupe de travail a également examiné les propositions IRN/25/4 et ARG/8/15-16, sans toutefois les approuver.

I. HUTCHINGS
Président du Groupe de travail 4A

Annexe: 1

ANNEXE

Règlement des radiocommunications

CHAPITRE SII

Fréquences

ARTICLE S4

Assignation et emploi des fréquences

Section I. Règles générales

MOD 339
S4.1 Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et le spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique[1]. **(CS 195)**

SUP 339.1
S4.1.1

NOC **S4.2**
à
S4.22

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 143-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Italie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

PROJETS DE MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RENVOIS DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Introduction

En ce qui concerne la révision des renvois de l'article 8, l'Administration de l'Italie a l'intention de modifier comme suit le renvoi 868 CAMR-92:

I/143/1

MOD 868 CAMR-92 **S5.514** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros [2505] **S21.3** et [2508] **S21.5** s'appliquent.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 144-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Origine: Document RA95/PLEN/74(ed.)

SÉANCE PLÉNIÈRE

Canada

DOCUMENT D'INFORMATION

RÉSOLUTION UIT-R 38

ETUDE DES QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES ET DE PROCÉDURE

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que la Convention de l'UIT prévoit notamment parmi les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications l'étude des questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications (CV 156);

b) que l'Assemblée des radiocommunications de 1993 (Résolution UIT-R 2) a établi un Groupe de travail de la Réunion de préparation à la conférence chargé de traiter des questions réglementaires et de procédure dans le cadre des travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications;

c) que le maintien d'un Règlement des radiocommunications de grande qualité revêt de l'importance pour les membres du Secteur de l'UIT-R;

d) qu'il sera peut-être nécessaire que les questions réglementaires et de procédure soient examinées pendant une période plus longue que l'intervalle de deux ans qui sépare normalement les Conférences des radiocommunications et que, par conséquent, leur étude ne devrait pas se faire d'une manière fragmentée;

décide

1 qu'il convient d'établir une Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, dont les résultats pourraient être utilisés par les administrations lorsqu'elles prépareront la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997;

2 que la Commission doit prendre à son compte les travaux effectués précédemment par le Groupe de travail de la Réunion de préparation à la conférence sur les questions réglementaires et de procédure et les mener à bonne fin;

3 que les résultats de ces études doivent figurer dans des rapports sous la forme de contributions aux travaux de la Réunion de préparation à la conférence en vue de l'établissement du rapport de cette Réunion à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997;

4 que la participation à la Commission doit être ouverte à tous les membres du Secteur de l'UIT-R;

5 que la Commission doit adopter les méthodes de travail des Commissions d'études chaque fois que cela est possible et s'axer sur l'exécution de tâches;

6 que la Commission doit avoir un Président et au moins un Vice-Président nommés par la présente Assemblée;

charge le Directeur

1 d'étudier, avec l'aide du Groupe consultatif des radiocommunications, des options possibles en ce qui concerne l'examen des questions réglementaires et de procédure, y compris notamment mais pas seulement le recours à un Groupe de travail de la Réunion de préparation à la conférence ou à une Commission d'études de l'UIT-R;

2 de faire figurer dans l'étude la définition précise des tâches nécessaires, l'interdépendance entre les travaux et les Conférences mondiales des radiocommunications, la Réunion de préparation à la conférence et les Commissions d'études, les méthodes de travail possibles de tout groupe travaillant à long terme ainsi que les incidences financières pour le Secteur;

3 de faire rapport sur ces questions à l'Assemblée des radiocommunications de 1997;

4 d'inviter les membres de l'UIT-R à participer à la fois aux travaux de la Commission spéciale ainsi qu'à la recherche d'options concernant l'étude des questions réglementaires et de procédure au-delà de 1997;

5 d'inviter le Président et le(s) Vice-Président(s) de la Commission spéciale à participer aux réunions des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études afin d'assurer la coordination des programmes de travail, des réunions et des ressources disponibles.

Note du Directeur: Suite à l'approbation de la Résolution UIT-R 38, l'Assemblée a nommé M. A. Berrada (Maroc) en tant que Président de la Commission spéciale et M. R.N. Agarwal (Inde) et M. V. Rubio Carreton (Espagne) en tant que Vice-Présidents (Procès-verbal de la 11ème et dernière séance plénière (Document RA95/PLEN/81)).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 145-F
2 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT (Genève, 1995) à son intention.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT (Genève, 1995) à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995)

Conformément au numéro 136 de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications soumet le présente rapport sur l'état d'avancement des questions que la CMR-95 souhaitera peut-être inscrire à l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications.

Le présent rapport prend également en considération l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 tel qu'il figure dans la Résolution 2 des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993).

On trouvera à l'annexe 1 la liste des Recommandations de l'UIT-R en vigueur à l'issue de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1995). Ces Recommandations reflètent les études qui ont été menées à bien et dont de futures Conférences des radiocommunications souhaiteront peut-être tenir compte.

On trouvera par ailleurs dans l'Addendum 1 au Document RA95/PLEN/51 (disponible sur demande) une liste des Questions en vigueur à l'issue de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1995). Une version finale légèrement modifiée de ce document sera disponible avant la fin de la Conférence.

ANNEXE 1

Liste des Recommandations de l'UIT-R en vigueur au 21 octobre 1995

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie
SM

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
SM	182-4	Automatic monitoring of occupancy of the radio-frequency spectrum	Contrôle automatique du degré d'occupation du spectre radioélectrique	Comprobación automática de la ocupación del espectro de frecuencias radioeléctricas	SM	1994
SM	239-2	Spurious emissions from sound and television broadcast receivers	Rayonnements parasites produits par les récepteurs de radiodiffusion sonore et de télévision	Emisiones no esenciales producidas por los receptores de radiodifusión sonora y de televisión	SM	1994
SM	326-6	Determination and measurement of the power of radio transmitters	Détermination et mesure de la puissance des émetteurs radioélectriques	Determinación y medición de la potencia de los transmisores radioeléctricos	SM	1994
SM	328-8	Spectra and bandwidth of emissions	Spectres et largeurs de bande des émissions	Espectros y anchuras de banda de las emisiones	SM	1994
SM	329-6	Spurious emissions	Rayonnements non essentiels	Emisiones no esenciales	SM	1994
SM	331-4	Noise and sensitivity of receivers	Bruit de fond et sensibilité des récepteurs	Ruido y sensibilidad de los receptores	SM	1994
SM	332-4	Selectivity of receivers	Sélectivité des récepteurs	Selectividad de los receptores	SM	1994
SM	337-3	Frequency and distance separations	Séparations en fréquence et en distance	Separaciones de frecuencia y en distancia	SM	1994
SM	377-3	Accuracy of frequency measurements at stations for international monitoring	Précision des mesures de fréquence dans les stations pour le contrôle international des émissions	Precisión de las mediciones de frecuencia en las estaciones de comprobación técnica internacional	SM	1994
SM	378-6	Field-strength measurements at monitoring stations	Mesures de champ dans les stations de contrôle des émissions	Mediciones de la intensidad de campo en las estaciones de comprobación técnica	1/1011	AR95
SM	433-5	Methods for the measurement of radio interference and the determination of tolerable levels of interference	Méthodes de mesure des perturbations radioélectriques et de détermination des niveaux de brouillage tolérables	Métodos de medición de las perturbaciones radioeléctricas y de determinación de los niveles admisibles de interferencia	SM	1994
SM	443-2	Bandwidth measurement at monitoring stations	Mesure de la largeur de bande dans les stations de contrôle des émissions	Mediciones de anchura de banda en las estaciones de comprobación técnica de las emisiones	1/1012	AR95
SM	508	Use of radio-noise data in spectrum utilization studies	Emploi des données sur le bruit radioélectrique dans les études relatives à l'utilisation du spectre	Empleo de datos de ruido radioeléctrico en los estudios sobre la utilización del espectro radioeléctrico	SM	1994
SM	575	Protection of fixed monitoring stations against radio-frequency interference	Protection des stations fixes de contrôle des émissions contre les brouillages aux fréquences radioélectriques	Protección de las estaciones fijas de comprobación técnica contra la interferencia de radiofrecuencia	SM	1994
SM	667	National spectrum management data	Données nationales sur la gestion du spectre	Datos de gestión nacional del espectro	SM	1994
SM	668	Methods of exchanging computer programs and data for spectrum management purposes	Méthodes d'échange de programmes et de données informatiques pour la gestion du spectre radioélectrique	Métodos de intercambio de programas y de datos informáticos para la gestión del espectro	SM	1994

SM	669-1	Protection ratios for spectrum sharing investigations	Rapports de protection pour les études de partage des fréquences	Relaciones de protección para las investigaciones sobre la compartición del espectro	SM	1994
SM	852	Sensitivity of radio receivers for class of emissions F3E	Sensibilité des récepteurs pour les émissions de la classe F3E	Sensibilidad de los receptores radioeléctricos para la clase de emisión F3E	SM	1994
SM	853	Necessary bandwidth	Largeur de bande nécessaire	Anchura de banda necesaria	SM	1994
SM	854	Direction finding at monitoring stations of signals below 30 MHz	Radiogoniométrie dans les stations de contrôle, de signaux inférieurs à 30 MHz	Estaciones de radio y de comprobación de señales por debajo de 30 MHz	SM	1994
SM	855	Multi-service telecommunication systems	Systèmes de télécommunication à services multiples	Sistemas de telecomunicación multiservicio	SM	1994
SM	856	Use of interference cancellers, screens and adaptive antennas	Emploi d'annuleurs de brouillage, d'écrans et d'antennes adaptables	Utilización de compensadores de interferencia, pantallas y antenas adaptativas	SM	1994
SM	1045	Frequency tolerance of transmitters	Tolérance en fréquence des émetteurs	Tolerancia de frecuencia en los transmisores	SM	1994
SM	1046	Definition of spectrum use and efficiency of a radio system	Définitions du facteur d'utilisation du spectre et de l'efficacité d'utilisation du spectre d'un système radioélectrique	Definición de la eficacia en la utilización del espectro por un sistema de radiocomunicaciones	SM	1994
SM	1047	National spectrum management	Gestion nationale du spectre	Gestión nacional del espectro	SM	1994
SM	1048	Design guidelines for a basic automated spectrum management system (BASMS)	Directives de conception d'un système de base pour la gestion automatisée du spectre	Directrices para el diseño de un sistema básico automatizado de gestión del espectro	SM	1994
SM	1049-1	A method of spectrum management to be used for aiding frequency assignment for terrestrial services in border areas	Méthode de gestion du spectre à utiliser pour faciliter le processus d'assignation de fréquence aux services de Terre dans les zones frontalières	Método de gestión del espectro destinado a facilitar el proceso de asignación de frecuencias a estaciones de servicios terrenales en zonas fronterizas	1/1008	AR95
SM	1050	Tasks of a monitoring service	Fonctions assignées à un service de contrôle des émissions	Tareas que ha de realizar el servicio de comprobación técnica de las emisiones	SM	1994
SM	1051-1	Priority of identifying and eliminating radio interference in the Band 406-406.1 MHz	Priorité accordée à l'identification et à la suppression des brouillages radioélectriques dans la bande 406-406,1 MHz	Prioridad de identificación y supresión de interferencia radioeléctrica en la banda 406-406,1 MHz	1/1010	AR95
SM	1052	Automatic identification of radio stations	Identification automatique des stations radioélectriques	Identificación automática de las estaciones radioeléctricas	SM	1994
SM	1053	Methods of improving HF direction-finding accuracy at fixed stations	Méthodes permettant d'améliorer la précision des mesures de radiogoniométrie par stations fixes en ondes decamétriques	Métodos para mejorar la exactitud de la radiogoniometría en ondas decamétricas en estaciones fijas	SM	1994
SM	1054	Monitoring of radio emissions from spacecraft at monitoring stations	Contrôle des émissions radioélectriques en provenance d'engins spatiaux par des stations de contrôle des émissions	Comprobación técnica de las emisiones de vehículos espaciales en las estaciones de comprobación técnica	SM	1994
SM	1055	The use of spread spectrum techniques	L'utilisation des techniques d'étalement du spectre	Utilización de técnicas de espectro ensanchado	SM	1994

SM	1056	Limitation of radiation from industrial, scientific and medical (ISM) equipment	Limitation des rayonnements provenant des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)	Limitación de las radiaciones procedentes de equipos industriales, científicos y médicos (ICM)	SM	1994
SM	1131	Factors to consider in allocating spectrum on a worldwide basis	Facteurs à prendre en compte lors de l'attribution du spectre des fréquences radioélectriques à l'échelle mondiale	Factores que intervienen en la atribución de espectro a escala mundial	1/1005	AR95
SM	1132	General principles and methods for sharing between radio services	Principes généraux et méthodes d'utilisation en partage de bandes de fréquences entre des services de radiocommunication	Principios y métodos generales de compartición entre servicios de radiocomunicación	1/1006	AR95
SM	1133	Spectrum utilization of broadly defined services	Utilisation du spectre par des services génériques	Utilización del espectro por servicios definidos en acepción amplia	1/1007	AR95
SM	1134	Intermodulation interference calculations in the land-mobile service	Calculs des brouillages d'intermodulation dans le service mobile terrestre	Cálculos de la interferencia de intermodulación en el servicio móvil terrestre	1/1009	AR95
SM	1135	SINPO and SINPFEMO codes	Codes SINPO et SINPFEMO	Códigos SINPO y SINPFEMO	1/1013	AR95
SM	1136	Maximum permitted spurious emission power levels	Niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels	Niveles máximos permitidos de potencia de las emisiones no esenciales	1/1014	AR95
SM	1137	Transmitter frequency tolerances	Tolérance de fréquence des émetteurs	Tolerancias de frecuencia de los transmisores	1/1015	AR95
SM	1138	Determination of necessary bandwidths including examples for their calculation and associated examples for the designation of emissions	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	Determinación de las anchuras de banda necesarias, con inclusión de ejemplos de cálculo de las mismas y ejemplos conexos de denominación de emisiones	1/1016	AR95
SM	1139	International monitoring system	Système de contrôle international des émissions	Sistema de comprobación tecnica internacional de las emisiones	1/1017	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
30	0	4	9	43

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

IS

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
IS	847-1	Determination of the coordination area of an earth station operating with a geostationary space station and using the same frequency band as a system in a terrestrial service	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	Determinación de la zona de coordinación de una estación terrena que funciona con una estación espacial geoestacionaria y utiliza la misma banda de frecuencias que un sistema de un servicio terrenal	IS	1994
IS	848-1	Determination of the coordination area of a transmitting earth station using the same frequency band as receiving earth stations in bidirectionally allocated frequency bands	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	Determinación de la zona de coordinación de una estación terrena transmisora que utiliza la misma banda de frecuencias que estaciones terrenas receptoras en bandas de frecuencia atribuidas con carácter bidireccional	IS	1994
IS	849-1	Determination of coordination area for earth stations operating with non-geostationary spacecraft in bands shared with terrestrial services	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	Determinación de la zona de coordinación para estaciones terrenas que funcionan con vehículos espaciales no geoestacionarios en bandas compartidas con los servicios terrenales	IS	1994
IS	850-1	Coordination areas using predetermined coordination distances	Zones de coordination établies d'après des distances de coordination prédéterminées	Zonas de coordinación con distancias de coordinación predeterminadas	2/1005	AR95
IS	851-1	Sharing between the broadcasting service and the fixed and/or mobile services in the VHF and UHF bands	Partage entre le service de radiodiffusion et les services fixe et/ou mobile dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	Compartición entre el servicio de radiodifusión y los servicios fijo y/o móvil en las bandas de ondas métricas y decimétricas	IS	1994
IS	1009-1	Compatibility between the sound-broadcasting service in the band of about 87-108 MHz and the aeronautical services in the band 108-137 MHz	Compatibilité entre le service de radiodiffusion sonore dans la bande d'environ 87-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-137 MHz	Compatibilidad entre el servicio de radiodifusión sonora en la banda de aproximadamente 87-108 MHz y los servicios aeronáuticos en la banda 108-137 MHz	2/1006	AR95
IS	1140	Test procedures for measuring aeronautical receiver characteristics used for determining compatibility between the sound-broadcasting service in the band of about 87-108 MHz and the aeronautical services in the band 108-118 MHz	Procédures d'essai pour la mesure des caractéristiques des récepteurs du service de radionavigation aéronautique servant à déterminer la compatibilité entre le service de radiodiffusion sonore dans la bande des 87-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-118 MHz	Procedimientos de prueba utilizados en las medidas de las características de los receptores aeronáuticos que sirven para determinar la compatibilidad entre el servicio de radiodifusión sonora en la banda de unos 87-108 MHz y los servicios aeronáuticos en la banda 108-118 MHz	2/1007	AR95

IS	1141	Sharing in the frequency bands in the 1-3 GHz frequency range between the non-geostationary space stations operating in the mobile-satellite service and the fixed service	Partage dans les bandes de fréquences de la gamme 1-3 GHz, entre les stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite et le service fixe	Compartición en las bandas de frecuencias de la gama 1-3 GHz entre las estaciones espaciales no geoestacionarias que operan en el servicio móvil por satélite y el servicio fijo	2/1008	AR95
IS	1142	Sharing in the frequency bands in the 1-3 GHz frequency range between geostationary space stations operating in the mobile-satellite service and the fixed service	Partage dans les bandes de fréquences de la gamme 1-3 GHz entre les stations spatiales géostationnaires du service mobile par satellite et le service fixe	Compartición en las bandas de frecuencias de la gama 1-3 GHz entre las estaciones espaciales geoestacionarias del servicio móvil por satélite y el servicio fijo	2/1009	AR95
IS	1143	System specific methodology for coordination of non-geostationary space stations (space-to-Earth) operating in the mobile-satellite service with the fixed service	Méthode systémique de coordination des stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe	Metodología específica de sistema para la coordinación de estaciones espaciales no geoestacionarias (espacio-Tierra) del servicio móvil por satélite con el servicio fijo	2/1010	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
4	0	2	4	10

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie
P

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
P	310-9	Definitions of terms relating to propagation in non-ionized media	Définitions des termes relatifs à la propagation dans les milieux non ionisés	Definición de términos relativos a la propagación en medios no ionizados	PN	1994
P	311-7	Acquisition, presentation and analysis of data in studies of tropospheric propagation	Acquisition, présentation et analyse des données dans les études relatives à la propagation troposphérique	Recopilación, presentación y análisis de los datos obtenidos mediante estudios relativos a la propagación troposférica	PN	1994
P	313-8	Exchange of information for short-term forecasts and transmission of ionospheric disturbance warnings	Echange de renseignements en vue des prévisions à court terme et transmission des avertissements de perturbations ionosphériques	Intercambio de observaciones para predicciones a corto plazo y transmisión de avisos de perturbaciones ionosféricas	3/1018	AR95
P	341-4	The concept of transmission loss for radio links	Notion d'affaiblissement de transmission pour les liaisons radioélectriques	Noción de pérdidas de transmisión en los enlaces radioeléctricos	3/1022	AR95
P	368-7	Ground-wave propagation curves for frequencies between 10 kHz and 30 MHz	Courbes de propagation de l'onde de sol entre 10 kHz et 30 MHz	Curvas de propagación por onda de superficie para frecuencias comprendidas entre 10 kHz y 30 MHz	PN	1994
P	369-6	Reference atmosphere for refraction	Atmosphère de référence pour la réfraction	Atmósfera de referencia para la refracción	PN	1994
P	370-7	VHF and UHF propagation curves for the frequency range from 30 MHz to 1000 MHz. *Broadcasting services*	Courbes de propagation en ondes métriques et décimétriques dans la gamme des fréquences comprises entre 30 et 1000 MHz. *Services de radiodiffusion*	Curvas de propagación en ondas métricas y decimétricas para la gama de frecuencias comprendidas entre 30 y 1000 MHz. *Servicios de radiodifusión*	3/1015	AR95
P	371-7	Choice of indices for long-term ionospheric predictions	Choix d'indices pour les prévisions ionosphériques à long terme	Elección de índices para las predicciones ionosféricas a largo plazo	3/1017	AR95
P	372-6	Radio noise	Bruit radioélectrique	Ruido radioeléctrico	PI	1994
P	373-7	Definitions of maximum and minimum transmission frequencies	Définition des fréquences maximales et minimales de transmission	Definición de las frecuencias máximas y mínimas de transmisión	3/1009	AR95
P	434-6	ITU-R reference ionospheric characteristics and methods of basic MUF, operational MUF and ray-path prediction	Caractéristiques ionosphériques de référence de l'UIT-R et méthodes de prévision des MUF de référence et d'exploitation et du trajet des rayons	Características ionosféricas de referencia del UIT-R y métodos de predicción de la MUF básica, de la MUF de explotación y trayecto del rayo	3/1008	AR95
P	452-7	Prediction procedure for the evaluation of microwave interference between stations on the surface of the Earth at frequencies above about 0.7 GHz	Méthode de prévision pour évaluer les brouillages hyperfréquences entre stations situées à la surface de la Terre à des fréquences supérieures à 0,7 GHz environ	Procedimiento de predicción para evaluar la interferencia en microondas entre estaciones situadas en la superficie de la Tierra a frecuencias superiores a unos 0,7 GHz	3/1026	AR95

P	453-5	The radio refractice index: its formula and refractivity data	Indice de réfraction radioélectrique : formules et données de réfractivité	Indice de refracción radioeléctrica: fórmulas y datos sobre la refractividad	3/1005	AR95
P	525-2	Calculation of free-space attenuation	Calcul de la propagation en espace libre	Cálculo de la atenuación en el espacio libre	PN	1994
P	526-4	Propagation by diffraction	Propagation par diffraction	Propagación por difracción	3/1007	AR95
P	527-3	Electrical characteristics of the surface of the Earth	Caractéristiques électriques du sol	Características eléctricas de la superficie de la Tierra	PN	1994
P	528-2	Propagation curves for aeronautical mobile and radionavigation services using the VHF, UHF and SHF bands	Courbes de propagation dans les bandes d'ondes métriques, décimétriques et centimétriques pour le service mobile aéronautique et le service de radionavigation aéronautique	Curvas de propagación para los servicios móvil aeronaútico y de radionavegación aeronaútica que utilizan las bandas de ondas métricas, decimétricas y centimétricas	PN	1994
P	529-2	Prediction methods for the terrestrial land mobile service in the VHF and UHF bands	Méthodes de prévision de la propagation pour le service mobile terrestre de terre dans les bandes des ondes métriques et décimétriques	Métodos de predicción requeridos para el servicio móvil terrestre terrenal en las bandas de ondas métricas y decimétricas	3/1014	AR95
P	530-6	Propagation data and prediction methods required for the design of terrestrial line-of-sight systems	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de faisceaux hertziens à visibilité directe de Terre	Datos de propagación y métodos de predicción necesarios para el diseño de sistemas terrenales con visibilidad directa	3/1023	AR95
P	531-3	Ionospheric effects influencing radio systems involving spacecraft	Effets ionosphériques qui influent sur les systèmes de radiocommunication comportant des engins spatiaux	Efectos ionosféricos que influyen sobre los sistemas de radiocomunicaciones en que intervienen vehículos espaciales	PI	1994
P	532-1	Ionospheric effects and operational considerations associated with artificial modification of the ionosphere and the radio-wave channel	Effets ionosphériques et problèmes d'exploitation liés à la modification artificielle de l'ionosphère et du canal radioélectrique	Efectos ionosféricos y consideraciones de explotación en relación con la modificación artificial de la ionosfera y del canal de ondas radioeléctricas	PI	1994
P	533-5	HF propagation prediction method	Méthode pour la prévision de la propagation des ondes décamétriques	Método para la predicción de la propagación de las ondas decamétricas	3/1019	AR95
P	534-3	Method for calculating sporadic-E field strength	Méthode de calcul du champ en présence d'ionisation sporadique de la région E	Método para calcular la intensidad de campo en presencia de la capa E esporádica	PI	1994
P	581-2	The concept of "worst month"	Notion de mois le plus défavorable	Noción de mes más desfavorable	PN	1994
P	616	Propagation data for terrestrial maritime mobile services operating at frequencies above 30 MHz	Données sur la propagation nécessaires pour les services mobiles maritimes de Terre fonctionnant à des fréquences supérieures à 30 MHz	Datos de propagación para servicios móviles marítimos terrenales que funcionan a frecuencias superiores a 30 MHz	PN	1994
P	617-1	Propagation prediction techniques and data required for the design of trans-horizon radio-relay systems	Techniques de prévision de la propagation et données de propagation nécessaires pour la conception des faisceaux hertziens transhorizon	Datos de propagación y métodos de predicción necesarios para el diseño de sistemas de radioenlaces transhorizonte	PN	1994
P	618-4	Propagation data and prediction methods required for the design of Earth-space telecommunications systems	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication Terre-espace	Datos de propagación y métodos de predicción necesarios para el diseño de sistemas de telecomunicaciones Tierra-espacio	3/1024	AR95

P	619-1	Propagation data required for the evaluation of interference between stations in space and those on the surface of the Earth	Données sur la propagation nécessaires à l'évaluation des brouillages entre des stations dans l'espace et des stations situées à la surface de la Terre	Datos de propagación necesarios para evaluar la interferencia entre estaciones en el espacio y estaciones sobre la superficie de la Tierra	PN	1994
P	620-2	Propagation data required for the calculation of coordination distances in the frequency range 1-40 GHz	Données sur la propagation nécessaires au calcul des distances de coordination dans la gamme de fréquences 1-40 GHz	Datos de propagación necesarios para calcular las distancias de coordinación en la gama de frecuencias 1-40 GHz	3/1027	AR95
P	676-2	Attenuation by atmospheric gases in the frequency range 1-350 GHz	Affaiblissement par les gaz de l'atmosphère dans la gamme de fréquences de 1 à 350 GHz	Atenuación producida por los gases atmosféricos en la gama de frecuencias 1-350 GHz	3/1006	AR95
P	678-1	Characterization of the natural variability of propagation phenomena	Caractérisation de la variabilité naturelle des phénomènes de propagation	Caracterización de la variabilidad natural de los fenómenos de propagación	PN	1994
P	679-1	Propagation data required for the design of broadcasting-satellite systems	Données de propagation nécessaires pour la conception des systèmes de radiodiffusion par satellite	Datos de propagación necesarios para el diseño de sistemas de radiodifusión por satélite	PN	1994
P	680-1	Propagation data required for the design of Earth-space maritime mobile telecommunication systems	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication mobiles maritimes Terre-espace	Datos de propagación necesarios para el diseño de sistemas de telecomunicación móviles marítimos Tierra-espacio	PN	1994
P	681-2	Propagation data required for the design of Earth-space land mobile telecommunication systems	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication mobiles terrestres Terre-espace	Datos de propagación necesarios para el diseño de sistemas de telecomunicaciones móviles terrestres Tierra-espacio	3/1025	AR95
P	682-1	Propagation data required for the design of Earth-space aeronautical mobile telecommunication systems	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication aéronautiques mobiles Terre-espace	Datos de propagación necesarios para el diseño de sistemas de telecomunicación móviles aeronáuticos Tierra-espacio	PN	1994
P	684-1	Prediction of field strength at frequencies below about 500 kHz	Prévision du champ aux fréquences inférieures à 500 kHz environ	Predicción de la intensidad de campo en frecuencias por debajo de unos 500 kHz	PI	1994
P	832	World atlas of ground conductivities	Atlas mondial de la conductivité du sol	Atlas mundial de la conductividad del suelo	PN	1994
P	833-1	Attenuation in vegetation	Affaiblissement dû à la végétation	Atenuación debida a la vegetación	PN	1994
P	834-1	Effects of tropospheric refraction on radiowave propagation	Effets de la réfraction troposphérique sur la propagation des ondes radioélectriques	Efectos de la refracción troposférica sobre la propagación de las ondas radioeléctricas	PN	1994
P	835-1	Reference standard atmosphere for gaseous attenuation	Atmosphère de référence pour l'affaiblissement dû aux gaz	Atmósfera normalizada de referencia para la atenuación producida por los gases	PN	1994
P	836	Surface water vapour density	Concentration en vapeur d'eau à la surface de la Terre	Densidad del vapor de agua en la superficie	PN	1994
P	837-1	Characteristics of precipitation for propagation modelling	Caractéristiques des précipitations pour la modélisation de la propagation	Características de la precipitación para establecer modelos de propagación	PN	1994
P	838	Specific attenuation model for rain for use in prediction methods	Modèle d'affaiblissement linéique dû à la pluie destiné aux méthodes de prévision	Modelo de la atenuación específica debida a la lluvia para los métodos de predicción	PN	1994
P	839	Rain height model for prediction methods	Modèle d'altitude de pluie pour les méthodes de prévision	Modelo de la altura de lluvia para utilizar en los métodos de predicción	PN	1994

P	840-1	Attenuation due to clouds and fog	Affaiblissement dû aux nuages et au brouillard	Atenuación debida a las nubes y la niebla	PN	1994
P	841	Conversion of annual statistics to worst-months statistics	Conversion des statistiques annuelles en statistiques pour le mois le plus défavorable	Conversión de las estadísticas anuales en estadísticas del mes más desfavorable	PN	1994
P	842-1	Computation of reliability and compatibility of HF radio systems	Calcul de la fiabilité et de la compatibilité des systèmes radioélectriques en ondes décamétriques	Cálculo de la fiabilidad y la compatibilidad de los sistemas radioeléctricos en ondas decamétricas	PI	1994
P	843	Communication by meteor-burst propagation	Communications utilisant la propagation par impulsions météoriques	Comunicaciones mediante la propagación por impulsos meteóricos	PI	1994
P	844-1	Ionospheric factors affecting frequency sharing in the VHF and UHF bands (30 MHz-3 GHz)	Facteurs ionosphériques qui affectent le partage des fréquences dans les bandes des ondes métriques et décimétriques (30 MHz-3 GHz)	Factores ionosféricos que afectan la compartición de frecuencias en las bandas de ondas métricas y decimétricas (30 MHz-3 GHz)	PI	1994
P	845-2	HF field-strength measurement	Mesure du champ des ondes décamétriques	Medición de la intensidad de campo en ondas decamétricas	3/1020	AR95
P	846-1	Measurements of ionospheric and related characteristics	Mesures de caractéristiques ionosphériques et de caractéristiques associées	Mediciones de las características ionosféricas y otras afines	3/1021	AR95
P	1057	Probability distributions relevant to radio-wave propagation modelling	Modélisation de la propagation des ondes radioélectriques: distributions de probabilité	Distribuciones de probabilidad para establecer modelos de propagación de las ondas radioeléctricas	PN	1994
P	1058	Digital topographic databases for propagation studies	Bases de données topographiques numériques pour les études de propagation	Bases de datos topográficas digitales para estudios de propagación	PN	1994
P	1060	Propagation factors affecting frequency sharing in HF terrestrial systems	Facteurs de propagation influant sur le partage des fréquences entre systèmes de Terre en ondes décamétriques	Factores de propagación que afectan a la compartición de frecuencias en sistemas terrenales en ondas decamétricas	PI	1994
P	1144	Guide to the application of the propagation methods of Study Group 3	Guide pour l'application des méthodes de prévision de la propagation de la commission d'études 3	Guía para la aplicación de los métodos de propagación de la Comisión de Estudio 3	3/1010	AR95
P	1145	Propagation data for the terrestrial land mobile service in the VHF and UHF bands	Données de propagation pour le service mobile terrestre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	Datos de propagación para el servicio móvil terrestre terrenal en las bandas de ondas métricas y decimétricas	3/1013	AR95
P	1146	The prediction of field strength for land mobile and terrestrial broadcasting services in the frequency range from 1 to 3 GHz	Prévision du champ pour les services mobile terrestre et de radiodiffusion de terre dans la gamme de fréquences 1 à 3 GHz	Predicción de la intensidad de campo para los servicios móvil y de radiodifusión terrestres en la banda de frecuencias de 1 a 3 GHz	3/1012	AR95
P	1147	Prediction of sky-wave field strength at frequencies between about 150 and 1 700 kHz	Prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 kHz and 1 700 kHz environ	Predicción de la intensidad de campo de la onda ionosférica en frecuencias comprendidas entre 150 y 1 700 kHz aproximadamente	3/1011	AR95

P	1148	Standardized procedure for comparing predicted and observed HF sky-wave signal intensities and the presentation of such comparisons	Procédure normalisée de comparaison des valeurs prévues et observées des intensités des signaux transmis par l'onde ionosphérique dans la gamme des ondes décamétriques et présentation de ces comparaisons	Procedimiento normalizado para comparar las intensidades predichas y observadas de la señal de onda ionosférica en ondas decamétricas y presentación de esta comparación	3/1016	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
36	3*	18	5	59

*Rec. UIT-R PI.435-7, Rec. UIT-R PI.683, Rec. UIT-R PI.1059

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

S

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
S	352-4	Hypothetical reference circuit for systems using analogue transmission in the fixed-satellite service	Circuit fictif de référence pour les systèmes utilisant la transmission analogique dans le service fixe par satellite	Circuito ficticio de referencia para los sistemas que utilizan la transmisión analógica en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	353-8	Allowable noise power in the hypothetical reference circuit for frequency-division multiplex telephony in the fixed-satellite service	Puissance de bruit admissible dans le circuit fictif de référence pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	Potencia de ruido admisible en el circuito ficticio de referencia para la telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	354-2	Video bandwidth and permissible noise level in the hypothetical reference circuit for the fixed-satellite service	Largeur de la bande vidéofréquence et niveau de bruit admissible dans le circuit fictif de référence pour le service fixe par satellite	Anchura de banda de vídeo y nivel de ruido admisible en el circuito ficticio de referencia para el servicio fijo por satélite	S	1994
S	446-4	Carrier energy dispersal for systems employing angle modulation by analogue signals or digital modulation in the fixed-satellite service	Dispersion de l'énergie de la porteuse pour des systèmes employant une modulation angulaire par des signaux analogiques ou une modulation numérique dans le service fixe par satellite	Dispersión de la energía de la portadora para los sistemas que emplean modulación angular y señales analógicas o modulación digital en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	464-2	Pre-emphasis characteristics for frequency-modulation systems for frequency-division multiplex telephony in the fixed-satellite service	Caractéristiques de préaccentuation pour les systèmes à modulation de fréquence pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	Características de preacentuación para los sistemas con modulación de frecuencia para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	465-5	Reference earth-station radiation pattern for use in coordination and interference assessment in the frequency range from 2 to about 30 GHz	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	Diagrama de radiación de referencia de estación terrena para utilizar en la coordinación y evaluación de las interferencias, en la gama de frecuencias comprendidas entre 2 y unos 30 GHz	S	1994
S	466-6	Maximum permissible level of interference in a telephone channel of a geostationary-satellite network in the fixed-satellite service employing frequency modulation with frequency-division multiplex, caused by other networks of this service	Niveau maximal admissible du brouillage, dans une voie téléphonique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence avec multiplexage en fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	Nivel máximo admisible de la interferencia, en un canal telefónico de una red de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite que utilice la modulación de frecuencia con multiplaje por distribución de frecuencia, producida por otras redes de este servicio	S	1994

S	481-2	Measurement of noise in actual traffic for systems in the fixed-satellite service for telephony using frequency-division multiplex	Mesures de bruit en cours de trafic pour les systèmes du service fixe par satellite pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Mediciones de ruido en tráfico real para sistemas del servicio fijo por satélite para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	S	1994
S	482-2	Measurement of performance by means of a signal of a uniform spectrum for systems using frequency-division multiplex telephony in the fixed-satellite service	Mesure de la qualité à l'aide d'un signal à spectre continu uniforme, pour les systèmes qui utilisent la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	Medición de la calidad de funcionamiento mediante una señal de espectro continuo uniforme en sistemas para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	483-2	Maximum permissible level of interference in a television channel of a geostationary-satellite network in the fixed-satellite service employing frequency modulation, caused by other networks of this service	Niveau maximal admissible du brouillage, dans un canal de télévision d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	Nivel máximo admisible de la interferencia causada en un canal de televisión de una red de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite con modulación de frecuencia, por otras redes de este servicio	S	1994
S	484-3	Station-keeping in longitude of geostationary satellites in the fixed-satellite service	Maintien en position en longitude des satellites géostationnaires du service fixe par satellite	Mantenimiento de la posición en longitud de los satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite	S	1994
S	521-2	Hypothetical reference digital path for systems using digital transmission in the fixed-satellite service	Conduit numérique fictif de référence pour les systèmes utilisant la transmission numérique dans le service fixe par satellite	Trayecto digital ficticio de referencia para los sistemas del servicio fijo por satélite que utilizan la transmisión digital	S	1994
S	522-5	Allowable bit error ratios at the output of the hypothetical reference digital path for systems in the fixed-satellite service using pulse-code modulation for telephony	Valeurs admissibles du taux d'erreur binaire à la sortie du conduit numérique fictif de référence des systèmes du service fixe par satellite utilisant la modulation par impulsions et codage pour la téléphonie	Valores admisibles de la proporción de bits erróneos a la salida del trayecto digital ficticio de referencia en los sistemas del servicio fijo por satélite que utilizan la modulación por impulsos codificados para telefonía	S	1994
S	523-4	Maximum permissible levels of interference in a geostationary-satellite network in the fixed-satellite service using 8 bit PCM encoded telephony, caused by other networks of this service	Niveaux maximaux admissibles du brouillage dans un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la téléphonie à codage MIC à 8 bits, produit par d'autres réseaux de ce service	Niveles máximos admisibles de la interferencia producida en una red de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite, utilizada para telefonía con codificación MIC de 8 bits, por otras redes de este servicio	S	1994
S	524-5	Maximum permissible levels of off-axis e.i.r.p. density from earth stations in the fixed-satellite service transmitting in the 6 and 14 GHz frequency bands	Niveaux maximaux admissibles de la densité de p.i.r.e. hors axe rayonnée par les stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 6 GHz et des 14 GHz	Niveles máximos admisibles de la densidad de la p.i.r.e. fuera del eje, de las estaciones terrenas del servicio fijo por satélite que funcionan en las bandas de frecuencias de 6 GHz y de 14 GHz	S	1994
S	579-3	Availability objectives for a hypothetical reference circuit and a hypothetical reference digital path when used for telephony using pulse-code modulation, or as part of an integrated services digital network hypothetical reference connection, in the fixed-satellite service	Objectifs de disponibilité d'un circuit fictif de référence et d'un conduit numérique fictif de référence utilisés dans un service de téléphonie avec modulation par impulsions et codage, ou comme partie d'une connexion fictive de référence d'un réseau numérique à intégration de services, dans le service fixe par satellite	Objetivos de disponibilidad para un circuito ficticio de referencia y un trayecto digital ficticio de referencia para telefonía con modulación por impulsos codificados, o como parte de una conexión ficticia de referencia de una red digital de servicios integrados, en el servicio fijo por satélite	S	1994

S	580-5	Radiation diagrams for use as design objectives for antennas of earth stations operating with geostationary satellites	Diagrammes de rayonnement à utiliser comme objectifs de conception pour les antennes des stations terriennes fonctionnant avec des satellites géostationnaires	Diagramas de radiación que han de utilizarse como objetivos de diseño para las antenas de las estaciones terrenas que funcionan con satélites geoestacionarios	S	1994
S	614-3	Allowable error performance for a hypothetical reference digital path in the fixed-satellite service operating below 15 GHz when forming part of an international connection in an integrated services digital network	Taux d'erreur admissible pour un conduit numérique fictif de référence du service fixe par satellite fontionnant en dessous de 15 GHz et faisant partie d'une communication internationale dans un réseau numérique à intégration de services	Objetivos de características de error para un trayecto digital ficticio de referencia del servicio fijo por satélite que funciona por debajo de 15 GHz, cuando forma parte de una conexión internacional en una red digital de servicios integrados	S	1994
S	670-1	Flexibility in the positioning of satellites as a design objective	Souplesse de positionnement des satellites en tant qu'objectif de conception	Flexibilidad en la ubicación de los satélites como objetivo de diseño	S	1994
S	671-3	Necessary protection ratios for narrow-band single channel-per-carrier transmissions interfered with by analogue television carriers	Rapports de protection nécessaires pour des transmissions à une seule voie par porteuse (SCPC) à bande étroite brouillées par des porteuses de télévision analogiques	Relaciones de protección necesarias para transmisiones de banda estrecha con un solo canal por portadora (SCPC) interferidas por portadoras de televisión analógicas	S	1994
S	672-3	Satellite antenna radiation pattern for use as a design objective in the fixed-satellite service employing geostationary satellites	Diagramme de rayonnement à utiliser comme objectif de conception pour les antennes de satellite dans le service fixe par satellite employant des satellites géostationnaires	Diagramas de radiación de antenas de satélite para utilizar como objetivo de diseño en el servicio fijo por satélite que emplea satélites geoestacionarios	4/1007	AR95
S	673	Terms and definitions relating to space radiocommunications	Termes et définitions concernant les radiocommunications spatiales	Términos y definiciones relativos a radiocomunicaciones espaciales	S	1994
S	725	Technical characteristics for very small aperture terminals (VSATs)	Caractéristiques techniques des microstations	Características técnicas de los terminales de muy pequeña apertura (VSAT)	S	1994
S	726-1	Maximum permissible level of spurious emissions from very small aperture terminals (VSATs)	Niveau maximal admissible des rayonnements non essentiels émis par les microstations (VSAT)	Nivel máximo admisible de las emisiones no esenciales procedentes de estaciones terminales de apertura muy pequeña (VSAT)	S	1994
S	727	Cross-polarization isolation from very small aperture terminals (VSATs)	Discrimination de polarisation croisée des microstations	Discriminación por polarización cruzada en los terminales de muy pequeña apertura (VSAT)	S	1994
S	728-1	Maximum permissible level of off-axis e.i.r.p. density from very small aperture terminals (VSATs)	Niveau maximal admissible de la densité de p.i.r.e. hors axe des microstations (VSAT)	Máximo nivel admisible de densidad de p.i.r.e. fuera del eje procedente de terminales de muy pequeña apertura (VSAT)	4/1008	AR95
S	729	Control and monitoring function of very small aperture terminals (VSATs)	Commande et surveillance des microstations terriennes	Funciones de control y supervisión de terminales de muy pequeña apertura (VSAT)	S	1994

S	730	Compensation of the effects of switching discontinuities for voice band data and of Doppler frequency-shifts in the fixed-satellite service	Compensation de l'influence des discontinuités dues à la commutation sur la transmission de données dans la bande vocale et de l'effet Doppler dans le service fixe par satellite	Compensación de los efectos causados por discontinuidades debidas a la conmutación en la transmisión de datos en banda vocal y los desplazamientos de frecuencia por efecto Doppler en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	731	Reference earth-station cross-polarized radiation pattern for use in frequency coordination and interference assessment in the frequency range from 2 to about 30 GHz	Diagramme de rayonnement contrapolaire de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination des fréquences et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	Diagrama de radiación contrapolar de referencia de estación terrena para utilizar en la coordinación de frecuencias y la evaluación de la interferencia en la gama de frecuencias comprendida entre 2 y unos 30 GHz	S	1994
S	732	Method for statistical processing of earth-station antenna side-lobe peaks	Méthode de traitement statistique des crêtes des lobes latéraux d'antenne de station terrienne	Método para el tratamiento estadístico de las crestas de los lóbulos laterales de las antenas de estación terrena	S	1994
S	733-1	Determination of the G/T ratio for earth stations operating in the fixed-satellite service	Détermination du rapport G/T des stations terriennes du service fixe par satellite	Determinación de la relación ganancia/termperatura de ruido de las estaciones terrenas que funcionan en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	734	The application of interference cancellers in the fixed-satellite service	Application des annuleurs de brouillage dans le service fixe par satellite	Utilización de canceladores de interferencia en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	735-1	Maximum permissible levels of interference in a geostationary-satellite network for an HRDP when forming part of the ISDN in the fixed-satellite service caused by other networks of this service below 15 GHz	Niveaux maximaux admissibles, dans un réseau du service fixe par satellite géostationnaire, du brouillage provoqué par d'autres réseaux de ce service en dessous de 15 GHz, pour un conduit numérique fictif de référence (CNFR) faisant partie du RNIS	Niveles máximos admisibles de la interferencia causada en una red de satélite geoestacionario, para un trayecto digital ficticio de referencia (TDFR) del servicio fijo por satélite que forme parte de la RDSI, por otras redes de este servicio a frecuencias inferiores a 15 GHz	S	1994
S	736-2	Estimation of polarization discrimination in calculations of interference between geostationary-satellite networks in the fixed-satellite service	Evaluation de la discrimination de polarisation dans les calculs de brouillage entre réseaux à satellites géostationnaires dans le service fixe par satellite	Estimación de la discriminación por polarización en los cálculos de interferencia entre redes de satélites geoestacionarios en el servicio fijo por satélite	4/1009	AR95
S	737	Relationship of technical coordination methods within the fixed-satellite service	Relations entre les différentes méthodes de coordination technique dans le service fixe par satellite	Relación entre los métodos de coordinación técnica en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	738	Procedure for determining if coordination is required between geostationary-satellite networks sharing the same frequency bands	Procédure permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à la coordination entre des réseaux à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences	Procedimiento para determinar si es necesaria la coordinación entre las redes de satélites geoestacionarios que comparten las mismas bandas de frecuencia	S	1994

S	739	Additional methods for determining if detailed coordination is necessary between geostationary-satellite networks in the fixed-satellite service sharing the same frequency bands	Méthodes additionnelles pour déterminer si une coordination détaillée est nécessaire entre réseaux à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences dans le service fixe par satellite	Métodos adicionales para determinar si es necesaria la coordinación detallada entre las redes de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite que comparten las mismas bandas de frecuencia	S	1994
S	740	Technical coordination methods for fixed-satellite networks	Méthodes de coordination technique de réseaux du service fixe par satellite	Métodos de coordinación técnica para redes del servicio fijo por satélite	S	1994
S	741-2	Carrier-to-interference calculations between networks in the fixed- satellite service	Calculs des rapports porteuse sur brouillage entre réseaux dans le service fixe par satellite	Cálculo de la relación portadora/interferencia entre redes del servicio fijo por satélite	S	1994
S	742-1	Spectrum utilization methodologies	Méthodes d'utilisation du spectre	Metodologías de utilización del espectro	S	1994
S	743-1	The coordination between satellite networks using slightly inclined geostationary-satellite orbits (GSOs) and between such networks and satellite networks using non-inclined GSO satellites	Coordination des réseaux utilisant des satellites sur orbite géostationnaire légèrement inclinée et coordination de ces réseaux avec les réseaux utilisant des satellites sur orbites géostationnaires non inclinées	Coordinación de las redes por satélite que utilizan órbitas geoestacionarias ligeramente inclinadas y entre dichas redes y las redes por satélite que utilizan la órbita de los satélites geoestacionarios no inclinada	S	1994
S	744	Orbit/spectrum improvement measures for satellite networks having more than one service in one or more frequency bands	Mesures permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la ressource orbite/spectre par les réseaux à satellites assurant plusieurs services sur une ou plusieurs bandes de fréquences	Medidas para mejorar el recurso órbita/espectro en las redes por satélite que tienen más de un servicio en una o más bandas de frecuencias	S	1994
S	1001	Use of systems in the fixed-satellite service in the event of natural disasters and similar emergencies for warning and relief operations	Utilisation de systèmes du service fixe par satellite en cas de catastrophes naturelles et de situations critiques analogues pour les avertisssements et les opérations de secours	Utilización de sistemas en el servicio fijo por satélite en los casos de desastres naturales y otras emergencias similares para avisos y operaciones de socorro	S	1994
S	1002	Orbit management techniques for the fixed-satellite service	Techniques de gestion de l'orbite applicables au service fixe par satellite	Técnicas de gestión de la órbita en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	1003	Environmental protection of the geostationary orbit	Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires	Protección medioambiental de la órbita de los satélites geoestacionarios	S	1994
S	1061	Utilization of fade countermeasures strategies and techniques in the fixed-satellite service	Utilisation de stratégies et de techniques de protection contre les évanouissements dans le service fixe par satellite	Utilización de estrategias y técnicas contra el desvanecimiento en el servicio fijo por satélite	S	1994
S	1062-1	Allowable error performance for a hypothetical reference digital path operating at or above the primary rate	Qualité de fonctionnement admissible en termes d'erreur pour un conduit numérique fictif de référence fonctionnant à un débit égal ou supérieur au débit primaire	Características de error admisible para el trayecto digital ficticio de referencia a la velocidad primaria o a velocidades superiores	4/1012	AR95
S	1063	Criteria for sharing between BSS feeder links and other Earth-to-space or space-to-Earth links on the FSS	Critères de partage entre liaisons de connexion du SRS et d'autres liaisons du SFS dans le sens Terre-espace ou espace-Terre	Criterios para la compartición de frecuencias entre los enlaces de conexión del SRS y otros enlaces Tierra-espacio o espacio-Tierra del SFS	S	1994

S	1064-1	Pointing accuracy as a design objective for earthward antennas on board geostationary satellites in the FSS	Objectif de conception pour la précision du pointage vers la Terre des antennes des satellites géostationnaires du SFS	La precisión de puntería como objetivo de diseño para las antenas dirigidas a la Tierra a bordo de satélites geoestacionarios del SFS	4/1010	AR95
S	1065	Power flux-density values to facilitate the application of RR Article 14 for the FSS in Region 2 in relation to the BSS in the band 11.7-12.2 GHz	Valeurs de puissance surfacique destinées à faciliter l'application de l'Article 14 du RR pour le SFS en Région 2 en relation avec le SRS dans la bande 11,7-12,2 GHz	Valores de densidad de flujo de potencia que facilitan la aplicación del artículo 14 del RR al SFS en la Región 2 con relación al SRS en la banda 11,7-12,2 GHz	S	1994
S	1066	Ways of reducing the interference from the broadcasting-satellite service of one Region into the fixed-satellite service of another Region around 12 GHz	Moyens de réduire le brouillage causé par le service de radiodiffusion par satellite d'une Région, au service fixe par satellite d'une autre Région, aux environs des 12 GHz	Método para reducir la interferencia causada por el servicio de radiodifusión por satélite de una Región al servicio fijo por satélite de otra Región en torno a 12 GHz	S	1994
S	1067	Ways of reducing the interference from the broadcasting-satellite service into the fixed-satellite service in adjacent frequency bands around 12 GHz	Moyens de réduire le brouillage causé par le service de radiodiffusion par satellite au service fixe par satellite, dans les bandes adjacentes aux environs des 12 GHz	Métodos para reducir la interferencia causada por el servicio de radiodifusión por satélite al servicio fijo por satélite en bandas de frecuencia adyacentes en torno a 12 GHz	S	1994
S	1068	Fixed-satellite and radiolocation/radionavigation services sharing in the band 13.75 to 14 GHz	Partage de la bande 13,75-14 GHz entre le service fixe par satellite et le service de radiolocalisation/radionavigation	Compartición entre el servicio fijo por satélite y los servicios de radiolocalización y radionavegación en la banda de 13,75 a 14 GHz	S	1994
S	1069	Compatibility between the fixed-satellite service and the space science services in the band 13.75-14 GHz	Compatibilité du service fixe par satellite et des services scientifiques spatiaux dans la bande 13,75-14 GHz	Compatibilidad entre el servicio fijo por satélite y los servicios científicos espaciales en la banda 13,75-14 GHz	S	1994
S	1149	Network architecture and equipment functional aspects of digital satellite systems in the FSS forming part of SDH transport networks	Architecture de réseau et caractéristiques fonctionnelles des systèmes numériques à satellites du SFS utilisés dans les réseaux de transport HNS	Arquitectura de red y aspectos funcionales del equipo de los sistemas digitales de satélite del SFS que forman parte de las redes de transporte SDH	4/1011	AR95
S	1150	Technical criteria to be used in examinations relating to the probability of harmful interference between frequency assignments in the FSS as required in No. 1506 of the Radio Regulations	Critères techniques à utiliser pour les examens concernant la probabilité de brouillage préjudiciable entre des assignations de fréquence dans le SFS demandés au titre du No. 1506 du Règlement des radiocommunications	Criterios técnicos que deben utilizarse en las consideraciones relativas a la probabilidad de interferencia perjudicial entre las asignaciones de frecuencias del SFS como estipula el número 1506 del Reglamento de Radiocomunicaciones	4/1006	AR 95
S	1151	Sharing between the inter-satellite service involving geostationary satellites in the fixed-satellite service and the radionavigation service at 33 GHz	Partage entre le service inter-satellites reliant des satellites géostationnaires du service fixe par satellite et le service de radionavigation à 33 GHz.	Compartición entre el servicio entre satélites en el que intervienen satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite y el servicio de radionavegación a 33 GHz	4/1005	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
49	0	5	3	57

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

SNG

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
SNG	722-1	Uniform technical standards (analogue) for Satellite News Gathering (SNG)	Normes techniques unifiées (applicables aux systèmes analogiques) pour le reportage d'actualités par satellite (RAS)	Normas técnicas (analógicas) uniformes para el periodismo electrónico por satélite (SNG)	SNG	1994 *
SNG	770-1	Uniform operational procedures for Satellite News Gathering (SNG)	Procédures d'exploitation unifiées applicables au reportage d'actualités par satellite (RAS)	Procedimientos operativos uniformes para el periodismo electrónico por satélite (SNG)	SNG	1994 *
SNG	771-1	Auxiliary coordination satellite circuits for SNG terminals	Circuits auxiliaires par satellite pour la coordination des stations RAS	Circuitos de coordinación auxiliares por satélite para terminales SNG	SNG	1994 *
SNG	1007-1	Uniform technical standards (digital) for satellite news gathering (SNG)	Normes techniques unifiées (applicables aux systèmes numériques) pour le reportage d'actualités par satellite (RAS)	Normas técnicas (digitales) uniformes para el periodismo electrónico por satélite (SNG)	4/1013	AR95
SNG	1070	An automatic transmitter identification system (ATIS) for analogue-modulation transmissions for satellite news gathering and outside broadcasts	Système automatique d'identification des émetteurs (ATIS) applicables aux transmissions à modulation analogique par satellite pour le reportage d'actualités et la production en extérieur	Sistema de identificación automática del transmisor (ATIS) para transmisiones con modulación analógica del periodismo electrónico por satélite y desde exteriores	SNG	1994 *
SNG	1152	Use of digital transmission techniques for satellite news gathering (sound)	Utilisation de techniques numériques pour le reportage d'actualités par satellite (en radiodiffusion sonore)	Utilización de técnicas digitales de transmisión para el periodismo electrónico por satélite (sonido)	4/1014	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
4	0	1	1	6

* Second edition/Seconde édition/Segunda edición

Series/Série/Serie

TF

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
TF	374-3	Standard-frequency and time-signal emissions	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	Emisiones de frecuencias patrón y de señales horarias	TF	1994
TF	375-2	Standard-frequency and time-signal emissions in additional frequency bands	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans de nouvelles bandes de fréquences	Emisiones de frecuencias patrón y de señales horarias en nuevas bandas de frecuencias	TF	1994
TF	376-1	Avoidance of external interference with emissions of the standard-frequency service in the bands allocated to that service	Suppression des brouillages d'origine extérieure causés aux émissions du service de fréquences étalon dans les bandes attribuées à ce service	Supresión de las interferencias de origen externo causadas a las emisiones del servicio de frecuencias patrón en las bandas atribuidas a este servicio	TF	1994
TF	457-1	Use of the modified Julian date by standard-frequency and time-signal services	Utilisation de la date julienne modifiée par les services de fréquences étalon et de signaux horaires	Utilización de la fecha juliana modificada en los servicios de frecuencias patrón y de señales horarias	TF	1994
TF	458-2	International comparisons of atomic time scales	Comparaisons internationales d'échelles de temps atomique	Comparaciones internacionales de escalas de tiempo atómico	TF	1994
TF	460-4	Standard-frequency and time-signal emissions	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	Emisiones de frecuencias patrón y señales horarias	TF	1994
TF	485-2	Use of time scales in the field of standard-frequency and time services	Utilisation d'échelles de temps dans les services de fréquences étalon et de signaux horaires	Utilización de escalas de tiempo en los servicios de frecuencias patrón y de señales horarias	TF	1994
TF	486-1	Reference of precisely controlled frequency generators and emissions to the international atomic time scale	Référence à l'échelle de temps atomique international pour les générateurs et les émissions de fréquence commandés avec précision	Referencia de los generadores y emisiones con control preciso de frecuencia a la escala de tiempo atómico internacional	TF	1994
TF	535-1	Use of the term UTC	Emploi du terme UTC	Utilización del término UTC	TF	1994
TF	536	Time-scale notations	Notations à utiliser pour désigner les échelles de temps	Notación de las escalas de tiempo	TF	1994
TF	537	Reduction of mutual interference between emissions of the standard-frequency and time-signal service on the allocated frequencies in bands 6 and 7	Réduction des brouillages mutuels entre émissions du service de fréquences étalon et de signaux horaires sur les fréquences qui leur sont attribuées dans les bandes 6 et 7	Reducción de la interferencia mutua entre las emisiones de los servicios de frecuencias patrón y de señales horarias en las frecuencias atribuidas en las bandas 6 y 7	TF	1994
TF	538-3	Measures for random instabilities in frequency and time (phase)	Mesures de l'instabilité aléatoire de fréquence et de temps (phase)	Mediciones de la inestabilidad de frecuencia y en el tiempo (fase)	TF	1994

TF	582-1	Time and frequency reference signal dissemination and coordination using satellite methods	Diffusion et coordination de signaux de référence de temps et de fréquence par satellite	Difusión y coordinación de señales de referencia de tiempo y frecuencia por satélite	TF	1994
TF	583-3	Time codes	Codes horaires	Códigos de tiempo	7/1026	AR95
TF	685	International synchronization of UTC time scale	Synchronisation internationale des échelles de temps UTC	Sincronización internacional de las escalas de tiempo UTC	TF	1994
TF	686	Glossary	Glossaire	Glosario	TF	1994
TF	767	Use of the Global Positioning System (GPS) and the Global Navigation Satellite System (GLONASS) for high-accuracy time transfer	Utilisation du système mondial de positionnement (GPS) et du système mondial de satellites de navigation (GLONASS) pour le transfert de temps de haute précision	Utilización del sistema global de determinación de la posición (GPS) y del sistema global de navegación por satélite (GLONASS) para la transferencia de señales horarias de gran precisión	TF	1994
TF	768-2	Standard frequencies and time signals	Fréquences étalon et signaux horaires	Frecuencias patrón y señales horarias	7/1025	AR95
TF	1010	Relativistic effects in a coordinate time system in the vicinity of the Earth	Effets relativistes dans un système de temps coordonné au voisinage de la Terre	Efectos relativistas en un sistema con coordenada de tiempo en las proximidades de la Tierra	TF	1994
TF	1011	Systems, techniques and services for time and frequency transfer	Transfert de signaux horaires et de fréquences étalon: systèmes, techniques et services	Sistemas, técnicas y servicios para la transferencia de tiempo y frecuencia	TF	1994
TF	1153	The operational use of two-way satellite time and frequency transfer employing PN codes	Utilisation opérationnelle du transfert bidirectionnel de signaux horaires et de fréquences étalon par satellite au moyen de codes de pseudo-bruit	Utilización operativa de la transferencia bidireccional por satélite de señales horarias y frecuencias utilizando códigos de seudorruido	7/1027	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
18	0	2	1	21

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

SA

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
SA	362-2	Frequencies technically suitable for meteorological satellites	Fréquences techniquement appropriées pour les satellites météorologiques	Frecuencias técnicamente adecuadas para los satélites meteorológicos	SA	1994
SA	363-5	Space operation systems. *Frequencies, bandwidths and protection criteria*	Systèmes d'exploitation spatiale. *Fréquences, largeurs de bande et critères de protection*	Sistemas de operaciones espaciales. *Frecuencias, anchuras de banda y criterios de protección*	SA	1994
SA	364-5	Preferred frequencies and bandwidths for manned and unmanned near-Earth research satellites	Fréquences et largeurs de bandes préférées pour les satellites habités ou non du service de recherche spatiale, proches de la Terre	Anchuras de banda y frecuencias preferidas para satélites de investigación espacial próximos a la Tierra, tripulados o no tripulados	SA	1994
SA	509-1	Generalized space research earth station antenna radiation pattern for use in interference calculations, including coordination procedures	Diagramme de rayonnement de référence d'une antenne de station terrienne dans le service de recherche spatiale, à utiliser pour les calculs de brouillage ainsi que dans les procédures de coordination	Diagrama de radiación de referencia de una antena de estación terrena del servicio de investigación espacial, para uso en los cálculos de interferencia y en los procedimientos de coordinación	SA	1994
SA	510-1	Feasibility of frequency sharing between the space research service and other services in band 10. *Potential interference from data relay satellite systems*	Possibilité de partage des fréquences entre le service de recherche spatiale et d'autres services dans la bande 10. *Brouillage potentiel causé par les systèmes à satellites relais de données*	Posibilidad de compartición de frecuencias entre el servicio de investigación espacial y otros servicios en la banda 10. *Interferencia potencial procedente de los sistemas de satélites de retransmisión de datos*	SA	1994
SA	513-1	Preferred frequency bands for spacecraft transmitters used as beacons	Bandes de fréquences préférées pour les émetteurs d'engins spatiaux utilisés comme balises	Bandas de frecuencias preferidas para los transmisores de vehículos espaciales utilizados como radiofaros	SA	1994
SA	514-2	Interference criteria for command and data transmission systems operating in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services	Critères de brouillage pour les systèmes de télécommande et de transmission de données fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Criterios de interferencia para los sistemas de telemando y transmisión de datos que funcionan en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	SA	1994
SA	515-2	Frequency bands and bandwidths used for satellite passive sensing	Bandes de fréquences et largeurs de bande utilisées pour la télédétection passive par satellite	Bandas de frecuencias y anchuras de banda utilizadas para la detección pasiva por satélite	SA	1994

SA	516-1	Feasibility of sharing between active sensors used on Earth exploration and meteorological satellites and the radiolocation service	Possibilités de partage entre les capteurs actifs utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite et le service de radiolocalisation	Viabilidad de la compartición entre el servicio de radiolocalización y los sensores activos utilizados en los satélites de exploración de la Tierra y de meteorología	SA	1994
SA	577-4	Preferred frequencies and necessary bandwidths for spaceborne active remote sensing	Fréquences préférées et largeurs de bande nécessaires pour la télédétection active spatiale	Frecuencias preferidas y anchuras de banda necesarias para la teledetección activa desde vehículos espaciales	7/1011	AR95
SA	578	Protection criteria and sharing considerations relating to deep-space research	Critères de protection et considérations relatives au partage pour la recherche dans l'espace lointain	Criterios de protección y consideraciones relativas a la compartición para la investigación del espacio lejano	SA	1994
SA	609-1	Protection criteria for telecommunication links for manned and unmanned near-Earth research satellites	Critères de protection pour les liaisons de télécommunication avec les satellites de recherche habités ou non, proches de la Terre	Criterios de protección para los enlaces de telecomunicación con satélites de investigación espacial, tripulados o no tripulados, próximos a la Tierra	SA	1994
SA	1012	Preferred frequency bands for deep-space research in the 1-40 GHz range	Bandes de fréquences préférées pour la recherche dans l'espace lointain dans la gamme 1-40 GHz	Bandas de frecuencias preferidas para la investigación del espacio lejano en la gama de 1-40 GHz	SA	1994
SA	1013	Preferred frequency bands for deep-space research in the 40-120 GHz range	Service de recherche spatiale dans l'espace lointain: bandes de fréquences préférées dans la gamme 40-120 GHz	Bandas de frecuencias preferidas para la investigación del espacio lejano en la gama de 40-120 GHz	SA	1994
SA	1014	Telecommunication requirements for manned and unmanned deep-space research	Vaisseaux habités ou inhabités destinés à la recherche dans l'espace lointain: exigences en matière de télécommunications	Requisitos de telecomunicaciones para la investigación del espacio lejano con vuelos tripulados y no tripulados	SA	1994
SA	1015	Bandwidth requirements for deep-space research	Recherche dans l'espace lointain: largeur de bande requise	Requisitos de anchura de banda para la investigación del espacio lejano	SA	1994
SA	1016	Sharing considerations relating to deep-space research	Recherche dans l'espace lointain: considérations relatives au partage	Consideraciones sobre la compartición en relación con la investigación del espacio lejano	SA	1994
SA	1017	Preferred method for calculating link performance in the space research service	Méthode préférée de calcul de la qualité de fonctionnement des liaisons dans le service de recherche spatiale	Método sugerido para calcular la calidad de un enlace en el servicio de investigaciones del espacio	SA	1994
SA	1018	Hypothetical reference system for systems comprising data relay satellites in the geostationary orbit and user spacecraft in low Earth-orbits	Système fictif de référence pour des systèmes comprenant des satellites relais de données en orbite géostationnaire et des engins spatiaux en orbites terrestres basses	Sistema ficticio de referencia para los sistemas que comprenden satélites de retransmisión de datos en la órbita geoestacionaria y vehículos espaciales de usuario en órbitas bajas	SA	1994
SA	1019	Preferred frequency bands and transmission directions for data relay satellite systems	Systèmes à satellites relais de données: bandes de fréquences préférées et sens de transmission	Bandas de frecuencias preferidas y sentidos de transmisión para los sistemas de satélites de retransmisión de datos	SA	1994
SA	1020	Hypothetical reference system for the Earth exploration-satellite and meteorological satellite services	Système fictif de référence pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Sistema ficticio de referencia para los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	SA	1994

SA	1021	Methodology for determining performance objectives for systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services	Méthode permettant de déterminer les objectifs de qualité de fonctionnement pour des systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Metodología para determinar los objetivos de calidad de los sistemas que intervienen en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	SA	1994
SA	1022	Methodology for determining interference criteria for systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services	Méthode permettant d'établir des critères de brouillage pour les systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Metodología para determinar los criterios de interferencia de los sistemas utilizados en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	SA	1994
SA	1023	Methodology for determining sharing and coordination criteria for systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services	Méthode permettant d'établir des critères de partage et de coordination pour les systèmes utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Metodología para determinar los criterios de compartición y coordinación de los sistemas que intervienen en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	SA	1994
SA	1024	Necessary bandwidths and preferred frequency bands for data transmission from Earth exploration-satellites (not including meteorological-satellites)	Largeurs de bande nécessaires et bandes de fréquences préférées pour la transmission de données par les satellites d'exploration de la Terre (non compris les satellites météorologiques)	Anchuras de banda necesarias y bandas de frecuencias preferidas para la transmisión de datos desde satélites de exploración de la Tierra (excluyendo satélites meteorológicos)	SA	1994
SA	1025-1	Performance criteria for space-to-Earth data transmission systems operating in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services using satellites in low-Earth orbit	Critères de qualité de fonctionnement pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites terrestres basses	Criterios de calidad para los sistemas de transmisión de datos espacio-Tierra que funcionan en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite que utilizan satélites de órbita baja	7/1008	AR95
SA	1026-1	Interference criteria for space-to-Earth data transmission systems operating in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services using satellites in low-Earth orbit	Critères de brouillage pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites terrestres basses	Criterios de interferencia para los sistemas de transmisión de datos espacio-Tierra que funcionan en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite que utilizan satélites de órbita baja	7/1009	AR95
SA	1027-1	Sharing and coordination criteria for space-to-Earth data transmission systems in the Earth exploration-satellite and meteorological-satellite services using satellites in low-Earth orbit	Critères de partage et de coordination pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites terrestres basses	Criterios de compartición y coordinación para los sistemas de transmisión de datos espacio-Tierra de los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite que utilizan satélites de órbita baja	7/1010	AR95
SA	1028	Performance criteria for satellite passive remote sensing	Critères de qualité de fonctionnement pour la télédétection passive par satellite	Criterios de calidad para la teledetección pasiva por satélite	SA	1994
SA	1029	Interference criteria for satellite passive remote sensing	Critères de brouillage propres à la télédétection passive par satellite	Criterios de interferencia para la teledetección pasiva por satélite	SA	1994
SA	1030	Telecommunication requirements of satellite systems for geodesy and geodynamics	Besoins de télécommunications des systèmes à satellites pour la géodésie et la géodynamique	Requisitos de telecomunicación de los sistemas de satélite para geodesia y la geodinámica	SA	1994

SA	1071	Use of the 13.75 to 14.0 GHz band by the space science services and the fixed satellite service	Utilisation de la bande 13,75-14,0 GHz par les services scientifiques spatiaux et le service fixe par satellite	Utilización de la banda 13,75-14 GHz por los servicios científicos espaciales y el servicio fijo por satélite	SA	1994
SA	1154	Provisions to protect the Space Research (SR), Space Operations (SO) and Earth-Exploration Satellite Services (EES) and to facilitate sharing with the mobile service in the 2 025 - 2 110 and 2 200 - 2 290 MHz bands	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz	Disposiciones para proteger los servicios de investigación espacial (IE), operaciones espaciales (OE) y explotación de la Tierra por satélite (ETS) y facilitar la compartición con el servicio móvil en las bandas 2 025 - 2 110 MHz y 2 200 - 2 290 MHz	7/1012	AR95
SA	1155	Protection criteria related to the operation of data relay satellite systems	Critères de protection relatifs à l'exploitation des systèmes à satellites relais de données	Criterios de protección relativos a la explotación de los sistemas de satélites de retransmisión de datos	7/1013	AR95
SA	1156	Methods of calculating low-orbit satellite visibility statistics	Méthodes de calcul des caractéristiques statistiques de visibilité des satellites en orbite basse	Métodos de cálculo de las estadísticas de visibilidad de un satélite en órbita baja	7/1014	AR95
SA	1157	Protection criteria for deep-space research	Critères de protection pour la recherche dans l'espace lointain	Criterios de protección para la investigación del espacio lejano	7/1015	AR95
SA	1158	Sharing of the 1 675 - 1710 MHz band between the meteorological-satellite service (space-to-Earth) and the mobile-satellite service (Earth-to-space)	Partage de la bande 1 675 - 1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite (espace-Terre) et le service mobile par satellite (Terre-espace)	Compartición de la banda 1 675-1 710 MHz entre el servicio de meteorología por satélite (espacio-Tierra) y el servicio móvil por satélite (Tierra-espacio)	7/1016	AR95
SA	1159	Performance criteria for data dissemination and direct data readout systems in the meteorological-satellite service using satellites in geostationary orbit	Objectifs de qualité de fonctionnement pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Criterios de calidad para los sistemas de difusión y toma directa de datos del servicio de meteorología por satélite que utilizan satélites situados en la órbita geoestacionaria	7/1017	AR95
SA	1160	Interference criteria for data dissemination and direct data readout systems in the meteorological-satellite service using satellites in geostationary orbit	Critères de brouillage pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Criterios de interferencia para sistemas de difusión y toma directa de datos que funcionan en el servicio de meteorología por satélite utilizando satélites de órbita geoestacionaria	7/1018	AR95
SA	1161	Sharing and coordination criteria for data dissemination and direct data readout systems in the meteorological-satellite service using satellites in geostationary orbit	Critères de partage et de coordination pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données du service de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	Criterios de compartición y coordinación para sistemas de difusión y toma directa de datos que funcionan en el servicio de meteorología por satélite utilizando satélites geoestacionarios	7/1019	AR95
SA	1162	Telecommunication requirements and performance criteria for service links in data collection and platform location systems in the Earth exploration- and meteorological-satellite services	Besoins de télécommunication et qualité de fonctionnement des liaisons de service des systèmes de collecte de données et de localisation de plates-formes utilisés par les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	Requisitos de telecomunicación y criterios de calidad de los enlaces de servicio de los sistemas de recogida de datos y localización de plataformas de los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	7/1020	AR95

SA	1163	Interference criteria for service links in data collection systems in the Earth exploration- and meteorological-satellite services	Critères de brouillage applicables aux liaisons de service des systèmes de collecte de données des services d'exploration de la Terre et de météorologie par satellite	Criterios de interferencia para los enlaces de servicio en los sistemas de recogida de datos de los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	7/1021	AR95
SA	1164	Sharing and coordination criteria for service links in data collection systems in the Earth exploration- and meteorological-satellite services	Critères de partage et de coordination applicables aux liaisons de service des systèmes de collecte de données des services d'exploration de la terre et de météorologie par satellite	Criterios de compartición y coordinación para los enlaces de servicio de los sistemas de recogida de datos en los servicios de exploración de la Tierra por satélite y de meteorología por satélite	7/1022	AR95
SA	1165	Technical characteristics and performance criteria for radiosonde systems in the meteorological aids service	Caractéristiques techniques et critères de qualité de fonctionnement des radiosondes utilisées dans le service des auxiliaires de la météorologie	Características técnicas y criterios de calidad de los sistemas de radiosondas del servicio de ayudas a la meteorología	7/1023	AR95
SA	1166	Performance and interference criteria for active spaceborne sensors	Critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux capteurs spatiaux actifs	Criterios de calidad de funcionamiento y de interferencia para sensores activos a bordo de vehículos espaciales	7/1024	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
28	2*	4	13	45

*Rec. UIT-R SA. 367, Rec. UIT-R SA. 610-1

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

RA

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
RA	314-8	Preferred frequency bands for radioastronomical measurements	Bandes de fréquences préférées pour les mesures en radioastronomie	Bandas de frecuencias preferidas para las mediciones radioastronómicas	RA	1994
RA	479-4	Protection of frequencies for radioastronomical measurements in the shielded zone of the Moon	Protection des fréquences à utiliser pour des mesures de radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune	Protección de las frecuencias para mediciones de radioastronomía en la zona oculta de la Luna	7/1007	AR95
RA	517-2	Protection of the radioastronomy service from transmitters in adjacent bands	Protection du service de radioastronomie contre les émetteurs fonctionnant dans les bandes adjacentes	Protección del servicio de radioastronomía contra los transmisores que trabajan en las bandas adyacentes	RA	1994
RA	611-2	Protection of the radioastronomy service from spurious emissions	Protection du service de radioastronomie contre les rayonnements non essentiels	Protección del servicio de radioastronomía contra las emisiones no esenciales	RA	1994
RA	769-1	Protection criteria used for radioastronomical measurements	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	Criterios de protección para las mediciones radioastronómicas	7/1006	AR95
RA	1031-1	Protection of the radioastronomy service in frequency bands shared with other services	Protection du service de radioastronomie dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec d'autres services	Protección del servicio de radioastronomía en las bandas de frecuencias compartidas con otros servicios	7/1005	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
3	0	3	0	6

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

M

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
M	218-2	Prevention of interference to radio reception on board ships	Elimination des brouillages à la réception à bord des navires	Eliminación de las interferencias en la recepción a bordo de los barcos	M, P3	1994
M	219-1	Alarm signal for use on the maritime radiotelephony distress frequency of 2182 kHz	Signal d'alarme à utiliser sur la fréquence de détresse du service maritime radiotéléphonique de 2182 kHz	Señal de alarma para uso en la frecuencia de socorro de 2182 kHz del servicio marítimo radiotelefónico	M, P3	1994
M	257-3	Sequential single frequency selective-calling system for use in the maritime mobile service	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	Sistema de llamada selectiva secuencial de una sola frecuencia para el servicio móvil marítimo	8/1014	AR95
M	428-3	Direction-finding and/or homing in the 2 MHz band on board ships	Radiogoniométrie et/ou radioralliement dans la bande des 2 MHz à bord des navires	Radiogoniometría y radio-recalada en la banda de 2 MHz a bordo de los barcos	M, P3	1994
M	441-1	Signal-to-interference ratios and minimum field strengths required in the aeronautical mobile (R) service above 30 MHz	Rapports de protection signal/brouillage et valeurs de champ minimales nécessaires dans le service mobile aéronautique (R) au-dessus de 30 MHz	Relaciones de protección señal/interferencia e intensidades de campo mínimas necesarias en el servicio móvil aeronáutico (R) por encima de 30 MHz	M, P3	1994
M	476-5	Direct-printing telegraph equipment in the maritime mobile service	Equipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	Equipos telegráficos de impresión directa en el servicio móvil marítimo	8/1017	AR95
M	478-5	Technical characteristics of equipment and principles governing the allocation of frequency channels between 25 and 3 000 MHz for the FM land mobile service	Caractéristiques techniques des équipements et principes à suivre pour l'assignation des voies entre 25 et 3 000 MHz pour le service mobile terrestre	Características técnicas de los equipos y principios para la asignación de canales a las estaciones del servicio móvil terrestre con modulación de frecuencia entre 25 y 3 000 MHz	8/1005	AR95
M	488-1	Equivalent powers of double-sideband and single-sideband radio telephone emissions in the maritime mobile service	Puissances équivalentes des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale et à bande latérale unique dans le service mobile maritime	Potencias equivalentes de las emisiones radiotelefónicas en doble banda lateral y en banda lateral única en el servicio móvil marítimo	M, P3	1994
M	489-2	Technical characteristics of VHF radiotelephone equipment operating in the maritime mobile service in channels spaced by 25 kHz	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	Características técnicas de los equipos de radiotelefonía en ondas métricas utilizados en el servicio móvil marítimo con una separación de 25 kHz entre canales adyacentes	8/1016	AR95

M	490	The introduction of direct-printing telegraph equipment in the maritime mobile service. *Equivalence of terms*	Mise en oeuvre d'équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime. *Equivalence des termes*	Introducción de equipo telegráfico de impresión directa en el servicio móvil marítimo. *Equivalencia entre los términos*	M, P3	1994
M	491-1	Translation between an identity number and identities for direct-printing telegraphy in the maritime mobile service	Conversion entre un numéro d'identité de station et des identités pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime	Traducción de un número de identidad en señales de identidad para la telegrafía de impresión directa en el servicio móvil marítimo	M, P3	1994
M	492-6	Operational procedures for the use of direct-printing telegraph equipment in the maritime mobile service	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	Procedimientos de explotación para la utilización de equipos telegráficos de impresión directa en el servicio móvil marítimo	8/1015	AR95
M	493-7	Digital selective-calling system for use in the maritime mobile service	Système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	Sistema de llamada selectiva digital para el servicio móvil marítimo	8/1020	AR95
M	496-3	Limits of power flux-density of radionavigation transmitters to protect space station receivers in the fixed-satellite service in the 14 GHz band	Limites de la puissance surfacique des émetteurs de radionavigation pour assurer la protection des récepteurs des stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande des 14 GHz	Límites de densidad de flujo de potencia de los transmisores de radionavegación para asegurar la protección de los receptores de estaciones espaciales del servicio fijo por satélite en la banda de 14 GHz	M. P4	1994
M	539-3	Technical and operational characteristics of international radio-paging systems	Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes internationaux de radiorecherche	Características técnicas y de explotación de los sistemas internacionales de radiobúsqueda	M, P1	1994
M	540-2	Operational and technical characteristics for an automated direct-printing telegraph system for promulgation of navigational and meteorological warnings and urgent information to ships	Caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système automatique de télégraphie à impression directe pour la diffusion aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes	Características técnicas y de explotación de un sistema automático de telegrafía de impresión directa para la difusión a los barcos de avisos a los navegantes y de avisos meteorológicos, así como de información de urgencia	M, P3	1994
M	541-6	Operational procedures for the use of digital selective-calling (DSC) equipment in the maritime mobile service	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique (ASN) à l'usage du service mobile maritime	Procedimientos de explotación para la utilización de equipos de llamada selectiva digital en el servicio móvil marítimo	8/1013	AR95
M	542-1	On-board communications by means of portable radiotelephone equipment	Communications à bord des navires effectuées au moyen d'appareils portatifs de radiotéléphonie	Comunicaciones a bordo de los barcos por medio de equipo radiotelefónico portátil	M, P3	1994
M	546-2	Hypothetical telephone reference circuit in the aeronautical, land and maritime mobile-satellite services	Circuit téléphonique fictif de référence pour les services mobiles aéronautique, terrestre et maritime par satellite	Circuito telefónico ficticio de referencia para sistemas de los servicios móviles aeronaútico, terrestre y marítimo por satélite	M, P5	1994
M	547	Noise objectives in the hypothetical reference circuit for systems in the maritime mobile-satellite service	Objectifs de bruit dans le circuit fictif de référence pour les systèmes du service mobile maritime par satellite	Objetivos de ruido en el circuito ficticio de referencia para los sistemas del servicio móvil marítimo por satélite	M, P5	1994
M	548	Overall transmission characteristics of telephone circuits in the maritime mobile-satellite service	Caractéristiques globales de transmission des circuits téléphoniques dans le service mobile maritime par satellite	Características globales de transmisión de los circuitos telefónicos del servicio móvil marítimo por satélite	M, P5	1994

M	549-1	Side tone reference equivalent of handset used on board a ship in the maritime mobile-satellite service and in automated VHF/UHF maritime mobile radiotelephone systems	Equivalent de référence de l'effet local du combiné utilisé à bord d'un navire dans le service mobile maritime par satellite et dans les systèmes radiotéléphoniques automatiques sur ondes métriques/décimétriques du service mobile maritime	Equivalente de referencia del efecto local del microteléfono utilizado a bordo de un barco en el servicio móvil marítimo por satélite y en los sistemas radiotelefónicos automáticos del servicio móvil marítimo en ondas métricas y decimétricas	M, P5	1994
M	550-1	Use of echo suppressors in the maritime mobile-satellite service	Utilisation de suppresseurs d'écho dans le service mobile maritime par satellite	Utilización de los supresores de eco en el servicio móvil marítimo por satélite	M, P5	1994
M	552	Quality objectives for 50-baud start-stop telegraph transmission in the maritime mobile-satellite service	Objectifs de qualité des transmissions télégraphiques arythmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	Objetivos de calidad para la transmisión de telegrafía arrítmica a 50 baudios en el servicio móvil marítimo por satélite	M, P5	1994
M	553	Interface requirements for 50-baud start-stop telegraph transmission in the maritime mobile-satellite service	Conditions à remplir par les équipements de jonction pour les transmissions télégraphiques arythmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	Requisitos de interfaz para la transmisión de telegrafía arrítmica a 50 baudios en el servicio móvil marítimo por satélite	M, P5	1994
M	584-1	Standard codes and formats for international radio paging	Codes et formats normalisés pour l'appel unilatéral international sans transmission de parole (radiorecherche et radiomessagerie)	Códigos y formatos normalizados para radiobúsqueda internacional	M, P1	1994
M	585-2	Assignment and use of maritime mobile service identities	Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime	Asignación y uso de identidades del servicio móvil marítimo	M, P3	1994
M	586-1	Automated VHF/UHF maritime mobile telephone system	Système radiotéléphonique automatique sur ondes métriques/décimétriques pour le service mobile maritime	Sistemas telefónicos automáticos para el servicio móvil marítimo en ondas métricas y decimétricas	M, P3	1994
M	587-1	Coast station identities and initiation of location registration in an automated VHF/UHF maritime mobile telephone system	Identités de stations côtières et demande d'enregistrement de la position dans un système mobile maritime téléphonique à ondes métriques/décimétriques	Identidades de estaciones costeras e inicio del registro de posición en un sistema telefónico automático móvil marítimo en ondas métricas/decimétricas	M, P3	1994
M	588	Characteristics of maritime radio beacons (Region 1)	Caractéristiques des radiophares maritimes (Région 1)	Características de los radiofaros marítimos (Región 1)	M, P4	1994
M	589-2	Interference to radionavigation services from other services in the frequency bands between 70 kHz and 130 kHz	Brouillage des services de radionavigation par d'autres services dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz	Interferencia causada a los servicios de radionavegación por otros servicios en las bandas de frecuencia comprendidas entre 70 y 130 kHz	M, P4	1994
M	622	Technical and operational characteristics of analogue cellular systems for public land mobile telephone use	Caractéristiques techniques et d'exploitation de systèmes cellulaires analogiques pour le service téléphonique public mobile terrestre	Características técnicas y de explotación de los sistemas celulares analógicos del servicio móvil terrestre para telefonía de uso público	M, P1	1994
M	623	Data transmission bit rates and modulation techniques in the land mobile service	Débit binaire de transmission de données et techniques de modulation dans le service mobile terrestre	Velocidades binarias de transmisión de datos y métodos de modulación en el servicio móvil terrestre	M, P1	1994

M	624	Public land mobile communication systems location registration	Systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication - Enregistrement des positions	Registro de la posición en los sistemas de comunicaciones móviles terrestres de uso público	M, P1	1994
M	625-3	Direct-printing telegraph equipment employing automatic identification in the maritime mobile service	Equipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	Equipos telegráficos de impresión directa que emplean la identificación automática en el servicio móvil marítimo	8/1018	AR95
M	626	Evaluation of the quality of digital channels in the maritime mobile service	Evaluation de la qualité des voies numériques dans le service mobile maritime	Evaluación de la calidad de los radiocanales digitales en el servicio móvil marítimo	M, P3	1994
M	627-1	Technical characteristics for HF maritime radio equipment using narrow-band phase-shift keying (NBPSK) telegraphy	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	Características técnicas de los equipos de radiocomunicaciones marítimas en ondas decamétricas utilizados para telegrafía con modulación por desplazamiento de fase de banda estrecha (MDPBE)	8/1019	AR95
M	628-3	Technical characteristics for search and rescue radar transponders	Caractéristiques techniques des répondeurs radar de recherche et de sauvetage	Características técnicas de los respondedores de radar de búsqueda y salvamento	M, P4	1994
M	629	Use of the radionavigation service of the frequency bands 2900-3100 MHz, 5470-5650 MHz, 9200-9300 MHz, 9300-9500 MHz and 9500-9800 MHz	Utilisation par le service de radionavigation des bandes de fréquences 2900-3100 MHz, 5470-5650 MHz, 9200-9300 MHz, 9300-9500 MHz et 9500-9800 MHz	Utilización para el servicio de radionavegación de las bandas de frecuencias 2900-3100 MHz, 5470-5650 MHz, 9200-9300 MHz, 9300-9500 MHz y 9500-9800 MHz	M, P4	1994
M	630	Main characteristics of two frequency shipborne interrogator transponders (SIT)	Principales caractéristiques des interrogateurs-répondeurs de navire (SIT) à deux fréquences	Principales características de los interrogadores-respondedores (IRB) de dos frecuencias instalados a bordo de barcos	M, P4	1994
M	631-1	Use of hyperbolic maritime radionavigation systems in the band 283.5-315 kHz	Utilisation de systèmes de radionavigation maritime hyperboliques dans la bande 283,5-315 kHz	Utilización de los sistemas hiperbólicos de radionavegación marítima en la banda 283,5-315 kHz	M, P4	1994
M	632-2	Transmission characteristics of a satellite emergency position-indicating radiobeacon (satellite EPIRB) system operating through geostationary satellites in the 1.6 GHz band	Caractéristiques d'émission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire de satellites géostationnaires dans la bande des 1,6 GHz	Características de transmisión de un sistema de radiobalizas de localización de siniestros por satélite (RLS por satélite) que funciona con satélites geoestacionarios en la banda de 1,6 GHz	M, P5	1994
M	633-1	Transmission characteristics of a satellite emergency position-indicating radiobeacon (satellite EPIRB) system operating through a low polar-orbiting satellite system in the 406 MHz band	Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites sur orbite polaire basse dans la bande des 406 MHz	Características de transmisión de un sistema de radiobalizas de localización de siniestros por satélite (RLS por satélite) que utiliza un sistema de satélites de órbita polar baja en la banda de 406 MHz	M, P5	1994
M	687-1	Future Public Land Mobile Telecommunication Systems (FPLMTS)	Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	M, P2	1994

M	688	Technical characteristics for a high frequency direct-printing telegraph system for promulgation of high seas and NAVTEX-type maritime safety information	Caractéristiques techniques d'un système de télégraphie à impression directe, dans la bande des ondes décamétriques, pour la diffusion d'informations concernant la sécurité maritime en haute mer et du type NAVTEX	Características técnicas y de explotación de un sistema de telegrafía de impresión directa en ondas decamétricas para la difusión de información a los barcos en alta mar y de comunicaciones de seguridad marítima de tipo NAVTEX	M, P3	1994
M	689-2	International maritime VHF radiotelephone system with automatic facilities based on DSC signalling format	Système international maritime de radiotéléphonie en ondes métriques doté de fonctions automatiques et utilisant un format de signalisation ASN	Sistema radiotelefónico marítimo internacional en ondas métricas con facilidades automáticas basadas en el formato de señalización de la llamada selectiva digital	M, P3	1994
M	690-1	Technical characteristics of emergency position-indicating radio beacons (EPIRBs) operating on the carrier frequencies of 121.5 MHz and 243 MHz	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	Características técnicas de las radiobalizas de localización de siniestros (RLS) que funcionan con frecuencias portadoras de 121,5 MHz y 243 MHz	8/1026	AR95
M	691-1	Technical characteristics and compatibility criteria of maritime radiolocation systems operating in the medium frequency band and using spread-spectrum techniques	Caractéristiques techniques et critères de compatibilité des systèmes de radiorepérage maritime fonctionnant dans la bande des ondes hectométriques et utilisant les techniques d'étalement du spectre	Características técnicas y criterios de compatibilidad de los sistemas de radiolocalización marítima que funcionan en la banda de ondas hectométricas y que utiliza técnicas de ensanchamiento del espectro	M, P4	1994
M	692	Narrow-band direct-printing telegraph equipment using a single-frequency channel	Utilisation d'un équipement télégraphique à impression directe à bande étroite sur une voie radioélectrique à une seule fréquence	Equipos telegráficos de impresión directa de banda estrecha que utilizan un canal de una sola frecuencia	M, P3	1994
M	693	Technical characteristics of VHF emergency position-indicating radio beacons using digital selective calling (DSC VHF EPIRB)	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres à ondes métriques avec appel sélectif numérique (RLS à ondes métriques avec ASN)	Características técnicas de las radiobalizas de localización de siniestros en ondas métricas que utilizan llamada selectiva digital (RLS en ondas métricas con LLSD)	M, P4	1994
M	694	Reference radiation pattern for ship earth station antennas	Diagramme de rayonnement de référence pour les antennes de station terrienne de navire	Diagrama de radiación de referencia para antenas de estaciones terrenas de barco	M, P5	1994
M	816	Framework for services supported on future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Cadre de description pour des services assurés par les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Marco para los servicios que prestarán los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	M, P2	1994
M	817	Future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS). *Network architectures*	Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). *Architectures de réseau*	Futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres. *Arquitecturas de red*	M, P2	1994
M	818-1	Satellite operation within future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Utilisation des satellites dans les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Funcionamiento por satélite en los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	M, P2	1994
M	819-1	Future Public Land Mobile Telecommunication Systems (FPLMTS) for developing countries	Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) au service des pays en développement	Futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT) para los países en desarrollo	M, P2	1994

M	820	Use of 9-digit identities for narrow-band direct-printing telegraphy in the maritime mobile service	Utilisation d'identités à neuf chiffres pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime	Utilización de identidades de nueve cifras para la telegrafía de impresión directa en banda estrecha en el servicio móvil marítimo	M, P3	1994
M	821	Optional expansion of the digital selective calling system for use in the maritime mobile service	Extension facultative du système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	Ampliación opcional del sistema de llamada selectiva digital para el servicio móvil marítimo	M, P3	1994
M	822-1	Calling-channel loading for digital selective calling (DSC) for the maritime mobile service	Charge des voies d'appel du système d'appel sélectif numérique (ASN) pour le service mobile maritime	Carga en el canal de llamada para la llamada selectiva digital (LLSD) en el servicio móvil marítimo	M, P3	1994
M	823-1	Technical characteristics of differential transmissions for Global Navigation Satellite Systems (GNSS) from maritime radio beacons in the frequency band 283.5-315 kHz in Region 1 and 285-325 kHz in Regions 2 and 3	Caractéristiques techniques de la transmission de données en mode différentiel pour les systèmes globaux de navigation par satellite (GNSS) à partir de radiophares maritimes dans la bande 283,5-315 kHz (Région 1) et 285-325 kHz (Régions 2 et 3)	Características técnicas de las transmisiones diferenciales efectuadas para sistemas mundiales de navegación por satélite desde radiofaros marítimos en la banda de frecuencias 283,5-315 kHz en la Región 1 y 285-325 kHz en las Regiones 2 y 3	8/1027	AR95
M	824-2	Technical parameters of radar beacons (RACONS)	Caractéristiques techniques des balises radar (RACONS)	Características técnicas de las balizas de radar (RACONES)	8/1028	AR95
M	825-1	Characteristics of a transponder system using digital selective calling techniques for use with vessel traffic services and ship-to-ship identification	Caractéristiques d'un système de répondeurs fonctionnant avec des techniques d'appel sélectif numérique à utiliser dans les systèmes de contrôle du trafic maritime et d'identification navire-navire	Características de un sistema transpondedor que utiliza técnicas de llamada selectiva digital para servicios de tráfico de barcos y para la identificación barco-barco	8/1029	AR95
M	826	Transmission of information for updating electronic chart display and information systems (ECDIS)	Transmission d'informations pour la mise à jour des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI)	Transmisión de información para la actualización de los sistemas de visualización de cartas náuticas electrónicas e información	M, P4	1994
M	827	Hypothetical reference digital path for systems in the mobile-satellite service using feeder links	Conduit numérique fictif de référence pour les systèmes du service mobile par satellite utilisant des liaisons de connexion	Trayecto digital ficticio de referencia para sistemas que utilizan transmisión digital en el servicio móvil por satélite	M, P5	1994
M	828-1	Definition of availability for communication circuits in the mobile-satellite service (MSS)	Définition de la disponibilité des circuits de communication du service mobile par satellite (SMS)	Definición de disponibilidad para los circuitos de comunicación del servicio móvil por satélite (SMS)	M, P5	1994
M	829-1	Frequency sharing in the 1660-1660.5 MHz band between the mobile-satellite service and the radioastronomy service	Partage des fréquences dans la bande 1660-1660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie	Compartición de frecuencias en la banda 1660-1660,5 MHz entre el servicio móvil por satélite y el servicio de radioastronomía	M, P5	1994
M	830	Operational procedures for mobile-satellite networks or systems in the bands 1530-1544 MHz and 1626.5-1645.5 MHz which are used for distress and safety purposes as specified for GMDSS	Procédures d'exploitation pour les réseaux ou systèmes mobiles à satellites dans les bandes de fréquences 1530-1544 MHz et 1626,5-1645,5 MHz utilisées pour les opérations de détresse et de sécurité (comme spécifié pour le SMDSM)	Procedimientos de explotación para las redes o los sistemas móviles por satélite en las bandas 1530-1544 MHz y 1626,5-1645,5 MHz utilizados con fines de socorro y seguridad especificados para el Sistema Mundial de Socorro y Seguridad Marítima (SMSSM)	M, P5	1994

M	831	Frequency sharing between services in the band 4-30 MHz	Partage des fréquences entre services fonctionnant dans la bande 4-30 MHz	Compartición de frecuencias entre servicios en las bandas entre 4 y 30 MHz	M, P3	1994
M	1032	Technical and operational characteristics of land mobile systems using multi-channel access techniques without a central controller	Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes mobiles terrestres faisant appel à des techniques d'accès multivoies sans unité d'échange centrale	Características técnicas y de explotación de los sistemas móviles terrestres que utilizan técnicas de acceso multicanal sin controlador central	M, P1	1994
M	1033	Technical and operational characteristics of cordless telephones and cordless telecommunication systems	Caractéristiques techniques et d'exploitation des téléphones sans cordon et des systèmes de télécommunication sans cordon	Características técnicas y operacionales de los teléfonos sin cordón y los sistemas de telecomunicaciones sin cordón	M, P1	1994
M	1034	Requirements for the radio interface(s) for Future Public Land Mobile Telecommunication Systems (FPLMTS)	Exigences imposées à la ou aux interfaces radioélectriques des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Requisitos de las interfaces radioeléctricas para los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	M, P2	1994
M	1035	Framework for the radio interface(s) and radio subsystem functionality for Future Public Land Mobile Telecommunication Systems (FPLMTS)	Cadre de description de la ou des interfaces radioélectriques et fonctionnalité des sous-systèmes radioélectriques pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Marco general para el estudio de la funcionalidad de las interfaces radioeléctricas y del subsistema radioeléctrico en los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	M, P2	1994
M	1036	Spectrum considerations for implementation of Future Public Land Mobile Telecommunication Systems (FPLMTS) in the bands 1 885-2 025 MHz and 2 110-2 200 MHz	Considérations relatives au spectre pour la mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz	Consideraciones sobre el espectro para la implementación de los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT) en las bandas 1 885-2 025 MHz y 2 110-2 200 MHz	M, P2	1994
M	1037	Bit error performance objectives for aeronautical mobile-satellite (R) service (AMS(R)S) radio link	Objectifs en matière de caractéristiques d'erreur sur les bits applicables aux liaisons radioélectriques du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S)	Objetivos en materia de característica de bits erróneos para los radioenlaces del servicio móvil aeronáutico (R) por satélite (SMA(R)S)	M, P5	1994
M	1038	Efficient use of the geostationary-satellite orbit and spectrum in the 1-3 GHz frequency range by mobile-satellite systems	Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre dans la gamme de fréquences 1-3 GHz par les systèmes mobiles par satellite	Utilización eficaz de la órbita de los satélites geoestacionarios y del espectro en la gama de frecuencias 1-3 GHz por los sistemas del servicio móvil por satélite	M, P5	1994
M	1039	Method for evaluating sharing between stations in the mobile service below 1 GHz and FDMA non-geostationary-satellite orbit (non-GSO) mobile earth stations	Méthode d'évaluation des possibilités de partage entre stations du service mobile et stations terriennes mobiles AMRF utilisant des orbites autres que celles des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz	Método para evaluar la compartición entre estaciones del servicio móvil por debajo de 1 GHz y estaciones terrenas móviles que utilizan acceso múltiple por distribución de frecuencia (AMDF) con satélites en órbita no geoestacionaria	M, P5	1994
M	1040	Public mobile telecommunication service with aircraft using the bands 1 670-1 675 MHz and 1 800-1 805 MHz	Service mobile public de télécommunication avec les aéronefs dans les bandes 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz	Servicio público de telecomunicaciones móviles con aeronaves utilizando las bandas 1 670-1 675 MHz y 1 800-1 805 MHz	M, P3	1994

M	1041	Future amateur radio systems (FARS)	Futurs systèmes de radiocommunication d'amateur	Futuros sistemas de radiocomunicaciones de aficionados	M, P6	1994
M	1042	Disaster communications in the amateur and amateur-satellite services	Services d'amateur et d'amateur par satellite: communications en cas de catastrophe naturelle	Comunicaciones de los servicios de aficionados y aficionados por satélite en situaciones de catástrofe	M, P6	1994
M	1043	Use of the amateur and amateur-satellite services in developing countries	Utilisation des services d'amateur et d'amateur par satellite dans les pays en développement	Utilización de los servicios de aficionados y de aficionados por satélite en los países en desarrollo	M, P6	1994
M	1044	Frequency sharing criteria in the amateur and amateur-satellite services	Critères de partage des fréquences dans les services d'amateur et d'amateur par satellite	Criterios de compartición de frecuencias en los servicios de aficionados y de aficionados por satélite	M, P6	1994
M	1072	Interference due to intermodulation products in the land mobile service between 25 and 3000 MHz	Brouillages dus aux produits d'intermodulation dans le service mobile terrestre entre 25 et 3000 MHz	Interferencias debidas a productos de intermodulación en el servicio móvil terrestre entre 25 y 3000 MHz	M, P1	1994
M	1073	Digital cellular land mobile telecommunication systems	Systèmes mobiles terrestres cellulaires numériques de télécommunication	Sistemas celulares digitales de telecomunicaciones móviles terrestres	M, P1	1994
M	1074	Integration of public mobile radiocommunication systems	Intégration des systèmes de radiocommunication mobiles publics	Integración de sistemas públicos de radiocomunicaciones del servicio móvil	M, P1	1994
M	1075	Leaky feeder systems in the land mobile services	Systèmes à lignes d'alimentation à fuites dans les services mobiles terrestres	Sistemas de alimentador con fugas en los servicios móviles terrestres	M, P1	1994
M	1076	Wireless communication systems for persons with impaired hearing	Systèmes de communication sans fil pour les malentendants	Sistemas de comunicación inalámbricos para personas con audición deficiente	M, P1	1994
M	1077	Multi-transmitter radio systems using quasi-synchronous (simulcast) transmission for analogue speech	Systèmes de radiocommunication multiémetteurs monofréquence à transmission quasi synchrone pour les signaux vocaux analogiques ("Simulcast")	Sistemas radioeléctricos de múltiples transmisores que utilizan transmisión cuasisíncrona para señales vocales analógicas	M, P1	1994
M	1078	Security principles for future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Principes de sécurité pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Principios de seguridad para los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	M, P2	1994
M	1079	Speech and voiceband data performance requirements for future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Exigences imposées à la qualité de la parole et des données dans la bande vocale pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)	Requisitos de comportamiento en cuanto a las señales vocales y los datos en banda vocal para los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	M, P2	1994
M	1080	Digital selective calling system enhancement for multiple equipment installations	Amélioration du système d'appel sélectif numérique pour des installations à équipements multiples	Mejora del sistema de llamada selectiva digital en las instalaciones con múltiples equipos	M, P3	1994
M	1081	Automatic HF facsimile and data system for maritime mobile users	Transmission automatique de données et de télécopie en ondes décamétriques dans le service mobile maritime	Sistema automático de facsímil y datos en ondas decamétricas para los usuarios móviles marítimos	M, P3	1994
M	1082	International maritime MF/HF radiotelephone system with automatic facilities based on DSC signalling format	Système international automatisé de radiotéléphonie maritime en ondes hectométriques/décamétriques utilisant un format de signalisation ASN	Sistema radiotelefónico marítimo internacional en ondas hectométricas y decamétricas con facilidades automáticas basadas en el formato de señalización de llamada selectiva digital	M, P3	1994

M	1083	Interworking of maritime radiotelephone systems	Interfonctionnement des systèmes de radiotéléphonie maritimes	Interfuncionamiento de los sistemas telefónicos marítimos	M, P3	1994
M	1084-1	Improved efficiency in the use of the band 156-174 MHz by stations in the maritime mobile service	Amélioration de l'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime	Utilización más eficaz de la banda 156-174 MHz por las estaciones del servicio móvil marítimo	8/1021	AR95
M	1085	Technical and operational characteristics of wind profiler radars	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent	Características técnicas y de explotación de los radares de perfil del viento	M, P4	1994
M	1086	Determination of the need for coordination between geostationary mobile satellite networks sharing the same frequency bands	Détermination de la nécessité de la coordination entre réseaux à satellite géostationnaire du service mobile utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	Determinación de la necesidad de coordinación entre redes de satélite geoestacionario que comparten las mismas bandas de frecuencias	M, P5	1994
M	1087	Methods for evaluating sharing between systems in the land mobile service and spread-spectrum leo systems in the MSS below 1 GHz	Méthodes d'évaluation des possibilités de partage entre systèmes du service mobile et systèmes en orbite terrestre basse (LEO) à étalement de spectre du SMS en dessous de 1 GHz	Métodos para evaluar la compartición entre sistemas del servicio móvil terrestre y sistemas del servicio móvil por satélite con satélites en órbita baja que utilizan técnicas de espectro ensanchado por debajo de 1 GHz	M, P5	1994
M	1088	Considerations for sharing with systems of other services operating in the bands allocated to the radionavigation satellite service	Principes de partage avec les systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite	Consideraciones relativas a la compartición con sistemas de otros servicios que funcionan en las bandas atribuidas al servicio de radionavegación por satélite	M, P5	1994
M	1089	Technical considerations for the coordination of mobile-satellite systems supporting AMS(R)S	Considérations techniques en vue de la coordination des systèmes mobiles par satellite assurant le service mobile aéronautique (R) par satellite	Consideraciones técnicas relativas a la coordinación de sistemas móviles por satélite que sustentan el servicio móvil aeronaútico (R) por satélite	M, P5	1994
M	1090	Frequency plans for satellite transmission of SCPC carriers using non-linear transponders in the mobile-satellite service	Plans de fréquences pour l'émission de porteuses monovoie, au moyen d'un répéteur non linéaire dans le service mobile par satellite	Planes de frecuencias para la transmisión por satélite de portadoras de un solo canal mediante transpondedores no lineales en el servicio móvil por satélite	M, P5	1994
M	1091	Reference off-axis radiation patterns for mobile earth station antennas operating in the land mobile-satellite service in the frequency range 1 to 3 GHz	Diagrammes de rayonnement hors axe de référence pour antennes de stations terriennes mobiles exploitées dans le cadre du service mobile terrestre par satellite dans la gamme de fréquences 1 à 3 GHz	Diagramas de radiación de referencia fuera del eje para antenas de estaciones terrenas que funcionan en el servicio móvil terrestre por satélite en la gama de frecuencias 1 a 3 GHz	M, P5	1994
M	1167	Framework for the satellite component of future public land mobile telecommunication systems (FPLMTS)	Cadre de description de l'élément satellite des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications (FSMTPT)	Marco general sobre la componente de satélite de los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres (FSPTMT)	8/1039	AR95
M	1168	Framework of future public land mobile telecommunication systems management	Cadre de description de la gestion des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications	Marco general para la gestión de los futuros sistemas públicos de telecomunicaciones móviles terrestres	8/1040	AR95

M	1169	Hours of service of ship stations	Vacations des stations de navire	Horas de funcionamiento de las estaciones de barco	8/1006	AR95
M	1170	Morse telegraphy procedures in the maritime mobile service	Procédures radiotélégraphiques morse dans le service mobile maritime	Procedimientos de radiotelegrafía Morse en el servicio móvil marítimo	8/1007	AR95
M	1171	Radiotelephony procedures in the maritime mobile service	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	Procedimientos de radiotelefonía en el servicio móvil marítimo	8/1008	AR95
M	1172	Miscellaneous abbreviations and signals to be used for radiocommunications in the maritime mobile service	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	Abreviaturas y señales diversas que habrán de utilizarse para las radiocomunicaciones en el servicio móvil marítimo	8/1009	AR95
M	1173	Technical characteristics of single-sideband transmitters used in the maritime mobile service for radiotelephony in the bands between 1 606.5 kHz (1 605 kHz Region 2) and 4 000 kHz and between 4 000 kHz and 27 500 kHz	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	Características técnicas de los transmisores de banda lateral única utilizados para la radiotelefonía en el servicio móvil marítimo, en las bandas comprendidas entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz en la Región 2) y 4 000 kHz y entre 4 000 kHz y 27 500 kHz	8/1010	AR95
M	1174	Characteristics of equipment used for on-board communications in the bands between 450 and 470 MHz	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	Características de los equipos utilizados para las comunicaciones a bordo en las bandas de frecuencias comprendidas entre 450 y 470 MHz	8/1011	AR95
M	1175	Automatic receiving equipment for radiotelegraph and radiotelephone alarm signals	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	Equipo automático de recepción de las señales de alarma radiotelegráfica y radiotelefónica	8/1012	AR95
M	1176	Technical parameters of radar target enhancers	Caractéristiques techniques des renforceurs d'échos radar	Parámetros técnicos de los dispositivos de mejora de los blancos radar	8/1023	AR95
M	1177	Techniques for measurement of spurious emissions of maritime radar systems	Techniques à utiliser pour la mesure des rayonnements non essentiels des systèmes radar maritimes	Técnicas para la medición de emisiones no esenciales en los sistemas de radar marítimo	8/1024	AR95
M	1178	Use of the maritime radionavigation band 283.5-315 kHz in Region 1 and 285-325 kHz in Regions 2 and 3	Utilisation de la bande attribuée au service de radionavigation maritime (283,5 - 315 kHz en Région 1 et 285 - 325 kHz en Régions 2 et 3)	Utilización de la banda de radionavegación marítima (283,5 - 315 kHz en la Región 1 y 285-325 kHz en las Regiones 2 y3)	8/1022	AR95
M	1179	Procedures for determining the interference coupling mechanisms and mitigation options for systems operating in bands adjacent to and in harmonic relationship with radar stations in the radiodetermination service	Procédures pour la détermination des mécanismes de couplage brouilleur et des possibilités d'atténuation des brouillages pour les systèmes fonctionnant dans des bandes voisines de stations de radars du service de radiorepérage y compris les harmoniques	Procedimientos para determinar los mecanismos de acoplamiento de la interferencia y posibilidades de reducción de la misma en sistemas que funcionan en bandas adyacentes a las de las estaciones de radar del servicio de radiodeterminación y en relación armónica con ellas	8/1025	AR95
M	1180	Availability of communication circuits in the aeronautical mobile-satellite (R) services (AMS(R)S)	Disponibilité des circuits de communication des services mobiles aéronautiques (R) par satellite (AMS(R)S)	Disponibilidad de los circuitos de comunicación en los servicios móviles aeronáuticos por satélite (R) SMAS(R)	8/1036	AR95

M	1181	Minimum performance objectives for narrow-band digital channels using geostationary satellites to serve transportable and vehicular mobile earth stations in the 1-3 GHz range, not forming part of the ISDN	Objectifs minimaux de qualité applicables aux canaux numériques à bande étroite utilisant des satellites géostationnaires pour desservir des stations terriennes mobiles transportables et montées sur véhicule, dans la gamme des fréquences comprises entre 1 et 3 GHz, ne faisant pas partie du réseau RNIS	Objetivos mínimos de calidad de los canales digitales de banda estrecha que utilizan satélites geoestacionarios para dar servicio a estaciones terrenas móviles portátiles y de vehículos en la gama 1-3 GHz y que no forman parte de la RDSI	8/1037	AR95
M	1182	Integration of terrestrial and satellite mobile communication systems	Intégration des systèmes de communication mobiles terrestres de Terre et des systèmes de communication mobiles terrestres par satellite	Integración de los sistemas de comunicaciones móviles terrenales y por satélite	8/1031	AR95
M	1183	Maximum permissible levels of interference in a digital channel of a geostationary network in mobile-satellite service in 1-3 GHz caused by other networks of this service and fixed-satellite service	Niveaux maximaux admissibles du brouillage dans un canal numérique d'un réseau du service mobile par satellite géostationnaire dans la bande 1-3 GHz causé par d'autres réseaux de ce service et du service fixe par satellite	Niveles máximos admisibles de la interferencia en un canal digital de una red de satélites geoestacionarios del servicio móvil por satélite en 1-3 GHz producidos por otras redes de este servicio y del servicio fijo por satélite	8/1033	AR95
M	1184	Technical characteristics of mobile satellite systems in the 1-3 GHz range for use in developing criteria for sharing between the mobile-satellite service (MSS) and other services using common frequencies	Caractéristiques techniques des systèmes mobiles à satellites dans la gamme 1-3 GHz à utiliser pour élaborer des critères pour le partage entre le service mobile par satellite (SMS) et d'autres services utilisant des fréquences communes	Características técnicas de los sistemas móviles por satélite en la banda 1-3 GHz para su utilización en el desarrollo de criterios para la compartición para el servicio móvil por satélite (SMS) y otros servicios que utilizan frecuencias comunes	8/1030	AR95
M	1185	Method for determining coordination distance between ground based mobile earth stations and terrestrial stations operating in the 148.0-149.9 MHz band	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande des fréquences comprises entre 148,0 et 149,9 MHz	Método para determinar la distancia de coordinación entre estaciones terrenas móviles terrestres y estaciones terrenales que funcionan en la banda 148,0 - 149,9 MHz	8/1035	AR95
M	1186	Technical considerations for the coordination between MSS networks utilizing code division multiple access (CDMA) and other spread spectrum techniques in the 1-3 GHz band	Considérations techniques pour la coordination entre les réseaux du service mobile par satellite utilisant l'accès multiple par différence de code (AMDC) et d'autres techniques d'étalement du spectre dans la bande des fréquences comprises entre 1 et 3 GHz	Consideraciones técnicas para la coordinación entre las redes del SMS que utilizan el acceso múltiple por división de código (CDMA) y otras técnicas de espectro ensanchado en la banda de 1-3 GHz	8/1032	AR95
M	1187	A method for the calculation of the potentially affected region for a mobile-satellite service (MSS) network in the 1-3 GHz range using circular orbits	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite (SMS) utilisant des orbites circulaires dans la bande 1-3 GHz	Método de cálculo de la región potencialmente afectada para una red del servicio móvil por satélite (SMS) que funcione en la gama de 1-3 GHz y utilice órbitas circulares	8/1034	AR95

M	1188	Impact of propagation on the design of non-gso mobile-satellite systems not employing satellite diversity which provide service to handheld equipment	Influence de la propagation sur la conception des systèmes à satellites mobiles non géostationnaires qui n'utilisent pas la diversité de satellite et qui assurent un service à des équipements portables	Influencia de la propagación en el diseño en sistemas del servicio móvil por satélite con satélites no geoestacionarios que no utilizan diversidad de satélites y proporcionan servicio a equipos portátiles	8/1038	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
86	1*	14	22	122

*Rec. UIT-R M. 494

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

F

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
F	106-1	Voice-frequency telegraphy on radio circuits	Télégraphie harmonique sur circuits radioélectriques	Telegrafía armónica en circuitos radioeléctricos	III	1990
F	162-3	Use of directional transmitting antennas in the fixed service operating in bands below about 30 MHz	Emploi d'antennes à effet directif dans le service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 30 MHz environ	Utilización de antenas transmisoras directivas en el servicio fijo, que funcionan en las bandas de frecuencias por debajo de unos 30 MHz	F, P2	1994
F	240-6	Signal-to-interference protection ratios for various classes of emission in the fixed service below about 30 MHz	Rapport de protection signal/brouillage pour diverses classes d'émission dans le service fixe sur les fréquences inférieures à 30 MHz environ	Relaciones de protección señal/interferencia para las distintas clases de emisión en el servicio fijo por debajo de unos 30 MHz	F, P2	1994
F	246-3	Frequency-shift keying	Modulation par déplacement de fréquence	Manipulación por desplazamiento de frecuencia	III	1990
F	268-1	Interconnection at audio frequencies of radio-relay systems for telephony	Interconnexion aux audiofréquences des faisceaux hertziens de téléphonie	Interconexión en las frecuencias vocales de sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía	IX-I	1990
F	270-2	Interconnection at video signal frequencies of radio-relay systems for television	Interconnexion aux fréquences vidéo des faisceaux hertziens de télévision	Interconexión en las frecuencias de vídeo de los sistemas de relevadores radioeléctricos para televisión	IX-I	1990
F	275-3	Pre-emphasis characteristic for frequency modulation radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Caractéristique de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence et modulation de fréquence (MRF-MF)	Características de preacentuación en los sistemas de relevadores radioeléctricos de modulación de frecuencia para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	IX-1	1990
F	276-2	Frequency deviation and the sense of modulation for analogue radio-relay systems for television	Excursion de fréquence et sens de modulation pour les faisceaux hertziens analogiques de télévision	Excursión de frecuencia y sentido de modulación en los sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos de televisión	IX-1	1990
F	283-5	Radio-frequency channel arrangements for low and medium capacity analogue or digital radio-relay systems operating in the 2 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de faible et moyenne capacités utilisant la bande des 2 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos o digitales de baja y media capacidad que funcionan en la banda de 2 GHz	F, P1	1994

F	290-3	Maintenance measurements on radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Mesures à effectuer pour la maintenance des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Mediciones a efectuar para el mantenimiento de los sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	IX-1	1990
F	302-2	Limitation of interference from trans-horizon radio-relay systems	Limitation des brouillages dus aux faisceaux hertziens transhorizon	Limitación de las interferencias causadas por los sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte	F, P1	1994
F	305	Stand-by arrangements for radio-relay systems for television and telephony	Dispositifs de secours pour les faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie	Dispositivos de reserva de los sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía y televisión	IX-1	1990
F	306	Procedure for the international connection of radio-relay systems with different characteristics	Procédure à suivre pour effectuer les interconnexions internationales de faisceaux hertziens de caractéristiques différentes	Procedimiento para la interconexión internacional de sistemas de relevadores radioeléctricos de características distintas	IX-1	1990
F	335-2	Use of radio links in international telephone circuits	Liaisons radiotéléphoniques dans les circuits téléphoniques internationaux	Enlaces radiotelefónicos en los circuitos telefónicos internacionales	III	1990
F	338-2	Bandwidth required at the output of a telegraph or telephone receiver	Largeur de bande nécessaire à la sortie d'un récepteur télégraphique ou téléphonique	Anchura de banda necesaria a la salida de un receptor telegráfico o telefónico	III	1990
F	339-6	Bandwidths, signal-to-noise ratios and fading allowances in complete systems	Largeurs de bande, rapports signal/bruit et marges contre les évanouissements dans l'ensemble du circuit	Anchuras de banda, relaciones señal/ruido y márgenes para el desvanecimiento en sistemas completos	F, P2	1994
F	342-2	Automatic error-correcting system for telegraph signals transmitted over radio circuits	Système de correction automatique des erreurs pour signaux télégraphiques transmis par circuits radioélectriques	Sistema de corrección automática de errores para señales telegráficas transmitidas por circuitos radioeléctricos	F, P2	1994
F	345	Telegraph distortion	Distorsion télégraphique	Distorsión telegráfica	F, P2	1994
F	347	Classification of multi-channel radiotelegraph systems for long-range circuits operating at frequencies below about 30 MHz and the designation of the channels in these systems	Classification des systèmes radiotélégraphiques à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 MHz environ et désignation des voies dans ces systèmes	Clasificación de los sistemas radiotelegráficos multicanales para circuitos de larga distancia que emplean frecuencias inferiores a unos 30 MHz y designación de los canales en estos sistemas	III	1990
F	348-4	Arrangement of channels in multi-channel single-sideband and independent-sideband transmitters for long-range circuits operating at frequencies below about 30 MHz	Disposition des voies des émetteurs à bande latérale unique et à bandes latérales indépendantes à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 MHz environ	Disposición de los canales en los transmisores multicanales de banda lateral única y de bandas laterales independientes para circuitos a larga distancia, que trabajan en frecuencias inferiores a 30 MHz aproximadamente	F, P2	1994
F	349-4	Frequency stability required for systems operating in the HF fixed service to make the use of automatic frequency control superfluous	Stabilité de fréquence à exiger des systèmes fonctionnant dans le service fixe en ondes décamétriques pour rendre inutile la commande automatique de fréquence	Estabilidad de frecuencia necesaria en los sistemas que funcionan en el servicio fijo en ondas decamétricas para evitar el empleo del control automático de frecuencia	III	1990

F	380-4	Interconnection at baseband frequencies of radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Interconnexion aux fréquences de la bande de base des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Interconexión en las frecuencias de la banda de base de sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	IX-1	1990
F	381-2	Conditions relating to line regulating and other pilots and to limits for the residues of signals outside the baseband in the interconnection of radio-relay and line systems for telephony	Conditions relatives aux ondes pilotes de régulation de ligne et aux autres ondes pilotes, et à la limitation des résidus de signaux à l'extérieur de la bande de base, dans l'interconnexion des FH et des systèmes sur fil pour la téléphonie	Condiciones relativas a las señales piloto de regulación de línea y demás señales piloto y a la limitación de las señales residuales fuera de la banda de base en la interconexión de sistemas de relevadores radioeléctricos y de sistemas de líneas para la telefonía	IX-1	1990
F	382-6	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 2 and 4 GHz bands	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes des 2 et 4 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en las bandas de 2 y 4 GHz	F, P1	1994
F	383-5	Radio-frequency channel arrangements for high capacity radio-relay systems operating in the lower 6 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens de grande capacité, fonctionnant dans la partie inférieure de la bande des 6 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos de alta capacidad que funcionan en la parte inferior de la banda de 6 GHz	F, P1	1994
F	384-6	Radio-frequency channel arrangements for medium and high capacity analogue or digital radio-relay systems operating in the upper 6 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de moyenne et grande capacités fonctionnant dans la partie supérieure de la bande des 6 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos de media y gran capacidad o digitales de gran capacidad que trabajan en la parte superior de la banda de 6 GHz	9/1012	AR95
F	385-6	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 7 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 7 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 7 GHz	F, P1	1994
F	386-4	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 8 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 8 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 8 GHz	F, P1	1994
F	387-7	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 11 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 11 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 11 GHz	9/1013	AR95
F	388	Radio-frequency channel arrangements for trans-horizon radio-relay systems	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens transhorizon	Disposición de los radiocanales para los sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte	IX-I	1990
F	389-2	Preferred characteristics of auxiliary radio-relay systems operating in the 2, 4, 6 or 11 GHz bands	Caractéristiques préférées des faisceaux hertziens auxiliaires fonctionnant dans les bandes des 2, 4, 6 ou 11 GHz	Características preferidas de los sistemas de relevadores radioeléctricos auxiliares que trabajan en las bandas de 2, 4, 6 u 11 GHz	IX-I	1990
F	390-4	Definitions of terms and references concerning hypothetical reference circuits and hypothetical reference digital paths for radio-relay systems	Définitions des termes et références concernant les circuits fictifs de référence et les conduits numériques fictifs de référence pour les faisceaux hertziens	Definición de términos y referencias relativos a circuitos ficticios de referencia y trayectos digitales ficticios de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos	F, P1	1994

F	391	Hypothetical reference circuit for radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex with a capacity of 12 to 60 telephone channels	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence ayant une capacité de 12 à 60 voies téléphoniques	Circuito ficticio de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos de telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia con una capacidad de 12 a 60 canales telefónicos	IX-1	1990
F	392	Hypothetical reference circuit for radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex with a capacity of more than 60 telephone channels	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence ayant une capacité supérieure à 60 voies téléphoniques	Circuito ficticio de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia con capacidad superior a 60 canales telefónicos	F, P1	1994
F	393-4	Allowable noise power in the hypothetical reference circuit for radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Puissance de bruit admissible sur le circuit fictif de référence, pour les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Potencia de ruido admisible en el circuito ficticio de referencia de sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	F, P1	1994
F	395-2	Noise in the radio portion of circuits to be established over real radio-relay links for FDM telephony	Bruit dans la partie radioélectrique de circuits à établir sur des liaisons réelles utilisant des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Ruido en la sección radioeléctrica de circuitos que se establezcan por enlaces reales de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	IX-1	1990
F	396-1	Hypothetical reference circuit for trans-horizon radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens transhorizon de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Circuito ficticio de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte de telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	IX-1	1990
F	397-3	Allowable noise power in the hypothetical reference circuit of trans-horizon radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Puissance de bruit admissible sur le circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens transhorizon de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Potencia de ruido admisible en el circuito ficticio de referencia de sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte para transmisión de telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	IX-1	1990
F	398-3	Measurements of noise in actual traffic over radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Mesure du bruit en exploitation réelle sur les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Mediciones de sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia en condiciones de explotación real	IX-1	1990
F	399-3	Measurement of noise using a continuous uniform spectrum signal on frequency-division multiplex telephony radio-relay systems	Mesure du bruit à l'aide d'un signal à spectre continu uniforme sur les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Medición del ruido por medio de una señal de espectro continuo y uniforme en los sistemas de relevadores radioeléctricos para telefonía que utilizan multiplaje por distribución de frecuencia	IX-1	1990
F	400-2	Service channels to be provided for the operation and maintenance of radio-relay systems	Voies de service à prévoir pour l'exploitation et la maintenance des faisceaux hertziens	Tipos de canales de servicio que han de preverse para la explotación y el mantenimiento de los sistemas de relevadores radioeléctricos	IX-1	1990

F	401-2	Frequencies and deviations of continuity pilots for frequency modulation radio-relay systems for television and telephony	Fréquences et excursions de fréquence des ondes pilotes de continuité pour les faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie à modulation de fréquence	Frecuencias y excursiones de frecuencia de las señales piloto de continuidad en los sistemas de relevadores radioeléctricos de modulación de frecuencia para televisión y telefonía	IX-1	1990
F	402-2	The preferred characteristics of a single sound channel simultaneously transmitted with a television signal on an analogue radio-relay system	Caractéristiques préférées pour la voie son transmise simultanément avec un signal de télévision sur un faisceau hertzien analogique	Características preferidas de un canal único de sonido transmitido simultáneamente con una señal de televisión por un sistema de relevadores radioeléctricos analógico	IX-1	1990
F	403-3	Intermediate-frequency characteristics for the interconnection of analogue radio-relay systems	Caractéristiques aux fréquences intermédiaires pour l'interconnexion de faisceaux hertziens analogiques	Características de frecuencia intermedia para la interconexión de sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos	IX-1	1990
F	404-2	Frequency deviation for analogue radio-relay systems for telephony using frequency-division multiplex	Excursion de fréquence pour les faisceaux hertziens analogiques de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	Excursión de frecuencia en los sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos para telefonía con multiplaje por distribución de frecuencia	IX-1	1990
F	405-1	Pre-emphasis characteristics for frequency modulation radio-relay systems for television	Caractéristique de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de télévision à modulation de fréquence	Características de preacentuación de los sistemas de relevadores radioeléctricos de modulación de frecuencia para televisión	IX-1	1990
F	436-4	Arrangement of voice-frequency , frequency-shift telegraph channels over HF radio circuits	Disposition des voies de télégraphie harmonique à modulation par déplacement de fréquence sur les circuits radioélectriques à ondes décamétriques	Disposición de los canales de telegrafía armónica con modulación por desplazamiento de frecuencia en circuitos radioeléctricos en ondas decamétricas	9/1026	AR95
F	444-3	Preferred characteristics for multi-line switching arrangements of analogue radio-relay systems	Caractéristiques préférées pour les dispositifs de commutation à plusieurs canaux des faisceaux hertziens analogiques	Características preferidas para los dispositivos de conmutación de varios radiocanales en los sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos	IX-1	1990
F	454-1	Pilot carrier level for HF single-sideband and independent-sideband reduced-carrier systems	Niveau de la porteuse pilote pour les systèmes à bande latérale unique et à bandes latérales indépendantes à porteuse réduite	Nivel de la portadora piloto en los sistemas de banda lateral única y de bandas laterales independientes con portadora reducida	III	1990
F	455-2	Improved transmission system for HF radiotelephone circuits	Système de transmission amélioré pour circuits radiotéléphoniques sur ondes décamétriques	Sistema perfeccionado de transmisión para circuitos radiotelefónicos en ondas decamétricas	RF	1992
F	463-1	Limits for the residues of signals outside the baseband of radio-relay systems for television	Limitation des résidus de signaux à l'extérieur de la bande de base des faisceaux hertziens de télévision	Limitación de los residuos de las señales fuera de la banda de base de sistemas de relevadores radioeléctricos para televisión	IX-1	1990
F	480	Semi-automatic operation on HF radiotelephone circuits. *Devices for remote connection to an automatic exchange by radiotelephone circuits*	Exploitation semi-automatique sur les circuits radiotéléphoniques à ondes décamétriques. *Dispositifs de raccordement distant à un central automatique par circuit radiotéléphonique*	Explotación semiautomática en los circuitos radiotelefónicos en ondas decamétricas. *Dispositivos de conexión a distancia de una central automática por circuito radiotelefónico*	III	1990

F	497-5	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 13 GHz frequency band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 13 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 13 GHz	9/1014	AR95
F	518-1	Single-channel simplex ARQ telegraph system	Système télégraphique ARQ simplex à une seule voie	Sistema telegráfico ARQ símplex de un solo canal	F, P2	1994
F	519	Single-channel duplex ARQ telegraph system	Système télégraphique ARQ duplex à une seule voie	Sistema telegráfico ARQ dúplex de un solo canal	F, P2	1994
F	520-2	Use of high frequency ionospheric channel simulators	Utilisation de simulateurs de canal ionosphérique en ondes décamétriques	Empleo de simuladores de canales ionosféricos en ondas decamétricas	F, P2	1994
F	555	Permissible noise in the hypothetical reference circuit of radio-relay systems for television	Bruit admissible sur le circuit fictif de référence des faisceaux hertziens de télévision	Ruido admisible en el circuito ficticio de referencia de sistemas de relevadores radioeléctricos para televisión	F, P1	1994
F	556-1	Hypothetical reference digital path for radio-relay systems which may form part of an integrated services digital network with a capacity above the second hierarchical level	Conduit numérique fictif de référence pour les faisceaux hertziens pouvant faire partie d'un réseau numérique à intégration de services - Systèmes ayant une capacité supérieure au deuxième niveau hiérarchique	Trayecto digital ficticio de referencia para los sistemas de relevadores radioeléctricos que pueden formar parte de una red digital de servicios integrados con una capacidad superior al segundo nivel jerárquico	F, P1	1994
F	557-3	Availability objective for radio-relay systems over a hypothetical reference circuit and a hypothetical reference digital path	Objectif de disponibilité d'un circuit fictif de référence et d'un conduit numérique fictif de référence pour les faisceaux hertziens	Objetivo de disponibilidad en sistemas de relevadores radioeléctricos para un circuito ficticio de referencia y un trayecto digital ficticio de referencia	F, P1	1994
F	592-2	Terminology used for radio-relay systems	Terminologie utilisée dans les faisceaux hertziens	Terminología relativa a los sistemas de relevadores radioeléctricos	F, P1	1994
F	593	Noise in real circuits of multi-channel trans-horizon FM radio-relay systems of less than 2500 km	Bruit dans les circuits réels de faisceaux hertziens transhorizon multivoies à modulation de fréquence de longueur inférieure à 2500 km	Ruido en los circuitos reales de los sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte multicanales con MF de longitud inferior a 2500 km	IX-1	1990
F	594-3	Allowable bit error ratios at the output of the hypothetical reference digital path for radio-relay systems which may form part of an integrated services digital network	Taux d'erreur binaire admissible, à la sortie du conduit numérique fictif de référence, pour les faisceaux hertziens pouvant faire partie d'un réseau numérique à intégration de services	Proporciones de bits erróneos admisibles a la salida del trayecto digital ficticio de referencia para sistemas de relevadores radioeléctricos que pueden formar parte de una red digital de servicios integrados	F, P1	1994
F	595-4	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 18 GHz frequency band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande de fréquences des 18 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 18 GHz	9/1015	AR95
F	596-1	Interconnection of digital radio-relay systems	Interconnexion de faisceaux hertziens numériques	Interconexión de sistemas de relevadores radioeléctricos digitales	F, P1	1994
F	612	Measurement of reciprocal mixing in HF communication receivers in the fixed service	Mesures du mélange réciproque dans les récepteurs de trafic à ondes décamétriques du service fixe	Medición de la mezcla recíproca en receptores de comunicaciones por ondas decamétricas del servicio fijo	F, P2	1994
F	613	The use of ionospheric channel sounding systems operating in the fixed service at frequencies below about 30 MHz	Emploi des systèmes à sondage des voies ionosphériques fonctionnant dans le service fixe à des fréquences inférieures à environ 30 MHz	Utilización de sistemas de sondeo de los canales ionosféricos del servicio fijo explotados en frecuencias inferiores a unos 30 MHz	F, P2	1994

F	634-3	Error performance objectives for real digital radio-relay links forming part of a high-grade circuit within an integrated service digital network	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les liaisons réelles par faisceaux hertziens numériques faisant partie d'un circuit à qualité élevée dans un réseau numérique à intégration de services	Objetivos en materia de características de error para enlaces de relevadores radioeléctricos digitales reales que forman parte de un circuito de grado alto de calidad dentro de una red digital de servicios integrados	F, P1	1994
F	635-3	Radio-frequency channel arrangements based on a homogeneous pattern for radio-relay systems operating in the 4 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques fondée sur un plan homogène pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 4 GHz	Disposición de radiocanales basada en un plan homogéneo para sistemas de relevadores radioeléctricos digitales que funcionan en la banda de 4 GHz	9/1010	AR95
F	636-3	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 15 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 15 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 15 GHz	F, P1	1994
F	637-2	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 23 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande de fréquences des 23 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de radioenlaces que funcionan en la banda de 23 GHz	F, P1	1994
F	695	Availability objectives for real digital radio-relay links forming part of a high-grade circuit within an integrated services digital network	Objectifs de disponibilité pour les liaisons réelles par faisceaux hertziens numériques faisant partie d'un circuit à qualité élevée dans un réseau numérique à intégration de services	Objetivos de disponibilidad para enlaces de relevadores radioeléctricos digitales reales que forman parte de un circuito de grado alto de calidad dentro de una red digital de servicios integrados	F, P1	1994
F	696-1	Error performance and availability objectives for hypothetical reference digital sections utilizing digital radio-relay systems forming part or all of the medium-grade portion of an ISDN connection	Objectifs de qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour des sections numériques fictives de référence utilisant les faisceaux hertziens numériques et formant une fraction ou la totalité de la partie à qualité moyenne d'une communication RNIS	Objetivos de característica de error y de disponibilidad para secciones digitales ficticias de referencia establecidas mediante sistemas de radioenlaces que constituyen un tramo o la totalidad de la parte de grado medio de una conexión de la RDSI	F, P1	1994
F	697-1	Error performance and availability objectives for the local-grade portion at each end of an ISDN connection utilizing digital radio-relay systems	Objectifs de qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour la section de qualité locale à chaque extrémité d'une communication RNIS utilisant des faisceaux hertziens numériques	Objetivos de calidad en términos de errores y de disponibilidad para la parte de grado local en cada extremo de una conexión de RDSI que utiliza sistemas de relevadores radioeléctricos digitales	F, P1	1994
F	698-2	Preferred frequency bands for trans-horizon radio-relay systems	Bandes de fréquences préférées pour les faisceaux hertziens transhorizon	Bandas de frecuencias preferidas para los sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte	F, P1	1994
F	699-3	Reference radiation patterns for line-of-sight radio-relay system antennas for use in coordination studies and interference assessment in the frequency range from 1 to about 40 GHz	Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	Diagramas de radiación de referencia de antenas de sistemas de relevadores radioeléctricos con visibilidad directa para utilizarlos en los estudios de coordinación y en la evaluación de la interferencia en la gama de frecuencias de 1 GHz a unos 40 GHz	9/1018	AR95

F	700-2	Error performance and availability measurement algorithm for digital radio-relay links at the system bit rate interface	Algorithme de mesure de la qualité en matière d'erreur et de la disponibilité pour les liaisons de faisceaux hertziens numériques à l'interface fontionnant au débit binaire du système	Algoritmo para medir característica de error y la disponibilidad de los radioenlaces de sistemas de relevadores radioeléctricos digitales en la interfaz a la velocidad binaria del sistema	F, P1	1994
F	701-1	Radio-frequency channel arrangements for analogue and digital point-to-multipoint radio systems operating in frequency bands in the range 1.427 to 2.690 GHz (1.5, 1.8, 2.0, 2.2, 2.4 and 2.6 GHz)	Dispositions des canaux radioélectriques pour les systèmes analogiques et numériques point à multipoint, fonctionnant dans des bandes de fréquences de la gamme 1,427-2,690 GHz (1,5; 1,8; 2,0; 2,2; 2,4 et 2,6 GHz)	Disposiciones de radiocanales para sistemas radioeléctricos analógicos y digitales punto a multipunto que funcionan en bandas de frecuencias de la gama 1,427 a 2,690 GHz (1,5; 1,8; 2,0; 2,2; 2,4 y 2,6 GHz)	F, P1	1994
F	745	CCIR Recommendations for analogue radio-relay systems	Recommandations du CCIR relatives aux faisceaux hertziens analogiques	Recomendaciones del CCIR relativas a los sistemas de relevadores radioeléctricos analógicos	F, P1	1994
F	746-2	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos	9/1008	AR95
F	747	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 10 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 10 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 10 GHz	F, P1	1994
F	748-2	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 25, 26 and 28 GHz	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences des 25, 26 et 28 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en las bandas 25, 26 y 28 GHz	9/1016	AR95
F	749-1	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems in the 38 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 38 GHz	Disposiciones de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 38 GHz	F, P1	1994
F	750-2	Architectures and functional aspects of radio-relay systems for SDH-based networks	Architectures et caractéristiques fonctionnelles des faisceaux hertziens pour réseaux utilisant la hiérarchie numérique synchrone	Arquitectura y aspectos funcionales de los sistemas de relevadores radioeléctricos para las redes basadas en la jerarquía digital síncrona	9/1017	AR95
F	751-1	Transmission characteristics and performance requirements of radio-relay systems for SDH-based networks	Caractéristiques de transmission et spécifications en matière de qualité des faisceaux hertziens pour réseaux utilisant la hiérarchie numérique synchrone (SDH)	Características de transmisión y requisitos de calidad de funcionamiento de los sistemas de relevadores radioeléctricos para las redes basadas en la jerarquía digital síncrona	F, P1	1994
F	752-1	Diversity techniques for radio-relay systems	Techniques de diversité pour les faisceaux hertziens	Técnicas de diversidad para sistemas de relevadores radioeléctricos	F, P1	1994
F	753	Preferred methods and characteristics for the supervision and protection of digital radio-relay systems	Méthodes et caractéristiques préférées pour la surveillance et la protection des faisceaux hertziens numériques	Métodos y características preferibles para la supervisión y protección de sistemas de relevadores radioeléctricos digitales	F, P1	1994
F	754	Radio-relay systems in bands 8 and 9 for the provision of telephone trunk connections in rural areas	Faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes 8 et 9, destinés à assurer des communications téléphoniques interurbaines dans les zones rurales	Sistemas de relevadores radioeléctricos en las bandas 8 y 9 para la provisión de conexiones interurbanas telefónicas en las zonas rurales	F, P1	1994

F	755-1	Point-to-multipoint systems used in the fixed service	Systèmes point à multipoint utilisés dans le service fixe	Sistemas punto a multipunto utilizados en el servicio fijo	F, P1	1994
F	756	TDMA point-to-multipoint systems used as radio concentrators	Systèmes AMRT point à multipoint utilisés comme concentrateurs radioélectriques	Sistemas AMDT punto a multipunto utilizados como concentradores radioeléctricos	F, P1	1994
F	757	Basic system requirements and performance objectives for cellular type mobile systems	Caractéristiques de base et objectifs de qualité des systèmes mobiles de type cellulaire utilisés comme systèmes fixes	Requisitos básicos de sistemas y objetivos de calidad de funcionamiento para los sistemas móviles de tipo celular utilizados como sistemas fijos	F, P1	1994
F	758	Considerations in the development of criteria for sharing between the terrestrial fixed service and other services	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services	Consideraciones relativas a la elaboración de criterios para la compartición entre el servicio fijo terrenal y otros servicios	F, P1	1994
F	759	The use of frequencies in the band 500 to 3000 MHz for radio-relay systems	Utilisation des fréquences dans la bande 500-3000 MHz pour les faisceaux hertziens	Utilización de frecuencias en la banda de 500 a 3000 MHz para sistemas de relevadores radioeléctricos	F, P1	1994
F	760-1	Protection of terrestrial line-of-sight radio-relay systems against interference from the broadcasting-satellite service in the bands near 20 GHz	Protection des faisceaux hertziens de Terre en visibilité directe contre les brouillages causés par le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes au voisinage de 20 GHz	Protección de los sistemas de relevadores radioeléctricos terrenales con visibilidad directa contra las interferencias causadas por el servicio de radiodifusión por satélite en las bandas cerca de 20 GHz	F, P1	1994
F	761	Frequency sharing between the fixed service and passive sensors in the band 18.6 to 18.8 GHz	Partage des fréquences entre le service fixe et les capteurs passifs dans la bande 18,6-18,8 GHz	Compartición de frecuencias entre sistemas del servicio fijo y los sensores pasivos en la banda 18,6-18,8 GHz	F, P1	1994
F	762-2	Main characteristics of remote control and monitoring systems for HF receiving and transmitting stations	Caractéristiques principales des systèmes de télécommande et télésurveillance pour stations d'émission et de réception en ondes décamétriques	Características principales de los sistemas de telemando y televigilancia para estaciones receptoras y transmisoras en ondas decamétricas	9/1023	AR95
F	763-2	Data transmission over HF circuits using phase-shift keying	Transmission de données sur les circuits à ondes décamétriques utilisant la modulation par déplacement de phase	Transmisión de datos por circuitos en ondas decamétricas que utilizan modulación por desplazamiento de fase	9/1027	AR95
F	764-1	Minimum requirements for HF radio systems using a packet transmission protocol	Caractéristiques minimales des systèmes radioélectriques à ondes décamétriques utilisant un protocole de transmission par paquets	Requisitos mínimos de los sistemas radioeléctricos en ondas decamétricas que utilizan un protocolo de transmisión por paquetes	F, P2	1994
F	1092	Error performance objectives for constant bit rate digital path at or above the primary rate carried by digital radio-relay systems which may form part of the international portion of a 27 500 km hypothethical reference path	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les conduits numériques à débit binaire constant égal ou supérieur au débit primaire utilisant des faisceaux hertziens numériques pouvant faire partie de la section internationale d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	Objetivos de característica de error de los trayectos digitales de velocidad binaria constante igual o superior a la velocidad primaria en sistemas de relevadores radioélectricos que pueden formar parte del tramo internacional de un trayecto ficticio de referencia de 27 500 km	F, P1	1994
F	1093	Effects of multipath propagation on the design and operation of line-of-sight digital radio-relay systems	Effets de la propagation par trajets multiples sur la conception et le fonctionnement des faisceaux hertziens numériques en visibilité directe	Efectos de la propagación por trayectos múltiples en el diseño y funcionamiento de los sistemas de radioenlaces digitales con visibilidad directa	F, P1	1994

F	1094-1	Maximum allowable error performance and availability degradations to digital radio-relay systems arising from interference from emissions and radiations from other sources	Dégradations maximales admissibles de la qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour les faisceaux hertziens numériques, dues aux brouillages provenant d'émissions et de rayonnements d'autres sources	Valores máximos admisibles de las degradaciones de la característica de error y de la disponibilidad en los sistemas de radioenlaces digitales provocadas por la interferencia procedente de emisiones y radiaciones de otras fuentes	9/1006	AR95
F	1095	A procedure for determining coordination area between radio-relay stations of the fixed service	Procédure de détermination de la zone de coordination entre des stations hertziennes du service fixe	Procedimiento para determinar la zona de coordinación entre estaciones de radioenlaces del servicio fijo	F, P1	1994
F	1096	Methods of calculating line-of-sight interference into radio-relay systems to account for terrain scattering	Méthodes de calcul du brouillage en visibilité directe des faisceaux hertziens compte tenu de la diffusion par la terrain	Métodos de cálculo de la interferencia con visibilidad directa causada a sistemas de relevadores radioeléctricos que han de utilizarse para tener en cuenta la dispersión en el terreno	F, P1	1994
F	1097	Interference mitigation options to enhance compatibility between radar systems and digital radio-relay systems	Possibilités d'atténuation des brouillages pour améliorer la compatibilité entre les systèmes radar et les faisceaux hertziens numériques	Posibilidades de reducción de la interferencia para aumentar la compatibilidad entre los sistemas de radar y los sistemas de radioenlaces digitales	F, P1	1994
F	1098-1	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems in the 1 900-2 300 MHz band	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande 1 900-2 300 MHz	Disposiciones de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos en la banda 1 900-2 300 MHz	9/1009	AR95
F	1099-1	Radio-frequency channel arrangements for high-capacity digital radio-relay systems in the 5 GHz (4 400-5 000 MHz) band	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques de grande capacité fonctionnant dans la bande des 5 GHz (4 400-5 000 MHz)	Disposiciones de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos digitales de gran capacidad en la banda de 5 GHz (4 400-5 000 MHz)	9/1011	AR95
F	1100	Radio-frequency channel arrangements for radio-relay systems operating in the 55 GHz band	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 55 GHz	Disposición de radiocanales para sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la banda de 55 GHz	F, P1	1994
F	1101	Characteristics of digital radio-relay systems below about 17 GHz	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant à des fréquences inférieures à 17 GHz environ	Características de los sistemas de relevadores radioeléctricos digitales por debajo de unos 17 GHz	F, P1	1994
F	1102	Characteristics of radio-relay systems operating in frequency bands above about 17 GHz	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à environ 17 GHz	Características de los sistemas de relevadores radioeléctricos digitales en las bandas de frecuencias superiores a 17 GHz	F, P1	1994
F	1103	Radio-relay systems operating in bands 8 and 9 for the provision of subscriber telephone connections in rural areas	Faisceaux hertziens de raccordement des abonnés des zones rurales au service téléphonique, fonctionnant dans les bandes 8 et 9	Sistemas de relevadores radioeléctricos en las bandas 8 y 9 utilizados para establecer conexiones telefónicas de abonado en zonas rurales	F, P1	1994
F	1104	Requirements for point-to-multipoint radio systems used in the local grade portion of a ISDN connection	Caractéristiques des systèmes radioélectriques point-multipoint utilisés pour la connexion RNIS dans la portion de qualité locale du réseau	Requisitos para los sistemas punto a multipunto utilizados en la parte de "grado local" de una conexión RDSI	F, P1	1994

F	1105	Transportable fixed radiocommunications equipment for relief operations	Equipements transportables pour les radiocommunications fixes destinées aux opérations de secours	Equipo transportable de radiocomunicaciones fijas para operaciones de socorro	F, P1	1994
F	1106	Effects of propagation on the design and operation of trans-horizon radio-relay systems	Influence de la propagation sur la conception et le fonctionnement des faisceaux hertziens transhorizon	Efectos de la propagación en el diseño y explotación de sistemas de relevadores radioeléctricos transhorizonte	F, P1	1994
F	1107	Probabilistic analysis for calculating interference into the fixed service from satellites occupying the geostationary orbit	Methodes probabilistes permettant de calculer les brouillages causés au service fixe par des satellites en orbite géostationnaire	Análisis probabilista para calcular la interferencia al servicio fijo causada por satélites que ocupan la órbita geoestacionaria	F, P1	1994
F	1108-1	Determination of the criteria to protect fixed service receivers from the emissions of space stations operating in non-geostationary orbits in shared frequency bands	Détermination des critères nécessaires à la protection des récepteurs du service fixe des émissions de stations spatiales opérant sur des orbites non géostationnaires dans des bandes de fréquences partagées	Determinación de los criterios para proteger los receptores del servicio fijo de las emisiones procedentes de estaciones espaciales situadas en órbitas de satélites no geoestacionarios y que funcionan en bandas de frecuencia compartidas	9/1020	AR95
F	1109	ITU-Recommendations relating to systems in the fixed service operating at frequencies below about 30 MHz which are not reprinted	Recommandations UIT-R relatives aux systèmes du service fixe fonctionnant à des fréquences inférieures à 30 MHz environ qui ne seront pas rééditées	Recomendaciones del UIT-R que no se vuelven a publicar relacionadas con sistemas del servicio fijo que funcionan en frecuencias inferiores a unos 30 MHz	F, P2	1994
F	1110-1	Adaptive radio systems for frequencies below about 30 MHz	Systèmes radioélectriques adaptatifs pour des fréquences inférieures à 30 MHz environ	Sistemas radioeléctricos adaptables para frecuencias inferiores a unos 30 MHz	9/1021	AR95
F	1111-1	Improved Lincompex system for HF radiotelephone circuits	Système Lincompex amélioré pour circuits radiotéléphoniques sur ondes décamétriques	Sistema Lincompex perfeccionado para circuitos radiotelefónicos en ondas decamétricas	9/1024	AR95
F	1112-1	Digitized speech transmissions for systems operating below about 30 MHz	Transmission de signaux vocaux numérisés sur des systèmes fonctionnant à des fréquences inférieures à 30 MHz environ	Transmisión de señales vocales digitalizadas en sistemas que funcionan por debajo de unos 30 MHz	9/1025	AR95
F	1113	Radio systems employing meteor-burst propagation	Systèmes radioélectriques utilisant la propagation par impulsions météoriques	Sistemas radioeléctricos que emplean propagación por impulsos meteóricos	F, P2	1994
F	1189	Error-performance objectives for constant bit rate digital paths at or above the primary rate carried by digital radio-relay systems which may form part or all of the national portion of a 27 500 km hypothetical reference path	Objectifs en matière de caractéristique d'erreur pour les conduits numériques à débit binaire constant égal ou supérieur au débit primaire acheminé par des faisceaux hertziens numériques pouvant constituer tout ou partie de la section nationale d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	Objetivos de característica de error para los trayectos digitales de velocidad binaria constante que funcionan a velocidad primaria o superior establecidos por sistemas de radioenlaces digitales que pueden constituir una parte o la totalidad del tramo nacional de un trayecto ficticio de referencia de 27 500 km	9/1005	AR95
F	1190	Protection criteria for digital radio-relay systems to ensure compatibility with radar systems in the radiodetermination service	Critères de protection applicables aux faisceaux hertziens numériques propres à assurer la compatibilité électromagnétique avec les systèmes radar du service de radiorepérage	Criterios de protección en sistemas de radioenlaces digitales para asegurar la compatibilidad con los sistemas de radar en el servicio de radiodeterminación	9/1007	AR95

F	1191	Bandwidths and unwanted emissions of digital radio-relay systems	Largeurs de bande et rayonnements non désirés des faisceaux hertziens numériques	Anchuras de banda y emisiones no deseadas de los sistemas de relevadores radioeléctricos	9/1019	AR95
F	1192	Traffic capacity of automatically controlled radio systems and networks in the HF fixed service	Capacité d'écoulement du trafic des systèmes et réseaux radioélectriques a commande automatique dans le service fixe en ondes décamétriques	Capacidad de tráfico de los sistemas radioeléctricos controlados automáticamente y de las redes del servicio fijo por ondas decamétricas	9/1022	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
100	0	19	4	123

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

SF

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
SF	355-4	Frequency sharing between systems in the fixed-satellite service and radio-relay systems in the same frequency bands	Partage de fréquences entre systèmes du service fixe par satellite et par faisceaux hertziens fonctionnant dans la même bande de fréquences	Compartición de frecuencias entre sistemas del servicio fijo por satélite y sistemas de relevadores radioeléctricos que funcionan en la misma banda de frecuencias	SF	1994
SF	356-4	Maximum allowable values of interference from line-of-sight radio-relay systems in a telephone channel of a system in the fixed-satellite service employing frequency modulation, when the same frequency bands are shared by both systems	Valeurs maximales admissibles des brouillages dus aux faisceaux hertziens à visibilité directe dans une voie téléphonique d'un système du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, ces systèmes utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	Valores máximos admisibles de interferencia debidos a los sistemas de relevadores radioeléctricos con visibilidad directa en un canal telefónico de un sistema del servicio fijo por satélite que utiliza la modulación de frecuencia, cuando ambos sistemas comparten las mismas bandas de frecuencias	SF	1994
SF	357-3	Maximum allowable values of interference in a telephone channel of an analogue angle-modulated radio-relay system sharing the same frequency bands as systems in the fixed-satellite service	Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un faisceau hertzien analogique à modulation angulaire, partageant la même bande de fréquences que des systèmes du service fixe par satellite	Valores máximos admisibles de interferencia en un canal telefónico de un sistema de relevadores radioeléctricos analógico con modulación angular que comparte las mismas bandas de frecuencias que los sistemas del servicio fijo por satélite	SF	1994
SF	358-5	Maximum permissible values of power flux-density at the surface of the Earth produced by satellites in the fixed-satellite service using the same frequency bands above 1 GHz as line-of-sight radio-relay systems	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites du service fixe par satellite utilisant les mêmes bandes de fréquences que les faisceaux hertziens en visibilité directe au-dessus de 1 GHz	Valores máximos admisibles de la densidad de flujo de potencia producida en la superficie de la Tierra por satélites del servicio fijo por satélite que comparten las mismas bandas de frecuencias superiores a 1 GHz, con los sistemas de relevadores radioeléctricos con visibilidad directa	4-9/1005	AR95
SF	406-8	Maximum equivalent isotropically radiated power of radio-relay system transmitters operating in the frequency bands shared with the fixed-satellite service	Valeur maximale de la puissance isotrope rayonnée équivalente des émetteurs de faisceaux hertziens fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées avec le service fixe par satellite	Valor máximo de la potencia isótropa radiada equivalente de los transmisores de sistemas de relevadores radioeléctricos que comparten bandas de frecuencias con el servicio fijo por satélite	SF	1994

SF	558-2	Maximum allowable values of interference from terrestrial radio links to systems in the fixed-satellite service employing 8-bit PCM encoded telephony and sharing the same frequency bands	Valeurs maximales admissibles du brouillage causé par des faisceaux hertziens de Terre à des systèmes du service fixe par satellite transmettant la téléphonie avec codage MIC à 8 bits et partageant les mêmes bandes de fréquences	Valores máximos permisibles de interferencia producida por radioenlaces terrenales a sistemas del servicio fijo por satélite, utilizados para la transmisión de telefonía codificada por MIC de 8 bits y que comparten las mismas bandas de frecuencias	SF	1994
SF	615	Maximum allowable values of interference from the fixed-satellite service into terrestrial radio-relay systems which may form part of an ISDN and share the same frequency band below 15 GHz	Valeurs maximales admissibles des brouillages causés par les systèmes du service fixe par satellite aux faisceaux hertziens numériques de Terre qui pourraient faire partie du RNIS et utilisant en partage la même bande de fréquences au-dessous de 15 GHz	Valores máximos admisibles de la interferencia producida por sistemas del servicio fijo por satélite a los sistemas terrenales de relevadores radioeléctricos que pueden formar parte de una RDSI y que comparten las mismas bandas de frecuencias por debajo de 15 GHz	SF	1994
SF	674	Power flux-density values to facilitate the application of Article 14 for FSS in relation to the fixed-satellite service in the 11.7-12-2 GHz band in Region 2	Valeurs de puissance surfacique propres à faciliter l'application de l'article 14 lorsque le service fixe par satellite affecte le service fixe dans la bande 11,7 à 12,2 GHz dans la Région 2	Valores de densidad de flujo de potencia para facilitar la aplicación del artículo 14 en el caso en que el servicio fijo por satélite afecte al servicio fijo en la banda de 11,7-12,2 GHz en la Región 2	SF	1994
SF	675-3	Calculation of the maximum power density (averaged over 4 kHz) of an angle-modulated carrier	Calcul de la densité maximale de puissance (moyenne dans une bande de 4 kHz) d'une onde porteuse à modulation angulaire	Cálculo de la densidad de potencia máxima (valor medio en una banda de 4 kHz) de una portadora con modulación angular	SF	1994
SF	765	Intersection of radio-relay antenna beams with orbits used by space stations in the fixed-satellite service	Intersection des lobes des antennes de faisceaux hertziens avec les orbites des stations spatiales du service fixe par satellite	Intersección de haces de antenas de sistemas de relevadores radioeléctricos con las órbitas de las estaciones espaciales del servicio fijo por satélite	SF	1994
SF	766	Methods for determining the effects of interference on the performance and the availability of terrestrial radio-relay systems and systems in the fixed-satellite service	Méthodes de détermination des effets du brouillage sur la qualité et la disponibilité des faisceaux hertziens de Terre et des systèmes du service fixe par satellite	Métodos para determinar los efectos de la interferencia en la calidad de funcionamiento y la disponibilidad de los sistemas de relevadores radioeléctricos terrenales y en los sistemas del servicio fijo por satélite	SF	1994
SF	1004	Maximum equivalent isotropically radiated power transmitted towards the horizon by earth stations of the fixed-satellite service sharing frequency bands with the fixed service	Puissance isotrope rayonnée équivalente maximale émise en direction de l'horizon par des stations terriennes du service fixe par satellite utilisant des bandes de fréquences en partage avec le service fixe	Valor máximo de la potencia isótropa radiada equivalente transmitida hacia el horizonte por las estaciones terrenas del servicio fijo por satélite que comparten bandas de frecuencias con el servicio fijo	SF	1994
SF	1005	Sharing between the fixed service and the fixed-satellite service with bidirectional usage in bands above 10 GHz currently unidirectionally allocated	Partage de fréquences entre le service fixe et le service fixe par satellite avec utilisation bidirectionnelle dans les bandes supérieures à 10 GHz actuellement attribuées pour utilisation unidirectionnelle	Compartición de frecuencias entre el servicio fijo y el servicio fijo por satélite con utilización bidireccional en bandas por encima de 10 GHz actualmente atribuidas para funcionamiento unidireccional	SF	1994

SF	1006	Determination of the interference potential between earth stations of the fixed-satellite service and stations in the fixed service	Détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe	Determinación de la interferencia potencial entre estaciones terrenas del servicio fijo por satélite y estaciones del servicio fijo	SF	1994
SF	1008-1	Possible use by space stations in the fixed-satellite service of orbits slightly inclined with respect to the geostationary-satellite orbit in bands shared with the fixed service	Possibilités d'utilisation par des stations spatiales du service fixe par satellite d'orbites légèrement inclinées par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires dans des bandes utilisées en partage avec le service fixe	Posible utilización por las estaciones espaciales del servicio fijo por satélite de órbitas ligeramente inclinadas con respecto a la órbita de los satélites geoestacionarios en bandas compartidas con el servicio fijo	4-9/1006	AR95
SF	1193	Carrier-to-interference calculations between earth stations in the fixed-satellite service and radio-relay systems	Calculs des rapports porteuse sur brouillage entre les stations terriennes du service fixe par satellite et les faisceaux hertziens	Cálculo de la relación portadora/interferencia entre estaciones terrenas del servicio fijo por satélite y sistemas de radioenlaces	4-9/1007	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
13	0	2	1	16

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

BS

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
BS	48-2	Choice of frequency for sound-broadcasting in the Tropical Zone	Choix des fréquences pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	Elección de frecuencias para la radiodifusión en la Zona Tropical	BS	1994
BS	80-3	Transmitting antennas in HF broadcasting	Antennes d'émission en radiodiffusion (B.dam)	Antenas de emisión para radiodifusión en ondas decamétricas	BS	1994
BS	139-3	Transmitting antennas for sound broadcasting in the Tropical Zone	Antennes d'émission pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	Antenas transmisoras para la radiodifusión en la Zona Tropical	BS	1994
BS	215-2	Maximum transmitter powers for broadcasting in the Tropical Zone	Puissances maximales des émetteurs de radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	Límites de potencia de los transmisores de radiodifusión sonora en la Zona Tropical	BS	1994
BS	216-2	Protection ratio for sound broadcasting in the Tropical Zone	Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	Relación de protección para la radiodifusión sonora en la Zona Tropical	BS	1994
BS	411-4	Fading allowances in HF broadcasting	Marges contre les évanouissements en radiodiffusion (B.dam)	Márgenes contra los desvanecimientos en radiodifusión (ondas decamétricas)	BS	1994
BS	412-7	Planning standards for FM sound broadcasting at VHF	Normes de planification pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques	Normas para la planificación de la radiodifusión sonora con modulación de frecuencia en ondas métricas	10/1006	AR95
BS	415-2	Minimum performance specifications for low-cost sound-broadcasting receivers	Spécifications des caractéristiques minimales des récepteurs de radiodiffusion sonore à prix modique	Especificaciones mínimas de los receptores de radiodifusión sonora de precio módico	BS	1994
BS	450-2	Transmission standards for FM sound broadcasting at VHF	Normes d'émission pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques	Normas de transmisión para radiodifusión sonora con modulación de frecuencia en ondas métricas	10/1007	AR95
BS	467	Technical characteristics to be checked for frequency-modulation stereophonic broadcasting. *Pilot-tone system*	Caractéristiques techniques des émissions de radiodiffusion stéréophonique à modulation de fréquence qu'il convient de contrôler. *Système à fréquence pilote*	Características técnicas de las transmisiones de radiodifusión estereofónica con modulación de frecuencia que han de ser controladas. *Sistema de frecuencia piloto*	BS	1994
BS	468-4	Measurement of audio-frequency noise voltage level in sound broadcasting	Mesure du niveau de tension des bruits audiofréquence en radiodiffusion sonore	Medición del nivel de tensión del ruido de audiofrecuencia en radiodifusión sonora	BS	1994
BS	498-2	Ionospheric cross-modulation in the LF and MF broadcasting bands	Transmodulation ionosphérique en radiodiffusion en ondes kilométriques (B.km) et hectométriques (B.hm)	Transmodulación ionosférica en las bandas de radiodifusión de ondas kilométricas y hectométricas	BS	1994

BS	559-2	Objective measurement of radio-frequency protection ratios in LF, MF and HF broadcasting	Mesure objective des rapports de protection RF en radiodiffusion (B.km, B.hm et B.dam)	Medición objetiva de las relaciones de protección en radiofrecuencia en las bandas de radiodifusión por ondas kilométricas, hectométricas y decamétricas	BS	1994
BS	560-3	Radio-frequency protection ratios in LF, MF, and HF broadcasting	Rapports de protection RF en radiodiffusion en ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques	Relaciones de protección RF en radiodifusión (ondas kilométricas, hectométricas y decamétricas)	BS	1994
BS	561-2	Definitions of radiation in LF, MF and HF broadcasting bands	Définitions du rayonnement en radiodiffusion (B.km, B.hm et B.dam)	Definiciones de la radiación en radiodifusión (ondas kilométricas, hectométricas y decamétricas)	BS	1994
BS	562-3	Subjective assessment of sound quality	Evaluation subjective de la qualité du son	Evaluación subjetiva de la calidad del sonido	BS	1994
BS	597-1	Channel spacing for sound broadcasting in band 7 (HF)	Espacement des canaux pour la radiodiffusion sonore dans la bande 7 (ondes décamétriques)	Separación entre canales para la radiodifusión sonora en la banda 7 (ondas decamétricas)	BS	1994
BS	598-1	Factors influencing the limits of amplitude-modulation sound-broadcasting coverage in band 6 (MF)	Facteurs influençant la couverture en radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude dans la bande 6 (ondes hectométriques)	Factores que influyen en los límites de la zona de cobertura en radiodifusión sonora con modulación de amplitud en la banda 6 (ondas hectométricas)	BS	1994
BS	599	Directivity of antennas for the reception of sound broadcasting in band 8 (VHF)	Directivité des antennes de réception de radiodiffusion sonore dans la bande 8 (ondes métriques)	Directividad de las antenas de recepción en radiodifusión sonora en la banda 8 (ondas métricas)	BS	1994
BS	638	Terms and definitions used in frequency planning for sound broadcasting	Termes et définitions utilisés dans la planification des fréquences pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle	Términos y definiciones utilizados en la planificación de frecuencias para radiodifusión sonora	BS	1994
BS	639	Necessary bandwidth of emission in LF, MF and HF broadcasting	Largeur de bande nécessaire à l'émission pour la radiodiffusion à ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques	Anchura de banda necesaria para la emisión en radiodifusión (ondas kilométricas, hectométricas y decamétricas)	BS	1994
BS	640-2	Single-sideband (SSB) system for HF broadcasting	Système à bande latérale unique (BLU) en radiodiffusion à ondes décamétriques	Sistema de banda lateral única (BLU) para la radiodifusión en ondas decamétricas	BS	1994
BS	641	Determination of radio-frequency protection ratios for frequency-modulated sound broadcasting	Détermination des rapports de protection RF en radiodiffusion sonore à modulation de fréquence	Determinación de la relación de protección en radiofrecuencia en la radiodifusión sonora con modulación de frecuencia	BS	1994
BS	642-1	Limiters for high-quality sound-programme signals	Limiteurs pour signaux de programmes radiophoniques de haute qualité	Limitadores para las señales de programas radiofónicos de alta calidad	BS	1994
BS	643-2	System for automatic tuning and other applications in FM radio receivers for use with the pilot-tone system	Système destiné à l'accord automatique ainsi qu'à d'autres fonctions dans les récepteurs de radiodiffusion MF et utilisable avec le système à fréquence pilote	Sistema para la sincronización automática y otras aplicaciones en los receptores radiofónicos con modulación de frecuencia para su utilización con el sistema de frecuencia piloto	10/1008	AR95
BS	644-1	Audio quality parameters for the performance of a high-quality sound-programme transmission chain	Caractéristiques de qualité en audiofréquence applicables à une chaîne de transmission radiophonique de haute qualité	Parámetros de calidad en audiofrecuencia de una cadena de transmisión radiofónica de alta calidad	BS	1994

BS	645-2*	Test signals and metering to be used on international sound-programme connections	Signaux d'essai et instruments de mesure pour les liaisons radiophoniques internationales	Señales de prueba y métodos de medida para los enlaces radiofónicos internacionales	BS	1994
BS	646-1	Source encoding for digital sound signals in broadcasting studios	Codage à la source des signaux audionumériques dans les studios de radiodiffusion	Codificación en la fuente de las señales de sonido digitales en los estudios de producción de radiodifusión	BS	1994
BS	647-2	A digital audio interface for broadcasting studios	Interface audionumérique pour les studios de radiodiffusion	Interfaz audio digital para los estudios de radiodifusión	BS	1994
BS	702-1	Synchronization and multiple frequency use per programme in HF broadcasting	Synchronisation et utilisation de fréquences multiples par programme dans la radiodiffusion en ondes décamétriques	Sincronización y utilización de múltiples frecuencias por programa en la radiodifusión por ondas decamétricas	BS	1994
BS	703	Characteristics of AM sound broadcasting reference receivers for planning purposes	Caractéristiques de récepteurs de référence de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude à des fins de planification	Características de los receptores de referencia de radiodifusión sonora con modulación de amplitud para fines de planificación	BS	1994
BS	704	Characteristics of FM sound broadcasting reference receivers for planning purposes	Caractéristiques des récepteurs de référence de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence à des fins de planification	Características de los receptores de referencia de radiodifusión sonora con modulación de frecuencia para fines de planificación	BS	1994
BS	705-1	HF transmitting and receiving antennas characteristics and diagrams	Caractéristiques et diagrammes de rayonnement des antennes d'émission et de réception en ondes décamétriques	Características y diagramas de las antenas transmisoras y receptoras en ondas decamétricas	10/1005**	AR95
BS	706-1	Data system in monophonic AM sound broadcasting (AMDS)	Système de diffusion de données en radiodiffusion sonore monophonique en modulation d'amplitude (AMDS)	Sistema de transmisión de datos en radiodifusión sonora monofónica con modulación de amplitud (AMDS)	BS	1994
BS	707-2	Transmission of multi-sound in terrestrial television systems PAL B, G, H, and I, and SECAM L	Emission de plusieurs voies son dans les systèmes de télévision de Terre PAL B, G, H et I et SECAM L	Transmisión de varios canales de sonido en sistemas de televisión terrenales PAL B, G, H, I y SECAM L	10/1009	AR95
BS	708	Determination of the electro-acoustical properties of studio monitor headphones	Détermination des propriétés électroacoustiques des casques de contrôle pour studio	Determinación de las características electroacústicas de los auriculares de control utilizados en estudios	BS	1994
BS	773	Radio-frequency protection ratios required by FM sound broadcasting in the band between 87.5 MHz and 108 MHz against interference from D/SECAM television transmissions	Rapports de protection RF nécessaires pour la radiodiffusion sonore MF dans la bande 87,5 à 108 MHz, relatifs aux brouillages dus aux émissions de télévision D/SECAM	Relaciones de protección en radiofrecuencia para la radiodifusión sonora MF en la banda 87,5 MHz-108 MHz contra la interferencia procedente de emisiones de televisión D/SECAM	BS	1994

* Radiocommunication Study Group 10 and Telecommunication Standardization Studgy Group 9 will coordinate the future development of this Recommendation.
La Commission d'études 10 des radiocommunications et la Commission d'études 9 de la Normalisation des télécommunications coordonneront le future développement de cette Recommandation.
La Comisión de Estudio 10 de Radiocomunicaciones y la Comisión de Estudio 9 de Normalización de las Telecomunicaciones coordinarán el futuro desarrollo de esta Recomendación.

** To be published separately, with diskette computer programme./A publier séparément, accompagnée d'un programme informatique sur disquette./Se publicará por separado con un programa informático en disquete.

BS	774-2	Service requirements for digital sound broadcasting to vehicular, portable and fixed receivers using terrestrial transmitters in the VHF/UHF bands	Exigences de service pour la radiodiffusion sonore numérique à destination de récepteurs fixes, portatifs ou placés à bord de véhicules au moyen d'émetteurs de Terre en ondes métriques et décimétriques	Necesidades del servicio relativo a la radiodifusión sonora digital para receptores a bordo de vehículos, portátiles y fijos, mediante transmisores terrenales, en las bandas de ondas métricas y decimétricas	10/1010	AR95
BS	775-1	Multi-channel stereophonic sound system with and without accompanying picture	Système de son stéréophonique multicanal avec ou sans image associée	Sistema de sonido estereofónico multicanal con y sin acompañamiento de imagen	BS	1994
BS	776	Format for user data channel of the digital audio interface	Format de la voie de données d'utilisateur dans l'interface audionumérique	Formato para el canal de datos de usuario de la interfaz audio digital	BS	1994
BS	1114-1	Systems for terrestrial digital sound broadcasting to vehicular, portable and fixed receivers in the frequency range 30-3 000 MHz	Systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre à destination de récepteurs fixes, portatifs ou placés à bord de véhicules, fonctionnant dans la gamme de fréquences de 30-3 000 MHz	Sistemas de radiodifusión sonora digital terrenal para receptores de vehículos, portátiles y fijos en la gama de frecuencias 30-3 000 MHz	10/1011	AR95
BS	1115	Low bit-rate audio coding	Codage audio à faible débit binaire	Codificación del sonido a baja velocidad binaria	BS	1994
BS	1116	Methods for the subjective assessment of small impairments in audio systems including multichannel sound systems	Méthodes d'évaluation subjective des dégradations faibles dans les systèmes audio y compris les systèmes sonores multivoies	Métodos para la evaluación subjetiva de pequeñas degradaciones en los sistemas de audio incluyendo los sistemas de sonido multicanal	BS	1994
BS	1194	System for multiplexing FM sound broadcasts with a sub-carrier data channel having a relatively large transmission capacity for stationary and mobile reception	Système de multiplexage de signaux de radiodiffusion sonore MF avec une voie de données sur sous-porteuse ayant une grande capacité de transmission pour réception fixe et mobile	Sistema de multiplexión de emisiones de radiodifusión sonora con modulación de frecuencia con canal de datos en subportadora y capacidad de transmisión relativamente elevada para recepción fija y móvil	10/1012 + Corr 1	AR95
BS	1195	Transmitting antenna characteristics at VHF and UHF	Caractéristiques des antennes d'emission en ondes métriques et décimétriques	Características de antenas transmisoras en ondas métricas y decimétricas	10/1013	AR95
BS	1196	Audio coding for digital terrestrial television broadcasting	Codage audio pour la radiodiffusion de télévision numérique par voie de Terre	Codificación de audio para la radiodifusión de la televisión terrenal digital	10/1014, 10/1001	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
36	0	7	3	46

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

BT

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
BT	266-1	Phase pre-correction of television transmitters	Précorrection de phase des émetteurs de télévision	Precorrección de fase de los transmisores de televisión	BT	1994
BT	417-4	Minimum field strengths for which protection may be sought in planning a television service	Valeurs minimales du champ pour lesquelles on peut être amené à prévoir une protection lorsqu'on établit les plans d'un service de télévision	Intensidad de campo mínima que puede ser necesario proteger al establecer los planes de un servicio de televisión	BT	1994
BT	419-3	Directivity and polarization discrimination of antennas in the reception of television broadcasting	Directivité et discrimination des polarisations des antennes de réception en radiodiffusion télévisuelle	Directividad y discriminación por polarización de las antenas para recepción en la radiodifusión de televisión	BT	1994
BT	470-4	Television systems	Systèmes de télévision	Sistemas de televisión	11/1005	AR95
BT	471-1	Nomenclature and description of colour bar signals	Nomenclature et description des signaux de barre de couleur	Nomenclatura y descripción de las señales de barra de color	BT	1994
BT	472-3	Video-frequency characteristics of a television system to be used for the international exchange of programmes between countries that have adopted 625-line colour or monochrome systems	Caractéristiques en vidéofréquence d'un système de télévision à utiliser pour l'échange international des programmes entre les pays qui ont adopté des systèmes en couleur ou monochromes à 625 lignes	Características en videofrecuencia de un sistema de televisión para intercambio internacional de programas entre países que han adoptado sistemas en blanco y negro o en color de 625 líneas	BT	1994
BT	500-7	Methodology for the subjective assessment of the quality of television pictures	Méthodologie d'évaluation subjective de la qualité des images de télévision	Metodología para la evaluación subjetiva de la calidad de las imágenes de televisión	11/1030	AR95
BT	565	Protection ratios for 625-line television against radionavigation transmitters operating in the shared bands between 582 and 606 MHz	Rapports de protection de la télévision à 625 lignes contre les émetteurs de radionavigation fonctionnant dans les bandes partagées entre 582 et 606 MHz	Relaciones de protección para la televisión de 625 líneas contra los transmisores de radionavegación que trabajan en la banda compartida comprendida entre 582 y 606 MHz	BT	1994
BT	601-5	Studio encoding parameters of digital television for standard 4:3 and wide-screen 16:9 aspect ratios	Paramètres de codage en studio de la télévision numérique pour des formats standards d'image 4:3 (normalisé) et 16:9 (écran panoramique)	Parámetros de codificación de televisión digital para estudios con formatos de imagen normal 4:3 de pantalla ancha 16:9	11/1015	AR95
BT	653-2	Teletext systems	Systèmes de télétexte	Sistemas de teletexto	BT	1994
BT	654	Subjective quality of television pictures in relation to the main impairments of the analogue composite television signal	Qualité subjective des images de télévision en relation avec les principales dégradations du signal de télévision composite analogique	Calidad subjetiva de las imágenes de televisión en relación con las principales degradaciones de la señal de televisión compuesta analógica	BT	1994

BT	655-4	Radio-frequency protection ratios for AM vestigial sideband terrestrial television systems	Rapports de protection en radiofréquence pour les systèmes de télévision de Terre à modulation d'amplitude à bande latérale résiduelle	Relaciones de protección en radiofrecuencia para sistemas de televisión terrenal con modulación de amplitud de banda lateral residual	11/1029	AR95
BT	656-3	Interfaces for digital component video signals in 525-line and 625-line television systems operating at the 4:2:2 level of Recommendation ITU-R BT.601 [Part A]	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:2:2 de la Recommandation UIT-R BT.601 [Partie A]	Interfaces para las señales de vídeo con componentes digitales en sistemas de televisión de 525 líneas y 625 líneas que funcionan en el nivel 4:2:2 de la Recomendación UIT-R BT.601 [Parte A]	11/1016	AR95
BT	709-2	Parameter values for the HDTV standards for production and international programme exchange	Valeurs des paramètres des normes de TVHD pour la production et l'échange international des programmes	Valores de los parámetros de la norma de TVAD para la producción y el intercambio internacional de programas	11/1006	AR95
BT	710-2	Subjective assessment methods for image quality in high-definition television	Méthodes d'évaluation subjective de la qualité d'image de télévision à haute définition	Métodos de evaluación subjetiva de la calidad de las imágenes en sistemas de televisión de alta definición	BT	1994
BT	711-1	Synchronizing reference signals for the component digital studio	Signaux de synchronisation de référence pour studio numérique en composantes	Señales de sincronización de referencia para los estudios de televisión con componentes digitales	BT	1994
BT	796	Parameters for enhanced compatible coding systems based on 625-line PAL and SECAM television systems	Caractéristiques des systèmes de codage améliorés compatibles fondés sur les systèmes de télévision PAL et SECAM 625 lignes	Parámetros para sistemas de codificación compatible mejorados basados en los sistemas de televisión PAL y SECAM de 625 líneas	BT	1994
BT	797-1	Parameters for 4:3 enhanced television systems that are NTSC-compatible	Caractéristiques des systèmes de télévision améliorée de format 4:3 compatibles avec le NTSC	Parámetros de sistemas de televisión mejorada de formato 4:3 que son compatibles con el sistema NTSC	BT	1994
BT	798-1	Digital terrestrial television broadcasting in the VHF/UHF bands	Radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	Radiodifusión terrenal de TV digital en las bandas de ondas métricas y decimétricas	BT	1994
BT	799-2	Interfaces for digital component video signals in 525-line and 625-line television systems operating at the 4:4:4 level of Recommendation ITU-R BT.601 [Part A]	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:4:4 de la Recommandation UIT-R BT.601 [Partie A]	Interfaces para las señales de vídeo con componentes digitales en sistemas de televisión de 525 líneas y 625 líneas que funcionan en el nivel 4:4:4 de la Recomendación UIT-R BT.601 [Parte A]	11/1017	AR95
BT	800-2	User requirements for the transmission through contribution and primary distribution networks of digital television signals defined according to the 4:2:2 standard of Recommendation ITU-R BT.601 [Part A]	Besoins des usagers pour la transmission sur des réseaux de contribution et de distribution primaire des signaux de télévision numérique conformes à la norme 4:2:2 de la Recommandation UIT-R BT.601 [Partie A]	Requisitos de usuario para la transmisión por redes de contribución y de distribución primaria de señales digitales de televisión definidas conforme a la norma 4:2:2 de la Recomendación UIT-R BT.601 [Parte A]	11/1018	AR95
BT	801-1	Test signals for digitally encoded colour television signals conforming with Recommendations ITU-R BT.601 [Part A] and ITU.R BT.656	Signaux d'essai pour signaux de télévision couleur codés en numérique et conformes aux Recommandations UIT-R BT.601 [Partie A] et UIT-R BT.656	Señales de prueba para señales de televisión en color con codificación digital conformes a las Recomendaciones UIT-R BT.601 [Parte A] y UIT-R BT.656	11/1021	AR95

BT	802-1	Test pictures and sequences for subjective assessments of digital codecs conveying signals produced according to Recommendation ITU-R BT.601	Images et séquences d'essai pour l'évaluation subjective des codecs numériques véhiculant des signaux produits conformément à la Recommandation UIT-R BT.601	Imágenes y secuencias de prueba para las evaluaciones subjetivas de códecs digitales que cursan señales producidas conforme a la Recomendación UIT-R BT.601	BT	1994
BT	803	The avoidance of interference generated by digital television studio equipment	Mesures visant à éviter les brouillages produits par l'équipement de studio de télévision numérique	Medidas para evitar la interferencia generada por los equipos de televisión digital de estudio	BT	1994
BT	804	Characteristics of TV receivers essential for frequency planning with PAL/SECAM/NTSC television systems	Caractéristiques des récepteurs de télévision essentielles pour la planification des fréquences avec les systèmes de télévision PAL/SECAM/NTSC	Características de los receptores de televisión que resultan esenciales para la planificación de frecuencias de los sistemas de televisión PAL/SECAM/NTSC	BT	1994
BT	805	Assessment of impairment caused to television reception by a wind turbine	Evaluation des dégradations de la réception de la télévision dues aux éoliennes	Efecto de la degradación causada a la recepción de televisión por una turbina eólica	BT	1994
BT	806	Common channel raster for the distribution of D-MAC, D2-MAC and HD-MAC signals in collective antenna and cable distribution systems	Gabarit de canal commun pour la distribution des signaux D-MAC, D2-MAC et HD-MAC sur les systèmes d'antennes collectives et de distribution par câble	Canalización común para la distribución de señales D-MAC, D2-MAC y HD-MAC en sistemas de antenas colectivas y de distribución por cable	BT	1994
BT	807	Reference model for data broadcasting	Modèle de référence pour la radiodiffusion de données	Modelo de referencia para la radiodifusión de datos	BT	1994
BT	808	The broadcasting of time and date information in coded form	Radiodiffusion d'informations codées d'heure et de date	Radiodifusión de información codificada de hora y fecha	BT	1994
BT	809	Programme delivery control (PDC) system for video recording	Système de commande de messagerie de programmes (PDC) pour l'enregistrement vidéo	Sistema de control de entrega de programas (CEP) para grabaciones de vídeo	BT	1994
BT	810	Conditional-access broadcasting systems	Systèmes de radiodiffusion à accès conditionnel	Sistemas de radiodifusión de acceso condicional	BT	1994
BT	811-1	The subjective assessment of enhanced PAL and SECAM systems	Evaluation subjective des systèmes de télévision PAL et SECAM améliorés	Evaluación subjetiva de los sistemas PAL y SECAM mejorados	BT	1994
BT	812	Subjective assessment of the quality of alphanumeric and graphic pictures in Teletext and similar services	Evaluation subjective de la qualité des images alphanumériques et graphiques en télétexte et dans des services similaires	Evaluación subjetiva de la calidad de las imágenes alfanuméricas y gráficas en servicios de teletexto y similares	BT	1994
BT	813	Methods for objective picture quality assessment in relation to impairments from digital coding of television signals	Méthodes d'évaluation objective de la qualité de l'image en fonction des dégradations qui résultent du codage numérique des signaux de télévision	Métodos de evaluación de la calidad de la imagen en relación con las degradaciones debidas a la codificación digital de las señales de televisión	BT	1994
BT	814-1	Specifications and alignment procedures for setting of brightness and contrast of displays	Spécifications et méthodes de réglage de la brillance et du contraste des dispositifs de visualisation	Especificaciones y procedimientos de ajuste para establecer el brillo y el contraste en las pantallas	BT	1994
BT	815-1	Specification of a signal for measurement of the contrast ratio of displays	Spécification d'un signal de mesure du contraste des dispositifs de visualisation	Especificación de una señal para medir la relación de contraste de las pantallas	BT	1994

BT	1117-1	Studio format parameters for enhanced 16:9 625-line television systems (D-and D2-MAC, PALplus, enhanced SECAM)	Caractéristiques du format studio pour les systèmes de télévision améliorée à 625 lignes de format 16:9 (D-MAC et D2-MAC, PALplus, Super SECAM)	Parámetros del formato de estudio para los sistemas de televisión mejorada 16:9 de 625 líneas (D-MAC y D2-MAC, PALplus, SECAM mejorado)	11/1007	AR95
BT	1118	Enhanced compatible widescreen television based on conventional television systems	Télévision compatible améliorée à écran large utilisant des systèmes de télévision classiques	Televisión mejorada compatible de pantalla ancha basada en los sistemas de televisión convencionales	BT	1994
BT	1119-1	Widescreen signalling for broadcasting (*Signalling for widescreen and other enhanced television parameters*)	Signalisation «écran large» pour la radiodiffusion (*signalisation pour les caractéristiques «écran large» ou autres de télévision améliorée*)	Señalización de pantalla ancha para la radiodifusión (*Señalización para pantalla ancha y otros parámetros de la televisión mejorada*)	11/1008	AR95
BT	1120	Digital interfaces for 1125/60/2:1 and 1250/50/2:1 HDTV studio signals	Interfaces numériques pour les signaux de TVHD en studio 1125/60/2:1 et 1250/50/2:1	Interfaces digitales para las señales de estudio de TVAD de los sistemas 1125/60/2:1 y 1250/50/2:1	BT	1994
BT	1121-1	User requirements for the transmission through contribution and primary distribution network of digital HDTV signals	Besoins des usagers pour la transmission sur des réseaux de contribution ou de distribution primaire de signaux de TVHD numériques	Requisitos de usuario para la transmisión de señales digitales de televisión de alta definición a través de redes de contribución y de distribución primaria	11/1019	AR95
BT	1122-1	User requirements for emission and secondary distribution systems for SDTV, HDTV and hierarchical coding schemes	Besoins des usagers pour les systèmes d'émission et de distribution secondaire de TVDN, TVHD et les schémas de codage hiérarchique	Requisitos de usuario para los sistemas de emisión y de distribución secundaria con esquemas de codificación para televisión convencional, TVAD y televisión jerárquica	11/1020	AR95
BT	1123	Planning methods for 625-line terrestrial television in VHF/UHF bands	Méthodes de planification pour la télévision de Terre (systèmes à 625 lignes) dans les bandes métriques et decimétriques	Métodos de planificación para la televisión terrenal de 625 líneas en las bandas de ondas métricas (VHF) y decimétricas (UHF)	BT	1994
BT	1124-1	Reference signals for ghost cancelling in television	Signaux de référence pour l'annulation d'images fantômes en télévision	Señales de referencia para la compensación de imágenes fantasma en la televisión	11/1001	AR-95
BT	1125	Basic objectives for the planning and implementation of digital terrestrial television broadcasting systems	Objectifs fondamentaux de la planification et de la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion de télévision numérique de Terre	Objetivos básicos para la planificación y realización de sistemas de radiodifusión terrenal de televisión digital	BT	1994
BT	1126	Data transmission protocols and transmission control scheme for data broadcasting systems using a data channel in satellite television broadcasting	Protocoles de transmission de données et schéma de contrôle de la transmission pour les systèmes de radiodiffusion de données utilisant un canal de données de radiodiffusion télévisuelle par satellite	Protocolos de transmisión de datos y métodos de control de la transmisión para los sistemas de radiodifusión de datos que utilizan un canal de datos de radiodifusión de televisión por satélite	BT	1994
BT	1127	Relative quality requirements of television broadcast systems	Exigences de qualité relative des systèmes de radiodiffusion télévisuelle	Requisitos en materia de calidad relativa de los sistemas de televisión	BT	1994
BT	1128-1	Subjective assessment of conventional television systems	Évaluation subjective des systèmes de télévision classiques	Evaluación subjetiva de los sistemas de televisión convencional	11/1031	AR95
BT	1129-1	Subjective assessment of standard definition digital television (SDTV) systems	Évaluation subjective des systèmes de télévision numérique à définition standard (TVDS)	Evaluación subjetiva de sistemas de televisión digital con definición normalizada	11/1032	AR95

BT	1197	Enhanced wide-screen PAL TV transmission system (the PALplus system)	Système PAL de télévision améliorée à l'écran large (système PALplus)	Sistema de transmisión de televisión PAL de pantalla ancha mejorada (sistema PALplus)	11/1009	AR95
BT	1198	Stereoscopic television based on R- and L-eye two channel signals	Télévision stéréoscopique basée sur deux voies oeil droit et oeil gauche	Televisión estereoscópica basada en dos señales de canal de ojo derecho y ojo izquierdo	11/1010	AR95
BT	1199	Use of bit-rate reduction in the HDTV studio environment	Utilisation de la réduction du débit binaire dans l'environnement d'un studio de TVHD	Empleo de reducción de la velocidad binaria en el entorno del estudio de televisión de alta definición	11/1011	AR95
BT	1200	Target standard for digital video systems for the studio and for international programme exchange	Norme ciblée relative aux systèmes vidéo numériques utilisés en studio et pour l'échange international de programmes	Norma objetivo para los sistemas de vídeo digitales destinados a los estudios y al intercambio internacional de programas	11/1012	AR95
BT	1201	Extremely high resolution imagery	Imagerie à ultra-haute résolution	Imagenes de muy alta resolución	11/1013	AR95
BT	1202	Displays for future television systems	Écrans pour les futurs systèmes de télévision	Pantallas para futuros sistemas de televisión	11/1014	AR95
BT	1203	User requirements for generic bit-rate reduction coding of digital TV signals (SDTV, EDTV and HDTV) for an end-to-end television system	Besoins des usagers en matière de systèmes génériques de codage à réduction de débit binaire des signaux de télévision numérique (TVDN, TVDA, TVHD) pour un système de télévision de bout en bout	Requisitos de usuario para la codificación genérica con reducción de velocidad binaria de señales digitales de televisión (convencional, con definición ampliada y de alta definición) para un sistema de televisión de extremo a extremo	11/1022	AR95
BT	1204	Measuring methods for digital video equipment with analogue input/output	Méthodes de mesure pour des équipements vidéo numériques à entrée/sortie analogiques	Métodos de medición de equipos videodigitales con entrada/salida analógica	11/1023	AR95
BT	1205	User requirements for the quality of baseband SDTV and HDTV signals when transmitted by digital satellite news gathering (SNG)	Besoins des usagers concernant la qualité des signaux de TVDN et de TVHD en bande de base transmis par des moyens de reportages d'actualités par satellite (RAS) numériques	Requisitos de usuario para la calidad de las señales de televisión de definición convencional y de alta definición en banda base transmitidas mediante periodismo electrónico por satélite digital (SNG)	11/1024	AR95
BT	1206	Spectrum shaping limits for digital terrestrial television broadcasting	Limites de mise en forme du spectre pour la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre	Limites de conformación del espectro para la radiodifusión de televisión terrenal	11/1025	AR95
BT	1207	Data access methods for digital terrestrial television broadcasting	Méthodes d'accès aux données pour la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre	Métodos de acceso a las señales de radiodifusión de televisión terrenal digital	11/1026	AR95

BT	1208	Video coding for digital terrestrial television broadcasting	Codage vidéo pour la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre	Codificación vídeo para la radiodifusión de televisión terrenal digital	11/1027	AR95
BT	1209	Service multiplex methods for digital terrestrial television broadcasting	Méthodes de multiplexage des services pour la radiodiffusion de télévision numérique de Terre	Métodos múltiplex de servicio para la radiodifusión de televisión terrenal digital	11/1028	AR95
BT	1210	Test materials to be used in subjective assessment	Images d'essai à utiliser pour les évaluations subjectives	Materiales de prueba a utilizar en las evaluaciones subjetivas	11/1033	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
34	0	15	14	63

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie

BO

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
BO	566-3	Terminology relating to the use of space communication techniques for broadcasting	Terminologie relative aux radiocommunications spatiales pour la radiodiffusion	Terminología relativa al empleo de técnicas de radiocomunicaciones espaciales para la radiodifusión	BO	1994
BO	600-1	Standardized set of test conditions and measurement procedures for the subjective and objective determination of protection ratios for television in the terrestrial broadcasting and the broadcasting-satellite services	Ensemble normalisé et conditions d'essai et de méthodes de mesure pour la détermination subjective et objective des rapports de protection en télévision dans les services de radiodiffusion de Terre et de radiodiffusion par satellite	Serie normalizada de condiciones de prueba y procedimientos de medida para la determinación subjetiva y objetiva de las relaciones de protección para televisión en los servicios de radiodifusión terrenal y de radiodifusión por satélite	BO	1994
BO	650-2	Standards for conventional television systems for satellite broadcasting in the channels defined by appendix 30 of the Radio Regulations	Normes applicables aux systèmes de télévision conventionnelle pour la radiodiffusion par satellite dans les canaux définis par l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications	Normas relativas a los sistemas de televisión convencional para la radiodifusión por satélite en los canales definidos por el apéndice 30 del Reglamento de Radiocomunicaciones	BO	1994
BO	651	Digital PCM coding for the emission of high-quality sound signals in satellite broadcasting (15 kHz nominal bandwidth)	Codage numérique MIC pour l'émission de signaux audio de haute qualité en radiodiffusion par satellite (bande passante nominale 15 kHz)	Codificación digital MIC para la transmisión de señales de sonido de alta calidad en la radiodifusión por satélite (anchura de banda nominal de 15 kHz)	BO	1994
BO	652-1	Reference patterns for earth-station and satellite antennas for the broadcasting-satellite service in the 12 GHz band and for the associated feeder links in the 14 GHz and 17 GHz bands	Diagramme de référence des antennes de stations terriennes et de satellites pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées dans les bandes des 14 et 17 GHz	Diagramas de radiación de referencia de las antenas de estación terrena y de satélite para el servicio de radiodifusión por satélite en la banda de 12 GHz y para los enlaces de conexión asociados en las bandas de 14 GHz y 17 GHz	BO	1994
BO	712-1	High-quality sound/data standards for the broadcasting-satellite service in the 12 GHz band	Normes du son de haute qualité et des données pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz	Normas de transmisión de sonido de alta calidad y de datos para el servicio de radiodifusión por satélite en la banda de 12 GHz	BO	1994
BO	786	MUSE system for HDTV broadcasting-satellite services	Système MUSE pour les services de radiodiffusion de TVHD par satellite	Sistema MUSE para servicios de radiodifusión de televisión de alta definición por satélite	BO	1994
BO	787	MAC/packet based system for HDTV broadcasting-satellite services	Système MAC/paquets pour les services de radiodiffusion de TVHD par satellite	Sistema basado en MAC/paquetes para servicios de radiodifusión por satélite TVAD	BO	1994

BO	788-1	Coding rate for virtually transparent studio quality HDTV emissions in the broadcasting-satellite service	Vitesse de codage de signaux de TVHD permettant d'obtenir une qualité quasi-studio dans le service de radiodiffusion par satellite	Velocidad de codificación de las emisiones de televisión de alta definición con calidad de estudio virtualmente transparentes del servicio de radiofusión por satélite	BO	1994
BO	789-2	Service for digital sound broadcasting to vehicular, portable and fixed receivers for broadcasting-satellite service (sound) in the frequency range 1 400 - 2 700 MHz	Besoins du service de radiodiffusion sonore numérique par satellite (SRS) à destination des récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes dans la gamme de fréquences 1 400 - 2 700 MHz	Necesidades del servicio de radiodifusión sonora digital para los receptores de vehículos, portátiles y fijos del servicio de radiodifusión por satélite (sonora) en la gama de frecuencias 1 400 - 2 700 MHz	10-11/1005	AR95
BO	790	Characteristics of receiving equipment and calculation of receiver figure-of-merit (*G/T*) for the broadcasting-satellite service	Caractéristiques des équipements de réception et calcul du facteur de qualité des récepteurs (*G/T*) pour le service de radiodiffusion par satellite	Características del equipo receptor y cálculo del factor de calidad (*G/T*) de los receptores del servicio de radiodifusión por satélite	BO	1994
BO	791	Choice of polarization for the broadcasting-satellite service	Choix de la polarisation pour le service de radiodiffusion par satellite	Elección de la polarización en el servicio de radiodifusión por satélite	BO	1994
BO	792	Interference protection ratios for the broadcasting-satellite service (television) in the 12 GHz band	Rapports de protection contre les brouillages dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision) dans la bande des 12 GHz	Relaciones de protección contra la interferencia en el servicio de radiodifusión (televisión) por satélite en la banda de 12 GHz	BO	1994
BO	793	Partitioning of noise between feeder links for the broadcasting-satellite service (BSS) and BSS down links	Répartition de bruit entre les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et les liaisons descendantes du SRS	Distribución del ruido entre los enlaces de conexión del servicio de radiodifusión por satélite (SRS) y los enlaces descendentes	BO	1994
BO	794	Techniques for minimizing the impact on the overall BSS system performance due to rain along the feeder-link path	Techniques visant à réduire l'effet que produit la pluie le long du trajet de la liaison de connexion sur la qualité globale des systèmes du SRS	Técnicas para reducir al mínimo el efecto de la influencia de la lluvia sobre el enlace de conexión respecto a las características generales de los sistemas del servicio de radiodifusión por satélite	BO	1994
BO	795	Techniques for alleviating mutual interference between feeder links to the BSS	Techniques propres à réduire les brouillages mutuels entre liaisons de connexion du SRS	Técnicas para reducir la interferencia mutua entre los enlaces de conexión del servicio de radiodifusión por satélite (SRS)	BO	1994
BO	1130-1	System for digital sound broadcasting to vehicular, portable and fixed receivers for broadcasting service satellite (sound) bands in the frequency range 1 400-2 700 MHz	Système de radiodiffusion sonore numérique par satellite (SRS) à destination des récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes dans la gamme de fréquences 1 400-2 700 MHz	Sistema de radiodifusión sonora digital para los receptores de vehículos, portátiles y fijos del servicio de radiodifusión (sonora) por satélite en la gama de frecuencias 1 400-2 700 MHz	10-11/1006	AR95
BO	1211	Digital multi-programme emission systems for television, sound and data services for satellites operating in the 11/12 GHz frequency range	Systèmes numériques d'émission multiprogramme de télévision, son et données pour satellites exploités dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	Sistemas de transmisión digital multiprograma en servicios de televisión, sonido y datos mediante satélites que funcionan en la gama de frecuencias 11/12 GHz	10-11/1007	AR95

BO	1212	Calculation of total interference between geostationary-satellite networks in the broadcasting-satellite service	Calcul du brouillage total entre réseaux à satellite géostationnaire dans le service de radiodiffusion par satellite	Cálculo de la interferencia total entre las redes de satélites geoestacionarios del servicio de radiodifusión por satélite	10-11/1008	AR95
BO	1213	Reference receiving earth station antenna patterns for replanning purposes to be used in the revision of the WARC-77 BSS plans for Regions 1 and 3	Diagramme de référence pour antenne de station terrienne de réception à utiliser pour la replanification lors de la révision des plans du SRS (CAMR-77) pour les Régions 1 et 3	Diagramas de antena de estación terrena receptora de referencia que deben de utilizarse en la revisión de los planes para el SRS en las Regiones 1 y 3 establecidos por la CAMR-77	10-11/1009	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
15	0	2	3	20

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie
BR

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
BR	265-7	Standards for the international exchange of programmes on film for television use	Normes pour l'échange international de programmes sur film pour utilisation en télévision	Normas para el intercambio internacional de programas grabados en película para utilizar en televisión	BR	1994
BR	407-4	International exchange of sound programmes recorded in analogue form	Echange international de programmes de radiodiffusion sonore enregistrés sous forme analogique	Intercambio internacional de programas de radiodifusión sonora grabados en forma analógica	BR	1994
BR	408-6	Standards of sound recording on magnetic tape for the international exchange of programmes	Normes d'enregistrement du son sur bande magnétique pour l'échange international des programmes	Normas de grabación del sonido en cinta magnética para el intercambio internacional de programas	BR	1994
BR	469-6	Analogue composite television tape recording. *Standards for the international exchange of television programmes on magnetic tape*	Enregistrement sur bande magnétique de la télévision analogique composite. *Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique*	Grabación en cinta magnética de programas de televisión analógicos compuestos. *Normas para el intercambio internacional de programas de televisión grabados en cinta magnética*	BR	1994
BR	501-2	Appraisal of programmes on colour film intended for television use	Evaluation des programmes enregistrés sur des films couleur destinés à être utilisés en télévision	Evaluación de programas grabados en película en color para utilizar en televisión	BR	1994
BR	602-3	Exchange of television recordings for programme evaluation	Echange d'enregistrements de télévision pour l'évaluation des programmes	Intercambio de grabaciones de televisión para la evaluación de programas	BR	1994
BR	648	Digital recording of audio signals	Enregistrement numérique des signaux audio	Grabación digital de señales de audio	BR	1994
BR	649-1	Measuring methods for analogue audio tape recordings	Méthodes de mesure applicables aux enregistrements sonores analogiques sur bandes magnétiques	Métodos de medición para grabaciones sonoras analógicas en cinta magnética	BR	1994
BR	657-2	Digital television tape recording. *Standards for the international exchange of television programmes on magnetic tape*	Enregistrement sur bande magnétique de la télévision numérique. *Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique*	Grabación digital de programas de televisión en cinta magnética. *Normas para el intercambio internacional de programas de televisión grabados en cinta magnética*	BR	1994
BR	713	Recording of HDTV images on film	Enregistrement d'images de TVHD sur film	Grabación de imágenes de TVAD en película cinematográfica	BR	1994
BR	714-1	International exchange of programmes electronically produced by means of high-definition television	Echange international de programmes produits électroniquement en télévision à haute définition	Intercambio internacional de programas producidos electrónicamente con medios de televisión de alta definición	BR	1994

BR	715	International exchange of ENG recordings	Echange international d'enregistrements de reportages électroniques d'actualités	Intercambio internacional de grabaciones de reportajes electrónicos de noticias	BR	1994
BR	716-2	Area of 35 mm motion picture film used in HDTV telecines	Surface des films cinématographiques 35 mm explorée par les télécinémas de TVHD	Zona de la película cinematográfica de 35 mm utilizada por los telecines de TVAD	BR	1994
BR	777-2	International exchange of digital audio recordings	Echange international d'enregistrements audionumériques	Intercambio internacional de grabaciones audio digitales	10-11/1010	AR95
BR	778-1	Analogue component television tape recording. *Standards for the international exchange of television programmes on magnetic tapes*	Enregistrement sur bande de signaux de télévision en composantes analogiques. *Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique*	Grabación en cinta magnética de programas de televisión de componentes analógicas. *Normas para el intercambio internacional de programas de televisión grabados en cinta magnética*	BR	1994
BR	779	Operating practices for 4:2:2 digital television recording	Pratiques d'exploitation recommandées pour l'enregistrement de télévision numérique 4:2:2	Prácticas operativas para la grabación de televisión digital de relación 4:2:2	BR	1994
BR	780	Time and control code standards for the international exchange of television programmes on magnetic tapes	Normes du code temporel de commande pour l'échange international de programmes de télévision sur bandes magnétiques	Normas de códigos de tiempo y control para el intercambio internacional de programas de televisión en cinta magnética	BR	1994
BR	781-1	HDTV telecine colour balance for film programmes	Equilibre colorimétrique des télécinémas de TVHD pour les programmes sur film	Balance de color del telecine de TVAD para programas en película	BR	1994
BR	782-1	Area of 35 mm print film used for 4:3 conventional television systems	Surface des copies d'exploitation 35 mm explorée par les systèmes de télévision classique 4:3	Zona de película en copia de distribución de 35 mm utilizada para los sistemas de televisión convencional 4:3	BR	1994
BR	783-1	Area of 35 mm release print film used for conventional 16:9 television systems	Surface des copies d'exploitation 35 mm explorée par les systèmes de télévision classique 16:9	Zona de película en copia de distribución de 35 mm utilizada para los sistemas de televisión de resolución convencional con formato 16:9	BR	1994
BR	784	Exchange of television programmes on 16-mm film with two synchronous sound tracks on a separate support	Echange de programmes de télévision sur film 16 mm avec deux pistes audio synchrones sur supports séparés	Intercambio de programas de televisión en película de 16 mm con dos pistas de sonido síncronas en soporte separado	BR	1994
BR	785	The release of programmes in a multimedia environment	Distribution de programmes dans un environnement multimedia	Difusión de programas en un entorno multimedios	BR	1994
BR	1214	Studio recording of sound-broadcasting programmes on magnetic tape for release on multi-programme digital channels	Enregistrement en studio de programmes de radiodiffusion sonore pour la diffusion numérique sur des canaux multiprogrammes	Grabación en estudio de programas de radiodifusión sonora en cinta magnética para la distribución en canales digitales multiprograma	10-11/1011	AR95
BR	1215	Handling and storage of television and sound recordings on magnetic tape	Gestion et archivage de bandes magnétiques enregistrées (son et télévision)	Manipulación y almacenamiento de grabaciones sonoras y de televisión en cinta magnética	10-11/1012	AR95
BR	1216	Recording of television programmes on magnetic tape in the case when several programmes are broadcast in the same digital multiplex	Enregistrement sur bande magnétique de programmes de télévision lorsque plusieurs programmes sont diffusés dans le même multiplex numérique	Grabación de los programas de televisión en cinta magnética para su difusión en un mismo canal múltiplex digital	10-11/1013	AR95

BR	1217	Recording of pan-scan data of 16:9 recordings within the user bits of the longitudinal time code	Intégration des données de panoramage des enregistrements en 16:9 dans les bits utilisateur du code temporel longitudinal	Grabación de los datos de barrido panorámico de grabaciones 16:9 en los bits de usuario del código horario longitudinal	10-11/1014	AR95
BR	1218	Recording of teletext on future digital recorder for consumer use	Enregistrement de données de télétexte sur les futurs magnétoscopes numériques grand public	Grabación de teletexto en los futuros magnétoscopios digitales de uso doméstico	10-11/1015	AR95
BR	1219	Handling and storage of cinematographic film recording	Manipulation et stockage des enregistrements sur film cinématographique	Manipulación y almacenamiento de grabaciones de películas cinematográficas	10-11/1016	AR95
BR	1220	Requirements for the generation, recording and presentation of HDTV programmes intended for release in the "electronic cinema"	Conditions de production, d'enregistrement et de présentation des programmes de TVHD destinés au "cinéma électronique"	Requisitos para la generación, grabación y presentación de programas de TVAD destinados a su distribución en "cine electrónico"	10-11/1017	AR95

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
21	0	1	7	29

ITU-R Recommendations in force as at
Recommandations de l'UIT-R en vigueur au
Recomendaciones del UIT-R vigentes con fecha de
21/10/95

Series/Série/Serie
V

ITU-R/UIT-R		Title of the Recommendation	Titre de la Recommandation	Título de la Recomendación	Publication/Publicación	
Series Série Serie	Number Numéro Número				Vol or/ou/o Doc	Year Année Año
V	430-3	Use of the international system of units (SI)	Emploi du système international d'unités (SI)	Empleo del sistema internacional de unidades (SI)	V	1994
V	431-6	Nomenclature of the frequency and wavelength bands used in telecommunications	Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'onde employées en télécommunication	Nomenclatura de las bandas de frecuencias y de las longitudes de onda empleadas en telecomunicaciones	V	1994
V	461-5	Graphical symbols and rules for the preparation of documentation in telecommunications	Symboles graphiques et règles pour l'établissement de la documentation utilisée dans les télécommunications	Símbolos gráficos y reglas para la preparación de la documentación utilizada en telecomunicaciones	V	1994
V	573-3	Radiocommunication vocabulary	Vocabulaire des radiocommunications	Vocabulario de radiocomunicaciones	V	1994
V	574-3	Use of the decibel and the neper in telecommunications	Emploi du décibel et du néper dans les télécommunications	Uso del decibelio y del neperio en telecomunicaciones	V	1994
V	607-2	Terms and symbols for information quantities in telecommunications	Termes et symboles relatifs aux quantités d'information en télécommunication	Términos y símbolos relacionados con cantidades de información en telecomunicaciones	V	1994
V	608-2	Letter symbols for telecommunications	Symboles littéraux pour les télécommunications	Símbolos literales para las telecomunicaciones	V	1994
V	662-2	Terms and definitions	Termes et définitions	Términos y definiciones	V	1994
V	663-1	Use of certain terms linked with physical quantities	Emploi de certains termes liés à des grandeurs physiques	Utilización de ciertos términos vinculados a cantidades físicas	V	1994
V	664	Adoption of the CCITT Specification and Description Language (SDL)	Adoption du langage de spécification et de description fonctionnelles (LDS) du CCITT	Adopción del lenguaje de especificación y descripción (LED) del CCITT	V	1994
V	665-1	Traffic intensity unit	Unité d'intensité du trafic	Unidad de intensidad de tráfico	V	1994
V	666-2	Abbreviations and initials used in telecommunications	Abréviations et sigles utilisés en télécommunication	Abreviaturas y siglas utilizadas en telecomunicaciones	V	1994

NOC	SUP	MOD	NEW	Total in force
12	0	0	0	12

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 146-F
Novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Mardi 31 octobre 1995 à 16 h 05

Président: M. G.F. JENKINSON (Australie)

	Sujets traités	**Documents**
1	Rapport verbal du Président de la Commission 4 sur l'incorporation par référence	-
2	Approbation des comptes rendus des première, deuxième et troisième séances de la Commission 5	102, 106, 111
3	Attribution des documents tardifs	9(Add.17), 73, 75, 80, 81, 83, 90, 98, 121
4	Rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C	-
5	Projet de note du Président de la Commission 5 à la Commission 6	DT/18
6	Rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 5	-
7	Examen des Résolutions 113 (CAMR-92) et 212 (CAMR-92)	17, 19, 30; DT/17(Rév.1)
8	Coordination des travaux relatifs à la Résolution 46 (CAMR-92)	120

1 Rapport verbal du Président de la Commission 4 sur l'incorporation par référence

1.1 Le **Président de la Commission 4** déclare que, suite au débat approfondi qui a porté sur le concept de l'incorporation par référence, la Commission 4 a tiré un certain nombre de conclusions. Premièrement, aucune limitation n'est jugée nécessaire en ce qui concerne l'inclusion de références non obligatoires qui pourraient renvoyer à "la version la plus récente" d'une Recommandation. Deuxièmement, les références obligatoires à une Résolution ou bien à une Recommandation de telle ou telle CMR pourraient être acceptées sans limitation étant donné que la CMR considérée aura approuvé ce type de texte. Troisièmement, lorsqu'il est suggéré d'inclure des références obligatoires et que les textes pertinents sont brefs, il convient d'incorporer les éléments dans le Règlement des radiocommunications. Quatrièmement, si l'on décide, cas par cas, d'incorporer des éléments sous la forme de références obligatoires, certaines règles sont à appliquer: le texte en question doit avoir la même valeur de traité que le Règlement des radiocommunications, la référence doit être explicite et, enfin, le texte doit être adopté par la CMR concernée; tous les textes incorporés par référence doivent être immédiatement disponibles, par exemple en étant publiés dans un volume séparé; par ailleurs, si un texte cité en référence est mis à jour entre deux CMR, la référence incorporée dans le Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer à la version initiale tant qu'une CMR ultérieure n'a pas décidé d'y incorporer la nouvelle version. S'agissant du dernier point mentionné, la Commission 4 estime qu'il est nécessaire d'apporter des éclaircissements supplémentaires, y compris en étudiant un mécanisme précis. En conclusion, l'orateur précise qu'il présentera son interprétation des conclusions de la Commission 4, portées à la connaissance de la séance en cours, dans une note qui sera bientôt adressée à la Commission 4 pour examen à sa prochaine séance.

1.2 Le **délégué de l'Argentine** estime que le rapport verbal qui vient d'être présenté ne rend pas entièrement compte des délibérations de la Commission 4 sur la question, et qu'il convient de mentionner aussi dans la note un certain nombre de points qui ont été soulevés, comme les cas de renvois.

1.3 Partant du principe que la Commission 4 a trouvé un large accord sur l'incorporation par référence, le **Président de la Commission 4** fait savoir qu'il a souhaité en rendre compte. Le document à publier se présentera sous la forme d'une note adressée à la Commission 4, qui l'examinera en vue de son approbation; il ne s'agit pas d'une note qui vise à présenter officiellement les conclusions de la Commission.

1.4 Le **Président du Groupe ad hoc 5B1** déclare que son Groupe a rencontré quelques difficultés, du point de vue réglementaire, en ce qui concerne l'incorporation par référence de certains types de Recommandations, comme par exemple les Recommandations qui font elles-mêmes référence à d'autres textes ou qui en dépendent. En conséquence, l'orateur suggère de préciser dans les conclusions de la Commission 4 qu'il est impératif d'inclure dans les références à ce genre d'élément tous les détails propres à la mise en application du texte.

1.5 Le **délégué du Viet Nam** fait savoir qu'il ressort clairement des délibérations de la Commission 4 que des préoccupations subsistent autour des aspects juridiques de l'incorporation par référence, point qu'il convient également de préciser dans la note qu'établira le Président de la Commission 4.

1.6 Le **Président** déclare qu'il appartient à la Commission 4 elle-même de s'occuper de ces questions. Il remercie le Président de la Commission 4 pour son rapport verbal.

2 Approbation des comptes rendus des première, deuxième et troisième séances de la Commission 5 (Documents 102, 106, 111)

2.1 Le compte rendu de la première séance (Document 102) est **approuvé**, moyennant une modification écrite annoncée par le **délégué des Etats-Unis d'Amérique** à propos du paragraphe 5.4.

2.2 Le compte rendu de la deuxième séance (Document 106) est **approuvé**, moyennant une modification rédactionnelle que le **délégué de l'Equateur** soumettra par écrit à propos du paragraphe 2.27.

2.3 Le compte rendu de la troisième séance (Document 111) est **approuvé**.

3 Attribution des documents tardifs (Documents 9(Add.17), 73, 75, 80, 81, 83, 90, 98, 121)

3.1 Notant que, dans la plupart des cas, les documents concernés ont déjà été examinés au niveau des Groupes de travail, le **Président** suggère que la Commission approuve simplement de manière officielle la répartition suivante:

- Groupe de travail 5A: Documents 80, 83 et 98;
- Groupe de travail 5B: Documents 9(Add.17), 73, 75, 80, 90, 98 et 121;
- Groupe de travail 5C: Documents 73, 75, 80, 81, 90 et 98.

3.2 Il en est ainsi **décidé**.

4 Rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C

4.1 Le **Président du Groupe de travail 5A,** rappelant que son Groupe s'occupe des attributions existantes et nouvelles, déclare que, actuellement, le point le plus litigieux concernant les attributions existantes est peut-être celui des bandes 137 – 138 MHz en liaison avec le renvoi numéro 599A du Règlement des radiocommunications. Le Groupe de travail s'efforce de traiter la proposition qui vise à modifier la limite actuelle de puissance surfacique, et il est convaincu que l'on pourra résoudre le problème. Par ailleurs, le Groupe espère achever bientôt ses travaux concernant les renvois numéros 608A et 608B du Règlement des radiocommunications. Un consensus a déjà été obtenu pour la radioastronomie et il ne fait aucun doute qu'un document sur la question sera disponible d'ici peu. Les travaux relatifs aux nouvelles attributions ont débuté le jour même, les propositions ont été présentées et les discussions s'engageront prochainement.

4.2 Le **Président du Groupe de travail 5B** déclare que son Groupe s'est réuni une fois et qu'il a décidé de créer les Groupes ad hoc 5B1 et 5B2 dont le mandat est défini dans le Document DT/15(Rév.1). Le Groupe ad hoc 5B1, qui examine les propositions relatives aux contraintes techniques, s'est réuni à deux reprises et a bien progressé. Le Groupe ad hoc 5B2, qui examine les propositions concernant la bande des 2 GHz, s'est réuni deux fois et a traité tous les points liés aux attributions et à la date de leur entrée en vigueur. Le Groupe de travail 5B examinera les propositions qui n'ont pas été soumises aux Groupes ad hoc, comme cela est indiqué dans le Document DT/17(Rév.1). Le Groupe espère donner plus d'informations à la prochaine séance de la Commission 5.

4.3 Le **Président du Groupe de travail 5C** déclare que son Groupe progresse lentement mais sûrement. Le Groupe de travail s'est réuni une fois la semaine précédente et a créé trois Groupes ad hoc. Le premier, qui s'occupe des liaisons de connexion dans la gamme 4 - 15 GHz, concentre actuellement ses efforts sur la bande des 5 GHz, en particulier la portion supérieure de 100 MHz et la portion inférieure de 60 MHz, l'utilisation bidirectionnelle et la quantité de spectre requise. Le deuxième Groupe ad hoc, qui s'occupe des liaisons de connexion au-dessus de 15 GHz, est parvenu à un consensus selon lequel une première portion de spectre pourrait être trouvée pour les liaisons de connexion dans les gammes 19,2 - 19,7 GHz et 29 - 29,5 GHz. Bien que les travaux aient progressé de manière satisfaisante, il pourrait être nécessaire d'étudier la question plus avant afin d'évaluer la quantité de spectre requise. Le troisième Groupe ad hoc, qui s'occupe des limites de puissance surfacique, s'est réuni une fois et a décidé de proposer une valeur unique pour chaque bande. Ses travaux progressent convenablement.

4.4 Le **Président** remercie les Présidents des Groupes de travail et des Groupes ad hoc. Il se félicite de l'esprit de coopération dont font preuve les délégués, ce qui permet de faire avancer les travaux.

5 Projet de note du Président de la Commission 5 à la Commission 6 (Document DT/18)

5.1 Rappelant que, à sa troisième séance, la Commission 5 est parvenue à un accord unanime concernant ses travaux sur le point 2.2 de l'ordre du jour de la CMR-95, le **Président** déclare que l'annexe au Document DT/18 présente le résultat des discussions sous une forme qui correspond à la présentation utilisée dans le Rapport du GVE. Etant donné que le document donne une idée précise de la position de la Commission 5, l'orateur propose de l'approuver officiellement en vue de son examen par la Commission 6.

5.2 Le Document DT/18 est **approuvé**.

6 Rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 5

6.1 Le **Président du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail 5** déclare que son Groupe a examiné l'incorporation par référence des Recommandations UIT-R S.1068, S.1069 et SA.1071, comme cela a été décidé à la troisième séance de la Commission. La question fondamentale consiste à déterminer les éléments des Recommandations qui ont un impact du point de vue de la réglementation et auxquels il convient donc de conférer le statut d'un traité. La Recommandation UIT-R S.1068 comporte un élément de ce type, mais il a été décidé que son incorporation dans le Règlement des radiocommunications n'était pas nécessaire; en conséquence, la question de l'incorporation par référence ou autre ne se pose pas. Les Recommandations UIT-R S.1069 et SA.1071, quant à elles, comportent quatre éléments identiques. Il a été estimé que l'on devrait conférer le statut d'un traité à deux d'entre eux. Le Groupe ad hoc a entrepris des travaux pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à une incorporation par référence ou intégrale dans le Règlement des radiocommunications. Ces travaux s'achèveront dans le courant de la semaine et les informations fournies par la Commission 4 sur la question seront prises en considération.

7 Examen des Résolutions 113 (CAMR-92) et 212 (CAMR-92) (Documents 17, 19, 30; DT/17(Rév.1))

Résolution 212

7.1 Notant que des propositions ont été soumises par le Brésil (B/17/196), l'Australie (AUS/19/22) et le Mali (MLI/30/14), le **Président** déclare que les trois délégations concernées travaillent de concert pour élaborer une proposition conjointe et il propose de différer l'examen de la question.

7.2 Il en est ainsi **décidé**.

7.3 Le **délégué de la Syrie** demande si l'on modifiera le libellé du point a) sous *notant* de la Résolution 212 prévoyant que les composantes de Terre des FSMTPT devraient normalement commencer à être mises en place "d'ici" à l'an 2000 pour que la mise en place se situe "vers" l'an 2000 comme cela a été décidé en principe au cours de discussions précédentes. Le **Président** déclare qu'il n'a reçu aucune proposition sur la question. Il invite le délégué de la Syrie à examiner ce point de manière informelle avec les délégations concernées.

Résolution 113

7.4 Notant la proposition du Mali MLI/30/14 qui vise à maintenir la Résolution 113 étant donné que le Groupe de travail concerné n'a pas achevé ses travaux, le **Président** propose de conserver la Résolution 113 dans sa forme actuelle, moyennant certaines modifications rédactionnelles.

7.5 Il en est ainsi **décidé**.

8 Coordination des travaux relatifs à la Résolution 46 (CAMR-92) (Document 120)

8.1 Le **Président** appelle l'attention sur la note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5 (Document 120), qui met en évidence la nécessité d'une coordination des travaux relatifs à la Résolution 46. En particulier, il appelle l'attention sur le dernier paragraphe, où il est indiqué que des notes de liaison seront envoyées à la Commission 5 au fur et à mesure du déroulement des travaux en vue de faciliter cette coordination. Bien que la Commission n'ait pas à agir au stade actuel, il fait observer qu'elle recevra un certain nombre de notes. De même, elle fournira à la Commission 4 les informations nécessaires sur ses propres travaux.

8.2 Le **Président du Groupe ad hoc 5B1** demande si rien ne s'oppose à ce qu'il envoie directement une note de liaison au Président du Groupe de travail 4B afin d'accélérer les travaux.

8.3 Le **Président** indique qu'il accueille favorablement l'établissement de relations directes entre les Groupes de travail pour faire avancer les travaux. Etant donné que l'activité des Groupes de travail ne lie pas les Commissions, il propose que la Commission souscrive à une telle approche.

8.4 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 17 h 05.

Le Secrétaire:
G. KOVACS

Le Président:
G.F. JENKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 147-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

J/147/1

MOD S22.2 § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lors~~qu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et~~ que des brouillages inacceptables sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

Motifs:

i) Il existe certaines bandes de fréquences dans lesquelles le fonctionnement en bandes inversées est possible dans le cadre du SFS et la Résolution 46 n'est pas mentionnée dans le renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ii) Sous sa forme actuelle, le numéro 2613 s'applique uniquement au cas du fonctionnement en bandes normales.

iii) Dans l'hypothèse où le fonctionnement en bandes inversées dans les bandes de fréquences visées en i) serait envisagé pour un système non OSG, il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition réglementaire applicable à la coordination entre des stations terriennes non OSG et des stations terriennes OSG.

iv) Le Japon estime que le numéro 2613 doit aussi s'appliquer à la situation décrite en iii).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 148-F
2 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE RÉDACTION DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LA MISE EN OEUVRE PROGRESSIVE DU SMS DANS LA BANDE DES 2 GHz

Dans son Rapport, la RPC conclut, en général, que l'exploitation, dans les mêmes canaux, des stations d'émission du service fixe et des stations spatiales du SMS (sens Terre vers espace) dans la bande des 2 GHz ne serait pas possible. La RPC indique aussi que le partage entre les stations spatiales du SMS et les stations du service fixe dans la bande des 2 GHz (sens Terre vers espace) serait possible dans les premières années d'exploitation du SMS, lorsque les niveaux de trafic seront relativement faibles. Toutefois, il sera de plus en plus difficile, par la suite, pour le service fixe d'utiliser du spectre en partage avec le SMS dans la bande des 2 GHz (sens Terre vers espace) à mesure que les niveaux de trafic vont augmenter.

Plusieurs propositions visent à adapter les attributions du SMS à 2 GHz de la CAMR-92. Mais ces propositions d'adaptation ne lèvent pas les difficultés de partage entre les deux services. On pourrait alors prendre des dispositions transitoires pour le service fixe en vue de faciliter la mise en service progressive des systèmes du SMS dans la bande des 2 GHz.

Les Etats-Unis soumettent donc le texte d'un nouveau renvoi 746D de l'article 8 du Règlement des radiocommunications qui reflète leur position sur les dispositions transitoires à adopter pour la mise en oeuvre progressive du SMS dans la bande des 2 GHz.

Projet de nouveau renvoi 746D du Tableau international d'attribution des fréquences (article 8 du Règlement des radiocommunications)

USA/148/1

ADD 746D Les administrations responsables de la coordination des réseaux du SMS aux termes de la Résolution **46 (CMR-95)** doivent, conformément aux numéros **746B** et **746C**, déployer tous les efforts possibles en collaboration avec les administrations affectées, pour qu'aucun brouillage inacceptable ne soit causé aux assignations des stations de réception du service fixe, mises en service ou approuvées par l'administration nationale avant le dernier jour de la CMR-95, dans la bande des 2 GHz (espace vers Terre). Les administrations qui veulent poursuivre l'exploitation des systèmes du service fixe dans la bande

des 2 GHz devraient, dans la mesure du possible, utiliser d'autres canaux pour leurs systèmes existants du service fixe afin d'éviter le chevauchement avec le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre conformément à la Recommandation UIT-R F.1098 ou à d'autres plans de disposition des canaux du service fixe dans les plus brefs délais. Les administrations doivent veiller à ce que les nouveaux systèmes du service fixe (qui ont été approuvés par l'administration nationale après le dernier jour de la CMR-95) soient conçus pour éviter le chevauchement du spectre utilisé par le service fixe avec le service mobile par satellite dans les parties utilisées dans les sens Terre vers espace ou espace vers Terre de ces bandes attribuées à l'échelle mondiale au service mobile par satellite conformément à la Recommandation UIT-R F.1098 ou à d'autres plans de disposition des canaux pour le service fixe. A partir du 1er janvier de l'an 2000, les administrations cesseront l'exploitation des systèmes transhorizon dans la bande des 2 GHz utilisées dans le sens Terre vers espace.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 149-F
2 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

A sa séance du jeudi 2 novembre 1995, le GT 4B a examiné l'article S12 du Rapport du GVE et a conclu qu'il convenait de:

a) renvoyer l'examen de l'article S12 à la CMR-97;

b) garder l'article 17 du Règlement des radiocommunications existant moyennant les modifications de forme suivantes pour tenir compte des modifications apportées à d'autres articles du Règlement des radiocommunications, comme proposé par le GVE:

la référence au numéro 1240 devient S11.31

la référence au numéro 1454 devient S13.19

la référence à l'article 22 devient section VI de l'article S15;

c) mettre l'article S12 du Rapport du GVE en annexe à la Résolution ci-jointe.

Cette Résolution est présentée, pour approbation, à la Commission 4.

P. ABOUDARHAM
Président du GT 4B

Document joint: 1

DOCUMENT JOINT 1

PROJET DE RÉSOLUTION COM4-YY

SIMPLIFICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979 (CAMR-79) a fait de nouvelles attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques et que l'utilisation de ces nouvelles bandes est subordonnée aux dispositions que fixera une future CAMR concernant la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) (CAMR-92) a fait de nouvelles attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques et que l'utilisation de ces nouvelles bandes est subordonnée aux dispositions qu'élaborera une CAMR compétente concernant la planification;

c) que les efforts déployés pour élaborer un système de planification HFBC n'ont pas été couronnés de succès;

d) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) a fait des propositions à la CMR-95 visant à simplifier la procédure prévue dans l'actuel article **17**;

e) qu'aux termes de l'ordre du jour de la CMR-95 les administrations sont invitées à baser, dans la mesure du possible, les propositions qu'elles élaborent et présentent à la CMR, sur les textes recommandés du Rapport final du GVE;

reconnaissant

a) que l'ordre du jour préliminaire de la CMR-97 comprend l'examen de la question des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion compte tenu de l'évolution récente et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications ainsi que la prise des décisions nécessaires en la matière;

b) qu'en application de la Résolution **523 (CAMR-92)** et de la Question 212/10 de l'UIT-R, l'UIT-R a créé le Groupe d'action 10/5 pour étudier d'autres procédures de planification pour la radiodiffusion en ondes décamétriques ainsi que les paramètres techniques qui leur sont associés;

c) que le GA 10/5 de l'UIT-R a soumis un rapport intérimaire à la RPC-95 et soumettra un rapport final à la RPC-97 en vue de son examen à la CMR-97;

décide

de différer jusqu'à la CMR-97 l'examen de la simplification de l'article **17** telle qu'elle est proposée dans l'article **S12** du Rapport du GVE joint en annexe à la présente Résolution;

décide en outre

de maintenir, dans l'attente d'un examen à la CMR-97, l'actuelle procédure de consultation de l'article **17**, telle qu'elle est actuellement appliquée;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires pour que la Réunion de préparation à la conférence insère dans son rapport à la CMR-97 les conclusions des travaux du GA 10/5 de l'UIT-R et toutes les modifications qui pourraient en résulter concernant le projet d'article **S12** du Rapport du GVE.

ANNEXE

ARTICLE S12 PROPOSE

Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

Section I. Introduction

S12.1 Lorsqu'elles appliquent la procédure décrite dans le présent article, les administrations sont instamment priées de respecter le plus possible les principes énoncés dans la Section II du présent article[Note GVE 12] .

Section II. Principes de planification

S12.2 (1) La planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion, doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes. Durant la

---

Note GVE 12 Le GVE a pris note de la Résolution 9 de l'APP-92 qui demande notamment à l'Assemblée des radiocommunications (CMR-93) "d'établir le programme de travail et les Commissions d'études du Secteur des radiocommunications, y compris le programme des travaux futurs relatifs à la radiodiffusion à ondes décamétriques en tenant compte de tout rapport par l'IFRB sur l'application de la Résolution 523 de la CAMR-92". En supposant que cela amène l'Union à prendre des mesures à plus long terme, la marge d'action dont dispose le GVE pour simplifier l'actuel article 17 du Règlement des radiocommunications concernant la radiodiffusion à ondes décamétriques est nécessairement limitée.

Le GVE a donc limité son action à la "procédure de consultation" des Sections IV à VIII de l'article 17 et a laissé le soin à la CMR-95 de prendre une décision concernant les Sections I à III, qui contiennent les principes et autres données relatives à la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques. Compte tenu de sa marge de manoeuvre, le GVE propose seulement de ramener de quatre à deux le nombre des saisons de l'année, d'encourager la coordination préalable des horaires sans désavantager les horaires qui ne sont pas coordonnés, de réduire les travaux techniques du Bureau compte tenu de la diminution du nombre d'incompatibilités, d'abandonner à titre d'économie, la publication de l'horaire définitif et d'utiliser la circulaire hebdomadaire pour mettre à jour "l'horaire provisoire". Les résultats de ces travaux sont résumés dans le projet d'article S12.

planification, on s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, les principes de planification suivants doivent être appliqués.

S12.3 (2) Tous les besoins de radiodiffusion présents et futurs formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

S12.4 (3) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux[1] et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion.

S12.4.1 [1] On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

S12.5 (4) Au cours de l'application de la procédure de planification, on s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. Néanmoins, cette continuité ne doit pas faire obstacle à l'égalité de traitement et à un traitement optimal, du point de vue technique, de tous les besoins de radiodiffusion.

S12.6 (5) La procédure de planification périodique doit être uniquement fondée sur les besoins de radiodiffusion exprimés pour une mise en service pendant la période considérée. Elle doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants.

S12.7 (6) La procédure de planification doit être fondée sur des émissions à double bande latérale. Les émissions à bande latérale unique que souhaiteraient effectuer les administrations peuvent toutefois être autorisées à la place des émissions à double bande latérale prévues, à condition qu'elles n'accroissent pas le niveau de brouillage causé aux émissions à double bande latérale.

S12.8 (7) Afin d'obtenir une utilisation efficace du spectre, il convient d'employer si possible une seule fréquence pour répondre à un besoin de radiodiffusion donné dans une zone de service requise donnée; dans tous les cas, le nombre des fréquences utilisées sera le nombre minimal nécessaire pour assurer une qualité de réception spécifiée.

S12.9 (8) Les besoins de radiodiffusion pour lesquels le champ minimal utilisable convenu n'est pas garanti en un point quelconque de la zone de service requise, faute d'installations techniques nécessaires, peuvent bénéficier d'une protection proportionnellement réduite contre les brouillages.

S12.10 (9) Dans la première étape de l'application équitable d'une nouvelle procédure de planification, on s'efforcera d'inclure le maximum de besoins présentés, tout en assurant le niveau de qualité désiré. Les besoins restants seront traités, étant entendu que des niveaux de qualité plus faibles seraient acceptables.

S12.11 (10) La méthode de planification devra satisfaire, sur un pied d'égalité, un minimum des besoins de radiodiffusion présentés par les administrations avec le niveau de qualité désiré. On accordera une attention particulière aux besoins des administrations qui, dans un premier temps, ne peuvent atteindre ce niveau de qualité.

Section III. Système de planification

S12.12 Le système de planification mis au point en application des principes visés à la Section **II** du présent article et des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), sera amélioré et mis à l'essai conformément aux instructions données dans la Résolution **511 (HFBC-87)** pour adoption, si une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente le juge acceptable.

Section IV. Procédure de consultation

S12.13 Deux fois par an, les administrations présentent au Bureau les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences pertinentes. Ces horaires sont relatifs à chacune des saisons suivantes et sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons considérées à 0100 UTC:

S12.14 a) Horaire de mars - mars à août inclus;

S12.15 b) Horaire de septembre - septembre à février inclus.

S12.16 Les administrations peuvent, si elles le désirent, découper leurs horaires de radiodiffusion annuels en quatre périodes à condition de respecter les périodes indiquées ci-dessous et de le préciser dans leurs projets d'horaires lorsqu'elles les présentent au Bureau. Ces horaires sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons considérées à 0100 UTC:

S12.17 a) Horaire de mars - mars et avril

S12.18 b) Horaire de mai - mai, juin, juillet et août

S12.19 c) Horaire de septembre - septembre et octobre

S12.20 d) Horaire de novembre - novembre, décembre, janvier et février

S12.21 Les administrations peuvent inclure dans leurs horaires des assignations qu'elles ne comptent pas utiliser avant un an à condition que les caractéristiques de ces assignations ne soient pas modifiées pendant cette période.

S12.22 Les fréquences indiquées dans les horaires devront être les fréquences qui seront utilisées pendant la saison considérée et leur nombre devra être le nombre minimum requis pour assurer une réception satisfaisante des programmes dans chacune des zones, pendant les saisons considérées. Pour chaque horaire, les fréquences qui seront utilisées dans chaque zone de réception seront dans la mesure du possible les mêmes saison après saison.

S12.23 Les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter. Une administration peut présenter, au nom d'un groupe d'administrations, leurs horaires coordonnés; toutefois, les fréquences de cette administration n'ont aucune priorité par rapport à celles présentées par d'autres administrations.

S12.24 Les dates limites de réception par le Bureau des horaires relatifs aux deux saisons mentionnées au numéro **S12.13** et aux quatre saisons mentionnées au numéro **S12.16** sont fixées et publiées par le Bureau.

S12.25 Les horaires sont présentés avec les données pertinentes contenues dans l'appendice **S4** conformément aux pratiques recommandées dans les Règles de procédure.

S12.26 Lorsqu'il reçoit les horaires, le Bureau les regroupe, conformément aux Règles de procédure, valide les données si nécessaire, identifie les incompatibilités qu'il peut être en mesure de déceler et établit l'horaire provisoire de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire). Cet Horaire comprend toutes les assignations de fréquence dans le cas où les administrations ne proposent aucune variante, le choix des fréquences fait par le Bureau à partir de variantes proposées et les fréquences retenues par le Bureau lorsque leur omission intentionnelle des différents horaires indique que son assistance est requise.

S12.27 L'Horaire est publié au moins deux mois avant le début de chacune des deux saisons visées au numéro **S12.13**.

S12.28 Les administrations examinent l'Horaire et, avant ou pendant la saison, elles informent le plus rapidement possible le Bureau des modifications qu'elles ont l'intention d'apporter à leurs assignations initiales, en expliquant leurs raisons. Le Bureau publie cette information régulièrement et met à jour l'Horaire selon qu'il conviendra.

S12.29 Après chaque saison, le Bureau consulte les administrations concernées sur les assignations de fréquence effectivement utilisées et publie périodiquement ses résultats aux administrations.

S12.30 En appliquant les dispositions de l'article **S15**, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les problèmes de brouillage préjudiciable; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 150-F
3 novembre 1995

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 101 - 150)

Doc.	Origine	Titre	Destination
101	C4	Organisation des travaux de la Commission 4	C4
102 + Corr.1	C5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C5
103	C4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C4
104 + Corr.1	[1]	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL
105 (Rév.1)[2]	C4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C4
106 + Corr.1	C5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C5
107	SG	Transfert de pouvoirs Micronésie - Etats-Unis	PL
108	GT PL	Organisation des travaux du Groupe de Travail de la Plénière	GT PL
109	C2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C2
110	C3	Note du Président de la Commission 3 aux Présidents des Commissions 4, 5 et du Groupe de travail de la Plénière	C4, C5, GT PL
111	C5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C5
112	CLN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
113	C3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C3

[1] BFA, CME, CTI, GAB, GUI, MLI, MTN, UGA, SEN, TCD, TGO.

[2] La version révisée ne concerne pas le texte français.

Doc.	Origine	Titre	Destination
114	C6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C6
115	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	Ad Hoc de la PL
116	PL	Procès-verbal de la deuxième Séance plénière	PL
117	ALB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
118	GT 4A	Premier rapport du Groupe de travail 4A	C4
119	USA	Document d'information	C5
120	C4	Coordination des travaux relatifs à la Résolution 46	C5
121	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
122	S	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4C
123 + Corr.1	[3]	Document d'information	C5
124 (Rév.1)	C4	Incorporation par référence	C4
125	AFS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
126	LUX	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
127	GT 4A	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A	C4
128	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5, GT PL
129	CIUS	Document d'information	C5
130 + Corr.1	[4]	Déclaration concernant le service fixe par satellite non géostationnaire (SFS non OSG)	PL
131	C5	Première série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
132	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
133	C4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C4

[3] ARG, B, CAN, CHL, CLM, EQA, USA, HND, JMC, MEX, PRG, PRU, SUR, TRD, URG, VEN

[4] ARG, B, CAN, CHL, CLM, EQA, USA, HND, JMC, MEX, PRG, PRU, SUR, TRD, URG, VEN

Doc.	Origine	Titre	Destination
134	HOL	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL
135	[5]	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL
136	AUT	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
137	E, POR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
138	C5	Recommandations de l'UIT-R permettant de déterminer les distances de coordination pour les bandes susceptibles de faire l'objet de l'application des procédures de la MOD Résolution 46	C4, C5
139	DNK, FIN, NOR, S	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
140	GT PL	Projet de révision de la Résolution 712(Rév. CMR-95)	GT PL
141	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 5A
142	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A	C4
143	I	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
144	CAN	Document d'information	PL
145	BR	Rapport de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1995) à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995)	PL
146	C5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C5
147	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
148	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 5B
149	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B au Président de la Commission 4	C4
150	SG	Liste des documents (101 - 150)	-

[5] AUS, CHN, KOR, IND, INS, IRN, J, MLA, NZL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 151-F
2 novembre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Royaume du Maroc

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 46

Introduction

Compte tenu du fait que certaines administrations pourraient être confrontées à des difficultés d'identification des stations du service terrestre risquant d'être affectées par un projet SMS, et qu'elles auront besoin d'une assistance du Bureau des radiocommunications, il est recommandé d'insérer le paragraphe suivant dans les dispositions de la Résolution 46.

MRC/151/1
ADD

A.1bis Toute administration ayant des stations de service de Terre, existantes ou en projet, susceptibles d'être affectées par un projet SMS dans les bandes publiées dans une section spéciale, peut demander au Bureau des radiocommunications d'appliquer le logiciel concerné pour identifier celles de ses stations qui doivent être prises en considération pour la coordination. Elle doit à cet effet lui communiquer les renseignements nécessaires pour effectuer cette étude.

Le Bureau doit informer cette administration du résultat de ses calculs dans les délais requis par les procédures de cette Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 152-F
2 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Origine: Document DT/37(Rév.1)

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B
AU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

VALEURS SEUILS DE PFD ET DE FDP POUR LES STATIONS SPATIALES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 1 À 3 GHz

Le Groupe de travail 5B apprécie l'initiative prise par le Président de la Commission 4 dans la note au Président de la Commission 5 (voir le Document 120) concernant la coordination des travaux relatifs à la Résolution 46.

Compte tenu des travaux effectués jusqu'à présent par le Groupe de travail 5B concernant les contraintes techniques imposées au service mobile par satellite dans la bande 1 - 3 GHz, le Président du groupe présente les observations suivantes.

Les renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications actuel mentionnés ci-après font référence au numéro 2566 de l'article 28 qui concerne les valeurs seuils de puissance surfacique pour déclencher la coordination:

723C, 726D, 746B, 753F, 754 et 760A.

Le Groupe de travail 5B s'efforce de réviser ces renvois sur la base des données suivantes:

- il sera proposé de regrouper dans l'article 28 toutes les valeurs seuils nécessaires concernant la PFD et la FDP (un des objectifs du Groupe de travail 5B sera d'évaluer les possibilités d'incorporation de ces valeurs dans l'article 28 et d'élaborer un libellé approprié);
- il sera proposé de supprimer la référence au numéro 2566 dans les renvois susmentionnés;
- les numéros 723C, 726D, 746B, 753F et 760A seront simplifiés compte tenu de la proposition visant à supprimer la phrase: "En ce qui concerne les assignations exploitées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la Section II de la Résolution 46 (CAMR-92) s'appliquent aussi aux stations spatiales géostationnaires d'émission par rapport aux stations de Terre", à condition que cette disposition figure dans la Résolution 46 révisée;
- la référence à la Résolution 46 (CMR-95) sera maintenue.

N. KISRAWI
Président du Groupe de travail 5B

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 153-F
2 novembre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Royaume du Maroc

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 2.1 b) DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-95: REVOIR LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ATTRIBUTIONS DANS LES BANDES 1 980 - 2 010 MHz ET 2 170 - 2 200 MHz DANS LES RÉGIONS 1 ET 3 ET DANS LES BANDES 1 970 - 2 010 MHz ET 2 160 - 2 200 MHz DANS LA RÉGION 2

Introduction

La date d'entrée en vigueur des attributions dans la bande des 2 GHz pour le SMS a fait l'objet de longs débats dans le cadre du Groupe de travail 5B.

Certaines administrations considèrent que l'avancement de la date d'entrée en vigueur de 2005 à 2000 permettrait le développement harmonieux du SMS dans toutes les régions du monde; d'autres se sont déclarées préoccupées de l'incidence de cette anticipation, tant sur le plan qualité de service que sur le plan économique, sur leurs systèmes existants dont la durée de vie pourrait aller au-delà de l'an 2005.

A cet effet, la protection des systèmes terrestres ne peut être assurée que si les dispositions suivantes sont adoptées, dans le cadre d'une résolution, par la CMR-95.

MRC/153/1

Garantir la protection de tous les systèmes terrestres notifiés au Bureau des radiocommunications avant une date [XXX]. Cette protection doit permettre aux services de Terre de fonctionner avec les objectifs de qualité mentionnés dans la Recommandation UIT-R 1094 et la Recommandation UIT-T G.826, sans contrainte pour la cessation de service au-delà de l'an 2000.

MRC/153/2

Les administrations ayant des services de Terre, devant être pris en compte dans la coordination d'un réseau SMS, ne sont pas tenues de modifier leurs stations sauf dans le cadre d'un accord incluant les aspects techniques et économiques.

MRC/153/3

Les administrations qui projettent d'installer de nouveaux systèmes terrestres dans la bande des 2 GHz doivent être encouragées à utiliser des équipements conformes à la Recommandation UIT-R 1098, dès que ces derniers seront disponibles sur le marché.

MRC/153/4

Les systèmes transhorizon en service à une date [YYY] sont autorisés à continuer à être exploités.

MRC/153/5

Les administrations proposant la mise en service de système SMS doivent tenir compte du fait que, en coordonnant leur système avec les administrations ayant des services de Terre, ces dernières pourraient avoir des installations existantes ou en projet auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la Constitution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 154-F
2 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

A sa séance du mercredi 1er novembre 1995, le Groupe de travail 4B a examiné l'article S10 du Rapport du GVE et a conclu:

1) qu'il ne fallait pas inclure cet article dans le Règlement des radiocommunications simplifié;
2) qu'il fallait annexer une version mise à jour de cet article (tel qu'il figure dans le Rapport de la RPC) à la Recommandation ci-jointe;
3) qu'il fallait inclure l'article 16 de l'actuel Règlement des radiocommunications et l'appendice S25 dans le Règlement des radiocommunications simplifié, en les numérotant convenablement.

Cette Résolution est soumise à la Commission 4 pour approbation.

P. ABOUDARHAM
Président du Groupe de travail 4B

Pièce jointe: 1

PIÈCE JOINTE

EUR/5/24
ADD

PROJET DE RECOMMANDATION COM4-XX

PROCÉDURES DE MODIFICATION D'UN PLAN D'ALLOTISSEMENT OU D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que des conférences antérieures ont élaboré des plans;

b) que ces plans peuvent concerner des assignations ou des allotissements;

c) que les plans d'assignation ou d'allotissement diffèrent radicalement quant à la complexité de leur tenue à jour;

d) qu'il existe, en plus des plans mondiaux, des plans régionaux qui répondent aux besoins particuliers de certaines régions du monde;

e) que les plans, par nature, sont datés;

considérant en particulier

a) qu'il faut féliciter le Groupe volontaire d'experts (GVE) d'avoir entrepris l'élaboration d'une procédure (article **S10**) à appliquer pour la modification d'un plan quel qu'il soit;

b) les difficultés que connaissent actuellement les administrations qui sont parties prenantes de nombreuses procédures différentes et la nécessité de réduire le nombre et la complexité de ces procédures;

c) que la question de l'universalité d'une seule et même procédure mérite une plus grande attention que la plupart des autres questions;

notant

a) que la Recommandation 2/5 du GVE prévoyait que cette recommandation pourrait être examinée à la CMR-97 pour savoir si elle pourrait s'appliquer aux plans mondiaux des appendices **30** et **30A**;

b) que le GVE a prévu la nécessité de se prononcer sur la Recommandation 2/5 avant de traiter de l'applicabilité de l'article **S10**;

c) que dans le cas des appendices **30** et **30A**, l'article **S10** contenait des dispositions qui ne figurent pas actuellement dans ces appendices;

d) qu'à l'article **S10** du Rapport du GVE est associé l'appendice **S6** qui devrait être élaboré plus avant si l'on veut que l'article **S10** s'applique aux appendices **25**, **30** et **30A**;

e) que les procédures actuelles de modification pour des appendices **30** et **30A** ont été appliquées, en général sans problème, et que l'article **S10**, s'il reste en l'état, entraînerait des retards et des complexités inutiles;

f) que la présente Conférence a élaboré une version modifiée de l'article **S10**, visant à résoudre les difficultés susmentionnées (voir l'Annexe 1);

g) que la procédure de modification de l'appendice **25**, reproduite dans l'article **16** du Règlement des radiocommunications, est appliquée depuis plusieurs années de façon satisfaisante;

h) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné la Recommandation 2/4 du GVE, a décidé d'insérer l'actuelle procédure de modification de l'appendice **25** dans ce même appendice, ce qui le rend autonome et donc simple à utiliser;

i) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné la Recommandation 2/5, a décidé de renvoyer à une future conférence mondiale des radiocommunications la question de l'applicabilité de l'article **S10** aux plans mondiaux des appendices **30** et **30A**;

j) que, compte tenu de ce qui précède et concernant la Recommandation 2/6 du GVE, aucune nouvelle mesure ne doit être prise concernant l'appendice **S6** et les dispositions des appendices **30** et **30A** restent en vigueur;

k) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné la Recommandation 2/7 du GVE, a décidé de ne pas modifier les appendices **26**, **27** et **30B**;

l) que la question d'une procédure de modification universelle pour tous les plans ou tous les plans ultérieurs, n'a pas suffisamment progressé pour qu'une décision puisse être prise à la présente Conférence;

notant en outre

que la CMR-97 doit revoir les appendices **30** et **30A**;

recommande

que la procédure de modification d'un plan, reproduite dans l'annexe de la présente Recommandation et éventuellement modifiée à la suite du "*prie en outre*", soit examinée par de futures conférences mondiales ou régionales des radiocommunications en vue d'une éventuelle application pour la modification des plans;

demande en outre

que l'UIT-R poursuive l'étude de l'application de la présente annexe aux appendices **30** et **30A** ainsi qu'à l'appendice **S6**.

ANNEXE

(au projet de Recommandation COM4-XX: Article T10)

ARTICLE S10 MODIFIÉ

ARTICLE T10~~Note GVE1~~

Procédure de modification d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence

T10.1

Le bureau tient à jour, pour chacun des plans d'allotissement ou d'assignation mondiaux figurant dans les appendices au présent Règlement les plans de référence sur lesquels figurent toutes les modifications approuvées~~Note GVE7~~ **[30, 30A]** et doit fournir ces copies dans une forme appropriée pour publication par le Secrétaire général quand les circonstances le justifient.

~~Note GVE 1~~ ~~Le champ d'application de l'article S10 devra faire l'objet d'une décision de la CMR-95.~~

~~Note GVE 7~~ ~~Les plans régionaux ont des origines et un statut juridique différents des plans élaborés jusqu'à présent par les CAMR qui figurent dans les appendices du Règlement des radiocommunications. Ils ne peuvent donc pas être modifiés par une future conférence mondiale des radiocommunications. En conséquence, la CMR-95 ne serait PAS habilitée à modifier les procédures définies dans les plans régionaux, mais elle aurait la possibilité d'examiner l'intérêt que les procédures simplifiées pourraient présenter par rapport à ces plans et d'adopter des recommandations dans lesquelles elle demanderait instamment à de futures conférences régionales compétentes de remplacer, dans la mesure du possible, les procédures figurant dans les plans par des éléments des procédures simplifiées.~~

T10.2

Avant de notifier une assignation qui fait l'objet d'un plan, l'administration s'assure qu'elle est conforme au Plan[1]. Si l'assignation n'est pas conforme l'administration applique la procédure[2],~~Note GVE8~~ permettant d'apporter une modification appropriée au Plan en demandant l'accord des administrations identifiées, conformément à l'Appendice **S6** comme ayant des allotissements ou des assignations en projet susceptibles d'être affectés par la modification proposée.

~~Note GVE 8~~ ~~La CMR-95 devra décider si le présent article s'applique aux plans des appendices S25, S30 et S30A. Le GVE recommande qu'il NE s'applique PAS aux plans des appendices S26, S27 et S30B.~~

T10.2.1

[1] Une assignation relève d'un plan lorsqu'elle est destinée à une station d'un service de radiocommunication, et qu'elle se trouve dans une bande de fréquences et dans une zone géographique couvertes par un plan. Une assignation est conforme au Plan si elle figure dans le Plan, si elle correspond à un allotissement du Plan ou si la procédure de modification du Plan a été appliquée avec succès.

T10.2.2

[2] Lorsqu'un Plan existant contient une procédure supplémentaire ou de remplacement, cette procédure continue à être appliquée.

T10.3

Une proposition de modification du plan peut consister à:

T10.4

a) modifier les caractéristiques d'une inscription dans le Plan; ou

T10.5

b) insérer une nouvelle inscription dans le Plan; ou

T10.6

c) annuler une inscription dans le Plan.

T10.7 Avant qu'une administration envisage, aux termes du paragraphe **T10.5** d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale ou d'inclure dans le Plan de nouvelles assignations de fréquence à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations à la zone de service considérée doivent normalement avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Plan. Si tel n'est pas le cas, l'administration concernée doit en indiquer les raisons au Comité.

T 10.8 Pour apporter une modification à un plan, l'administration concernée doit envoyer au Bureau, compte tenu des dispositions pertinentes associées au Plan, les renseignements pertinents énumérés dans l'Appendice **S4**. Cette mesure est prise dans le délai spécifié dans l'Appendice pertinent.

T 10.9 Lorsqu'il reçoit l'information mentionnée au numéro **T10.8**, le Bureau:

T 10.10

a) détermine, conformément à l'Appendice **S6,** les administrations dont les allotissements ou les assignations sont considérés comme étant affectés;

T 10.11

b) inscrit leurs noms dans les renseignements reçus au titre du numéro **T10.8**;

T 10.12

c) publie les renseignements complets dans sa Circulaire hebdomadaire;

T 10.13

d) informe sans délai toutes les administrations affectées des mesures qu'il a prises et des résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la Circulaire hebdomadaire pertinente.

T 10.14 Lorsqu'elle reçoit la Circulaire hebdomadaire, une administration qui estime que son nom aurait dû être inscrit dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme affectés, peut, en expliquant les raisons techniques de sa démarche, demander au Bureau que son nom soit inscrit. Le Bureau étudie cette demande sur la base de l'Appendice **S6** et des Règles de procédure pertinentes. Si la demande d'inscription dans la liste des administrations affectées est acceptée par le Bureau, celui-ci publie un addendum à la publication mentionnée au § T10.12. En cas de conclusion négative du Bureau, ce dernier doit en informer les administrations concernées.

T 10.15 L'administration qui recherche l'accord et celles avec lesquelles l'accord est recherché, ou le Bureau, peuvent demander tous les renseignements supplémentaires jugés nécessaires. Il convient d'envoyer au Bureau des copies de ces demandes et des réponses.

T 10.16 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe **T10.12** sont adressées à l'administration qui envisage la modification, avec copie au Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées.

T 10.17 Toute administration qui, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord et au Bureau, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe **T10.12**, est réputée avoir donné son accord à la modification proposée. Ce délai peut être prorogé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe **T10.15** ou l'aide du Bureau conformément au paragraphe **T10.18**. Dans ce dernier cas, le Bureau porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

T10.18 Toute administration participant à cette procédure peut demander l'assistance du Bureau pour la recherche d'un accord:

T10.19

~~a) lorsqu'aucune réponse n'a été fournie ou qu'aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre mois;~~

~~b)~~a) pour appliquer un point quelconque de la procédure;

T10.20

~~c)~~b) pour la conduite de toute étude technique nécessaire à l'application de la procédure.

T10.231 Si, après avoir pris des mesures en réponse à une demande d'assistance aux termes du numéro **T10.18**, le Bureau ne reçoit aucune réponse ou si l'administration avec laquelle l'accord est recherché ne prend aucune décision dans les trois mois qui suivent sa demande, l'administration qui a demandé l'accord est réputée avoir rempli ses obligations au titre de la procédure. L'administration qui n'a pas communiqué sa décision est réputée s'être engagée:

T10.232

~~a)~~ A ne formuler aucune plainte contre tout brouillage préjudiciable susceptible d'être causé aux services assurés par ses stations par l'utilisation de l'assignation conformément à la proposition de modification du Plan; et

T10.243 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au **T10.17**, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, où si les dispositions du numéro ~~**T10.22**~~**T10.21** ont été appliquées, l'administration qui envisage la modification en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

T10.254 Le Bureau publie dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du ~~**T10.24**~~**T10.23**, en les accompagnant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent Article ont été appliquées avec succès. Le Bureau met à jour le Plan de référence ainsi que le Fichier de référence. L'inscription nouvelle ou modifiée a le même statut que les autres inscriptions figurant dans le Plan et est considérée comme conforme au Plan.

T10.265 Les dispositions pertinentes du Plan sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Bureau.
T10.276 Si aucun accord n'est conclu entre les administrations concernées, le Bureau conduit toute étude susceptible d'être demandée par les administrations en question. Il communique à ces administrations les résultats de l'étude et formule les recommandations qu'il peut être en mesure de soumettre pour résoudre le problème.
T10.287 Lorsqu'une proposition de modification d'un plan concerne des pays en développement, les administrations recherchent toutes les solutions possibles pour assurer le développement économique des systèmes de radiocommunication dans les pays en question.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 155-F
3 novembre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 6

PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 4 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et pour transmission ultérieure à la Séance plénière.

Les Actes finals sont élaborés sur la base du Règlement des radiocommunications actuel. Pour se référer plus facilement aux anciens et aux nouveaux textes, un tableau, pour chaque article, indique la correspondance entre les dispositions du Règlement des radiocommunications et les dispositions de la Partie C du Rapport du GVE. Lorsque, dans le Rapport du GVE, aucune modification de fond n'a été apportée à une disposition du Règlement des radiocommunications et que la disposition du GVE a été adoptée telle quelle par la Commission 4, le texte de la disposition pertinente du Règlement des radiocommunications n'est pas reproduit. (Les modifications de forme et les changements de numéro ne sont pas indiqués en détail mais ils sont signalés dans le tableau par le symbole "(MOD)".) Si une modification de fond a été apportée à une disposition du Règlement des radiocommunications par le GVE, ou si la disposition du GVE a été modifiée par la Commission 4, le texte est fourni. Les dispositions du Règlement des radiocommunications supprimées dans le Rapport du GVE sont indiquées dans le tableau. Les symboles indiqués dans la marge (NOC, MOD, etc.) indiquent la décision prise par la CMR-95 et figurent dans la dernière colonne du tableau*. Le tableau sera présenté à la plénière avec chaque article.

M. GODDARD
Président de la Commission 4

* NOTE – Dans le tableau, toute case vide correspond à "NOC".

ARTICLE S0 - PREAMBULE

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
	ADD	S0.1	
	ADD	S0.2	
	ADD	S0.3	
	ADD	S0.4	
	ADD	S0.5	
	ADD	S0.6	
	ADD	S0.7	
	ADD	S0.8	
	ADD	S0.9	
	ADD	S0.10	
1	MOD	S0.11	

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PREAMBULE

NOC S0.1 Le présent Règlement est fondé sur les principes suivants:

NOC S0.2 Les administrations doivent s'efforcer de limiter le nombre de fréquences et l'utilisation du spectre au minimum indispensable pour assurer les services nécessaires de façon satisfaisante. A cette fin, elles doivent essayer d'appliquer dès que possible les techniques les plus récentes. **(CS195)**

NOC S0.3 Lorsqu'elles utilisent les bandes de fréquences pour les services radioélectriques, les administrations ne doivent pas oublier que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de façon rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, pour que les pays ou groupes de pays puissent avoir un accès équitable à ces ressources, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. **(CS196)**

NOC S0.4 Quel que soit leur objectif, toutes les stations doivent être établies et exploitées de façon à ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques ou aux communications d'autres administrations ou exploitations reconnues, ou d'autres exploitations dûment autorisées qui exploitent un service radioélectrique conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. **(CS197)**

NOC S0.5 Conformément au mandat de l'Union défini dans l'article 1 de la Constitution le présent Règlement vise à:

NOC S0.6 faciliter l'accès équitable aux ressources naturelles du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation rationnelle de ces ressources;

NOC S0.7 assurer la mise à disposition et la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité;

NOC S0.8 aider à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services radioélectriques de différentes administrations;

NOC S0.9 faciliter l'exploitation efficace et rationnelle de tous les services de radiocommunication;

NOC S0.10 prévoir, lorsqu'il y a lieu, de réglementer les nouvelles applications des techniques de radiocommunications.

NOC S0.11 L'application des dispositions du présent Règlement par l'Union internationale des télécommunications n'implique de la part de l'Union aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire ou zone géographique quelconque.

ARTICLE S1 - Termes et définitions

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
2	MOD	S1.1	
3	MOD	S1.2	
4	(MOD)	S1.3	
5	(MOD)	S1.4	
6		S1.5	
7	(MOD)	S1.6	
8		S1.7	
9		S1.8	
10		S1.9	
11		S1.10	
12		S1.11	
13		S1.12	
14		S1.13	
15	MOD	S1.14	
16		S1.15	
17		S1.16	
18		S1.17	
19		S1.18	
20		S1.19	
21		S1.20	
22		S1.21	
23	SUP	--	
24		S1.22	
25		S1.23	
26	(MOD)	S1.24	
27		S1.25	
28		S1.26	
29		S1.27	
30		S1.28	
31		S1.29	
32		S1.30	
33		S1.31	
34		S1.32	
34A		S1.33	
34B		S1.34	
35		S1.35	
35A		S1.36	
35B		S1.37	
36	(MOD)	S1.38	
37		S1.39	
38		S1.40	

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
39		S1.41	
40		S1.42	
41		S1.43	
42		S1.44	
43		S1.45	
44		S1.46	
45		S1.47	
46		S1.48	
46A		S1.49	
47		S1.50	
48		S1.51	
49		S1.52	
50		S1.53	
51		S1.54	
52		S1.55	
53		S1.56	
54		S1.57	
55		S1.58	
56	(MOD)	S1.59	
57		S1.60	
58		S1.61	
59		S1.62	
60		S1.63	
61		S1.64	
62		S1.65	
63		S1.66	
64	SUP	--	
65		S1.67	
66		S1.68	
67		S1.69	
67A		S1.70	
68		S1.71	
68A		S1.72	
69		S1.73	
69A		S1.74	
70		S1.75	
71		S1.76	
72		S1.77	
73		S1.78	
74		S1.79	
75		S1.80	
76		S1.81	
77		S1.82	

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
78		S1.83	
79		S1.84	
80		S1.85	
81		S1.86	
82		S1.87	
83		S1.88	
84		S1.89	
85		S1.90	
86		S1.91	
87		S1.92	
88		S1.93	
88A		S1.94	
89		S1.95	
90		S1.96	
91		S1.97	
92		S1.98	
93		S1.99	
94		S1.100	
95		S1.101	
96		S1.102	
97		S1.103	
98		S1.104	
99		S1.105	
100		S1.106	
101		S1.107	
102		S1.108	
103		S1.109	
104		S1.110	
105		S1.111	
106		S1.112	
107		S1.113	
108		S1.114	
109		S1.115	
110	(MOD)	S1.116	
111	(MOD)	S1.117	MOD
112	(MOD)	S1.118	
113		S1.119	
114		S1.120	
115		S1.121	
116	MOD	S1.122	
117	MOD	S1.123	
118		S1.124	
119		S1.125	

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
120		S1.126	
121		S1.127	
122		S1.128	
123		S1.129	
124		S1.130	
125		S1.131	
126		S1.132	
127		S1.133	
128		S1.134	
129		S1.135	
130		S1.136	
131		S1.137	
132		S1.138	
133		S1.139	
134		S1.140	
135		S1.141	
136		S1.142	
137		S1.143	
138		S1.144	
139		S1.145	
140		S1.146	
141		S1.147	
142		S1.148	
143		S1.149	
144		S1.150	
145		S1.151	
146		S1.152	
147	(MOD)	S1.153	
148		S1.154	
149		S1.155	
150	(MOD)	S1.156	
151		S1.157	
152		S1.158	
153		S1.159	
154		S1.160	
155		S1.161	
156		S1.162	
157		S1.163	
158		S1.164	
159		S1.165	
160		S1.166	
161	(MOD)	S1.167	
162		S1.168	

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
163	(MOD)	S1.169	
164		S1.170	
165		S1.171	
166		S1.172	
167		S1.173	
168		S1.174	
168A		S1.175	
168B		S1.176	
169		S1.177	
170		S1.178	
171		S1.179	
172		S1.180	
173		S1.181	
174		S1.182	
175		S1.183	
176		S1.184	
177		S1.185	
178		S1.186	
179		S1.187	
180		S1.188	
181		S1.189	
182		S1.190	
183		S1.191	
184 - 207 non attribués			
RENVOIS			
15.1	SUP		
		S1.117.1	MOD
119.1		S1.125.1	
120.1		S1.126.1	
121.1		S1.127.1	
161.1		S1.167.1	
162.1		S1.168.1	

CHAPITRE SI

Terminologie et caractéristiques techniques

ARTICLE S1

Termes et définitions

Introduction

NOC S1.1 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans l'Annexe de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) sont signalées respectivement par l'indication "(CS)" ou "(CV)".

Remarque - Si, dans le texte d'une définition indiquée ci-dessous, un terme figure en italiques, cela signifie que ce terme est lui-même défini dans le présent article.

Section I. Termes généraux

NOC S1.2 *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements administratifs (CS).

NOC S1.3 à S1.13

NOC S1.14 *Temps universel coordonné (UTC):* Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie dans la version la plus récente de la Recommandation 460 de l'UIT-R.

Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0 de longitude), exprimé antérieurement en TMG.

NOC S1.15 à S1.116

MOD **S1.117** *Télégraphie*[1]*:* Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur. **(CS1016)**

MOD **S1.117.1** [1] *Note* – Un document graphique est un support sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe et qui est susceptible d'être classé et consulté.

NOC **S1.118 à S1.121**

NOC **S1.122** *Fac-similé:* Forme de *télégraphie* ayant pour objet la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

NOC **S1.123** *Téléphonie*: Forme de *télécommunication* essentiellement destinée à l'échange d'informations sous forme vocale.

NOC **S1.124 à S1.191**

ARTICLE S2 - Nomenclature

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
208	MOD	S2.1	
209		S2.2	
210 - 234 non attribués			
235		S2.3	
236		S2.4	
237		S2.5	
238		S2.6	
239 - 263 non attribués			
264	MOD	S2.7	
265 - 273	SUP*	Ap.S1	
274 - 298 non attribués			
RENVOIS			
267.1	SUP*	Ap.S1	
271.1	SUP*	Ap.S1	
272.1	SUP*	Ap.S1	
273.1	SUP*	Ap.S1	

ARTICLE S2

Nomenclature

Section I. Bandes de fréquences et des longueurs d'onde

NOC **S2.1** Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

Note 1: La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.
Note 2: Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9).

NOC **S2.3 à S2.6**

Section III. Désignation des émissions

NOC **S2.7** Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, conformément à la méthode décrite à l'appendice **S1**.

ARTICLE S3 - Caractéristiques techniques des stations

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
299		S3.1	
300	(MOD)	S3.2	
301		S3.3	
302	(MOD)	S3.4	
303	MOD	S3.5	
304	MOD	S3.6	
305	MOD	S3.7	MOD
306		S3.8	
307	MOD	S3.9	
308		S3.10	
309		S3.11	
310		S3.12	
311		S3.13	
312	(MOD)	S3.14	
313		S3.15	
314 - 338 non attribués			

ARTICLE S3

Caractéristiques techniques des stations

NOC **S3.1 à S3.4**

NOC **S3.5** [Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées dans la Recommandation UIT-R ... (voir l'[annexe **AP 7**]).]

NOC **S3.6** [Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications de la Recommandation UIT-R ... (voir l'[annexe **AP 8**]) en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels.]

MOD **S3.7** Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le présent Règlement pour certains services et classes d'émission, en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, les stations d'émission doivent, dans toute la mesure du possible, se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bande spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT-R.

NOC **S3.8**

NOC **S3.9** Les largeurs de bande des émissions doivent également permettre d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ce qui signifie en général que les largeurs de bandes doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice **S1** constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.

NOC **S3.10 à S3.15**

ARTICLE S6 - Accords particuliers

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
374	(MOD)	S6.1	
375	(MOD)	S6.2	
376	(MOD)	S6.3	
377		S6.4	
378		S6.5	
379	MOD	S6.6	
380	(MOD)	S6.7	
381 - 390 non attribués			

N.B.: Eu égard à la suppression proposée de l'actuel article 10		
990 - 1016	SUP	--
1017 - 1040 non attribués		

ARTICLE S6

Accords particuliers

NOC **S6.1 à S6.5**

MOD **S6.6** § 6. Le Directeur du Bureau des radiocommunications et le président du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent être invités à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

NOC **S6.7**

ARTICLE S15 - Brouillages

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
1798	SUP*	S15.25	
1799	MOD	S15.1	
1800	SUP	--	
1801	SUP	--	
1802	SUP	--	
1803	SUP	--	
1804	MOD	S15.2	
1805	MOD	S15.3	
1806		S15.4	
1807	(MOD)	S15.5	
1808		S15.6	
1809		S15.7	
1810		S15.8	
1811		S15.9	
1812	(MOD)	S15.10	
1813		S15.11	
1814		S15.12	
1815		S15.13	
1816	SUP	--	
1817 - 1841 non attribués			
1842		S15.14	
1843		S15.15	
1844		S15.16	
1845		S15.17	
1846		S15.18	MOD
1847 - 1871 non attribués			
1915	(MOD)	S15.19	
1916		S15.20	
1917		S15.21	
1918 - 1942 non attribués			
1943	(MOD)	S15.22	
1944	(MOD)	S15.23	
1947	(MOD)	S15.24	
1798	(MOD)	S15.25	
1946	(MOD)	S15.26	

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
1958	(MOD)	S15.27	
1957	(MOD)	S15.28	
1956	(MOD)	S15.29	
1945	(MOD)	S15.30	
1948	(MOD)	S15.31	
1949	(MOD)	S15.32	
1955	(MOD)	S15.33	
1950	(MOD)	S15.34	
1954	(MOD)	S15.35	
1951	(MOD)	S15.36	
1952	(MOD)	S15.37	
1953	(MOD)	S15.38	
1959	(MOD)	S15.39	
1960	(MOD)	S15.40	
1961	(MOD)	S15.41	
1962	(MOD)	S15.42	
1963	(MOD)	S15.43	
1964	(MOD)	S15.44	
1965	(MOD)	S15.45	
1966	(MOD)	S15.46	
1967 - 1991 non attribués			
RENVOIS			
1814.1	(MOD)	S15.12.1	
1815.1	(MOD)	S15.13.1	

CHAPITRE SIV

Brouillages

ARTICLE S15

Brouillages

Section I. Brouillages des stations radioélectriques

NOC **S15.1** § 1. Sont interdites à toutes les stations les transmissions inutiles, la transmission de signaux superflus, la transmission de signaux faux ou trompeurs ou la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (sauf dans les cas prévus à l'article **S19**).

NOC **S15.2** § 2. Les stations d'émission sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

NOC **S15.3** § 3. Afin d'éviter les brouillages (voir aussi l'article **S3** et le numéro **S22.1**):

NOC **S15.4 à S15.17**

MOD **S15.18** 5) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile [maritime], voir le numéro **S57.9**.

NOC **S15.19 à S15.46**

ARTICLE S16 - Contrôle international des émissions

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
1872	MOD	S16.1	
1873		S16.2	MOD
1875		S16.3	
1876	SUP*	[An. 20]	
1877		S16.4	
1874	MOD	S16.5	
1874bis	ADD	S16.6	
1878	SUP*	[An. 20]	
1879	SUP*	[An. 20]	
1880	SUP*	[An. 20]	
1881	SUP*	[An. 20]	
1882	SUP	--	
1883	SUP*	[An. 20]	
1884	SUP	--	
1885	(MOD)	S16.7	
1886	(MOD)	S16.8	
RENVOI			
1872.1	ADD	S16.1.1	
1887 - 1914 non attribués			

ARTICLE S16

Contrôle international des émissions

NOC **S16.1** Pour faciliter dans la mesure pratiquement possible l'application des dispositions du présent Règlement, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions, en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.[1]

NOC **S16.1.1** [1] Le Manuel de l'UIT-R à l'usage des stations de contrôle des émissions contient également des renseignements sur cette question.

MOD **S16.2** Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à l'[annexe **20**]. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

NOC **S16.3 et S16.4**

NOC **S16.5** Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau.

NOC **S16.6** Les règles administratives et de procédure applicables à l'utilisation et à l'exploitation du système de contrôle international des émissions doivent être conformes aux dispositions des Recommandations de l'UIT-R (voir l'[annexe **20**]).

NOC **S16.7 et S16.8**

ARTICLE S17 - Secret

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
1992		S17.1	MOD
1993		S17.2	
1994		S17.3	
1995 - 2019 non attribués			

ARTICLE S18 - Licences

RR	Proposition du GVE	GVE	Décision de la CMR-95
2020		S18.1	MOD
2021		S18.2	
2022		S18.3	
2023		S18.4	MOD
2024		S18.5	
2025		S18.6	
2026		S18.7	
2027		S18.8	
2028		S18.9	
2029		S18.10	
2030		S18.11	
2031 - 2054 non attribués			

ARTICLE S17

Secret

MOD **S17.1** Lors de l'application des dispositions appropriées de la Constitution et de la Convention, les administrations s'engagent à prendre elles-mêmes les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

NOC **S17.2 et S17.3**

ARTICLE S18

Licences

MOD **[S18.1** § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement du pays[, ou par toute entité agréée par le gouvernement du pays] dont relève la station en question (voir cependant les numéros **S18.2**, **S18.8** et **S18.11**).]

NOC **S18.2 et S18.3**

MOD **S18.4** § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention. De plus, la licence doit mentionner expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

NOC **S18.5 à S18.11**

NOUVELLE RÉSOLUTION COM4-1

RENVOIS DU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

b) que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

c) qu'il est nécessaire de revoir à intervalles réguliers ces renvois afin de s'assurer que ceux qui ne sont plus nécessaires sont supprimés;

d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sans le compliquer inutilement;

décide

1 que, chaque fois que cela est possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés essentiellement pour modifier ou limiter les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit; ou

b) protéger les utilisations existantes lorsque les attributions pertinentes sont modifiées;

c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité des attributions; ou

d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 qu'un libellé commun devrait être établi pour les renvois et qu'un seul et même renvoi devrait regrouper, chaque fois que cela est possible, les renvois qui ont des objectifs communs, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes;

5 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient inclure un point qui permettrait la suppression de renvois concernant des pays ou la suppression des noms de pays indiqués dans les renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;

invite les administrations

à tenir compte des points 1 à 5 du dispositif de la présente Résolution lorsqu'elles formuleront des propositions aux conférences mondiales des radiocommunications;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de revoir à intervalles réguliers les renvois, d'entente avec les administrations concernées et de communiquer les résultats aux futures conférences mondiales des radiocommunications, pour permettre aux administrations de proposer la suppression des renvois concernant leur pays ou du nom de leur pays figurant dans les renvois, selon le cas.

NOUVELLE RECOMMANDATION COM4-A

PRINCIPES APPLICABLES À L'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'UIT devrait tenir à jour un Tableau international d'attribution des bandes de fréquences couvrant le spectre des fréquences radioélectriques utilisable;

b) qu'il peut être souhaitable, dans certains cas, d'attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin d'améliorer la souplesse d'utilisation du spectre sans toutefois causer de préjudice aux autres services;

c) que l'établissement d'attributions communes à l'échelle mondiale est souhaitable si l'on veut améliorer et harmoniser l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

d) que le respect de ces principes d'attribution du spectre permettra de mettre l'accent, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sur des questions importantes au niveau de la réglementation tout en donnant une plus grande marge de manoeuvre au niveau de la gestion nationale du spectre;

recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin que les administrations disposent d'une marge de manoeuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs de sécurité techniques, opérationnels, économiques et autres;

2 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité techniques, opérationnels, économiques et autres;

3 de tenir compte des études pertinentes menées par le Secteur des radiocommunications et des rapports des Réunions de préparation à la conférence compétentes;

recommande aux administrations

de tenir compte des points 1 à 3 du dispositif de la présente Recommandation dans les propositions qu'elles soumettront aux conférences mondiales des radiocommunications;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et les Commissions d'études de l'UIT-R s'il y a lieu

1 dans le cadre des études techniques auxquelles il procédera pour une bande de fréquences, d'examiner si une définition large des services est compatible avec les utilisations actuelles de cette bande et la possibilité d'harmoniser les attributions à l'échelle mondiale compte tenu des points a), b), c) et d) sous *considérant* et des points 1, 2 et 3 sous *recommande* ci-dessus;

2 le cas échéant, de procéder à ces études en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI);

3 de soumettre un rapport contenant les résultats de ces études aux futures conférences mondiales des radiocommunications;

invite

les réunions de préparation à la conférence et les commissions d'études de l'UIT-R compétentes à définir les domaines d'études et à entreprendre les études nécessaires pour déterminer l'incidence sur les services existants des points de l'ordre du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications qui entraînent un élargissement de la définition des attributions aux services existants;

charge le Secrétaire général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI et à l'OMI.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 156-F
3 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT D'INFORMATION

EXPLOITATION DES LIAISONS DE CONNEXION DU SMS NON OSG DANS LES RÉGIONS 1 ET 3 DANS LES BANDES 216 - 216,5 ET 217,5 - 218 MHz

A Introduction

Les Etats-Unis ont proposé une attribution pour l'exploitation des liaisons de connexion non OSG en dessous de 1 GHz (sens espace vers Terre) dans les bandes 216,0 - 216,5 et 217,5 - 218 MHz.

Les services mobiles par satellite non OSG exploités en dessous de 1 GHz assurent à l'échelle mondiale des services de données et de messagerie. Les stations terriennes passerelles assurent les connexions avec les réseaux de Terre ainsi que la gestion de la constellation.

Dans les Régions 1 et 3 où ces bandes sont attribuées à titre primaire à la radiodiffusion, il est proposé de les utiliser aussi pour les liaisons descendantes des systèmes non téléphoniques non OSG, exclusivement. Les émissions du satellite vers les stations terriennes passerelles produiront une très faible puissance surfacique pour les téléviseurs.

On ne se propose pas d'utiliser ces bandes pour les émissions des stations passerelles. Les stations terriennes passerelles seront situées hors des zones de service de la radiodiffusion pour permettre la réception de faibles signaux sur la liaison descendante sans causer de brouillage à la radiodiffusion.

B Considérations relatives à la conception

Les recommandations sur la puissance surfacique sont fondées sur l'application prudente des normes bien connues de brouillage pour la radiodiffusion établies par l'UIT, les rapports du CCIR, les recommandations et les études pertinentes de la FCC. La valeur du rapport U/D est calculée à partir du niveau de brouillage non perceptible. Pour les téléspectateurs et les auditeurs de la DAB, les brouillages seront imperceptibles.

Un résumé des cas de brouillage figure dans le tableau ci-joint. Pour la télévision analogique, la réception est acceptable si la valeur de puissance surfacique -152,6 dB(W/m^2/4 kHz) n'est pas dépassée. La télévision numérique et la radiodiffusion sonore peuvent tolérer des niveaux supérieurs de puissance surfacique brouilleuse.

C Considérations réglementaires

Il existe des limites de puissance surfacique équitables qui permettent la réception de la radiodiffusion exempte de brouillage, tout en fournissant une puissance de signal suffisante aux stations terriennes pour la réception de liaisons de connexion. Une attribution qui fasse référence à une valeur provisoire de puissance surfacique est donc nécessaire. Il serait envisageable qu'une commission d'études compétente réexamine ultérieurement ce niveau de puissance surfacique.

D Références

Télévision analogique

[1] Recommandation UIT-R IS.851-1 "Partage entre le service de radiodiffusion et les services fixe et/ou mobile dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques", 1993.

[2] Rapport du CCIR 306-4 "Rapport signal utile/signal brouilleur pour les systèmes de télévision en couleur à modulation d'amplitude à bande latérale atténuée", 1982.

[3] Recommandation 418-3 du CCIR "Rapport du signal utile au signal brouilleur en télévision monochrome", 1978.

Télévision numérique

[4] Recommandation UIT-R 798-1 "Radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques", 1994.

[5] FCC Advanced Television System Recommendation, 24 février 1993.

Radiodiffusion sonore numérique

[6] Publication spéciale de l'UIT-R "Radiodiffusion sonore numérique de Terre et par satellite à destination de récepteurs fixes, portatifs ou placés à bord de véhicules en ondes métriques et décimétriques", Genève, 1995.

Cas de brouillage pour la télévision analogique

Paramètre	Niveau	Observations
Bruit thermique	-96 dBm	10 dB dans 6 MHz
Rapport signal/bruit requis	23,2 dB	Déterminé à partir de la puissance requise du signal utile à protéger (référence 1) et puissance de bruit supposée
Puissance du signal minimale en zone rurale pour être protégé	-72,8 dBm (49 dBμV/m)	Voir la référence 1
Absence de brouillage perceptible (U/D)	-58 dB	On retient la valeur la plus stricte des références 1 et 2 pour le brouillage par ondes entretenues pour les formats de télévision H, I, K1, L, B, D, G, K
Puissance de brouillage tolérable	-130,8 dBm (-9 dBμV/m) -152,6 dB(W/m^2/4 kHz)	Puissance surfacique calculée à 217 MHz

Cas de brouillage pour la télévision numérique

Paramètre	Niveau	Observations
Bruit thermique	-96 dBm	10 dB dans 6 MHz
Rapport signal/bruit minimum requis	15,4 dB	On suppose 32 MAQ/16 MAQ
Puissance du signal minimale en zone rurale pour être protégé	-80,6 dBm	
Absence de brouillage perceptible (U/D)	-20 dB	La référence 4 ne recommande aucun niveau pour le rapport U/D. On retient la valeur la plus stricte de la référence 5
Niveau de brouillage tolérable	-100,6 dBm (21,2 dBμ) -122,4 dB(W/m^2/4 kHz)	Puissance surfacique calculée à 217 MHz

Cas de brouillage pour la DAB

Paramètre	Niveau	Observations
Bruit thermique	-109,2 dBm	3 dB à 1,5 MHz, représentatif d'une source de bruit artificiel
Rapport signal/bruit minimum requis	17 dB	Rapport signal/bruit (voir la référence 6)
Puissance de signal minimale en zone rurale pour être protégé	-92,2 dBm	
Absence de brouillage perceptible (U/D)	-12 dB	La condition la plus stricte énoncée par la référence 6 est de -12 dB pour MF-LB. Le rapport U/D pour RMP-BE est supérieur à 0 dB.
Niveau de brouillage tolérable	-104,2 dBm (17,6 dBμ) -126,0 dB(W/m^2/4 kHz)	Puissance surfacique calculée à 217 MHz

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 157-F
7 novembre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(RAPPORT DU GVE SUR LA SIMPLIFICATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Mercredi 1er novembre 1995 à 14 h 30

Président: M. M. GODDARD (Royaume-Uni)

Sujets traités		**Documents**
1	Approbation des comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 4	103, 105(Rév.1)
2	Incorporation par référence (suite)	124
3	Approbation des premier et deuxième rapports du Groupe de travail 4A	118, 127

1 Approbation des comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 4 (Documents 103 et 105(Rév.1))

1.1 Les comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 4 (Documents 103 et 105(Rév.1)) sont **approuvés**.

2 Incorporation par référence (suite) (Document 124)

2.1 Le **Président** présente le Document 124 dans lequel il s'est efforcé de récapituler les conclusions auxquelles la Commission 4 est parvenue à sa troisième séance. Il ajoute que diverses délégations, des fonctionnaires de l'UIT et le Président de la Commission 5 lui ont déjà exprimé leur accord. Il invite les délégations à approuver à leur tour ces conclusions.

2.2 Le **délégué de l'Argentine** fait la déclaration reproduite à l'Annexe.

2.3 Le **Président** dit qu'il ressort nettement des débats qui se sont tenus jusqu'alors que l'adoption éventuelle du principe de l'incorporation par référence devra s'accompagner de l'élaboration de directives très précises en la matière.

2.4 Le **délégué de la France** demande que les références faites dans le Règlement des radiocommunications à des Recommandations de l'UIT-R fassent l'objet d'une étude complémentaire, les recommandations n'ayant jamais un caractère obligatoire. Il approuve par ailleurs totalement le Document 124.

2.5 Le **Président** invite les participants à examiner, paragraphe par paragraphe, le Document 124.

Paragraphes 1, 2 a) et 2 b)

2.6 Les paragraphes 1, 2 a) et 2 b) sont **approuvés**.

Paragraphes 2 c) et 2 d)

2.7 Le **délégué de l'Arabie saoudite**, se référant au paragraphe 2 c), demande si la brièveté du texte est le seul critère régissant l'incorporation des dispositions obligatoires dans le corps même du Règlement des radiocommunications. Il souhaiterait en outre obtenir des éclaircissements sur le paragraphe 2 d) qui propose, au cas par cas, d'incorporer par référence des dispositions de caractère obligatoire par exemple lorsque les textes mentionnés en référence sont susceptibles de présenter un intérêt particulier pour un nombre limité d'utilisateurs du Règlement des radiocommunications. Il considère qu'il s'agit là d'un critère vague et peu satisfaisant.

2.8 Le **Président** reconnaît que les critères de volume ou encore de nombre limité d'utilisateurs des textes mentionnés en référence sont purement subjectifs et qu'ils n'ont été utilisés qu'à titre indicatif et en l'absence de critères plus précis.

2.9 La **déléguée du Maroc** propose de modifier le libellé de l'alinéa iii) du paragraphe 2 d) comme suit: "le texte mentionné en référence doit être adopté en séance plénière par la conférence compétente, mais ne figurera pas dans les Actes finals de cette conférence".

2.10 Il en est ainsi **décidé**.

2.11 Le **délégué de l'Allemagne**, revenant sur le commentaire du délégué de l'Arabie saoudite, propose de supprimer, au paragraphe 2 d), le membre de phrase entre parenthèses puisque les exemples cités n'ont qu'une valeur d'illustration. Le **délégué de l'Arabie saoudite** est favorable à cette proposition.

2.12 Il en est ainsi **décidé**.

2.13 En ce qui concerne l'alinéa v) du paragraphe 2 d), le **Président** indique qu'il a reçu du Vice-Président une proposition visant à remplacer les deuxième et troisième phrases par la formulation suivante: "Pour ce faire, le mécanisme reposera sur les propositions d'administrations dans la mesure où la disposition concernée entre dans le cadre de l'ordre du jour d'une CMR."

2.14 Répondant à une demande d'éclaircissement de la part du **délégué du Japon**, le **Président** envisage l'hypothèse suivante: si une recommandation est incorporée par référence à l'article X du Règlement des radiocommunications et mise à jour ensuite par l'Assemblée des radiocommunications, une administration pourra, lors d'une CMR ultérieure et si l'article du Règlement en question entre dans le cadre de son ordre du jour, proposer de mettre à jour la référence correspondante dans le Règlement. Tel serait donc le mécanisme suivi si la proposition est adoptée.

2.15 Le **Président du GVE** considère que ce mécanisme supprimerait un des avantages présentés par l'incorporation par référence, à savoir celui de maintenir un lien plus étroit entre le Règlement des radiocommunications et l'évolution technologique. Pour ce faire, il est important qu'en cas de mise à jour d'un texte cité en référence, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications renvoie à la nouvelle version de ce texte. Il appartiendra bien sûr ensuite à la CMR d'accepter ou de refuser de modifier la référence.

2.16 Le **délégué de l'Allemagne** dit qu'il est opposé à la suppression de la dernière phrase de l'alinéa v) du paragraphe 2 d), la proposition EUR/5/27 n'ayant pas encore été discutée.

2.17 Le **délégué de la Finlande** appuie cette intervention et attire l'attention des participants sur le numéro 164 de l'article 12 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) qui stipule que le Directeur du Bureau des radiocommunications, s'agissant des conférences des radiocommunications, coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux Membres les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire. Il se demande à cet égard si la proposition à l'examen n'irait pas à l'encontre de l'esprit de la Convention.

2.18 Le **délégué de l'Arabie saoudite** appuie la proposition du Vice-Président dans le souci de ne pas alourdir les travaux des CMR.

2.19 Le **délégué de l'Espagne** fait siennes les observations du Président du GVE et du délégué de l'Allemagne.

2.20 Le **Président** propose de remanier la deuxième phrase de l'alinéa v) du paragraphe 2 d) pour indiquer que le mécanisme d'incorporation des nouvelles versions des références figurant dans le Règlement des radiocommunications ne peut pas encore, à ce stade des travaux, être clairement défini, ajoutant que les discussions devront reprendre à ce sujet lors d'une prochaine séance de la Commission 4. Le Président propose d'adopter, compte tenu de cette réserve, le principe de l'incorporation par référence et d'approuver le Document 124 tel que modifié.

2.21 Il en est ainsi **décidé**.

3 Approbation des premier et deuxième rapports du Groupe de travail 4A (Documents 118 et 127)

Premier rapport du Groupe de travail 4A (Document 118)

3.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** indique que les deux projets présentés dans les pièces jointes 1 et 2 du document à l'examen ont été élaborés en tenant compte des recommandations du GVE et des propositions des administrations et qu'ils ont fait l'objet d'un large accord au sein du Groupe de travail.

Nouvelle Résolution COM4/1 (Pièce jointe 1)

Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

3.2 Le **délégué de la Russie** propose de modifier la dernière partie de la section *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* comme suit: "... aux futures conférences mondiales des radiocommunications, pour permettre aux administrations de supprimer des renvois concernant leur pays ...".

3.3 Le **délégué du Royaume-Uni**, appuyé par **le délégué de la France**, fait observer que la suppression des renvois en question doit faire l'objet d'une proposition, destinée à être soumise pour approbation à une future conférence mondiale des radiocommunications, et qu'en conséquence la modification proposée devrait se lire comme suit: "... pour permettre aux administrations de proposer la suppression des renvois ...". Le **délégué de la Russie** ayant fait valoir qu'à son avis la suppression desdits renvois est un droit souverain du pays intéressé, le **Président** précise que supprimer un renvoi revient à modifier le Règlement des radiocommunications et qu'en conséquence une conférence mondiale doit être saisie d'une proposition à cette fin. Le **Président du Groupe de travail 4A** ajoute que la section à l'examen établit en fait un mécanisme qui devrait permettre au Bureau des radiocommunications de coordonner les propositions de suppression de renvois en vue de les soumettre à l'approbation d'une conférence mondiale.

3.4 Compte tenu de ces précisions, la proposition de modification soumise par le délégué de la Russie et modifiée par le délégué du Royaume-Uni est **approuvée**.

3.5 A la suite d'une demande de clarification du **délégué de la Croatie** concernant la possible adjonction d'un renvoi dans le Règlement des radiocommunications, le **Président** insiste sur le fait que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences font partie intégrante du Règlement des radiocommunications et qu'en conséquence toute modification, ou *a fortiori* adjonction, doit être approuvée par une conférence mondiale. Il ajoute toutefois que, dans l'esprit du rapport du GVE, ce projet de nouvelle Résolution COM4/1 vise à simplifier le Règlement des radiocommunications et que sa dernière section ne concerne que la suppression de renvois. Le **Président du Groupe de travail 4A** attire à cet égard l'attention des participants sur le paragraphe 2 de la section *décide* en en soulignant les termes "incidence internationale" et fait observer que cette disposition place tous les pays sur un pied d'égalité.

3.6 En réponse à une question du **délégué de l'Ukraine** concernant la nature du mécanisme qui sera appliqué aux Etats soit n'existant plus, comme l'ex-URSS, soit nouvellement constitués, le **Président du Groupe de travail 4A** indique que la question est encore à l'examen au sein du Groupe de travail, mais qu'une solution possible, lorsque des frontières ont été remaniées par suite de bouleversements politiques, serait de convenir avec les administrations intéressées des modifications qui devraient être apportées au Règlement.

3.7 Compte tenu de la modification proposée et des précisions apportées, le projet de nouvelle Résolution COM4/1 (Pièce jointe 1) est **approuvé**.

Nouvelle Recommandation COM4/A (Pièce jointe 2)

Principes applicables à l'attribution du spectre des fréquences

3.8 Le **Président du Groupe de travail 4A** propose, dans un souci d'homogénéité, d'en modifier le titre comme suit: "Principes applicables à l'attribution des bandes de fréquences".

3.9 Le **délégué de l'OMI**, appuyé par **le délégué du Japon**, souhaite qu'aux paragraphes 1 et 2 de la section *recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications* l'énoncé des facteurs soit réaménagé pour donner la place de préséance aux facteurs de sécurité. Le **délégué de l'Australie** n'y voit pas d'inconvénient, mais fait remarquer que l'ordre originel des facteurs n'implique aucune priorité.

3.10 Le **délégué de la Russie** considère que le titre de ce projet de nouvelle Recommandation risque de paraître trop ambitieux, mais le Président lui fait valoir que l'absence d'article défini permet, tout au moins en anglais, de rester délibérément vague et qu'en tout état de cause ce projet de nouvelle Recommandation n'a pas l'ambition d'être exhaustif ni d'énoncer tous les principes applicables à l'attribution du spectre des fréquences.

3.11 Compte tenu des propositions de modification rédactionnelle, le projet de nouvelle Recommandation COM4/A (Pièce jointe 2) est **approuvé**.

Deuxième rapport du Groupe de travail 4A (Document 127)

3.12 Le **Président du Groupe de travail 4A** indique que le Groupe de travail propose d'apporter une seule modification de fond concernant la définition de *Télégraphie* aux dispositions de l'article S1 proposées par le GVE.

NOC S1.1 à S1.116

3.13 Le **délégué du Brésil** signale que sa délégation a présenté une proposition de modification concernant le service mobile par satellite à l'effet de supprimer, dans certaines bandes de fréquences, le radiorepérage par satellite et demande que, compte tenu de l'examen que consacre la Commission 5 à ce service, la question faisant l'objet de la disposition S1.25 soit ultérieurement réexaminée.

3.14 Le **Président du Groupe de travail 4A** reconnaît que la proposition de modification soumise par la délégation du Brésil à l'effet de modifier la disposition S1.25 a bien été examinée par le Groupe de travail qui n'a toutefois pas souhaité l'approuver, tout en notant l'examen que consacre actuellement la Commission 5 à certaines attributions particulières de fréquences, examen qui, à son avis, amènera peut-être la Conférence à adopter une position finale différente de celle du Groupe de travail.

3.15 Le **Président** propose, dans un esprit de compromis, de ne pas modifier pour l'heure la disposition S1.25, mais de noter que la délégation du Brésil pourra présenter à nouveau sa proposition de modification à une date ultérieure, compte tenu des délibérations de la Commission 5.

3.16 Il en est ainsi **décidé**.

3.17 Le **délégué de l'Argentine** rappelle pour sa part que sa délégation a présenté une proposition de modification concernant les dispositions S1.21A et S1.66A, aucune définition n'ayant encore été approuvée pour le service fixe aéronautique et pour les stations fixes aéronautiques.

3.18 Le **Président du Groupe de travail 4A** fait valoir que la proposition de réinsertion dans l'article S1 des définitions concernant le service fixe aéronautique et les stations fixes aéronautiques a été également examinée par le Groupe de travail qui, étant d'avis de s'en tenir à la position recommandée en la matière par le GVE, a décidé que ces définitions ne feraient plus partie du Règlement des radiocommunications.

3.19 Le **délégué de l'Argentine**, appuyé par **le délégué de l'Espagne,** objecte qu'à sa dernière séance le Groupe de travail n'a pas exclu ces définitions du Règlement des radiocommunications, mais a décidé de laisser la question en suspens.

3.20 Le **délégué de la France** fait observer que l'éventuelle approbation de la partie NOC S1.1 à S1.116 ne règle pas la question du service fixe aéronautique pour laquelle, en effet, aucune décision n'a encore été prise. Se pose alors la question de principe de savoir à quel moment de l'examen de la Partie C du rapport du GVE la Commission sera appelée à régler ce problème.

3.21 Le **Président** propose aux participants d'approuver la partie NOC S1.1 à S1.116 sous réserve expresse de l'éventuelle réinsertion des définitions relatives au service fixe aéronautique et aux stations fixes aéronautiques, définitions qui devront faire l'objet d'un approfondissement au sein du Groupe de travail 4A, et sous réserve évidemment d'une nouvelle présentation ultérieure de la proposition de modification présentée par la délégation du Brésil concernant la disposition S1.25.

3.22 Il en est ainsi **décidé**.

MOD S1.117

3.23 Le **délégué du Viet Nam** fait remarquer que la définition proposée lui semble plus large que celle qui est donnée dans la Constitution et demande quelle est l'incidence juridique de ce manque d'homogénéité. Le **Président du Groupe de travail 4A** précise qu'en tout état de cause c'est le texte reproduit dans l'annexe de la Constitution qui prévaut. Le **délégué de l'Espagne** prend note de cette déclaration et souhaite que dans la version espagnole, au moins, le texte de la

Constitution soit exactement repris. Le **Président** propose pour cette partie MOD S1.117 d'approuver le texte de la définition donnée dans la Constitution. Le **délégué de l'Allemagne** propose que dans ce cas il soit fait expressément mention de la disposition CS 1016 de la Constitution.

3.24 Il en est ainsi **décidé**.

SUP S1.117

3.25 A la suite d'une remarque du **délégué de la France** concernant la forme de cette proposition, le **Président** propose de laisser à la Commission de rédaction le soin de régler les questions de simple présentation.

3.26 Il en est ainsi **décidé**.

NOC S1.118 à S1.191

3.27 Le **délégué de l'Argentine** rappelle la proposition (ARG/8/14) que sa délégation a présentée concernant la disposition S1.170A relative à la définition de la zone de service. Le **Président du Groupe de travail 4A** répond que cette proposition n'a pas été retenue après examen par le Groupe de travail.

3.28 Compte tenu des précisions apportées et des réserves formulées, le texte de l'article S1 présenté dans le Document 127 est **approuvé**.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
M. GODDARD

Annexe: 1

Original: espagnol

ANNEXE

Déclaration du délégué de l'Argentine

Le thème principal de la Tâche 3, Questions opérationnelles et administratives, est l'incorporation par référence de textes dans le Règlement simplifié. Pour traiter cette question, il convient d'examiner attentivement le sens et la portée du terme "simplifié".

Un texte simplifié est essentiellement un texte concis, concret et autonome. Changer les informations qu'il contient sans tenir compte de ces caractéristiques, revient à obtenir un texte concis mais d'une utilité douteuse.

En règle générale, tout ce qui est nécessaire pour résoudre les problèmes les plus courants et ceux qui se posent moins fréquemment mais qui sont extrêmement importants, devrait figurer dans le Règlement simplifié.

Pour distinguer ce qui est fondamental de ce qui est secondaire il faut bien connaître non seulement les questions réglementaires mais aussi les aspects opérationnels et être conscient des délais impliqués.

Le transfert et l'incorporation par référence dans un document connexe ne sont justifiés que par la fréquence et/ou l'importance du sujet traité.

Les principes exposés ci-dessus devraient servir de base pour déterminer les textes qui seront retirés du Règlement actuel et incorporés dans d'autres documents de référence.

A titre d'exemple, il convient de citer le cas des appendices qui traitent des tolérances de fréquence et des rayonnements non essentiels. Tous deux ont été simplifiés et des textes ont été transférés dans ce que l'on appelle des "documents connexes". L'importance de les maintenir dans l'état actuel réside dans l'absolue nécessité de se fonder sur une base unique pour évaluer les violations dans des domaines liés aux questions dont ils traitent. Par ailleurs, s'ils sont publiés sous forme de Recommandations de l'UIT-R, il n'est pas certain que l'on disposera de la version en vigueur au moment où il y aura un différend.

Ce qui précède résume les deux positions reflétées dans le rapport du GVE et celle tout à fait différente exposée dans le Rapport de la RPC-95.

Les administrations devraient effectuer un examen critique des documents en faveur de l'une ou l'autre méthode, ainsi que des textes qu'il est proposé de transférer et des conséquences de ce transfert sur l'utilité d'un Règlement dans lequel ces textes ne figureront plus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Corrigendum 1 au Document 158-F/E/S 10 novembre 1995

Original: anglais

COMMISSION 5

Canada, Chili, Colombie (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Paraguay (République du), Pérou, Suriname (République du), Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter **"République Argentine, République fédérative du Brésil, Canada, Chili, République de Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, République du Honduras, Jamaïque, Mexique, République du Paraguay, Pérou, République du Suriname, Trinité-et-Tobago, République orientale de l'Uruguay, République du Venezuela"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add **"Argentine Republic, Federative Republic of Brazil, Canada, Chile, Republic of Colombia, Ecuador, United States of America, Republic of Honduras, Jamaica, Mexico, Republic of Paraguay, Peru, Republic of Suriname, Trinidad and Tobago, Eastern Republic of Uruguay, Republic of Venezuela"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádanse **"República Argentina, República Federativa del Brasil, Canadá, Chile, República de Colombia, Ecuador, Estados Unidos de América, República de Honduras, Jamaica, México, República del Paraguay, Perú, República de Suriname, Trinidad y Tabago, República Oriental del Uruguay, República de Venezuela"** a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 158-F
3 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

Canada, Chili, Colombie (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Paraguay (République du), Pérou, Suriname (République du), Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

"L'application des procédures exposées dans la Résolution 46 et de la valeur seuil de puissance surfacique de -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour la coordination avec les services de Terre sont appropriées pour l'heure. Toutefois, pour les systèmes du service mobile aéronautique (OR) exploités conformément aux numéro 596 et numéro 598, un complément d'étude sera nécessaire pour évaluer le partage entre ces systèmes et les systèmes des services spatiaux ayant des attributions dans la bande 137 - 138 MHz."

La question 8/84 de la Commission d'études 8 de l'UIT-R porte ce sujet et il convient que l'UIT-R l'étudie d'urgence.

Proposition

Les membres ci-dessus de la Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL) reconnaissent que la valeur de -125 dB(W/m^2/4 kHz) permet d'assurer la protection des services de Terre existants. Toutefois, le partage pour le service mobile aéronautique (OR) appelle un complément d'étude de l'UIT-R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 159(Rév.2)-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

I. L'Annexe 1 du présent rapport contient les textes adoptés par le Groupe.

II. Les textes ci-après examinés par le Groupe sont présentés à la Commission 4 pour examen avec les observations suivantes:

1 Article S18 (voir le Document DT/22) - Après examen du numéro S18.1, le Groupe n'a pas pu parvenir à un consensus. Il a été décidé de présenter les deux solutions, qui ont été appuyées chacune par presque autant de participants, à la Commission 4 pour examen.

MOD 2020 **S18.1** § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement [sous l'autorité du] [par l'Administration du] gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **[2021] S18.2**, **[2027] S18.8** et **[2030] S18.11**).

2 Article S25 (voir le Document DT/36) - Après adoption du texte proposé par le GVE sans modification, le Groupe a toutefois proposé d'inscrire pour examen à l'ordre du jour provisoire de la CMR-99 la question des aptitudes requises concernant le code Morse pour les opérateurs du service amateur. Une note à ce sujet a été envoyée au Groupe de travail de la plénière.

3 Les textes des articles S30, S31 et S32 ont été adoptés avec les modifications présentées en annexe au présent rapport. Le numéro S32.63 (article S32) a été mis entre crochets en attendant que le Groupe de rédaction 4C1 élabore un autre texte (voir l'Annexe 1).

4 Article S34 - Le texte proposé par le GVE a été adopté par la majorité des participants sans modification. Plusieurs administrations (D, F, S, NZL), ayant mentionné le concept "d'incorporation par référence" conformément au Document 124(Rév.1), ont réservé leur position concernant le statut obligatoire des "Recommandations pertinentes de l'UIT-R" mentionnées dans les numéros S34.1 et S34.2.

5 Les conditions d'obtention des certificats d'opérateur ont été révisées par le Groupe ad hoc 4C1 présidé par M. Sonesson (Suède) et le tableau pertinent est inclus dans l'article S47.

6 **Article S50** - Il a été adopté avec une note de la Nouvelle-Zélande concernant le statut obligatoire des textes mentionnés dans le numéro S50.9.

7 Les modifications apportées à la Résolution 13 (CAMR-79) ont été adoptées à la suite du Rapport du BR (Document 15(Rév.1), voir l'annexe 2).

8 Le projet de nouvelle Résolution [COM4-#] "Examen de certaines questions opérationnelles relatives à l'utilisation du Règlement des radiocommunications dans les services mobile aéronautique et mobile maritime" a été adopté (voir l'annexe 3). Une note a été transmise au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire l'examen du rapport sur l'avancement des travaux à l'ordre du jour de la CMR-97. Selon la délégation du Japon, la CMR-97 devra décider, en particulier, de la nécessité de continuer à agir dans ce sens.

9 Le projet de Résolution [COM4-#] "Complément d'étude concernant l'application de l'article S19 (Identification des stations)" figurant dans le Document DT/22 a été modifié (voir l'annexe 4). Une note de liaison a été transmise au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire un point approprié à l'ordre du jour de la CMR-97 (voir le Document DT/44).

III. Après adoption par la Commission 4 du mécanisme d'incorporation par référence (voir le Document 124(Rév.1)), il a été jugé nécessaire de réviser les articles dans lesquels ce concept apparaît, en faisant référence à des annexes ou à des Recommandations de l'UIT-R. A cet effet, on a créé le Groupe de rédaction 4C2, présidé par Mme Allison (Etats-Unis).

V. RUBIO CARRETÓN
Président du Groupe de travail 4C

Annexes: 4

ANNEXE 1

CHAPITRE SVII

Communications de détresse et de sécurité[1]

NOC C.SVII [1] Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ARTICLE S30

NOC

Dispositions générales

NOC

Section I. Introduction

NOC S30.1 à S30.3

NOC

Section II. Dispositions relatives au service maritime

MOD S30.4 § 4. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution **331 (Mob-87)**) dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro **S30.5**). Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel utilisé par les stations exploitées conformément à l'appendice **S13**, doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit ~~chapitre~~appendice.

NOC S30.5 à S30.13 § 5. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, spécifie les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

NOC

ARTICLE S31

NOC

Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

NOC

Section I. Généralités

NOC S31.1 à S31.2

MOD **S31.3** § 3. ~~Les~~Le nombre et la durée des émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans l'appendice **S15**; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'émissions d'essai.

S31.4 à S31.11 § 4. Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans l'appendice **S15**, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.

MOD **Section III. Veille ~~sur les fréquences~~**

A. Stations côtières

S31.12 à S31.20

NOC ARTICLE S32

NOC **Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité (SMDSM)**

NOC **Section I. Généralités**

S32.1 à S32.6

MOD **S32.7** § 6. L'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice **S14** et ~~L~~les abréviations et signaux conformes à la Recommandation UIT-R [appendice **14** du Règlement des radiocommunications] ~~l'[annexe AP 14] ainsi que l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice S14~~ doivent être utilisés s'il y a lieu[1].

MOD S32.7.1 [1] L'emploi ~~du vocabulaire de navigation~~des phrases de communication maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

Section II. Alerte de détresse

S32.8 à S32.62

MOD S32.63 (3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

117,975 - 136 MHz;

156 - 174 MHz;

406 - 406,1 MHz; ~~et~~

1 645,5 - 1 646,5 MHz; et

9 200 - 9 500 MHz.

NOC S32.64 (4) Les signaux de repérage doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

NOC

ARTICLE S33

NOC

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité (SMDSM)

NOC

ARTICLE S34

NOC

Signaux d'alerte (SMDSM)

NOC

CHAPITRE SVIII

Services aéronautiques

NOC

ARTICLE S35

NOC

Introduction

MOD **S35.1** § 1. A l'exception des articles **S36, S37, S39, S42, S43** et du numéro **S44.2**, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à ~~l'article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)~~l'article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou par des accords intergouvernementaux[1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

NOC **S35.1.1** [1] Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes et recommandé des pratiques adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs qui ont fait leurs preuves et sont maintenant bien établies.

NOC ARTICLE S36

NOC **Autorité de la personne responsable de la station**

NOC ARTICLE S37

NOC **Certificats des opérateurs**

NOC ARTICLE S38

NOC **Personnel**

NOC ARTICLE S39

NOC **Inspection des stations**

NOC **S39.1 à S39.7**

ADD S39.8 § 4. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC ARTICLE S40

NOC **Vacations des stations**

NOC

ARTICLE S41

NOC

Communications avec les stations des services maritimes

NOC

ARTICLE S42

NOC

Conditions à remplir par les stations

S42.1 à S42.3

ADD S42.4 § 4. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **S1.38**) (voir également le numéro **S23.2**).

NOC

ARTICLE S43

NOC

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

NOC

ARTICLE S44

NOC

Ordre de priorité des communications

NOC

ARTICLE S45

NOC

Procédure générale de communication

NOC

CHAPITRE SIX

NOC

Services maritimes

NOC

ARTICLE S46

Autorité du commandant

NOC

ARTICLE S47

NOC

Certificats d'opérateurs

Section I. Dispositions générales

S47.1
à
S47.17

MOD **S47.18** § 5. Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés dans l'appendice **S13** ~~[voir les numéros 1.1(1) a) et 1.1(2)]~~ peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **S47.20** à **S47.23**.

NOC

Section II. Catégories de certificats des opérateurs

S47.19
à
S47.24

Section III. Conditions d'obtention des certificats

MOD **S47.25** § 7. Les conditions d'obtention des certificats décrits dans la présente section, pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve de connaissances et aptitudes techniques et professionnelles, sont énumérées dans le Tableau [AR55B].

TABLEAU [AR 99B]

Conditions d'obtention du certificat d'opérateur

Connaissances demandées pour l'obtention du certificat de radioélectronicien et du certificat général d'opérateur				
Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat de radioélectronicien de première classe**	**Certificat de radioélectronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après:	*	*		
La connaissance théorique des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service	*			
La connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service		*		
La connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement susmentionné	*	*		
Les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement susmentionné	*			

Connaissances demandées pour l'obtention du certificat de radioélectronicien et du certificat général d'opérateur				
Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat de radioélectronicien de première classe**	**Certificat de radioélectronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer (au moyen des appareils disponibles à bord) les pannes susceptibles de survenir aux équipements susmentionnés et, si nécessaire, pour remplacer des modules		*		
La connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM	*	*	*	
La connaissance pratique détaillée du fonctionement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM qui est exigée lorsque le navire navigue à portée de stations côtières en ondes métriques (voir la NOTE 1)				*
L'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe	*	*	*	
L'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie				*
La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité	*	*	*	
La connaissance des Règlements applicables aux communications radiotéléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine				*
Connaissance suffisante d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit	*	*	*	

Connaissances demandées pour l'obtention du certificat de radioélectronicien et du certificat général d'opérateur				
Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat de radioélectronicien de première classe**	**Certificat de radioélectronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance suffisante élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée				*

NOTE 1 – Le certificat restreint d'opérateur ne s'applique qu'à l'exploitation des équipements du SMDSM à prévoir pour les zones maritimes A1 du SMDSM, et ne s'applique pas à l'exploitation des équipements A2/A3/A4 du SMDSM installés à bord d'un navire qui satisfont au moins les prescriptions de base A1, même si le navire se trouve dans la zone maritime A1. Les zones maritimes A1, A2, A3 et A4 du SMDSM sont définies dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'elle a été modifiée.

NOC

Section IV. Stages professionnels

(MOD) S47.26 § 8. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir ~~l'[annexe 58, numéro 4056~~la Recommandation UIT-R [annexe **58** et l'appendice **12**]).

(MOD) S47.27 (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir ~~l'[annexe 58, numéro 4056~~la Recommandation UIT-R [annexe **58** et appendice **12**]) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

(MOD) S47.28 (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir ~~l'[annexe 58, numéros 4054 et 4055~~la Recommandation UIT-R [annexe **58** et appendice **12**]), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

(MOD) S47.29 (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir ~~l'[annexe 58, numéro 4053~~la Recommandation UIT-R [annexe **58** et appendice **12**]), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

NOC

ARTICLE S48

NOC

Personnel

NOC

ARTICLE S49

NOC

Inspection des stations

S49.1
à
S49.7

ADD S49.8 § 4. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC

ARTICLE S50

NOC

Vacations des stations

S50.1 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

(MOD) S50.9 § 5. Les services des stations de navire utilisées pour la correspondance publique internationale sont assurés conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R ~~(voir l'[annexe 58]~~ [annexe **58** et appendice **12**~~)~~].

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 13

RELATIVE À LA FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL ET À L'ATTRIBUTION DE NOUVELLES SÉRIES INTERNATIONALES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) la recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947) relative à la formation des indicatifs d'appel;

b) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres;

c) les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce qui concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

notant

a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

MOD

b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant a)* ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, ~~U,~~ W;

c) qu'il a été soumis à la présente Conférence une proposition visant à former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel en remplaçant le troisième caractère, qui est une lettre, par un chiffre;

d) que cela entraînerait toutefois des modifications successives à la section III de l'article **25**;

---

[1] Remplace la Résolution N° 8 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

décide

1. que le Secrétaire général continuera à inviter instamment les administrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2. que le Secrétaire général fournira tous les conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

3. que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, le Secrétaire général:

3.1 étudiera la possibilité de former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel sur la base des propositions mentionnées à l'alinéa *notant c)*;

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4. que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Secrétaire général établira et présentera à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

ANNEXE 3

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-XXX]

EXAMEN DE CERTAINES QUESTIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LES SERVICES MOBILE AÉRONAUTIQUE ET MOBILE MARITIME*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'à la suite de la décision qu'elle a prise concernant les recommandations proposées par le Groupe volontaire d'experts, le Règlement des radiocommunications a été considérablement simplifié;

b) que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions, en particulier pour les services mobile aéronautique et mobile maritime (Chapitres S.VIII et S.IX), qui concernent essentiellement les aspects opérationnels de ces services;

c) que l'OACI et l'OMI ont déjà mis en place des dispositions opérationnelles internationalement reconnues pour les services mobile aéronautique et mobile maritime;

reconnaissant

qu'une collaboration étroite avec ces organisations permettrait de définir plus précisément les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

reconnaissant en outre

que les instruments réglementaires de l'OACI, de l'OMI et de l'UIT reposent sur différentes bases juridiques et que leurs statuts diffèrent concernant la composition des membres, le statut juridique des instruments réglementaires, la portée des services mobile aéronautique et mobile maritime, et l'influence sur les administrations;

décide de charger le Secrétaire général

1 de faire en sorte que l'UIT procède aux études requises, en collaboration avec l'OACI et avec l'OMI, pour déterminer quelles éventuelles dispositions du Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne les Chapitres SVIII et SIX, définissent des procédures opérationnelles n'intéressant que les services mobile aéronautique et mobile maritime;

2 d'examiner les problèmes juridiques que posent les différences entre l'OACI, l'OMI et l'UIT, comme mentionné au point *reconnaissant en outre* ci-dessus;

3 de faire rapport sur l'avancement de ces travaux à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

4 de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMI.

---

* La présente Résolution concerne les services mobile aéronautique et mobile maritime ainsi que les services mobile aéronautique par satellite et mobile maritime par satellite.

ANNEXE 4

RÉSOLUTION [COM4-#]

COMPLÉMENT D'ÉTUDE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE S19 (IDENTIFICATIONS DES STATIONS)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'application de l'article **S19** a donné lieu, entre autres, a un certain nombre de questions juridiques et politiques découlant d'une part de l'incertitude quant aux personnes auxquelles peuvent être attribuées des séries d'indicatifs d'appel et des groupes d'identité et d'autre part de l'utilisation ambiguë des termes "pays", "membre" et "administration" relativement aux dispositions de l'article;

b) que cette question revêt une importance considérable pour de nombreuses administrations et pour certaines organisations internationales;

c) qu'une proposition a été faite en vue d'envisager la possibilité d'une extension des attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux par la levée des restrictions imposées à l'utilisation de la lettre Q et des chiffres "Ø" et "1";

d) que le GVE a conclu qu'il fallait procéder à une étude plus approfondie avant d'envisager d'apporter d'autres modifications à l'article **S19**;

[e) que la présente Conférence a recommandé au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-97 la révision de l'article **S19**[1] ;]

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires pour mener les études nécessaires au sein du Secteur des radiocommunications et avec l'OACI et l'OMI et de présenter un rapport à la CMR-97.

Il a été décidé de transmettre une note au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire un point approprié à l'ordre du jour de la CMR-97.

---

[1] Voir la Résolution [[EUR-10] (EUR/5/87)].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 159(Rév.1)-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

I. L'Annexe 1 du présent rapport contient les textes adoptés par le Groupe.

II. Les textes ci-après examinés par le Groupe sont présentés à la Commission 4 pour examen avec les observations suivantes:

1 **Article S18** (voir le Document DT/22) - Après examen du numéro S18.1, le Groupe n'a pas pu parvenir à un consensus. Il a été décidé de présenter les deux solutions, qui ont été appuyées chacune par presque autant de participants, à la Commission 4 pour examen.

MOD 2020 **S18.1** § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement [sous l'autorité du] [par l'Administration du] gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **[2021] S18.2**, **[2027] S18.8** et **[2030] S18.11**).

2 **Article S25** (voir le Document DT/36) - Après adoption du texte proposé par le GVE sans modification, le Groupe a toutefois proposé d'inscrire pour examen à l'ordre du jour provisoire de la CMR-99 la question des aptitudes requises concernant le code Morse pour les opérateurs du service amateur. Une note à ce sujet a été envoyée au Groupe de travail de la plénière.

3 Les textes des articles S30, S31 et S32 ont été adoptés avec les modifications présentées en annexe au présent rapport. Le numéro S32.63 (article S32) a été mis entre crochets en attendant que le Groupe de rédaction 4C1 élabore un autre texte (voir l'Annexe 1).

4 **Article S34** - Le texte proposé par le GVE a été adopté par la majorité des participants sans modification. Plusieurs administrations (D, F, S, NZL), ayant mentionné le concept "d'incorporation par référence" conformément au Document 124(Rév.1), ont réservé leur position concernant le statut obligatoire des "Recommandations pertinentes de l'UIT-R" mentionnées dans les numéros S34.1 et S34.2.

5 Les conditions d'obtention des certificats d'opérateur ont été révisées par le Groupe ad hoc 4C1 présidé par M. Sonesson (Suède) et le tableau pertinent est inclus dans l'article S47.

6 **Article S50** - Il a été adopté avec une note de la Nouvelle-Zélande concernant le statut obligatoire des textes mentionnés dans le numéro S50.9.

7 Les modifications apportées à la Résolution 13 (CAMR-79) ont été adoptées à la suite du Rapport du BR (Document 15(Rév.1), voir l'annexe 2).

8 Le projet de nouvelle Résolution [COM4-#] "Examen de certaines questions opérationnelles relatives à l'utilisation du Règlement des radiocommunications dans les services mobile aéronautique et mobile maritime" a été adopté (voir l'annexe 3). Une note a été transmise au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire l'examen du rapport sur l'avancement des travaux à l'ordre du jour de la CMR-97. Selon la délégation du Japon, la CMR-97 devra décider, en particulier, de la nécessité de continuer à agir dans ce sens.

9 Le projet de Résolution [COM4-#] "Complément d'étude concernant l'application de l'article S19 (Identification des stations)" figurant dans le Document DT/22 a été modifié (voir l'annexe 4). Une note de liaison a été transmise au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire un point approprié à l'ordre du jour de la CMR-97 (voir le Document DT/44).

III. Après adoption par la Commission 4 du mécanisme d'incorporation par référence (voir le Document 124(Rév.1)), il a été jugé nécessaire de réviser les articles dans lesquels ce concept apparaît, en faisant référence à des annexes ou à des Recommandations de l'UIT-R. A cet effet, on a créé le Groupe de rédaction 4C2, présidé par Mme Allison (Etats-Unis).

V. RUBIO CARRETÓN
Président du Groupe de travail 4C

Annexes: 4

ANNEXE 1

CHAPITRE SVII

Communications de détresse et de sécurité[1]

NOC C.SVII [1] Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ARTICLE S30

NOC

Dispositions générales

NOC

Section I. Introduction

NOC S30.1 à S30.3

NOC

Section II. Dispositions relatives au service maritime

MOD S30.4 § 4. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution **331 (Mob-87)**) dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro **S30.5**). Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel utilisé par les stations exploitées conformément à l'appendice **S13**, doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit ~~chapitre~~appendice.

NOC S30.5 à S30.13 § 5. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, spécifie les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

NOC

ARTICLE S31

NOC

Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

NOC

Section I. Généralités

NOC S31.1 à S31.2

MOD S31.3 § 3. ~~Les~~Le nombre et la durée des émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans l'appendice **S15**; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'émissions d'essai.

S31.4 à S31.11 § 4. Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans l'appendice **S15**, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.

MOD **Section III. Veille ~~sur les fréquences~~**

A. Stations côtières

S31.12 à S31.20

NOC ARTICLE S32

NOC **Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité (SMDSM)**

NOC **Section I. Généralités**

S32.1 à S32.6

MOD S32.7 § 6. L'alphabet phonétique et le code des chiffres de la Recommandation UIT-R M.492 58 et ~~L~~les abréviations et signaux conformes à la Recommandation UIT-R ... (voir l'[annexe **AP 14**]) ~~ainsi que l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice S14~~ doivent être utilisés s'il y a lieu[1].

MOD S32.7.1 [1] L'emploi ~~du vocabulaire de navigation~~des phrases de communication maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

Section II. Alerte de détresse

S32.8
à
S32.62

MOD **S32.63** (3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

117,975 - 136 MHz;

156 - 174 MHz;

406 - 406,1 MHz; ~~et~~

1 645,5 - 1 646,5 MHz; et

9 200 - 9 500 MHz.

NOC **S32.64** (4) Les signaux de repérage doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

NOC ARTICLE S33

NOC **Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité (SMDSM)**

NOC ARTICLE S34

NOC **Signaux d'alerte (SMDSM)**

NOC **CHAPITRE SVIII**

Services aéronautiques

NOC ARTICLE S35

NOC **Introduction**

MOD **S35.1** § 1. A l'exception des articles **S36**, **S37**, **S39**, **S42**, **S43** et du numéro **S44.2**, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à ~~l'article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)~~l'article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou par des accords intergouvernementaux[1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

NOC **S35.1.1** [1] Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes et recommandé des pratiques adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs qui ont fait leurs preuves et sont maintenant bien établies.

NOC

ARTICLE S36

NOC

Autorité de la personne responsable de la station

NOC

ARTICLE S37

NOC

Certificats des opérateurs

NOC

ARTICLE S38

NOC

Personnel

NOC

ARTICLE S39

NOC

Inspection des stations

NOC **S39.1 à S39.7**

ADD S39.8 § 4. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC

ARTICLE S40

NOC

Vacations des stations

NOC

ARTICLE S41

NOC

Communications avec les stations des services maritimes

NOC

ARTICLE S42

NOC

Conditions à remplir par les stations

S42.1
à
S42.3

ADD S42.4 § 4. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **S1.38**) (voir également le numéro **S23.2**).

NOC

ARTICLE S43

NOC

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

NOC

ARTICLE S44

NOC

Ordre de priorité des communications

NOC

ARTICLE S45

NOC

Procédure générale de communication

NOC

CHAPITRE SIX

NOC

Services maritimes

NOC

ARTICLE S46

Autorité du commandant

NOC

ARTICLE S47

NOC

Certificats d'opérateurs

Section I. Dispositions générales

S47.1
à
S47.17

MOD **S47.18** § 5. Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés dans l'appendice **S13** ~~[voir les numéros 1.1(1) a) et 1.1(2)]~~ peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **S47.20** à **S47.23**.

NOC

Section II. Catégories de certificats des opérateurs

S47.19
à
S47.24

Section III. Conditions d'obtention des certificats

MOD **S47.25** § 7. Les conditions d'obtention des certificats décrits dans la présente section, pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve de connaissances et aptitudes techniques et professionnelles, sont énumérées dans le Tableau [AR55B].

TABLEAU [AR 99B]

Conditions d'obtention du certificat d'opérateur

Connaissances demandées pour l'obtention du certificat de radioélectronicien et du certificat général d'opérateur				
Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat de radioélectronicien de première classe**	**Certificat de radioélectronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après:	*	*		
La connaissance théorique des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service	*			
La connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service		*		
La connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement susmentionné	*	*		
Les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement susmentionné	*			

Connaissances demandées pour l'obtention du certificat de radioélectronicien et du certificat général d'opérateur				
Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat de radioélectronicien de première classe**	**Certificat de radioélectronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer (au moyen des appareils disponibles à bord) les pannes susceptibles de survenir aux équipements susmentionnés et, si nécessaire, pour remplacer des modules		*		
La connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM	*	*	*	
La connaissance pratique détaillée du fonctionement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM qui est exigée lorsque le navire navigue à portée de stations côtières en ondes métriques (voir la NOTE 1)				*
L'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe	*	*	*	
L'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie				*
La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité	*	*	*	
La connaissance des Règlements applicables aux communications radiotéléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine				*
Connaissance suffisante d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit	*	*	*	

Connaissances demandées pour l'obtention du certificat de radioélectronicien et du certificat général d'opérateur				
Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat de radioélectronicien de première classe**	**Certificat de radioélectronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance suffisante élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée				*

NOTE 1 – Le certificat restreint d'opérateur ne s'applique qu'à l'exploitation des équipements du SMDSM à prévoir pour les zones maritimes A1 du SMDSM, et ne s'applique pas à l'exploitation des équipements A2/A3/A4 du SMDSM installés à bord d'un navire qui satisfont au moins les prescriptions de base A1, même si le navire se trouve dans la zone maritime A1. Les zones maritimes A1, A2, A3 et A4 du SMDSM sont définies dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'elle a été modifiée.

NOC

Section IV. Stages professionnels

(MOD) S47.26 § 8. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir l'[~~annexe 58, numéro 4056~~la Recommandation UIT-R, l'annexe **58** et l'appendice **12**]).

(MOD) S47.27 (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir l'[~~annexe 58, numéro 4056~~la Recommandation UIT-R, l'annexe **58** et l'appendice **12**]) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

(MOD) S47.28 (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir l'[~~annexe 58, numéros 4054 et 4055~~la Recommandation UIT-R, l'annexe **58** et l'appendice **12**]), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

(MOD) S47.29 (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir l'[~~annexe 58, numéro 4053~~la Recommandation UIT-R, l'annexe **58** et l'appendice **12**]), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

NOC

ARTICLE S48

NOC

Personnel

NOC

ARTICLE S49

NOC

Inspection des stations

S49.1 à S49.7

ADD S49.8 § 4. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC

ARTICLE S50

NOC

Vacations des stations

S50.1 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

MOD S50.9 § 5. Les services des stations de navire utilisées pour la correspondance publique internationale sont assurés conformément aux dispositions de la Recommandation de l'UIT-R (~~voir l'[annexe 58]~~ annexe **58** et appendice **12** du Règlement des radiocommunications).

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 13

RELATIVE À LA FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL ET À L'ATTRIBUTION DE NOUVELLES SÉRIES INTERNATIONALES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) la recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947) relative à la formation des indicatifs d'appel;

b) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres;

c) les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce qui concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

notant

a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

MOD

b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant a)* ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, ~~U~~V, W;

c) qu'il a été soumis à la présente Conférence une proposition visant à former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel en remplaçant le troisième caractère, qui est une lettre, par un chiffre;

d) que cela entraînerait toutefois des modifications successives à la section III de l'article **25**;

---

[1] Remplace la Résolution N° 8 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

décide

1. que le Secrétaire général continuera à inviter instamment les administrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2. que le Secrétaire général fournira tous les conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

3. que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, le Secrétaire général:

3.1 étudiera la possibilité de former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel sur la base des propositions mentionnées à l'alinéa *notant c)*;

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4. que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Secrétaire général établira et présentera à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

ANNEXE 3

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-XXX]

EXAMEN DE CERTAINES QUESTIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LES SERVICES MOBILE AÉRONAUTIQUE ET MOBILE MARITIME*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'à la suite de la décision qu'elle a prise concernant les recommandations proposées par le Groupe volontaire d'experts, le Règlement des radiocommunications a été considérablement simplifié;

b) que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions, en particulier pour les services mobile aéronautique et mobile maritime (Chapitres S.VIII et S.IX), qui concernent essentiellement les aspects opérationnels de ces services;

c) que l'OACI et l'OMI ont déjà mis en place des dispositions opérationnelles internationalement reconnues pour les services mobile aéronautique et mobile maritime;

reconnaissant

qu'une collaboration étroite avec ces organisations permettrait de définir plus précisément les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

reconnaissant en outre

que les instruments réglementaires de l'OACI, de l'OMI et de l'UIT reposent sur différentes bases juridiques et que leurs statuts diffèrent concernant la composition des membres, le statut juridique des instruments réglementaires, la portée des services mobile aéronautique et mobile maritime, et l'influence sur les administrations;

décide de charger le Secrétaire général

1 de faire en sorte que l'UIT procède aux études requises, en collaboration avec l'OACI et avec l'OMI, pour déterminer quelles éventuelles dispositions du Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne les Chapitres SVIII et SIX, définissent des procédures opérationnelles n'intéressant que les services mobile aéronautique et mobile maritime;

2 d'examiner les problèmes juridiques que posent les différences entre l'OACI, l'OMI et l'UIT, comme mentionné au point *reconnaissant en outre* ci-dessus;

3 de faire rapport sur l'avancement de ces travaux à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

4 de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMI.

* La présente Résolution concerne les services mobile aéronautique et mobile maritime ainsi que les services mobile aéronautique par satellite et mobile maritime par satellite.

ANNEXE 4

RÉSOLUTION [COM4-#]

COMPLÉMENT D'ÉTUDE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE S19 (IDENTIFICATIONS DES STATIONS)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'application de l'article **S19** a donné lieu, entre autres, a un certain nombre de questions juridiques et politiques découlant d'une part de l'incertitude quant aux personnes auxquelles peuvent être attribuées des séries d'indicatifs d'appel et des groupes d'identité et d'autre part de l'utilisation ambiguë des termes "pays", "membre" et "administration" relativement aux dispositions de l'article;

b) que cette question revêt une importance considérable pour de nombreuses administrations et pour certaines organisations internationales;

c) qu'une proposition a été faite en vue d'envisager la possibilité d'une extension des attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux par la levée des restrictions imposées à l'utilisation de la lettre Q et des chiffres "∅" et "1";

d) que le GVE a conclu qu'il fallait procéder à une étude plus approfondie avant d'envisager d'apporter d'autres modifications à l'article **S19**;

[e) que la présente Conférence a recommandé au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-97 la révision de l'article **S19**[1] ;]

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires pour mener les études nécessaires au sein du Secteur des radiocommunications et avec l'OACI et l'OMI et de présenter un rapport à la CMR-97.

Il a été décidé de transmettre une note au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire un point approprié à l'ordre du jour de la CMR-97.

---

[1] Voir la Résolution [[EUR-10] (EUR/5/87)].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 159-F
3 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

I. L'Annexe 1 du présent rapport contient les textes adoptés par le Groupe.

II. Les textes ci-après examinés par le Groupe sont présentés à la Commission 4 pour examen avec les observations suivantes:

1 **Article S18** (voir le Document DT/22) - Après examen du numéro S18.1, le Groupe n'a pas pu parvenir à un consensus. Il a été décidé de présenter les deux solutions, qui ont été appuyées chacune par presque autant de participants, à la Commission 4 pour examen.

MOD 2020 **S18.1** § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement [sous l'autorité du] [par l'Administration du] gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **[2021] S18.2**, **[2027] S18.8** et **[2030] S18.11**).

2 **Article S25** (voir le Document DT/36) - Après adoption du texte proposé par le GVE sans modification, le Groupe a toutefois proposé d'inscrire pour examen à l'ordre du jour provisoire de la CMR-99 la question des aptitudes requises concernant le code Morse pour les opérateurs du service amateur. Une note à ce sujet a été envoyée au Groupe de travail de la plénière.

3 Les textes des articles S30, S31 et S32 ont été adoptés avec les modifications présentées en annexe au présent rapport. Le numéro S32.63 (article S32) a été mis entre crochets en attendant que le Groupe de rédaction 4C1 élabore un autre texte (voir l'Annexe 1).

4 Les appendices S13 et S15 ont été examinés. Il a été convenu que les textes proposés par le GVE pouvaient être adoptés sans le Tableau [AR55A] de l'appendice S13 et sans le Tableau de l'appendice S15. Le contenu de ces tableaux a été approuvé, mais il a été décidé qu'il fallait en modifier la présentation. Cette tâche a été confiée au Groupe ad hoc 4C1 présidé par M. Sonesson (Suède).

5 **Article S34** - Le texte proposé par le GVE a été adopté par la majorité des participants sans modification. Plusieurs administrations (D, F, S, NZL), ayant mentionné le concept "d'incorporation par référence" conformément au Document 124(Rév.1), ont réservé leur position concernant le statut obligatoire des "Recommandations pertinentes de l'UIT-R" mentionnées dans les numéros S34.1 et S34.2.

6 **Article S50** - Il a été adopté avec une note de la Nouvelle-Zélande concernant le statut obligatoire des textes mentionnés dans le numéro S50.9.

7 Les modifications apportées à la Résolution 13 (CAMR-79) ont été adoptées à la suite du Rapport du BR (Document 15(Rév.1), voir l'annexe 2).

8 Le projet de nouvelle Résolution [COM4-#] "Examen de certaines questions opérationnelles relatives à l'utilisation du Règlement des radiocommunications dans les services mobile aéronautique et mobile maritime" a été adopté (voir l'annexe 3). Une note a été transmise au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire l'examen du rapport sur l'avancement des travaux à l'ordre du jour de la CMR-97. Selon la délégation du Japon, la CMR-97 devra décider, en particulier, de la nécessité de continuer à agir dans ce sens.

9 Le projet de Résolution [COM4-#] "Complément d'étude concernant l'application de l'article S19 (Identification des stations)" figurant dans le Document DT/22 a été modifié (voir l'annexe 4). Une note de liaison a été transmise au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire un point approprié à l'ordre du jour de la CMR-97 (voir le Document DT/44).

III. Après adoption par la Commission 4 du mécanisme d'incorporation par référence (voir le Document 124(Rév.1)), il a été jugé nécessaire de réviser les articles dans lesquels ce concept apparaît, en faisant référence à des annexes ou à des Recommandations de l'UIT-R. A cet effet, on a créé le Groupe de rédaction 4C2, présidé par Mme Allison (Etats-Unis).

V. RUBIO CARRETÓN
Président du Groupe de travail 4C

Annexes: 4

ANNEXE 1

CHAPITRE SVII

Communications de détresse et de sécurité[1]

C.SVII

[1] Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ARTICLE S30

Dispositions générales

Section I. Introduction

S30.1 § 1. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à l'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse ou par des moyens radiotéléphoniques, conformément aux dispositions de l'appendice **S13** et des recommandations pertinentes de l'UIT-R. Les stations du service mobile utilisant des fréquences et des techniques conformément à l'appendice **S13** doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.

S30.2 § 2. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours (voir aussi le numéro **S4.9**).

S30.3 § 3. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs, de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, des stations terrestres, ou des stations terriennes côtières, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir aussi les numéros **S4.9** et **S4.16**).

Section II. Dispositions relatives au service maritime

MOD S30.4 § 4. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution **331 (Mob-87)**) dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro **S30.5**). Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel utilisé par les stations exploitées conformément à l'appendice **S13**, doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit ~~chapitre~~appendice.

S30.5 § 5. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, spécifie les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

S30.6 § 6. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

S30.6.1 [1] L'expression «Centre de coordination de sauvetage» définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

S30.7 § 7. Les stations mobiles[2] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article **S31** et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro **S4.9**).

S30.7.1 [2] Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

Section III. Dispositions relatives au service aéronautique

S30.8 § 8. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

S30.9 § 9. Certaines dispositions du présent chapitre sont applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

S30.10 § 10. Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

S30.11 § 11. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz et, à titre facultatif, la fréquence 156,3 MHz.

Section IV. Dispositions relatives au service mobile terrestre

S30.12 § 12. Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées, peu peuplées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre.

S30.13 § 13. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.

ARTICLE S31

Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I. Généralités

S31.1 § 1. Les fréquences destinées à être utilisées pour l'émission d'informations en matière de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM figurent dans l'appendice **S15**.

S31.2 § 2. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15**.

MOD S31.3 § 3. ~~Les~~Le nombre et la durée des émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans l'appendice **S15**; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'émissions d'essai.

S31.4 § 4. Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans l'appendice **S15**, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.

S31.5 **Section II. Stations d'engin de sauvetage**

S31.6 § 5. (1) Les appareils à utiliser en radiotéléphonie dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, être capables d'émettre et de recevoir sur 156,8 MHz et au moins une autre fréquence dans ces bandes.

S31.7 (2) Les appareils à utiliser pour émettre des signaux destinés au repérage à partir de stations d'engin de sauvetage doivent pouvoir émettre dans la bande 9 200 - 9 500 MHz.

S31.8 (3) Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:

S31.9 *a)* dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir émettre sur la fréquence 2 187,5 kHz;

S31.10 *b)* dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir émettre sur la fréquence 8 414,5 kHz;

S31.11 *c)* dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir émettre sur la fréquence 156,525 MHz.

MOD **Section III. Veille ~~sur les fréquences~~**

S31.12 *A. Stations côtières*

S31.13 § 6. Les stations côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières (voir la Résolution **322 (Rév.Mob-87)**).

S31.14 *B. Stations terriennes côtières*

S31.15 § 7. Les stations terriennes côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique permanente pour recevoir les alertes de détresse appropriées, relayées par les stations spatiales (voir la Résolution **322 (Rév.Mob-87)**).

S31.16 *C. Stations de navire*

S31.17 § 8. (1) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, devraient aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées à l'appendice **S13** (voir la Résolution **331 (Mob-87)**).

S31.18 (2) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir sur la fréquence 156,650 MHz, une veille pour recevoir les communications ayant trait à la sécurité de la navigation.

S31.19 *D. Stations terriennes de navire*

S31.20 § 9. Les stations terriennes de navire qui servent de relais aux côtières pour la réception des appels de détresse devraient maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

ARTICLE S32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité (SMDSM)

Section I. Généralités

S32.1 § 1. Les communications à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et sur des communications assurées au moyen des techniques spatiales.

S32.2 § 2. (1) L'alerte de détresse (voir le numéro **S32.9**) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

S32.3 (2) L'alerte de détresse (voir le numéro **S32.9**) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

S32.4 § 3. Toutes les stations qui reçoivent une alerte de détresse émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.

S32.5 § 4. L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

S32.6 § 5. En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

MOD S32.7 § 6. L'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice **S14** et ~~L~~les abréviations et signaux conformes à la Recommandation UIT-R ... (voir l'[annexe **AP 14**]) ~~ainsi que l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice S14~~ doivent être utilisés s'il y a lieu[1].

S32.7.1 [1] L'emploi ~~du vocabulaire de navigation~~des phrases de communication maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

Section II. Alerte de détresse

S32.8 *A. Généralités*

S32.9 § 7. (1) L'émission d'une alerte de détresse indique qu'une unité mobile[1] ou une personne[2] est en détresse et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel[3] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

S32.9.1 [1] Unité mobile: navire, aéronef ou autre véhicule.

S32.9.2 [2] Dans cet article, s'il s'agit d'une personne en détresse, il peut être nécessaire d'adapter l'application des procédures en fonction des circonstances.

S32.9.3 [3] Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

S32.10 (2) L'alerte de détresse fournit[4] l'identité de la station en détresse et sa position.

S32.10.1 [4] L'alerte de détresse peut également fournir des renseignements sur la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par l'unité mobile et la vitesse de cette dernière, l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés, et tout autre renseignement susceptible de faciliter le sauvetage.

S32.11 *B. Emission d'une alerte de détresse*

B1. Emission d'une alerte de détresse par une station de navire ou une station terrienne de navire

S32.12 § 8. Les alertes de détresse émises dans le sens navire-côtière sont utilisées pour signaler aux centres de coordination de sauvetage, via une station côtière ou une station terrienne côtière, qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite) et des services de Terre (en provenance des stations de navire et RLS).

S32.13 § 9. L'alerte de détresse navire-navire est utilisée pour alerter d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques. En outre, la bande d'ondes décamétriques peut être utilisée.

B2. Retransmission d'une alerte de détresse dans le sens côtière-navire

S32.14 § 10. (1) Une station ou un centre de coordination de sauvetage qui reçoit un appel de détresse doit déclencher, via un relais, l'émission de l'appel de détresse côtière-navire en l'adressant, selon le cas, à tous les navires, à un groupe déterminé de navires ou à un navire donné et en utilisant le satellite et/ou les moyens du service de Terre.

S32.15 (2) Le relais de l'appel de détresse doit comprendre l'identité de l'unité mobile en détresse, sa position et tout autre renseignement qui pourrait faciliter le sauvetage.

B3. Emission d'une alerte de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

S32.16 § 11. Une station du service mobile ou du service mobile par satellite qui apprend qu'une unité mobile est en détresse déclenche et émet une alerte de détresse dans l'un quelconque des cas suivants:

S32.17 *a)* lorsque l'unité mobile en détresse n'est pas en mesure d'émettre elle-même l'alerte de détresse;

S32.18 *b)* lorsque le commandant ou la personne responsable de l'unité mobile qui n'est pas en détresse, ou que la personne responsable de la station terrienne estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie.

S32.19 § 12. Une station qui émet une alerte de détresse via un relais dans les conditions stipulées aux numéros **S32.16**, **S32.17**, **S32.18** et **S32.31** doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.

S32.20

C. Réception et accusé de réception des alertes de détresse

C1. Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse

S32.21 § 13. L'accusé de réception d'une alerte de détresse par appel sélectif numérique dans les services de Terre doit être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

S32.22 § 14. L'accusé de réception, par l'intermédiaire d'un satellite, d'un appel de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro **S32.26**).

S32.23 § 15. (1) L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire est donné, en radiotéléphonie, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

S32.24 (2) L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire est donné, en télégraphie à impression directe, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station émettant l'alerte de détresse;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station accusant réception de l'alerte de détresse;
- le signal RRR;
- le signal de détresse MAYDAY.

S32.25 § 16. L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire est donné, en télégraphie à impression directe, par la station terrienne côtière recevant l'alerte de détresse, en émettant à nouveau l'identité de la station de navire du navire qui émet l'alerte en détresse.

C2. Réception et accusé de réception par une station côtière, une station terrienne côtière ou un centre de coordination de sauvetage

S32.26 § 17. Les stations côtières et les stations terriennes côtières appropriées qui reçoivent des alertes de détresse s'assurent que ces alertes sont acheminées dès que possible vers un centre de coordination de sauvetage. La station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse doit dès que possible en accuser réception, dans le cas d'un centre de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée.

S32.27 § 18. L'accusé de réception, par appel sélectif numérique, d'un appel de détresse est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'appel a été reçu. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'appel de détresse dont il est accusé réception.

C3. Réception et accusé de réception par une station de navire ou une station terrienne de navire

S32.28 § 19. (1) Les stations de navire ou les stations terriennes de navire qui reçoivent une alerte de détresse doivent informer dès que possible le commandant ou le responsable du navire du contenu de cette alerte.

S32.29 (2) Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

S32.30 § 20. (1) Les stations de navire fonctionnant dans des zones où des communications fiables avec une station côtière ne peuvent être assurées et qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne (voir le numéro **S32.18**).

S32.31 (2) Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la bande des ondes décamétriques n'en accuse pas réception mais se conforme aux dispositions **S32.36** à **S32.38** et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les trois minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.

S32.32 § 21. Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée au numéro **S32.29** ou **S32.30** devrait:

S32.33 *a)* accuser d'abord réception de cette alerte en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte;

S32.34 *b)* si la transmission, en radiotéléphonie, de l'accusé de réception de l'alerte de détresse reçue sur la fréquence de la bande des ondes hectométriques ou métriques réservée à l'alerte de détresse est infructueuse, accuser réception de l'alerte de détresse en lançant un appel sélectif numérique sur la fréquence appropriée.

S32.35 § 22. Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro **S32.14**) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.

S32.36 *D. Préparatifs pour le traitement du trafic de détresse*

S32.37 § 23. Dès la réception d'un appel de détresse émis en utilisant les techniques de l'appel sélectif numérique, les stations de navire et les stations côtières doivent se mettre à l'écoute sur la fréquence radiotéléphonique prévue pour le trafic de détresse et de sécurité associée à la fréquence d'appel de détresse et de sécurité sur laquelle l'appel de détresse a été reçu.

S32.38 § 24. Les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils d'impression directe à bande étroite se mettent à l'écoute sur la fréquence d'impression directe à bande étroite associée au signal d'alerte de détresse si celui-ci indique que l'impression directe à bande étroite doit être utilisée pour les communications de détresse subséquentes. Si cela est possible, elles doivent, de plus, commencer une veille sur la fréquence radiotéléphonique associée à la fréquence d'alerte de détresse.

Section III. Trafic de détresse

S32.39 *A. Généralités et communications de coordination pour la recherche et le sauvetage*

S32.40 § 25. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire au navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, et les communications sur place. Le trafic de détresse s'effectue dans la mesure du possible sur les fréquences contenues dans l'article **S31**.

S32.41 § 26. (1) Le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé en radiotéléphonie comme l'expression française «m'aider».

S32.42 (2) Lors de l'établissement des communications, quand le trafic de détresse est écoulé en radiotéléphonie, l'appel doit être précédé du signal de détresse MAYDAY.

S32.43 § 27. (1) Les techniques de correction d'erreurs conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R sont utilisées pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de détresse MAYDAY.

S32.44 (2) Les communications de détresse acheminées par télégraphie à impression directe sont normalement établies par le navire en détresse en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

S32.45 § 28. (1) Le centre de coordination de sauvetage chargé de diriger les opérations de recherche et de sauvetage doit également coordonner le trafic de détresse engendré par l'incident ou désigner une autre station chargée de le faire.

S32.46 (2) Le centre de coordination de sauvetage qui coordonne le trafic de détresse, l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage[1] ou la station côtière en cause peuvent imposer le silence aux stations qui brouilleraient ce trafic. Suivant le cas, cette instruction doit être adressée «à tous» ou à une station seulement. Dans les deux cas, il est fait usage:

S32.46.1 [1] Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

S32.47 *a)* en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français «silence m'aider»;

S32.48 *b)* en télégraphie à impression directe à bande étroite utilisant normalement le code de correction d'erreur sans voie de retour, le signal SILENCE MAYDAY. Toutefois, le mode «correction d'erreur avec circuit de retour» peut être utilisé lorsqu'il est préférable de le faire.

S32.49 § 29. Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro **S32.51**), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas et qui ne sont pas elles-mêmes en détresse, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

S32.50 § 30. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **S32.49** et de ne pas troubler le trafic de détresse.

S32.51 § 31. Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fréquences qui ont été utilisées pour le trafic de détresse, le centre de coordination de sauvetage qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage doit faire transmettre sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé.

S32.52 § 32. (1) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **S32.51** présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini».

S32.53 (2) En télégraphie à impression directe, le message mentionné au numéro **S32.51** présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel CQ;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI.

S32.54 *B. Communications sur place*

S32.55 § 33. (1) Les communications sur place sont celles qui sont échangées entre l'unité mobile en détresse et les unités mobiles lui prêtant assistance, et entre les unités mobiles et l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage[1].

S32.55.1 [1] Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

S32.56 (2) La direction des communications sur place incombe à l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage[1]. Les communications devraient être assurées en simplex de manière à ce que toutes les stations mobiles sur place puissent prendre connaissance des renseignements pertinents concernant le cas de détresse. Lorsque ces communications sont assurées par télégraphie à impression directe, il convient d'utiliser le code de correction d'erreur sans voie de retour.

S32.56.1 [1] Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

S32.57 § 34. (1) Les fréquences à utiliser de préférence en radiotéléphonie pour les communications sur place sont 156,8 MHz et 2 182 kHz. La fréquence 2 174,5 kHz peut aussi être utilisée pour les communications sur place navire-navire, lorsque ces communications sont assurées par impression directe à bande étroite avec code de correction d'erreur sans voie de retour.

S32.58 (2) Outre les fréquences 156,8 MHz et 2 182 kHz, les fréquences 3 023 kHz, 4 125 kHz, 5 680 kHz, 123,1 MHz et 156,3 MHz peuvent être utilisées pour les communications sur place, navire vers aéronefs.

S32.59 § 35. L'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage[2] est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, lorsque la fréquence est ainsi désignée, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs ou à l'aide d'un téléimprimeur, est maintenue sur cette fréquence par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.

S32.59.1 [2] Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

S32.60 *C. Signaux de repérage et de radioralliement*

S32.61 § 36. (1) Les signaux de repérage sont des émissions radioélectriques destinées à faciliter le repérage d'une unité mobile en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par des unités de recherche et ceux émis par l'unité mobile en détresse, par l'engin de sauvetage, par des RLS insubmersibles, par des RLS par satellite et par des répondeurs radar de recherche et de sauvetage pour aider les unités de recherche.

S32.62 (2) Les signaux de radioralliement sont les signaux de repérage émis par des unités mobiles en détresse ou par des engins de sauvetage; ces signaux sont destinés à être utilisés par les unités qui effectuent les recherches pour déterminer l'emplacement des stations émettrices.

[MOD S32.63 (3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

117,975 - 136 MHz;

156 - 174 MHz;

406 - 406,1 MHz; ~~et~~

<u>1 645,5 - 1 646,5 MHz; et</u>

9 200 - 9 500 MHz.]

S32.64 (4) Les signaux de repérage doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

ARTICLE S33

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité (SMDSM)

Section I. Généralités

S33.1 § 1. Les communications d'urgence et de sécurité comprennent:

S33.2 *a)* les avertissements concernant la navigation, et la météorologie et les renseignements urgents;

S33.3 *b)* les communications navire-navire ayant trait à la sécurité de la navigation;

S33.4 *c)* les communications liées au système de comptes rendus des mouvements de navire;

S33.5 *d)* les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage;

S33.6 *e)* les autres messages d'urgence et de sécurité;

S33.7 *f)* les communications ayant trait à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

Section II. Communications d'urgence

S33.8 § 2. Dans les systèmes de Terre, le message d'urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels d'urgence, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité spécifiées dans la section I de l'article **S31**. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite.

S33.9 § 3. Le signal et le message d'urgence doivent être émis sur une ou plusieurs des fréquences prévues pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I de l'article **S31**, ou par le service mobile maritime par satellite ou sur d'autres fréquences utilisées à cet effet.

S33.10 § 4. Le signal d'urgence est constitué par le groupe de mots PAN PAN. En radiotéléphonie, le mot PAN doit être prononcé comme le mot français «panne».

S33.11 § 5. Le format de l'appel d'urgence et le signal d'urgence indiquent que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une unité mobile ou d'une personne.

S33.12 § 6. (1) En radiotéléphonie, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro **S33.10**), répété trois fois, et de l'identification de la station émettrice.

S33.13 (2) En impression directe à bande étroite, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro **S33.10**) et de l'identification de la station émettrice.

S33.14 § 7. (1) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable de l'unité mobile portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

S33.15 (2) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne côtière avec l'approbation de l'autorité responsable.

S33.16 § 8. Lorsque a été émis un message d'urgence, qui demande aux stations qui le reçoivent de prendre certaines mesures, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite.

S33.17 § 9. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R doivent être utilisées pour les messages d'urgence acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal d'urgence PAN PAN.

S33.18 (2) Les communications d'urgence acheminées par télégraphie à impression directe devraient normalement être établies en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

Section III. Transports sanitaires

S33.19 § 10. L'expression «transports sanitaires», définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

S33.20 § 11. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires, qui sont protégés, conformément aux Conventions susmentionnées, la procédure décrite à la section II du présent article est appliquée. Le signal d'urgence doit être suivi par l'adjonction du seul mot MEDICAL, en impression directe à bande étroite, et par l'adjonction du seul mot MAY-DEE-CAL, prononcé comme le mot français «médical», en radiotéléphonie.

S33.21 § 12. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro **S33.20** indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

S33.22 *a)* l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du transport sanitaire;

S33.23 *b)* la position du transport sanitaire;

S33.24 *c)* le nombre et le type des véhicules du transport sanitaire;

S33.25 *d)* l'itinéraire prévu;

S33.26 *e)* la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon les cas;

S33.27 *f)* toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, les langues utilisées, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

S33.28 § 13. (1) L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés (voir la Recommandation **14 (Mob-87)**).

S33.29 (2) L'identification et la localisation des transports sanitaires par aéronefs peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

S33.30 § 14. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles **S30** et **S31** s'appliquent.

Section IV. Communications de sécurité

S33.31 § 15. Dans les systèmes terrestres, le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de l'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article **S31**. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message est émis par le service mobile maritime par satellite.

S33.32 § 16. Le signal et le message de sécurité doivent normalement être transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article **S31**, ou par le service mobile maritime par satellite, ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.

S33.33 § 17. Le signal de sécurité est constitué par le mot SÉCURITÉ. En radiotéléphonie, il est prononcé comme en français.

S33.34 § 18. Le format de l'appel de sécurité ou le signal de sécurité indique que la station appelante a un avertissement de navigation important ou un avis météorologique important à transmettre.

S33.35 § 19. (1) En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro **S33.33**) émis trois fois et de l'identification de la station émettrice.

S33.36 (2) En télégraphie à impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro **S33.33**) et de l'identification de la station émettrice.

S33.37 § 20. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R doivent être utilisées pour les messages de sécurité acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de sécurité SÉCURITÉ.

S33.38 (2) Les communications de sécurité acheminées par télégraphie à impression directe devraient normalement être établies en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

Section V. Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer

S33.39 *A. Généralités*

S33.40 § 21. Les détails opérationnels des stations émettant des informations concernant la sécurité en mer conformément aux numéros **S33.43**, **S33.45**, **S33.46**, **S33.48** et **S33.50** doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir aussi l'appendice **S13**).

S33.41 § 22. Le mode et le format des émissions dont il est question aux numéros **S33.43**, **S33.45**, **S33.46** et **S33.48** doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

S33.42 *B. Système NAVTEX international*

S33.43 § 23. Les renseignements concernant la sécurité en mer doivent être émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur la fréquence 518 kHz, conformément au système NAVTEX international (voir les numéros **S9.20** et **S9.29** et l'appendice **S15**).

S33.44 *C. 490 kHz et 4 209,5 kHz*

S33.45 § 24. (1) La fréquence 490 kHz peut être utilisée, après la mise en oeuvre complète du SMDSM, pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir l'appendice **S15** et la Résolution **210 (Mob-87)**).

S33.46 (2) La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir la Résolution **332 (Mob-87)**).

S33.47 *D. Diffusion d'informations concernant la sécurité en haute mer*

S33.48 § 25. Les renseignements concernant la sécurité en mer sont émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

S33.49 *E. Diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par satellite*

S33.50 § 26. Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis via satellite dans le service mobile maritime par satellite en utilisant la bande 1 530 - 1 545 MHz (voir l'appendice **S15**).

Section VI. Communications entre navires liées à la sécurité de la navigation

S33.51 § 27. (1) Les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation sont des communications radiotéléphoniques en ondes métriques échangées par les navires pour contribuer à la sécurité de leurs mouvements.

S33.52 (2) La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation (voir aussi l'appendice **S15** et la remarque *p)* de l'appendice **S18**).

Section VII. Utilisation d'autres fréquences pour la détresse et la sécurité

S33.53 § 28. Les radiocommunications relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que pour les alertes de détresse (voir le numéro **S32.2**).

ARTICLE S34

Signaux d'alerte (SMDSM)

Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite

S34.1 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,525 MHz et les signaux des RLS par satellite, dans la bande 406 - 406,1 MHz ou 1 645,5 - 1 646,5 MHz, doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

Section II. Appel sélectif numérique

S34.2 § 2. Les caractéristiques de l'«appel de détresse» (voir le numéro **S32.9**) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

CHAPITRE SVIII

Services aéronautiques

ARTICLE S35

Introduction

MOD **S35.1** § 1. A l'exception des articles **S36**, **S37**, **S39**, **S42**, **S43** et du numéro **S44.2**, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à ~~l'article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)~~l'article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou par des accords intergouvernementaux[1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

S35.1.1 [1] Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes et recommandé des pratiques adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs qui ont fait leurs preuves et sont maintenant bien établies.

ARTICLE S36

Autorité de la personne responsable de la station

S36.1 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

S36.2 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

S36.3 § 3. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance de tout renseignement quel qu'il soit obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

S36.4 § 4. Les dispositions des numéros **S36.1**, **S36.2** et **S36.3** s'appliquent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef.

ARTICLE S37

Certificats des opérateurs

Section I. Dispositions générales

S37.1 (1) Le service de toute station d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

S37.2 (2) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques d'aéronef et dans des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

S37.3 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils.

S37.3.1 [1] Le terme «appareils automatiques de télécommunication» comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

S37.4 (4) Toutefois, pour le service des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef opérant en radiotéléphonie uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

S37.5 (5) Les dispositions du numéro **S37.4** ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

S37.6 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'un vol, la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

S37.7 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef.

S37.8 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragraphe 1 du présent article.

S37.9 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

S37.10 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

S37.11 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **S18.4**.

Section II. Classes et catégories de certificats

S37.12 § 5. Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.

S37.13 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

S37.14 (2) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples.

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

S37.15 *A. Généralités*

S37.16 § 7. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

S37.17 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

S37.18 § 8. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.).

S37.19 (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

S37.20 *B. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste*

S37.21 § 9. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro **S37.13**):

S37.22 *a)* la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

S37.23 *b)* la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

S37.24 *c)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

S37.25 *d)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

S37.26 § 10. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

S37.27 *a)* la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

S37.28 *b)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

S37.29 *c)* la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

S37.30 (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de

l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple. L'administration doit s'assurer que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **S37.2**.

S37.31 § 11. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **S37.30**.

ARTICLE S38

Personnel

S38.1 Les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

ARTICLE S39

Inspection des stations

S39.1 § 1. (1) Les inspecteurs des gouvernements ou des administrations nationales compétentes qui visitent une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande.

S39.2 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de l'aéronef.

S39.3 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

S39.4 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

S39.5 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **S39.3**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **S15**.

S39.6 (2) Avant de quitter l'aéronef, l'inspecteur doit faire part de ses constatations à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

S39.7 § 3. Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

ARTICLE S40

Vacations des stations

S40.1 § 1. Toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

S40.2 § 2. Une station aéronautique ou une station terrienne aéronautique ou l'une et l'autre doivent assurer un service continu pendant toute la période durant laquelle elles portent la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

S40.3 § 2A. Les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.

ARTICLE S41

Communications avec les stations des services maritimes

S41.1 Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1], communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre **SVII** et du chapitre **SIX**, articles **S51** (section III), **S53**, **S54**, **S55**, **S57** et **S58** et l'appendice **S13** (voir aussi les numéros **S4.19**, **S4.20** et **S43.4**).

S41.1.1 [1] Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer pour la correspondance publique dans la mesure où une veille reste assurée sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

ARTICLE S42

Conditions à remplir par les stations

S42.1 § 1. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est possible dans la pratique et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

S42.2 § 2. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles et les stations terriennes mobiles ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

S42.3 § 3. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **S16** (section VI, «Stations d'aéronef»).

ADD S42.4 § 4. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **S1.38**) (voir également le numéro **S23.2**).

ARTICLE S43

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

S43.1 § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

S43.2 § 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) et au service mobile aéronautique par satellite (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et aéronautiques terriennes autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

S43.3 § 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article **S5**) sont assignées conformément aux dispositions des appendices **S26** et **S27** et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

S43.4 § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite.

S43.5 § 5. Afin de réduire les brouillages, les stations d'aéronef doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station d'aéronef doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

S43.6 § 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite.

ARTICLE S44

Ordre de priorité des communications

S44.1 § 1. L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications précédées du signal d'urgence.
3. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.
4. Messages pour la sécurité des vols.
5. Messages pour la météorologie.
6. Messages pour la régularité des vols.
7. Messages relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.
8. Messages d'Etat pour lesquels le droit de priorité a été expressément demandé.
9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.
10. Autres communications aéronautiques.

S44.1.1 [1] Le terme *communications* employé dans le présent article englobe les radiotélégrammes, les conversations radiotéléphoniques ainsi que les communications radiotélex.

S44.2 § 2. Les catégories 1 et 2 ont priorité sur toutes les autres communications, que des accords aient été conclus ou non, en application des dispositions du numéro **S35.1**.

ARTICLE S45

Procédure générale de communication

S45.1 § 1. En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. Pour cela, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans la zone de couverture opérationnelle[1] désignée de la station aéronautique.

S45.1.1 [1] Par couverture opérationnelle désignée on entend le volume d'espace aérien nécessaire à l'exploitation pour assurer un service donné et dans lequel ce service bénéficie d'une protection des fréquences.

S45.2 § 2. Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (voir le numéro **S45.1.1**) de la station aéronautique et assure l'écoute.

S45.3 § 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit en succession rapide des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article **S44**.

S45.4 § 4. Si une station aéronautique estime nécessaire d'intervenir dans une communication entre stations d'aéronef, celles-ci doivent observer les instructions données par la station aéronautique.

S45.5 § 5. Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer qu'elle ne va pas brouiller une communication en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

S45.6 § 6. Quand un appel radiotéléphonique a été adressé à une station aéronautique et reste sans réponse, un délai de 10 secondes au moins doit s'écouler avant que l'appel vers cette station ne soit renouvelé.

S45.7 § 7. Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

CHAPITRE SIX

Services maritimes

ARTICLE S46

Autorité du commandant

S46.1 § 1. Le service d'une station de navire est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, ou de tout autre bâtiment portant cette station.

S46.2 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station de navire placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

S46.3 § 3. Le commandant ou la personne responsable ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

S46.4 § 4. Les dispositions des numéros **S46.1**, **S46.2** et **S46.3** s'appliquent également au personnel des stations terriennes de navire.

ARTICLE S47

Certificats d'opérateurs

Section I. Dispositions générales

S47.1 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique Morse de navire doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

S47.2 (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

S47.3 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

S47.3.1 [1] Le terme «appareils automatiques de télécommunication» comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

S47.4 (4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

S47.5 (5) Les dispositions du numéro **S47.4** ne sont pas applicables aux stations de navire fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

S47.6 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre à assurer le service de radiocommunication.

S47.7 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'alerte de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire.

S47.8 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragraphe 1 du présent article.

S47.9 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

S47.10 (2) Dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après le 1er janvier 1978 doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

S47.11 (3) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

S47.12 (4) Dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après le 1er janvier 1978 doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail:

S47.13 *a)* nom et date de naissance du titulaire;

S47.14 *b)* titre du certificat et date à laquelle il a été délivré;

S47.15 *c)* le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat;

S47.16 *d)* nom de l'administration qui a délivré le certificat.

S47.17 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **S18.4**.

MOD S47.18 § 5. Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés dans l'appendice **S13** ~~[voir les numéros 1.1(1) a) et 1.1(2)]~~ peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **S47.20** à **S47.23**.

Section II. Catégories de certificats des opérateurs

S47.19 § 6. (1) Il existe quatre catégories de certificats indiquées par ordre décroissant des conditions d'obtension pour le personnel des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII**. Un opérateur qui remplit les conditions de tout certificat d'ordre supérieur remplit entièrement toutes les conditions des certificats d'ordre inférieur.

S47.20 *a)* le certificat de radioélectronicien de première classe;

S47.21 *b)* le certificat de radioélectronicien de deuxième classe;

S47.22 *c)* le certificat général d'opérateur;

S47.23 *d)* le certificat restreint d'opérateur.

S47.24 (2) Le titulaire d'un des certificats spécifiés aux numéros **S47.20**, **S47.21**, **S47.22** et **S47.23** peut assurer le service des stations de navire ou des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII**.

Section III. Conditions d'obtention des certificats

S47.25 § 7. Les conditions d'obtention des certificats décrits dans la présente section, pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve de connaissances et aptitudes techniques et professionnelles, sont énumérées dans le Tableau [AR55B].

TABLEAU [AR55B]

Connaissances demandées pour l'obtention du certificat de radioélectronicien et du certificat général d'opérateur

	A	B	C	D	E
1.	Connaissances demandées	1ère* classe	2ème* classe	Général *	Restreint*
2.	Principes de l'électricité et théorie de la radioélectricité et de l'électronique	Note 1	Note 1		
3.	Connaissance théorique de tous les équipements du SMDSM (voir la Note 2) et; connaissance générale des principes des équipements utilisés pour la radionavigation, notamment en ce qui concerne la maintenance des équipements en service	Note 9	Note 10		
4.	Connaissance de l'exploitation et de la maintenance préventive des équipements indiqués au point 3	Note 11	Note 11		
5.	Connaissance pratique nécessaire pour localiser les pannes dans les équipements indiqués au point 3	Note 3			
6.	Connaissance pratique pour réparer les pannes susceptibles de survenir aux équipements indiqués au point 3	Note 3	Note 3, Note 12		
7.	Connaissance du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM	Note 9	Note 11	Note 11	Note 4
8.	Aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7 Note 8, Note 13
9.	Connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications	Note 5	Note 5	Note 5	Note 6

* Classes de certificat d'opérateur radioélectronicien et de certificat général d'opérateur

1ère classe	=	Certificat de radioélectronicien de première classe
2ème classe	=	Certificat de radioélectronicien de deuxième classe
Général	=	Certificat général d'opérateur
Restreint	=	Certificat restreint d'opérateur

[Notes du Tableau [AR55B]

Note 1 - Connaissance suffisante pour répondre aux conditions stipulées dans les rangées 3 et 4 ci-dessus.

Note 2 - Equipements du SMDSM, notamment les émetteurs et les récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, l'appel sélectif numérique, les stations terriennes de navire, les radiobalises de localisation des sinistres, les systèmes d'antennes utilisés dans la marine, les appareils radioélectriques des engins de sauvetage et tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique.

Note 3 - Utilisation des appareils de mesure et des outils appropriés à bord du navire.

Note 4 - Limitée aux équipements requis pour les navires naviguant dans [la zone maritime A1 du SMDSM] (ondes métriques).

Note 5 - Connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

Note 6 - Connaissance de la réglementation applicable aux communications radiotéléphoniques et en particulier de la partie de la réglementation se rapportant à la sécurité de la vie humaine.

Note 7 - Connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

Note 8 - Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée.

Note 9 - Une connaissance détaillée est demandée.

Note 10 - Seule une connaissance générale est demandée.

Note 11 - Seule une connaissance pratique détaillée est demandée.

Note 12 - Connaissance demandée uniquement pour le remplacement des unités modulaires.

Note 13 - Connaissance demandée uniquement, le cas échéant, pour le radiotéléphone.]

Section IV. Stages professionnels

S47.26 § 8. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir l'[annexe **58**, numéro **4056**]).

S47.27 (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir l'[annexe **58**, numéro **4056**]) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

S47.28 (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir l'[annexe **58**, numéros **4054** et **4055**]), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

S47.29 (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir l'[annexe **58**, numéro **4053**]), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

ARTICLE S48

Personnel

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

S48.1 § 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

Section II. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire

S48.2 § 2. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

S48.3 § 3. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

S48.4 § 4. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit comporter, compte tenu des dispositions de l'article **S47**:

S48.5 *a)* pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

S48.6 *b)* pour les stations à bord des navires qui naviguent exclusivement à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

S48.7 § 5. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

ARTICLE S49

Inspection des stations

S49.1 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station de navire ou une station terrienne de navire fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

S49.2 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire ou de tout autre bâtiment portant la station de navire ou la station terrienne de navire.

S49.3 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

S49.4 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

S49.5 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **S49.3**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **S15**.

S49.6 (2) Avant de quitter le navire, ou tout autre bâtiment portant la station de navire ou la station terrienne de navire, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

S49.7 § 3. Les Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations de navire étrangères ou aux stations terriennes de navire étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

ARTICLE S50

Vacations des stations

S50.1 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

S50.2 § 2. Le Temps universel coordonné (UTC), compté de 0000 h à 2359 h à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service de radiocommunication et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils de radiocommunication en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

S50.3 § 3. (1) Les services des stations côtières et des stations terriennes côtières sont, autant que possible, permanents de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

S50.4 (2) Ces vacations sont notifiées au Secrétaire général qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières.

S50.5 § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas clore une vacation avant d'avoir:

S50.6 *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

S50.7 *b)* écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations de navire qui se trouvent dans leur zone de service et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail;

S50.8 *c)* adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture, si elle diffère de leurs heures normales de service.

S50.9 § 5. Les services des stations de navire utilisées pour la correspondance publique internationale sont assurés conformément aux dispositions de la Recommandation de l'UIT-R (voir l'[annexe **58**]).

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 13

RELATIVE À LA FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL ET À L'ATTRIBUTION DE NOUVELLES SÉRIES INTERNATIONALES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) la recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947) relative à la formation des indicatifs d'appel;

b) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres;

c) les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce qui concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

notant

a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

MOD

b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant a)* ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, ~~U~~V, W;

c) qu'il a été soumis à la présente Conférence une proposition visant à former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel en remplaçant le troisième caractère, qui est une lettre, par un chiffre;

d) que cela entraînerait toutefois des modifications successives à la section III de l'article **25**;

---

[1] Remplace la Résolution N° 8 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

décide

1. que le Secrétaire général continuera à inviter instamment les dministrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2. que le Secrétaire général fournira tous les conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

3. que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, le Secrétaire général:

3.1 étudiera la possibilité de former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel sur la base des propositions mentionnées à l'alinéa *notant c)*;

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4. que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Secrétaire général établira et présentera à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

ANNEXE 3

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-XXX]

EXAMEN DE CERTAINES QUESTIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LES SERVICES MOBILE AÉRONAUTIQUE ET MOBILE MARITIME*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'à la suite de la décision qu'elle a prise concernant les recommandations proposées par le Groupe volontaire d'experts, le Règlement des radiocommunications a été considérablement simplifié;

b) que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions, en particulier pour les services mobile aéronautique et mobile maritime (Chapitres S.VIII et S.IX), qui concernent essentiellement les aspects opérationnels de ces services;

c) que l'OACI et l'OMI ont déjà mis en place des dispositions opérationnelles internationalement reconnues pour les services mobile aéronautique et mobile maritime;

reconnaissant

qu'une collaboration étroite avec ces organisations permettrait de définir plus précisément les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

reconnaissant en outre

que les instruments réglementaires de l'OACI, de l'OMI et de l'UIT reposent sur différentes bases juridiques et que leurs statuts diffèrent concernant la composition des membres, le statut juridique des instruments réglementaires, la portée des services mobile aéronautique et mobile maritime, et l'influence sur les administrations;

décide de charger le Secrétaire général

1 de faire en sorte que l'UIT procède aux études requises, en collaboration avec l'OACI et avec l'OMI, pour déterminer quelles éventuelles dispositions du Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne les Chapitres SVIII et SIX, définissent des procédures opérationnelles n'intéressant que les services mobile aéronautique et mobile maritime;

2 d'examiner les problèmes juridiques que posent les différences entre l'OACI, l'OMI et l'UIT, comme mentionné au point *reconnaissant en outre* ci-dessus;

3 de faire rapport sur l'avancement de ces travaux à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

4 de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMI.

---

* La présente Résolution concerne les services mobile aéronautique et mobile maritime ainsi que les services mobile aéronautique par satellite et mobile maritime par satellite.

ANNEXE 4

RÉSOLUTION [COM4-#]

COMPLÉMENT D'ÉTUDE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE S19 (IDENTIFICATIONS DES STATIONS)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'application de l'article **S19** a donné lieu, entre autres, a un certain nombre de questions juridiques et politiques découlant d'une part de l'incertitude quant aux personnes auxquelles peuvent être attribuées des séries d'indicatifs d'appel et des groupes d'identité et d'autre part de l'utilisation ambiguë des termes "pays", "membre" et "administration" relativement aux dispositions de l'article;

b) que cette question revêt une importance considérable pour de nombreuses administrations et pour certaines organisations internationales;

c) que le GVE a conclu qu'il fallait procéder à une étude plus approfondie avant d'envisager d'apporter d'autres modifications à l'article **S19**;

[d) que la présente Conférence a recommandé au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-97 la révision de l'article **S19**[1];]

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires pour mener les études nécessaires au sein du Secteur des radiocommunications et avec l'OACI et l'OMI et de présenter un rapport à la CMR-97.

Il a été décidé de transmettre une note au Groupe de travail de la plénière en vue d'inscrire un point approprié à l'ordre du jour de la CMR-97.

---

[1] Voir la Résolution [[EUR-10] (EUR/5/87)].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 160-F
13 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Royaume hachémite de Jordanie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

La Jordanie propose d'inclure le nom de son pays dans les renvois suivants:

JOR/160/1

MOD 657
S5.275 *Attribution additionnelle:* en Finlande, en Jordanie, en Libye et en Yougoslavie, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

JOR/160/2

MOD 659
S5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Djibouti, Gabon, Hongrie, Jordanie, Malawi, Mali, Mongolie, Niger, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

JOR/160/3

MOD 730
S5.359 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tanzanie, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 1 550 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 161-F
3 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

PREMIER RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4

Veuillez trouver ci-joint mon premier rapport relatif aux articles S7 et S8.
Il est à noter que la proposition des Etats-Unis visant à inclure dans l'article S8.3 une phrase supplémentaire traitant de la classe d'exploitation B n'a pas été retenue.

P. ABOUDARHAM

Président du GT 4B

Annexe: 1

CHAPITRE SIII

Coordination, notification et enregistrement des assignations de fréquence et modifications des Plans

ARTICLE S7

Application des procédures

S7.1 Les procédures du présent chapitre sont appliquées par les administrations, le Comité du Règlement des radiocommunications (le Comité) et le Bureau des radiocommunications (le Bureau) aux fins suivantes:

S7.2 a) effectuer la coordination avec d'autres administrations, ou obtenir leur accord préalable, chaque fois que cette condition est spécifiée dans une ou dans plusieurs dispositions du Règlement (voir l'article **S9**);

SUP S7.3

S7.4 ~~e~~b) notifier au Bureau les assignations de fréquence aux fins d'examen et d'inscription dans le Fichier de référence (voir l'article **S11**).

S7.5 Toute administration peut demander l'aide du Comité ou du Bureau pour appliquer une partie quelconque des procédures du présent chapitre (voir les articles **S13** et **S14**).

ADD S7.5bis Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination au titre de l'article **S9**, lorsqu'une coordination est nécessaire ou avant la notification lorsqu'une coordination n'est pas nécessaire, l'exploitation avant l'application de la procédure ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité.

MOD S7.6 Si la demande ~~luien~~ est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'une assistance spéciale, le Bureau et, quand il y a lieu, le Comité~~et le Bureau~~, utilisant à cet effet les moyens dont ils disposent et qui conviennent aux circonstances, fournissent l'assistance demandée en ce qui concerne l'application des procédures du présent chapitre.

S7.7 Le Comité approuve, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et du Règlement, les Règles de procédure qui doivent être appliquées par le Bureau (voir l'article **S13**, Section III).

S7.8 En appliquant les dispositions de l'article **S15**, Section VI, sauf lorsqu'elles ont l'obligation d'éliminer des brouillages préjudiciables conformément aux dispositions du présent chapitre, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les problèmes de brouillage préjudiciable compte tenu de tous les facteurs techniques et d'exploitation pertinents.

ARTICLE S8

Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

S8.1 Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence[1] et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) ou de leur conformité, le cas échéant, avec un plan. Ces droits sont assujettis aux dispositions du Règlement et aux dispositions de tout plan d'assignation ou d'allotissement de fréquence correspondant.

S8.1.1 [1] L'expression "assignation de fréquence", partout où elle figure dans ce chapitre, doit être entendue comme se référant, soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale de l'orbite géostationnaire, elle doit être associée à une position nominale sur cette orbite.

SUP **S8.2**
MOD **S8.3** Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable pour les [numéros **S11.#** à **S11.#**] a droit à une reconnaissance internationale. Dans le cas d'une assignation de ce type ce droit signifie que les autres administrations, acceptant les dispositions des numéros **S4.2** et **S4.3** en particulier, doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

S8.4 Une assignation de fréquence est considérée comme une assignation non conforme lorsqu'elle n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres[1] dispositions du présent Règlement. Ce type d'assignation est inscrit aux fins d'information, seulement lorsque l'administration notificatrice précise qu'elle sera exploitée conformément aux dispositions du numéro **S8.5** (voir aussi le numéro **S4.4**).

ADD S8.4.1

MOD **S8.5**

[1] Les "autres dispositions" seront définies et insérées dans les Règles de procédure.

(3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **[1503]** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **[1240, 1352** ou **1503]**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **[1503]** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Corrigendum 1(Rév.1) au Document 162-F
11 novembre 1995
Original: anglais

COMMISSION 4

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE DE RÉDACTION 4B2 À LA COMMISSION 4

Page 3, veuillez remplacer le MOD S9.2 par le texte suivant:

MOD S9.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès le moment où elles sont disponibles. ~~Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.~~ Pour les réseaux à satellite géostationnaire et les réseaux à satellite non géostationnaire qui sont soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande. Pour les réseaux à satellite non géostationnaire qui ne sont pas soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou une extension de la zone de service exigera l'application ou le renouvellement des procédures de publication anticipée pour ces modifications. (Voir Résolution [COM4/#]).

Veuillez remplacer [SUP A.S9.4] par le texte suivant:

MOD A.S9.4 [3] Se reporter aux appendices **S30** et **S30A** pour la coordination des assignations de fréquence d'autres services relativement aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations des liaisons de connexion de ce service dans les bandes couvertes par lesdits appendices.**

PROJET DE RÉSOLUTION COM4/#

CONDITIONS RÉGISSANT LE RENOUVELLEMENT DES PROCÉDURES DE PUBLICATION ANTICIPÉE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'aux termes du numéro S9.2 du Règlement des radiocommunications simplifié, toute modification d'un ou de plusieurs paramètres nécessite l'application de la procédure de publication anticipée, et que dans un cas précis, cette publication doit être réitérée;

b) qu'une extension très limitée de ce jeu de paramètres peut se justifier pour les systèmes OSG et non OSG;

c) que la liste des paramètres envisageables doit être étudiée plus avant,

décide d'inviter le Bureau

1 en collaboration avec les Commissions d'études concernées de l'UIT-R et avec la Commission spéciale chargée des questions de réglementation et de procédure, à déterminer:

– les paramètres qui exigeraient une nouvelle publication anticipée;

– les modifications importantes de ces paramètres qui nécessiteraient une nouvelle publication anticipée;

2 à présenter les résultats de ces études à la Réunion de préparation à la conférence (CMR-97).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 162-F 7 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 4B

DEUXIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4

Page 3, veuillez remplacer le MOD S9.2 par le texte suivant:

[MOD S9.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès le moment où elles sont disponibles. ~~Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.~~ Pour les réseaux à satellite géostationnaire et les réseaux à satellite non géostationnaire qui sont soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande. Pour les réseaux à satellite non géostationnaire qui ne sont pas soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou une extension de la zone de service exigera l'application des procédures de publication anticipée pour ces modifications.]

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 162-F
3 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 4B

DEUXIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4

Veuillez trouver ci-joint le deuxième rapport du Groupe de travail 4B relatif à la section I de l'article **S9**.

La disposition MOD **S9.5** est approuvée, à condition que le "résumé des observations" que publiera le BR reproduise la teneur des remarques adressées par les administrations. Il est proposé que cette condition soit reflétée dans les documents de la Commission 4.

P. ABOUDARHAM
Président du Groupe
de travail 4B

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE S9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord[1, 2, [3, 4]]

Section I. Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite en projet

A.S9.1 1 Pour l'application des dispositions du présent article, à des stations d'un service de radiocommunication spatiale utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **S30B** et la Résolution **107 (Orb-88)**.

A.S9.2 2 Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

SUP A.S9.3

[SUP A.S9.4 3 Se reporter aux appendices **S30** et **S30A** pour la coordination des assignations de fréquence d'autres services relativement aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations des liaisons de connexion de ce service dans les bandes couvertes par lesdits appendices.**]

MOD S9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent article concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration[4] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'article **S9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la circulaire hebdomadaire au plus tôt six ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **S11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'appendice **S4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la Section II de l'article **S9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

** Risque de double emploi avec les articles 6 et 7 de l'appendice 30 et les articles 5, 6 et 7 de l'appendice 30A.

S9.1.1 [4] Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.

[MOD S9.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée. Une liste des modifications de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau figure dans les Règles de procédure.]

[MOD S9.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès le moment où elles sont disponibles. ~~Les~~ Dans le cas de modifications qui ~~sont de nature à modifier sensiblement le caractère du~~ entraînent l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire par le réseau ~~peuvent entraîner la nécessité de recommencer~~ la procédure de publication anticipée est nécessaire.]

ADD S9.2bis Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

ADD S9.2ter Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, le Bureau les publie dans un délai de 3 mois dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de le faire, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.

[MOD S9.3 Si, lorsqu'elle reçoit la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés aux termes du numéro ~~**S9.1**~~**S9.2ter**, une administration estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites ou à ses stations de Terre[1], dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, elle ~~fait part de ses observations~~communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations ~~et lui donne~~sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses systèmes ~~à satellite~~ existants ou en projet. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations[1]. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, si ~~nécessaire~~cela est demandé par l'une ou l'autre partie, avec l'aide du Bureau, et échangent tout renseignement complémentaire pertinent qui peut être disponible. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard duquel des renseignements ont été publiés.

ADD S9.3.1bis Les stations ou systèmes de Terre à prendre en considération sont uniquement ceux pour lesquels la nécessité de coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences visé aux numéros **S9.11, S9.11bis** et **S9.21**.

SUP **S9.3.1**

MOD **S9.4** En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellite en projet recherche tous les moyens possibles de résoudre ces difficultés sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **S9.2ter** communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant le début de la coordination ou l'envoi des fiches de notification au Bureau.

MOD **S9.5** ~~Les renseignements mentionnés au numéro **S9.1** doivent être envoyés au plus tôt six ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir aussi le numéro **S11.43**). Les administrations concernées par les dispositions du numéro **S9.3** doivent envoyer leurs réponses dès que possible et dans tous les cas dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la circulaire hebdomadaire correspondante.~~ Le Bureau informe toutes les administrations de la liste des administrations ayant envoyé leurs observations au titre du numéro **S9.3** et fournit un résumé des observations reçues. ~~Ces mesures sont prises dans le seul but d'informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales et de réduire au minimum les problèmes susceptibles de se poser pendant la phase de coordination. (Voir aussi le numéro **S11.47**.)~~

ADD S9.5bis La procédure prévue à la section I est examinée dans le seul but d'informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales et de réduire au minimum les problèmes susceptibles de se poser pendant la phase de coordination.

ADD S9.5ter *[Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro **S11.44** après la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée dans le numéro **S9.2ter**, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **S4** pour la coordination au titre du numéro **S9.29** ou pour la notification au titre du numéro **S11.2**, selon le cas, les renseignements publiés au titre du numéro **S9.1** sont annulés après que l'administration concernée a été informée.]

---

* A réexaminer dans le cadre du S11.48.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Document 163-F
6 novembre 1995
Original: anglais

COMMISSION 2

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2A À LA COMMISSION 2

1. Le Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs) s'est réuni le 6 novembre 1995. Il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes:

ALBANIE
ALGÉRIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
ANGOLA
ARABIE SAOUDITE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BAHREÏN
BANGLADESH
BÉLARUS
BELGIQUE
BÉNIN
BRUNÉI DARUSSALAM
BULGARIE
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CANADA
CHILI
CHINE
CITÉ DU VATICAN
COLOMBIE
CORÉE (RÉP. DE)
CROATIE
CUBA
DANEMARK
ÉGYPTE
ÉMIRATS ARABES UNIS
ÉQUATEUR
ESPAGNE
ESTONIE
ETATS-UNIS
ÉTHIOPIE
FINLANDE
FRANCE
GHANA
GUINÉE
INDE
IRAN (RÉP. ISLAMIQUE D')
IRLANDE
ISLANDE
ISRAËL
ITALIE
JAMAÏQUE
JAPON
JORDANIE
KENYA
LESOTHO
LETTONIE

L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
LIBÉRIA
LIECHTENSTEIN
LUXEMBOURG
MALAISIE
MALDIVES
MALI
MALTE
MONACO
MONGOLIE
NAMIBIE
NORVÈGE
OMAN
OUGANDA
PAKISTAN
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
PARAGUAY
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
QATAR
SYRIE
KIRGHIZISTAN
SLOVAQUIE
REPUBLIQUE TCHÈQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RUSSIE
SAINT-MARIN
SÉNÉGAL
SIERRA LEONE
SINGAPOUR
SLOVÉNIE
SRI LANKA
SUDAFRICAINE (RÉP.)
SUÈDE
SUISSE
SURINAME
SWAZILAND
TANZANIE
TCHAD
THAÏLANDE
TOGO
TONGA
TRINIDAD-ET-TOBAGO
TUNISIE
TURQUIE
UKRAINE
URUGUAY
VENEZUELA
VIET NAM
ZAMBIE
ZIMBABWE

(soit 103 délégations)

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

2. Par ailleurs, le Groupe de travail a déclaré que l'acte de transfert de pouvoirs suivant a été établi en bonne et due forme :

ARMÉNIE - RUSSIE

3. Le Groupe de travail a constaté que des délégations présentes à la Conférence n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs. Ces délégations sont instamment invitées à les déposer ou contacter à ce sujet le Secrétariat de la Commission.

William TALLAH
Président du Groupe de travail 2A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Document 164(Rév.1)-F
7 novembre 1995
Original: anglais

COMMISSION 6

PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Le Groupe de travail de la plénière a terminé l'examen du point 3 b) de l'ordre du jour de la Conférence et a adopté à l'unanimité le texte ci-joint (Document 140) qui est soumis, pour examen, à la Commission de rédaction en vue d'être présenté ensuite à la plénière.

R. TAYLOR
Président du Groupe de travail de la plénière

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 712 (RÉV. CMR-95)

EXAMEN PAR UNE FUTURE CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS COMPÉTENTE DES QUESTIONS CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS AUX SERVICES SPATIAUX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'ordre du jour de la CAMR-92 prévoyait l'établissement de Recommandations et Résolutions nouvelles concernant des attributions aux services spatiaux qui, elles, n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la CAMR-92;

b) que la Recommandation UIT-R SA.363-5 précise que les fréquences inférieures à 1 GHz sont techniquement adaptées à la télécommande des satellites exploités à une altitude inférieure à 2 000 km;

c)bis que la CNUED (Rio de Janeiro, 1992) a signalé qu'il était urgent d'entreprendre des observations systématiques de la couverture forestière, et que ces observations peuvent être réalisées de la manière la plus fiable en utilisant la gamme de fréquences 420 - 470 MHz;

d) que d'après la Résolution 35 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994) les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en oeuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

e) que le statut des attributions existantes destinées à être utilisées par les capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux, entre 1 et 25 GHz dans des bandes de fréquences utilisées en partage avec des systèmes de radiolocalisation ou de radionavigation, appelle un réexamen afin de faciliter l'utilisation à l'échelle mondiale des capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux;

f) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 8,025 - 8,4 GHz et 18,6 - 18,8 GHz sont complexes et manquent d'uniformité à l'échelle mondiale, et que la bande 18,6 - 18,8 GHz est essentielle pour recueillir des données écologiquement importantes à partir de capteurs passifs;

g) que l'attribution de la bande 13,75 - 14 GHz au service fixe par satellite par la CAMR-92 a réduit la largeur de bande totale disponible pour les capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux dans la bande 13 - 14 GHz qui est de la plus haute importance pour les appareils équipés de capteurs à large bande tels les radioaltimètres et les diffusiomètres;

h) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données écologiques dans la gamme des 35 et 95 GHz ont été identifiés;

i) que l'UIT-R a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services scientifiques au titre de l'appendice **28 [S7]** du Règlement des radiocommunications;

décide

que sur la base des propositions des administrations et des résultats des études des commissions d'études de l'UIT-R et de la Réunion de préparation à la conférence (RPC-97), la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 devrait examiner les questions suivantes:

1 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en oeuvre des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz;

2 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3,5 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (à capteurs actifs) dans la gamme de fréquences 420 - 470 MHz;

3 utilisation des attributions existantes par les capteurs actifs placés dans les engins spatiaux fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec les services de radiolocalisation ou de radionavigation, entre 1 et 25 GHz, en vue de définir éventuellement des attributions primaires mondiales communes;

4 utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite, le service de météorologie par satellite, les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale, dans la gamme de fréquences 7 - 20 GHz, en vue d'établir éventuellement des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale, à ces services dans des bandes appropriées tout en tenant compte de la Résolution 706 (CAMR-79);

5 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 500 MHz au voisinage des 35 GHz et jusqu'à 1 GHz au voisinage des 95 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;

6 insertion dans l'appendice **28 [S7]** du Règlement des radiocommunications des paramètres techniques de coordination, compte tenu de la Résolution 60 (CAMR-79) et de la Recommandation 711 (CAMR-79);

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à procéder aux études nécessaires en tenant compte des utilisations actuelles des bandes attribuées en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance des organisations internationales ou régionales concernées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Document 164-F
6 novembre 1995
Original: anglais

COMMISSION 6

PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Le Groupe de travail de la plénière a terminé l'examen du point 3 b) de l'ordre du jour de la Conférence et a adopté à l'unanimité le texte ci-joint (Document 140) qui est soumis, pour examen, à la Commission de rédaction en vue d'être présenté ensuite à la plénière.

R. TAYLOR
Président du Groupe de travail de la plénière

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 712 (RÉV. CMR-95)

EXAMEN PAR UNE FUTURE CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS COMPÉTENTE DES QUESTIONS CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS AUX SERVICES SPATIAUX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'ordre du jour de la CAMR-92 prévoyait l'établissement de Recommandations et Résolutions nouvelles concernant des attributions aux services spatiaux qui, elles, n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la CAMR-92;

b) que la Recommandation UIT-R SA.363-5 précise que les fréquences inférieures à 1 GHz sont techniquement adaptées à la télécommande des satellites exploités à une altitude inférieure à 2 000 km;

c)bis que la CNUED (Rio de Janeiro, 1992) a signalé qu'il était urgent d'entreprendre des observations systématiques de la couverture forestière, et que ces observations peuvent être réalisées de la manière la plus fiable en utilisant la gamme de fréquences 420 - 470 MHz;

d) que d'après la Résolution 35 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994) les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en oeuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

e) que le statut des attributions existantes destinées à être utilisées par les capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux, entre 1 et 25 GHz dans des bandes de fréquences utilisées en partage avec des systèmes de radiolocalisation ou de radionavigation, appelle un réexamen afin de faciliter l'utilisation à l'échelle mondiale des capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux;

f) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 8,025 - 8,4 GHz et 18,6 - 18,8 GHz sont complexes et manquent d'uniformité à l'échelle mondiale, et que la bande 18,6 - 18,8 GHz est essentielle pour recueillir des données écologiquement importantes à partir de capteurs passifs;

g) que l'attribution de la bande 13,75 - 14 GHz au service fixe par satellite par la CAMR-92 a réduit la largeur de bande totale disponible pour les capteurs actifs placés à bord des engins spatiaux dans la bande 13 - 14 GHz qui est de la plus haute importance pour les appareils équipés de capteurs à large bande tels les radioaltimètres et les diffusiomètres;

h) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données écologiques dans la gamme des 35 et 95 GHz ont été identifiés;

i) que l'UIT-R a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services spatiaux scientifiques au titre de l'appendice **28 [S7]** du Règlement des radiocommunications;

décide

que sur la base des propositions des administrations et des résultats des études des commissions d'études de l'UIT-R et de la Réunion de préparation à la conférence (RPC-97), la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 devrait examiner les questions suivantes:

1 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en oeuvre des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz;

2 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3,5 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (à capteurs actifs) dans la gamme de fréquences 420 - 470 MHz;

3 utilisation des attributions existantes par les capteurs actifs placés dans les engins spatiaux fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec les services de radiolocalisation ou de radionavigation, entre 1 et 25 GHz, en vue de définir éventuellement des attributions primaires mondiales communes:

4 utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite, le service de météorologie par satellite, les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale, dans la gamme de fréquences 7 - 20 GHz, en vue d'établir éventuellement des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale, à ces services dans des bandes appropriées tout en tenant compte de la Résolution 706 (CAMR-79);

5 attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 500 MHz au voisinage des 35 GHz et jusqu'à 1 GHz au voisinage des 95 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;

6 insertion dans l'appendice **28 [S7]** du Règlement des radiocommunications des paramètres techniques de coordination, compte tenu de la Résolution 60 (CAMR-79) et de la Recommandation 711 (CAMR-79);

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil de l'UIT à sa prochaine session, en vue d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la CMR-97.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 3 au Document 165-F/E/S 14 novembre 1995 Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Brunéi Darussalam, Chine (République populaire de), Corée (République de), Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mali (République du) Pakistan (République islamique du), Russie (Fédération de), Singapour (République de), Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter **"Sénégal (République du)"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add **"Senegal (Republic of)"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádase **"Senegal (República de)"** a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Corrigendum 2 au Document 165-F/E/S 9 novembre 1995

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Brunéi Darussalam, Chine (République populaire de), Corée (République de), Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Pakistan (République islamique du), Russie (Fédération de), Singapour (République de), Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter **"Mali (République du)"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add **"Mali (Republic of)"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádase **"Malí (República de)"** a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Corrigendum 1 au Document 165-F/E/S 7 novembre 1995

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Brunéi Darussalam, Chine (République populaire de), Corée (République de), Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Pakistan (République islamique du), Singapour (République de), Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter **"Fédération de Russie"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add **"Russian Federation"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádase **"Federación de Rusia"** a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 165-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Brunéi Darussalam, Chine (République populaire de), Corée (République de), Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Pakistan (République islamique du), Singapour (République de), Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ATTRIBUTION DE LA BANDE 216 - 218 MHz

considérant

a) que la bande 174 - 230 MHz est attribuée au service de radiodiffusion dans la Région [3]; que cette bande est intensivement utilisée par le service de radiodiffusion télévisuelle dans des pays de cette région; que les réseaux de radiodiffusion diffusent des programmes nationaux et qu'il existe un parc important de récepteurs de radiodiffusion;

b) que, en ce qui concerne le service de radiodiffusion télévisuelle, une image de qualité est essentielle pour répondre aux exigences des téléspectateurs;

c) qu'un grand nombre d'émetteurs de faible puissance dans les bandes précitées sont utilisés comme réémetteurs pour assurer une couverture adéquate du service de radiodiffusion télévisuelle; que les émissions du SMS brouilleront fortement les signaux en provenance de ces émetteurs, si les deux services utilisent en partage la même bande;

d) que, compte tenu de l'utilisation actuelle d'émetteur de télévision de très forte puissance dans cette bande, la protection des autres services n'est pas possible;

e) que l'introduction du SMS dans une partie de la bande est susceptible de causer des brouillages préjudiciables pour des centaines de millions de téléviseurs, et gêner le développement des technologies de radiodiffusion télévisuelle. Il est donc extrêmement difficile, voire impossible, que le service de radiodiffusion et le SMS utilisent en partage cette bande.

Proposition

BRU/CHN/KOR/
IRN/J/MLA/PAK/
SNG/THA/165/1

L'attribution de la bande 216 - 218 MHz au SMS est inacceptable.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Corrigendum 1 au Document 166-F/E/S 7 novembre 1995

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Brunéi Darussalam, Chine (République populaire de), Corée (République de), Inde (République de l'), Japon, Malaisie, Philippines (République des), Singapour (République de), Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter **"Fédération de Russie"** dans la liste des pays signataires de ce document.

*Add **"Russian Federation"** in the list of countries cosponsoring this document.*

Añádase **"Federación de Rusia"** a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 166-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Brunéi Darussalam, Chine (République populaire de), Corée (République de), Inde (République de l'), Japon, Malaisie, Philippines (République des), Singapour (République de), Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES DANS LA BANDE 450 - 460 MHz

La présente proposition a été élaborée compte tenu des considérations ci-après:

1 Introduction

La bande 450 - 460 MHz, attribuée aux services mobile et fixe, est très utilisée par de nombreuses stations de radiocommunication, notamment par les stations mobiles terrestres à des fins de sécurité.

2 Discussion

2.1 Du fait de la progression de l'utilisation des radiocommunications, le nombre de stations mobiles dans cette bande a considérablement augmenté. Les stations mobiles de radiocommunication sont faciles à déplacer en raison des dimensions réduites des équipements portatifs. Les émissions en provenance des stations mobiles sont donc dispersées sur une zone très large. La densité d'utilisation du spectre rend très difficile d'attribuer cette bande de fréquences à titre additionnel à d'autres services.

2.2 L'adoption progressive de nouvelles technologies (bande étroite et duplex à répartition dans le temps, par exemple) permet une utilisation plus efficace du spectre et en complique encore le partage avec d'autres services.

3 Proposition

BRU/CHN/KOR/
IND/J/MLA/PHL/
SNG/THA/166/1

L'introduction du SMS dans cette bande risquerait de causer des brouillages préjudiciables aux services existants. Il est donc impossible, ou en tout cas extrêmement difficile, de partager cette bande de fréquences entre les services existants et le SMS.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 167-F 10 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

République islamique du Pakistan

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Le Pakistan propose d'inclure le nom de son pays dans le renvoi suivant:

PAK/167/2

MOD 730 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tanzanie, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 1 550 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.

S5.359

Supprimer le Pakistan du renvoi suivant:

PAK/167/3

MOD 727 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Niger, Oman, ~~Pakistan,~~ Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Yémen (R.D.P. du) et Zambie, les bandes 1 540 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

S5.355

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 167-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

République islamique du Pakistan

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 3 a) de l'ordre du jour

"examen futur des Plans du service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 tels qu'ils figurent dans les appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications"

Introduction

Par sa Résolution 524, la CAMR-92 a invité l'UIT-R à étudier en priorité les moyens techniques d'accroître l'efficacité de la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications.

Le Rapport de la RPC rend compte de l'état d'avancement des études effectuées à ce jour.

2 Propositions

PAK/167/1

L'Administration de la République islamique du Pakistan propose, lors de l'adoption des points de l'ordre du jour de la CMR-97, qu'il soit tenu compte des éléments suivants:

a) les attributions figurant actuellement dans les appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications doivent y être maintenues, nonobstant toute mise à jour/révision à laquelle pourra procéder la CMR-97;

b) les systèmes qui sont déjà enregistrés auprès du Bureau des radiocommunications, ou qui le seront d'ici à la CMR-97, en application des procédures des appendices **30** et **30A**, doivent être protégés lors de toute révision éventuelle des appendices **30** et **30A**;

c) les nouvelles études à entreprendre devront poursuivre les objectifs suivants:
   - assurer un accès équitable à l'orbite et au spectre pour tous les pays;
   - simplifier les procédures de manière à faciliter la mise en oeuvre des Plans;
   - satisfaire les besoins des pays en développement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 168-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5B

PREMIER RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B À LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5B a adopté le(s) texte(s) ci-joint(s) qu'il soumet à l'examen de la Commission 5.

Note à la Commission de rédaction – Si le projet de révision de la Recommandation 100 est adopté, il faudra alors remplacer "Recommandation 100 (CAMR-92)" dans la version française du numéro **2509A** de l'article **27** par "Recommandation 100(Rév.CMR-95)".

N. KISRAWI
Président du Groupe de travail 5B

RECOMMANDATION 100(Rév.CMR-95)

RELATIVE AUX BANDES DE FRÉQUENCES PRÉFÉRENTIELLES POUR LES SYSTÈMES QUI UTILISENT LA PROPAGATION PAR DIFFUSION TROPOSPHÉRIQUE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) les difficultés techniques et d'exploitation mentionnées par la Recommandation UIT-R F.698 dans les bandes de fréquences utilisées en partage par les systèmes à diffusion troposphérique, les systèmes spatiaux et les autres systèmes de Terre;

b) les attributions additionnelles de bandes de fréquences qui ont été faites par la CAMR-79 et la CAMR-92 aux services spatiaux pour tenir compte de leur développement croissant;

c) que le Bureau des radiocommunications a besoin que les administrations lui fournissent des renseignements spécifiques sur les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, pour pouvoir s'assurer que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (par exemple, les numéros **763**, **2560** et **2564**) ont été appliquées;

reconnaissant toutefois

que les administrations voudront continuer à utiliser des systèmes à diffusion troposphérique pour répondre à certains besoins des télécommunications;

notant

que la prolifération de ces systèmes dans toutes les bandes de fréquences, en particulier dans celles qui sont utilisées en partage avec les systèmes spatiaux, ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile;

recommande aux administrations

1 de tenir compte, pour assigner des fréquences aux nouvelles stations des systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, des renseignements publiés jusqu'à présent par l'UIT-R, afin que les systèmes qui seront établis à l'avenir emploient un nombre limité de bandes de fréquences déterminées;

2 d'indiquer explicitement dans les fiches de notification des assignations de fréquence qu'elles envoient au Bureau des radiocommunications si ces assignations correspondent à des stations de systèmes à diffusion troposphérique;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de présenter un rapport sur l'application de la présente Recommandation à la CMR-97;

invite le Conseil

à adopter les dispositions nécessaires pour qu'une future conférence mondiale des radiocommunications examine les bandes de fréquences du service fixe à attribuer de préférence aux nouveaux systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique, compte tenu des attributions de fréquence au service de radiocommunication spatiale et des Recommandations élaborées à cet effet par l'UIT-R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 169-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 2 novembre 1995 à 14 h 35

Président: M. S. AL-BASHEER (Arabie saoudite)

Sujets traités		**Documents**
1	Adoption du procès-verbal de la première séance plénière	97
2	Rapport du Groupe ad hoc de la plénière sur les systèmes du SFS non OSG	126, DT/38(Rév.2), DT/42
3	Rapports oraux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail de la plénière	-
4	Attribution des documents aux Commissions (suite)	Add.1 au Doc. 7
5	Demandes de participation soumises par des organisations internationales (suite)	48
6	Statut du Règlement des radiocommunications révisé par la CMR-95 (suite)	-

1 Adoption du procès-verbal de la première séance plénière (Document 97)

1.1 Le procès-verbal de la première séance plénière est **approuvé**, sous réserve d'une modification dans le titre de la page de couverture demandée par le **délégué de l'Arabie saoudite**.

2 Rapport du Groupe ad hoc de la plénière sur les systèmes du SFS non OSG (Documents 126; DT/38(Rév.2), DT/42)

2.1 Le **Président du Groupe ad hoc de la plénière**, constitué à la deuxième séance plénière en vue d'étudier les mesures immédiates à prendre concernant l'Addendum 15 au Document 9 et la proposition INS/56/6, présente le Document DT/38 qui offre une solution de compromis sous la forme d'un projet de renvoi et d'un projet de nouvelle Résolution relative à l'utilisation de certaines bandes (non spécifiées pour l'instant) par les systèmes du SFS non OSG.

2.2 Les **délégués du Koweït, de l'Arabie saoudite, de la Jamaïque, de la Syrie, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Cameroun, de la Tunisie, de la Zambie, de la Jordanie, de Trinité-et-Tobago, du Pakistan, de l'Ethiopie, du Burkina Faso, de la Guinée, d'Oman** et **du Ghana** approuvent le Document DT/38(Rév.2).

2.3 Le **délégué du Royaume-Uni** rappelle à la plénière les difficultés que posent à sa délégation l'Addendum 15 au Document 9 et la proposition INS/56/6 dont est saisie la présente Conférence, mais fait part de sa volonté d'adopter un point de vue pragmatique afin que la Conférence puisse adopter une décision qui permettra de poursuivre la mise au point du système Teledesic. Il appuie provisoirement le projet de renvoi ainsi que le projet de Résolution proposés dans le Document DT/38(Rév.2), en attendant qu'un accord soit trouvé sur les bandes et sur la date à insérer dans les crochets du point 1 du dispositif du projet de Résolution. Il fait ensuite la déclaration suivante:

> "Nous proposons que la Conférence reconnaisse que les droits et obligations que les administrations ont acquis conformément au Règlement des radiocommunications en vigueur à l'époque où ils l'ont été ne puissent leur être retirés rétrospectivement. Il s'agit là d'un principe fondamental du droit national et du droit international."

2.4 Le **délégué de l'Allemagne** apprécie tous les efforts qui sont déployés pour doter les pays de nouvelles technologies des télécommunications mais se déclare préoccupé par la protection et le développement des services existants. Il souligne que bon nombre de pays n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier toutes les conséquences que les systèmes du SFS non OSG auraient sur ces services et attire l'attention des participants sur l'effet négatif pour les services fixes dans la bande 17,7 - 19,7 GHz. La coordination avec les stations terriennes du SFS non OSG serait difficile et des problèmes se poseraient également en ce qui concerne les stations spatiales puisque les limites de puissance surfacique ont été établies sur la base de l'utilisation des systèmes OSG et que, dans bien des cas, elles ne se prêtent pas aux systèmes sur orbite basse, pour lesquels il convient d'envisager d'autres bandes de fréquences.

2.5 Le **délégué du Luxembourg** souscrit aux vues exprimées par les délégués du Royaume-Uni et de l'Allemagne et demande que le Document DT/42 soit joint au procès-verbal de la présente séance plénière étant donné que l'approbation du Document DT/38(Rév.2) est fondée sur l'interprétation fournie par le Directeur du Bureau des radiocommunications dans le Document DT/42.

2.6 Le **délégué du Japon** appuie le Document DT/38(Rév.2), tout en estimant que l'attribution de fréquences aux systèmes du SFS non OSG ne semble pas s'inscrire dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence et que l'on n'a pas disposé d'un délai suffisant pour traiter de la question dans les Commissions d'études pertinentes de l'UIT-R.

2.7 Le **délégué de la France** se rallie au Document DT/38(Rév.2), sous réserve de l'interprétation donnée dans le Document DT/42 et de l'accord obtenu sur les bandes de fréquences et sur la date d'entrée en vigueur. Il reconnaît avec le délégué du Royaume-Uni que les décisions ne doivent pas être appliquées rétroactivement à des systèmes déjà en projet. Il est important d'encourager le développement du service fixe par satellite à la fois par l'intermédiaire de réseaux OSG et non OSG.

2.8 Les **délégués de l'Espagne, des Emirats arabes unis, de l'Algérie** et **de l'Italie** appuient eux aussi le projet de Résolution dans son principe, à condition qu'un accord satisfaisant soit obtenu sur les bandes de fréquences appropriées et sur la date d'entrée en vigueur des attributions.

2.9 Le **délégué de la Mauritanie** souligne les avantages de la technologie SFS non OSG pour les pays qui sont désavantagés sur le plan géographique ou économique et en appelle au concours de chacun afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en vue du maintien d'un choix légitime des options. Il approuve le Document DT/38(Rév.2) et espère que des systèmes du SFS non OSG seront mis en oeuvre dès que possible.

2.10 Le **délégué du Bangladesh** souligne l'importance de la gestion du spectre pour assurer la meilleure utilisation de cette ressource limitée. En particulier, les assignations de fréquence devraient être faites en fonction des conditions climatiques et des conditions géographiques locales. Bien qu'il soit indispensable de faciliter l'introduction de technologies de communication novatrices, en particulier la technologie SMS, les pays en développement ont besoin de bénéficier d'une certaine bienveillance pour que les contraintes techniques de leurs réseaux de Terre existants puissent être pris en compte, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'utiliser les nouveaux systèmes.

2.11 Le **délégué du Tchad** souscrit pleinement au Document DT/38(Rév.2) dans la mesure où les réseaux du SMS offriront des communications d'excellente qualité à un coût modique, cela au profit de bon nombre de gens dans les pays en développement.

2.12 Le **délégué de l'Inde** appuie les propositions contenues dans le Document DT/38(Rév.2). Il souligne le rôle décisif que les systèmes du SFS non OSG joueront dans la mise en place d'une infrastructure de l'information pour les régions isolées, notamment dans les pays les moins avancés, et insiste sur les investissements importants à faire ainsi que sur les avis à fournir. Bien que des études techniques insuffisantes aient été menées sur les incidences des systèmes du SFS non OSG, ceux-ci ne concernent qu'une faible portion de la bande Ka dans le monde entier et peuvent donc être pris en compte.

2.13 Le **délégué du Mexique** appuie également le Document DT/38(Rév.2) et attire l'attention des participants sur le Document 130 qui exprime le point de vue des membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) selon lequel l'option de l'utilisation d'une portion de la bande Ka pour les systèmes du SFS non OSG doit être maintenue, point qui a été également souligné par le **délégué du Brésil**.

2.14 Le **délégué de l'Indonésie** souscrit au Document DT/38(Rév.2) et exprime sa satisfaction à l'égard de l'interprétation fournie par le Royaume-Uni et le Japon. Bien que la solution de compromis puisse être réexaminée par la CMR-97, il est indispensable de prendre une décision sur la question dès que possible, puisque les systèmes du SFS non OSG revêtent une importance décisive pour les pays en développement et que tout report de l'examen de la question donnera lieu à de plus grands problèmes ultérieurement.

2.15 Le **délégué du Qatar** appuie le Document DT/38(Rév.2) mais espère que des mesures seront prises pour protéger les systèmes existants. Ce point de vue est également exprimé par les **délégués de l'Egypte, du Sénégal** et **de l'Italie.**

2.16 Le **délégué du Mali** appuie le Document DT/38(Rév.2), étant donné que les nouvelles technologies permettront aux grands pays enclavés comme le sien de mettre au point leurs systèmes de télécommunication.

2.17 Se référant au point a) du *considérant*, en vertu duquel il convient d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète, le **délégué du Gabon** souscrit au projet de Résolution et prie l'UIT-R de poursuivre ses études pour permettre aux pays de la zone équatoriale qui connaissent de fortes précipitations de tirer parti des nouveaux systèmes.

2.18 Le **délégué du Maroc** appuie les propositions présentées par les Etats-Unis et l'Indonésie. Rappelant que, au cours de la CAMR-92, des propositions analogues ont été formulées et que les pays qui préconisaient la mise au point d'un système à satellites géostationnaires s'étaient opposés aux partisans des satellites sur orbite basse, chacun affirmant offrir un service de meilleure qualité, l'orateur souligne qu'il est prématuré de se prononcer sur le système qui conviendra le mieux. Il faut également prévoir des liaisons de connexion pour le SMS. En conséquence, il s'agit en premier lieu de ménager la possibilité d'élaborer les deux systèmes et de les mettre en service, après quoi seulement on pourra déterminer celui qui est le plus utile. Toutefois, il ne faut en aucun cas considérer que le débat actuel revient à accepter un grand nombre de satellites qui n'existent que sur le papier et qui sont utilisés à des fins commerciales ou pour entraver le développement d'autres systèmes. Appelant l'attention sur le fait que certaines administrations peuvent réserver en bloc des parties de spectre pour la télévision, il souligne la nécessité de fixer des priorités et de faire en sorte que l'on attribue un nombre suffisant de bandes aux télécommunications pour le développement. A titre d'exemple, son pays souhaite que l'on ménage aux systèmes INTELSAT et ARABSAT la possibilité d'utiliser les bandes en question pour les télécommunications. S'agissant de la proposition visant à joindre le texte du Document DT/42 au procès-verbal de la séance, l'orateur fait observer que certains passages de ce document posent des problèmes à sa délégation. Concernant la question des bandes et de la date d'entrée en vigueur des attributions, il met l'accent sur la nécessité, pour la plénière, de donner des directives précises à la Commission 5. Les **délégués d'Oman** et **du Brésil** partagent cet avis.

2.19 Le **délégué du Brésil** félicite le Président pour les efforts qu'il a déployés en vue d'obtenir des résultats positifs dans le cadre des débats sur les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS. En outre, il exprime sa gratitude aux Membres du RRB et au Directeur de l'UIT-R pour l'assistance qu'ils ont offerte en vue d'atteindre les mêmes objectifs. Il est également sensible à l'esprit de coopération qui ressort de l'intervention du Royaume-Uni et espère qu'elle reflète les vues de tous les pays de la CEPT. Il partage l'avis exprimé par le délégué du Maroc, estimant qu'il est important pour l'avenir de l'UIT. Il indique qu'environ quinze pays de la CITEL, y compris le sien, appuient les mesures décrites dans le Document 130 en vue de retenir la solution préconisant l'utilisation des bandes de fréquences 20 et 30 GHz par ces systèmes. Il souscrit au Document DT/38(Rév.2).

2.20 Le **délégué de la Colombie** appuie le Document DT/38(Rév.2) et fait observer que ce document donne implicitement des directives à la Commission 5, en ce sens que les bandes à attribuer doivent être limitées au strict nécessaire pour la mise au point du système.

2.21 Le **délégué de l'Afrique du Sud** appuie le Document DT/38(Rév.2) et souscrit à la proposition visant à saisir la Commission 5 des questions relatives au spectre, ajoutant qu'il convient d'étudier les critères de partage des bandes à temps pour la CMR-97.

2.22 Le **Président** se félicite du large soutien dont le Document DT/38(Rév.2) fait l'objet, ce qui témoigne de l'importance de la question en jeu, et prend note du fait que les participants reconnaissent la nécessité de faire appel aux nouvelles technologies pour le développement des télécommunications dans les pays en développement. Il suggère de saisir la Commission 5 de la question des bandes appropriées, et de celle de la date d'entrée en vigueur des attributions, après quoi la plénière examinera les propositions de ladite Commission. Il suggère en outre d'approuver provisoirement le Document DT/38(Rév.2) en attendant les résultats des délibérations de la Commission 5.

2.23 Le **délégué du Maroc** souscrit à la suggestion selon laquelle la Commission 5 devrait examiner les bandes appropriées, mais étant donné que la date d'entrée en vigueur est une question délicate, il propose que le Président lui-même tienne des consultations avec toutes les administrations et tous les groupes régionaux concernés, en vue de formuler des suggestions appropriées à l'intention d'une séance plénière ultérieure.

2.24 Il en est ainsi **décidé**.

2.25 Le **Président de la Commission 5** convient que la question de la date d'entrée en vigueur n'est pas du ressort de la Commission 5. Toutefois, en ce qui concerne la largeur de bande requise, il demande si les débats se limiteront aux bandes de fréquences visées dans l'Addendum 15 du Document 9 et dans les Documents 56 et 115, ou si la Commission pourra également examiner les bandes adjacentes. A la suite de consultations informelles, le **Président** suggère de laisser toute latitude à la Commission 5 pour examiner les bandes de fréquences qu'elle juge appropriées avant de faire rapport à la plénière.

2.26 Il en est ainsi **décidé**.

2.27 Le **délégué du Luxembourg** demande que des renseignements soient communiqués sur toutes les demandes de positions orbitales OSG et non OSG pertinentes, afin d'aider la Commission 5 dans ses délibérations. Le **Directeur du Bureau des radiocommunications** confirme que le Bureau pourra fournir une synthèse sur ce sujet, notamment lorsque les bandes de fréquences concernées auront été identifiées.

2.28 Le Document DT/38(Rév.2) est **approuvé** provisoirement, en attendant que la Commission 5 examine les bandes appropriées à insérer dans le projet de renvoi et que le Groupe ad hoc de la plénière étudie la date d'entrée en vigueur appropriée pour les attributions.

2.29 Il est **décidé** de soumettre les conclusions de la Commission 5 et du Groupe ad hoc à une séance plénière ultérieure pour examen.

2.30 Il est **pris note** du Document DT/42, étant entendu que ce document sera reproduit dans l'annexe 1 du procès-verbal.

2.31 Se référant à la proposition concernant les droits et obligations des administrations formulée par le délégué du Royaume-Uni, le **Président** suggère d'étudier la question en dehors du cadre de la plénière, au cours de consultations informelles.

2.32 Le **délégué de l'Allemagne** estime que la proposition n'appelle aucun commentaire et que la plénière devrait confirmer qu'aucune décision de la CMR ne doit compromettre les droits et obligations antérieurs des administrations. Rappelant que le délégué du Royaume-Uni s'est également exprimé au nom des pays de la CEPT, le **délégué des Pays-Bas** insiste sur l'importance du principe concerné.

2.33 Le **délégué du Maroc**, appuyé par le **délégué de la Syrie**, indique qu'il peut accepter la proposition formulée par le Royaume-Uni, sous réserve de l'adjonction de la phrase "compte tenu des mesures prises par des conférences de radiocommunication précédentes dans des situations analogues" après le mot "rétrospectivement". L'orateur souhaite également que soit étudié le problème des satellites "fictifs", celui des satellites de radiodiffusion directe dans les bandes attribuées au SFS et celui des autres utilisations qui ne sont pas nécessairement conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2.34 Le **délégué de l'Indonésie** souligne que le Règlement des radiocommunications devrait faciliter le développement des systèmes au lieu de l'entraver. Se référant à la date d'entrée en vigueur des attributions concernant les systèmes du SFS non OSG, il dit qu'il convient de préciser les conséquences de toutes les propositions à l'étude avant que la plénière ne se prononce en la matière.

2.35 Le **délégué de l'Arabie saoudite** indique que l'on aura tout le loisir d'étudier la question de manière approfondie lorsque l'attribution des bandes sera examinée. En conséquence, il convient de reporter l'examen officiel de cette question en plénière, de manière à laisser la latitude voulue à la Commission pour ses délibérations ultérieures et pour les consultations informelles.

2.36 Le **Président** déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que les participants peuvent accepter cette suggestion.

2.37 Il en est ainsi **décidé**.

2.38 Le **délégué du Luxembourg** présente le Document 126, qui a été soumis par son pays au nom des pays de la CEPT et qui concerne l'utilisation future des bandes 20/30 GHz par le SFS dans le cadre d'un scénario mondial. Le document recense les moyens permettant d'utiliser les techniques actuelles des satellites OSG pour contribuer à réduire les disparités entre pays développés et pays en développement. L'orateur appelle notamment l'attention sur les paragraphes 4, 5 et 7, sur l'importance des études relatives à la question cruciale du partage (paragraphe 9 et paragraphes suivants), compte dûment tenu du choix et de l'utilisation exclusive des bandes sur les problèmes qui risquent de se poser entre systèmes du SFS/OSG et systèmes du SFS/non OSG, en raison notamment du montage des antennes de toit pour le système Teledesic avec visibilité dégagée et sur le fait que si le système Teledesic ou un système similaire du SFS/non OSG est prévu, mais pas mis en place, le développement de tous les systèmes du SFS/OSG dans les bandes désignées en pâtira inutilement. Les conclusions du document ont été rédigées plusieurs jours auparavant et depuis lors, les pays européens ont fait preuve d'une grande ouverture en approuvant provisoirement le projet de Résolution figurant dans le Document DT/38(Rév.2) ainsi que l'attribution d'une petite partie de la bande au SFS/non OSG.

2.39 Il est **pris note** du Document 126.

2.40 Le **délégué de l'Indonésie** se dit surpris de ce que des propositions comme celles qui figurent dans le Document 126 soient soumises à un organisme ayant l'autorité de la CMR. Ses conclusions, notamment, sont subjectives et négatives et ne contribuent guère à promouvoir un esprit de compromis permettant le développement harmonieux de toutes les techniques et de tous les systèmes.

3 Rapports oraux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail de la plénière

3.1 Le **Président de la Commission 2** signale que 124 Etats Membres de l'UIT sont présents à la Conférence, dont 91 ont déposé leurs pouvoirs à ce jour. Le Groupe de travail créé par la Commission s'acquittera de sa tâche, l'objectif étant de publier une liste complète des pouvoirs vérifiés au début de la semaine suivante. Les 33 pays qui n'ont pas déposé leurs pouvoirs sont invités instamment à le faire dès que possible, pour permettre à la Commission de mener à bien sa tâche d'ici au 14 novembre au plus tard.

3.2 Le **Président de la Commission 3** attire l'attention des participants sur le Document 110 dans lequel il a invité les Présidents des Commissions 4, 5 et du Groupe de travail de la plénière à lui fournir les informations nécessaires pour faire une estimation, conformément à l'article 32 de la Convention, des dépenses qu'impliquerait l'exécution des décisions de la CMR. Il espère recevoir ces informations avant le 7 novembre, afin de pouvoir établir le rapport final de la Commission.

3.3 Le **Président de la Commission 4** déclare que les travaux de sa Commission ainsi que de ses Groupes de travail et de rédaction progressent de façon satisfaisante. Un accord a été conclu sur les principales parties des textes pour les articles S1, S2, S3, S15, S16 et S17 du Règlement des radiocommunications simplifié et les travaux avancent bien pour ce qui est des quelque 50 articles restants et leurs appendices associés. Une tâche importante reste encore à mener à bien en ce qui concerne les procédures réglementaires pour la coordination, la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence, y compris la nouvelle version de la Résolution 46 (CAMR-92). L'orateur espère que tous les Groupes de travail auront terminé leurs délibérations d'ici au milieu de la semaine suivante, pour permettre à la Commission d'achever ses travaux à la fin de cette même semaine. Les principes qui ont été approuvés par la Commission au sujet de l'incorporation par référence sont énoncés dans le Document 124(Rév.1).

3.4 Le **délégué de l'Espagne** annonce que le Groupe de travail 4C2 a été constitué et qu'il sera présidé par Mme A. Allison (Etats-Unis).

3.5 Le **Président de la Commission 5** signale que ses Groupes de travail s'acheminent vers l'établissement d'un consensus sur un certain nombre de points sensibles et que les autres travaux dont il doit s'acquitter sont en bonne voie. Il fournit des détails d'ordre administratif sur les dispositions relatives aux prochaines séances de la Commission.

3.6 Le **Président du Groupe de travail de la plénière** dit que le Groupe a tenu deux séances complètes depuis la dernière séance plénière. Il y a eu une séance d'un Groupe ad hoc pour traiter la question difficile et importante des appendices 30 et 30A (point 3 a) de l'ordre du jour de la CMR-95); bien que la question n'ait pas été résolue, un consensus est sur le point de se dégager sur la méthode à adopter. S'agissant de la Résolution 712 (CAMR-92) (point 3 b) de l'ordre du jour de la CMR-95), un accord provisoire a été conclu à propos d'un document qui sera examiné plus avant le lendemain. Des travaux informels très poussés ont été effectués sur la radiodiffusion à ondes décamétriques (point 3 c) de l'ordre du jour de la CMR-95), auxquels le délégué du Maroc a contribué pour une large part; ces travaux se poursuivront. Le Groupe de travail a l'intention de traiter ensuite du point 6.2 de l'ordre du jour de la CMR-95, à savoir le projet d'ordre du jour de la CMR-97 et l'ordre du jour préliminaire de la CMR-99.

3.7 La **Présidente de la Commission 6** indique que sa Commission ne s'est pas réunie depuis sa première séance, faute d'avoir reçu un nombre suffisant de documents à examiner.

3.8 Le **Président** félicite les Présidents de toutes les Commissions et leurs Groupes de travail associés pour les progrès qu'ils ont réalisés et les invite instamment à poursuivre leurs efforts.

4 Attribution des documents aux Commissions (suite) (Addendum 1 au Document 7)

4.1 Le **délégué de la Russie** présente l'Addendum 1 au Document 7 qui vise à protéger le système de recherche spatiale OSG russe Prognoz, fonctionnant dans la bande 2 160 - 2 200 MHz, contre les brouillages inacceptables émanant d'autres services, en particulier le SMS, si la CMR décide d'autoriser l'utilisation de la bande en question par d'autres services avant le 1er janvier 2005. L'Administration russe souhaite soumettre l'Addendum à l'examen de la Commission 5.

4.2 Il en est ainsi **décidé**.

5 Demandes de participation soumises par des organisations internationales (suite) (Document 48)

5.1 Le **Secrétaire général** annonce qu'une demande officielle a été reçue concernant l'admission à la Conférence de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il suggère que la séance plénière approuve la demande, et ajoute la Fédération à la liste des organisations internationales figurant dans le Document 48.

5.2 Il en est ainsi **décidé**.

6 Statut du Règlement des radiocommunications révisé par la CMR-95 (suite)

6.1 Le **Secrétaire général** annonce qu'il n'a pas encore été possible d'élaborer un document dont sera saisie la séance plénière, après les délibérations de celle-ci sur la mise en oeuvre dans les meilleurs délais du Règlement des radiocommunications simplifié. Les consultations informelles progressent néanmoins de façon satisfaisante et toutes les délégations intéressées sont invitées à y participer.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
S. AL-BASHEER

Annexe: 1

ANNEXE 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document DT/42-F
1er novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Note du Directeur du Bureau des radiocommunications

Le Directeur du Bureau des radiocommunications présente l'interprétation suivante sur certains passages de la Résolution [DT/38(Rév.2)], après consultation des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

1 Réseaux non OSG en dehors des bandes visées par la Résolution 46 actuellement en vigueur

La réglementation actuelle n'exige pas de coordination des réseaux non OSG entre eux ou des réseaux non OSG vis-à-vis des réseaux OSG. Cependant les réseaux non OSG sont tenus d'observer les dispositions du numéro 2613 vis-à-vis des systèmes spatiaux OSG du SFS.

2 Réseaux du SFS dans les bandes qui seront couvertes par la Résolution [DT/38(Rév.2)]

Après l'entrée en vigueur de la Résolution [DT/38(Rév.2)] [le 18 novembre 1995 sauf indication contraire dans la Résolution], outre les procédures normales de coordination et de notification des articles 11 et 13, le point 1** de ladite Résolution impose l'application de la procédure de coordination et de notification de la Résolution 46.

2.1 En particulier, la Résolution 46 dispose:

2.1.1 qu'en attendant l'adoption d'une procédure définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de systèmes de Terre;

b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires; et

---

** Le point 1 du dispositif s'applique à tous les réseaux du SFS OSG et non OSG pour lesquels des renseignements complets concernant leur coordination ont été reçus après la date spécifiée dans [ ] (si maintenu) ou le 18 novembre 1995 si la date n'est pas spécifiée dans le point 1 du dispositif.

c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire;

visés par la Résolution 46, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'Annexe à la Résolution 46;

2.1.2 que les proc édures intérimaires annexées à la Résolution 46 s'appliquent en plus de celles des articles 11 et 13 pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles 11 et 13 pour les réseaux à satellite non géostationnaire;

2.2 A partir de la date d'entrée en vigueur de la Résolution [DT/38(Rév.2)], un système du SFS non OSG auquel s'applique le point 1** du dispositif de ladite Résolution, devra effectuer une coordination avec les systèmes du SFS OSG actuellement en cours de coordination, coordonnés, notifiés ou inscrits* dans le Fichier de référence international des fréquences. Le numéro 2613 ne s'applique pas à ce processus de coordination.

Le système du SFS non OSG doit aussi effectuer une coordination avec les autres systèmes non OSG en cours de coordination, coordonnés, notifiés ou inscrits* dans le Fichier de référence international des fréquences.

La coordination des réseaux non OSG est également exigée avec les stations de Terre inscrites* dans le Fichier de référence international des fréquences ou en exploitation (sans inscription) ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années suivantes (paragraphes 2.5.4 et 2.5.5 des procédures contenues dans l'Annexe de la Résolution 46).

2.3 A partir de la date d'entrée en vigueur de la Résolution [DT/38(Rév.2)], un réseau du SFS OSG auquel s'applique le point 1** du dispositif de ladite Résolution, outre la nécessité d'effectuer une coordination conformément à l'article 11, devra aussi effectuer une coordination conformément à la Résolution 46, avant de bénéficier d'une inscription.

3 Traitement des réseaux du SFS OSG après la date [x] [18 novembre 1995] pour lesquels des renseignements complets concernant leur coordination ont été communiqués au Bureau avant cette date

3.1 Pour les réseaux inscrits* au Fichier de référence international des fréquences, l'inscription n'est pas modifiée.

3.2 Les réseaux notifiés aux termes de l'article 13, mais non encore inscrits, seront traités uniquement selon les dispositions des articles 11 et 13.

3.3 Les réseaux en cours de coordination à la date précitée, conformément à l'article 11, n'auront pas à effectuer de coordination selon la Résolution 46.

** Le point 1 du dispositif s'applique à tous les réseaux du SFS OSG et non OSG pour lesquels des renseignements complets concernant leur coordination ont été reçus après la date spécifiée dans [ ] (si maintenu) ou le 18 novembre 1995 si la date n'est pas spécifiée dans le point 1 du dispositif.

* Avec conclusion favorable réglementaire.

4 Traitement des réseaux du SFS non OSG après la date [x] [18 novembre 1995] pour lesquels des renseignements complets concernant leur notification ont été communiqués au Bureau avant cette date

4.1 Les stations spatiales des réseaux du SFS non OSG inscrites* au Fichier de référence international des fréquences continueront à observer les dispositions du numéro 2613 vis-à-vis des réseaux OSG auxquels le point 1** du dispositif ne s'applique pas. Les réseaux non OSG n'auront pas à observer les dispositions du numéro 2613 vis-à-vis des réseaux OSG auxquels le point 1** du dispositif s'applique.

4.2 Les réseaux notifiés avant la date [x] mais ne bénéficiant pas encore d'une inscription seront traités et inscrits dans le cadre de l'ancienne réglementation (numéro 1503 - Examen de conformité seulement).

---

* Avec conclusion favorable réglementaire.

** Le point 1 du dispositif s'applique à tous les réseaux du SFS OSG et non OSG pour lesquels des renseignements complets concernant leur coordination ont été reçus après la date spécifiée dans [ ] (si maintenu) ou le 18 novembre 1995 si la date n'est pas spécifiée dans le point 1 du dispositif.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

Document 170-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

Australie, Chine (République populaire de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mongolie, Pakistan (République islamique du), Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 3 c) de l'ordre du jour:

"disponibilité des nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques"

Le projet de Résolution [...] reproduit en annexe est soumis à la Conférence pour examen.

ANNEXE

**AUS/CHN/IND/INS/
IRN/J/MLA/MNG/
PAK/THA/170/1
ADD**

PROJET DE RÉSOLUTION [AUS/CHN/IND/INS/IRN/J/MLA/MNG/PAK/THA/1]

DISPONIBILITÉ DES NOUVELLES BANDES ATTRIBUÉES A LA RADIODIFFUSION À ONDES DECAMÉTRIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la CAMR-79 (Genève, 1979) a attribué de nouvelles bandes d'ondes décamétriques au service de radiodiffusion tout en décidant (Résolution 508) que l'utilisation des bandes nouvellement attribuées devait faire l'objet d'une planification par une CAMR compétente;

b) que la CAMR-92 (Malaga-Torremolinos) a élargi le spectre dégagé pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, avec effet à compter du 1er avril 2007, pour utilisation uniquement par les émissions BLU et sous réserve d'une planification;

c) que la Résolution 20 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) stipule qu'aucune station de radiodiffusion ne doit être exploitée dans les bandes visées ci-dessus tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies;

d) que l'Assemblée des radiocommunications de 1993 a approuvé et attribué au Secteur des radiocommunications une Question intitulée "Méthodes de planification pour la radiodiffusion en ondes décamétriques" dans laquelle elle demande à ce Secteur de terminer les études avant la fin de 1997 afin que la CMR-97 puisse adopter une procédure de planification de remplacement;

e) qu'il faut tenir compte des travaux effectués par le Groupe d'action 10/5 du Secteur des radiocommunications et par la Réunion de préparation à la Conférence afin que la CMR-97 prenne des mesures concernant "la disponibilité des bandes nouvellement attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques" conformément au point de l'ordre du jour de la CMR-95;

f) que les deux Conférences HFBC (Genève, 1984 et 1987) n'ont pas réussi à mettre au point une procédure de planification;

g) que le Secteur des radiocommunications élabore actuellement une procédure de planification simple et souple reposant sur le concept de coordination;

décide

1 d'appuyer la nouvelle procédure de planification HFBC actuellement élaborée par le Secteur des radiocommunications, tout en invitant la CMR-97 à envisager son adoption;

2 que le Secteur des radiocommunications doit poursuivre l'élaboration de cette nouvelle procédure de planification HFBC reposant sur le concept de coordination, tout en ménageant la souplesse nécessaire et en veillant à ce qu'elle soit facile à appliquer;

3 que dans cette procédure de planification, les cas de brouillage et d'incompatibilité doivent être déterminés selon des méthodes techniques simples et souples, approuvées par la CMR-97;

4 que la CMR-97 devra se prononcer sur la date de mise en oeuvre de la nouvelle procédure de planification HFBC, date qui doit être la plus proche possible de celle de la conclusion de cette Conférence;

5 que, compte tenu des besoins des autres services dans les bandes considérées, la CMR-97 envisage d'avancer la date de disponibilité des bandes que la CAMR-92 a attribuées au service de radiodiffusion (HFBC);

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'apporter au Groupe d'action 10/5 toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 171-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLÉNIÈRE

Afghanistan (Etat islamique d')

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 La délégation de l'Etat islamique d'Afghanistan à la CMR-95 estime que cette Conférence va prendre d'importantes décisions concernant la simplification du Règlement des radiocommunications, qui est le document fondamental à caractère juridique et opérationnel le plus important qui traite de l'attribution, de la coordination et de l'enregistrement des fréquences.

Tout en appuyant les efforts déployés par le GVE en la matière, nous souhaitons formuler les propositions suivantes:

Point 1 de l'ordre du jour

En réponse à l'enquête du GVE concernant la suppression de certains renvois du Tableau d'attribution des fréquences, l'Administration afghane a minutieusement étudié les renvois recensés par le GVE, et ceux qui ne doivent plus figurer dans le Règlement des radiocommunications sont indiqués en annexe 1.

Point 2.1 de l'ordre du jour

a) L'Administration afghane appuie totalement les observations formulées par la RPC et estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures combinées pour faciliter l'utilisation et le partage exempt de brouillages des fréquences dans les bandes inférieures à 3 GHz pour les services auxquels ces bandes sont attribuées.

b) La délégation de l'Afghanistan estime que la Conférence doit prendre des dispositions pour que les besoins des services du SMS puissent être satisfaits à la date prévue, et qu'il faut prévoir dans le Règlement des critères techniques de partage afin de ne pas causer des brouillages préjudiciables aux services de Terre existants qui utilisent ou utiliseront en partage les mêmes bandes de fréquences.

Point 2.2 de l'ordre du jour (limites de puissance pour les stations terriennes des services d'exploration de la Terre par satellite, de recherche spatiale et d'exploitation spatiale)

L'Administration afghane est d'avis que la p.i.r.e. des stations terriennes exploitées entre 1 et 15 GHz ne doit pas dépasser les limites spécifiées dans le numéro 2541, afin d'éviter de causer des brouillages à l'une quelconque des stations spatiales en service ou prévues et dont le nombre va croissant.

Point 3 de l'ordre du jour

a) La position de l'Administration afghane en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour est que toute capacité minimale assignée à un pays dans les appendices 30 et 30A ne doit pas être remise en cause et doit être protégée, mais de nouvelles études et de nouveaux exercices de planification peuvent être entrepris et aboutir à l'élaboration d'un plan plus efficace, plus souple et plus économique au niveau des fréquences.

Point 3 c) de l'ordre du jour (disponibilité de nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques)

b) L'Administration afghane estime que la révision de l'article 17 doit être laissée en suspens et que les exercices de planification HFBC doivent être exécutés afin de répondre aux besoins en matière de radiodiffusion en ondes décamétriques.

Annexe: 1

ANNEXE 1

Renvois de l'article 8

ADMIN	FREQ. BAND	SERVICE	STATUS	PROCEDURE	FOOTNOTE NO.	CONT. REQ. YES/NO
AFG	415-495 kHz	AER NAV	DCS/2		469	NO
AFG	4063-4123 kHz	FX	[-/3]		518	NO
AFG	4130-4133 kHz	FX	[-/3]		518	YES
AFG	4408-4438 kHz	FX	[-/3]		518	NO
AFG	14250-14350 kHz	FX	ADA/1		535	NO
AFG	50-54 MHz	FX/MOB/BC	ALA/1		557	NO
AFG	74.8-75.2 MHz	MOB	ADA/3	Article 14	572A	NO
AFG	85-87 MHz	BC	ADA/1		579	NO
AFG	108-111.975 MHz	MOB	ADA/3		590A	NO
AFG	137-138 MHz	FX/MOB	DCS/1		596	YES
AFG	146-148 MHz	FX/MOB	ALA/1		607	YES
AFG	167-174 MHz	BC	ADA/1		617	YES
AFG	328.6-335.4 MHz	MOB	ADA/3		645A	NO
AFG	400.05-401 MHz	FX/MOB	ADA/1		647	NO
AFG	430-440 MHz	FX	ADA/1		658	YES
AFG	430-435 MHz	FX/MOB	ADA/1		658	NO
AFG	438-440 MHz	FX/MOB	ADA/1		658	NO
AFG	460-470 MHz	EM	DOS/1	Article 14	672	YES
AFG	1215-1300 MHz	FX/MOS	ADA/1		711	NO
AFG	1525-1530 MHz	MOB	DCS/1		724	NO
AFG	1540-1645.5 MHz	FX	ADA/3		727	NO
AFG	1646.5-1660 MHz	FX	ADA/3		727	NO
AFG	1660.5-1668.4MHz	FX/MOB	DCS/1	Expired 1/1/90	737	NO
AFG	1690-1700 MHz	FX/MOB	ADA/1		740	NO
AFG	1750-1850 MHz	TT/TH	[ADA/1]	Article 14	745	NO
AFG	1750-1850 MHz	TT/TH	[ADA/1]	Article 14	745	NO
AFG	2690-2700 MHz	FX/MOB	ADA/1		769	NO
AFG	3300-3400 MHz	FX/MOB	ADA/1		779	NO
AFG	5470-5650 MHz	AERO NAV	ADA/1		800	NO
AFG	5650-5850 MHz	FX/MOB	ADA/1		803	NO
AFG	9800-10000 MHz	FX	DCS/1		826	NO
AFG	10.6-10.68 GHz	FX/MOB	[-/1]		831	NO
AFG	13.4-14 GHz	FX/MOB	ADA/1		854	NO
AFG	14-14.3 GHz	FX	ADA/1		857	NO
AFG	15.35-15.4 GHz	FX/MOB	ADA/3		865	NO
AFG	15.7-17.3 GHz	FX/MOB	ADA/1		866	NO
AFG	17.3-17.7 GHz	FX/MOB	ADA/3		868	NO
AFG	19.7-21.2 GHz	FX/MOB	ADA/1		873	YES
AFG	29.5-31 GHz	FX/MOB	ADA/3		883	NO
AFG	33.4-36 GHz	FX/MOB	ADA/1		894	NO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 172-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Jamaïque

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

JMC/172/1

MOD 608C

S5.221

Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 173-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Trinité-et-Tobago

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

TRD/173/1
MOD 608C
S5.221

Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 174-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

République de Moldova

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

MDA/174/1

MOD 608C

S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 175-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

République de Sierra Leone

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

La République de Sierra Leone propose d'inclure le nom de son pays dans le renvoi suivant:

SRL/175/1

MOD 608C

S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 176-F 7 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Veuillez trouver ci-joint le texte des dispositions de l'article S51.

ARTICLE S51

NOC **Conditions à remplir dans le service maritime**

NOC **Section I. Service mobile maritime**

NOC **S51.1** *A. Dispositions générales*

MOD **S51.2** § 1. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est possible ~~dans la pratique~~ et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

NOC **S51.3 à S51.5**

ADD S51.5A Il est interdit aux stations de navire en mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **S1.38**) (voir également le numéro **S23.2**).

NOC **S51.6** § 4. Les stations de navire et les stations terriennes de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **S16**.

(MOD) S51.7 § 5. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'~~[annexe AP 7]~~la Recommandation UIT-R [1A/XF], la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

NOC S51.8 À S51.24

[NOC] S51.25 § 12. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations de l'UIT-R.

NOC S51.26 à S51.34

(MOD) S51.35 *b)* faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (voir l'~~[annexe 62B, numéros 4683 et 4684]~~la Recommandation UIT-R M.541-5) dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service;

NOC S51.36 à S51.40

(MOD) S51.41 (2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions des l'~~[annexe AP 38]~~ Recommandations UIT-R M.476, M.625-2 et M.627.

NOC S51.42 à S51.64

NOC **Section II. Service mobile maritime par satellite**

NOC S51.65 § 17. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est pratiquement possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

NOC S51.66 à S51.70

(MOD) S51.71 § 20. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre stations à bord d'aéronefs et stations du service mobile maritime, l'appel radiotéléphonique peut être renouvelé comme indiqué ~~à l'[annexe 65A, numéros 4933 et 4934~~dans la Recommandation UIT-R annexe **65A** du Règlement des radiocommunications] et l'appel radiotélégraphique peut être renouvelé après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant les dispositions de ~~l'[annexe 63, numéro 4735~~la Recommandation UIT-R [annexe **63** du Règlement des radiocommunications].

NOC S51.72 à S51.76

(MOD) S51.77 *d)* sauf pour ce qui est prévu au numéro **S51.75**, les émetteurs des stations d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant ~~à l'[annexe AP 19~~dans la Recommandation UIT-R M.489-1;

NOC S51.78 à S51.80

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 176-F
6 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

A sa septième séance, le 6 novembre 1995, le Groupe a décidé:

1 D'adopter les textes des articles **S51** à **S58** (ci-joints).

2 D'adopter les textes des appendices **S1**, **S9** à **S18** (ci-joints).

3 De réexaminer les dispositions contenant des références à des données qui devraient avoir un statut obligatoire une fois qu'une décision aura été prise concernant les propositions élaborées par le Groupe ad hoc 4C2.

V. RUBIO CARRETÓN
Président du Groupe de travail 4C

NOC

ARTICLE S52

NOC

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

NOC

Section I. Dispositions générales

NOC S52.1 à S52.12

(MOD) S52.13 § 6. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir l'article **S5**) sont subdivisées en catégories et en sous-bandes~~. Les fréquences doivent être assignées~~ comme cela est indiqué à l'appendice **S17**.

NOC S52.14 à S52.19

B1. Appel et réponse

(MOD) S52.20 § 10. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse ((voir l'appendice **S13**)~~ [numéro 2970]~~ pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité).

NOC S52.21 à S52.22

(MOD) S52.23 *b)* par les stations côtières pour annoncer en télégraphie Morse l'émission de leurs listes d'appels, dans les conditions prévues ~~à l'[annexe 63, numéros 4727, 4728 et 4729]~~dans la Recommandation UIT-R [annexe **63** du Règlement des radiocommunications].

NOC S52.24

(MOD) S52.25 (4) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir ~~l'[annexe 63, numéro 4713]~~la Recommandation UIT-R [annexe **63**]).

NOC S52.26

(MOD) S52.27 § 11. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas ~~visé à l'[annexe 64, numéro 4849]~~prévu dans la Recommandation UIT-R M.492-5, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 535 kHz, ainsi que par les stations d'aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

NOC S52.28 à S52.30

(MOD) S52.31 § 13. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **S52.27**) est:

– soit la fréquence 500 kHz,

– soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir le numéro **S52.29** et ~~l'[annexe 63, numéro 4769]~~la Recommandation UIT-R [annexe **63**]).

(MOD) S52.32 (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir ~~l'[annexe 63, numéro 4769]~~la Recommandation UIT-R [annexe **63**]).

NOC S52.33 à S52.62

(MOD) S52.63 (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir ~~l'[annexe 63, numéros 4722 et 4726]~~la Recommandation UIT-R [annexe **63**]).

NOC S52.64 à S52.68

(MOD) S52.69 § 28. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels en radiotélégraphie Morse (voir ~~l'[annexe 63, numéro 4755]~~la Recommandation UIT-R [annexe **63**]).

NOC S52.70 à S52.82

(MOD) S52.83 § 38. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie de radiotélégraphie Morse qui leur est assignée (voir ~~l'[annexe AP 7]~~la Recommandation UIT-R [1A/XF]).

NOC S52.84 à S52.111

[NOC] S52.112 § 51. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux [Recommandations pertinentes de l'UIT-R].

NOC S52.113 à S52.147

(MOD) S52.148 *b)* sous réserve des dispositions du numéro **S52.149**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans ~~l'[annexe 62B, numéro 4683]~~la Recommandation UIT-R M.541-5.

(MOD) S52.149 (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans ~~l'[annexe 62B, numéro 4683]~~la Recommandation UIT-R M.541-5 peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national.

NOC S52.150

(MOD) S52.152 *b)* sous réserve des dispositions du numéro **S52.153**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans ~~l'[annexe 62B, numéro 4684]~~la Recommandation UIT-R M.541-5.

(MOD) S52.153 (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans ~~l'[annexe 62B, numéro 4684]~~la Recommandation UIT-R M.541-5 peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes concernées la station de navire assure la veille.

NOC S52.154 à S52.158

E2. Appel et accusé de réception

(MOD) S52.159 § 71. (1) La fréquence 156,525 MHz est une fréquence internationale utilisée dans le service mobile maritime pour la détresse, l'urgence et la sécurité et les appels par les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros **S33.8, S33.31,** l'appendice **S15** et ~~l'[annexe **62B**, numéros **4686 à 4687K**]~~la Recommandation UIT-R M.541-5).

NOC S52.160 à S52.187

(MOD) S52.188 (4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées à la classe d'émission J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini dans ~~l'[annexe **AP 39**]~~la Recommandation UIT-R M.489-1 et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.

NOC S52.189 à S52.191

(MOD) S52.192 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence (voir ~~l'[annexe 65A, numéros 4925 à 4929]~~la Recommandation UIT-R [annexe **65A** du Règlement des radiocommunications]).

NOC S52.193 à S52.194

(MOD) S52.195 § 89. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir ~~l'[annexe **65A, numéro 4915**]~~la Recommandation UIT-R [annexe **65A**]).

NOC S52.196 à S52.212

(MOD) S52.213 (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **S52.203, S52.204, S52.205, S52.206, S52.207** et **S52.208** ou du numéro **S52.210** se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station

côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions de ~~l'[annexe 65A, numéro 4915]~~la Recommandation UIT-R [annexe **65A** du Règlement des radiocommunications], prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

NOC **S52.214 à S52.222**

(MOD) **S52.222.1** [4] Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini dans ~~l'[annexe AP 39]~~la Recommandation UIT-R M.489-1.

NOC **S52.222.2 à S52.223**

(MOD) **S52.224** § 99. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir ~~l'[annexe 65A, numéro 4915]~~la Recommandation UIT-R [annexe **65A** du Règlement des radiocommunications]).

NOC **S52.225 à S52.228**

(MOD) **S52.229** (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sont spécifiées dans ~~l'[annexe AP 17]~~la Recommandation UIT-R [appendice **17** du Règlement des radiocommunications].

NOC **S52.230**

(MOD) **S52.231** § 101. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour le trafic de détresse et pour l'appel en radiotéléphonie par les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir l'appendice **S13** pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir ~~l'[annexe AP 19]~~la Recommandation UIT-R M.489-1).

NOC **S52.232 à S52.233**

(MOD) **S52.234** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir ~~l'[annexe 65A, numéros 4925 à 4929]~~la Recommandation UIT-R [annexe **65A** du Règlement des radiocommunications]).

(MOD) S52.235 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif tel qu'il est défini dans ~~l'[annexe AP 39]~~la Recommandation UIT-R M.489-1.

NOC S52.236 à S52.239

(MOD) S52.240 (8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir ~~l'[annexe 65A, numéro 4915]~~la Recommandation UIT-R [annexe **65A** du Règlement des radiocommunications]).

NOC S52.241 à S52.260

NOC ARTICLE S53

NOC **Ordre de priorité des communications**

NOC ARTICLE S54

NOC **Appel sélectif**

NOC S54.1

(MOD) S54.2 (2) L'appel sélectif peut être émis soit au moyen du système séquentiel à une seule fréquence conformément à la Recommandation de l'UIT-R (voir ~~l'[annexe 62A]~~la Recommandation UIT-R M.257-2), soit au moyen du système d'appel sélectif numérique conformément aux Recommandations UIT-R~~493-5, 541-4, 821 et 825 de l'UIT-R (voir les [annexes 62B et 65B])~~M.493-5, M.541-4, M.821 et M.825, dans le sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

NOC ARTICLE S55

NOC **Radiotélégraphie Morse**

NOC ARTICLE S56

NOC **Télégraphie à impression directe à bande étroite**

NOC **S56.1**

(MOD) **S56.2** § 2. Il convient que les procédures spécifiées dans la présente Recommandation de l'UIT-R (voir ~~l'[annexe 64]~~la Recommandation UIT-R M.492-5) soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, ou d'autres procédures, éventuellement non normalisées, peuvent être utilisées.

NOC **S56.3 à S56.7**

NOC ARTICLE S57

NOC **Radiotéléphonie**

(MOD) **S57.1** § 1. La procédure détaillée dans la Recommandation UIT-R ~~([annexe **65A**])~~ est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'appendice **S13**-.

NOC **S57.2 à S57.10**

NOC ARTICLE S58

NOC **Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes[1, 2], sauf pour les communications de détresse et de sécurité**

SUP **A.S58.1**

SUP **A.S58.2**

NOC **S58.1**

APPENDICE S1

Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires

(voir l'article **S2**)

§ 1. (1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, ainsi qu'il est expliqué dans le présent appendice.

(MOD) (2) On trouvera des formules et des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent appendice dans la Recommandation ~~de l'UIT-R [annexe AP 6]~~UIT-R [1A/XG]. D'autres exemples pourront être donnés dans d'autres Recommandations de l'UIT-R. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences.

Section I. Largeur de bande nécessaire

§ 2. (1) La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro **S1.152** et déterminée conformément aux formules et aux exemples, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'une des lettres K, M ou G.

(2) La largeur de bande nécessaire[1]:
entre 0,001 et 999 Hz est exprimée en Hz (lettre H);
entre 1,00 et 999 kHz est exprimée en kHz (lettre K);
entre 1,00 et 999 MHz est exprimée en MHz (lettre M);
entre 1,00 et 999 GHz est exprimée en GHz (lettre G).

---

[1] Exemples:

0,002	Hz	= H002	6	kHz	= 6K00	1,25	MHz	= 1M25
0,1	Hz	= H100	12,5	kHz	= 12K5	2	MHz	= 2M00
25,3	Hz	= 25H3	180,4	kHz	= 180K	10	MHz	= 10M0
400	Hz	= 400H	180,5	kHz	= 181K	202	MHz	= 202M
2,4	kHz	= 2K40	180,7	kHz	= 181K	5,65	GHz	= 5G65

(3) Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire indiquée par quatre caractères. Lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes:

(MOD) (3.1) utilisation des formules et des exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignation des émissions correspondantes figurant dans la Recommandation ~~de l'UIT-R [annexe AP 6]~~UIT-R [1A/XG];

(3.2) calcul fondé sur d'autres Recommandations de l'UIT-R;

(3.3) mesure, dans les cas non prévus aux alinéas (3.1) et (3.2) ci-dessus.

Section II. Classes

§ 3. La classe d'émission est l'ensemble des caractéristiques mentionnées au § 4 ci-dessous.

§ 4. Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles figurent dans la sous-section IIA et d'après toutes caractéristiques additionnelles facultatives décrites conformément à la sous-section IIB.

§ 5. Les caractéristiques fondamentales sont les suivantes (voir la sous-section IIA):

(1) premier symbole – type de modulation de la porteuse principale;

(2) deuxième symbole – nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale;

(3) troisième symbole – type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande nécessaire indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

Sous-section IIA. Caractéristiques fondamentales

§ 6. (1) Premier symbole – type de modulation de la porteuse principale

(1.1) Emission d'une onde non modulée		N
(1.2) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)		
	(1.2.1) Double bande latérale	A
	(1.2.2) Bande latérale unique, onde porteuse complète	H
	(1.2.3) Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable	R
	(1.2.4) Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	J
	(1.2.5) Bandes latérales indépendantes	B
	(1.2.6) Bande latérale résiduelle	C
(1.3) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire		
	(1.3.1) Modulation de fréquence	F
	(1.3.2) Modulation de phase	G
(1.4) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance		D

(1.5) Emission d'impulsion[2]

(1.5.1)	Trains d'impulsions non modulées	P
(1.5.2)	Trains d'impulsions:	
(1.5.2.1)	modulées en amplitude	K
(1.5.2.2)	modulées en largeur/durée	L
(1.5.2.3)	modulées en position/phase	M
(1.5.2.4)	dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion	Q
(1.5.2.5)	consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produite par d'autres moyens	V

(1.6) Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants: en amplitude, en modulation angulaire ou par impulsions W

(1.7) Autres cas X

---

[2] Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux points (1.2) ou (1.3).

§ 6. (2) Deuxième symbole – nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale

(2.1)	Pas de signal modulant	0
(2.2)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante[3]	1
(2.3)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante[3]	2
(2.4)	Une seule voie contenant de l'information analogique	3
(2.5)	Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique	7
(2.6)	Deux voies ou plus contenant de l'information analogique	8
(2.7)	Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique	9
(2.8)	Autres cas	X

---

[3] Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps.

§ 6. (3) Troisième symbole – type d'information à transmettre[4]

(3.1) Aucune information	N
(3.2) Télégraphie – pour réception auditive	A
(3.3) Télégraphie – pour réception automatique	B
(3.4) Fac-similé	C
(3.5) Transmission de données, télémesure, télécommande	D
(3.6) Téléphonie (y compris la radiodiffusionn sonore)	E
(3.7) Télévision (vidéo)	F
(3.8) Combinaison des cas ci-dessus	W
(3.9) Autres cas	X

[4] Dans ce contexte, le mot «information» a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

Sous-section IIB. Caractéristiques facultatives pour la classification des émissions

§ 7. Pour une description plus détaillée des émissions, il convient de recourir aux deux caractéristiques facultatives suivantes (voir aussi la Recommandation **62**).

Quatrième symbole – Détails concernant le signal (ou les signaux)

Cinquième symbole – Nature du multiplexage

Si l'on utilise le quatrième ou le cinquième symbole, il convient de se conformer aux indications ci-dessous.

Si l'on n'utilise ni le quatrième, ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par un trait placé à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

§ 7. (1) *Quatrième symbole* – Détails concernant le signal (ou les signaux)

(1.1) Code bivalent avec les éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée	A
(1.2) Code bivalent avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs	B
(1.3) Code bivalent avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs	C
(1.4) Code quadrivalent dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	D
(1.5) Code plurivalent dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	E

	(1.6)	Code plurivalent dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère	F
	(1.7)	Son de qualité radiophonique (monophonique)	G
	(1.8)	Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique)	H
	(1.9)	Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées aux alinéas 1.10 et 1.11)	J
	(1.10)	Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande	K
	(1.11)	Son de qualité commerciale avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé	L
	(1.12)	Image en noir et blanc	M
	(1.13)	Image en couleur	N
	(1.14)	Combinaison des cas ci-dessus	W
	(1.15)	Autres cas	X
§ 7. (2)	*Cinquième symbole* – Nature du multiplexage		
	(2.1)	Pas de multiplexage	N
	(2.2)	Multiplexage par répartition du code[5]	C
	(2.3)	Multiplexage par répartition en fréquence	F
	(2.4)	Multiplexage par répartition dans le temps	T
	(2.5)	Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps	W
	(2.6)	Autres types de multiplexage	X

[5] Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande.

APPENDICE S9

Rapport sur une irrégularité ou infraction

(voir l'article **S15**, section V)

(Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond du présent appendice 22 n'étant recommandée.)

APPENDICE S10

Rapport sur un brouillage préjudiciable

(voir l'article **S15**, section VI)

(Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond du présent appendice 23 n'étant recommandée.)

APPENDICE S11

Spécifications du système à double bande latérale (DBL) et du système à bande latérale unique (BLU) dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques

(Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond du présent appendice 45 n'étant recommandée.)

APPENDICE S12

Règles spéciales applicables aux radiophares

(voir l'article **S28**)

Section I. Radiophares aéronautiques

(1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 535 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

(2) Il convient que la puissance rayonnée soit maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que le champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

(3) La limite de portée de jour des radiophares visés au point (1) ci-dessus est définie par les valeurs de champ spécifiées ci-après:

(4) *Régions 1 et 2*

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

(5) *Région 3*

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

Section II. Radiophares maritimes

(1) Les valeurs des rapports de protection applicables pour l'assignation des fréquences aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz doivent être déterminées en admettant que la puissance apparente rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour obtenir le champ voulu à la limite de portée et en tenant compte qu'une séparation géographique adéquate doit être assurée entre les radiophares fonctionnant sur la même fréquence et au même moment, pour éviter des brouillages préjudiciables.

(2) La limite de portée de jour des radiophares visés au point (1) ci-dessus est définie par la condition qu'à cette limite, les champs soient les suivants:

(3) *Région 1*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N;
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;
- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

(4) *Région 2*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N;
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;
- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

(5) *Région 3*

- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

(6) Les fréquences porteuses des radiophares maritimes et l'espacement entre voies doivent être basés sur l'utilisation de multiples entiers de 100 Hz. L'espacement entre fréquences porteuses adjacentes devrait être fondé sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

MOD

APPENDICE S13

NOC

Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)

(voir l'article **S30**)

Cet appendice comprend deux Parties: A et B. La Partie A de cet appendice comprendra les textes complets du présent Chapitre IX. Le présent Chapitre IX contient les articles suivants, qui sont repris sans modification et ne sont donc pas reproduits ici:

a. ARTICLE **37** - Dispositions générales

b. ARTICLE **38** - Fréquences pour la détresse et la sécurité

c. ARTICLE **39** - Communications de détresse

d. ARTICLE **40** - Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

e. ARTICLE **41** - Signaux d'alarme et d'avertissement

f. ARTICLE **42** - Services spéciaux relatifs à la sécurité

Afin que toutes les dispositions du présent Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse et de sécurité ne relevant pas du SMDSM figurent au même endroit, les dispositions des sections II et III de l'article **55** et de la section II de l'article **56**, modifiées comme l'a recommandé le GVE, ont également été insérées dans la présente annexe et sont reproduites dans la Partie B de cet appendice.

PARTIE B

Conditions applicables au personnel

Section I. Catégories de certificats

1.1 Il existe quatre catégories de certificats, indiqués par ordre décroissant en ce qui concerne les conditions requises, pour les opérateurs radiotélégraphistes. Chaque certificat d'ordre inférieur a des conditions moins strictes à remplir et, à l'exception de la vitesse de code, les conditions stipulées dans ce certificat sont un sous-ensemble du certificat immédiatement supérieur. Le certificat d'ordre le plus élevé en ce qui concerne la vitesse de code Morse est le certificat de radiotélégraphiste de première classe.

a) le certificat général d'opérateur des radiocommunications;

b) le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

c) le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe;

d) le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.

1.2 Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

1.3 Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

1.4 Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées ~~à l'[annexe AP 7]~~dans la Recommandation UIT-R [1A/XF] et la puissance en crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kilowatt.

1.5 Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

1.6 Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste[1].

---

[1] Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) peut être assuré par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

1.7 Toutefois, lorsque les conditions précisées dans le Tableau [AR55A] sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste[2].

---

[2] Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) peut être assuré par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

1.8 Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Section II. Conditions d'obtention des certificats

A. Généralités

2.1 Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

2.2 Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

2.3 L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques, etc.).

2.4 Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

2.5 Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

2.6 Les conditions d'obtention de l'un des certificats décrits dans la présente section, pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve de connaissances et aptitudes techniques et professionnelles, sont énumérées dans le Tableau suivant.

TABLEAU [AR55A]

Conditions d'obtention du certificat d'opérateur

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un (*) dans la case appropriée	**Certificat général d'opérateur des radiocom-munications**	**Certificat d'opérateur radiotélé-graphiste de première classe**	**Certificat d'opérateur radiotélé-graphiste de deuxième classe**	**Certificat spécial d'opérateur radiotélé-graphiste**
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après:	*			
La connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils	*			
La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils susmentionnés, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres	*			
Les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils susmentionnés	*			
La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation		*		

(SUITE)

Connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité, de la radio, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation			*	
La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques susmentionnés		*		
La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques susmentionnés			*	
Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer avec les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée		*		
Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée			*	
L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes	*		*	*
L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes		*		

(SUITE)

La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques				*
L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.	*	*		*
L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie sauf dans le cas prévu au paragraphe 1.8 de la Partie B de l'appendice S13.			*	
La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité	*		*	
La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité		*		
La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine				*
Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes	*	*	*	
Connaissance d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées	*			
La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées		*		
S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées			*	

B. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste

2.7 Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les points **1.2**, **1.3**, **1.6** et **1.7**):

a) la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

b) la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

d) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

2.8 Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

a) la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

b) l'aptitude à la transmission et à la réception téléphoniques correctes;

c) la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

2.9 Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées ~~à l'[annexe AP 7]~~dans la Recommandation UIT-R [1A/XF]. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du point **2.13**.

2.10 Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du point **2.9**.

2.11 Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du point **2.9**.

2.12 Dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au point **1.5**.

2.13 Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Section III. Classe et nombre minimum d'opérateurs

3.1 Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

3.2 Compte tenu des dispositions de la Partie A de l'appendice **S13** le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:

a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au point **3.2** *e)*: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au point **3.2** *e)*: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux points **3.2** *d)* et **3.2** *e)*: un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

d) pour les stations de navire pourvues d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

e) pour les stations de navire munies uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.

APPENDICE S14

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(voir les articles **S30, S57** et l'appendice **S13**)

(Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond du présent appendice 24 n'étant recommandée.)

MOD

APPENDICE S15

NOC

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du SMDSM

(voir l'article **S31**)

ADD

Tableau I. Fréquences < 30 MHz

Fréquence (en kHz)	Description	Notes
490	MSI	La fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement pour les informations sur la sécurité maritime (MSI) après la mise en oeuvre complète du SMDSM conformément au paragraphe 1.4 du présent appendice (voir également la Résolution **210 (Mob-87)**).
518	MSI	La fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement par le système NAVTEX international (voir l'article **S9**).
*2 174,5	NBDP-COM	
*2 182	RTP-COM	La fréquence 2 182 kHz utilise la classe d'émission J3E. Voir également le numéro **S52.190** et l'appendice **S13**.
*2 187,5	DSC	
3 023	AERO-SAR	Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **S27** (voir les numéros **S5.111** et **S5.115**).
*4 125	RTP-COM	Voir également le numéro **S52.222** et l'appendice **S13**. La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité, y compris pour les opérations de recherche et de sauvetage (voir le numéro **S30.11**).
*4 177,5	NBDP-COM	
*4 207,5	DSC	
4 209,5	MSI	La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX (voir la Résolution **332 (Mob-87)**).
4 210	MSI-HF	
5 680	AERO-SAR	Voir note sous 3 023 kHz ci-dessus.
*6 215	RTP-COM	Voir également le numéro **S52.222** et l'appendice **S13**.
*6 268	NBDP-COM	

Légende

MSI Dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité maritime (MSI) destinées aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.

NBDP-COM Ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

RTP-COM Ces fréquences porteuses sont utilisées pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

DSC Ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique [conformément au numéro **S32.5** (voir les numéros **S32.9**, **S32.11** et **S32.34**)].

AERO-SAR Ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.

* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite.

Motifs: Supprime la notion non définie de "protection absolue" et permet de revenir au libellé original tout en conservant l'idée du GVE d'éliminer la répétition des listes de fréquences.

Tableau I. Fréquences < 30 MHz (SUITE)

Fréquence (en kHz)	Description	Notes
*6 312	DSC	
6 314	MSI-HF	
*8 291	RTP-COM	
*8 376,5	NBDP-COM	
*8 414,5	DSC	
8 416,5	MSI-HF	
*12 290	RTP-COM	
*12 520	NBDP-COM	
*12 577	DSC	
12 579	MSI-HF	
*16 420	RTP-COM	
*16 695	NBDP-COM	
*16 804,5	DSC	
16 806,5	MSI-HF	
1 9680,5	MSI-HF	
22 376	MSI-HF	
26 100,5	MSI-HF	

Légende
MSI-HF Dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité en haute mer destinées aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).
* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite. **Motifs:** Supprime la notion non définie de "protection absolue" et permet de revenir au libellé original tout en conservant l'idée du GVE d'éliminer la répétition des listes de fréquences.

TABLEAU II. FRÉQUENCES > 30 MHZ (ONDES MÉTRIQUES/ONDES DÉCIMÉTRIQUES)

Fréquences en MHz	Description	Notes
*121,5	AERO-SAR	La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 137 MHz. Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. Les radiobalises de localisation des sinistres utilisent la fréquence 121,5 MHz, comme indiqué dans l'[annexe **AP 37A**]. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **S5.111** et **S5.200**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
123,1	AERO-SAR	La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro **S5.200**). Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **S5.111** et **S5.200**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
156,3	VHF-CH06	La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations de recherche et sauvetage coordonnées. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la Remarque g) de l'appendice **S18**).
*156,525	VHF-CH70	La fréquence 156,525 MHz est utilisée dans le service mobile maritime pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi les numéros **S4.9, S5.227, S30.2** et **S30.3**).

Légende

AERO-SAR Ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.

VHF-CH# Ces fréquences en ondes métriques sont utilisées aux fins de détresse et de sécurité. Le numéro de la voie (CH#) renvoie à la voie en ondes métriques qui est énumérée dans l'appendice **S18**, qu'il convient de consulter également.

SAT-COM Ces bandes de fréquences sont disponibles aux fins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite (voir les notes).

D&S-OPS L'utilisation de ces bandes est limitée aux opérations de détresse et de sécurité, y compris les émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS).

* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite.

Motifs: Supprime la notion non définie de "protection absolue" et permet de revenir au libellé original tout en conservant l'idée du GVE d'éliminer la répétition des listes de fréquences.

TABLEAU II. FREQUENCES > 30 MHZ (ONDES MÉTRIQUES/ONDES DÉCIMÉTRIQUES) (SUITE)

Fréquences en MHz	Description	Notes
156,650	VHF-CH13	La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la Remarque p) de l'appendice **S18**.
*156,8	VHF-CH16	La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi l'appendice **S13**). De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
*406 - 406,1	406-EPIRB	Cette bande de fréquences est utilisée exclusivement dans le sens Terre vers espace (voir le numéro **S5.266**) par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite.
1 530 - 1 544	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite.
*1 544-1 545	D&S-OPS	L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **S5.356**) comprenant les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes et les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.
1 626,5 - 1 645,5	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite.
*1 645,5 - 1 646,5	D&S-OPS	L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **S5.375**) comprenant les émissions de RLS par satellite et le relais d'alertes de détresse reçues par des satellites en orbite polaire basse vers des satellites géostationnaires.
9 200-9 500	SARTS	Cette bande de fréquences est utilisée pour les répéteurs radar pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

Légende
* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite. **Motifs:** Supprime la notion non définie de "protection absolue" et permet de revenir au libellé original tout en conservant l'idée du GVE d'éliminer la répétition des listes de fréquences.

APPENDICE S16

Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues

(voir les articles **S42** et **S51**)

(Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond du présent appendice 11 n'étant recommandée.)

APPENDICE S17

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

(voir l'article **S52**)

Introduction

Cet appendice se compose de deux parties, dont la deuxième se divise en cinq sections:

Partie A - Tableau des bandes subdivisées
(actuel appendice **31**)

Partie B - Disposition des voies

Section I - Radiotéléphonie
(actuel appendice **16**)

Section II - Télégraphie à impression directe à bande étroite
(fréquences appariées)
(actuel appendice **32**)

Section III - Télégraphie à impression directe à bande étroite
(fréquences non appariées)
(actuel appendice **33**)

Section IV - Télégraphie Morse (appel)
(actuel appendice **34**)

Section V - Télégraphie Morse (travail)
(actuel appendice **35**)

(Le texte de ces appendices n'a pas été reproduit, aucune modification de fond n'étant recommandée.)

APPENDICE S18

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime

(voir l'article **S52**)

(Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond du présent appendice 18 n'étant recommandée.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 2 au Document 177-F 10 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Veuillez remplacer le texte du paragraphe 2.20 par ce qui suit:

2.20 Le **délégué du Japon** dit que les fréquences suggérées pour le SFS non OSG dans la proposition J/115/1, à savoir 20,7 - 21,2 GHz et 30,5 - 31,0 GHz, tiennent compte des problèmes de partage avec les systèmes OSG existants du SFS et les systèmes de Terre du SF. Le Japon compte déjà six systèmes OSG du SFS en exploitation ou sur le point de l'être et six autres en projet dans la bande Ka. Les attributions de fréquences proposées par les Etats-Unis sont déjà utilisées et le partage susciterait de graves difficultés techniques, en particulier pour la liaison descendante. En outre, au Japon et probablement en Europe, il existe un grand nombre de stations fixes de Terre fonctionnant dans la gamme 17,7 - 19,7 GHz, et dans certains pays, des réseaux de télévision communautaire fonctionnent dans la bande 27,5 - 29,1 GHz. Sans être opposé à des attributions de fréquences visant à permettre la mise en oeuvre des nouvelles technologies, le Japon a exprimé dès le début de la CMR-95 ses préoccupations au sujet de l'identification de bandes de fréquences pour le SFS non OSG et considère que cela ne devrait pas créer de problème de partage avec les systèmes existants. Les systèmes non OSG du SFS ne sont pas le seul moyen de développer des réseaux économiques à large bande; il existe au moins trois options qui offrent un potentiel tout aussi intéressant. Le Japon, qui reconnaît l'efficacité et la commodité de l'accès hertzien par l'application des technologies de la téléphonie sans cordon et cellulaire pour construire rapidement des réseaux téléphoniques à faible coût ainsi que le potentiel de l'accès hertzien à large bande et du SFS OSG dans la bande Ka pour développer sans tarder des réseaux économiques à large bande, a fait des efforts significatifs dans ce domaine depuis plus de 10 ans. Ce pays éprouverait donc de grandes difficultés à accepter les bandes de fréquences proposées par les Etats-Unis étant donné que ceci pourrait revenir à renoncer à l'option visant à introduire au Japon le SFS non OSG. Il convient de rechercher un compromis qui soit acceptable pour tous. L'orateur admet qu'il serait très utile d'organiser des discussions informelles afin d'obtenir plus de renseignements techniques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 177-F 8 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE - 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Modifier comme suit le paragraphe 2.13:

2.13 Le **délégué de l'Allemagne** fait observer que de nombreux pays ne sont pas en mesure d'utiliser les bandes de fréquences proposées par les Etats-Unis. Certains ne peuvent assurer la protection demandée dans ces bandes en raison de l'utilisation intensive des équipements de faisceau hertzien, alors que d'autres auront des problèmes en ce qui concerne l'affaiblissement dû à la pluie. Il se demande si ces aspects ont été pris en considération par les Etats-Unis lorsqu'ils ont choisi les bandes en question. Le **délégué des Etats-Unis** répond affirmativement, en attirant l'attention sur le Document 84 qui indique que le système est conçu avec des cellules fixes terrestres et des faisceaux de satellite commandés individuellement vers chacune de ces cellules. En conséquence, les pays ayant plusieurs services fixes pourraient choisir de bloquer le service non OSG du SFS de manière à éviter les brouillages avec les services fixes existants. Quant au problème de l'affaiblissement dû à la pluie, le système a été conçu pour fonctionner avec une disponibilité de 99,9%. Pour cette raison, et afin d'éviter les brouillages avec les services fixes, le système utilise un angle d'élévation supérieur à 40° pour combattre l'effet de l'affaiblissement dû à la pluie. Le **délégué de l'Allemagne** déclare que son pays souhaitera utiliser le système mais n'y parviendra pas parce qu'il est impossible de protéger la réception dans la gamme des 19 GHz dans ses stations de Terre, notamment en raison de l'utilisation intensive d'équipements de faisceau hertzien transportables dans le pays; cela s'appliquera également à des systèmes analogues fonctionnant dans la même bande.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 177-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Vendredi 3 novembre 1995 à 9 h 40

Président: M. G.F. JENKINSON (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Attribution des documents tardifs (suite)	Add.1 à 7
2	Systèmes du SFS non OSG	Add.15(+ Corr.1) à 9, 56, 84, 115; DT/38(Rév.2)

1 Attribution des documents tardifs (suite) (Addendum 1 au Document 7)

1.1 Le **Président** indique que l'Addendum 1 au Document 7, présenté par la Russie, sera attribué au Groupe de travail 5B.

2 Systèmes du SFS non OSG (Addendum 15 (et Corrigendum 1) au Document 9, Documents 56, 84, 115; DT/38(Rév.2))

2.1 Le **Président** dit que la Commission a pour tâche d'identifier une largeur de bande appropriée pour le SFS non OSG, ainsi que des bandes spécifiques où il serait préférable de loger cette largeur de bande. Il invite les délégations à présenter leurs propositions, après quoi des délibérations auront lieu. Pour sa part, il souhaite savoir s'il est essentiel de prévoir la même largeur de bande pour la liaison montante et pour la liaison descendante, comme le laissent supposer toutes les propositions présentées jusqu'à présent, ou s'il serait possible de prévoir une largeur de bande différente dans chaque direction. Les délibérations sur les liaisons de connexion du SMS qui ont lieu actuellement au Groupe de travail 5C sont étroitement liées à la question du SFS non OSG et il sera peut-être nécessaire de chercher à obtenir en temps opportun des avis auprès de ce Groupe de travail. Entre-temps, il faut espérer que des discussions informelles au sujet de certains des points techniques en question pourront faciliter une conclusion harmonieuse.

2.2 Le **délégué des Etats-Unis** présente les propositions USA/9/235 et 236 énoncées dans l'Addendum 15 au Document 9, en faisant observer, en réponse à une question du **Président,** que la même largeur de bande est nécessaire dans le sens espace vers Terre et Terre vers espace. Il attire en outre l'attention sur le fait que le projet de Résolution figurant dans le Document DT/38(Rév.2) reprend un grand nombre des éléments essentiels des propositions des Etats-Unis. Passant au Document 84, qui a pour but d'informer les délégués, il explique que la section I décrit les caractéristiques d'un système du SFS à satellites non géostationnaires qu'il est proposé de faire fonctionner dans les bandes 30/20 GHz. Après avoir exposé les principales caractéristiques du système, il attire l'attention sur la pièce jointe 1 du Corrigendum 1 de l'Addendum 15 du Document 9 sur le partage des fréquences dans le même sens de transmission entre réseaux non OSG du SFS et réseaux OSG du SFS dans la bande 30/20 GHz. Les caractéristiques du système non OSG décrites dans le Document 84 y sont comparées avec celles d'un réseau OSG du SFS représentatif. Les résultats de l'étude indiquent qu'il y a un risque de brouillage très faible qui serait causé par le SFS non OSG à la liaison montante OSG et par le système OSG à la liaison descendante non OSG du SFS; en revanche, les deux autres modes étudiés présentent des risques de brouillage sensiblement plus importants. Un examen plus détaillé des questions techniques en cause pourrait peut-être avoir lieu de manière informelle.

2.3 Le **Président** attire en particulier l'attention sur la pièce jointe 2 du Corrigendum 1 de l'Addendum 15 du Document 9 qui présentera sans aucun doute de l'intérêt pour un certain nombre de délégations, étant donné les observations formulées en séance plénière sur l'utilisation des bandes en question.

2.4 Le **délégué des Etats-Unis** présente la pièce jointe 2 du Corrigendum 1 de l'Addendum 15 du Document 9, qui donne un bref résumé du partage des fréquences entre les systèmes non OSG du SFS et les stations du service fixe dans la bande 30/20 GHz. Les caractéristiques utilisées sont les mêmes que celles dont il a été question précédemment à propos du Document 84. Les modèles et les hypothèses reposent sur une caractéristique type d'un réseau du SFS, les résultats fondamentaux étant exposés dans la seconde moitié de la pièce jointe.

L'orateur attire en particulier l'attention sur le texte figurant en caractères gras dans les paragraphes 4 et 5, qui donnent respectivement les résultats des brouillages à court terme et des brouillages à long terme causés par des satellites non OSG du SFS à un récepteur du SF et le scénario du cas le plus défavorable pour les brouillages causés par des émetteurs du SF à un satellite non OSG du SFS. D'autres types de brouillage qui se produisent peuvent être résolus avec des distances de séparation entre émetteurs et récepteurs. Un autre élément important de la contribution des Etats-Unis qui mérite d'être souligné est la section II (partage des fréquences entre un réseau non OSG du SFS et des stations du SF dans les bandes 20 GHz et 30 GHz) du Document 84 qui donne une analyse détaillée du partage de fréquences dans les bandes concernées.

2.5 Le **délégué du Royaume-Uni** demande si la Commission 5 doit concentrer son attention sur les caractéristiques techniques d'un système spécifique ou sur les caractéristiques générales des systèmes qui pourraient être exploités dans la bande concernée, étant donné qu'elle a pour mission de proposer des attributions pour le service fixe par satellite. Le **Président** répond que la proposition des Etats-Unis est fondée sur un système spécifique et devrait donner des principes d'orientation sans limiter en quoi que ce soit le champ des délibérations de la Commission sur cette question.

2.6 Le **délégué de la France** fait observer que le délégué des Etats-Unis a mentionné des antennes de station terrienne n'ayant que 16 cm de diamètre, ce qui laisse à penser qu'il existe des types d'antenne de diamètre supérieur. Une telle absence d'homogénéité, qui signifie que les niveaux de puissance surfacique peuvent varier selon les stations terriennes en question, pourrait avoir des incidences pour les critères de brouillage et de partage. La Figure 7 du Document 84 indique que 100 MHz sur les 500 MHz disponibles dans la bande seraient utilisés à une fin différente et il sait que dans une version antérieure du document, l'utilisation de cette partie du spectre par les stations du service mobile a été mentionnée. Afin de se faire une idée plus claire des critères de partage possibles applicables au système, l'orateur souhaiterait recevoir davantage d'informations sur les types de station à utiliser. En outre, un examen détaillé de ces questions est de toute évidence indispensable avant de pouvoir se pencher sur la question des fréquences à attribuer.

2.7 Au sujet de la question des antennes, le **délégué des Etats-Unis** indique que le système est un service à large bande qui fournit une largeur de bande sur demande et donc des services avec des débits binaires compris entre 16 kbit/s et 2 Mbit/s. Le diamètre de l'antenne d'une station donnée sera donc différent selon le débit binaire utilisé. Autrement dit, toute une gamme d'antennes de diamètres différents seront disponibles afin de fournir différents débits binaires. Au sujet de la question des brouillages, il convient de tenir compte du fait que la puissance augmente en principe proportionnellement au débit binaire, de sorte que la p.i.r.e. de l'antenne par MHz est la même dans tous les cas et n'a pas de répercussion sur les calculs de brouillage. Le système assurera des services fixes par satellite dans la bande que la Conférence attribuera; il diffère des services du SMS en ce sens qu'il assure des services fixes à des emplacements fixes à la surface de la Terre. Les stations mobiles dont il est question à la Figure 7 du Document 84 fournissent des services aux ambulances, aux navires et aux aéronefs et ne seront pas couvertes par la bande en question.

2.8 Le **délégué de la France** souhaite que ces questions fassent l'objet de délibérations détaillées dans un cadre plus restreint. Toutefois, il a peine à croire que, si la puissance par MHz est la même dans tous les cas, un service pourrait être garanti à des stations terriennes de dimensions différentes.

2.9 Le **délégué du Royaume-Uni** estime qu'il serait intéressant de savoir quels sont les systèmes autres que celui qui est décrit par la délégation des Etats-Unis qui pourraient être mis en oeuvre dans la bande et s'ils seraient susceptibles de causer des brouillages aux services fixes. Le Corrigendum 1 de l'Addendum 15 du Document 9 donne des renseignements sur certains scénarios, mais d'autres scénarios devraient également être pris en considération. Le point d'interrogation porte sur le fait que l'analyse est fondée sur un seul émetteur de station du service fixe. Qu'en est-il des pays qui ont de multiples stations du service fixe fonctionnant dans le mode diffusion à destination de multiples stations de réception? Toutes ces questions doivent être attentivement examinées et il souhaiterait savoir où et comment cet examen pourra être fait, en particulier du fait qu'elles n'ont pas été traitées pendant les travaux préparatoires de la Conférence.

2.10 Le **Président** ayant suggéré que les délégués concernés tiennent des consultations informelles sur certains points de partage et de brouillage avant la prochaine séance plénière de la Commission, le **délégué du Royaume-Uni** indique sa préférence pour une discussion plus formelle afin de faire avancer la question, en soulignant la lourde charge de travail due au grand nombre de réunions informelles prévues pour les jours qui viennent. Le **Président** fait observer que pour un certain nombre de raisons, y compris le manque de service d'interprétation, il ne sera pas possible d'organiser une réunion formelle avant la prochaine séance plénière de la Commission. Il laissera donc le soin aux délégations concernées de trouver l'organisation la plus appropriée pour tenir leurs consultations informelles, dans l'espoir que les résultats de leurs délibérations faciliteront le débat de la Commission sur la question à sa prochaine séance.

2.11 La **déléguée de la Finlande** indique que son Administration partage les préoccupations exprimées par les orateurs précédents au sujet de la protection des services fixes sur la liaison descendante. Etant donné que ni les résultats des études menées par les Etats-Unis ni les travaux effectués par les Commissions d'études de l'UIT-R n'ont été communiqués pendant les travaux préparatoires de la Conférence, il est très difficile de déterminer si la proposition des Etats-Unis est réalisable. Elle souligne le fait que l'on ne peut faire d'attributions tant que les problèmes de partage n'ont pas été convenablement étudiés et que des résultats concluants ne sont pas disponibles.

2.12 Le **Président** dit que la Commission 5 est censée mettre la charrue avant les boeufs dans la mesure où, conformément au Document DT/38(Rév.2) elle est invitée à donner des avis sur des attributions qui doivent être faites par la Conférence pour le SFS non OSG, étant entendu que des études de partage seront effectuées dans l'intervalle qui sépare la présente Conférence de la CMR-97. La Commission n'a pas d'autre choix que de se conformer aux directives qui lui ont été données par la plénière.

2.13 Le **délégué de l'Allemagne** fait observer que de nombreux pays ne sont pas en mesure d'utiliser les bandes de fréquences proposées par les Etats-Unis. Certains ne peuvent assurer la protection demandée dans ces bandes en raison de l'utilisation intensive des équipements de faisceau hertzien, ~~alors que d'autres auront des problèmes en ce qui concerne~~ l'affaiblissement dû à la pluie. Il se demande si ces aspects ont été pris en considération par les Etats-Unis lorsqu'ils ont choisi les bandes en question. Le **délégué des Etats-Unis** répond affirmativement, en attirant l'attention sur le Document 84 qui indique que le système est conçu avec des cellules fixes terrestres et des faisceaux de satellite commandés individuellement vers chacune de ces cellules. En conséquence, les pays ayant plusieurs services fixes pourraient choisir de bloquer le service non OSG du SFS de manière à éviter les brouillages avec les services fixes existants. Quant au problème de l'affaiblissement dû à la pluie, le système a été conçu pour fonctionner avec une disponibilité de 99,9%. Pour cette raison, et afin d'éviter les brouillages avec les services fixes, le système utilise un angle d'élévation supérieur à 40° pour combattre l'effet de l'affaiblissement dû à la pluie. Le

délégué de l'Allemagne déclare que son pays souhaitera utiliser le système mais n'y parviendra pas parce qu'il est impossible de protéger les stations de réception Teledesic dans la gamme des 19 GHz ainsi que des systèmes similaires fonctionnant dans les mêmes bandes, notamment en raison de l'utilisation intensive d'équipements de faisceau hertzien transportables dans le pays.

2.14 Le **délégué de la Belgique** partage la préoccupation exprimée au sujet des incidences du système préconisé par les Etats-Unis sur les services existants dans les bandes de fréquences en question. Il suggère qu'un petit groupe de rédaction s'efforce de définir la limite maximale admissible de la puissance surfacique, quelle que soit la puissance totale rayonnée du satellite. Il ne partage pas entièrement l'avis du délégué des Etats-Unis selon lequel le diamètre de l'antenne de station terrienne dépend du débit binaire utilisé; selon lui, seule la qualité de réception devrait être affectée par le diamètre de l'antenne.

2.15 Le **délégué des Etats-Unis**, répondant à une demande du **délégué des Pays-Bas** qui souhaite obtenir plus de renseignements sur les probabilités de brouillages causés par les systèmes non OSG du SFS aux multiples réseaux du SF, indique que les bandes en discussion sont attribuées à la fois à des systèmes du SFS et à des systèmes du SF et que dans chaque pays la coordination sera nécessaire pour déterminer dans quelle mesure le partage est possible. Le risque de difficultés n'est pas estimé être plus grand pour le partage entre systèmes non OSG du SFS et systèmes du SF qu'entre systèmes OSG du SFS et systèmes du SF; il pourrait même être moins grand parce que les angles d'élévation utilisés sont supérieurs. Dans le projet de Résolution qui figure dans le Document DT/38(Rév.2) il est reconnu qu'il est urgent que l'UIT-R entreprenne des études complémentaires sur la question, études qui seront examinées à la CMR-97.

2.16 Répondant à une question du **délégué du Maroc**, le **Président** souligne que la Commission étudie des attributions pour un type de service et non pas pour un système spécifique, bien que les renseignements figurant dans le Document 84 donnent des indications utiles.

2.17 Répondant à une question du **Président**, le **délégué des Etats-Unis** confirme que le système spécifique décrit dans le Document 84 offre la possibilité d'interrompre l'émission à destination de cellules ou de groupes de cellules et par conséquent à destination de certains pays qui ne veulent pas l'utiliser. De plus, lorsque le système n'émet pas en direction d'une zone, il ne peut pas recevoir d'émissions de cette zone, ce qui empêche les transmissions non autorisées. Répondant à une question du **délégué de l'Italie** concernant la compatibilité des systèmes non OSG et des systèmes du SFS OSG dans la même bande de fréquences si le numéro 2613 du Règlement des radiocommunications ne s'applique pas, il indique que les résultats de l'étude dont il est question dans le Corrigendum 1 de l'Addendum 15 du Document 9 montrent que le partage sera difficile. Répondant à la **déléguée de la Finlande** qui craint que les études ultérieures de l'UIT-R montrent que dans certains cas le partage n'est pas possible, il fait observer que la Commission a actuellement pour tâche d'identifier, dans les bandes attribuées au SFS, les fréquences et les largeurs de bande qui pourraient être utilisées par des systèmes non OSG ~~du SFS~~. Toutes les études relatives aux difficultés de partage entreprises après la CMR-95 devront être examinées à la CMR-97. Le **Président** fait observer que toutes modifications des attributions décidées par la CMR-95 qui pourraient s'imposer en raison des difficultés de partage identifiées à la CMR-97 poseraient des problèmes pratiques considérables pour les systèmes qui auraient dépassé le stade de projet. Le **délégué du Royaume-Uni** considère que la possibilité d'interrompre les émissions à destination de

certains territoires devrait être une caractéristique de tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans les bandes considérées. Il fait observer que la proposition visant à adopter le projet de renvoi et la Résolution du Document DT/38(Rév.2) est liée à la condition que la Commission 5 examine les propositions de l'Addendum 15 du Document 9 et identifie des bandes spécifiques.

2.18 Le **délégué des Etats-Unis**, répondant à des questions posées par les **délégués du Royaume-Uni** et **du Luxembourg** sur les mesures visant à atténuer les brouillages causés par des émetteurs du SF aux satellites non OSG du SFS, estime qu'il serait préférable de donner ces précisions techniques dans le cadre d'une réunion informelle.

2.19 Le **délégué de l'Indonésie** dit que la proposition INS/56/6 est similaire aux propositions des Etats-Unis qui ont été présentées au début de la séance. Les systèmes prévus dans les bandes proposées, à savoir 18,8 - 19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6 - 29,1 GHz (Terre vers espace) présentent beaucoup d'intérêt en particulier pour les pays en développement, étant donné qu'ils fourniront des services à large bande d'une qualité comparable à celle des fibres dans des zones isolées et moyennant un coût raisonnable. Ils permettront aussi une plus large réutilisation des fréquences et conduiront donc à économiser le spectre qui est une ressource rare. Il est nécessaire d'établir un système qui pourrait être entièrement développé dans une largeur de bande de 500 MHz, utilisant un angle d'élévation supérieur à 40° pour réduire les brouillages et éviter l'affaiblissement dû à la pluie. Il serait préférable d'attribuer une bande au SFS non OSG en exclusivité, mais il est évident que les possibilités de partage doivent être explorées. Il serait très utile de pouvoir obtenir davantage de renseignements techniques dans le cadre d'une réunion informelle avant de prendre une décision.

2.20 Le **délégué du Japon** dit que les fréquences suggérées pour le SFS non OSG dans la proposition J/115/1, à savoir 20,7 - 21,2 GHz et 30,5 - 31,0 GHz, tiennent compte des problèmes de partage avec les systèmes OSG existants du SFS et les systèmes de Terre du SF. Le Japon compte déjà six systèmes OSG du SFS en exploitation et six autres en projet dans la bande Ka. Les attributions de fréquences proposées par les Etats-Unis sont déjà utilisées et le partage susciterait de graves difficultés techniques, en particulier pour la liaison descendante. En outre, au Japon et probablement en Europe, il existe un grand nombre de stations fixes de Terre fonctionnant dans la gamme 17,7 - 19,7 GHz, ainsi que des réseaux de CB fonctionnant dans la bande 27,5 - 29,1 GHz. Sans être opposé à des attributions visant à permettre la mise en oeuvre des nouvelles technologies, le Japon a exprimé dès le début de la CMR-95 ses préoccupations au sujet de l'identification de bandes de fréquences pour le SFS non OSG et considère que cela ne devrait pas créer de problème de partage avec les systèmes existants. Les systèmes non OSG du SFS ne sont pas le seul moyen de développer des réseaux économiques à large bande; il existe au moins trois options qui offrent un potentiel tout aussi intéressant. Le Japon, qui reconnaît l'efficacité et la commodité de l'accès hertzien par l'application des technologies de la téléphonie sans cordon et cellulaire pour construire rapidement des réseaux téléphoniques à faible coût ainsi que le potentiel de l'accès hertzien à large bande et du SFS OSG dans la bande Ka pour développer sans tarder des réseaux économiques à large bande, a fait des efforts significatifs dans ce domaine depuis plus de 10 ans. Ce pays éprouverait donc de grandes difficultés à accepter la proposition des Etats-Unis étant donné que ceci reviendrait à renoncer à l'option visant à introduire le SFS non OSG. Il convient de rechercher un compromis qui soit acceptable pour tous. L'orateur admet qu'il serait très utile d'organiser des discussions informelles afin d'obtenir plus de renseignements techniques.

2.21 Sur proposition du **Président,** les **délégués des Etats-Unis, de l'Indonésie** et **du Japon** désignent des membres de leurs délégations et indiquent des points de contact en vue d'organiser des consultations informelles pour présenter des renseignements techniques avant la prochaine séance de la Commission 5.

La séance est levée à 10 h 55.

Le Secrétaire:
G. KOVACS

Le Président:
G.F. JENKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 178-F 8 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 6

DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 4 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la plénière.

M. GODDARD
Président de la Commission 4

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE S4

Assignation et emploi des fréquences

Section I. Règles générales

NOC **S4.3** Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice **S4**), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

NOC **S4.4** Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

NOC **S4.9** Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi par une station en détresse ou par une station lui portant secours, de tous les moyens de radiocommunication dont elles disposent pour attirer l'attention, signaler l'état et la position de la station en détresse et obtenir du secours.

NOC **S4.21** Dans les cas exceptionnels, les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Dans de telles conditions, l'exploitation des stations se fera conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à ce service et sera soumise à un accord entre les administrations concernées et en tenant compte du numéro **S4.10**.

Tableau: Ne concerne pas le texte français.

ARTICLE S19

Identification des stations

NOC **S19.3** (2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

NOC **S19.16** § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

NOC **S19.30** (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre **SIX** ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformes à la section VI du présent article.

NOC **S19.34** § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux pays[1] et de publier régulièrement les informations relatives aux chiffres d'identification maritime (MID) attribués.

NOC **S19.35** § 15A. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays[1] dans les limites spécifiées[2] dans la norme où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribuées à l'Administration considérée seront bientôt épuisées nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire, décrite dans la section VI, conformément aux directives figurant dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T.

NOC **S19.38** § 17. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'[annexe **AP 39**], les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIII A. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

(Voir la Note du Secrétariat)

NOC **S19.98** A. Généralités

NOC **S19.99** § 37. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T.

NOC **S19.99.1** [1] Dans la présente section, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

Note du Secrétariat - Les numéros **S19.99.1** à **S19.126** sont tirés de l'appendice **43**.

ARTICLE S20

Documents de service

NOC **S20.3** (1) Cette liste contient:

NOC **S20.16** § 12. Les administrations prennent les dispositions voulues pour notifier immédiatement au Bureau les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans les Listes IV, V et VI, étant donné l'intérêt que présentent ces renseignements particulièrement en ce qui concerne la sécurité. Dans le cas des autres documents, les administrations communiquent les modifications apportées aux renseignements qu'ils contiennent dès que possible.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 178-F
10 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

ARTICLE S10A (ex-ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Il convient d'apporter les modifications suivantes dans le Document 209 (B.2):

1 Page B. 2/6

1.1 Dans le titre: modifier les limites de bande et supprimer l'astérisque:

Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement[1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et ~~23 000~~27 500 kHz~~*~~

(Appendice 25)

1.2 Ajouter le texte suivant:

(Apporter les modifications de forme)

- dans le renvoi A.16.1 actuel, le numéro **18** cité en référence devient **S1.17**;
- dans les numéros **1684** et **1690** actuels, l'appendice 5 cité en référence est remplacé par l'appendice **S4**;
- dans le numéro 1712 actuel, il convient de placer entre crochets la référence au numéro **1416**;
- le Comité ou l'IFRB est remplacé par "Bureau".)

2 A la page B.2/39, remplacer le h) du *considérant* par le texte suivant:

h) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné la recommandation 2/4 du GVE, a décidé de garder l'actuelle procédure de modification de l'article 16 qui devient l'article **S10A**,

M. GODDARD
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 178-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 4 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la plénière.

M. GODDARD
Président de la Commission 4

Annexe

ARTICLE S4 - Assignation et emploi des fréquences

RR	Mesure prise par le GVE	Rapport du GVE	Mesure prise par la CMR-95
339	MOD	S4.1	
340		S4.2	
341	MOD	S4.3	
342	MOD	S4.4	
343		S4.5	
344		S4.6	
345		S4.7	
346		S4.8	
347	MOD	S4.9	
348	SUP*	S4.9	
349 - 373 non attribués			
953		S4.10	
954		S4.11	
955		S4.12	
956		S4.13	
957		S4.14	
958		S4.15	
959		S4.16	
960		S4.17	
961		S4.18	
962		S4.19	
963		S4.20	
963A	ADD	S4.21	
964		S4.22	
965 - 989 non attribués			
RENVOI			
339.1	(MOD)	S4.1.1	

ANNEXE

Règlement des radiocommunications

CHAPITRE SII

Fréquences

ARTICLE S4

Assignation et emploi des fréquences

Section I. Règles générales

MOD 339
S4.1 Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et le spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique[1]. **(CS 195)**

SUP 339.1
S4.1.1

NOC **S4.2**
à
S4.22

ARTICLE S7 - Application des procédures

N.B.: Les dispositions des articles S7 à S14 sont nouvelles et ne correspondent pas aux numéros du Règlement des radiocommunications actuel. Les textes sont donc reproduits dans leur intégralité.

CHAPITRE SIII

Coordination, notification et enregistrement des assignations de fréquence et modifications des Plans

ARTICLE S7

Application des procédures

S7.1 Les procédures du présent chapitre sont appliquées par les administrations, le Comité du Règlement des radiocommunications (le Comité) et le Bureau des radiocommunications (le Bureau) aux fins suivantes:

S7.2 a) effectuer la coordination avec d'autres administrations, ou obtenir leur accord préalable, chaque fois que cette condition est spécifiée dans une ou dans plusieurs dispositions du Règlement (voir l'article **S9**);

SUP S7.3

S7.4 ~~e~~b) notifier au Bureau les assignations de fréquence aux fins d'examen et d'inscription dans le Fichier de référence (voir l'article **S11**).

S7.5 Toute administration peut demander l'aide du Comité ou du Bureau pour appliquer une partie quelconque des procédures du présent chapitre (voir les articles **S13** et **S14**).

ADD S7.5bis Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination au titre de l'article **S9**, lorsqu'une coordination est nécessaire ou avant la notification lorsqu'une coordination n'est pas nécessaire, l'exploitation avant l'application de la procédure ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité.

MOD S7.6 Si la demande ~~lui en~~ est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'une assistance spéciale, le Bureau et, quand il y a lieu, le Comité~~et le Bureau~~, utilisant à cet effet les moyens dont ils disposent et qui conviennent aux circonstances, fournissent l'assistance demandée en ce qui concerne l'application des procédures du présent chapitre.

S7.7 Le Comité approuve, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et du Règlement, les Règles de procédure qui doivent être appliquées par le Bureau (voir l'article **S13**, Section III).

S7.8 En appliquant les dispositions de l'article **S15**, section VI, sauf lorsqu'elles ont l'obligation d'éliminer des brouillages préjudiciables conformément aux dispositions du présent chapitre, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les problèmes de brouillage préjudiciable compte tenu de tous les facteurs techniques et d'exploitation pertinents.

SUP

ARTICLE S10

Procédure de modification d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence

(L'article **S10** tel que révisé dans le Rapport de la RPC est devenu maintenant l'article **T10** et a été annexé à la Recommandation COM4/B.)

ADD

ARTICLE S10A (ex RR ARTICLE 16)

Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement[1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz*

(Appendice 25)

(L'article **16** et l'appendice **25** du Règlement des radiocommunications sont à réintroduire in extenso et seront renumérotés respectivement article **S10A** et appendice **S25**.)

APPENDICE S25

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond du présent appendice **25** n'étant recommandée.)

SUP

ARTICLE S12

Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

(Article S12 voir annexe Résolution COM4/2)

ADD ARTICLE S12A (ex RR ARTICLE 17)

Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

(Introduire les modifications de formes (MOD) suivantes:

la référence au numéro 1240 devient S11.31;

la référence au numéro 1454 devient S13.19:

la référence à l'article 22 devient section VI de l'article S15.)

ARTICLE S19 - Identification des stations

RR	Mesure prise par le GVE	Rapport du GVE	Mesure prise par la CMR-95
2055		S19.1	
2056		S19.2	
2057	MOD	S19.3	
2058		S19.4	
2059		S19.5	
2060		S19.6	
2061		S19.7	
2062		S19.8	
2063		S19.9	
2064		S19.10	
2064A		S19.11	
2065		S19.12	
2066		S19.13	
2067		S19.14	
2068		S19.15	
2069	MOD	S19.16	
2070		S19.17	
2071		S19.18	
2072		S19.19	
2073		S19.20	
2074		S19.21	
2075	(MOD)	S19.22	
2076	(MOD)	S19.23	
2077	(MOD)	S19.24	
2078		S19.25	
2079		S19.26	
2080		S19.27	
2081		S19.28	
2082	MOD	S19.29	
2083	MOD	S19.30	
2084		S19.31	
2085	MOD	S19.32	
2086		S19.33	
2087	MOD	S19.34	
2087A	MOD	S19.35	
2087B	(ADD)	S19.36	
2088		S19.37	
2089	MOD	S19.38	
2090		S19.39	
2091		S19.40	

2092		S19.41	
2093		S19.42	
2094		S19.43	
2095		S19.44	
2096		S19.45	
2097		S19.46	
2098		S19.47	
2099		S19.48	
2100		S19.49	
2101		S19.50	
2102		S19.51	
2103		S19.52	
2104		S19.53	
2105		S19.54	
2106		S19.55	
2107		S19.56	
2108		S19.57	
2109		S19.58	
2110		S19.59	
2111		S19.60	
2112		S19.61	
2113		S19.62	
2114		S19.63	
2115		S19.64	
2116		S19.65	
2117		S19.66	
2118		S19.67	
2119		S19.68	
2120		S19.69	
2121		S19.70	
2122		S19.71	
2123		S19.72	
2124		S19.73	
2125		S19.74	
2126		S19.75	
2127		S19.76	
2128		S19.77	
2129		S19.78	
2130		S19.79	
2131		S19.80	
2132		S19.81	
2133		S19.82	
2134		S19.83	
2135		S19.84	
2136		S19.85	
2137		S19.86	

2138		S19.87	
2139		S19.88	
2140		S19.89	
2141		S19.90	
2142		S19.91	
2143		S19.92	
2144		S19.93	
2145		S19.94	
2146		S19.95	
2147		S19.96	
2148		S19.97	
2148A	ADD	S19.98	
2149	MOD	S19.99	
2149A	(ADD)	S19.100	
2149B	Non attribué		
2149C	(ADD)	S19.101	
2149D	(ADD)	S19.102	
2149E	(ADD)	S19.103	
2149F	(ADD)	S19.104	
2149G	(ADD)	S19.105	
2149H	(ADD)	S19.106	
2149I	(ADD)	S19.107	
2149J	(ADD)	S19.108	
2149K	Non attribué		
2149L	Non attribué		
2149M	(ADD)	S19.109	
2149N	(ADD)	S19.110	
2149O	(ADD)	S19.111	
2149P	(ADD)	S19.112	
2149Q	(ADD)	S19.113	
2149R	(ADD)	S19.114	
2149S	(ADD)	S19.115	
2149T	(ADD)	S19.116	
2149U	(ADD)	S19.117	
2149V	(ADD)	S19.118	
2149W	(ADD)	S19.119	
2149X	(ADD)	S19.120	
2149Y	(ADD)	S19.121	
2149Z	(ADD)	S19.122	
2149AA	(ADD)	S19.123	
2149AB	(ADD)	S19.124	
2149AC	(ADD)	S19.125	
2149AD	(ADD)	S19.126	
2150		S19.127	
2151		S19.128	
2152		S19.129	
2153		S19.130	
2154		S19.131	

2155 - 2179 non attribués			
RENVOIS			
2055.1		S19.1.1	
2069.1	SUP Mob-87	--	
2083.1	SUP Mob-87	--	
2087.1	SUP Mob-87	--	
2087.2		S19.34.1	
2087A.1		S19.35.1	
2087A.2	(ADD)	S19.35.2	
2095.1		S19.44.1	
2101.1		S19.50.1	
2149.1	ADD	S19.99.1	

ARTICLE S19

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

NOC **S19.1 à S19.28**

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

MOD **S19.29** § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel ~~qui est publié par le Secrétaire général~~figurant dans l'appendice **S42**.

NOC **S19.30 à S19.31**

MOD **S19.32** § 13. Dans le cas où les disponibilités figurant dans l'appendice **S42** seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution **13** relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

NOC **S19.33 à S19.50**

MOD **S19.50.1** [2] Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R, ~~U~~ et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

NOC **S19.51 à S19.131**

ARTICLE S20 - Documents de service

Numéro	Mesure prise par le GVE	Rapport du GVE	Mesure prise par la CMR-95
2180		S20.1	
2181		S20.2	
2182	MOD	S20.3	
2183		S20.4	
2184		S20.5	
2185	(MOD)	S20.6	
2186 - 2200	SUP	--	
2201		S20.7	
2201A	SUP	--	
2202	SUP	--	
2202A - 2202E	SUP	--	
2203	SUP	--	
2204		S20.8	
2205 - 2211	SUP	--	
2212		S20.9	
2213 - 2214	SUP	--	
2215		S20.10	
2216 - 2218	SUP	--	
2219		S20.11	
2220 - 2221	SUP	--	
2222		S20.12	
2223 - 2224	SUP	--	
2225		S20.13	
2226 - 2229	SUP	--	
2230		S20.14	
2231 - 2236	SUP	--	
2236A	ADD	S20.15	
2237	MOD	S20.16	
2238 - 2245	SUP	--	
2246		S20.17	
2247 - 2500 non attribués			
RENVOIS			
2190.1	SUP	--	
2202B.1	SUP	--	

ARTICLE S25 - Services d'amateur

RR	Mesure prise par le GVE	Rapport du GVE	Mesure prise par la CMR-95
2731		S25.1	
2732		S25.2	
2733		S25.3	
2734		S25.4	
2735		S25.5	
2736		S25.6	
2737		S25.7	
2738	(MOD)	S25.8	
2739		S25.9	
2740		S25.10	
2741	(MOD)	S25.11	
2742 - 2766 non attribués			

ARTICLE S20

Documents de service

NOC **S20.1 à S20.14**

MOD **S20.15** § 11. La forme, le contenu et la périodicité de chaque publication sont décidés par le Bureau après consultation des administrations et des organismes internationaux concernés.

NOC **S20.16 à S20.17**

ARTICLE S25

Services d'amateur

NOC **S25.1 à S25.11**

ADD

APPENDICE S42

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

(Voir l'article S19)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	Pakistan (République islamique du)
ATA-AWZ	Inde (République de l')
AXA-AXZ	Australie
AYA-AZZ	Argentine (République)
A2A-A2Z	Botswana (République de)
A3A-A3Z	Tonga (Royaume des)
A4A-A4Z	Oman (Sultanat d')
A5A-A5Z	Bhoutan (Royaume du)
A6A-A6Z	Emirats arabes unis
A7A-A7Z	Qatar (Etat du)
A8A-A8Z	Libéria (République du)
A9A-A9Z	Bahreïn (Etat de)
BAA-BZZ	Chine (République Populaire de)
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolivie (République de)
CQA-CUZ	Portugal
CVA-CXZ	Uruguay (République orientale de l')
CYA-CZZ	Canada
C2A-C2Z	Nauru (République de)
C3A-C3Z	Andorre (Principauté d')
C4A-C4Z	Chypre (République de)
C5A-C5Z	Gambie (République de)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
C6A-C6Z	Bahamas (Commonwealth des)
*C7A-C7Z	Organisation météorologique mondiale
C8A-C9Z	Mozambique (République du)
DAA-DRZ	Allemagne (République fédérale d')
DSA-DTZ	République de Corée
DUA-DZZ	Philippines (République des)
D2A-D3Z	Angola (République d')
D4A-D4Z	Cap-Vert (République du)
D5A-D5Z	Libéria (République du)
D6A-D6Z	Comores (République fédérale islamique des)
D7A-D9Z	Corée (République de)
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	Arménie (République d')
ELA-ELZ	Libéria (République du)
EMA-EOZ	Ukraine
EPA-EQZ	Iran (République islamique d')
ERA-ERZ	Moldova (République de)
ESA-ESZ	Estonie (République d')
ETA-ETZ	Ethiopie
EUA-EWZ	Bélarus (République du)
EXA-EXZ	République kirghize
EYA-EYZ	Tadjikistan (République du)
EZA-EZZ	Turkménistan
E2A-E2Z	Thaïlande
E3A-E3Z	Erythrée
FAA-FZZ	France
GAA-GZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
HAA-HAZ	Hongroise (République de)
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
HCA-HDZ	Equateur
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République de)
HGA-HGZ	Hongroise (République de)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HLZ	Corée (République de)
HMA-HMZ	République populaire démocratique de Corée
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama (République de)
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République d')
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France
HZA-HZZ	Arabie saoudite (Royaume d')
H2A-H2Z	Chypre (République de)
H3A-H3Z	Panama (République de)
H4A-H4Z	Salomon (Iles)
H6A-H7Z	Nicaragua
H8A-H9Z	Panama (République de)
IAA-IZZ	Italie
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume hachémite de)
JZA-JZZ	Indonésie (République d')
J2A-J2Z	Djibouti (République de)
J3A-J3Z	Grenade
J4A-J4Z	Grèce

Séries d'indicatifs	Attribuées à
J5A-J5Z	Guinée-Bissau (République de)
J6A-J6Z	Sainte-Lucie
J7A-J7Z	Dominique (Commonwealth de la)
J8A-J8Z	Saint-Vincent-et-Grenadines
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ	Lituanie (République de)
LZA-LZZ	Bulgarie (République de)
L2A-L9Z	Argentine (République)
MAA-MZZ	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande
OKA-OLZ	République tchèque
OMA-OMZ	République slovaque
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Pays-Bas (Royaume des)
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
PKA-POZ	Indonésie (République d')
PPA-PYZ	Brésil (République fédérative du)
PZA-PZZ	Suriname (République du)
P2A-P2Z	Papouasie-Nouvelle-Guinée

Séries d'indicatifs	Attribuées à
P3A-P3Z	Chypre (République de)
P4A-P4Z	Aruba
P5A-P9Z	République populaire démocratique de Corée
RAA-RZZ	Fédération de Russie
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	Pologne (République de)
SSA-SSM	Egypte (République arabe d')
SSN-SSZ	Soudan (République du)
STA-STZ	Soudan (République du)
SUA-SUZ	Egypte (République arabe d')
SVA-SZZ	Grèce
S2A-S3Z	Bangladesh (République populaire du)
S5A-S5Z	Slovénie (République de)
S6A-S6Z	Singapour (République de)
S7A-S7Z	Seychelles (République des)
S9A-S9Z	Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	Guatemala (République du)
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	Guatemala (République du)
THA-THZ	France
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TJZ	Cameroun (République du)
TKA-TKZ	France
TLA-TLZ	Centrafricaine (République)
TMA-TMZ	France
TNA-TNZ	Congo (République du)
TOA-TQZ	France
TRA-TRZ	Gabonaise (République)
TSA-TSZ	Tunisie
TTA-TTZ	Tchad (République du)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de)
TVA-TXZ	France
TYA-TYZ	Bénin (République du)
TZA-TZZ	Mali (République du)
T2A-T2Z	Tuvalu
T3A-T3Z	Kiribati (République de)
T4A-T4Z	Cuba
T5A-T5Z	Somalie (République démocratique)
T6A-T6Z	Afghanistan (Etat islamique d')
T7A-T7Z	Saint-Marin (République de)
T8A-T8Z	Palaos (République des)
T9A-T9Z	Bosnie-Herzégovine (République de)
UAA-UIZ	Fédération de Russie
UJA-UMZ	Ouzbékistan (République d')
UNA-UQZ	Kazakhstan (République du)
URA-UTZ	Ukraine
UUA-UZZ	Ukraine
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	Australie
VOA-VOZ	Canada
VPA-VSZ	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
VTA-VWZ	Inde (République de l')
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie
V2A-V2Z	Antigua-et-Barbuda
V3A-V3Z	Belize
V4A-V4Z	Saint-Kitts-et-Nevis
V5A-V5Z	Namibie (République de)
V6A-V6Z	Micronésie (Etats fédérés de)
V7A-V7Z	Iles Marshall (République des)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
V8A-V8Z	Brunéi Darussalam
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	Chine (République populaire de)
XTA-XTZ	Burkina Faso
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA-XVZ	Viet Nam (République socialiste du)
XWA-XWZ	Lao (République démocratique populaire)
XXA-XXZ	Portugal
XYA-XZZ	Myanmar (Union de)
YAA-YAZ	Afghanistan (Etat islamique d')
YBA-YHZ	Indonésie (République d')
YIA-YIZ	Iraq (République d')
YJA-YJZ	Vanuatu (République de)
YKA-YKZ	République arabe syrienne
YLA-YLZ	Létonie (République de)
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumanie
YSA-YSZ	El Salvador (République d')
YTA-YUZ	Yougoslavie (République fédérative de)
YVA-YYZ	Venezuela (République du)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République fédérative de)
Y2A-Y9Z	Allemagne (République fédérale d')
ZAA-ZAZ	Albanie (République d')
ZBA-ZJZ	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande

Séries d'indicatifs	Attribuées à
ZNA-ZOZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZPA-ZPZ	Paraguay (République du)
ZQA-ZQZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZRA-ZUZ	Sudafricaine (République)
ZVA-ZZZ	Brésil (République fédérative du)
Z2A-Z2Z	Zimbabwe (République du)
Z3A-Z3Z	L'ex-République yougoslave de Macédoine
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
3AA-3AZ	Monaco (Principauté de)
3BA-3BZ	Maurice (République de)
3CA-3CZ	Guinée équatoriale (République de)
3DA-3DM	Swaziland (Royaume du)
3DN-3DZ	Fidji (République de)
3EA-3FZ	Panama (République de)
3GA-3GZ	Chili
3HA-3UZ	Chine (République populaire de)
3VA-3VZ	Tunisie
3WA-3WZ	Viet Nam (République socialiste du)
3XA-3XZ	Guinée (République de)
3YA-3YZ	Norvège
3ZA-3ZZ	Pologne (République de)
4AA-4CZ	Mexique
4DA-4IZ	Philippines (République des)
4JA-4KZ	Azerbaïdjanaise (République)
4LA-4LZ	Géorgie (République de)
4MA-4MZ	Venezuela (République du)
4NA-4OZ	Yougoslavie (République fédérative de)
4PA-4SZ	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
4TA-4TZ	Pérou
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies

Séries d'indicatifs	Attribuées à
4VA-4VZ	Haïti (République d')
4XA-4XZ	Israël (Etat d')
*4YA-4YZ	Organisation de l'aviation civile internationale
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')
5AA-5AZ	Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
5BA-5BZ	Chypre (République de)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)
5HA-5IZ	Tanzanie (République-Unie de)
5JA-5KZ	Colombie (République de)
5LA-5MZ	Libéria (République du)
5NA-5OZ	Nigéria (République fédérale du)
5PA-5QZ	Danemark
5RA-5SZ	Madagascar (République de)
5TA-5TZ	Mauritanie (République islamique de)
5UA-5UZ	Niger (République du)
5VA-5VZ	Togolaise (République)
5WA-5WZ	Samoa-Occidental (Etat indépendant du)
5XA-5XZ	Ouganda (République de l')
5YA-5ZZ	Kenya (République du)
6AA-6BZ	Egypte (République arabe d')
6CA-6CZ	République arabe syrienne
6DA-6JZ	Mexique
6KA-6NZ	Corée (République de)
6OA-6OZ	Somalie (République démocratique)
6PA-6SZ	Pakistan (République islamique du)
6TA-6UZ	Soudan (République du)
6VA-6WZ	Sénégal (République du)
6XA-6XZ	Madagascar (République de)
6YA-6YZ	Jamaïque

Séries d'indicatifs	Attribuées à
6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
7AA-7IZ	Indonésie (République d')
7JA-7NZ	Japon
7OA-7OZ	Yémen (République du)
7PA-7PZ	Lesotho (Royaume du)
7QA-7QZ	Malawi
7RA-7RZ	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
7SA-7SZ	Suède
7TA-7YZ	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
7ZA-7ZZ	Arabie saoudite (Royaume d')
8AA-8IZ	Indonésie (République d')
8JA-8NZ	Japon
8OA-8OZ	Botswana (République du)
8PA-8PZ	Barbade
8QA-8QZ	Maldives (République des)
8RA-8RZ	Guyane
8SA-8SZ	Suède
8TA-8YZ	Inde (République de l')
8ZA-8ZZ	Arabie saoudite (Royaume de l')
9AA-9AZ	Croatie (République de)
9BA-9DZ	Iran (République islamique d')
9EA-9FZ	Ethiopie
9GA-9GZ	Ghana
9HA-9HZ	Malte
9IA-9JZ	Zambie (République de)
9KA-9KZ	Koweït (Etat du)
9LA-9LZ	Sierra Leone
9MA-9MZ	Malaisie
9NA-9NZ	Népal

Séries d'indicatifs	Attribuées à
9OA-9TZ	Zaïre (République du)
9UA-9UZ	Burundi (République du)
9VA-9VZ	Singapour (République de)
9WA-9WZ	Malaisie
9XA-9XZ	Rwandaise (République)
9YA-9ZZ	Trinité-et-Tobago

* Séries attribuées à une organisation internationale.

PROJET DE RÉSOLUTION COM4-2

SIMPLIFICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979 (CAMR-79) a fait de nouvelles attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques et que l'utilisation de ces nouvelles bandes est subordonnée aux dispositions que fixera une future CAMR concernant la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) (CAMR-92) a fait de nouvelles attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques et que l'utilisation de ces nouvelles bandes est subordonnée aux dispositions qu'élaborera une CAMR compétente concernant la planification;

c) que les efforts déployés pour élaborer un système de planification HFBC n'ont pas été couronnés de succès;

d) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) a fait des propositions à la CMR-95 visant à simplifier la procédure prévue dans l'actuel article **17**;

e) qu'aux termes de l'ordre du jour de la CMR-95 les administrations sont invitées à baser, dans la mesure du possible, les propositions qu'elles élaborent et présentent à la CMR, sur les textes recommandés du Rapport final du GVE;

reconnaissant

a) que l'ordre du jour préliminaire de la CMR-97 comprend l'examen de la question des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion compte tenu de l'évolution récente et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications ainsi que la prise des décisions nécessaires en la matière;

b) qu'en application de la Résolution **523 (CAMR-92)** et de la Question 212/10 de l'UIT-R, l'UIT-R étudie actuellement d'autres procédures de planification pour la radiodiffusion en ondes décamétriques ainsi que les paramètres techniques qui leur sont associés;

c) que le GA 10/5 de l'UIT-R a soumis un rapport intérimaire à la RPC-95 et soumettra un rapport final à la RPC-97 en vue de son examen à la CMR-97;

décide

de différer jusqu'à la CMR-97 l'examen de la simplification de l'article **17** telle qu'elle est proposée dans l'article **S12** du Rapport du GVE joint en annexe à la présente Résolution et donc d'appliquer comme à l'heure actuelle les dispositions de l'article **17**;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires pour que la Réunion de préparation à la conférence insère dans son rapport à la CMR-97 les conclusions des travaux du GA 10/5 de l'UIT-R et toutes les modifications qui pourraient en résulter concernant le projet d'article **S12** du Rapport du GVE.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION COM4-2

ARTICLE S12 PROPOSÉ PAR LE GVE

Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

Section I. Introduction

S12.1 Lorsqu'elles appliquent la procédure décrite dans le présent article, les administrations sont instamment priées de respecter le plus possible les principes énoncés dans la Section II du présent article[Note GVE 12] .

Section II. Principes de planification

S12.2 (1) La planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion, doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes. Durant la planification, on s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, les principes de planification suivants doivent être appliqués.

Note GVE 12 Le GVE a pris note de la Résolution 9 de l'APP-92 qui demande notamment à l'Assemblée des radiocommunications (CMR-93) "d'établir le programme de travail et les Commissions d'études du Secteur des radiocommunications, y compris le programme des travaux futurs relatifs à la radiodiffusion à ondes décamétriques en tenant compte de tout rapport par l'IFRB sur l'application de la Résolution 523 de la CAMR-92". En supposant que cela amène l'Union à prendre des mesures à plus long terme, la marge d'action dont dispose le GVE pour simplifier l'actuel article 17 du Règlement des radiocommunications concernant la radiodiffusion à ondes décamétriques est nécessairement limitée.

Le GVE a donc limité son action à la "procédure de consultation" des Sections IV à VIII de l'article 17 et a laissé le soin à la CMR-95 de prendre une décision concernant les Sections I à III, qui contiennent les principes et autres données relatives à la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques. Compte tenu de sa marge de manoeuvre, le GVE propose seulement de ramener de quatre à deux le nombre des saisons de l'année, d'encourager la coordination préalable des horaires sans désavantager les horaires qui ne sont pas coordonnés, de réduire les travaux techniques du Bureau compte tenu de la diminution du nombre d'incompatibilités, d'abandonner à titre d'économie, la publication de l'horaire définitif et d'utiliser la circulaire hebdomadaire pour mettre à jour "l'horaire provisoire". Les résultats de ces travaux sont résumés dans le projet d'article S12.

S12.3 (2) Tous les besoins de radiodiffusion présents et futurs formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

S12.4 (3) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux[1] et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion.

S12.4.1 [1] On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

S12.5 (4) Au cours de l'application de la procédure de planification, on s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. Néanmoins, cette continuité ne doit pas faire obstacle à l'égalité de traitement et à un traitement optimal, du point de vue technique, de tous les besoins de radiodiffusion.

S12.6 (5) La procédure de planification périodique doit être uniquement fondée sur les besoins de radiodiffusion exprimés pour une mise en service pendant la période considérée. Elle doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants.

S12.7 (6) La procédure de planification doit être fondée sur des émissions à double bande latérale. Les émissions à bande latérale unique que souhaiteraient effectuer les administrations peuvent toutefois être autorisées à la place des émissions à double bande latérale prévues, à condition qu'elles n'accroissent pas le niveau de brouillage causé aux émissions à double bande latérale.

S12.8 (7) Afin d'obtenir une utilisation efficace du spectre, il convient d'employer si possible une seule fréquence pour répondre à un besoin de radiodiffusion donné dans une zone de service requise donnée; dans tous les cas, le nombre des fréquences utilisées sera le nombre minimal nécessaire pour assurer une qualité de réception spécifiée.

S12.9 (8) Les besoins de radiodiffusion pour lesquels le champ minimal utilisable convenu n'est pas garanti en un point quelconque de la zone de service requise, faute d'installations techniques nécessaires, peuvent bénéficier d'une protection proportionnellement réduite contre les brouillages.

S12.10 (9) Dans la première étape de l'application équitable d'une nouvelle procédure de planification, on s'efforcera d'inclure le maximum de besoins présentés, tout en assurant le niveau de qualité désiré. Les besoins restants seront traités, étant entendu que des niveaux de qualité plus faibles seraient acceptables.

S12.11 (10) La méthode de planification devra satisfaire, sur un pied d'égalité, un minimum des besoins de radiodiffusion présentés par les administrations avec le niveau de qualité désiré. On accordera une attention particulière aux besoins des administrations qui, dans un premier temps, ne peuvent atteindre ce niveau de qualité.

Section III. Système de planification

S12.12 Le système de planification mis au point en application des principes visés à la Section **II** du présent article et des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), sera amélioré et mis à l'essai conformément aux instructions données dans la Résolution **511 (HFBC-87)** pour adoption, si une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente le juge acceptable.

Section IV. Procédure de consultation

S12.13 Deux fois par an, les administrations présentent au Bureau les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences pertinentes. Ces horaires sont relatifs à chacune des saisons suivantes et sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons considérées à 0100 UTC:

S12.14 a) Horaire de mars - mars à août inclus;

S12.15 b) Horaire de septembre - septembre à février inclus.

S12.16 Les administrations peuvent, si elles le désirent, découper leurs horaires de radiodiffusion annuels en quatre périodes à condition de respecter les périodes indiquées ci-dessous et de le préciser dans leurs projets d'horaires lorsqu'elles les présentent au Bureau. Ces horaires sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons considérées à 0100 UTC:

S12.17 a) Horaire de mars - mars et avril

S12.18 b) Horaire de mai - mai, juin, juillet et août

S12.19 c) Horaire de septembre - septembre et octobre

S12.20 d) Horaire de novembre - novembre, décembre, janvier et février

S12.21 Les administrations peuvent inclure dans leurs horaires des assignations qu'elles ne comptent pas utiliser avant un an à condition que les caractéristiques de ces assignations ne soient pas modifiées pendant cette période.

S12.22 Les fréquences indiquées dans les horaires devront être les fréquences qui seront utilisées pendant la saison considérée et leur nombre devra être le nombre minimum requis pour assurer une réception satisfaisante des programmes dans chacune des zones, pendant les saisons considérées. Pour chaque horaire, les fréquences qui seront utilisées dans chaque zone de réception seront dans la mesure du possible les mêmes saison après saison.

S12.23 Les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter. Une administration peut présenter, au nom d'un groupe d'administrations, leurs horaires coordonnés; toutefois, les fréquences de cette administration n'ont aucune priorité par rapport à celles présentées par d'autres administrations.

S12.24 Les dates limites de réception par le Bureau des horaires relatifs aux deux saisons mentionnées au numéro **S12.13** et aux quatre saisons mentionnées au numéro **S12.16** sont fixées et publiées par le Bureau.

S12.25 Les horaires sont présentés avec les données pertinentes contenues dans l'appendice **S4** conformément aux pratiques recommandées dans les Règles de procédure.

S12.26 Lorsqu'il reçoit les horaires, le Bureau les regroupe, conformément aux Règles de procédure, valide les données si nécessaire, identifie les incompatibilités qu'il peut être en mesure de déceler et établit l'horaire provisoire de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire). Cet Horaire comprend toutes les assignations de fréquence dans le cas où les administrations ne proposent aucune variante, le choix des fréquences fait par le Bureau à partir de variantes proposées et les fréquences retenues par le Bureau lorsque leur omission intentionnelle des différents horaires indique que son assistance est requise.

S12.27 L'Horaire est publié au moins deux mois avant le début de chacune des deux saisons visées au numéro **S12.13**.

S12.28 Les administrations examinent l'Horaire et, avant ou pendant la saison, elles informent le plus rapidement possible le Bureau des modifications qu'elles ont l'intention d'apporter à leurs assignations initiales, en expliquant leurs raisons. Le Bureau publie cette information régulièrement et met à jour l'Horaire selon qu'il conviendra.

S12.29 Après chaque saison, le Bureau consulte les administrations concernées sur les assignations de fréquence effectivement utilisées et publie périodiquement ses résultats aux administrations.

S12.30 En appliquant les dispositions de l'article **S15**, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les problèmes de brouillage préjudiciable; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

PROJET DE RECOMMANDATION COM4-B

PROCÉDURES DE MODIFICATION D'UN PLAN D'ALLOTISSEMENT OU D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que des conférences antérieures ont élaboré des plans;

b) que ces plans peuvent concerner des assignations ou des allotissements;

c) que les plans d'assignation ou d'allotissement diffèrent radicalement quant à la complexité de leur tenue à jour;

d) qu'il existe, en plus des plans mondiaux, des plans régionaux qui répondent aux besoins particuliers de certaines régions du monde;

considérant en particulier

a) qu'il faut féliciter le Groupe volontaire d'experts (GVE) d'avoir entrepris l'élaboration d'une procédure (article **S10**) à appliquer pour la modification d'un plan quel qu'il soit;

b) les difficultés que connaissent actuellement les administrations qui sont parties prenantes de nombreuses procédures différentes et la nécessité de réduire le nombre et la complexité de ces procédures;

c) que la question de l'universalité d'une seule et même procédure mérite une plus grande attention que la plupart des autres questions;

notant

a) que la Recommandation 2/5 du GVE prévoyait que cette recommandation pourrait être examinée à la CMR-97 pour savoir si elle pourrait s'appliquer aux plans mondiaux des appendices **30** et **30A**;

b) que le GVE a prévu la nécessité de se prononcer sur la Recommandation 2/5 avant de traiter de l'applicabilité de l'article **S10**;

c) que dans le cas des appendices **30** et **30A**, l'article **S10** contenait des dispositions qui ne figurent pas actuellement dans ces appendices;

d) qu'à l'article **S10** du Rapport du GVE est associé l'appendice **S6** qui devrait être élaboré plus avant si l'on veut que l'article **S10** s'applique aux appendices **25**, **30** et **30A**;

e) que les procédures actuelles de modification pour des appendices **30** et **30A** ont été appliquées, en général sans problème, et que l'article **S10**, s'il reste en l'état, entraînerait des retards et des complexités inutiles;

f) que la présente Conférence a élaboré une version modifiée de l'article **S10**, visant à résoudre les difficultés susmentionnées (voir l'Annexe 1);

g) que la procédure de modification de l'appendice **25**, reproduite dans l'article **16** du Règlement des radiocommunications, est appliquée depuis plusieurs années de façon satisfaisante;

h) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné la Recommandation 2/4 du GVE, a décidé d'insérer l'actuelle procédure de modification de l'appendice **25** dans ce même appendice, ce qui le rend autonome et donc simple à utiliser;

i) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné la Recommandation 2/5, a décidé de renvoyer à une future conférence mondiale des radiocommunications la question de l'applicabilité de l'article **S10** aux plans mondiaux des appendices **30** et **30A**;

j) que, compte tenu de ce qui précède et concernant la Recommandation 2/6 du GVE, aucune nouvelle mesure ne doit être prise concernant l'appendice **S6** et les dispositions des appendices **30** et **30A** restent en vigueur;

k) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné la Recommandation 2/7 du GVE, a décidé de ne pas modifier les appendices **26**, **27** et **30B**;

l) que la question d'une procédure de modification universelle pour tous les plans ou tous les plans ultérieurs, n'a pas suffisamment progressé pour qu'une décision puisse être prise à la présente Conférence;

notant en outre

que la CMR-97 doit revoir les appendices **30** et **30A**;

recommande

que la procédure de modification d'un plan, reproduite dans l'annexe de la présente Recommandation et éventuellement modifiée à la suite du "*prie en outre*", soit examinée par de futures conférences mondiales ou régionales des radiocommunications en vue d'une éventuelle application pour la modification des plans;

demande en outre

que l'UIT-R poursuive l'étude de l'application de la présente annexe aux appendices **30** et **30A** ainsi qu'à l'appendice **S6**.

ANNEXE

(au projet de Recommandation COM4-B: Article T10)

ARTICLE S10 MODIFIÉ

ARTICLE T10

Procédure de modification d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence

T10.1

Le bureau tient à jour, pour chacun des plans d'allotissement ou d'assignation mondiaux figurant dans les appendices au présent Règlement les plans de référence sur lesquels figurent toutes les modifications approuvées et doit fournir ces copies dans une forme appropriée pour publication par le Secrétaire général quand les circonstances le justifient.

T10.2

Avant de notifier une assignation qui fait l'objet d'un plan, l'administration s'assure qu'elle est conforme au Plan[1]. Si l'assignation n'est pas conforme l'administration applique la procédure[2], permettant d'apporter une modification appropriée au Plan en demandant l'accord des administrations identifiées, conformément à l'Appendice **S6** comme ayant des allotissements ou des assignations en projet susceptibles d'être affectés par la modification proposée.

T10.2.1

[1] Une assignation relève d'un plan lorsqu'elle est destinée à une station d'un service de radiocommunication, et qu'elle se trouve dans une bande de fréquences et dans une zone géographique couvertes par un plan. Une assignation est conforme au Plan si elle figure dans le Plan, si elle correspond à un allotissement du Plan ou si la procédure de modification du Plan a été appliquée avec succès.

T10.2.2

[2] Lorsqu'un Plan existant contient une procédure supplémentaire ou de remplacement, cette procédure continue à être appliquée.

T10.3

Une proposition de modification du plan peut consister à:

T10.4

a) modifier les caractéristiques d'une inscription dans le Plan; ou

T10.5

b) insérer une nouvelle inscription dans le Plan; ou

T10.6

c) annuler une inscription dans le Plan.

T10.7 Avant qu'une administration envisage, aux termes du paragraphe **T10.5** d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale ou d'inclure dans le Plan de nouvelles assignations de fréquence à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations à la zone de service considérée doivent normalement avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Plan. Si tel n'est pas le cas, l'administration concernée doit en indiquer les raisons au Comité.

T 10.8 Pour apporter une modification à un plan, l'administration concernée doit envoyer au Bureau, compte tenu des dispositions pertinentes associées au Plan, les renseignements pertinents énumérés dans l'Appendice **S4**. Cette mesure est prise dans le délai spécifié dans l'Appendice pertinent.

T 10.9 Lorsqu'il reçoit l'information mentionnée au numéro **T10.8**, le Bureau:

T 10.10

a) détermine, conformément à l'Appendice **S6**, les administrations dont les allotissements ou les assignations sont considérés comme étant affectés;

T 10.11

b) inscrit leurs noms dans les renseignements reçus au titre du numéro **T10.8**;

T 10.12

c) publie les renseignements complets dans sa Circulaire hebdomadaire;

T 10.13

d) informe sans délai toutes les administrations affectées des mesures qu'il a prises et des résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la Circulaire hebdomadaire pertinente.

T 10.14 Lorsqu'elle reçoit la Circulaire hebdomadaire, une administration qui estime que son nom aurait dû être inscrit dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme affectés, peut, en expliquant les raisons techniques de sa démarche, demander au Bureau que son nom soit inscrit. Le Bureau étudie cette demande sur la base de l'Appendice **S6** et des Règles de procédure pertinentes. Si la demande d'inscription dans la liste des administrations affectées est acceptée par le Bureau, celui-ci publie un addendum à la publication mentionnée au § T10.12. En cas de conclusion négative du Bureau, ce dernier doit en informer les administrations concernées.

T 10.15 L'administration qui recherche l'accord et celles avec lesquelles l'accord est recherché, ou le Bureau, peuvent demander tous les renseignements supplémentaires jugés nécessaires. Il convient d'envoyer au Bureau des copies de ces demandes et des réponses.

T 10.16 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe **T10.12** sont adressées à l'administration qui envisage la modification, avec copie au Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées.

T 10.17 Toute administration qui, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord et au Bureau, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe **T10.12**, est réputée avoir donné son accord à la modification proposée. Ce délai peut être prorogé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe **T10.15** ou l'aide du Bureau conformément au paragraphe **T10.18**. Dans ce dernier cas, le Bureau porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

T10.18 Toute administration participant à cette procédure peut demander l'assistance du Bureau pour la recherche d'un accord:

T10.19

a) pour appliquer un point quelconque de la procédure;

T10.20

b) pour la conduite de toute étude technique nécessaire à l'application de la procédure.

T10.21 Si, après avoir pris des mesures en réponse à une demande d'assistance aux termes du numéro **T10.18**, le Bureau ne reçoit aucune réponse ou si l'administration avec laquelle l'accord est recherché ne prend aucune décision dans les trois mois qui suivent sa demande, l'administration qui a demandé l'accord est réputée avoir rempli ses obligations au titre de la procédure. L'administration qui n'a pas communiqué sa décision est réputée s'être engagée:

T10.22

A ne formuler aucune plainte contre tout brouillage préjudiciable susceptible d'être causé aux services assurés par ses stations par l'utilisation de l'assignation conformément à la proposition de modification du Plan; et

T10.23 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au **T10.17**, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, où si les dispositions du numéro **T10.21** ont été appliquées, l'administration qui envisage la modification en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

T10.24 Le Bureau publie dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du **T10.23**, en les accompagnant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent Article ont été appliquées avec succès. Le Bureau met à jour le Plan de référence. L'inscription nouvelle ou modifiée a le même statut que les autres inscriptions figurant dans le Plan et est considérée comme conforme au Plan.

T10.25 Les dispositions pertinentes du Plan sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Bureau.

T10.26 Si aucun accord n'est conclu entre les administrations concernées, le Bureau conduit toute étude susceptible d'être demandée par les administrations en question. Il communique à ces administrations les résultats de l'étude et formule les recommandations qu'il peut être en mesure de soumettre pour résoudre le problème.

T10.27 Lorsqu'une proposition de modification d'un plan concerne des pays en développement, les administrations recherchent toutes les solutions possibles pour assurer le développement économique des systèmes de radiocommunication dans les pays en question.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 179-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Viet Nam (République socialiste du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

La République socialiste du Viet Nam propose d'inclure le nom de son pays dans le renvoi suivant:

VTN/179/1

MOD 608C

S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 180-F
7 novembre 1995

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

B.1 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 4	155	Préambule Articles S1 à S3 Article S6 Articles S15 à S18 Résolution COM4-1 Recommandation COM4-A

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 28 pages

NOTE DE LA COMMISSION 6

Au cours de sa 3ème séance du jeudi 2 novembre 1995, la Commission 1 a examiné la question de la publication des Actes finals de la CMR-95 et donné quelques directives à la Commission 6 à ce sujet:

1) Les Actes finals seront élaborés sur la base du Règlement des radiocommunications (RR) actuel.

2) Pour se référer plus facilement aux changements introduits successivement par le GVE et la par la présente Conférence par rapport au RR, un tableau comparatif est publié dans les documents **bleus** (textes soumis à la plénière pour **première lecture**).

3) Pour chaque article[1], ce tableau indique la correspondance entre les dispositions du RR et les dispositions de la Partie C du Rapport du GVE. A titre d'exemples on trouvera ci-dessous les différents cas possibles et la façon dont ils sont traités:

   - Lorsque, dans le Rapport du GVE, aucune modification de fond n'a été apportée à une disposition du RR et que la disposition du Rapport du GVE a été adoptée telle quelle par une Commission, le texte de la disposition pertinente du RR **n'est pas reproduit**.

   Exemple:

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
78		S1.83	

   NOTE – Dans le tableau, toute case vide correspond à "NOC".

   - Les textes ayant subi une modification de forme ou un changement de numéro **ne sont pas reproduits**, mais ils sont identifiés dans le tableau par le symbole "(MOD)".

   Exemple:

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4	(MOD)	S1.3	

   NOTE – Dans le tableau, toute case vide correspond à "NOC".

   - Si une modification de fond a été apportée à une disposition du RR par le GVE ou si la disposition du Rapport du GVE a été modifiée par une Commission, le tableau se présente comme suit et le texte est publié avec les symboles habituels indiqués dans la marge (NOC, MOD, etc.).

   Exemples:

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
305	MOD	S3.7	MOD
379	MOD	S6.6	
2023		S18.4	MOD

   NOTE – Dans le tableau, toute case vide correspond à "NOC".

---

[1] Ne s'applique pas aux dispositions relatives aux procédures, qui sont reproduites **in extenso**.

- Si le GVE a proposé de supprimer une disposition du RR et que cette suppression a été confirmée par la présente Conférence, les textes ne sont pas reproduits et le tableau se présente comme suit:

Exemple:

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
23	SUP	--	

NOTE – Dans le tableau, toute case vide correspond à "NOC".

4) Récapitulatif des symboles utilisés:

MOD Modification de fond

(MOD) Modification de forme

SUP Suppression d'une disposition

SUP* Déplacement d'une disposition du RR (indiqué à l'emplacement d'origine de la disposition)

(ADD) Déplacement d'une disposition (indiqué au nouvel emplacement de la disposition)

ADD Adjonction d'une nouvelle disposition

NOC Pas de changement

5) Dans les documents **roses** (textes soumis à la plénière pour **deuxième lecture**) ne seront repris que les textes qui auront été modifiés par une plénière en première lecture.

PAGES BLEUES

ARTICLE S0 - PRÉAMBULE

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
	ADD	S0.1	
	ADD	S0.2	(MOD)
	ADD	S0.3	(MOD)
	ADD	S0.4	(MOD)
	ADD	S0.5	(MOD)
	ADD	S0.6	
	ADD	S0.7	
	ADD	S0.8	
	ADD	S0.9	(MOD)
	ADD	S0.10	(MOD)
1	MOD	S0.11	

PAGES BLEUES

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

NOC S0.1 Le présent Règlement est fondé sur les principes suivants:

(MOD) S0.2 Les Administrations s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, elles s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique. (Numéro **195** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).)

(MOD) S0.3 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Administrations tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. (Numéro **196** de la Constitution.)

(MOD) S0.4 Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres administrations, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du présent Règlement. (Numéro **197** de la Constitution.)

(MOD) S0.5 Conformément au mandat de l'Union internationale des télécommunications défini dans l'article 1 de la Constitution le présent Règlement vise à:

NOC S0.6 faciliter l'accès équitable aux ressources naturelles du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation rationnelle de ces ressources;

NOC S0.7 assurer la mise à disposition et la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité;

NOC S0.8 aider à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services radioélectriques de différentes administrations;

(MOD) S0.9 faciliter l'exploitation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunication;

(MOD) S0.10 prendre en compte, et si nécessaire, réglementer les nouvelles applications des techniques de radiocommunication.

NOC S0.11 L'application des dispositions du présent Règlement par l'Union internationale des télécommunications n'implique de la part de l'Union aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire ou zone géographique quelconque.

PAGES BLEUES

ARTICLE S1 – Termes et définitions

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2	MOD	S1.1	(MOD)
3	MOD	S1.2	(MOD)
4	(MOD)	S1.3	
5	(MOD)	S1.4	
6		S1.5	
7	(MOD)	S1.6	
8		S1.7	
9		S1.8	
10		S1.9	
11		S1.10	
12		S1.11	
13		S1.12	
14		S1.13	
15	MOD	S1.14	(MOD)
16		S1.15	
17		S1.16	
18		S1.17	
19		S1.18	
20		S1.19	
21		S1.20	
22		S1.21	
23	SUP	--	
24		S1.22	
25		S1.23	
26	(MOD)	S1.24	
27		S1.25	
28		S1.26	
29		S1.27	
30		S1.28	
31		S1.29	
32		S1.30	
33		S1.31	
34		S1.32	
34A		S1.33	
34B		S1.34	
35		S1.35	
35A		S1.36	
35B		S1.37	
36	(MOD)	S1.38	
37		S1.39	
38		S1.40	

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
39		S1.41	
40		S1.42	
41		S1.43	
42		S1.44	
43		S1.45	
44		S1.46	
45		S1.47	
46		S1.48	
46A		S1.49	
47		S1.50	
48		S1.51	
49		S1.52	
50		S1.53	
51		S1.54	
52		S1.55	
53		S1.56	
54		S1.57	
55		S1.58	
56	(MOD)	S1.59	
57		S1.60	
58		S1.61	
59		S1.62	
60		S1.63	
61		S1.64	
62		S1.65	
63		S1.66	
64	SUP	--	
65		S1.67	
66		S1.68	
67		S1.69	
67A		S1.70	
68		S1.71	
68A		S1.72	
69		S1.73	
69A		S1.74	
70		S1.75	
71		S1.76	
72		S1.77	
73		S1.78	
74		S1.79	
75		S1.80	
76		S1.81	
77		S1.82	

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
78		S1.83	
79		S1.84	
80		S1.85	
81		S1.86	
82		S1.87	
83		S1.88	
84		S1.89	
85		S1.90	
86		S1.91	
87		S1.92	
88		S1.93	
88A		S1.94	
89		S1.95	
90		S1.96	
91		S1.97	
92		S1.98	
93		S1.99	
94		S1.100	
95		S1.101	
96		S1.102	
97		S1.103	
98		S1.104	
99		S1.105	
100		S1.106	
101		S1.107	
102		S1.108	
103		S1.109	
104		S1.110	
105		S1.111	
106		S1.112	
107		S1.113	
108		S1.114	
109		S1.115	
110	(MOD)	S1.116	
111	(MOD)	S1.117	MOD
112	(MOD)	S1.118	
113		S1.119	
114		S1.120	
115		S1.121	
116	MOD	S1.122	
117	MOD	S1.123	(MOD)
118		S1.124	
119		S1.125	

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
120		S1.126	
121		S1.127	
122		S1.128	
123		S1.129	
124		S1.130	
125		S1.131	
126		S1.132	
127		S1.133	
128		S1.134	
129		S1.135	
130		S1.136	
131		S1.137	
132		S1.138	
133		S1.139	
134		S1.140	
135		S1.141	
136		S1.142	
137		S1.143	
138		S1.144	
139		S1.145	
140		S1.146	
141		S1.147	
142		S1.148	
143		S1.149	
144		S1.150	
145		S1.151	
146		S1.152	
147	(MOD)	S1.153	
148		S1.154	
149		S1.155	
150	(MOD)	S1.156	
151		S1.157	
152		S1.158	
153		S1.159	
154		S1.160	
155		S1.161	
156		S1.162	
157		S1.163	
158		S1.164	
159		S1.165	
160		S1.166	
161	(MOD)	S1.167	
162		S1.168	

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
163	(MOD)	S1.169	
164		S1.170	
165		S1.171	
166		S1.172	
167		S1.173	
168		S1.174	
168A		S1.175	
168B		S1.176	
169		S1.177	
170		S1.178	
171		S1.179	
172		S1.180	
173		S1.181	
174		S1.182	
175		S1.183	
176		S1.184	
177		S1.185	
178		S1.186	
179		S1.187	
180		S1.188	
181		S1.189	
182		S1.190	
183		S1.191	
184 - 207 non attribués			
RENVOIS			
15.1	SUP		
		S1.117.1	MOD
119.1		S1.125.1	
120.1		S1.126.1	
121.1		S1.127.1	
161.1		S1.167.1	
162.1		S1.168.1	

PAGES BLEUES

CHAPITRE SI

Terminologie et caractéristiques techniques

ARTICLE S1

Termes et définitions

Introduction

(MOD) S1.1 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans l'annexe à la Constitution ou dans l'annexe à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) sont signalées respectivement par l'indication "(CS)" ou "(CV)".

Remarque – Si, dans le texte d'une définition indiquée ci-dessous, un terme figure en italiques, cela signifie que ce terme est lui-même défini dans le présent article.

Section I. Termes généraux

(MOD) S1.2 *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs (**CS 1002**).

NOC S1.3 à S1.13

(MOD) S1.14 *Temps universel coordonné (UTC):* Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R TF.460.

Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en TMG.

NOC S1.15 à S1.116

PAGES BLEUES

MOD **S1.117** *Télégraphie*[1]*:* Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur **(CS 1016)**.

MOD **S1.117.1** [1] *Note* – Dans la présente définition, un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe et qui est susceptible d'être classé et consulté.

NOC **S1.118 à S1.121**

NOC **S1.122** *Fac-similé:* Forme de *télégraphie* ayant pour objet la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

(MOD) **S1.123** *Téléphonie*: Forme de *télécommunication* essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole **(CS 1017)**.

NOC **S1.124 à S1.191**

PAGES BLEUES

ARTICLE S2 – Nomenclature

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
208	MOD	S2.1	
209		S2.2	
210 - 234 non attribués			
235		S2.3	
236		S2.4	
237		S2.5	
238		S2.6	
239 - 263 non attribués			
264	MOD	S2.7	
265 - 273	SUP*	Ap.S1	
274 - 298 non attribués			
RENVOIS			
267.1	SUP*	Ap.S1	
271.1	SUP*	Ap.S1	
272.1	SUP*	Ap.S1	
273.1	SUP*	Ap.S1	

ARTICLE S2

Nomenclature

Section I. Bandes de fréquences et longueurs d'onde

NOC S2.1 Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

Note 1: La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.
Note 2: Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9).

NOC S2.2

PAGES BLEUES

Section II. Dates et heures

NOC S2.3 à S2.6

Section III. Désignation des émissions

NOC S2.7 Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, conformément à la méthode décrite à l'appendice **S1**.

ARTICLE S3 - Caractéristiques techniques des stations

RR	Proposition du GVE		Décision de la CMR-95
299		S3.1	
300	(MOD)	S3.2	
301		S3.3	
302	(MOD)	S3.4	
303	MOD	S3.5	
304	MOD	S3.6	
305	MOD	S3.7	MOD
306		S3.8	
307	(MOD)	S3.9	
308		S3.10	
309		S3.11	
310		S3.12	
311		S3.13	
312	(MOD)	S3.14	
313		S3.15	
314 - 338 non attribués			

PAGES BLEUES

ARTICLE S3

Caractéristiques techniques des stations

NOC **S3.1 à S3.4**

NOC **S3.5** [Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées dans la Recommandation UIT-R ... (voir [l'annexe **AP 7**]).]

NOC **S3.6** [Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications de la Recommandation UIT-R ... (voir [l'annexe **AP 8**]) en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels.]

MOD **S3.7** Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le présent Règlement pour certains services et classes d'émission, en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, les stations d'émission doivent, dans toute la mesure du possible, se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bande spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT-R.

NOC **S3.8 à S3.15**

ARTICLE S6 - Accords particuliers

RR	Proposition du GVE		Décision de la CMR-95
374	(MOD)	S6.1	
375	(MOD)	S6.2	
376	(MOD)	S6.3	
377		S6.4	
378		S6.5	
379	MOD	S6.6	
380	(MOD)	S6.7	
381 - 390 non attribués			

N.B.: Eu égard à la suppression proposée de l'actuel article 10		
990 - 1016	SUP	--
1017 - 1040 non attribués		

ARTICLE S6

Accords particuliers

NOC **S6.1 à S6.5**

NOC **S6.6** § 6. Le Directeur du Bureau des radiocommunications et le président du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent être invités à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

NOC **S6.7**

PAGES BLEUES

ARTICLE S15 - Brouillages

RR	Proposition du GVE		Décision de la CMR-95
1798	SUP*	S15.25	
1799	MOD	S15.1	
1800	SUP	--	
1801	SUP	--	
1802	SUP	--	
1803	SUP	--	
1804	MOD	S15.2	
1805	MOD	S15.3	
1806		S15.4	
1807	(MOD)	S15.5	
1808		S15.6	
1809		S15.7	
1810		S15.8	
1811		S15.9	
1812	(MOD)	S15.10	
1813		S15.11	
1814		S15.12	
1815		S15.13	
1816	SUP	--	
1817 - 1841 non attribués			
1842		S15.14	
1843		S15.15	
1844		S15.16	
1845		S15.17	
1846		S15.18	MOD
1847 - 1871 non attribués			
1915	(MOD)	S15.19	
1916		S15.20	
1917		S15.21	
1918 - 1942 non attribués			
1943	(MOD)	S15.22	
1944	(MOD)	S15.23	
1947	(MOD)	S15.24	
1798	(MOD)	S15.25	
1946	(MOD)	S15.26	

RR	Proposition du GVE		Décision de la CMR-95
1958	(MOD)	S15.27	
1957	(MOD)	S15.28	
1956	(MOD)	S15.29	
1945	(MOD)	S15.30	
1948	(MOD)	S15.31	
1949	(MOD)	S15.32	
1955	(MOD)	S15.33	
1950	(MOD)	S15.34	
1954	(MOD)	S15.35	
1951	(MOD)	S15.36	
1952	(MOD)	S15.37	
1953	(MOD)	S15.38	
1959	(MOD)	S15.39	
1960	(MOD)	S15.40	
1961	(MOD)	S15.41	
1962	(MOD)	S15.42	
1963	(MOD)	S15.43	
1964	(MOD)	S15.44	
1965	(MOD)	S15.45	
1966	(MOD)	S15.46	
1967 - 1991 non attribués			
RENVOIS			
1814.1	(MOD)	S15.12.1	
1815.1	(MOD)	S15.13.1	

CHAPITRE SIV

Brouillages

ARTICLE S15

Brouillages

Section I. Brouillages causés par des stations radioélectriques

NOC **S15.1** § 1. Sont interdites à toutes les stations les transmissions inutiles, la transmission de signaux superflus, la transmission de signaux faux ou trompeurs ou la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (sauf dans les cas prévus à l'article **S19**).

NOC **S15.2** § 2. Les stations d'émission sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

NOC **S15.3** § 3. Afin d'éviter les brouillages (voir aussi l'article **S3** et le numéro **S22.1**):

NOC **S15.4 à S15.17**

MOD **S15.18** (5) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile [maritime], voir le numéro **S57.9**.

NOC **S15.19 à S15.46**

PAGES BLEUES

ARTICLE S16 - Contrôle international des émissions

RR	Proposition du GVE		Décision de la CMR-95
1872	MOD	S16.1	(MOD)
1873		S16.2	MOD
1875		S16.3	
1876	SUP*	[An. 20]	
1877		S16.4	
1874	MOD	S16.5	
1874bis	ADD	S16.6	(MOD)
1878	SUP*	[An. 20]	
1879	SUP*	[An. 20]	
1880	SUP*	[An. 20]	
1881	SUP*	[An. 20]	
1882	SUP	--	
1883	SUP*	[An. 20]	
1884	SUP	--	
1885	(MOD)	S16.7	
1886	(MOD)	S16.8	
RENVOI			
1872.1	ADD	S16.1.1	
1887 - 1914 non attribués			

ARTICLE S16

Contrôle international des émissions

(MOD) S16.1 Pour faciliter dans la mesure pratiquement possible l'application des dispositions du présent Règlement, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif du système de contrôle international des émissions, en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.[1]

NOC S16.1.1 [1] Le Manuel de l'UIT-R à l'usage des stations de contrôle des émissions contient également des renseignements sur cette question.

MOD S16.2 Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à [l'annexe **20**]. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

NOC S16.3 et S16.4

NOC S16.5 Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau.

(MOD) S16.6 Les règles administratives et de procédure applicables à l'utilisation et à l'exploitation du système de contrôle international des émissions doivent être conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R ...
(voir [l'annexe **20**]).

NOC S16.7 et S16.8

PAGES BLEUES

ARTICLE S17 - Secret

RR	Proposition du GVE		Décision de la CMR-95
1992		S17.1	MOD
1993		S17.2	
1994		S17.3	
1995 - 2019 non attribués			

ARTICLE S18 - Licences

RR	Proposition du GVE		Décision de la CMR-95
2020		S18.1	MOD
2021		S18.2	
2022		S18.3	
2023		S18.4	MOD
2024		S18.5	
2025		S18.6	
2026		S18.7	
2027		S18.8	
2028		S18.9	
2029		S18.10	
2030		S18.11	
2031 - 2054 non attribués			

ARTICLE S17

Secret

MOD **S17.1** Lors de l'application des dispositions appropriées de la Constitution et de la Convention, les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

NOC **S17.2 et S17.3**

ARTICLE S18

Licences

MOD **[S18.1** § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement du pays[, ou par toute entité agréée par le gouvernement du pays] dont relève la station en question (voir cependant les numéros **S18.2**, **S18.8** et **S18.11**).]

NOC **S18.2 et S18.3**

MOD **S18.4** § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention. De plus, la licence doit mentionner expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

NOC **S18.5 à S18.11**

RÉSOLUTION COM4-1

Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

b) que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

c) qu'il est nécessaire de revoir à intervalles réguliers ces renvois afin de s'assurer que ceux qui ne sont plus nécessaires sont supprimés;

d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement,

décide

1 que, chaque fois que cela est possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;

b) protéger les utilisations existantes lorsque les attributions pertinentes sont modifiées;

c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou

d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes;

5 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient inclure un point qui permettrait la suppression de renvois concernant des pays ou la suppression des noms de pays indiqués dans les renvois, s'ils ne sont plus nécessaires,

prie instamment les administrations

de tenir compte des points 1 à 5 du dispositif de la présente Résolution lorsqu'elles formuleront des propositions à l'intention des conférences mondiales des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de revoir à intervalles réguliers les renvois, en consultant les administrations concernées et de communiquer les résultats aux futures conférences mondiales des radiocommunications, pour permettre aux administrations de proposer la suppression des renvois concernant leur pays ou du nom de leur pays figurant dans les renvois, selon le cas.

PAGES BLEUES

ADD

RECOMMANDATION COM4-A

Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'UIT devrait tenir à jour un Tableau international d'attribution des bandes de fréquences couvrant le spectre des fréquences radioélectriques utilisable;

b) qu'il peut être souhaitable, dans certains cas, d'attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin d'améliorer la souplesse d'utilisation du spectre sans toutefois causer de préjudice aux autres services;

c) que l'établissement d'attributions communes à l'échelle mondiale est souhaitable afin d'améliorer et d'harmoniser l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

d) que le respect de ces principes d'attribution du spectre permettra de mettre l'accent, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sur des questions importantes au niveau de la réglementation tout en donnant une plus grande souplesse dans l'utilisation nationale du spectre,

recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin que les administrations disposent d'une marge de manoeuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

2 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

3 tiennent compte des études pertinentes menées par le Secteur des radiocommunications et des rapports des Réunions de préparation à la conférence compétentes,

recommande aux administrations

de tenir compte des points 1 à 3 du dispositif de la présente Recommandation dans les propositions qu'elles soumettront aux conférences mondiales des radiocommunications,

prie le Directeur du Bureau des radiocommunications et les Commissions d'études de l'UIT-R, selon le cas

1 dans le cadre des études techniques qui seront effectuées pour une bande de fréquences, d'examiner si une définition large des services est compatible avec les utilisations actuelles de cette bande et s'il est possible d'harmoniser les attributions à l'échelle mondiale compte tenu des points a), b), c) et d) sous *considérant* et des points 1, 2 et 3 sous *recommande* ci-dessus;

2 le cas échéant, de procéder à ces études en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI);

3 de soumettre un rapport contenant les résultats de ces études aux futures conférences mondiales des radiocommunications,

invite

les réunions de préparation à la conférence et les commissions d'études de l'UIT-R compétentes à définir les domaines d'études et à entreprendre les études nécessaires pour déterminer l'incidence sur les services existants des points de l'ordre du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications qui entraînent un élargissement de la définition des attributions aux services existants,

charge le Secrétaire général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI et à l'OMI.

hUNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 181-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

Note du Président

PROJET DE RECOMMANDATION [GT PLEN XY]

PARAMÈTRES TECHNIQUES À UTILISER POUR LA RÉVISION DES APPENDICES 30 ET 30A, EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 524 (CAMR-92)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

que la CMR-97 prendra, si nécessaire, des mesures concernant la révision des appendices **30** et **30A** pour les Régions 1 et 3, en application de la Résolution **524 (CAMR-92)**;

notant

a) les conditions prescrites dans la Résolution **524 (CAMR-92)**;

b) les travaux effectués par les commissions d'études des radiocommunications et la Réunion de préparation à la Conférence;

reconnaissant

qu'il faudra améliorer les paramètres techniques visés dans les appendices **30** et **30A** pour que les Plans résultant des décisions prises par les CMR-95 et CMR-97 puissent satisfaire au mieux aux conditions prescrites dans la Résolution **524 (CAMR-92)**;

recommande

1 d'utiliser les paramètres techniques suivants pour permettre à la CMR-97 de prendre des mesures concernant la révision des appendices **30** et **30A**:

1.1 valeurs de p.i.r.e. aux fins de la planification: réduction générale de 5 dB par rapport aux niveaux indiqués dans l'appendice **30**;

1.2 utilisation d'un diagramme de référence pour l'antenne de station terrienne de réception basé sur la Recommandation [Document 10-11/1009];

1.3 planification simultanée des liaisons de connexion et des liaisons descendantes et calcul des marges de protection globales équivalentes;

1.4 valeurs du rapport global porteuse/brouillage (C/I):

– 23 dB dans le même canal, aucune valeur du rapport C/I pour un brouillage à source unique n'étant inférieure à 28 dB;

– 15 dB dans le canal adjacent;

2 d'appliquer ces paramètres actualisés aux éventuelles révisions des assignations qui ne sont pas en service ou qui n'ont pas été notifiées. Les paramètres applicables aux systèmes en exploitation ou notifiés, dans la mesure où ils sont conformes aux dispositions de l'appendice **30**, ne seront ajustés qu'avec l'accord des administrations concernées.

3 d'appliquer la réduction générale de p.i.r.e. indiquée au point 1.1 du dispositif, mais de maintenir des niveaux de p.i.r.e. appropriés pour les pays situés dans des zones climatiques où les précipitations sont élevées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 182-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

Etat de Bahreïn

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Etat de Bahreïn propose d'inclure le nom de son pays dans le renvoi suivant:

BHR/182/1

MOD 608C

S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 183-F
8 novembre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU DE LA SIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5 (SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Lundi 6 novembre 1995 à 9 h 35

Président: M. G.F. JENKINSON (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Systèmes non OSG du SFS (suite)	9(Add.15 + Corr.1), 56, 84, 115; DT/38(Rév.2),

1 Systèmes non OSG du SFS (suite) (Addendum 15 (et Corrigendum 1) au Document 9, Documents 56, 84, 115; DT/38(Rév.2))

1.1 Le **Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des propositions formulées par les Etats-Unis, l'Indonésie et le Japon.

1.2 Le **délégué du Japon** précise que si sa délégation propose (J/115/1) que l'attribution de bandes de fréquences aux systèmes non OSG du SFS soit considérée dans les gammes de fréquences 20,7 - 21,2 GHz et 30,5 - 31 GHz, elle n'est cependant pas certaine que cette largeur de bande sera effectivement nécessaire.

1.3 Le **délégué de la Belgique** dit que le système proposé par les Etats-Unis prévoit l'utilisation d'antennes d'un diamètre minimum de 16 cm. Or il est à craindre que dans ce cas, la p.i.r.e. émise vers l'horizon ne perturbe les systèmes de Terre, fixes ou mobiles. Il conviendrait donc, si l'on devait attribuer les bandes de fréquences proposées par les Etats-Unis au service fixe par satellite non géostationnaire, d'indiquer le niveau maximum autorisé de la p.i.r.e. En effet, les niveaux maximum de la p.i.r.e. définis aux numéros 2541 et 2542 du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux seules stations terriennes qui fonctionnent avec des satellites géostationnaires. Cette question pourrait être abordée lors d'une prochaine conférence. En outre, l'orateur souhaiterait que la délégation des Etats-Unis précise quel type de modulation sera utilisé et s'il serait possible de réduire la largeur de bande nécessaire à l'émission.

1.4 Le **délégué des Etats-Unis** dit que le système non OSG du SFS a besoin d'une largeur de bande minimum de 500 MHz pour assurer des transmissions large bande en tout point du globe, à faible coût et avec un taux d'erreur minime. Il précise que ce système est non seulement aussi performant que les autres systèmes qui proposent des services analogues, notamment les fibres optiques, mais aussi beaucoup moins coûteux. Pour pouvoir exploiter les systèmes non OSG du SFS dans la bande des 20/30 GHz, la délégation des Etats-Unis propose de supprimer le numéro 2613 du Règlement des radiocommunications et de donner la priorité aux systèmes non OSG du SFS dans certaines parties des bandes des 20 et 30 GHz. Ces sous-bandes ne représenteraient qu'un septième de la gamme de fréquences concernée si bien que les systèmes géostationnaires resteraient les plus nombreux et pourraient continuer de fonctionner sur une base non prioritaire dans les sous-bandes susmentionnées.

1.5 Le **Président** rappelle, à propos de la proportion d'un septième donnée par le délégué des Etats-Unis, que la Conférence devra aussi examiner les attributions aux liaisons de connexion non géostationnaires du SMS dans les bandes des 20 et 30 GHz. Il souhaiterait par ailleurs savoir si une largeur de bande de 500 MHz est nécessaire dans les régions du monde où la demande de services est faible. Le **délégué des Etats-Unis** dit qu'une telle largeur de bande est nécessaire si l'on veut que les régions rurales et isolées puissent avoir accès aux services proposés par le système non OSG du SFS.

1.6 Le **délégué de l'Indonésie** dit que les systèmes non OSG du SFS permettront d'améliorer l'accessibilité des réseaux de télécommunication nationaux à des tarifs plus avantageux, y compris pour les zones rurales isolées. Ils permettront aussi, dans les pays en développement en particulier, de développer le potentiel commercial, industriel et social des régions jusque-là non desservies. Pour l'Indonésie, ce système n'est qu'un moyen de parvenir à ces objectifs.

1.7 Le **délégué de l'Argentine** est favorable à l'attribution aux systèmes non OSG du SFS de la bande 18,8 - 19,3 GHz dans le sens espace vers Terre et de la bande 28,6 - 29,1 GHz dans le sens Terre vers espace, ce qui représente une largeur de bande de 500 MHz. Il estime que le numéro 2613 du Règlement des radiocommunications ne doit pas s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS fonctionnant dans les bandes indiquées. Toutefois, la mise en service de ces systèmes ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations et services fonctionnant déjà dans ces bandes. Il est appuyé par le **délégué du Mexique**.

1.8 Le **délégué de la Belgique** souligne que le numéro 2613 du Règlement s'applique à toutes les bandes de fréquences.

1.9 Le **Président** fait valoir que si le numéro 2613 est maintenu, les systèmes OSG seront prioritaires par rapport aux systèmes non OSG du SFS.

1.10 Le **délégué du Royaume-Uni** considère que pour déterminer la largeur de bande requise pour ce service et définir les mesures à prendre pour assurer la protection des services existants, il est nécessaire de poursuivre le débat. Son point de vue est partagé par le **délégué de la Turquie**.

1.11 Le **délégué du Japon** doute, compte tenu de l'évolution technologique, de la nécessité d'attribuer d'ores et déjà aux systèmes non OSG du SFS une largeur de bande de 500 MHz, les arguments avancés jusqu'à présent par la délégation des Etats-Unis étant peu convaincants sur le plan technique. Il considère donc, comme le délégué du Royaume-Uni, qu'il est nécessaire de débattre plus en détail cette question. Ce point de vue est partagé par la **déléguée de l'Espagne** et par le **délégué de la France**, qui tient également à avoir des précisions sur la mise à disposition progressive de cette largeur de bande.

1.12 Le **délégué de la Belgique** croit savoir qu'il existe un plan de disposition des canaux qui couvre les liaisons bidirectionnelles dans la bande 27,5 - 29,5 GHz. Si l'on perd des MHz dans un sens de la liaison, on les perdra également dans l'autre sens puisqu'il s'agit de liaisons bidirectionnelles. Il conviendrait peut-être d'envisager une utilisation plus rationnelle du spectre en allouant une autre bande de fréquences aux systèmes non OSG du SFS.

1.13 Le **délégué des Etats-Unis** rappelle que les réseaux non OSG du SFS ont une couverture mondiale, ce qui permettra aux pays en développement d'accéder aux capacités des réseaux de pointe. La technologie employée pour ces systèmes non OSG constitue en fait une forme de subvention croisée des pays avancés en faveur des réseaux des marchés en développement. Pour être viable sur les plans économique et technique, le système proposé, qui a fait l'objet d'une publication anticipée, doit avoir une capacité suffisante pour fournir un service compétitif sur le plan des coûts tout en tenant compte de la densité des utilisateurs et donc disposer d'une largeur de bande suffisante. Le coût du système pour l'utilisateur doit être le plus bas possible. Pour assurer un service avec une qualité suffisante dans les zones rurales, la seule bande disponible est celle des 20/30 GHz. Si le nombre de satellites requis dans ce système est grand puisque la zone desservie par chaque faisceau de satellite est petite, en revanche la possibilité de réutilisation des fréquences est très élevée. L'orateur souligne qu'il faut aussi prendre en considération l'accès au réseau: le trafic variera selon le type de zone (grandes villes, banlieues, villages, zones rurales) puisque les utilisateurs seront différents. Selon le type et la durée de service demandés, le débit employé pourra varier de 16 kbit/s à 2 Mbit/s. En conclusion, pour tenir compte des probabilités de blocage, il faut une largeur de bande de 500 MHz afin que toutes les zones aient la qualité de service voulue sans longs délais d'accès.

1.14 Le **délégué de la Belgique** reconnaît qu'il est peut-être possible que différents services coexistent. Toutefois, il souhaite savoir si la puissance maximale autorisée vers l'horizon a été calculée de façon à permettre le partage entre les services.

1.15 Le **délégué de l'Australie** est favorable à l'attribution d'une largeur de bande de 500 MHz aux systèmes non OSG du SFS dans la bande 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz et à la suppression du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications proposée par les Etats-Unis. Il préférerait toutefois que les systèmes non OSG et OSG bénéficient de l'égalité des droits et souligne la nécessité d'assurer la protection des services fixes et autres qui fonctionnent déjà dans ces bandes.

1.16 Le **délégué de la France** souhaite connaître le nombre d'erlangs prévus par km^2 afin d'avoir une idée du volume du trafic escompté et donc de la largeur de bande nécessaire. Le **délégué des Etats-Unis** explique que le système prévoit différents débits et que chaque débit fait intervenir deux paramètres: le nombre d'utilisateurs et la durée d'utilisation.

1.17 Le **délégué des Pays-Bas**, ayant souhaité avoir connaissance du calendrier de mise en service de ce système, le **délégué des Etats-Unis** précise que le système devrait être pleinement opérationnel vers la fin de l'an 2001. Il souligne que la largeur de bande doit être attribuée pour toute la durée de vie utile du système puisqu'il est très difficile, une fois un système lancé, d'en modifier l'orbite.

1.18 Le **délégué du Danemark** estime que la Commission ne peut pas statuer sur la gamme de fréquences à attribuer aux systèmes non OSG du SFS avant de disposer de justifications techniques plus précises des besoins d'un tel service. Il se demande en outre si les deux bandes passantes de 500 MHz sont demandées pour un seul système ou pour plusieurs.

1.19 Le **Président** rappelle que la Commission est appelée à se prononcer sur les ressources nécessaires non à un seul système mais à tous les systèmes non OSG du SFS, présents et à venir. Il demande donc à la délégation des Etats-Unis de préciser si d'autres systèmes pourront opérer dans la bande passante de 500 MHz qu'elle demande ou si celle-ci serait à l'usage exclusif du système proposé.

1.20 Le **délégué des Etats-Unis** précise que le système exploiterait l'intégralité des 500 MHz. Les autres systèmes qui pourraient être proposés à l'avenir seront probablement amenés, pour les mêmes raisons d'économie et d'efficacité du service, à choisir une bande passante aussi large. Quant aux possibilités de partage avec d'autres systèmes, elles n'ont pas été étudiées à fond mais il est permis de penser qu'elles pourraient faire l'objet d'arrangements d'ordre réglementaire.

1.21 Le **délégué du Luxembourg** croit comprendre que le système proposé n'est pas censé utiliser les petites antennes pour desservir les zones urbaines et il voudrait donc savoir si la capacité de service requise pour les grandes villes fait partie des 500 MHz et, si oui, dans quelle proportion. Le **délégué des Etats-Unis** fait remarquer que pour que le service soit utile aux habitants des zones rurales, il doit permettre aussi la communication entre ces zones et les zones urbaines, d'où la nécessité de liaisons avec celles-ci afin d'aboutir à une chaîne de communication ininterrompue.

1.22 Le **Président** constate que les Etats-Unis et l'Indonésie, appuyés par l'Argentine et l'Australie, proposent les deux bandes de fréquences de 18,8 à 19,3 GHz et 28,6 à 29,1 GHz, alors que le Japon propose les bandes de 20,7 à 21,2 GHz et 30,5 à 31 GHz. Le chiffre de 500 MHz proposé comme largeur de bande pour les systèmes non OSG du SFS ne semble pas pour le moment étayé par une argumentation technique solide et, étant donné que d'autres services, dont les caractéristiques et les besoins sont différents, fonctionnent sur les mêmes canaux, il propose que le chiffre de 500 MHz soit mis entre crochets et que les délégations exposent les difficultés que leur posent les différentes bandes de fréquences proposées, indépendamment de la largeur de bande qui sera retenue.

1.23 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** fait remarquer que la quantité de spectre dont il est question est très importante pour un système qui en est apparemment encore au stade de la publication anticipée. Les possibilités de partage n'ont été identifiées ni par rapport aux autres systèmes qui pourraient être proposés à l'avenir, ni par rapport aux services de Terre existants. Il préconise donc la plus grande prudence tant que toutes les difficultés soulevées n'auront pas été résolues, d'autant qu'il est de tradition de ne pas attribuer une portion du spectre à de tels services sans l'assortir de restrictions touchant le calendrier de mise en place qui soient plus contraignantes que la simple affirmation de la délégation des Etats-Unis selon laquelle le système qu'elle propose commencerait à fonctionner aux alentours de 2000-2001.

1.24 Le **délégué de la Belgique** fait remarquer que la question du débit n'est pas évoquée, alors que c'est ce paramètre qui, associé au nombre d'états de phase, permet de déterminer la bande passante requise et, éventuellement, de la réduire pour permettre à d'autres d'exploiter à l'avenir des systèmes non OSG du SFS.

1.25 Le **délégué de la Syrie** constate que les Etats-Unis demandent une bande passante de 0,5 GHz pour un système non OSG du SFS alors que dans le Document 126, présenté par le Luxembourg, il est indiqué que les systèmes OSG du SFS nécessiteront une largeur de bande de 1 GHz dans chaque sens et qu'ils sont plus efficaces et devraient être plus rentables que les systèmes non OSG. Il souhaiterait que tous ces aspects soient examinés afin que des administrations comme celle de la Syrie puissent savoir ce qu'il en est exactement de cette situation quelque peu contradictoire.

1.26 Le **délégué de la France**, appuyant le délégué de la Nouvelle-Zélande, fait remarquer qu'en principe on attribue du spectre à un service et non à un système ou à un exploitant. Il signale par ailleurs que les liaisons intersatellites prévues dans le système proposé par les Etats-Unis font intervenir trois gammes de fréquences représentant au total près de 27 GHz. La première de ces gammes, celle des 54,25 à 58,20 GHz est également utilisée pour la recherche spatiale passive et l'exploration passive de la Terre par satellite, deux services dont on ne dit pas comment ils seront protégés.

1.27 Le **Président** fait remarquer que la Commission doit s'en tenir à la bande des 20/30 GHz.

1.28 Le **délégué de l'Allemagne** souscrit à l'appel à la prudence lancé par le délégué de la Nouvelle-Zélande. Dans la mesure où le système proposé ne doit pas nécessairement émettre tout de suite sur l'ensemble de la portion de spectre considérée, peut-être conviendrait-il de définir une portion plus restreinte afin d'identifier les véritables problèmes de partage et autres.

1.29 Le **délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée**, appuyant aussi le délégué de la Nouvelle-Zélande, dit que l'Administration de son pays découvre à peine les enjeux techniques du sujet à l'examen. Il lui semble donc prématuré de prendre à tout prix une décision à la CMR-95.

1.30 Le **Président** fait remarquer que les directives données par la plénière dans le Document DT/38(Rév.2) ne laissent pas à la Commission 5 la faculté de remettre à la CMR-97 l'examen de la question de la largeur de bande et de la portion de spectre requises.

1.31 Le **délégué de l'Italie** partage entièrement les points de vue des délégations de la Nouvelle-Zélande, de l'Allemagne et de la France et souhaiterait davantage d'éclaircissements sur les justifications techniques de la largeur de bande demandée par les Etats-Unis, ainsi que sur les problèmes de partage qu'elle implique.

1.32 Le **délégué des Etats-Unis** signale que les problèmes de partage avec les services de Terre sont abordés, succinctement, dans le Corrigendum 1 à l'Addendum 15 au Document 9 et, plus en détail, dans la Section II du Document 84. En ce qui concerne la capacité, pour une zone couverte donnée, le système utilise l'AMRT pour les liaisons descendantes, ce qui implique que la largeur de bande requise ne peut pas être réduite lorsque le trafic est moindre à un moment donné. L'utilisation à pleine capacité de la bande passante permet d'exploiter jusqu'à 1 800 canaux à 16 kbit/s ou 14 canaux à 2 048 Mbit/s (E1) et, bien entendu, toutes les combinaisons intermédiaires. S'agissant, enfin, de la portion de spectre demandée, le chiffre de 500 MHz n'est pas excessif si l'on considère qu'il constitue généralement un minimum pour les communications par satellite dans les bandes C et Ku. Il représente en tout état de cause la quantité requise pour que le système fonctionne de manière efficace, efficiente et économique.

1.33 Le **Président** constate que le sujet appelle à l'évidence un examen plus poussé, de préférence dans le cadre d'un groupe plus restreint. Il propose d'examiner de manière informelle avec un représentant de chacune des délégations qui se sont exprimées le meilleur moyen de procéder pour la suite de l'examen de la question.

1.34 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 10 h 50.

Le Secrétaire:
G. KOVACS

Le Président:
G.F. JENKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 184-F
8 novembre 1995
Original: français

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5
(SMS ET AUTRES QUESTIONS)

Lundi 6 novembre à 16 h 05

Président: M. G.F. JENKINSON (Australie)

Sujets traités	**Documents**
1 Systèmes non OSG du SFS (suite)	-

1 Systèmes non OSG du SFS (suite)

1.1 Le **Président** dit que, à la suite du débat tenu à la précédente séance de la Commission sur le SFS non OSG, plusieurs délégations ont participé à une discussion informelle d'où il est ressorti que le meilleur moyen de faire avancer les travaux sur le SFS non OSG serait de constituer un groupe de travail ad hoc, qui rendrait compte à la Commission. Il propose donc qu'un tel groupe soit constitué et se réunisse sous la présidence de M. B. Gracie (Canada).

1.2 La création du Groupe ad hoc 2 de la Commission 5 chargé du SFS non OSG, présidé par M. Gracie (Canada), est **approuvée**.

1.3 Le **Président** attire l'attention des participants sur le Document DL/11, qui donne la liste des réseaux de satellites géostationnaires et non géostationnaires auxquels des attributions ont été faites dans les bandes 18,8 - 19,7 et 28,5 - 29,5 GHz. Les renseignements mentionnés correspondent aux informations reçues par le Bureau des radiocommunications avant le 1er novembre 1995.

La séance est levée à 16 h 20.

Le Secrétaire:
G. KOVACS

Le Président:
G.F. JENKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 185-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Les textes ci-joints des articles S5, S23, S24, S26, S27, S28 et S29 et de l'appendice S12, qui ont été approuvés par le Groupe de travail 4A, sont soumis à la Commission 4 pour examen et approbation.

I. HUTCHINGS
Président du Groupe de travail 4A

Pièce jointe

PIÈCE JOINTE

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE S5

Attributions des bandes de fréquences

Introduction

NOC **S5.1 à S5.2.1**

MOD **S5.3** *Région 1:*

La Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également ~~la partie~~l'ensemble des territoires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Mongolie, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie ~~et~~de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan, ~~de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République Populaire de Mongolie~~ et la zone au nord de ~~l'U.R.S.S.~~la Russie entre les lignes A et C.

NOC **S5.4**

MOD **S5.5** *Région 3:*

La Région 3 comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception de l'un quelconque des territoires ~~de la République Populaire de Mongolie, de la Turquie, de l'U.R.S.S.~~de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Mongolie, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan et de la zone au nord de ~~l'U.R.S.S.~~la Russie. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

NOC **S5.6 à S5.13**

MOD **S5.14** La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure ~~la partie occidentale de l'U.R.S.S.,~~ la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq, la Jordanie et la partie du territoire de la Turquie et de l'Ukraine située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

NOC **S5.15 à S5.44**

SUP **S5.45**

NOC **S5.46 à S5.52**

ARTICLE S23

Services de radiodiffusion

NOC **S23.1 à S23.13**

ARTICLE S24

Service fixe

NOC **S24.1 à S24.6**

ARTICLE S26

Service des fréquences étalon et des signaux horaires

NOC **S26.1 à S26.3**

[S26.4 § 2. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service des fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux Recommandations de l'UIT-R.]

NOC S26.5 à S26.6

ARTICLE S27

Stations expérimentales

NOC S27.1 à S27.7

ARTICLE S28

Services de radiorepérage

NOC S28.1 à S28.14

[S28.15 § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'[annexe **AP 41**].]

NOC S28.16 à S28.24

ARTICLE S29

Service de radioastronomie

NOC S29.1 à S29.13

APPENDICE S12

Règles spéciales applicables aux radiophares

(voir l'article **S28**)

NOC

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 2 au Document 186-F 11 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

TROISIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GT 4B À LA COMMISSION 4

Remplacer les pages 15 à 33 par les pages ci-jointes.

P. ABOUDARHAM
Président du Groupe de travail 4B

MOD

RÉSOLUTION 46 (~~CAMR-92~~rév.CMR-95)

PROCÉDURES INTÉRIMAIRES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE AUX RÉSEAUX À SATELLITE ~~NON GÉOSTATIONNAIRE~~ DE CERTAINS SERVICES SPATIAUX ET DES AUTRES SERVICES AUXQUELS ~~LES~~CERTAINES BANDES SONT ATTRIBUÉES[1]

MOD

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications ~~chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992)~~(Genève, 1995),

NOC

considérant

NOC

a) que, dans plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;

NOC

b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;

MOD

c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore universellement disponibles;

MOD

d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à l'entrée en vigueur ~~ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des futures études effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter~~d'une procédure définitive appropriée;

ADD

e) qu'il est nécessaire d'appliquer ces procédures intérimaires à certaines bandes que la présente Conférence a dégagées pour les liaisons de connexion associées aux stations spatiales de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite;

---

[1] La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Aux fins de l'application des procédures intérimaires exposées en annexe à la présente Résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice **3** ou **4**, une administration indiquera s'il s'agit d'un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

NOC *considérant également*

SUP ~~e) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;~~

SUP ~~*f)* que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et devrait, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;~~

MOD ~~g~~f) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

MOD ~~h~~g) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale;

SUP ~~*considérant en outre*~~

~~*i)* que les dispositions du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale;~~

NOC *reconnaissant*

MOD que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes ~~attribuées au SMS au service mobile par satellite ainsi que dans les bandes attribuées au service fixe par satellite qui sont utilisées pour les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géotationnaire du service mobile par satellite~~ visées par la présente Résolution doit être conforme à la Convention et à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

NOC *a)* le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

NOC *b)* l'obligation pour les entités et organisations assurant, au moyen de réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés;

NOC *décide*

MOD 1. qu'en attendant ~~l'adoption~~ l'entrée en vigueur d'une procédure définitive ~~comme celle exposée dans le chapitre SIII du projet de Règlement des radiocommunications simplifié, par une future conférence compétente,~~ l'utilisation des assignations de fréquence par:

MOD *a)* les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de ~~systèmes~~stations de Terre;

NOC *b~~e~~)* les stations à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires et,

MOD *c~~d~~)* les ~~systèmes~~stations de Terre vis-à-vis des stations terriennes ~~et des stations spatiales~~ de réseaux à satellite non géostationnaire;

NOC visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées et les critères figurant ~~dans l'annexe ci-après~~respectivement dans l'annexe 1 et l'annexe 2;

MOD 2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite non géostationnaire ~~du service mobile par satellite et du service fixe par satellite~~ dans les bandes de fréquences expressément identifiées dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article **8**;

MOD 3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution doivent s'appliquer à partir du ~~4 mars 1992~~[17] novembre 1995;

NOC *invite*

NOC 1. toutes les administrations associées à, ou concernées par, la mise en place et l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux en question à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

MOD 2. toutes les administrations qui auront acquis une expérience de l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du ~~CCIR~~de l'UIT-R;

MOD *charge ~~l'IFRB~~le Bureau*

NOC d'appliquer lesdites procédures et de fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

MOD *invite ~~le CCIR~~les Commissions d'études de l'UIT-R*

NOC à étudier et élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage;

SUP ~~*charge le Secrétaire général*~~

ANNEXE 1-À LA RÉSOLUTION 46 (~~CAMR-92~~)(Rév. CMR-95)

MOD

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite ~~non géostationnaire~~ de certains services spatiaux et des autres services auxquels ~~les~~certaines bandes sont attribuées[1]

SUP

~~1 Les Sections I, II et III ne s'appliquent aux services de Terre que dans le cas où une limite de puissance surfacique à la surface de la Terre (pour une station spatiale) ou à la frontière du territoire d'une autre administration (pour une station terrienne) spécifiée dans une disposition du Règlement des radiocommunications est dépassée.~~

Section A. Renseignements généraux

MOD

A.1 L'assistance ~~de l'IFRB~~ du ~~BR~~Bureau peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

MOD

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes ~~du CCIR~~ de l'UIT-R acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution **703 (Rév.CAMR-92)** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation ~~du CCIR~~ de l'UIT-R ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations ~~devraient~~[doivent] fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice **3** ou à l'appendice **4**:

SUP ~~*i)* ascension droite du nœud ascendant;~~

SUP ~~*ii)* argument du périgée;~~

SUP ~~*iii)* arc de service actif.~~

ADD i) Orientation des faisceaux d'antenne d'émission et de réception du satellite et leur diagramme de rayonnement.

ADD ii) Type de modulation et d'accès multiple et profil de spectre.

ADD iii) Renseignements appropriés nécessaires pour déterminer la région affectée par les stations spatiales du SMS [définis dans le Document 8/1034 et la Recommandation M.1187 de l'UIT-R].

ADD [iv) Valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz ~~du faisceau~~ et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau.]

ADD v) Le gain de l'antenne du satellite $G(\Theta_e)$ en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe à la surface de la Terre. (A fournir soit dans le cadre de l'appendice 3 soit sous la forme d'une formule permettant de convertir les données actuellement demandées au titre de l'appendice 3.)

ADD vi) L'affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation (A déterminer à l'aide d'équations ou à fournir sous forme graphique.)

MOD

vii) Nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser de manière adéquate les satellites non géostationnaires:

N_p = Nombre de plans orbitaux

N_s = Nombre de satellites dans chaque plan orbital

Ω_j = Ascension droite du noeud ascendant pour le jème plan orbital, mesurée dans le sens trigonométrique dans le plan équatorial à partir de la direction de l'équinoxe de printemps au point où le satellite traverse l'Equateur dans la direction sud-nord ($0° \leq \Omega_j < 360°$).

i_j = Angle d'inclinaison pour le jème plan orbital par rapport au plan de référence, considéré comme étant le plan équatorial de la Terre ($0° \leq i_j < 180°$).

ω_i = Angle de phase initial du ième satellite dans son plan orbital à l'instant de référence t=0, mesuré depuis le point du noeud ascendant ($0^{\circ} \leq \omega_i < 360^{\circ}$).

α = Demi grand axe.

e = Excentricité $0 \leq e < 1$.

ω_p = Argument du périgée, mesuré dans le plan orbital dans le sens du mouvement, du noeud ascendant au périgée ($0° \leq \omega_p < 360°$)

ADD

Dans la suite du texte, il faut considérer que les références aux renseignements de l'appendice 3 ou de l'appendice 4 englobent ces informations supplémentaires, le cas échéant.

NOC

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

NOC

Publication de renseignements

MOD

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au ~~Comité~~Bureau ~~international d'enregistrement des fréquences~~, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plus tôt six ans[1] et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice **4**.

MOD

1 ~~Voir également le numéro 1550.~~Voir également le paragraphe 5.1.6.

MOD

1.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au ~~Comité~~Bureau dès le moment où elles sont disponibles. ~~Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.~~ L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire nécessitera de recourir à la procédure de publication anticipée pour la bande en question.

MOD

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le ~~Comité~~Bureau les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le ~~Comité~~Bureau n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

NOC

Observations sur les renseignements publiés

MOD

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables risquent d'être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet ou à des assignations de ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre existantes ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses ~~systèmes~~ réseaux à satellites ~~existants~~ ou en projet ou à ses stations de Terre existantes ou en projet dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire ~~contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4~~indiquée au paragraphe 1.3 ci-dessus. Elle envoie également au ~~Comité~~Bureau une copie de ces observations. Si aucune observation de cette nature n'est reçue d'une administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système au sujet desquels des renseignements ont été publiés.

NOC

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

NOC

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

NOC *Résolution des difficultés*

NOC **1.5** Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

NOC **1.5A** Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet commence par rechercher tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans considérer la possibilité de modifier les stations ou les réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

NOC **1.5B** Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

NOC **1.5C** Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les parties.

NOC ***Résultats de la publication anticipée***

MOD **1.6** Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au ~~Comité~~Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question au paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement de la résolution des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de la résolution des difficultés qui subsistent sont envoyés au ~~Comité~~Bureau à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant ~~l'envoi des fiches de notification~~la notification au ~~Comité~~Bureau, selon le cas. Le ~~Comité~~Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

MOD **1.7** Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le ~~numéro **1550**~~ paragraphe 5.1.6 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **3** pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2 ou pour la notification au titre du numéro **1488**, ou bien de la section V de la présente Annexe, selon le cas, les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

NOC

Commencement des procédures de coordination ou de notification

MOD

1.8 Lorsqu'elle communique au ~~Comité~~Bureau les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps ou ultérieurement, communiquer:

NOC

1.8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

NOC

1.8B les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.

MOD

1.8~~C~~9 Les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le ~~Comité~~ Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements complets ~~mentionnés au paragraphe 1.1~~comme indiqué au paragraphe 1.3.

NOC

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

NOC

Conditions régissant la coordination

MOD

2.1 Avant de notifier au ~~Comité~~Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées)[1] coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration:

MOD

- dont une assignation de fréquence, à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, pourrait affecter l'assignation proposée ou être affectée par elle.

MOD

- dont une assignation de fréquence, à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait affecter l'assignation proposée ou être affectée par elle.

MOD

- dont une assignation de fréquence, à une station de Terre, pourrait ~~être affectée par~~affecter l'assignation proposée à sa station spatiale ou être affectée par elle.

MOD

2.2 Avant de notifier au ~~Comité~~Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées)[1] coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration:

MOD

– dont une assignation de fréquence, à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait affecter l'assignation proposée ou être affectée par elle.

MOD

– dont une assignation de fréquence , à une station de Terre, pourrait ~~être affectée par~~affecter l'assignation proposée à sa station spatiale ou être affectée par elle.

NOC

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur tout ou partie de la zone de service de la station spatiale.

MOD

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le ~~Comité~~Bureau des renseignements de l'appendice **3** ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

[1] Si, conformément à cette disposition, une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe se réservent le droit de se prononcer en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.

2.5

MOD

2.5.1 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros **420** à **425** et **435**), et qui sont,

dans le cas des services spatiaux:

MOD

2.5.~~1~~2 conformes aux dispositions du numéro **1503**; et

MOD

2.5.~~2~~3 soit inscrites dans le Fichier de référence, notifiées aux termes de l'article **13** ou de la section V de la présente annexe, soit coordonnées conformément aux dispositions de la présente section ou ~~dans~~de la section II de l'Article **11**;

MOD

2.5.~~3~~4 ~~soit~~ incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le ~~Comité~~Bureau, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro **1074** ou **1074A** de l'article **11**, des renseignements ~~pertinents~~complets spécifiés dans l'appendice **3**;

ou, dans le cas des services de Terre:

MOD

2.5.45 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1240**; ou

MOD

2.5.56 non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années ~~suivantes~~qui suivent la date de publication mentionnée au paragraphe 2.7.2.

ADD

2.5.7 La coordination entre les services spatiaux (espace vers Terre) et les services de Terre d'une administration est uniquement nécessaire si les seuils indiqués dans l'annexe 2 de la présente Résolution sont dépassés sur une partie quelconque du territoire de cette administration.

ADD

2.5.~~9~~8 Aucune coordination au titre du § 2.1 ou 2.2 n'est requise:

ADD

a) lorsque les caractéristiques d'une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée ou d'une nouvelle station terrienne sont dans les limites de celles d'une assignation de fréquence ayant déjà été coordonnée;

ADD

b) lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence citées aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.~~3~~4;

ADD

c) entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre).

NOC

Données concernant la coordination

MOD

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au ~~Comité~~Bureau les renseignements énumérés à l'appendice **3**.

MOD

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le ~~Comité~~Bureau:

MOD

2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **1503**; la date de réception est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en compte pour la coordination, et;

MOD

2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1~~1~~. Lorsque le ~~Comité~~Bureau n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons, et.

ADD

2.7.3 pour aider les administrations à identifier les services qui pourraient être affectés, publie dans la section spéciale mentionnée au paragraphe 2.7.2 le nom des administrations dont les assignations de fréquence sont conformes aux dispositions des paragraphes 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 en ce qui concerne les services spatiaux et à celles des paragraphes 2.5.1 et 2.5.5 en ce qui concerne les services de Terre.

SUP

~~1 Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Bureau publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5,[et]2.5.4,[mais ne sont pas conformes aux paragraphes 2.5.6, 2.5.7 ou 2.5.8.]~~

NOC *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

MOD **2.8** Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés:

MOD 2.8.1 aux assignations de fréquence de ~~sons~~es réseaux à satellite ou

MOD 2.8.2 aux assignations de fréquence de ses stations de Terre, ou

MOD 2.8.3 par ~~ces~~les assignations de fréquence de ses réseaux à satellite au réseau à satellite pour lequel la coordination est recherchée, ou

ADD 2.8.4 par les assignations de fréquence de ses stations de Terre à la station spatiale pour laquelle la coordination est recherchée.

MOD **2.9** Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans les ~~six~~[quatre] mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination.

MOD **2.10** Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, et dans le même délai de [quatre] mois, une administration ayant besoin d'assistance peut informer le Bureau que certaines de ses stations de Terre inscrites, existantes ou en projet, pourraient être affectées par le réseau à satellite prévu, et elle peut demander au Bureau de déterminer la nécessité d'une coordination en appliquant les critères de l'annexe 2. Le Bureau informe l'administration qui recherche la coordination de l'existence de cette demande, en indiquant la date à laquelle il sera en mesure de fournir les résultats de son analyse. Lorsque les résultats en question sont disponibles, le Bureau en informe les deux administrations.

ADD Une demande formulée aux termes du paragraphe 2.10 est considérée comme un désaccord en attendant les résultats de l'analyse du Bureau sur la nécessité d'une coordination.

MOD **2.11** Si l'~~une~~administration ~~auprès de laquelle la coordination est recherchée~~ ne communique pas son accord aux termes du paragraphe 2.9 ou a demandé l'assistance du Bureau aux termes du paragraphe 2.10, elle envoie, dans le même délai, à l'administration qui recherche la coordination, les renseignements techniques sur les réseaux ou les stations de Terre concernés qui motivent son désaccord, y compris:

MOD 2.11.1 en cas de désaccord, conformément aux paragraphes 2.8.1 ou 2.8.3, les caractéristiques contenues dans l'appendice **3**, ou

MOD 2.11.2 en cas de désaccord, conformément aux paragraphes 2.8.2 ou 2.8.4, les caractéristiques contenues dans la Section C de l'appendice **1** qui n'ont pas été précédemment notifiées au ~~Comité~~Bureau,

MOD et elle lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est également envoyée au ~~Comité~~Bureau.

ADD **2.12** Si l'administration concernée a communiqué son désaccord dans le même délai, mais que les renseignements relatifs aux stations du service fixe sur lesquels repose son désaccord ne peuvent pas être fournis, il sera admis que l'on peut utiliser les paramètres types indiqués dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R pour déterminer si une coordination est nécessaire avec cette administration.

MOD

2.8A13 Les aAdministrations ~~défavorablement influencées~~avec lesquelles la coordination est recherchée ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

ADD

2.14 Quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de [quatre] mois mentionné au paragraphe 2.9, le Bureau envoie un télégramme circulaire à toutes les administrations pour porter la question à leur connaissance.

ADD

2.15 Au reçu du télégramme circulaire mentionné dans le paragraphe 2.14, une administration envoie immédiatement un télégramme d'accusé de réception. S'il ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de trente jours, le Bureau renvoie un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception, télégramme auquel cette administration doit répondre dans un délai supplémentaire de quinze jours.

2.16 Lorsqu'une administration ne répond pas à l'administration notificatrice ou au Bureau dans le délai de ~~six~~[quatre] mois visé au paragraphe 2.9, elle est réputée s'être engagée:

ADD

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses ~~stations de radiocommunication spatiale~~ réseaux à satellite mentionnés aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.4, qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence à une station du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée;

ADD

b) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses stations ~~ou~~ de Terre mentionnées aux paragraphes 2.5.1, 2.5.5 et 2.5.6, qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence à une station du réseau à satellite pour laquelle la coordination a ~~été~~ recherchée.

ADD

c) à faire en sorte que ses assignations à une station dans un réseau à satellite mentionné aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.4 ne causent pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée.

ADD

d) à faire en sorte que ses ~~stations de radiocommunication spatiale~~assignations aux stations de Terre mentionnées aux paragraphes 2.5.1, 2.5.5 et 2.5.6 ne causent pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée.

NOC

Résultats de la coordination

MOD

2.917 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au ~~Comité~~Bureau le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu. Le ~~Comité~~Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

MOD	**2.10~~8~~** Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions ~~du~~des paragraphes 2.8 à 2.16, communiquent au ~~Comité~~Bureau les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le ~~Comité~~Bureau publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord sur la coordination.
ADD S9.60 à S9.65.1	*Demande au Bureau son assistance en vue d'effectuer la coordination* **2.18.1** Si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée a exprimé son désaccord aux termes du paragraphe 2.11, mais ne communique pas sa décision ou ne fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord, dans le même délai de [quatre] mois spécifié au paragraphe 2.9, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau. **2.18.2** Dès réception d'une demande d'assistance aux termes du paragraphe 2.18.1, le Bureau envoie un télégramme à l'administration concernée lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question ou de fournir les renseignements pertinents. **2.18.3** Si l'administration concernée ne répond pas à cette demande dans les trente jours qui suivent la démarche entreprise par le Bureau aux termes du paragraphe 2.18.2, les conclusions prévues au paragraphe 2.16 s'appliquent. **2.18.4** Si le désaccord persiste, ou si une administration quelconque concernée a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier cherche à obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer le brouillage. Il communique ses conclusions aux administrations concernées.
NOC	*Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*
MOD	**2.11~~9~~** En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi au ~~Comité~~Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de ~~huit~~[six] mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

MOD

Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre et dans un réseau à satellite vis-à-vis des autres stations de Terre dans le sens inverse de transmission

NOC

Conditions régissant la coordination

MOD

3.1 Avant de notifier au ~~Comité~~Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[1], comme précisé dans l'annexe 2 à la présente Résolution. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence à la station spatiale associée ou certaines d'entre elles mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

SUP

~~[1] La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km, ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.~~

	3.1.1 Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'est requise:
ADD	**3.1.2** *a)* lorsqu'une administration se propose de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;
ADD	**3.1.3** *b)* lorsqu'une administration se propose de mettre en service une assignation à une station terrienne fonctionnant dans le sens inverse de transmission, qui est située en dehors de la zone de coordination d'une autre station terrienne.
ADD	**3.1.4** *c)* lorsque les caractéristiques d'une assignation nouvelle ou modifiée sont dans les limites de celles d'une assignation de fréquence qui a été coordonnée précédemment;
ADD	**3.1.5** *d)* lorsqu'une administration se propose de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne de réception, et que l'administration notificatrice déclare accepter les brouillages résultant d'assignations existantes et futures à des stations de Terre ou d'assignations à des stations terriennes dans le sens inverse de transmission. En pareil cas, les administrations responsables des stations de Terre et des stations terriennes ne sont pas tenues d'appliquer respectivement les dispositions des sections IV et III du présent article.
NOC	*Données concernant la coordination*
MOD	**3.2** L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées, aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, ~~tous les renseignements pertinents~~toutes les caractéristiques de base concernant l'assignation de fréquence en projet, telles qu'elles sont énumérées à l'appendice **3**, et une indication de la date ~~approximative~~ de mise en service prévue~~ de l'assignation. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination, est de plus envoyée au Comité~~Bureau ~~pour information~~.
NOC	*Accusé de réception des données concernant la coordination*
NOC	**3.3** Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.
NOC	*Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*
NOC	**3.4** Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

MOD

3.4.1 a) des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre ~~ou par ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission~~ fonctionnant conformément aux dispositions de la Consitution, de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

ADD

3.4.1 b) des brouillages pouvant affecter les services assurés par ses stations terriennes qui fonctionnent ou qu'il est prévu de faire fonctionner dans le sens inverse de transmission avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive. Les assignations dont tiendra compte cet examen sont les suivantes:

3.4.1.b1 pour lesquelles les caractéristiques des réseaux spatiaux associés ont été communiquées au Bureau conformément au paragraphe 1.3, et

3.4.1.b2 qui sont conformes au numéro 1503, et

3.4.1.b3 qui ont fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 1107 ou du paragraphe 3.1 ci-dessus; ou

3.4.1.b4 qui doivent être prises en considération pour la coordination à partir de la date à laquelle les renseignements mentionnés au numéro 1113 ou au paragraphe 3.2 ci-dessus ont été communiqués; ou bien

3.4.1.b5 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 1505 ou au paragraphe 5.1.2 ci-après; ou

3.4.1.b6 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 1505 ou au paragraphe 5.1.2 ci-après, et avec une conclusion favorable relativement au numéro 1509 ou au paragraphe 5.1.4 ci-après; ou

3.4.1.b7 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence conformément au numéro 1544 si, en fait, cette assignation de fréquence, n'a causé de brouillage préjudiciable à aucune autre assignation de fréquence enregistrée précédemment et conforme au numéro 1503.

MOD

3.4.2 a) des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre ~~ou par ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission~~ fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

ADD

3.4.2 b) des brouillages que causerait à la réception d'une station terrienne le service assuré par ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission, selon les cas visés aux paragraphes 3.4.1.b1 à 3.4.1.b7, qui fonctionnent ou qui sont destinées à fonctionner avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

NOC

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

MOD

3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au ~~Comité~~Bureau indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée qui contient les assignations de fréquence coordonnées;

ADD

3.5.2 soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre ou ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission visées aux paragraphes 3.4.1 a), 3.4.1 b) ~~et~~, 3.4.2 a) et 3.4.2 b); ou

MOD

3.5.~~2~~3 soit son désaccord.

MOD

3.6 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.5.2 et 3.5.3, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre ou de ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice **1** ou de l'appendice **3**, selon le cas, et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD	**3.7** Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.~~2~~3, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au ~~Comité~~Bureau.
ADD	a) Celui-ci considère comme notification aux termes de la Section I de l'Article 12 ~~ou de la Section I de l'Article 13, selon le cas,~~ seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations ~~de radiocommunication~~ de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois ~~[~~mois~~]~~ ~~[années]~~ à venir.
ADD	b) Il considère comme notification aux termes de la Section I de l'Article 13 seulement ceux des renseignements qui concernent des assignations à des stations terriennes existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.
ADD	**3.7.1** Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application des paragraphes 3.5 à 3.7, l'administration responsable des stations de Terre ou des stations terriennes dans le sens inverse de transmission peut envoyer au Bureau les renseignements concernant celles de ses stations couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la Section I de l'Article 12 ou de la Section I de l'Article 13, selon le cas. Le Bureau considère comme notifications aux termes desdites sections seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations ~~de radiocommunication~~ existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.
ADD	**3.7.2** Les périodes dont il est question aux paragraphes 3.4.1 et 3.4.2 peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de tenir compte des réseaux de Terre et des réseaux spatiaux planifiés. La coordination entre les stations terriennes peut commencer cinq ans et demi avant la mise en service de ces stations.
ADD [RR 1130 à 1144]	*Assistance demandée au Bureau en vue d'effectuer la coordination*
ADD	**3.7.3**
ADD	L'administration qui recherche la coordination peut demander au Bureau de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes

ADD

3.7.4

ADD

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 3.3, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de l'envoi des données concernant les données de coordination visées au paragraphe 3.2;

ADD

3.7.5

ADD

b) ou une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 3.3, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant les données de coordination aux termes du paragraphe 3.2;

ADD

3.7.6

ADD

c) ou l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

ADD

3.7.7

ADD

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

ADD

3.7.8

ADD

En présentant sa demande au Bureau, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

ADD

Mesures à prendre par le Bureau

ADD

3.7.9

ADD

Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du paragraphe 3.7.4, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD

3.7.10

Lorsque le Bureau reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 3.7.9 ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du paragraphe 3.7.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD	**3.7.11**
	Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du paragraphe 3.7.7, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 3.1. Lorsque le Bureau ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans un délai de trente jours, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 3.7.9.
ADD	**3.7.12**
ADD	S'il y a lieu, le Bureau évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux paragraphes 3.7.3 à 3.7.8. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.
ADD	**3.7.13**
ADD	Le Bureau peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.
ADD	**3.7.14**
ADD	Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Bureau lui a envoyé aux termes du paragraphe 3.7.9 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Bureau aux termes du paragraphe 3.7.10, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:
ADD	**3.7.15**
ADD	*a)* à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses stations de Terre ou terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;
ADD	**3.7.16**
ADD	*b)* à faire en sorte que ses stations de Terre ou terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.
NOC	*Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*
MOD	**3.8** En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi au ~~Comité~~Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

NOC

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

NOC

Conditions régissant la coordination

MOD

4.1 Avant de notifier au ~~Comité~~Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination~~1~~, comme précisé dans l'annexe 2 à la présente Résolution d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

SUP

~~1 La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de [500 km] ou bien comme une zone circulaire de [500 km] de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de [1 000 km].~~

ADD

4.1.1 pour lesquelles les caractéristiques des réseaux spatiaux associés ont été communiquées au Bureau conformément au paragraphe 1.3, et

MOD

4.1.~~1~~2 qui sont conformes aux dispositions du numéro **1503**; et

SUP

~~4.1.2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1, ou~~

4.1.3 qui ont fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 1107 ou du paragraphe 3.1 ci-dessus; ou

4.1.4 qui doivent être prises en considération pour la coordination à partir de la date à laquelle les renseignements mentionnés au numéro 1113 ou au paragraphe 3.2 ci-dessus ont été communiqués; ou bien

ADD

4.1.5 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 1505 ou au paragraphe 5.1.2 ci-après; ou

4.1.6 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 1505 ou au paragraphe 5.1.2 ci-après, et avec une conclusion favorable relativement au numéro 1509 ou au paragraphe 5.1.4 ci-après; ou

4.1.7 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable du point de vue du numéro 1505 ou du paragraphe 5.1.2 ci-dessous et du numéro 1509 ou du paragraphe 5.1.4 ci-dessous, l'administration notifiante ayant indiqué qu'elle acceptait les brouillages causés par les stations de Terre existantes situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

ADD

4.1.8

(2) Aucune coordination aux termes du paragraphe 4.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose:

4.1.9

a) de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

4.1.10

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de façon à rester dans les limites de l'enveloppe des caractéristiques de cette assignation;

4.1.11

c) de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du paragraphe 3.5.1 pour la réception par cette station terrienne.

NOC *Données concernant la coordination*

NOC **4.2** Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence, ou certaines d'entre elles, dont l'utilisation est prévue dans les trois années qui suivent pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

NOC *Accusé de réception des données concernant la coordination*

NOC **4.3** Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

NOC *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

MOD **4.4** Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées aux paragraphes 4.1 à 4.1.7 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années qui suivent.

NOC **4.5** Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD	**4.6**
[RR 1168 à 1181]	*Assistance demandée au Bureau en vue d'effectuer la coordination*
ADD	**4.6.1**
	L'administration qui recherche la coordination peut demander au Bureau de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:
ADD	**4.6.2**
	a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 4.3, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination visées au paragraphe 4.2;
ADD	**4.6.3**
	b) ou une administration a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination;
ADD	**4.6.4**
	c) ou l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;
ADD	**4.6.5**
	d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.
ADD	**4.6.6**
	En présentant sa demande au Bureau, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.
ADD	**4.7**
	Mesures à prendre par le Bureau
ADD	**4.7.1**
	Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du paragraphe 4.6.2, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD

4.7.2

Lorsque le Bureau reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 4.7.1, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du paragraphe 4.6.3, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD

4.7.3

Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du paragraphe 4.6.5, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4.1. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans un délai de trois mois, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.7.

ADD

4.7.4

S'il y a lieu, le Bureau évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux paragraphes 4.6.1 à 4.6.5. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

ADD

4.7.5

Le Bureau peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

ADD

4.7.6

Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Bureau lui a envoyé aux termes du paragraphe 4.7.1 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Bureau aux termes du paragraphe 4.7.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.

NOC

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.~~6~~4.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi au ~~Comité~~Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros **1230** et **1496**. Lorsque l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

NOC

Section V. Notification d'assignations de fréquence

NOC

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

MOD

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au ~~Comité~~Bureau, une administration applique les dispositions de l'article **13**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **13** à des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le ~~Comité~~Bureau doit:

MOD

5.1.1 en appliquant le numéro **1504**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions ~~du~~des paragraphes 2.1, ~~ou~~ 2.2 et 2.5.8 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

MOD

5.1.2 en appliquant le numéro **1505**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions ~~du~~des paragraphes 3.1 et 3.1.1 à 3.1.3 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

NOC

5.1.3 en appliquant le numéro **1506**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;

NOC

5.1.4 en appliquant le numéro **1509**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;

NOC

5.1.5 ne pas appliquer les numéros **1515** et **1516**.

ADD

5.1.6 appliquer le numéro **1550** pour ce qui est de la date de publication de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire dont il est question au paragraphe 1.3.

NOC

5.2 Dans l'examen effectué au titre du paragraphe 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

NOC

Notification d'assignations à des stations de Terre

MOD

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au ~~Comité~~Bureau, une administration applique les dispositions de l'article **12**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **12**, le ~~Comité~~Bureau doit, en application du numéro **1353**, examiner les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 186-F
11 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

TROISIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GT 4B À LA COMMISSION 4

Remplacer les pages 1 à 14 par les pages ci-annexées.

P. ABOUDARHAM
Président du Groupe de travail 4B

NOC

ANNEXE 1A

NOC

(de l'appendice S4)

NOC

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

NOC

POINT B - Administration notificatrice

Symbole de pays de l'administration notificatrice.

NOC

POINT SYNC - Réseau synchronisé

Symbole suivi du numéro d'identification du réseau si la station à laquelle est attribuée l'assignation appartient à un réseau synchronisé.

NOC

POINT 1A - Fréquence assignée

La fréquence assignée telle qu'elle est définie à l'article **S1**.

NOC

POINT 1B - Fréquence de référence

La fréquence de référence telle qu'elle est définie à l'article **S1**.

NOC

POINT 1C - Bande préférée (MHz)

Pour les notifications au titre des numéros **S13.5** et **S7.6** et pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité.

ADD

POINT 1D - Fréquence de la porteuse image

La fréquence de la porteuse image d'une assignation pour la radiodiffusion télévisuelle.

MOD

1 Note - Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. ~~La description détaillée des~~Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

MOD **POINT 1E - Décalage de fréquence**

Le décalage de la fréquence porteuse, exprimé ~~en fraction~~ en multiple de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré et auquel correspondent un numéro et un symbole (P ou N).

NOC **POINT 1G - Fréquence de remplacement**

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques fonctionnant dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité.

NOC **POINT 1H - Autres fréquences utilisées**

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité.

MOD **POINT 1X - Numéro du canal proposé ou voie allotie**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques ~~(voir l'article S10)~~.

MOD **POINT 1Y - Numéro du canal proposé en remplacement**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques ~~(voir l'article S10)~~

MOD **POINT 1Z - Numéro du canal de la voie à remplacer**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques ~~(voir l'article S10)~~.

NOC **POINT 2C - Date de mise en service**

La date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence (nouvelle ou modifiée).

NOC **POINT 3A - Indicatif d'appel (identification)**

L'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article **S19**.

NOC **POINT 4A - Nom de la station d'émission**

Le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

NOC **POINT 4B - Pays ou zone géographique**

Le pays ou la zone géographique où est située la station.

NOC **POINT 4C - Coordonnées géographiques**

Les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur. Dans certains cas, les secondes sont aussi indiquées.

NOC **POINT 4D - Rayon de la zone circulaire**

Le rayon nominal (km) de la zone circulaire dans laquelle fonctionnent les stations mobiles d'émission.

NOC **POINT 4E - Symbole de pays ou zone à définition normalisée**

Un symbole de pays ou une zone pour lequel il existe une définition normalisée au moyen des symboles contenus dans les références normalisées.

NOC **POINT 4F - Caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur)**

Pour les assignations à des stations côtières du Système NAVTEX international.

NOC **POINT 4G - Conductivité du sol**

Pour les assignations à des stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord relatif à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975.

NOC **POINT 5A - Nom de la station de réception**

Le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

NOC **POINT 5B - Pays ou zone géographique**

Le pays ou la zone géographique où est située la station de réception.

NOC **POINT 5C - Coordonnées géographiques**

Les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.

NOC **POINT 5D - Zone de la station ou des stations de réception**

La zone de réception à définition normalisée de la station d'émission.

NOC **POINT 5E - Longitude et latitude du centre de la zone circulaire de réception**

Les coordonnées géographiques (degrés et minutes).

NOC **POINT 5F - Rayon nominal de la zone circulaire de réception**

Le rayon (km) de la zone circulaire de réception.

ADD **POINT 5G - Longueur maximale du circuit**

La longueur maximale du circuit (km) pour des zones de réception qui ne sont pas circulaires.

NOC **POINT 6A - Classe de la station**

La classe de la station décrite par un symbole.

NOC **POINT 6B - Nature du service**

La nature du service décrite par un symbole.

NOC **POINT 6C - Station expérimentale**

Symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.

NOC **POINT 7A - Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission**

La classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article **S2** et à l'appendice **S1**.

NOC **POINT 7B - Classe de fonctionnement de l'assignation**

La classe de fonctionnement de l'assignation.

NOC **POINT 7C1 - Système de télévision**

Le symbole correspondant au système de télévision.

NOC **POINT 7C2 - Système couleur**

Symbole correspondant au système couleur.

NOC **POINT 7D - Système de transmission**

Un symbole correspondant au système de transmission pour une assignation à une station de radiodiffusion.

ADD **POINT 7E - Excursion de fréquence**

Pour un type de modulation quelconque, selon le cas: l'excursion de fréquence crête à crête (MHz).

ADD **POINT 7F - Dispersion d'énergie**

Pour un type de modulation quelconque, selon le cas: la fréquence de balayage (kHz) du signal de dispersion d'énergie.

NOC **POINT 8 - Puissance (dBW)**

Symbole X, Y ou Z décrit, selon le cas, le type de puissance correspondant à la classe d'émission.

NOC **POINT 8A - Puissance fournie à l'antenne (dBW)**

La puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, exprimée en dBW.

ADD **POINT 8AB - Densité maximale de puissance (dB(W/Hz))**

La densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne pour chaque type de porteuse sur la bande des 4 kHz la plus défavorable en ce qui concerne les porteuses inférieures à 15 GHz, ou bien la densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne sur la bande des 1 MHz la plus défavorable en ce qui concerne les porteuses supérieures à 15 GHz fournies à la ligne de transmission de l'antenne.

NOC **POINT 8B - Puissance rayonnée (dBW)**

Indiquer la puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163** du Règlement des radiocommunications.

MOD **POINT 8BH - Puissance apparente rayonnée ~~de la composante horizontale dans différents azimuts~~(dBW) - Composante horizontale**

La puissance apparente rayonnée de la composante à polarisation horizontale ~~dans différents azimuts (en dBW) pour une assignation à une station de radiodiffusion~~(pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

MOD **POINT 8BV - Puissance apparente rayonnée ~~de la composante verticale dans différents azimuts~~(dBW) - Composante verticale**

La puissance apparente rayonnée de la composante à polarisation verticale ~~dans différents azimuts (en dBW) pour une assignation à une station de radiodiffusion~~(pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques.

MOD **POINT 8D - Rapport de puissance porteuse image/porteuse son**

Rapport de puissance porteuse image/porteuse son pour ~~les stations de radiodiffusion~~ des assignations à la radiodiffusion télévisuelle ~~fonctionnant dans les bandes d'~~en ondes métriques et décimétriques.

ADD **POINT 9 - Directivité de l'antenne**

Indique si l'antenne est directive (D) ou non directive (ND).

NOC **POINT 9A - Azimut du rayonnement maximum**

Pour une antenne d'émission à effet directif, l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, ou le symbole "ND" pour une antenne d'émission sans effet directif.

NOC **POINT 9AA - Azimut central de l'augmentation**

L'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion.

ADD **POINT 9AB - Secteur azimutal pour des antennes pivotantes**

Deux azimuts en degrés (à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre) définissant le secteur couvert par l'antenne lorsqu'elle pivote.

NOC **POINT 9B - Angle de site pour lequel la directivité est maximale**

L'angle pour lequel la directivité est maximale en degrés, avec une précision d'un dixième de degré.

NOC **POINT 9C - Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement (ouverture du faisceau)**

L'angle total mesuré en projection horizontale dans un plan contenant la direction du rayonnement maximal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

NOC **POINT 9CA - Largeur totale de l'augmentation**

La largeur totale de l'augmentation, en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion.

NOC **POINT 9D - Polarisation**

Renseignements sur la polarisation.

NOC **POINT 9E - Hauteur d'antenne**

Renseignements sur la hauteur en mètres.

ADD **POINT 9EA - Altitude de l'emplacement au-dessus du niveau de la mer**

Renseignements sur l'altitude de l'emplacement au-dessus du niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

ADD **POINT 9EB - Hauteur d'antenne équivalente maximale**

La hauteur équivalente maximale de l'antenne, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

ADD **POINT 9EC - Hauteur d'antenne équivalente à différents azimuts**

La hauteur équivalente de l'antenne à différents azimuts, en mètres, de 10 degrés en 10 degrés (pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

MOD

POINT 9F - Hauteur électrique ou hauteur ~~équivalente~~ maximale de l'antenne

La hauteur électrique de l'antenne en degrés ou en mètres.

NOC

POINT 9G - Gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas)

Le gain maximal de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum (voir le numéro **S1.160**).

NOC

POINT 9GH - Gain de l'antenne pour différents azimuts dans le plan horizontal

Le gain de l'antenne dans le plan horizontal pour différents azimuts (en dB).

NOC

POINT 9GV - Gain de l'antenne pour différents azimuts dans le plan vertical

Le gain de l'antenne dans le plan vertical pour différents azimuts (en dB).

NOC

POINT 9H - Azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre

L'azimut ou les secteurs d'azimut définissant les secteurs de rayonnement limité en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

NOC

POINT 9I - Rayonnement maximal admis dans les secteurs

Le rayonnement maximal admis dans le secteur, en dB, par rapport à une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V ou à une puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW, déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.

NOC **POINT 9IA - Rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation**

La valeur du rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation, exprimée en mV/m à 1 km.

MOD **POINT 9J - Antenne de référence**

~~Un type d'antenne décrit par~~ Le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne, le diagramme de rayonnement de référence ou ~~d~~les symboles dans les références normalisées à utiliser pour la coordination.

ADD **POINT 9K - Température de bruit du système de réception**

Température de bruit globale la moins élevée du système de réception en kelvins.

NOC **POINT 9N - Affaiblissement dans un secteur (dB)**

La valeur en dB de l'affaiblissement dans le secteur défini.

NOC **POINT 9NA - Numéro de l'augmentation**

Le numéro de série des augmentations décrites aux points 9IA, 9AA et 9CA.

NOC **POINT 9NH - Affaiblissement (dB) dans le plan horizontal en différents azimuts**

La valeur en dB de l'affaiblissement par rapport à la puissance rayonnée équivalente maximale dans le plan horizontal en différents azimuts.

NOC **POINT 9NV - Affaiblissement (dB) dans le plan vertical en différents azimuts**

La valeur en dB de l'affaiblissement par rapport à la puissance rayonnée équivalente maximale dans le plan vertical en différents azimuts.

NOC **POINT 9O - Type de diagramme**

Le type de diagramme d'antenne auquel correspond un symbole.

NOC **POINT 9P - Facteur de quadrature propre**

La valeur du facteur de quadrature propre à ces diagrammes en mV/m à 1 km (lorsque des précautions particulières sont prises pour garantir la stabilité du diagramme, elle remplace le facteur de quadrature du diagramme élargi habituellement utilisé).

NOC **POINT 9Q - Type d'antenne**

Antenne verticale simple ou antenne directive.

NOC **POINT 9T1 - Numéro de série du pylône**

Le numéro de série de chacun des pylônes dont les caractéristiques sont décrites aux points 9T2 à 9T8.

NOC **POINT 9T2 - Rapport de champ dû au pylône**

Le champ dû au pylône par rapport au champ dû au pylône de référence.

NOC **POINT 9T3 - Différence de phase du champ**

La différence entre le champ dû au pylône considéré et le champ dû au pylône de référence, en degrés positifs ou négatifs.

NOC **POINT 9T4 - Espacement électrique du pylône**

L'espacement électrique du pylône considéré par rapport au point de référence, en degrés.

NOC **POINT 9T5 - Orientation angulaire du pylône**

L'orientation angulaire du pylône considéré par rapport au point de référence, en degrés par rapport au Nord vrai.

NOC **POINT 9T6 - Identification du point de référence**

Le point de référence.

NOC **POINT 9T7 - Hauteur électrique du pylône**

La hauteur électrique du pylône considéré, en degrés.

NOC **POINT 9T8 - Structure du pylône**

Un symbole correspondant à la structure du pylône.

NOC **POINTS 9T9A à 9T9D - Description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base**

La description, en degrés, des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base.

NOC **POINT 10A - Horaire maximum (UTC) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone**

L'horaire maximum d'exploitation en heures et en minutes (UTC) ou à l'aide de symboles.

MOD **POINT 10B - Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence**

L'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence (en heures et minutes de ... à ...).

NOC **POINT 10C - Saisons et activité solaire**

La saison ou le mois de l'année et l'activité solaire au moyen des symboles appropriés.

MOD **POINT 10D - Heures de pointe estimées du trafic**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

MOD **POINT 10E - Volume de trafic quotidien estimé**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

NOC **POINT 10F - Durée des émissions**

Pour les stations côtières du Système NAVTEX international, la durée des émissions en heures et en minutes.

NOC **POINT 11 - Coordination avec d'autres administrations**

Le pays ou la zone géographique avec lequel (ou laquelle) la coordination doit être effectuée et la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, Accord régional ou autre).

MOD

POINT 12A - Administration ou ~~compagnie exploitante~~exploitation

Symbole de l'organisme qui exploite les stations.

NOC

POINT 12B - Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station

Symbole correspondant à l'adresse de l'administration dont relève la station à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article **S15**).

ANNEXE 1B

(de l'appendice S4)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	**AP1/A1**					**AP1/B**		**AP1/C**	**AP1/A2**	**AP1/A4**		**AP1/A5**	**AP1/A6**	**AP1/A7**	**AP2**	**AP5**	**AP1/A1**	**Type de fiche de notification**
POINT N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX, AX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	**POINT N°**
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC									X					X				SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5]	X	X[5]	X	X		X	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	+			X[5]				+			1B
1C				+											X	+		1C
1D											X		X					1D
1E											X		X					1E
1G															O			1G
1H															X			1H
1X																X		1X
1Y																O		1Y
1Z																+		1Z
2C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C
3A	X	X	X	X	X				X						X		X	3A
4A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A
4B	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B
4C	X	X	X	X	X	*[1]	*[1]	*[1]	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C
4D						*[1]	*[1]	*[1]										4D
4E						*	*	*										4E

X - Obligatoire * - L'un ou l'autre point ou bien l'autre (les autres) point(s) + - Nécessaire dans certains cas O - Facultatif

---

1) ~~(4D et 4E) ou 4F~~(4C et 4D ou 4E).

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires pour les nouveaux systèmes de radiocommunication de Terre.

Type de fiche de notification	**AP1/A1**					**AP1/B**		**AP1/C**	**AP1/A2**	**AP1/A4**		**AP1/A5**	**AP1/A6**	**AP1/A7**	**AP2**	**AP5**	**AP1/A1**	**Type de fiche de notification**
POINT N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, FB BC	FD, FG	FX, AX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD, SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	**POINT N°**
4F																	X	4F
4G									X									4G
5A				X		X	X											5A
5B				X		X	X											5B
5C				X		X	X										*	5C
5D		*2)	*2)												X	*3)	*	5D
5E	X	*	*		X											*		5E
5F	X	*	*		X											*		5F
5G	+	+	+	+	+											+	+	5G
6A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6A
6B	+	+	X	X		X	X	+								X		6B
6C	+	+	+	+	+													6C
7A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	7A
7B				X					X					X				7B
7C1									X4)		X		X					7C1
7C2											X		X					7C2
7D												X						7D
7E				+7)														7E
7F				+7)														7F
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	8

X - Obligatoire * - L'un ou l'autre point ou bien l'autre (les autres) point(s) + - Nécessaire dans certains cas O - Facultatif

2) (5D) ou (5E et 5F).
3) (5D et 5F) ou (5E et 5F).
4) Concerne les canaux de faible puissance.
5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires pour les nouveaux systèmes de radiocommunication de Terre.
7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **[S9.16, S9.18** et **S9.19]**.

Type de fiche de notification	**AP1/A1**					**AP1/B**		**AP1/C**	**AP1/A2**	**AP1/A4**		**AP1/A5**	**AP1/A6**	**AP1/A7**	**AP2**	**AP5**	**AP1/A1**	**Type de fiche de notification**
POINT N°	AL, NL LR	FC, FP FA	FD, FG	FX, AX	SM	AM, ML MA	MS, OD, SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	**POINT N°**
8A	*	*	X	*	X	*	*	*	X					X	X	X	*	8A
8AB				+7)														8AB
8B	*	*		*		*	*	*		X	X	X	X				*	8B
8BH												X						8BH
8BV												X						8BV
8D													X					8D
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9A
9AA														X				9AA
9AB	+	+	+	+	+				+						+	+	+	9AB
9B				+											X			9B
9C	+	+	+	+	+											+		9C
9CA														X				9CA
9D				+						X	X	X	X					9D
9E				+					X	X	X	X	X					9E
9EA										X	X	X	X					9EA
9EB										X	X	X	X					9EB
9EC										X	X	X	X					9EC
9F														X				9F
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G
9GH									X									9GH

X - Obligatoire * - L'un ou l'autre point ou bien l'autre (les autres) point(s) + - Nécessaire dans certains cas O - Facultatif

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **[S9.16, S9.18** et **S9.19]**.

Type de fiche de notification	**AP1/A1**					**AP1/B**		**AP1/C**	**AP1/A2**	**AP1/A4**		**AP1/A5**	**AP1/A6**	**AP1/A7**	**AP2**	**AP5**	**AP1/A1**	**Type de fiche de notification**
POINT N°	AL, NL LR OE	FC, FP FA BC, FB	FD, FG	FX, AX	SM	AM, ML MA MO	MS, OD, SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	**POINT N°**
9GV									X									9GV
9H									X	X[5]	X[5]	X[5]		+		+		9H
9I									X					X				9I
9IA														X				9IA
9J				+, +[7]											X	+		9J
9K				+[7]														9K
9N												X[5]						9N
9NA														X				9NA
9NH										X[6]	X[6]	X[6]	X					9NH
9NV										X[6]	X[6]	X[6]	X					9NV
9O														X	X	X		9O
9P														X				9P
9Q									X					X				9Q
9T1														X				9T1
9T2														X				9T2
9T3														X				9T3

X - Obligatoire * - L'un ou l'autre point ou bien l'autre (les autres) point(s) + - Nécessaire dans certains cas O - Facultatif

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires pour les nouveaux systèmes de radiocommunication de Terre.

6) A utiliser dans les futurs systèmes de radiocommunication de Terre.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **[S9.16, S9.18** et **S9.19]**.

Type de fiche de notification	**AP1/A1**					**AP1/B**		**AP1/C**	**AP1/A2**	**AP1/A4**		**AP1/A5**	**AP1/A6**	**AP1/A7**	**AP2**	**AP5**	**AP1/A1**	**Type de fiche de notification**
POINT N°	AL, NL LR	FC, FP FA	FD, FG	FX, AX	SM	AM, ML MA	MS, OD, SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	**POINT N°**
9T4														X				9T4
9T5														X				9T5
9T6														X				9T6
9T7														X				9T7
9T8														X				9T8
9T9A																		9T9A
9T9B														X				9T9B
9T9C																		9T9C
9T9D																		9T9D
10A				+														10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
10C		+		+											X			10C
10D																X		10D
10E																X		10E
10F																	X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X - Obligatoire * - L'un ou l'autre point ou bien l'autre (les autres) point(s) + - Nécessaire dans certains cas O - Facultatif

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 186-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

TROISIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GT 4B À LA COMMISSION 4

Veuillez trouver ci-joint pour examen la Résolution 46 (Rév. CMR-95) et les annexes 1A et 1B de l'appendice **S4**.

P. ABOUDARHAM
Président du Groupe de travail 4B

NOC

ANNEXE 1A

NOC

(de l'appendice S4)

NOC

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

NOC

POINT B - Administration notificatrice

Symbole de pays de l'administration notificatrice.

NOC

POINT SYNC - Réseau synchronisé

Symbole suivi du numéro d'identification du réseau si la station à laquelle est attribuée l'assignation appartient à un réseau synchronisé.

NOC

POINT 1A - Fréquence assignée

La fréquence assignée telle qu'elle est définie à l'article **S1**.

NOC

POINT 1B - Fréquence de référence

La fréquence de référence telle qu'elle est définie à l'article **S1**.

NOC

POINT 1C - Bande préférée (MHz)

Pour les notifications au titre des numéros **S13.5** et **S7.6** et pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité.

MOD

1 Note - Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. ~~La description détaillée des~~Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

ADD **POINT 1D - Fréquence de la porteuse image**

La fréquence de la porteuse image d'une assignation pour la radiodiffusion télévisuelle.

NOC **POINT 1E - Décalage de fréquence**

Le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en fraction de la fréquence de ligne du système de télévision considéré et auquel correspond un symbole.

NOC **POINT 1G - Fréquence de remplacement**

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques fonctionnant dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité.

NOC **POINT 1H - Autres fréquences utilisées**

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité.

MOD **POINT 1X - Numéro du canal proposé ou voie allotie**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques ~~(voir l'article S10)~~.

MOD **POINT 1Y - Numéro du canal proposé en remplacement**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques ~~(voir l'article S10)~~

MOD **POINT 1Z - Numéro du canal de la voie à remplacer**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques ~~(voir l'article S10)~~.

NOC **POINT 2C - Date de mise en service**

La date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence (nouvelle ou modifiée).

NOC **POINT 3A - Indicatif d'appel (identification)**

L'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article **S19**.

NOC **POINT 4A - Nom de la station d'émission**

Le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

NOC **POINT 4B - Pays ou zone géographique**

Le pays ou la zone géographique où est située la station.

NOC **POINT 4C - Coordonnées géographiques**

Les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur. Dans certains cas, les secondes sont aussi indiquées.

NOC **POINT 4D - Rayon de la zone circulaire**

Le rayon nominal (km) de la zone circulaire dans laquelle fonctionnent les stations mobiles d'émission.

NOC **POINT 4E - Symbole de pays ou zone à définition normalisée**

Un symbole de pays ou une zone pour lequel il existe une définition normalisée au moyen des symboles contenus dans les références normalisées.

NOC **POINT 4F - Caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur)**

Pour les assignations à des stations côtières du Système NAVTEX international.

NOC **POINT 4G - Conductivité du sol**

Pour les assignations à des stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord relatif à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975.

NOC **POINT 5A - Nom de la station de réception**

Le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

NOC **POINT 5B - Pays ou zone géographique**

Le pays ou la zone géographique où est située la station de réception.

NOC **POINT 5C - Coordonnées géographiques**

Les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.

NOC **POINT 5D - Zone de la station ou des stations de réception**

La zone de réception à définition normalisée de la station d'émission.

NOC **POINT 5E - Longitude et latitude du centre de la zone circulaire de réception**

Les coordonnées géographiques (degrés et minutes).

NOC **POINT 5F - Rayon nominal de la zone circulaire de réception**

Le rayon (km) de la zone circulaire de réception.

ADD **POINT 5G - Longueur maximale du circuit**

La longueur maximale du circuit (km) pour des zones de réception qui ne sont pas circulaires.

NOC **POINT 6A - Classe de la station**

La classe de la station décrite par un symbole.

NOC **POINT 6B - Nature du service**

La nature du service décrite par un symbole.

NOC **POINT 6C - Station expérimentale**

Symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.

NOC **POINT 7A - Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission**

La classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article **S2** et à l'appendice **S1**.

NOC **POINT 7B - Classe de fonctionnement de l'assignation**

La classe de fonctionnement de l'assignation.

NOC **POINT 7C1 - Système de télévision**

Le symbole correspondant au système de télévision.

NOC **POINT 7C2 - Système couleur**

Symbole correspondant au système couleur.

NOC **POINT 7D - Système de transmission**

Un symbole correspondant au système de transmission pour une assignation à une station de radiodiffusion.

NOC **POINT 8 - Puissance (dBW)**

Symbole X, Y ou Z décrit, selon le cas, le type de puissance correspondant à la classe d'émission.

NOC **POINT 8A - Puissance fournie à l'antenne (dBW)**

La puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, exprimée en dBW.

NOC **POINT 8B - Puissance rayonnée (dBW)**

Indiquer la puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163** du Règlement des radiocommunications.

MOD **POINT 8BH - Puissance apparente rayonnée ~~de la composante horizontale dans différents azimuts~~(dBW) - Composante horizontale**

La puissance apparente rayonnée de la composante à polarisation horizontale ~~dans différents azimuts (en dBW) pour une assignation à une station de radiodiffusion~~(pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

MOD **POINT 8BV - Puissance apparente rayonnée ~~de la composante verticale dans différents azimuts~~(dBW) - Composante verticale**

La puissance apparente rayonnée de la composante à polarisation verticale ~~dans différents azimuts (en dBW) pour une assignation à une station de radiodiffusion~~(pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques.

MOD **POINT 8D - Rapport de puissance porteuse image/porteuse son**

Rapport de puissance porteuse image/porteuse son pour ~~les stations de radiodiffusion~~ des assignations à la radiodiffusion télévisuelle ~~fonctionnant dans les bandes d'~~en ondes métriques et décimétriques.

ADD **POINT 9 - Directivité de l'antenne**

Indique si l'antenne est directive (D) ou non directive (ND).

NOC **POINT 9A - Azimut du rayonnement maximum**

Pour une antenne d'émission à effet directif, l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, ou le symbole "ND" pour une antenne d'émission sans effet directif.

NOC **POINT 9AA - Azimut central de l'augmentation**

L'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion.

ADD **POINT 9AB - Secteur azimutal pour des antennes pivotantes**

Renseignements sur le secteur azimutal (degrés) couvert par l'antenne lorsqu'elle pivote (de l'est vers le nord).

NOC **POINT 9B - Angle de site pour lequel la directivité est maximale**

L'angle pour lequel la directivité est maximale en degrés, avec une précision d'un dixième de degré.

NOC **POINT 9C - Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement (ouverture du faisceau)**

L'angle total mesuré en projection horizontale dans un plan contenant la direction du rayonnement maximal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

NOC **POINT 9CA - Largeur totale de l'augmentation**

La largeur totale de l'augmentation, en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion.

NOC **POINT 9D - Polarisation**

Renseignements sur la polarisation.

NOC **POINT 9E - Hauteur d'antenne**

Renseignements sur la hauteur en mètres.

ADD **POINT 9EA - Altitude de l'emplacement au-dessus du niveau de la mer**

Renseignements sur l'altitude de l'emplacement au-dessus du niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

ADD **POINT 9EB - Hauteur d'antenne équivalente maximale**

La hauteur équivalente maximale de l'antenne, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

ADD **POINT 9EC - Hauteur d'antenne équivalente à différents azimuts**

La hauteur équivalente de l'antenne à différents azimuts, en mètres, de 10 degrés en 10 degrés (pour des assignations à la radiodiffusion en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

NOC **POINT 9F - Hauteur électrique ou hauteur équivalente maximale de l'antenne**

La hauteur électrique de l'antenne en degrés ou en mètres.

NOC **POINT 9G - Gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas)**

Le gain maximal de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum (voir le numéro **S1.160**).

NOC

POINT 9GH - Gain de l'antenne pour différents azimuts dans le plan horizontal

Le gain de l'antenne dans le plan horizontal pour différents azimuts (en dB).

NOC

POINT 9GV - Gain de l'antenne pour différents azimuts dans le plan vertical

Le gain de l'antenne dans le plan vertical pour différents azimuts (en dB).

NOC

POINT 9H - Azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre

L'azimut ou les secteurs d'azimut définissant les secteurs de rayonnement limité en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

NOC

POINT 9I - Rayonnement maximal admis dans les secteurs

Le rayonnement maximal admis dans le secteur, en dB, par rapport à une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V ou à une puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW, déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.

NOC

POINT 9IA - Rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation

La valeur du rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation, exprimée en mV/m à 1 km.

NOC

POINT 9J - Antenne de référence

Un type d'antenne décrit par des symboles dans les références normalisées.

NOC

POINT 9N - Affaiblissement dans un secteur (dB)

La valeur en dB de l'affaiblissement dans le secteur défini.

NOC **POINT 9NA - Numéro de l'augmentation**

Le numéro de série des augmentations décrites aux points 9IA, 9AA et 9CA.

NOC **POINT 9NH - Affaiblissement (dB) dans le plan horizontal en différents azimuts**

La valeur en dB de l'affaiblissement par rapport à la puissance rayonnée équivalente maximale dans le plan horizontal en différents azimuts.

NOC **POINT 9NV - Affaiblissement (dB) dans le plan vertical en différents azimuts**

La valeur en dB de l'affaiblissement par rapport à la puissance rayonnée équivalente maximale dans le plan vertical en différents azimuts.

NOC **POINT 9O - Type de diagramme**

Le type de diagramme d'antenne auquel correspond un symbole.

NOC **POINT 9P - Facteur de quadrature propre**

La valeur du facteur de quadrature propre à ces diagrammes en mV/m à 1 km (lorsque des précautions particulières sont prises pour garantir la stabilité du diagramme, elle remplace le facteur de quadrature du diagramme élargi habituellement utilisé).

NOC **POINT 9Q - Type d'antenne**

Antenne verticale simple ou antenne directive.

NOC **POINT 9T1 - Numéro de série du pylône**

Le numéro de série de chacun des pylônes dont les caractéristiques sont décrites aux points 9T2 à 9T8.

NOC **POINT 9T2 - Rapport de champ dû au pylône**

Le champ dû au pylône par rapport au champ dû au pylône de référence.

NOC **POINT 9T3 - Différence de phase du champ**

La différence entre le champ dû au pylône considéré et le champ dû au pylône de référence, en degrés positifs ou négatifs.

NOC **POINT 9T4 - Espacement électrique du pylône**

L'espacement électrique du pylône considéré par rapport au point de référence, en degrés.

NOC **POINT 9T5 - Orientation angulaire du pylône**

L'orientation angulaire du pylône considéré par rapport au point de référence, en degrés par rapport au Nord vrai.

NOC **POINT 9T6 - Identification du point de référence**

Le point de référence.

NOC **POINT 9T7 - Hauteur électrique du pylône**

La hauteur électrique du pylône considéré, en degrés.

NOC **POINT 9T8 - Structure du pylône**

Un symbole correspondant à la structure du pylône.

NOC **POINTS 9T9A à 9T9D - Description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base**

La description, en degrés, des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base.

NOC **POINT 10A - Horaire maximum (UTC) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone**

L'horaire maximum d'exploitation en heures et en minutes (UTC) ou à l'aide de symboles.

MOD **POINT 10B - Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence**

L'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence (en heures et minutes de ... à ...).

NOC **POINT 10C - Saisons et activité solaire**

La saison ou le mois de l'année et l'activité solaire au moyen des symboles appropriés.

MOD **POINT 10D - Heures de pointe estimées du trafic**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

MOD **POINT 10E - Volume de trafic quotidien estimé**

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

NOC **POINT 10F - Durée des émissions**

Pour les stations côtières du Système NAVTEX international, la durée des émissions en heures et en minutes.

NOC **POINT 11 - Coordination avec d'autres administrations**

Le pays ou la zone géographique avec lequel (ou laquelle) la coordination doit être effectuée et la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, Accord régional ou autre).

NOC **POINT 12A - Administration ou compagnie exploitante**

Symbole de l'organisme qui exploite les stations.

NOC **POINT 12B - Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station**

Symbole correspondant à l'adresse de l'administration dont relève la station à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article **S15**).

ANNEXE 1B
(de l'appendice S4)
Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
POINT N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX, AX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	POINT N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC									X					X				SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	+			X				+			1B
1C				+											X	+		1C
1E											X		X					1E
1G															O			1G
1H															X			1H
1X																X		1X
1Y																O		1Y
1Z																+		1Z
2C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C
3A	X	X	X	X	X				X						X		X	3A
4A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A
4B	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B
4C	X	X	X	X	X	*1)	*1)	*1)	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C
4D						*1)	*1)	*1)										4D
4E						*	*	*										4E
4F																	X	4F
4G									X									4G
5A				X		X	X											5A
5B				X		X	X											5B
5C				X		X	X										*	5C
5D		*2)	*2)												X	*3)	*	5D
5E	X	*	*		X											*		5E
5F	X	*	*		X											*		5F

X - Obligatoire * - L'un ou l'autre point ou bien l'autre (les autres) point(s) + - Nécessaire dans certains cas O - Facultatif

1) ~~(4D et 4E) ou 4F~~(4C et 4D ou 4E).

2) (5D) ou (5E et 5F).

3) (5D et 5F) ou (5E et 5F).

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
POINT N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, FB BC	FD, FG	FX, AX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD, SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	POINT N°
6A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6A
6B	+	+	X	X		X	X	+								X		6B
6C	+	+	+	+	+													6C
7A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	7A
7B				X					X					X				7B
7C1									X4)		X		X					7C1
7C2											X		X					7C2
7D												X						7D
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	8
8A	*	*	X	*	X	*	*	*	X					X	X	X	*	8A
8B	*	*		*		*	*	*		X	X	X	X				*	8B
8BH												X						8BH
8BV												X						8BV
8D													X					8D
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9A
9AA														X				9AA
9B				+											X			9B
9C	+	+	+	+	+											+		9C
9CA														X				9CA
9D				+						X	X	X	X					9D
9E				+					X	X	X	X	X					9E
9F														X				9F
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G
9GH									X									9GH
9GV									X									9GV
9H									X	X	X	X		+		+		9H

X - Obligatoire * - L'un ou l'autre point ou bien l'autre (les autres) point(s) + - Nécessaire dans certains cas O - Facultatif

4) Concerne les canaux de faible puissance.

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
POINT N°	AL, NL LR OE	FC, FP FA BC, FB	FD, FG	FX, AX	SM	AM, ML MA MO	MS, OD, SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	**POINT N°**
9I									X					X				9I
9IA														X				9IA
9J				+											X	+		9J
9N												X						9N
9NA														X				9NA
9NH													X					9NH
9NV													X					9NV
9O														X	X	X		9O
9P														X				9P
9Q									X					X				9Q
9T1														X				9T1
9T2														X				9T2
9T3														X				9T3
9T4														X				9T4
9T5														X				9T5
9T6														X				9T6
9T7														X				9T7
9T8														X				9T8
9T9A																		9T9A
9T9B														X				9T9B
9T9C																		9T9C
9T9D																		9T9D
10A				+														10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
10C		+		+											X			10C
10D																X		10D
10E																X		10E
10F																	X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X - Obligatoire * - L'un ou l'autre point ou bien l'autre (les autres) point(s) + - Nécessaire dans certains cas O - Facultatif

MOD

RÉSOLUTION 46 (~~CAMR-92~~Rév.CMR-95)

PROCÉDURES INTÉRIMAIRES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE AUX RÉSEAUX À SATELLITE [NON GÉOSTATIONNAIRE] DE CERTAINS SERVICES SPATIAUX ET DES AUTRES SERVICES AUXQUELS ~~LES~~CERTAINES BANDES SONT ATTRIBUÉES[1]

MOD La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications ~~chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992)~~(Genève, 1995),

NOC *considérant*

NOC *a)* que, dans plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;

NOC *b)* que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;

MOD *c)* que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore universellement disponibles;

MOD *d)* qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à l'entrée en vigueur ~~ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des futures études effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter~~d'une procédure définitive appropriée comme celle exposée dans le Chapitre SIII du projet de Règlement des radiocommunications simplifié;

ADD e) qu'il est nécessaire d'appliquer ces procédures intérimaires à certaines bandes que la présente Conférence a dégagées pour les liaisons de connexion associées aux stations spatiales de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite;

---

[1] La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Aux fins de l'application des procédures intérimaires exposées en annexe à la présente Résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice **3** ou **4**, une administration indiquera s'il s'agit d'un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

NOC *considérant également*

SUP ~~e que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;~~

SUP ~~*f)* que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et devrait, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;~~

MOD ~~g~~f) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

MOD ~~h~~g) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale;

~~*considérant en outre*~~

[SUP] ~~*[i)* que les dispositions du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale;~~]

NOC *reconnaissant*

MOD que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes ~~attribuées au SMS au service mobile par satellite ainsi que dans les bandes attribuées au service fixe par satellite qui sont utilisées pour les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géotationnaire du service mobile par satellite~~ visées par la présente Résolution doit être conforme à la Convention et à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

NOC a) le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

NOC b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, au moyen de réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés;

NOC *décide*

MOD 1 qu'en attendant ~~l'adoption~~ l'entrée en vigueur d'une procédure définitive ~~comme celle exposée dans le chapitre SIII du projet de Règlement des radiocommunications simplifié, par une future conférence compétente,~~ l'utilisation des assignations de fréquence par:

MOD a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de ~~systèmes~~stations de Terre;

[SUP] [~~b) les liaisons de connexion associées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite vis à vis d'autres systèmes à satellite non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de systèmes de Terre;~~]

MOD *b~~c~~)* les stations à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires ~~[y compris les liaisons de connexion associées aux systèmes à satellites non géostationnaires~~ du service mobile par satellite;] et

MOD *c~~d~~)* les ~~systèmes~~stations de Terre vis-à-vis des stations terriennes ~~et des stations spatiales~~ de réseaux à satellite non géostationnaire;

NOC visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

MOD 2 que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite non géostationnaire ~~du service mobile par satellite et du service fixe par satellite~~ dans les bandes de fréquences expressément identifiées dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article **8**;

MOD 3 que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution doivent s'appliquer à partir du ~~4 mars 1992~~[...] novembre 1995;

NOC *invite*

NOC 1 toutes les administrations associées à, ou concernées par, la mise en place et l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux en question à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

MOD 2 toutes les administrations qui auront acquis une expérience de l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du ~~CCIR~~de l'UIT-R;

MOD *charge ~~l'IFRB~~le Bureau*

NOC d'appliquer lesdites procédures et de fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

MOD *invite ~~le CCIR~~les Commissions d'études de l'UIT-R*

NOC à étudier et élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage;

SUP ~~*charge le Secrétaire général*~~

	PROJET DE NOUVELLE ANNEXE À LA RÉSOLUTION 46 ~~(CAMR-92)~~(Rév. CMR-95)	OBSERVATIONS
MOD	**Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite [non géostationnaire] de certains services spatiaux et des autres services auxquels ~~les~~certaines bandes sont attribuées~~1~~**	~~Le texte du renvoi 1 devra être revu par la CMR-95~~
SUP	~~1 Les Sections I, II et III ne s'appliquent aux services de Terre que dans le cas où une limite de puissance surfacique à la surface de la Terre (pour une station spatiale) ou à la frontière du territoire d'une autre administration (pour une station terrienne) spécifiée dans une disposition du Règlement des radiocommunications est dépassée.~~	Renvoi non applicable aux stations terriennes (les numéros 608A et 608B du Règlement des radiocommunications sont les seules limitations de la puissance surfacique pour les stations terriennes et indiquent des limites absolues), replacé dans la section 2.5 pour les stations spatiales.
	Section A. Renseignements généraux	
MOD	**A.1** L'assistance ~~de l'IFRB~~ du BRBureau peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.	
	~~**ADD 1:**~~	Référence aux sections de l'Article 11 où l'assistance au Bureau est décrite en termes plus précis (Type 2). A examiner après l'adoption de l'article S13.
ADD	[Les dispositions suivantes s'appliquent: RR 1054 à 1054C au titre de la Section I, RR 1088 à 1103 au titre de la section II, RR 1130 à 1144 au titre de la Section III vis-à-vis des stations de Terre et des stations terriennes fonctionnant dans le sens inverse de transmission et RR 1168 à 1181 au titre de la Section IV.]	
MOD	**A.2** En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes ~~du CCIR~~ de l'UIT-R acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution **703 (Rév.CAMR-92)** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation ~~du CCIR~~ de l'UIT-R ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.	
MOD	**A.3** Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations ~~devraient~~[doivent] fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice **3** ou à l'appendice **4**:	
	~~**MOD 1:**~~	
SUP	~~*i)* ascension droite du nœud ascendant;~~	
SUP	~~*ii)* argument du périgée;~~	
SUP	~~*iii)* arc de service actif.~~	
ADD	i) Orientation des faisceaux d'antenne d'émission et de réception du satellite et leur diagramme de rayonnement.	
ADD	ii) Type de modulation et d'accès multiple [et profil de spectre tel que proposé par IND].	Eléments à fournir par la Commission 5
ADD	iii) Renseignements appropriés nécessaires pour déterminer la région affectée par les stations spatiales du SMS [définis dans l'~~Annexe 7~~]le Document 8/1034].	Eléments à revoir par la Commission 5
ADD	[iv) Valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz ~~du faisceau~~ et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau.]	Eclaircissements à fournir par la Commission 5
ADD	v) Le gain de l'antenne du satellite $G(\Theta_e)$ en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe à la surface de la Terre. (A fournir soit dans le cadre de l'appendice 3 soit sous la forme d'une formule permettant de convertir les données actuellement demandées au titre de l'appendice 3.)	
ADD	vi) L'affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation (A déterminer à l'aide d'équations ou à fournir sous forme graphique.)	

MOD

vii) Nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser de manière adéquate les satellites non géostationnaires:

N_p = Nombre de plans orbitaux

N_s = Nombre de satellites dans chaque plan orbital

Ω_j = Ascension droite du noeud ascendant pour le jème plan orbital, mesurée dans le sens trigonométrique dans le plan équatorial à partir de la direction de l'équinoxe de printemps au point où le satellite traverse l'Equateur dans la direction sud-nord ($0° \leq \Omega_j < 360°$).

i_j = Angle d'inclinaison pour le jème plan orbital par rapport au plan de référence, considéré comme étant le plan équatorial de la Terre ($0° \leq i_j \leq 180°$).

ω_i = Angle de phase initial du ième satellite dans son plan orbital à l'instant de référence t=0, mesuré depuis le point du noeud ascendant ($0^{o} \leq \omega_i \leq 360^{o}$).

α = Demi grand axe.

e = Excentricité $0 \leq e < 1$.

ω_p = Argument du périgée, mesuré dans le plan orbital dans le sens du mouvement, du noeud ascendant au périgée ($0° \leq \omega_p < 360°$)

(Type 6)

ADD

Dans la suite du texte, il faut considérer que les références aux renseignements complets de l'appendice 3 ou de l'appendice 4 englobent ces informations supplémentaires, le cas échéant.

NOC

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

NOC

Publication de renseignements

MOD

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au ~~Comité~~Bureau ~~international d'enregistrement des fréquences~~, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plus tôt six ans[1] et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice **4**.

MOD

1 ~~Voir également le numéro 1550.~~Voir également le paragraphe 5.1.6.

La référence au numéro 1550 du Règlement des radiocommunications est inappropriée car le numéro en question renvoie au numéro 1044 et non pas à la disposition indiquée ici. En remplacement, il est proposé de modifier la section V et d'y faire référence.

MOD

1.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au ~~Comité~~Bureau dès le moment où elles sont disponibles. ~~Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.~~L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire nécessitera de recourir à la procédure de publication anticipée pour la bande en question.

MOD

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le ~~Comité~~Bureau les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le ~~Comité~~Bureau n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

NOC	*Observations sur les renseignements publiés*	
MOD	**1.4** Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables risquent d'être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet ou à des assignations de ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre existantes ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses ~~systèmes~~ réseaux à satellites existants ou en projet ou à ses stations de Terre existantes ou en projet dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire ~~contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4~~indiquée au paragraphe 1.3 ci-dessus. Elle envoie également au ~~Comité~~Bureau une copie de ces observations. Si aucune observation de cette nature n'est reçue d'une administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système au sujet desquels des renseignements ont été publiés.	
NOC	**1.4A** Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.	
NOC	**1.4B** Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.	
NOC	*Résolution des difficultés*	
NOC	**1.5** Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.	
NOC	**1.5A** Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet commence par rechercher tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans considérer la possibilité de modifier les stations ou les réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.	
NOC	**1.5B** Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.	
NOC	**1.5C** Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les parties.	
NOC	***Résultats de la publication anticipée***	
MOD	**1.6** Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au ~~Comité~~Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question au paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement de la résolution des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de la résolution des difficultés qui subsistent sont envoyés au ~~Comité~~Bureau à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant ~~l'envoi des fiches de notification~~la notification au ~~Comité~~Bureau, selon le cas. Le ~~Comité~~Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.	
MOD	**1.7** Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le ~~numéro **1550**~~ paragraphe 5.1.6 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **3** pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2 ou pour la notification au titre du numéro **1488**, ou bien de la section V de la présente Annexe, selon le cas, les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.	

NOC	*Commencement des procédures de coordination ou de notification*	
MOD	**1.8** Lorsqu'elle communique au ~~Comité~~Bureau les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps ou ultérieurement, communiquer:	
NOC	**1.8A** les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou	
NOC	**1.8B** les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.	
MOD	**1.8~~C~~9** Les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le ~~Comité~~ Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements complets ~~mentionnés au paragraphe 1.1~~ tels qu'ils figurent au paragraphe 1.3.	
NOC	**Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite**	
NOC	*Conditions régissant la coordination*	
MOD	**2.1** Avant de notifier au ~~Comité~~Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées)1 coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration:	
MOD	– dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire, pourrait être affectée, ou	Eclaircissements visant à montrer que la coordination entre les stations terriennes et les stations de Terre n'est pas couverte dans cette section.
MOD	– dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée, ou	
MOD	– dont une assignation de fréquence, concernant une station de Terre, pourrait ~~être affectée par~~affecter une assignation à sa station spatiale ou être affectée par elle.	
	~~**MOD 2:**~~	
MOD	**2.2** Avant de notifier au ~~Comité~~Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées)1 coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration:	
MOD	– dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée, ou	Eclaircissements visant à montrer que la coordination entre les stations terriennes et les stations de Terre n'est pas couverte dans cette section.
MOD	– dont une assignation de fréquence , concernant une station de Terre, pourrait ~~être affectée par~~affecter une assignation à sa station spatiale ou être affectée par elle.	
NOC	**2.3** La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur tout ou partie de la zone de service de la station spatiale.	
MOD	**2.4** Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le ~~Comité~~Bureau des renseignements de l'appendice **3** ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.	
	1 Si, conformément à cette disposition, une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe se réservent le droit de se prononcer en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.	

	2.5	
MOD	2.5.1 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros **420** à **425** et **435**), et qui sont,	
	dans le cas des services spatiaux:	
MOD	2.5.~~1~~2 conformes aux dispositions du numéro **1503**; et	
MOD	2.5.~~2~~3 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'Article **11**;	
MOD	2.5.~~3~~4 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le ~~Comité~~Bureau, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro **1074** ou **1074A** de l'article **11**, des renseignements ~~pertinents~~complets spécifiés dans l'appendice **3**;	
	ou, dans le cas des services de Terre:	
MOD	2.5.~~4~~5 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1240**; ou	
MOD	2.5.~~5~~6 non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années ~~suivantes~~qui suivent la date de publication mentionnée au paragraphe 2.7.2.	La date depuis laquelle est comptée cette période de trois années doit être clairement indiquée.
	~~**ADD 2:**~~	
ADD	2.5.7 La coordination entre les services spatiaux (espace vers Terre) et les services de Terre d'une administration est uniquement nécessaire si les seuils indiqués dans [la section XX de l'article 28] sont dépassés sur une partie quelconque du territoire de cette administration	Réaffectation et extension du contenu du renvoi figurant dans le titre de l'annexe à la Résolution 46, ainsi que d'éléments de texte identiques figurant dans les renvois de l'article 8 qui font référence à la Résolution 46.
	~~[La coordination des services spatiaux (Terre vers espace) avec le service fixe d'une administration [dans les bandes [....]] n'est pas nécessaire si:]*~~	Cette disposition renvoie à une nouvelle section de l'article 28 qui précisera uniquement les seuils (en se référant à la méthode de calcul correspondante) au-delà desquels une coordination est déclenchée, par opposition aux actuelles limites absolues spécifiées dans la section IV de l'article 28
	~~[2.5.6. les assignations de fréquence visées aux paragraphes 2.5.4 et 2.5.5 utilisent la modulation analogique et si la puissance surfacique produite sur le territoire de cette administration aux fréquences de ces assignations ne dépasse pas les seuils indiqués dans [ ]*~~	
	~~[2.5.7. les assignations de fréquence visées aux paragraphes 2.5.4 et 2.5.5 utilisent la modulation numérique et si la dégradation relative de la qualité subie par les assignations de référence aux systèmes numériques du SF sur le territoire de cette administration ne dépasse pas les seuils indiqués dans [ ]*~~	(Type 4).
	~~[2.5.8. l'application de la méthode pour simulation décrite dans [ ] pour les assignations de référence au SF utilisées sur le territoire de cette administration entraîne un niveau de brouillage qui ne dépasse pas les seuils indiqués dans [ ]*~~	
	~~*Il serait nécessaire que la CMR-95 examine ces modifications du point de vue de leur utilité et, si nécessaire, examine aussi comment y faire référence sous forme d'une disposition du Règlement des radiocommunications ou sous la forme d'une Recommandation de l'UIT-R.~~	~~L'application du § 2.5.8 risque de créer des difficultés pour les pays en développement.~~

	~~**ADD 3:**~~	
ADD	2.5.98 Aucune coordination au titre du § 2.1 ou 2.2 n'est requise:	Texte repris des numéros 1066 à 1071
	~~*a) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service, à l'intérieur de la zone de service d'un réseau à satellite, une station terrienne type ou une station terrienne qui ne cause ou ne subit pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui de la station terrienne type;*~~	
ADD	~~*b*~~*a)* lorsque ~~le brouillage résultant de la modification~~les caractéristiques d'une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée ou d'une nouvelle station terrienne sont dans les limites de celles d'une assignation de fréquence ayant déjà été coordonnée,~~n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination~~	
SUP	~~*c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne qui ne cause ou ne subit pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques ont été publiées conformément aux dispositions du paragraphe 2.7.2, ou notifiées au Bureau sans coordination lorsque cette coordination n'était pas nécessaire;*~~	
ADD	~~*b*~~*d)* lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence citées aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.~~3~~4;	
ADD	*ce)* entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre).	
NOC	*Données concernant la coordination*	
MOD	**2.6** L'administration qui recherche la coordination envoie au ~~Comité~~Bureau les renseignements énumérés à l'appendice **3**.	
MOD	**2.7** Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le ~~Comité~~Bureau:	
MOD	2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **1503**; la date de réception est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en compte pour la coordination, et;	
MOD	2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1[1]. Lorsque le ~~Comité~~Bureau n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons, et.	
ADD	2.7.3 pour aider les administrations à identifier les services qui pourraient être affectés, publie dans la section spéciale mentionnée au paragraphe 2.7.2 le nom des administrations dont les assignations de fréquence sont conformes aux dispositions des paragraphes 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 en ce qui concerne les services spatiaux et à celles des paragraphes 2.5.1 et 2.5.5 en ce qui concerne les services de Terre.	Objet: éviter toute charge de travail superflue pour le Bureau en différant les calculs de puissance surfacique, de dégradation relative de la qualité (FDP) [et de SCP] jusqu'à la phase suivante de la procédure, c'est-à-dire après que les administrations concernées aient soumis leurs observations.
	~~**MOD 3:**~~	
SUP	~~1 Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Bureau publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5.[et]2.5.4.[mais ne sont pas conformes aux paragraphes 2.5.6, 2.5.7 ou 2.5.8.]~~	~~(Type 4).~~

NOC	*Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*	
MOD	**2.8** Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés:	
MOD	2.8.1 aux assignations de fréquence de ~~son~~ses réseaux à satellite ou	
MOD	2.8.2 aux assignations de fréquence de ses stations de Terre, ou	Eclaircissements visant à mettre en évidence les quatre types d'examen requis.
MOD	2.8.3 par ~~ces~~les assignations de fréquence de ses réseaux à satellite au réseau à satellite pour lequel la coordination est recherchée, ou	
ADD	2.8.4 par les assignations de fréquence de ses stations de Terre à la station spatiale pour laquelle la coordination est recherchée.	
MOD	Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans les ~~six~~[quatre] mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination.	
[ADD	A.1bis Une administration dont des stations du service de Terre, existantes ou en projet, risquent d'être affectées par un projet de SMS dans des bandes ayant fait l'objet d'une publication dans une Section spéciale, peut demander au Bureau des radiocommunications d'utiliser le logiciel qui permet d'identifier celles de ses stations dont il faut tenir compte pour la coordination. A ces fins, cette administration transmettra au Bureau des radiocommunications les renseignements indispensables à la conduite de cette étude. Le Bureau informera l'administration des résultats de ses calculs dans les délais prescrits par les procédures de la présente Résolution.	
MOD	Si ~~l'~~uneadministration ~~auprès de laquelle la coordination est recherchée~~ ne communique pas son accord, elle envoie, dans le même délai, à l'administration qui recherche la coordination, les renseignements techniques sur les réseaux ou les stations de Terre concernés qui motivent son désaccord, y compris:	
MOD	2.8.5 en cas de désaccord, conformément aux paragraphes 2.8.1 ou 2.8.3, les caractéristiques contenues dans l'appendice **3**, ou	Adjonction visant à faciliter l'application de la méthode appropriée lorsque des pays en développement sont concernés ou lorsque les renseignements pertinents ne peuvent pas être fournis.
MOD	2.8.6 en cas de désaccord, conformément aux paragraphes 2.8.2 ou 2.8.4, les caractéristiques contenues dans la Section C de l'appendice **1** qui n'ont pas été précédemment notifiées au ~~Comité~~Bureau,	
MOD	et elle lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est également envoyée au ~~Comité~~Bureau.	
ADD	Une administration qui considère que ses services de Terre, existants ou en projet, risquent d'être affectés, peut demander au Bureau d'identifier celles de ses stations dont il doit être tenu compte dans le processus de coordination, en utilisant les critères mentionnés au point 2.5.7, lorsque le logiciel correspondant sera disponible.	
ADD	Si l'administration concernée a communiqué son désaccord dans le même délai, mais que les renseignements relatifs aux stations du service fixe sur lesquels repose son désaccord ne peuvent pas être fournis, il sera admis que l'on peut utiliser les paramètres types indiqués dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R pour déterminer si une coordination est nécessaire avec cette administration.	

MOD	**2.8A** Les aAdministrations ~~défavorablement influencées~~avec lesquelles la coordination est recherchée ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.	
ADD	**2.8.A1** Un mois avant l'expiration du délai de [quatre] mois mentionné au paragraphe 2.8, le Bureau envoie un télégramme circulaire à toutes les administrations pour porter la question à leur connaissance.	Cette disposition vise à appeler l'attention des administrations sur les conséquences en cas de non-réponse (voir le paragraphe 2.8B).
	~~**ADD 4:**~~	
ADD	**2.8B** Lorsqu'une administration ne communique pas son désaccord à l'administration qui recherche la coordination ou au Bureau dans le délai de ~~six~~[quatre] mois visé au paragraphe 2.8, elle est réputée s'être engagée:	Alignement sur le délai prévu à l'article S9
ADD	*a)* à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses ~~stations de radiocommunication spatiale~~ réseaux à satellite mentionnés aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.4, qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence à une station du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée;	Adjonction analogue aux RR 1142 à 1144, visant à tenir compte de la Règle de procédure du RRB sur la Résolution 46 (Type 3)~~, à la différence expresse que l'absence de réponse au Bureau et non l'administration requérante déclenche cette situation~~.
ADD	b) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses stations ~~ou~~ de Terre mentionnées aux paragraphes 2.5.1, 2.5.5 et 2.5.6, qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence à une station du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée.	~~La disposition 2.8B b), qui risque d'être lourde de conséquences, appelle un réexamen.~~
ADD	[c) à faire en sorte que ses assignations à une station dans un réseau à satellite mentionné aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.4 ne causent pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée.]	
[ADD]	*[~~b~~d)* à faire en sorte que ses ~~stations de radiocommunication spatiale~~assignations aux stations de Terre mentionnées aux paragraphes 2.5.1, 2.5.5 et 2.5.6 ne causent pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée.]	Eclaircissements concernant les assignations sur lesquelles l'absence de réponse peut avoir une incidence.
NOC	*Résultats de la coordination*	
MOD	**2.9** Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au ~~Comité~~Bureau le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu. Le ~~Comité~~Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.	
MOD	**2.10** Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au ~~Comité~~Bureau les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le ~~Comité~~Bureau publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord sur la coordination.	
NOC	*Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*	
MOD	**2.11** En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi au ~~Comité~~Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de ~~huit~~[six] mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.	Alignement par rapport à l'article S9

	~~MOD 4:~~	
MOD	**Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre et dans un réseau à satellite vis-à-vis des autres stations de Terre dans le sens inverse de transmission**	Cette section s'appliquant aussi aux réseaux OSG (Type 1), il est proposé de la modifier pour tenir compte du cas des stations terriennes de liaisons de connexion vis-à-vis des autres stations terriennes fonctionnant dans le sens inverse de transmission (Type 5)
NOC	*Conditions régissant la coordination*	
MOD	**3.1** Avant de notifier au ~~Comité~~Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[1], comme précisé dans [la section YYY de l'article 28]. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence à la station spatiale associée ou certaines d'entre elles mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.	
SUP	~~1 La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km, ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.~~	~~Voir § 1.4.6.5, Partie A.2, Section 1, Chapitre 2~~Texte à modifier suivant les décisions prises par la Commission 5
	~~ADD 5:~~	
	3.1.1	
	Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'est requise:	Texte repris des RR 1108 à 1111A (Type 2)
ADD	**3.1.2**	
	a) lorsqu'une administration se propose de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;	
	3.1.3	
	b) ~~de modifier~~lorsque les caractéristiques d'une assignation ~~existante~~nouvelle ou modifiée sont dans les limites de celles d'une assignation de fréquence qui a été coordonnée précédemment ~~de telle sorte que les brouillages causés à ou par des stations de radiocommunication de Terre d'autres administrations ou les stations terriennes d'autres administrations dans le sens inverse de transmission ne s'en trouvent pas accrus;~~	(Egalement Type 5)
	3.1.4	
	c) de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne de réception, et que l'administration notificatrice déclare accepter les brouillages résultant d'assignations existantes et futures à des stations de Terre ou d'assignations à des stations terriennes dans le sens inverse de transmission. En pareil cas, les administrations responsables des stations de Terre et des stations terriennes ne sont pas tenues d'appliquer respectivement les dispositions des sections IV et III du présent article.	(Egalement Type 5)
NOC	*Données concernant la coordination*	
MOD	**3.2** L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées, aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, ~~tous les renseignements pertinents~~toutes les caractéristiques de base concernant l'assignation de fréquence en projet, telles qu'elles sont énumérées à l'appendice **3**, et une indication de la date ~~approximative~~ de mise en service prévue ~~de l'assignation. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination, est de plus envoyée au Comité~~Bureau ~~pour information.~~	Simplification (voir l'article S9)
NOC	*Accusé de réception des données concernant la coordination*	
NOC	**3.3** Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.	
NOC	*Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*	
NOC	**3.4** Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:	

	~~MOD 5:~~	
MOD	3.4.1 a) des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre ~~ou par ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission~~ fonctionnant conformément aux dispositions de la Consitution, de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et	~~(Type 5)~~
ADD	3.4.1 b) des brouillages pouvant affecter les services assurés par ses stations terriennes qui fonctionnent ou qu'il est prévu de faire fonctionner dans le sens inverse de transmission avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive. Les assignations dont tiendra compte cet examen sont les suivantes:	(Type 5)
	3.4.1.b1 pour lesquelles les caractéristiques des réseaux spatiaux associés ont été communiquées au Bureau conformément au paragraphe 1.3, et	[Il peut s'avérer nécessaire d'examiner le Plan si l'attribution aux liaisons descendantes qu'il prévoit a été faible aux liaisons de connexion dans la liaison montante]
	3.4.1.b2 qui sont conformes au numéro 1503, et	
	3.4.1.b3 qui ont fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 1107 ou du paragraphe 3.1 ci-dessus; ou	
	3.4.1.b4 qui doivent être prises en considération pour la coordination à partir de la date à laquelle les renseignements mentionnés au numéro 1113 ou au paragraphe 3.2 ci-dessus ont été communiqués; ou bien	
	3.4.1.b5 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 1505 ou au paragraphe 5.1.2 ci-après; ou	
	3.4.1.b6 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 1505 ou au paragraphe 5.1.2 ci-après, et avec une conclusion favorable relativement au numéro 1509 ou au paragraphe 5.1.4 ci-après; ou	
	3.4.1.b7 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence conformément au numéro 1544 si, en fait, cette assignation de fréquence, n'a causé de brouillage préjudiciable à aucune autre assignation de fréquence enregistrée précédemment et conforme au numéro 1503.	
	~~MOD 6:~~	
MOD	3.4.2 a) des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre ~~ou par ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission~~ fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.	
ADD	3.4.2 b) des brouillages que causerait à la réception d'une station terrienne le service assuré par ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission, selon les cas visés aux paragraphes 3.4.1.b1 à 3.4.1.b7, qui fonctionnent ou qui sont destinées à fonctionner avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.	
NOC	**3.5** Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:	
MOD	3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au ~~Comité~~Bureau indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée qui contient les assignations de fréquence coordonnées;	

	~~**MOD 7:**~~	
ADD	3.5.2 soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre ou ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission visées aux paragraphes 3.4.1 a), 3.4.1 b) ~~et~~, 3.4.2 a) et 3.4.2 b); ou	Texte repris du RR 1123. La Résolution 46 ne fait pas mention de cette possibilité mais il s'agit de la seule à prévoir le cas d'une station terrienne devant être mise en service pendant la période comprise entre les 3 mois et les 3 années à venir (Type 1)
MOD	3.5.~~2~~3 soit son désaccord.	
	~~**MOD 8:**~~	
MOD	**3.6** Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.5.2 et 3.5.3, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations ~~de radiocommunication~~ de Terre ou de ses stations terriennes dans le sens inverse de transmission qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice **1** ou de l'appendice **3**, selon le cas, et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.	(Type 1) (Type 5)
MOD	**3.7** Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.~~2~~3, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au ~~Comité~~Bureau.	
ADD	3.7 a) Celui-ci considère comme notification aux termes de la Section I de l'Article 12 ~~ou de la Section I de l'Article 13, selon le cas,~~ seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations ~~de radiocommunication~~ de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois ~~[mois] [années]~~ à venir.	Texte repris du RR 1126 et du RR 1536 (Type 1)
ADD	3.7 b) Il considère comme notification aux termes de la Section I de l'Article 13 seulement ceux des renseignements qui concernent des assignations à des stations terriennes existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.	
	~~**ADD 6:**~~	
ADD	3.7.1 Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application des paragraphes 3.5 à 3.7, l'administration responsable des stations de Terre ou des stations terriennes dans le sens inverse de transmission peut envoyer au Bureau les renseignements concernant celles de ses stations couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la Section I de l'Article 12 ou de la Section I de l'Article 13, selon le cas. Le Bureau considère comme notifications aux termes desdites sections seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations ~~de radiocommunication~~ existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.	Texte repris du RR 1127, afin d'éviter les stations de Terre "fictives" (Type 1), et modifié pour tenir compte des stations terriennes fonctionnant dans le sens inverse de transmission (Type 5).
	~~**ADD 7:**~~	
ADD	Les périodes dont il est question aux paragraphes 3.4.1 et 3.4.2 peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de tenir compte des réseaux de Terre et des réseaux spatiaux planifiés. La coordination entre les stations terriennes peut commencer cinq ans et demi avant la mise en service de ces stations.	Texte repris du RR 1120 (Type 1). La période d'application de la coordination entre deux stations terriennes fonctionnant dans des sens inverses de transmission appelle un réexamen.
NOC	*Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*	
MOD	**3.8** En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi au ~~Comité~~Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.	

NOC	**Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire**	
NOC	*Conditions régissant la coordination*	
MOD	**4.1** Avant de notifier au ~~Comité~~Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination[1], comme précisé dans [la section YYY de l'article 28]d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:	
SUP	~~1 La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de [500 km] ou bien comme une zone circulaire de [500 km] de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de [1 000 km].~~	~~Voir § 1.4.6.5, Partie A.2, Section I, Chapitre 2~~Texte à modifier suite aux décisions de la Commission 5
ADD	4.1.1 pour lesquelles les caractéristiques des réseaux spatiaux associés ont été communiquées au Bureau conformément au paragraphe 1.3, et	Repris du numéro 1151 au numéro 1154 (Type 1)
MOD	4.1.~~1~~2 qui sont conformes aux dispositions du numéro **1503**; et	
SUP	~~4.1.2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1.~~, ou	
	~~**ADD 8:**~~	
SUP	~~4.1.3 qui sont à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de communication des renseignements dont il est question au paragraphe 3.1~~	
ADD	4.1.3 qui ont fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 1107 ou du paragraphe 3.1 ci-dessus; ou	
	4.1.4 qui doivent être prises en considération pour la coordination à partir de la date à laquelle les renseignements mentionnés au numéro 1113 ou au paragraphe 3.2 ci-dessus ont été communiqués; ou bien	
	4.1.5 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 1505 ou au paragraphe 5.1.2 ci-après; ou	
	4.1.6 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 1505 ou au paragraphe 5.1.2 ci-après, et avec une conclusion favorable relativement au numéro 1509 ou au paragraphe 5.1.4 ci-après; ou	
	4.1.7 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable du point de vue du numéro 1505 ou du paragraphe 5.1.2 ci-dessous et du numéro 1505 ou du paragraphe 5.14 ci-dessous, l'administration notifiante ayant indiqué qu'elle acceptait les brouillages causés par les stations de Terre existantes situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.	

ADD	~~ADD 9:~~ 4.1.~~7~~8 (2) Aucune coordination aux termes du paragraphe 4.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose: 4.1.~~8~~9 *a)* de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne; 4.1.~~9~~10 *b)* de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus; 4.1.~~10~~11 *c)* de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du paragraphe 3.5.1 pour la réception par cette station terrienne.	Repris des RR 1155 à 1158 (Type 2)
NOC	*Données concernant la coordination*	
NOC	**4.2** Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence, ou certaines d'entre elles, dont l'utilisation est prévue dans les trois années qui suivent pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.	
NOC	*Accusé de réception des données concernant la coordination*	
NOC	**4.3** Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.	
NOC	*Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*	
MOD	**4.4** Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années qui suivent.	
NOC	**4.5** Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.	
NOC	*Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*	
MOD	**4.6** En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi au ~~Comité~~Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros **1230** et **1496**. Lorsque l'assistance du ~~Comité~~Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.	

NOC	**Section V. Notification d'assignations de fréquence**	
NOC	*Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes*	
MOD	**5.1** Aux fins de notification d'une assignation au ~~Comité~~Bureau, une administration applique les dispositions de l'article **13**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **13** à des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le ~~Comité~~Bureau doit:	
MOD	5.1.1 en appliquant le numéro **1504**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1, ~~ou~~ 2.2 et 2.5.8 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;	
MOD	5.1.2 en appliquant le numéro **1505**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 et 3.1.1 à 3.1.3 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;	
NOC	5.1.3 en appliquant le numéro **1506**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;	
NOC	5.1.4 en appliquant le numéro **1509**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;	
NOC	5.1.5 ne pas appliquer les numéros **1515** et **1516**.	
ADD	5.1.6 appliquer le numéro **1550** pour ce qui est de la date de publication de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire dont il est question au paragraphe 1.3.	
NOC	**5.2** Dans l'examen effectué au titre du paragraphe 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.	
NOC	*Notification d'assignations à des stations de Terre*	
MOD	**5.3** Aux fins de notification d'une assignation au ~~Comité~~Bureau, une administration applique les dispositions de l'article **12**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **12**, le ~~Comité~~Bureau doit, en application du numéro **1353**, examiner les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées.	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 187(Rév.1)-F
11 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

SEUIL DE COORDINATION POUR PROTÉGER LE SERVICE MOBILE TERRESTRE DANS LA BANDE 1 492 - 1 525 MHz

Il est proposé d'ajouter le nouveau numéro **723D** ci-après ainsi que les références qui suivent dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la bande 1 492 - 1 525 MHz.

J/187/1(Rév.)

ADD 723D

Dans la bande 1 492 - 1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application de la Résolution **46 (CMR-95)** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les systèmes de radiocommunications mobiles spécialisés ou en association avec les réseaux publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être de -150 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée, au lieu des valeurs indiquées dans l'article **28**. Le seuil de puissance surfacique défini ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit modifié par une conférence mondiale des radiocommunications compétente.

J/187/2(Rév.)

MOD

MHz
1 452 - 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 492 - 1 525	**1492 - 1 525**	**1492 - 1 525**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE 723	MOBILE
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
722 723B	722 722C 723C	722 723D

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 187-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

SEUIL DE COORDINATION POUR PROTÉGER LE SERVICE MOBILE TERRESTRE DANS LA BANDE 1 492 - 1 525 MHz

Il est proposé d'ajouter le nouveau numéro **723D** ci-après ainsi que les références qui suivent dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la bande 1 492 - 1 525 MHz.

J/187/1
ADD 723D Les seuils de coordination exprimés en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application de la Résolution **46 (CMR-95)** pour les stations spatiales du service mobile par satellite dans la Région 2 qui fonctionnent dans la bande 1 492 - 1 525 MHz, vis-à-vis du service mobile terrestre dans la Région 3, doivent être de -150 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée, au lieu des valeurs indiquées dans l'article **28**.

MHz
1 452 - 1 530

J/187/2
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 492 - 1 525	**1492 - 1 525**	**1492 - 1 525**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE 723	MOBILE 723
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
722 723B	722 722C 723C 723D	722 723D

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 188-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5B

DEUXIÈME RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B À LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5B a adopté le(s) texte(s) ci-joint(s) qu'il soumet à l'examen de la Commission 5.

N. KISRAWI
Président du Groupe de travail 5B

Annexes: 2

ANNEXE 1

PROJET DE NOUVELLE RECOMMANDATION [COM5-X1]

PARTAGE DES FREQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHz ET 1 660 - 1660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

afin

de faciliter l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite (SMS) et compte tenu des services existants auxquels ces bandes sont aussi attribuées;

considérant

a) que les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1660,5 MHz sont attribuées en partage au service de radioastronomie et au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire;

b) que selon le numéro [733E] S5.372 du Règlement des radiocommunications "les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro [2904] S29.13 s'applique)" et que le numéro 736 et [l'article 36] l'article S29 précisent aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronef peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;

c) que la nature des objets étudiés par le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification du choix des fréquences pour les observatoires;

d) que dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le service mobile par satellite, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite;

e) qu'il est indiqué, dans la Recommandation UIT-R M.829-1, relative au partage des fréquences dans la bande 1 660 - 1660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie, qu'il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les espacements;

f) que d'autres études sont actuellement effectuées dans le cadre de l'UIT-R sur le partage entre les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite et du service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz;

g) que les valeurs seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769;

invite l'UIT-R

1 à terminer ses études sur les mécanismes de propagation, y compris les études nécessaires pour l'environnement maritime et aéronautique, à fixer les espacements (distances de séparation) appropriés entre les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite et les stations de radioastronomie;

2 à terminer ses études sur les moyens techniques que doivent adopter les stations du service mobile par satellite, y compris l'interruption des émissions et l'utilisation d'antennes directives lorsque cela est possible, quand les stations terriennes mobiles fonctionnent à des distances inférieures aux distances de séparation visées au point 1 du "*invite*" ci-dessus;

3 à rendre compte du résultat de ces études au moins un an avant la prochaine conférence compétente;

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études.

ANNEXE 2

PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE [36] S29

MOD 2903 § 9. En appliquant les dispositions définies dans la présente section, les administrations sont instamment priées de ne pas perdre de vue que le service de radioastronomie est extrêmement sensible aux brouillages causés par les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronef (pour plus de renseignements, voir la Recommandation UIT-R RA.769).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 189-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Président de la Commission 5*

Note adressée pour information aux Commissions 4 et 5

COMPILATION PRÉLIMINAIRE DES DISTANCES DE COORDINATION APPLICABLES AUX BANDES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE L'APPLICATION DES PROCÉDURES DE LA MOD RÉSOLUTION 46

Le présent document a pour but de faciliter la mise au point de dispositions permettant de déterminer les distances de coordination applicables au titre des alinéas 3.1 et 4.1 de l'annexe à la Résolution **46** (Rév. CMR-95), dont le projet de modification est présenté dans le Document DT/75. Les Tableaux 1 à 3 ci-annexés indiquent les distances de coordination éventuellement applicables au titre de la Résolution **46** (et de l'article **S5**) d'après les Recommandations UIT-R identifiées dans le Document 138 et les résultats préliminaires des travaux de la Commission 5 tels qu'ils sont présentés dans les documents suivants:

- Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz (visées dans les Tableaux 1a et 1b ci-annexés): Documents DT/43, 59 et 85.
- Stations terriennes fonctionnant à des fréquences de 1 à 3 GHz (visées dans les Tableaux 2a et 2b ci-annexés): Documents DT/45(Rév.1), 60(Rév.1) et 67(Rév.1).
- Stations terriennes des liaisons de connexion du SMS/non OSG et stations terriennes du SFS/non OSG (visées dans le Tableau 3 ci-annexé): Documents DT/11(Rév.1), 25(Rév.3), 26, 38(Rév.2), 47(Rév.1), 50, 53, 56, 57(Rév.1), 65, 66, 80 et 88.

Les Tableaux 1 à 3 ne concernent que les situations de partage pour lesquelles les dispositions permettant de déterminer les distances de coordination ont été proposées dans les documents DT susmentionnés ou spécifiées dans les Recommandations UIT-R identifiées dans le Document 138. Le terme "au sol", utilisé dans les première et deuxième colonnes de chaque tableau, désigne des stations situées à la surface de la Terre (c'est-à-dire sur la terre ferme ou sur l'eau).

Il convient de noter que les assignations de fréquence aux stations terriennes seront coordonnées conformément aux dispositions des alinéas 2.1 à 2.5 de la Résolution **46** modifiée (DT/75) dans les cas où les distances de coordination ne sont pas spécifiées.

---

* Les informations figurant dans ce document ont été rassemblées par M. Thomas Sullivan (Etats-Unis, casier 489) d'après les observations reçues au sujet du Document 138.

TABLEAU 1a

Stations terriennes fonctionnant à la surface de la Terre aux fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage des fréquences		Recommandation applicable de l'UIT-R	Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre)		
148,0 - 149,9 MHz au sol (mobile)	Stations au sol	*Calcul pour chaque cas* Recommandation UIT-R M.[8/1035] (approuvée par l'AR-95)	Déterminée à l'aide de l'équation (1) de la Figure 1 de la Recommandation UIT-R M.[8/1035] (voir la NOTE 1 ci-dessous)
401 - 401,2 MHz au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	*Couverte pour l'essentiel* *Distance prédéterminée* Note 3 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	Non applicable, le partage n'étant pas assuré sur la base de "l'égalité des droits" (DT/85)
Toutes les bandes inférieures à 1 GHz au sol	Mobile (aéronef)	*Distance prédéterminée* Notes 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	500 km

NOTE 1 – En pareil cas, la distance de coordination est calculée par l'administration de la station de Terre à l'aide des paramètres de ses stations de Terre et des paramètres pertinents tirés de la publication anticipée concernant la station terrienne.

TABLEAU 1b

Stations terriennes d'aéronef fonctionnant aux fréquences inférieures à 1 GHZ

Situation de partage des fréquences		Recommandation applicable de l'UIT-R	Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre)		
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Stations au sol	*Distance prédéterminée* Notes 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue UIT-R IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	Lorsque les services ont des attributions avec égalité des droits: 500 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	*Couverte pour l'essentiel* *Distance prédéterminée* Recommandation UIT-R IS.850	Lorsque les services bénéficient d'attributions avec égalité des droits: Non applicable, le partage n'étant pas assuré sur la base de "l'égalité des droits" (DT/85)
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Mobile (aéronef)	*Distance prédéterminée* Notes 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	Lorsque les services bénéficient d'attributions avec égalité des droits: 1 000 km

TABLEAU 2a

Stations terriennes fonctionnant à la surface de la Terre aux fréquences de la gamme 1 - 3 GHz

Situation de partage des fréquences		Recommandation applicable de l'UIT-R	Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre, station terrienne, ou station de radioastronomie)		
Mobile au sol (NOTE 1) (réseau OSG)	Stations au sol de services de Terre	*Calcul pour chaque cas* Recommandation UIT-R IS.847	Déterminée à l'aide des paramètres définis pour les stations de Terre du Tableau 1 ou 2, selon le cas, et de toutes les équations et figures applicables
Mobile au sol (NOTE 1) (réseau non OSG)	Stations au sol de services de Terre	*Calcul pour chaque cas* Recommandations UIT-R IS.847 et 849	La méthode exposée dans la Recommandation UIT-R IS.849 est appliquée conjointement avec la Recommandation UIT-R IS.847 (voir ci-dessus)
1 675 - 1 700 MHz mobile au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	*Couverte pour l'essentiel* *Distance prédéterminée* Tableau 2 et Note 3 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	En adaptant la Note 3 de la Recommandation UIT-R IS.850, la distance de coordination serait de 582 km (en admettant qu'il n'y a pas d'effet d'écran du terrain vis-à-vis de stations terriennes mobiles fonctionnant à l'intérieur d'une zone de service)
Toutes les bandes 1 - 3 GHz mobile au sol	Mobile de Terre (aéronef)	*Distance prédéterminée* Tableaux 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.840 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	500 km
1 610,6 - 1 613,8 MHz 1 660 - 1 660,5 MHz mobile	Stations de radioastronomie au sol	*Calcul pour chaque cas* Recommandation UIT-R M.829-1	La Recommandation 829-1 traite des distances de "séparation" requises pour les stations terriennes mobiles terrestres, mais n'aborde pas expressément les distances de coordination

NOTE 1 – La Recommandation UIT-R IS.847 donne les paramètres nécessaires des stations de Terre pour les bandes 1 492 - 1 530 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 610 - 1 645,5 MHz, 1 646,5 - 1 660 MHz, 1 675 - 1 710 MHz, 1 970 - 2 010 MHz, 2 160 - 2 200 MHz, 2 483,5 - 2 520 MHz et 2 655 - 2 690 MHz.

TABLEAU 2b

Stations terriennes d'aéronef fonctionnant aux fréquences de la gamme 1 - 3 GHz

Situation de partage des fréquences		Recommandation applicable de l'UIT-R	Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre, station terrienne ou station de radioastronomie)		
Toutes les bandes aéronef (mobile)	Stations au sol de services de Terre	*Distance prédéterminée* Tableaux 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	500 km
1 675 - 1 700 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	*Couverte pour l'essentiel* *Distance prédéterminée* Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	Après adaptation de la Recommandation UIT-R IS.850: 1 082 km (en admettant que le trajet du signal brouilleur est tangent à la surface de la Terre: 500 km compte tenu du Tableau 2 pour le segment du trajet air-sol, plus 582 km compte tenu de la Note 3 pour le segment du trajet sol-radiosonde)
Toutes les bandes aéronef (mobile)	Mobile de Terre (aéronef)	*Distance prédéterminée* Tableaux 1 et 2 de la Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	1 000 km

TABLEAU 3

Stations terriennes assurant des liaisons de connexion du SFS/non OSG et stations terriennes du SFS/non OSG (NOTE 1)

Situation de partage des fréquences		Recommandation applicable de l'UIT-R	Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)		
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions; station terrienne fonctionnant dans un seul sens de transmission	Stations au sol de services de Terre	*Calcul pour chaque cas* Recommandations UIT-R IS.847 et 849	[19,2 - 19,7 GHz et 29 - 29,5 GHz]: distance prédéterminée - valeur non indiquée (DT/26);
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions; station terrienne fonctionnant en sens inverse de transmission	Stations au sol de services de Terre	*Couverte pour l'essentiel* *Calcul pour chaque cas* Recommandations UIT-R IS.847 et 849	A) [19,2 - 19,7 GHz]: [170 km] (DT/53); B) autres bandes, les méthodes décrites dans les Recommandations UIT-R IS.847 et 849 pourraient être appliquées si les paramètres nécessaires aux services de Terre sont fournis.
Toutes les bandes et stations terriennes	Mobile de Terre (aéronef)	*Couverte pour l'essentiel* *Distance prédéterminée* Recommandation UIT-R IS.850 (est devenue IS.850-1 après approbation du Document 2/1005 par l'AR-95)	500 km ([170 km] conformément au DT/53)
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions; station terrienne fonctionnant en sens inverse de transmission	Station terrienne fonctionnant dans le sens opposé de transmission	*Couverte pour l'essentiel* *Distance prédéterminée* (Recommandations UIT-R IS.847, 848 et 849)	A) [19,2 - 19,7 GHz et 29 - 29,5 GHz]: 300 km (DT/26 et Document 46); B) [19,2 - 19,7 GHz]: [170 km] (DT/53); C) [Toutes les bandes]: complément d'étude (DT/66).

NOTE 1 – Le Document DT/38(Rév.2) indique qu'un complément d'étude est nécessaire dans les cas concernant les stations terriennes du SFS/non OSG.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 190-F
7 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

1 Après avoir examiné le rapport du Groupe ad hoc 4C2 (DT/77), le Groupe a adopté le projet de Résolution [COM4-YYY] annexé au présent rapport (annexe 1)

2 Le Groupe a souscrit à l'incorporation par référence des textes reproduits dans l'annexe 2

V. RUBIO CARRETÓN
Président du Groupe de travail 4C

Annexes: 2

ANNEXE

Principes de l'incorporation par référence

1 Aucune restriction ne doit être imposée lorsqu'il est fait référence à des dispositions n'ayant pas un caractère obligatoire. En pareil cas, il pourrait être fait référence à la "version la plus récente" d'une recommandation.

2 Lorsqu'il est fait référence à des dispositions obligatoires des Résolutions ou de Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications, elles sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.

3 Lorsqu'il est proposé de faire référence à des dispositions obligatoires et que les textes correspondants sont brefs, ces dispositions doivent être incorporées dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer par référence des dispositions de caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte mentionné en référence doit avoir le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte mentionné en référence doit être adopté par la plènière d'une CMR compétente mais ne doit pas figurer dans les Actes finals;

4.4 tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles (publication dans un volume distinct par exemple);

4.5 si, entre deux CMR, un texte mentionné en référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale tant qu'une CMR compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version de la référence. Le mécanisme prévu à cet effet doit faire l'objet d'un complément d'étude.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-YYY]

RÉFÉRENCES AUX RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS SIMPLIFIÉ

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que le Groupe volontaire d'experts, dans le cadre de la simplification du Règlement des radiocommunications qu'il a entreprise, a proposé le transfert de certaines dispositions opérationnelles, techniques et administratives dans des Recommandations de l'UIT-R, leur caractère de traité étant conservé par le biais de l'incorporation par référence;

b) que l'Assemblée des radiocommunications de 1995 a approuvé 21 Recommandations de l'UIT-R contenant des dispositions visées par le a) du *considérant*;

c) que seules quelques-unes de ces Recommandations ont été incorporées par référence par la présente Conférence;

d) que les Recommandations restantes, qui n'ont pas été incorporées par référence, devraient être examinées par une conférence future;

[e) que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la présente Conférence] [voir l'annexe];

f) qu'il existe de nombreuses dispositions de l'actuel Règlement des radiocommunications qui utilisent l'incorporation par référence, mais qu'elles omettent de faire référence explicite aux Recommandations de l'UIT-R auxquelles elles renvoient;

g) que par sa Résolution UIT-R 38, l'Assemblée des radiocommunications de 1995 a créé une commission spéciale pour examiner les questions de réglementation et de procédure;

décide

1 que les textes des recommandations de l'UIT-R nouvellement adoptés doivent être étudiés et comparés avec le Règlement des radiocommunications afin de faire en sorte qu'ils soient satisfaisants;

2 que, compte tenu du point e) du *considérant*, il convient d'étudier les dispositions du Règlement des radiocommunications qui utilisent l'incorporation par référence de dispositions obligatoires pour déterminer si ces dispositions doivent être modifiées en application des principes adoptés par la présente Conférence;

prie instamment les administrations

d'examiner les Recommandations de l'UIT-R et les dispositions du Règlement des radiocommunications utilisant l'incorporation par référence compte tenu des points **1** et **2** du dispositif ci-dessus;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'organiser les études à confier à la commission spéciale chargée d'examiner les questions de réglementation et de procédure mises en place par l'Assemblée des radiocommunications de 1995 et de demander à cette commission de faire rapport des résultats de ces études à la Réunion de préparation à la conférence de 1997.

ANNEXE 2

Liste des annexes que le GVE propose de transférer dans des Recommandations UIT-R

Annexe du projet de Règlement des radiocommunications simplifié	Titre	Article/appendice de l'actuel Règlement des radiocommunications concerné	CE/GT concernés	Document RA95 Rec.
Annexe 20	Système de contrôle international des émissions	Article 20	CE 1 GT 1C	1/1017 [1C/XA]
Annexe 58	Vacations des stations de navire	Article 58	CE 8 GT 8B	8/1006 [Annexe 58 du RR et Appendice 12]
Annexe 62A	Système séquentiel à une seule fréquence	Article 62	CE 8 GT 8B	8/1014 M.257-2
Annexe 62B	Système d'appel sélectif numérique	Article 62	CE 8 GT 8B	8/1013 M.541-5
Annexe 63	Procédures relatives à la télégraphie Morse dans le service mobile maritime	Article 63	CE 8 GT 8B	8/1007 [Annexe 63 du RR]
Annexe 64	Télégraphie à impression directe à bande étroite	Article 64	CE 8 GT 8B	8/1015 M.492-5
Annexe 65A	Radiotéléphonie dans le service mobile maritime	Article 65	CE 8 GT 8B	8/1008 [Annexe 65A du RR]
Annexe 65B	Procédures relatives à l'appel sélectif numérique	Article 65	CE 8 GT 8B	8/1013 M.541-5
Annexe AP 6	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	Appendice 6, (Article 4)	CE 1 GT 1A	1/1016 [1A/XG]
Annexe AP 7	Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs	Appendice 7	CE 1 GT 1A	1/1015 [1A/XF]
Annexe AP 8	Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels	Appendice 8	CE 1 GT 1A	1/1014 [1A/XE]
Annexe AP 12	Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie	Appendice 12	CE 8 GT 8B	8/1006 [Annexe 58 du RR et Appendice 12]
Annexe AP 14	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	Appendice 14	CE 8 GT 8B	8/1009 [Appendice 14 du RR]
Annexe AP 15	Codes SINPO et SINPFEMO	Appendice 15	CE 1 GT 1A	1/1013 [IA/XD]

Annexe du projet de Règlement des radiocommunications simplifié	Titre	Article/appendice de l'actuel Règlement des radiocommunications concerné	CE/GT concernés	Document RA95 Rec.
Annexe AP 17	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz en Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	Appendice 17	CE 8 GT 8B	8/1010 [Appendice 17 du RR]
Annexe AP 19	Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz	Appendice 19	CE 8 GT 8B	8/1016 M.489-1
Annexe AP 20	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	Appendice 20	CE 8 GT 8B	8/1011 [Appendice 20 du RR]
Annexe AP 21	Rapports sur les observations de contrôle international des émissions	Appendice 21	CE 1 GT 1C	1/1017 [1C/XA]
Annexe AP 36	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	Appendice 36	CE 8 GT 8B	8/1012 [Appendice 36 du RR]
Annexe AP 37A	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	Appendice 37A	CE 8 GT 8C	8/1026 M.690
Annexe AP 38	Appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs	Appendice 38	CE 8 GT 8B	8/1017 M.476-4 8/1018 M.625-2 8/1019 M.627
Annexe AP 39	Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international	Appendice 39	CE 8 GT 8B	8/1014 M.257-2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 191-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

SÉANCE PLÉNIÈRE

Rapport du Secrétaire général

Au cours de sa deuxième séance plénière, à l'issue de l'examen du Document 33, la Conférence a confié le soin au Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire de la Conférence, de tenter de trouver des solutions aux questions soulevées dans le Document 33 et au cours des débats à propos de l'application provisoire du Règlement des radiocommunications révisé par la présente Conférence.

A l'issue de consultations entreprises auprès des délégations ayant manifesté un intérêt particulier pour ce sujet et d'une réunion avec lesdites délégations, le Secrétaire général est en mesure de présenter à la séance plénière, pour examen, le projet de Résolution joint en annexe.

Ce projet a fait l'objet d'un consensus parmi les délégations ayant participé à son élaboration.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION [PL/XXX]

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION RELATIVES AUX RÉVISIONS DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

notant

a) que, conformément aux numéros 29 et 31 de la Constitution, le Règlement des radiocommunications constitue un instrument de l'Union qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992);

b) que les dispositions du numéro 216 de la Constitution ne s'appliquent qu'aux révisions du Règlement des radiocommunications adoptées avant le 22 décembre 1992;

c) que les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées après la date susmentionnée sont régies par les numéros 217 à 223 de la Constitution;

d) que les décisions de la présente Conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention (voir le numéro 92 de la Constitution);

considérant

a) que les fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cet orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays (numéro 196 de la Constitution);

b) que ce Règlement devrait être applicable à tous les Membres de l'Union;

c) que la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Constitution et de la Convention de Genève lient les Membres aux amendements au Règlement des radiocommunications adoptés avant la date de signature des Actes finals de Genève, 1992;

d) que les amendements apportés ultérieurement au Règlement des radiocommunications s'appliquent, à compter de la date de leur application provisoire, à tous les Membres ayant signé les Actes finals respectifs, *provisoirement dans la mesure autorisée par leur droit national*, pour une période de trois ans (numéro 217 de la Constitution). Les Membres ne sont pas tenus de faire connaître dans quelle mesure ils appliquent provisoirement ces dispositions;

e) que les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux ans (numéro 90 de la Constitution);

f) que les Membres seront autorisés à participer à ces conférences tout en conservant leur droit de vote, même s'ils n'appliquent pas les révisions antérieures du Règlement des radiocommunications;

g) que, pendant la période d'application provisoire, l'application du Règlement des radiocommunications dans chaque pays Membre sera incertaine et que, compte tenu des différents délais visés aux points d) et e) du *considérant* ci-dessus, l'application de ce Règlement deviendra de plus en plus incertaine à chaque révision;

décide de charger la prochaine Conférence de plénipotentiaires

de réexaminer les dispositions des numéros 217 à 223 de la Constitution compte tenu des points soulevés sous le *notant* et le *considérant* de la présente Résolution;

décide d'inviter les Membres de l'Union

1 conformément au numéro 224 de la Constitution, à proposer à la prochaine Conférence de plénipotentiaires les amendements appropriés aux dispositions de la Constitution relatives à l'entrée en vigueur des Règlements administratifs, en particulier le Règlement des radiocommunications, en examinant leurs conséquences éventuelles sur le calendrier des conférences;

2 en ce qui concerne les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence en vue d'être appliquées provisoirement avant la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), à informer le Secrétaire général de la situation de cette application provisoire dans leurs pays, ou à lui faire savoir s'ils consentent à être liés, avant la CMR-97;

charge le Secrétaire général

d'informer la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications des dispositions qui seront prises par les Membres conformément au point 2 du *décide*.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 192-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 5

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC 2 DE LA COMMISSION 5

Le Groupe ad hoc 2 de la Commission 5 a consacré trois réunions au SFS non OSG afin:

a) de déterminer une largeur de bande appropriée, et

b) d'identifier les bandes précises dans lesquelles les systèmes SFS non OSG peuvent être mis en oeuvre, compte tenu des services existants et du fait que les études de partage ne sont pas terminées. Par ailleurs, la Commission 5 a chargé le groupe de spécifier les éventuelles études de partage additionnelles que l'UIT-R devrait entreprendre d'urgence pour compléter les études mentionnées dans le Document DT/38(Rév.2).

Les informations contenues dans le Document DT/38(Rév.2) ont servi de base de travail au Groupe ad hoc 2 de la Commission 5. Il apparaît qu'il y aura lieu de prendre en compte les points suivants dans toute discussion ultérieure de la mise en place d'un SFS non OSG générique dans les bandes de fréquences 20/30 GHz:

1 La nécessité du service n'est pas remise en question, pas plus que l'utilité potentielle d'un tel service permettant de desservir de façon rentable non seulement les zones urbaines mais encore les zones isolées et les zones rurales.

2 Il a été noté que pour déterminer la "quantité" (largeur de bande) de spectre convenant à l'exploitation d'un système SFS non OSG, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants, dont la liste n'est pas exhaustive:

2.1 le nombre de besoins, calculé sur la base du nombre d'abonnés à desservir, compte tenu des différences régionales et démographiques;

2.2 la nature du service à assurer; et

2.3 les caractéristiques de tout système proposé, compte tenu d'éléments tels que le type et la qualité du service, la capacité en canaux, les débits de données et de codage, ainsi que les techniques de compression et de modulation utilisées.

3 Pour certains participants, la détermination de la largeur de bande appropriée est difficile du fait qu'il n'a pas été procédé aux études de partage nécessaires, en particulier pour ce qui est de l'incidence des services sur les services fixes de Terre, et du fait que l'on ne comprend pas encore toutes les conséquences de la non-application du numéro **2613**, notamment pour ce qui est des systèmes SFS OSG planifiés. En ce qui concerne la question de l'exclusivité, la non-application du numéro **2613** impliquerait simplement, pour certains, que le SFS non OSG serait exploité à égalité de droits avec le SFS OSG; en conséquence, une administration en particulier a relevé - évoquant en l'occurrence une déclaration formulée lors d'une réunion précédente - qu'aucune décision ne devrait être adoptée rétroactivement qui affecterait les droits et obligations des Membres. En revanche, d'autres participants aux activités du groupe, se fondant sur le fait que les bandes de fréquences considérées sont déjà attribuées au SFS à titre partagé, estiment que la prise en compte du SFS non OSG devrait être considérée comme le simple maintien de l'option d'exploitation de tels systèmes à l'avenir - impliquant nécessairement l'identification d'une partie relativement peu importante de l'attribution globale au SFS pour la non-application du numéro **2613**.

4 D'une manière générale, la nécessité des études de partage n'a pas été mise en doute. En conséquence, pour orienter plus spécifiquement l'UIT-R quant à ces études, qui seront effectuées par les Commissions d'études pertinentes, le Groupe ad hoc 2 de la Commission 5 a estimé que, outre le partage entre les systèmes OSG et les systèmes non OSG, entre les systèmes non OSG et les services de Terre et entre les systèmes OSG et les services de Terre, les études devraient également porter sur le partage entre systèmes SFS non OSG.

5 En ce qui concerne la largeur de bande précise convenant à la mise en oeuvre du SFS non OSG dans la bande Ka, les participants ont proposé deux valeurs, à savoir [50 MHz] et [500 MHz]. Une administration a souligné que si la valeur de 50 MHz était considérée comme suffisante à ce stade, il était entendu qu'une attribution complémentaire pourrait avoir lieu ultérieurement.

6 En ce qui concerne l'identification des bandes précises dans lesquelles le SFS non OSG peut être mis en oeuvre, il a été décidé qu'en principe ces bandes devraient être adjacentes aux bandes réservées aux liaisons de connexion du SMS. Certains participants sont favorables à une attribution de 2 x 500 MHz dans les bandes [18,8 - 19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6 - 29,1 GHz (Terre vers espace)]; d'autres participants ont proposé 2 x 50 MHz dans les bandes [19,35 - 19,4 GHz (espace vers Terre) et 29,05 - 29,1 GHz (Terre vers espace)].

B.A. GRACIE
Président du Groupe ad hoc 2 de la Commission 5
Casier 177

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 193-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE RÉSOLUTION

EXPLOITATION DE SYSTÈMES MONDIAUX À SATELLITES POUR COMMUNICATIONS PERSONNELLES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que, conformément au numéro 6 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète";

b) que, à cet effet, l'Union encourage l'utilisation de nouvelles technologies de télécommunication et étudie dans le cadre des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications les questions relatives à cette utilisation;

c) que le Secteur du développement des télécommunications étudie des questions visant à recenser les avantages que les pays en développement peuvent retirer de l'utilisation de nouvelles technologies;

d) que, parmi ces nouvelles technologies, des constellations de satellites sur orbite basse peuvent assurer une couverture mondiale et offrir des communications à bas prix;

e) que, à sa session de 1995, le Conseil de l'UIT a décidé, par sa Résolution 1083, de débattre des "Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite" au cours du premier Forum mondial des politiques de télécommunication créé par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (Résolution 2);

reconnaissant

a) que le spectre dont disposent les systèmes mondiaux à satellites pour les communications personnelles est limité;

b) que l'application réussie de la procédure de coordination n'équivaut en aucun cas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un Membre;

considérant en outre

que les autres pays qui se proposent d'utiliser ces systèmes doivent avoir la garantie que ceux-ci seront exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs;

notant

a) que la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

b) que le Règlement des télécommunications internationales "reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre" et dispose que, "dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations";

c) que l'article **24** du Règlement des radiocommunications indique les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné;

d) le droit dont dispose chaque Membre de décider de sa participation à ces systèmes et les obligations qu'ont les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des administrations sur le territoire desquelles ces services sont autorisés;

décide

que les administrations qui accordent des licences d'exploitation à des systèmes à satellites mondiaux et à des stations destinés à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes mobiles ou transportables doivent s'assurer, ce faisant, que ces systèmes et stations ne peuvent fonctionner que depuis le ou les territoires des administrations ayant autorisé ce service et ces stations conformément à l'article **24**, en particulier le numéro **2020**;

prie instamment les administrations et les autres membres des Secteurs

de participer au premier Forum mondial des politiques de télécommunication consacré aux systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles;

invite les administrations

à coopérer avec les opérateurs de systèmes à satellites mondiaux en vue de mettre au point des dispositions avantageuses pour tous concernant la fourniture de services sur leurs territoires;

rappelle aux exploitants de ces systèmes

de tenir compte, au moment de la conclusion d'accords d'exploitation de leurs systèmes depuis le territoire de pays, du manque à gagner éventuel que ces pays peuvent subir du fait de la réduction possible de leur trafic international existant au moment de la mise en oeuvre de ces accords.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 194-F
11 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(RAPPORT DU GVE SUR LA SIMPLIFICATION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Lundi 6 novembre 1995 à 14 h 30

Président: M. M. GODDARD (Royaume-Uni)

Sujets traités		**Documents**
1	Adoption du compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	133
2	Troisième rapport du Groupe de travail 4A	142
3	Rapports du Groupe de travail 4B	149, 154, 161, 162
4	Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 4C	159, DT/36

1 Adoption du compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 (Document 133)

1.1 Le compte rendu de la troisième séance (Document 133) est **approuvé**, moyennant des corrections de forme demandées par les **délégués des Etats-Unis** (paragraphe 4.17) et **de l'Argentine** (paragraphe 4.16).

2 Troisième rapport du Groupe de travail 4A (Document 142)

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4A**, présentant le Document 142, indique que le groupe s'est borné à apporter une modification de forme à l'article S4.

2.2 Le texte de l'article S4, tel qu'il figure dans l'annexe du Document 142, est **approuvé**.

3 Rapports du Groupe de travail 4B (Documents 149, 154, 161, 162)

Document 149

3.1 Le **Président du Groupe de travail 4B**, présentant le Document 149, déclare que le Groupe de travail est favorable au maintien de l'article 17 du Règlement des radiocommunications en vigueur, sous réserve de certaines modifications de forme, ainsi que du renvoi de l'examen de sa simplification à la CMR-97. Il attire l'attention sur le projet de Résolution COM4-YY, présenté dans le document joint 1 au Document 149 et intitulé "Simplification de l'article 17 du Règlement des radiocommunications". Le projet de Résolution vise à conserver le texte de l'article S12 du GVE pour en permettre l'examen par la CMR-97.

3.2 Il est **décidé** de différer l'examen de l'article S12 jusqu'à la CMR-97.

3.3 Les modifications de forme de l'article 17 du Règlement des radiocommunications, présentées dans le paragraphe b du Document 149, sont **approuvées**.

3.4 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** dit que, étant donné que la mise en oeuvre du dispositif du projet de Résolution semble être de la compétence de la présente conférence, le projet de Résolution tel qu'il est n'est peut-être pas nécessaire. Le **délégué du Maroc** partage ce point de vue.

3.5 Le **Président du Groupe de travail 4B**, appuyé par le **délégué de la Russie**, déclare que selon lui, le texte proposé par le GVE n'a aucun statut juridique. Si ce texte, en particulier celui de l'article S12, doit être maintenu en vue d'un examen futur, il doit figurer dans une Résolution. Le GVE a proposé l'article S12 en remplacement de l'article 17 du Règlement des radiocommunications. Le Groupe de travail a cependant estimé qu'il convient de conserver l'article 17 du Règlement des radiocommunications et de renvoyer l'article S12 à la CMR-97.

3.6 Le **délégué du Maroc** déclare qu'il n'a aucune difficulté à accepter la proposition de maintenir l'article 17 du Règlement des radiocommunications jusqu'à la CMR-97, qui discutera de la radiodiffusion en ondes décamétriques et pourra examiner l'article S12 du GVE. Il y a deux manières de procéder: soit adopter une Résolution, reproduisant l'article S12 du GVE, soit faire figurer l'article 17 et l'article S12 dans les Actes finals de la présente conférence, étant entendu que l'article S12 entrera en vigueur à une date ultérieure précisée après examen par la CMR-97. Si la majorité est favorable à une Résolution, l'orateur pourra se rallier à cette position. S'agissant du projet de Résolution figurant dans le Document 149, il suggère de supprimer le texte du *décide en outre*, étant donné que l'article 17 doit rester applicable dans son intégralité. Le **délégué de l'Arabie saoudite** souscrit à cette dernière observation.

3.7 Le **Président du Groupe de travail 4B** estime que le projet de Résolution doit spécifier que l'article 17 est maintenu à la place de l'article S12.

3.8 Le **délégué du Royaume-Uni** partage ce point de vue. L'article 17 couvre diverses activités; l'objectif est de faire en sorte qu'il soit maintenu tel qu'il est actuellement appliqué par le Bureau des radiocommunications jusqu'à son examen par le Groupe d'action 10/5 de la Commission d'études 10 de l'UIT-R et par la CMR-97.

3.9 Le **Président** suggère d'ajouter les mots "; en conséquence l'article 17 continue à s'appliquer" à la fin du *décide* afin d'éviter toute ambiguïté quant au statut de l'article 17.

3.10 Le **délégué du Royaume-Uni** estime que ce libellé ne traduit pas le fait que certaines dispositions de l'article 17 ne sont pas appliquées actuellement par le Bureau. Si l'on mentionne simplement "l'article 17" on laisse entendre que le Bureau sera tenu d'appliquer cet article dans son intégralité, tel qu'il figure actuellement dans le Règlement des radiocommunications. Or, l'objectif est que le Bureau continue à appliquer comme il le fait actuellement la partie pertinente de l'article 17.

3.11 A la lumière de ces observations, le **Président** suggère d'ajouter à la fin du *décide* les mots "; en conséquence, l'article **17** continue à être appliqué comme il l'est actuellement" et de supprimer le texte du *décide en outre*.

3.12 Il en est ainsi **décidé**.

3.13 Le **délégué du Maroc** suggère de supprimer le texte figurant sous *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*, étant donné que le Groupe de travail de la plénière examine une Résolution concernant les études que l'UIT-R doit effectuer avant 1997.

3.14 Le **Président** suggère de maintenir entre crochets le texte de *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* jusqu'à ce qu'il soit bien établi que le Groupe de travail de la plénière étudiera effectivement la question.

3.15 Il en est ainsi **décidé**.

3.16 Le **délégué du Maroc**, se référant au *reconnaissant* b), propose de modifier le texte comme suit: "... l'UIT-R étudie d'autres procédures de planification ...".

3.17 Il en est ainsi **décidé**.

3.18 Le projet de Résolution, tel que modifié, est **approuvé**.

3.19 A la suite d'une suggestion du **délégué de l'Allemagne**, le **Président** dit qu'il adressera une note au Groupe de travail de la plénière pour l'inviter à tenir compte de la Résolution lorsqu'il examinera l'ordre du jour provisoire de la CMR-97.

Document 154

3.20 Le **Président du Groupe de travail 4B**, présentant le Document 154, indique que les conclusions du Groupe de travail sont conformes à celles de la RPC. Une version actualisée de l'article S12 constituera en particulier un modèle utile pour l'examen des modifications des plans par les futures conférences.

3.21 Le **délégué de l'Allemagne**, approuvant en principe la conclusion du Groupe de travail selon laquelle l'article S10 ne doit pas figurer dans le Règlement des radiocommunications simplifié, propose d'insérer une mention des délais.

3.22 Le **délégué de la France**, appuyé par le **délégué de l'Arabie saoudite**, dit que la CMR-95 doit s'abstenir de préjuger les décisions d'une future CMR qui aura le droit de modifier le Règlement des radiocommunications si elle le souhaite.

3.23 Les conclusions du Groupe de travail, telles qu'énoncées dans les paragraphes 1), 2) et 3) du Document 154, sont **approuvées**.

3.24 Le **délégué de la Suède** demande si le titre "article S10" pourrait être laissé en blanc dans le Règlement des radiocommunications simplifié afin d'éviter d'avoir à renuméroter les articles suivants.

3.25 Le **Président** répond qu'un titre en blanc risque de créer une certaine confusion et de faire accuser la conférence de préjuger des actions futures. Il suggère qu'il serait donc préférable de maintenir une séquence logique de numérotation dans le Règlement des radiocommunications simplifié.

3.26 Il en est ainsi **décidé**.

3.27 Se référant au projet de Recommandation COM 4-XX sur les procédures de modification d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence, figurant dans la pièce jointe au Document 154, le **délégué du Maroc** indique que le *considérant* e) doit être supprimé car sa signification n'est pas claire.

3.28 Il en est ainsi **décidé**.

3.29 Le **délégué de l'Espagne** attire l'attention sur une erreur dans la version espagnole du *considérant en particulier* a). Le **Président** répond que le texte sera aligné sur la version anglaise.

3.30 Se référant à l'annexe au projet de Recommandation qui consiste en l'article S10 modifié par la RPC, le **délégué du Maroc** estime qu'il serait plus approprié de soumettre à la CMR-97 l'article S10 tel que recommandé par le GVE, étant donné que cette procédure serait conforme à celle qui a été adoptée pour l'article S12. Il appartiendra à la CMR-97 de déterminer si les modifications proposées par la RPC sont appropriées ou non.

3.31 Le **délégué de la France** dit que la RPC a proposé des modifications de l'article S10 parce qu'elle avait jugé que celui-ci n'était pas adapté aux appendices 30 et 30A. Il ne serait donc pas opportun de ne soumettre que la version du GVE à la CMR-97.

3.32 Le **délégué de l'Allemagne** appuie le délégué de la France. L'annexe doit contenir la version modifiée par la Conférence, en vue d'un complément d'étude.

3.33 Le **Président** indique qu'il a été proposé que les procédures énoncées dans l'annexe soient examinées par des conférences régionales en vue de leur mise en oeuvre. La Commission souhaitera certainement joindre en annexe à la Recommandation la version la plus récente de l'article S10, c'est-à-dire celle qui a été modifiée par la RPC. Il invite la Commission à formuler des observations sur l'article S10 modifié tel qu'il figure dans l'annexe au projet de recommandation, en faisant observer que l'article a été désigné comme "article T10".

3.34 Le **délégué de l'Espagne** dit que le nouveau numéro T10.24 semble vouloir indiquer dans sa deuxième phrase que chaque fois que le Plan de référence est mis à jour, le Fichier de référence est automatiquement lui aussi mis à jour. Or cela semble incompatible avec le nouveau numéro T10.25.

3.35 Le **Président du Groupe de travail 4B** dit que le délégué de l'Espagne a raison. Le texte souligné dans le nouveau T10.24 doit être supprimé.

3.36 Le **délégué de l'Allemagne** ne s'oppose pas à la suppression du texte souligné dans le numéro T10.24, étant donné que la Conférence n'adoptera pas le texte qui figure dans l'annexe. Elle soumettra simplement des suggestions à de futures conférences.

3.37 Le **Président** propose que le texte souligné du nouveau numéro T10.24 soit supprimé.

3.38 Il en est ainsi **décidé**.

3.39 Le **Président**, répondant à une question du délégué du Maroc, propose de supprimer la mention de "30, 30A" entre crochets dans le numéro T10.1.

3.40 Il en est ainsi **décidé**.

3.41 Le **Président** propose à la Commission d'approuver l'article S10 modifié.

3.42 Le **délégué du Maroc** demande officiellement qu'il soit consigné dans le compte rendu que son Administration ne sera pas liée par les modifications de l'article S10.

3.43 Le **Président** fait observer que le texte ne contient rien de plus que des recommandations qui feront l'objet d'un examen ultérieur et qu'il n'a aucune force obligatoire pour qui que ce soit.

3.44 Le projet de Recommandation COM4-XX, tel que modifié, est **approuvé**.

3.45 Le **Président**, répondant à une question du **délégué de l'Arabie saoudite**, explique que l'article S10 modifié est intitulé "article T10" dans la Recommandation COM4-XX afin d'établir une distinction avec l'article S10 du GVE.

Document 161

3.46 Se référant à l'article S7 tel qu'il est présenté dans le Document 161, le **délégué du Maroc** dit que le libellé de ADD S7.5 bis semble s'appliquer aux articles 11 et 14. Le libellé de ADD S7.5 bis est correct pour ce qui est de l'article 11, mais ce n'est pas le cas pour l'article 14, étant donné qu'une assignation de fréquence avant la notification ne dépend pas de la date mais de la conformité avec le Règlement des radiocommunications.

3.47 Le **délégué des Etats-Unis** estime que le problème pourrait être résolu par la suppression des mots "of the date" dans la version anglaise à la fin de ADD 7.5 bis. (Cette modification ne concerne pas la version française.)

3.48 Le **délégué du Maroc** se déclare prêt à accepter cette suggestion à titre provisoire, mais il lui faut du temps pour l'examiner.

3.49 Le **Président** suggère la suppression des mots "of the date" dans la version anglaise reconnaissant qu'il est nécessaire de revenir sur la question si par la suite on considère que le problème n'a pas été résolu.

3.50 A cette condition, l'article S7, tel que modifié, est **approuvé**.

3.51 Se référant à l'article S8 tel que reproduit dans le Document 161, le **délégué du Luxembourg** dit que dans MOD S8.3, la référence entre crochets devrait se lire "S11.31 à S11.34 et 11.41 selon le cas". Dans MOD S8.5, la première référence entre crochets doit se lire "S11.31".

3.52 Le **Président** invite la Commission à prendre note des références modifiées.

3.53 Le **délégué de l'Allemagne** dit que puisqu'il n'y a qu'une référence dans les premiers crochets de MOD S8.5, les mots "selon le cas" devraient être supprimés.

3.54 Il en est ainsi **décidé**.

3.55 Le **délégué du Maroc**, qui s'oppose à la suppression du numéro S8.2, dit que depuis la première version du Règlement des radiocommunications en 1947, le droit à la protection internationale des assignations a été reconnu. Il est nécessaire de définir la protection internationale en ce qui concerne le numéro S8.1. Le MOD S8.3 couvre les procédures de coordination dans le cas des accords bilatéraux, mais ces accords ne lient pas les pays qui ne sont pas parties à de tels accords. Il considère par conséquent qu'il convient de définir clairement les droits à la protection internationale, tels qu'ils ont été énoncés dans le numéro S8.2 en spécifiant les assignations qui sont ainsi protégées. Il s'oppose à la protection internationale pour des systèmes qui n'ont fait l'objet d'une coordination que dans le cadre d'accords bilatéraux.

3.56 Le **Président du Groupe de rédaction 4B2** déclare que, en ce qui concerne la protection internationale contre les brouillages préjudiciables, il a été fait observer qu'il n'y a pas de différence dans l'application des critères des articles S9 et S11, excepté en ce qui concerne le brouillage préjudiciable dans l'article S15. Il est donc possible de simplifier encore davantage le texte du GVE en supprimant le numéro S8.2 et en modifiant le numéro S8.3. La dernière phrase du numéro S8.3 maintient le droit à la reconnaissance internationale.

3.57 Les **délégués de la Russie** et **de la France** se déclarent favorables à la suppression du numéro S8.2 et à la modification du numéro S8.3, tel que proposé par le Groupe de travail.

3.58 Le **délégué du Maroc** estime que les résultats des travaux du GVE doivent répondre aux besoins de tous les Membres de l'Union. Dans la version originale du numéro S8.3, une assignation conforme au Règlement des radiocommunications donne droit à la reconnaissance internationale, ce qui signifie que ces assignations doivent être prises en compte dans le choix des fréquences, mais la notion de protection est absente. Le droit à la protection internationale des assignations de fréquence est couvert dans le numéro S8.2. Compte tenu du texte de l'article S8 tel qu'il figure dans le Document 161, le droit à la reconnaissance internationale n'est plus limité aux assignations conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais il dépend aussi de la coordination des assignations. En outre, une assignation qui n'a pas fait l'objet d'une coordination n'a plus aucun droit à la reconnaissance internationale, alors qu'aux termes du Règlement des radiocommunications en vigueur, une telle assignation conserve son droit à la reconnaissance internationale, la seule obligation pour elle étant de ne pas causer de brouillage à des assignations ayant fait l'objet d'une coordination. Les numéros S4.2 et S4.3 étendent spécifiquement le droit à la protection internationale aux assignations qui ont simplement fait l'objet d'une coordination bilatérale. L'orateur considère que la rédaction est inacceptable et il propose en conséquence de maintenir le numéro S8.2 pour couvrir la notion de protection internationale, ainsi que le numéro S8.3 tel qu'il a été rédigé par le GVE et qui couvre la reconnaissance internationale.

3.59 Les **délégués de l'Arabie saoudite, du Sénégal, d'Oman** et **de l'Algérie** appuient le délégué du Maroc.

3.60 Le **Président**, notant la divergence de vues, propose de différer l'examen des numéros S8.2 et S8.3 afin de pouvoir organiser des discussions informelles, et d'approuver les autres paragraphes de l'article S8.

3.61 Il en est ainsi **décidé**.

Document 162

3.62 Se référant à la section I de l'article S9, tel qu'il figure dans l'annexe du Document 162, le **délégué du Maroc** indique que SUP A.S9.3 implique la suppression de la Résolution 46 (CAMR-92). Il demande un éclaircissement sur ce point.

3.63 Le **Président du Groupe de rédaction 4B2** indique que la CMR-95 révise la Résolution 46 et que la version révisée entrera en vigueur à compter de la date de clôture de la conférence jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié. Par conséquent, le Règlement des radiocommunications simplifié ne mentionnera pas la Résolution 46, étant donné que les procédures qui figurent dans l'annexe de la Résolution 46 seront insérées dans le Règlement des radiocommunications simplifié.

3.64 Le **délégué du Maroc** considère qu'en raison de la complexité des procédures, il pourrait être utile de renvoyer la Résolution 46 à la CMR-97, mais il accepte le SUP A.S9.3.

3.65 Le **Président** explique que les crochets entourant SUP A.S9.4 sont maintenus, dans l'attente des décisions prises au sujet des appendices 30 et 30A. Le **Président du Groupe de rédaction 4B2** ajoute que l'objectif est d'éviter une éventuelle répétition de textes traitant des procédures.

3.66 Le **délégué du Maroc** demande une explication au sujet de la proposition de remplacer les articles 6 et 7 par le nouvel article S9.

3.67 Le **Président du Groupe de rédaction 4B2** explique que les articles 6 et 7 constituent une répétition de l'article S9; il est donc jugé approprié de suspendre l'application des articles 6 et 7 en attendant la décision que prendra la CMR-97 au sujet des appendices 30 et 30A.

3.68 Attirant l'attention sur les deux variantes de MOD S9.2, le **Président du Groupe de rédaction 4B2** suggère de retenir le second texte avec la modification suivante: remplacer les mots qui suivent "l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire" par "le réseau à satellite géostationnaire ou à satellite non géostationnaire ou dans les bandes de fréquences qui ne sont pas soumises à la procédure de la section II de l'article S9 qui comporte une zone de service élargie pour le réseau à satellite non géostationnaire, la publication anticipée est nécessaire".

3.69 Les **délégués de la Russie** et **des Etats-Unis** estiment que le texte proposé par le Président du Groupe de rédaction 4B2 est satisfaisant à condition qu'il soit clair qu'il est nécessaire de renouveler la publication anticipée.

3.70 Le **délégué du Maroc** dit qu'il ne s'oppose pas au texte proposé, en faisant cependant observer que l'appendice 4 se réfère à une gamme de fréquences et non pas à une bande de fréquences. Il estime toutefois que les critères relatifs à l'élargissement de la zone de service doivent s'appliquer non seulement aux réseaux à satellite non OSG pour lesquels la coordination n'est pas nécessaire, mais aussi aux réseaux pour lesquels cette coordination est nécessaire.

3.71 Le **délégué du Canada** dit que d'une manière générale il peut approuver le texte proposé. Traduisant la préoccupation exprimée par le délégué de la Russie, il souligne qu'il doit être clair que la condition de publication anticipée ne portera que sur des parties additionnelles, une gamme de fréquences élargie ou une nouvelle zone de service, et non pas sur le réseau tout entier. Le **délégué des Etats-Unis** partage ce point de vue.

3.72 Le **Président du Groupe de rédaction 4B2** dit que le mot "gamme" a été utilisé dans un souci d'homogénéité de la terminologie. En tout état de cause, l'objectif recherché est que, conformément à la décision de la Conférence de 1988 (CAMR Orb-88) pour les réseaux à satellite géostationnaire, seule une nouvelle bande ou gamme de fréquences exigerait le renouvellement de la publication anticipée, limitée toutefois à la bande ou à la gamme de fréquences concernée.

3.73 Le **délégué du Maroc** dit que cette condition doit s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire comme aux réseaux à satellite non géostationnaire. Le texte doit établir les mêmes exigences pour les deux types de réseau ou être supprimé.

3.74 Le **délégué de l'Espagne** dit que le texte proposé, qui ne traite pas des cas de modification de la zone de service, pose des difficultés à sa délégation.

3.75 Le **délégué de la France** indique que sa délégation n'aura aucune difficulté à accepter le texte pour les réseaux à satellite géostationnaire comme pour les réseaux à satellite non géostationnaire si on établit un seul critère à savoir, l'établissement d'une nouvelle bande de fréquences - pour rendre nécessaire le renouvellement de la publication anticipée.

3.76 Le **délégué de la Russie** rappelle que les délibérations du Groupe de travail 4B ont fait clairement ressortir la complexité de la question. En fait, il n'entre peut-être pas dans le cadre de la présente Conférence de décider quels doivent être les critères significatifs pour le renouvellement de la publication anticipée. Il est peut-être nécessaire de disposer de certaines directives, en attendant une décision de la CMR-97 sur un texte approprié qui figurerait soit dans le Règlement des radiocommunications soit dans les Règles de procédure.

3.77 Le **Président** propose que soit élaboré un autre texte, qui tiendra compte des points soulevés pendant la discussion, et qui sera examiné par la Commission 4 à une séance ultérieure.

3.78 Il en est ainsi **décidé**.

3.79 Les ADD S9.2 bis, ADD S9.2 ter et MOD S9.3 sont approuvés, moyennant une modification de forme mineure dans le texte français.

3.80 A la suite d'une proposition du **délégué du Canada** au sujet de ADD S9.3.1 bis, il est **décidé** de supprimer les mots "ou systèmes". A la suite d'une autre observation du **délégué du Maroc**, il est **décidé** de différer l'examen de ADD S9.3.1 bis en attendant la clarification du texte.

3.81 Se référant à SUP S9.3.1, le **délégué du Maroc** dit que le numéro S9.3.1 a pour objet de montrer que lorsqu'une limite de puissance surfacique est indiquée et qu'un système à satellites fonctionne dans cette limite, la coordination n'est pas nécessaire. Si l'on supprime le numéro S9.3.1, cette condition ne sera pas reflétée dans le texte.

3.82 Le **Président du Groupe de rédaction 4B2** dit que le numéro S9.3.1 se réfère au cas où une limite de puissance surfacique est spécifiée. En ajoutant un renvoi (ADD S9.3.1 bis) aux "stations de Terre" dans MOD S9.3, on a voulu ne prendre en considération les stations de Terre que dans les cas couverts par les références indiquées dans le renvoi.

3.83 Etant donné que le renvoi ADD S9.3.1 bis reste en suspens, il est **décidé** de placer SUP S9.3.1 entre crochets.

3.84 MOD S9.4 et MOD S9.5 sont **approuvés**.

3.85 ADD S9.5 bis est **approuvé**, moyennant une modification de forme mineure proposée par le **délégué du Maroc**.

3.86 ADD S9.5 ter est **approuvé**, l'astérisque et le renvoi étant supprimés.

3.87 Le **Président** dit que la Commission 4 examinera à une séance ultérieure les divers points du Document 162 qui restent en suspens.

4 Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 4C (Documents 159, DT/36)

4.1 Le **Président du Groupe de travail 4C** présente les Documents DT/36 et 159.

4.2 Le **Président** invite la Commission à examiner l'article S19, tel qu'il figure dans l'annexe du Document DT/36. Il signale que le numéro S19.50.1 doit se lire MOD S19.50.1.

4.3 L'article S19 est **approuvé**.

4.4 Le **Président** invite la Commission à examiner ADD appendice S42, tel qu'il figure dans l'annexe du Document DT/36.

4.5 ADD appendice S42 est **approuvé**.

4.6 Le **Président du Groupe de travail 4C**, se référant à une observation du **délégué de l'Allemagne**, dit que le projet de Résolution [COM4-#], intitulé "Complément d'étude concernant l'application de l'article S19 (identification des stations)" qui figure dans l'Annexe 4 du Document 159, a été laissé en suspens en attendant l'examen de l'article S19. Les Groupes de travail 4C et 4C1 se sont mis d'accord sur un texte dans lequel le *considérant* d) est mis entre crochets. La dernière phrase vise simplement à attirer l'attention du Groupe de travail de la plénière sur la recommandation tendant à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-97 la révision de l'article S19. Le **Président** fait observer que la dernière phrase ne fait pas partie du texte du projet de Résolution.

4.7 Le **délégué des Etats-Unis** rappelle que, au sein du Groupe de travail 4C, il a proposé d'ajouter à ce projet de Résolution un texte provenant des propositions présentées par son administration dans l'Addendum 18 au Document 9.

4.8 Le **délégué du Mexique** appuie cette proposition des Etats-Unis.

4.9 Le **Président** suggère que la Commission examine le Document 159, y compris son Annexe 4, à une séance ultérieure.

4.10 Il en est ainsi **décidé**.

4.11 Le **délégué du Maroc** estime que, d'une manière générale, la CMR-95 doit éviter d'ajouter un trop grand nombre de points à l'ordre du jour de la CMR-97.

4.12 Le **Président** invite la Commission à examiner l'article S20 tel qu'il figure dans l'annexe du Document DT/36. A la suite d'une observation du **délégué du Mexique**, il dit que le titre "Article 20" dans le corps du document sera corrigé et remplacé par "article S20".

4.13 Les articles S20 et S25, tels qu'ils figurent dans l'annexe du Document DT/36, sont **approuvés**.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
M. GODDARD

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 195-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

République de Lettonie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

La République de Lettonie propose d'inclure le nom de son pays dans le renvoi suivant:

LVA/195/1

MOD 608C **S5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 196-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

A sa neuvième réunion, le Groupe de travail 4C a poursuivi l'examen de la question de l'incorporation par référence des Recommandations de l'UIT-R.

En ce qui concerne les Recommandations de l'UIT-R, approuvés par l'Assemblée des radiocommunications de 1995 sur la base des propositions du GVE et dont la liste est donnée dans le Document 21(Corr.1), les références suivantes ont été examinées: la Recommandation [1A/XG] - annexe AP6 proposée par le GVE, Recommandation [1A/XF] - annexe AP7 et Recommandation [1A/XE] - annexe AP8. De nombreuses délégations ont appuyé la proposition visant à utiliser ces nouvelles Recommandations de l'UIT dans le texte du Règlement des radiocommunications en recourant à l'incorporation par référence.

Cependant les Délégations de Cuba et de l'Argentine préfèrent conserver les dispositions de ces Recommandations dans le corps principal du Règlement des radiocommunications.

Après de longues discussions, certaines délégations ont proposé de confier l'examen de ces trois Recommandations à la Commission 4 où un plus grand nombre d'administrations sont représentées.

Le délégué de Cuba a estimé que le contenu des annexes **AP20** (Recommandation UIT-R [RR appendice **20**]) et **AP21** (Recommandation UIT-R [1C/XA] approuvée par l'Assemblée des radiocommunications) devrait aussi rester dans le Règlement des radiocommunications.

Le Groupe de travail 4C a noté que le GVE a proposé de transférer le texte de l'annexe AP37 dans les Recommandations de l'UIT-R, mais qu'aucune Recommandation concernant l'annexe AP37 n'avait été élaborée et approuvée par l'Assemblée des radiocommunications. Le Groupe a donc décidé que le texte actuel de l'appendice **37** devait rester dans le Règlement des radiocommunications.

Après avoir examiné la proposition des pays européens (EUR/5/27), le Groupe a adopté le projet de Résolution [COM4-RRR], "Révision des références aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications" (voir Annexe).

Annexe: 1

ANNEXE

ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-RRR]

RÉVISION DES RÉFÉRENCES AUX RECOMMANDATIONS UIT-R INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que le GVE a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations UIT-R, en utilisant la méthode de l'insertion par référence;

b) que, dans certains cas, le Règlement des radiocommunications fait obligation aux Membres de se conformer aux critères ou aux spécifications insérées par référence;

c) que les références aux textes insérés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise;

d) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) peut, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, être appelé à réviser les Recommandations insérées par référence à des intervalles rapprochés;

e) que les Recommandations révisées et approuvées n'auront pas la même force exécutoire que la Recommandation d'origine insérée par référence tant qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente ne sera pas prononcée en la matière;

f) qu'il faut mettre en place un mécanisme garantissant, dans les cas prévus dans le Règlement des radiocommunications, l'obligation de se conformer aux dispositions traduisant les progrès techniques les plus récents;

décide

1 que chaque Assemblée des radiocommunications communiquera à la Conférence mondiale des radiocommunications qui suit la liste des Recommandations insérées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;

2 que, sur cette base, la CMR examinera les Recommandations révisées et décidera s'il est nécessaire de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications;

3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, l'UIT-R continuera de publier les Recommandations UIT-R qui sont actuellement citées en référence dans le Règlement des radiocommunications;

4 que les CMR inscriront à l'ordre du jour de CMR futures l'examen des Recommandations conformément aux points 1 et 2 du dispositif de la présente Résolution;

prie instamment les administrations

de participer activement aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-R et de l'Assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui sont considérées comme références obligatoires dans les dispositions du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 197-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

République de Zambie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

La République de Zambie propose d'inclure le nom de son pays dans le renvoi suivant:

ZMB/197/1

MOD 608C
S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, République fédérale tchèque et slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen ~~et~~, Yougoslavie et Zambie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 198-F 9 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4

Veuillez trouver ci-joint en annexe des textes concernant les dispositions **ADD S11.43bis ter 1** et **S11.43bis ter 2** à insérer dans l'Annexe 2 du Document 198.

P. ABOUDARHAM
Président du Groupe de travail 4B

Annexe: 1

ANNEXE

ADD S11.43bis ter 1 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question dans la disposition **S11.32** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiale ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne appropriée du Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD S11.43bis ter 2 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Bureau d'effectuer la coordination requise aux termes des dispositions **S9.7 - S9.[20]**, le Bureau traite la fiche de notification conformément aux dispositions pertinentes des articles **S9** et **S11** selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Bureau de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 198-F 11 novembre 1995 Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION 4B2 À LA COMMISSION 4

Veuillez remplacer les dispositions ci-après par le texte ci-joint.

G.C. BROOKS
Président du Groupe de rédaction 4B2

ANNEXE 1

ARTICLE S9

MOD **Section II. Procédure de coordination[23]**

MOD **S9.8** b)* pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite par rapport aux stations ~~spatiales~~ de ce service qui font l'objet ~~d'un~~du plan de l'appendice **S30**;

MOD **S9.9** c)* pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui font l'objet ~~d'un~~du plan de l'appendice **S30A**;

MOD **S9.14** ~~h~~iii) ~~pour une station d'~~qui est une station spatiale d'un réseau à satellite ~~utilisant des satellites non géostationnaires[1] dans les bandes de fréquences auxquelles s'applique la Résolution 46~~ vis-à-vis des stations des services de Terre pour lesquelles ~~les limites~~la valeur seuil de la puissance surfacique ~~sont~~est dépassées~~Note GVE 3~~;

~~ADD~~**SUP** S9.14.1 ~~Les dispositions du numéro S9.14 s'appliquent également à une station spatiale d'émission d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, par rapport à des stations de Terre au titre des [numéros S5.348, S5.354, S5.389, S5.402 et S5.414].~~

ADD S9.15 iv) pour une station terrienne spécifique ou une station terrienne type d'un réseau à satellite non géostationnaire par rapport aux stations des services de Terre dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;

ADD S9.16 v) pour une station d'émission ~~ou de réception~~ d'un service de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire;

---

* ~~[~~L'application de ces dispositions en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices 30 et 30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des ces appendices ~~30 et 30A.]~~

MOD **S9.~~15~~17** ~~if~~)** pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays~~Note GVE 4~~, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**;

MOD **S9.~~17~~18** ~~kh~~)** pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.~~15~~17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.16**;

(MOD) **S9.19** ~~mi~~)** pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite;

~~[~~**SUP** **S9.20** A examiner par le Groupe 4C.~~]~~

MOD **S9.31** Les renseignements communiqués au titre du numéro **S9.29** doivent aussi, dans les cas couverts par les numéros **S9.15** ~~ou~~, **S9.~~16~~17** ou **S9.17bis**, être accompagnés d'une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de sa zone de coordination associée, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé. En ce qui concerne les stations de Terre dans les cas couverts par les numéros **S9.16**, **S9.18** et **S9.19**, les renseignements doivent indiquer les emplacements des stations ~~d'un réseau~~ de Terre ~~se trouvant entièrement ou en partie~~situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne pertinente.

MOD **S9.32** Si, ~~après avoir appliqué les dispositions des numéros **S9.22** à **S9.27**~~, l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire au titre des numéros **S9.7 - S9.9**, elle ~~peut~~ doit envoyer les renseignements pertinents, ~~de~~conformément à l'appendice **S4**, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées au numéro **S9.34** ~~ou dans la Section I de l'article **S11**~~.

MOD **S9.33** Si, pour une raison quelconque, une administration ne peut agir conformément au numéro **S9.29**, elle demande l'aide du Bureau, lequel envoie alors la demande de coordination à l'administration concernée et ~~fournit l'assistance nécessaire, en prenant~~ prend également toute nouvelle mesure requise au~~x~~ titres des numéros **S9.45** et **S9.46**.

** ~~[~~L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices 30 et 30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices 30 et 30A.~~]~~

Sous-Section IIC. Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD **S9.50** Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou dans certains cas que ses assignations risquent de causer[1, 2]. ~~En ce qui concerne les assignations dont il faut tenir compte, voir~~ conformément à l'appendice **S5**[3].

MOD **S9.52** Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe, dans le même délai de quatre mois, l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens inverse de transmission situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, ~~il~~seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois prochains mois pour les stations de Terre ou dans les trois prochaines années pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** [ou **S11.9**].

ADD S9.52A Dans le cas où la coordination est recherchée au titre du numéro **S9.14**, dès réception de la Section spéciale mentionnée au numéro **S9.38**, et dans le même délai de quatre mois à dater de la publication de cette Section spéciale, une administration ayant besoin d'assistance peut informer le Bureau qu'elle a des stations de Terre inscrites, existantes ou en projet, qui risquent d'être affectées par le réseau à satellite en projet. Elle peut demander au Bureau de déterminer les besoins de coordination en appliquant les critères de l'annexe 2. Le Bureau informera de cette demande l'administration qui recherche la coordination, en indiquant la date à laquelle il pense pouvoir fournir les résultats de ses calculs. Lorsque ces résultats sont disponibles, le Bureau doit en informer les deux administrations. Cette demande sera considérée comme un cas de désaccord dans l'attente des résultats des calculs effectués par le Bureau pour déterminer les besoins de coordination.

ADD S9.52ter Pour une demande de coordination faite au titre des numéros **S9.11** - **S9.14** et **S9.21**, une administration qui ne répond pas aux termes du numéro **S9.52** dans le même délai de quatre mois est réputée ne pas être affectée et dans les cas des demandes faites au titre des numéros **S9.11** - **S9.14**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

ADD S9.52ter1 Pour les demandes de coordination relevant des numéros **S9.12** à **S9.14**, le Bureau enverra à toutes les administrations, quarante-cinq jours avant l'expiration de ce même délai de quatre mois, un télégramme circulaire attirant leur attention sur cette question. Les administrations accuseront immédiatement réception de ce télégramme circulaire par télégramme. Si aucun accusé de réception ne lui est parvenu dans un délai de trente jours, le Bureau doit envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception et l'administration destinataire doit lui adresser une réponse dans un délai supplémentaire de quinze jours.

~~NOC~~MOD **S9.61** Dès réception d'une demande d'assistance aux termes du numéro **S9.60**, le Bureau demande à l'administration concernée de prendre rapidement une décision sur la question ou de communiquer les renseignements pertinents.

~~NOC~~MOD **S9.62** Si l'administration concernée ne communique toujours pas de ~~décision~~ réponse dans les 30 jours qui suivent la démarche entreprise par le Bureau aux termes du numéro **S9.61**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

MOD découlant du numéro 15.43 Si une administration rencontre des difficultés pour identifier une source de brouillage préjudiciable dans les bandes d'ondes décamétriques et si elle souhaite recevoir d'urgence l'assistance du Bureau, elle doit en informer ce dernier dans les meilleurs délais.

SUP RÉSOLUTION 103

ADD S11.41bis Si les assignations qui ont constitué la base de la conclusion défavorable relativement aux numéros **S11.32bis** ou **S11.33** ne sont pas mises en service dans la période visée aux numéros **S11.24**, **S11.25** ~~et~~ou **S11.44**, selon le cas, la conclusion pour les assignations présentées à nouveau au titre du numéro **S11.41** est réexaminée en conséquence.

MOD S13.21 Le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure~~, avec les observations reçues des administrations dont il n'a pas été entièrement tenu compte et les recommandations du Bureau à ce sujet~~. Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur, avec l'accord de l'administration concernée, à la prochaine CMR. Le Directeur du Bureau informe également la ou les Commissions d'études compétentes de la question (voir la Résolution 35). Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le Comité et le Bureau continuent à utiliser la Règle de procédure contestée. Toutefois, une fois cette question tranchée par une décision d'une Conférence mondiale des radiocommunications, le Comité doit examiner et réviser sans délai les Règles de procédure. Le Bureau doit, de son côté, examiner toutes les conclusions pertinentes.

~~MOD~~SUP RÉSOLUTION 35 (Rév.CMR-95)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 198-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B À LA COMMISSION 4

Les Annexes 1 et 2 ci-jointes sont les projets de versions révisées de la section II de l'article S9.1 et de l'article S11.

L'attention du GT 4A est appelée sur le fait que dans toutes les références figurant dans l'article S5, "article 14" doit être remplacé par "numéro S9.21", et "Résolution 46" par "numéro S9.11bis".

Le représentant du BR a appelé l'attention des participants sur les conséquences, pour le BR, des modifications proposées en ce qui concerne l'article S9.30.

S'agissant de la proposition ADD S11.32bis.1, il est entendu que le Bureau consultera les administrations concernées quant aux plus récentes informations avant de procéder à l'examen.

Compte tenu des propositions relatives à l'article S11, il n'y a pas lieu d'ajouter le numéro S9.5A dont il est question dans le Document DT/13(Rév.1).

Les projets de libellé révisé des articles S13 et S14 sont reproduits dans les Annexes 3 et 4.

Concernant les modifications apportées au numéro S13.20, il est entendu que les projets seront distribués aux administrations.

Le texte révisé de la Résolution 35 est reproduit dans l'Annexe 5.

P. ABOUDARHAM
Président du Groupe de travail 4B

Annexes: 5

ANNEXE 1

ARTICLE S9

MOD **Section II. Procédure de coordination~~2~~3**

A.S9.II.1 [2] Ces procédures ~~peuvent être~~sont aussi appliquées pour les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale, du service d'exploitation spatiale et du service de radiorepérage par satellite destinés à être utilisées en mouvement ou pendant des haltes à des points non spécifiés.

ADD A.S9.II.2 [3] Dans le présent article, le mot "coordination" désigne également le processus par lequel une administration obtient l'accord d'autres administrations lorsque cela est prescrit dans le numéro **S9.21**.

Sous-Section IIA. Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD **S9.6** Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence toute administration[1,~~2~~] coordonne, si nécessaire, avec les administrations identifiées aux termes du numéro **S9.27**, l'utilisation de cette assignation:

NOC **S9.6.1** [1] En cas de coordination d'une assignation d'un réseau à satellite relativement à un autre réseau à satellite, une administration peut agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.

SUP **S9.6.2**

MOD **S9.7**

a) pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellite, utilisant cette orbite, ~~pour tous les~~d'un services de radiocommunications spatiales quelconque et ~~toutes les~~dans l'une quelconque des bandes de fréquences à l'exception de celles couvertes par ~~un~~les plans ~~mondial~~des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**;

MOD **S9.8** b)* pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite par rapport aux stations ~~spatiales~~ de ce service qui font l'objet ~~d'un~~du plan de l'appendice **S30**;

MOD **S9.9** c)* pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui font l'objet ~~d'un~~du plan de l'appendice **S30A**;

SUP **S9.10**

(MOD) **S9.11** ~~e~~d) pour une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et dans laquelle il n'y a pas de Plan pour le service de radiodiffusion par satellite, par rapport aux services de Terre;

ADD S9.11bis e) pour une station pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences visé dans cette disposition:

MOD **S9.12** ~~f~~i) ~~pour une station d'~~dans un réseau à satellite utilisant des satellites sur orbite non géostationnaire ~~dans les bandes de fréquences auxquelles s'applique la Résolution 46~~ par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, et par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires~~;~~ à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.17bis**;

MOD **S9.13** ~~g~~ii) ~~pour une station d'~~dans un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires ~~dans les bandes de fréquences auxquelles s'applique la Résolution 46~~ par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires;

MOD **S9.14** ~~h~~iii) ~~pour une station d'~~dans un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires[1] ~~dans les bandes de fréquences auxquelles s'applique la Résolution 46~~ pour lesquelles ~~les limites~~la valeur seuil de la puissance surfacique ~~sont~~est dépassées~~Note GVE 3~~;

SUP Note GVE 3.

ADD S9.14.1 Les dispositions du numéro **S9.14** s'appliquent également à une station spatiale d'émission d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, par rapport à des stations de Terre au titre des [numéros **S5.348**, **S5.354**, **S5.389**, **S5.402** et **S5.414**].

---

* [L'application de ces dispositions est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices 30 et 30A.]

ADD S9.15 iv) pour une station terrienne spécifique ou une station terrienne type par rapport aux stations des services de Terre dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;

SUP **S9.16 (du GVE)**

ADD S9.16 v) pour une station d'émission ou de réception d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire;

MOD **S9.~~15~~17** ~~if~~)* pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays~~Note GVE 4~~, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**;

SUP Note GVE 4.

ADD S9.17bis g) pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;

MOD **S9.~~17~~18** ~~kh~~)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.~~15~~17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.16**;

SUP **S9.18 (du GVE)**

(MOD) **S9.19** ~~mi~~)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite;

[SUP **S9.20** A examiner par le Groupe 4C.]

MOD **S9.21** ~~oj~~) pour toute station d'un service pour lequel la nécessité ~~d'effectuer la coordination avec d'autres administrations ou~~ d'obtenir ~~leur~~ l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ~~ou dans une autre disposition du présent Règlement.~~ ~~Note GVE 5~~visé dans la présente disposition;

---

* [L'application de ces dispositions est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices 30 et 30A.]

SUP Note GVE 5.

SUP **S9.22**

MOD **S9.23** Chaque fois qu'il est nécessaire d'effectuer plusieurs types de coordination conformément au numéro **S9.30**, les demandes sont dûment identifiées à l'aide de références aux numéros **S9.7** à **S9.21** et, dans la mesure du possible, sont envoyées au Bureau et s'il y a lieu, sont publiées simultanément.

SUP **S9.24**

SUP **S9.25**

MOD **S9.26** La coordination peut être effectuée pour un réseau à satellite en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types situées dans la totalité ou une partie de la zone de service de la station spatiale. ~~La même disposition s'applique aux~~La coordination peut également être effectuée pour les stations de Terre ~~types à l'exception de celles~~en utilisant les renseignements relatifs aux stations de Terre types à l'exception de celles mentionnées aux numéros **S11.18** à **S11.23**.

MOD **S9.27** Les assignations de fréquence dont il faut tenir compte pour effectuer la coordination sont ~~indiquées, pour chaque cas précis, dans~~identifiées au moyen de l'appendice **S5**. ~~L'administration requérante identifie les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée en appliquant aux assignations de fréquence en question la méthode et les critères de calcul décrits dans cet appendice.~~

MOD **S9.28** Dans le cas de demandes de coordination faites au titre du numéro **S9.29**, l'administration requérante identifie, dans la mesure du possible, les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée en appliquant aux assignations de fréquence en question la méthode et les critères de calcul décrits dans l'appendice **S5**.

MOD **S9.29** Les demandes de coordination faites au titre des numéros **S9.15** à **S9.19** sont envoyées par ~~L~~l'administration requérante ~~envoie ensuite~~ aux administrations identifiées, ~~avec copie au Bureau[1], une demande de coordination~~ ainsi que les renseignements appropriés énumérés dans l'appendice **S4** du présent Règlement.

SUP **S9.29.1**

MOD **S9.30** ~~L'administration requérante peut aussi envoyer les renseignements appropriés au Bureau qui les publie dans la Circulaire hebdomadaire[2] comme une demande de coordination.~~Les demandes de coordination faites au titre des numéros **S9.7** - **S9.14** **[S9.20]** et **S9.21** sont envoyées par l'administration requérante au Bureau avec les renseignements appropriés énumérés à l'appendice **S4** du présent Règlement.

SUP **S9.30.1**

MOD **S9.31** Les renseignements communiqués au titre du numéro **S9.29** doivent aussi, dans les cas couverts par les numéros **S9.15** ~~**ou**~~, **S9.~~16~~17 ou S9.17bis**, être accompagnés d'une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de sa zone de coordination associée, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé. En ce qui concerne les stations de Terre dans les cas couverts par les numéros **S9.16** et **S9.18**, les renseignements doivent indiquer les emplacements des stations d'un réseau de Terre se trouvant entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne pertinente.

MOD **S9.32** Si, après avoir appliqué les dispositions desu numéros ~~**S9.22 à S9.27**~~, l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire, elle peut envoyer les renseignements pertinents, ~~de~~conformément à l'appendice **S4**, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées au numéro **S9.34** ~~**ou dans la Section I de l'article S11**~~.

ADD S9.32bis Si, après avoir appliqué les dispositions des numéros **S9.15** à **S9.19**, l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire, elle peut envoyer les renseignements pertinents, conformément à l'appendice **S4**, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées dans la section I de l'article **S11**.

MOD **S9.33** Si, pour une raison quelconque, une administration ne peut agir conformément au numéro **S9.29**, elle demande l'aide du Bureau, lequel envoie alors la demande à l'administration concernée et fournit l'assistance nécessaire~~, en prenant~~. Le Bureau prend également toute nouvelle mesure requise au~~x~~ titres des numéros **S9.45** et **S9.46**.

MOD **S9.34** Dès qu'il reçoit les renseignements complets envoyés aux termes du numéro ~~**S9.29**~~**S9.30** ou **S9.32**, le Bureau procède sans délai comme suit:

NOC **S9.35** a) examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **S11.31**;

MOD **S9.36** b) identifie, conformément au numéro **S9.27**, toute ~~autre~~ administration ~~dont les services sont susceptibles d'être affectés~~avec laquelle la coordination peut être effectuée[4];

ADD S9.36.1 [4] La liste des administrations identifiées par le Bureau au titre des numéros **S9.11**, **S9.13**, **S9.14** et **S9.21** n'a qu'un caractère informatif pour aider les administrations à respecter cette procédure.

MOD **S9.37** c) inscrit leur nom dans ~~les renseignements envoyés~~la publication aux termes du numéro ~~**S9.29**~~**S9.38**;

MOD **S9.38** d) publie les renseignements complets, selon qu'il conviendra[3], dans la circulaire hebdomadaire, dans un délai de quatre mois~~;~~. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement les administrations en leur donnant les motifs de ce non-respect;

SUP **S9.38.1**

SUP **S9.39**

NOC **S9.40** f) informe toutes les administrations concernées des mesures qu'il a prises, et communique les résultats de ses calculs ~~et~~, en attireant leur attention sur la circulaire hebdomadaire pertinente.

ADD S9.40bis Si les renseignements sont jugés incomplets pour au moins une caractéristique fondamentale, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

MOD **S9.41** Après avoir reçu la circulaire hebdomadaire relative aux demandes de coordination au titre des numéros **S9.7 - S9.9**, une administration qui estime que son nom aurait dû figurer dans la demande en informe l'administration qui a engagé la procédure et le Bureau dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire pertinente, lui donne les motifs techniques de sa démarche et demande l'adjonction de son nom.

MOD **S9.42** Le Bureau étudie ces renseignements en se fondant sur l'appendice **S5** ~~et les Règles de procédure~~ et informe les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure le nom de l'administration dans la demande, il publie un addendum à la publication conformément au numéro **S9.38**.

MOD **S9.43** ~~Lorsque les dispositions du présent Règlement ne permettent pas d'identifier toutes les administrations affectées,~~A la suite des mesures prises au titre du numéro **S9.41**, les administrations qui ne répondent pas dans le délai indiqué au numéro **S9.41** sont considérées comme n'étant pas affectées et les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

MOD **S9.44** L'administration qui ~~recherche un accord~~demande la coordination et les administrations avec lesquelles ~~l'accord~~elle est recherchée, ou le Bureau, lorsqu'il agit en application du numéro **S7.6**, peuvent demander les renseignements supplémentaires qu'ils jugent nécessaires. ~~Des copies de ces demandes ainsi que des réponses sont envoyées au Bureau.~~

Sous-Section IIB. Accusé de réception d'une demande de coordination

MOD **S9.45** Une administration qui reçoit une demande de coordination au titre du numéro **S9.29**, en accuse réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de la ~~circulaire hebdomadaire pertinente~~demande en envoyant un télégramme à l'administration requérante~~, avec copie au Bureau~~. Si l'administration requérante ne reçoit pas d'accusé de réception de sa demande dans un délai de 30 jours, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception~~, avec copie au Bureau~~.

NOC **S9.46** Si l'administration requérante ne reçoit pas d'accusé de réception dans les 15 jours qui suivent sa seconde demande envoyée aux termes du numéro **S9.45**, elle peut demander l'assistance du Bureau. En pareil cas, celui-ci envoie aussitôt un télégramme à l'administration qui n'a pas répondu en lui demandant d'envoyer immédiatement un accusé de réception.

NOC **S9.47** Si le Bureau ne reçoit aucun accusé de réception dans les 30 jours qui suivent les mesures prises aux termes des numéros **S9.46**, l'administration qui n'a pas envoyé d'accusé de réception est réputée s'être engagée:

NOC **S9.48** a) à ne formuler aucune plainte contre un quelconque brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à ses propres assignations par l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée; et

NOC **S9.49** b) à faire en sorte que ses propres assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée.

Sous-Section IIC. Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD **S9.50** Une administration qui a reçu une demande de coordination, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou dans certains cas que ses assignations risquent de causer[1, 2]. ~~En ce qui concerne les assignations dont il faut tenir compte, voir~~ conformément à l'appendice **S5**[3].

SUP **S9.50.1**

NOC **S9.50.2** [2] En l'absence de dispositions expresses dans le présent Règlement concernant l'évaluation du brouillage, il convient de se fonder, pour les méthodes et les critères de calcul, sur les Recommandations pertinentes UIT-R approuvées par les administrations concernées. En cas de désaccord concernant une Recommandation ou en l'absence de Recommandation, les administrations concernées doivent convenir entre elles des méthodes et des critères à utiliser. Ces accords ne doivent pas porter préjudice à d'autres administrations.

NOC **S9.50.3** [3] Lorsque l'appendice **S5** indique une période pendant laquelle on peut tenir compte des assignations en projet, il est possible de prolonger cette période par accord entre les administrations concernées.

MOD **S9.51** A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.7 - S9.9** informe l'administration requérante et le Bureau de son accord~~Note GVE 6~~ ou agit aux termes des dispositions du numéro **S9.52**, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la circulaire hebdomadaire correspondante. ~~Dans le cas d'une demande de coordination qu'il n'est pas nécessaire de publier dans une Circulaire hebdomadaire (c'est-à-dire **S9.15** à **S9.19**), la période de quatre mois commencera à compter de la date de la demande.~~

SUP Note GVE 6.

ADD S9.51bis A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50** l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.15 - S9.19** informe l'administration requérante de son accord ou agit au titre des dispositions du numéro **S9.52** dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination.

MOD **S9.52** Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe, dans le même délai de quatre mois, l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens opposé de transmission situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, ~~il~~seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou les stations qui seront mises en service dans les trois prochains mois seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** [ou **S11.9**].

ADD S9.52bis Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu, l'administration responsable des stations de Terre ou de la station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé peut envoyer au Bureau les renseignements concernant celles de ses stations couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier au titre des numéros **S11.2** [ou **S11.9**]. Le Bureau considère comme notifications seulement ceux des renseignements qui concernent des stations de radiocommunication existantes ou des stations qui seront mises en service dans les trois années à venir.

ADD S9.52ter Pour une demande de coordination faite au titre des numéros **S9.11 - S9.14** et **S9.21**, une administration qui ne répond pas aux termes du numéro **S9.52** dans le même délai de quatre mois est réputée ne pas être affectée et les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

NOC **S9.53** Ensuite, l'administration requérante et l'administration qui répond font de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

NOC **S9.54** L'administration qui recherche la coordination ou l'administration dont les assignations risquent d'être affectées peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé à leurs propres assignations ou pour résoudre le problème.

MOD **S9.55** Pour arriver à résoudre le problème, toutes les administrations peuvent recourir à des échanges de correspondance, utiliser tout moyen de télécommunication approprié ou, si nécessaire, organiser des réunions; elles doivent communiquer les résultats au Bureau et celui-ci doit les publier, si nécessaire, dans la Circulaire hebdomadaire.

SUP **S9.56**

SUP **S9.56.1** Il faudra peut-être supprimer la Résolution 110 de la CMR (Orb-88).

SUP **S9.57**

MOD **S9.58** Toute administration qui a engagé la procédure de coordination ainsi que toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communiquent au Bureau toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Bureau publie ces renseignements conformément au numéro **S9.38** en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination et qu'à ce titre, elles devraient faire l'objet d'une attention particulière. Ces modifications peuvent conduire à l'application des dispositions de la sous-section **IIA** de l'article **S9** vis-à-vis d'autres administrations.

NOC **S9.59** En cas de désaccord entre l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable, l'une ou l'autre peut demander l'assistance du Bureau; elle lui fournit alors les renseignements nécessaires pour lui permettre d'essayer d'effectuer la coordination.

MOD

Sous-Section IID. Mesures à prendre en l'absence de réponse ou de décision ou en cas de désaccord concernant une demande de coordination

MOD **S9.60** Si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne répond pas ou ne communique pas sa décision ~~concernant la demande de coordination dans le délai de mois spécifié au numéro **S9.51**~~aux termes du numéro **S9.51**, ou si, après les mesures qu'elle a prises conformément au numéro **S9.52**, ne répond pas, ne communique pas sa décision ou ne fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord dans le même délai de quatre mois spécifié au numéro **S9.51**, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau.

NOC **S9.61** Dès réception d'une demande d'assistance aux termes du numéro **S9.60**, le Bureau demande à l'administration concernée de prendre rapidement une décision sur la question.

NOC **S9.62** Si l'administration concernée ne communique toujours pas de décision dans les 30 jours qui suivent la démarche entreprise par le Bureau aux termes du numéro **S9.61**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

MOD **S9.63** Si le désaccord persiste, ou si une administration quelconque concernée a demandé l'assistance du Bureau, ~~ce dernier~~le Bureau cherche à obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer le brouillage. Il communique ses conclusions aux administrations concernées.

MOD **S9.64** Si le désaccord persiste après que le Bureau a communiqué ses conclusions aux administrations concernées, l'administration qui a demandé la coordination diffère de six mois à compter de la date de la demande ou de la circulaire hebdomadaire contenant la demande de coordination selon le cas, la soumission de sa fiche de notification d'assignation de fréquence au Bureau, au titre des dispositions de l'article **S11** compte tenu des autres dispositions de la présente section.

MOD **S9.65** Si, à la date de réception d'une fiche de notification aux termes du numéro **S9.64** ci-dessus, le Bureau a été informé qu'un désaccord persiste, il examine la fiche de notification aux termes des dispositions ~~du~~des numéros **S11.32bis** ou **S11.33**[1] et prend les mesures appropriées, conformément aux dispositions du numéro **S11.38**.

MOD **S9.65.1** [1] Une notification d'assignation de fréquence concernant laquelle une coordination a été demandée aux termes du numéro **S9.21** et au sujet de laquelle le désaccord persiste, n'est pas examinée au titre ~~du~~des numéros **S11.32bis** ou **S11.33**; elle est toutefois examinée au titre du numéro ~~**S9.31**~~**S11.31**~~, compte tenu du numéro S5.45~~.

ANNEXE 2

ARTICLE S11

MOD **Notification et inscription des assignations de fréquence~~1, 2~~**

Section I. Notification

A.S11.1 [1] Pour la notification et l'inscription des assignations dans les Régions et les bandes de fréquences suivantes, voir les appendices pertinents:

Région 1	**Région 2**	**Région 3**	**Appendice**
11,7 - 12,5 GHz	12,2 - 12,7 GHz	11,7 - 12,2 GHz	S30
14,5 - 14,8 GHz 17,3 - 18,1 GHz	17,3 - 17,8 GHz	14,5 - 14,8 GHz 17,3 - 17,8 GHz	S30A
Toutes les Régions, Service fixe par satellite seulement 6 725 - 7 025 MHz (Terre vers espace) 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre) 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace)		4 500 - 4 800 MHz (espace vers Terre) 11,2 - 11,45 GHz (espace vers Terre)	S30B

SUP **A.S11.2**

NOC **S11.1** L'expression "assignation de fréquence", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

MOD **S11.2** Toute assignation de fréquence à une station d'émission et à sa station de réception associée, à l'exception des assignations mentionnées dans les numéros **S11.13** et **S11.14**, est notifiée au Bureau:

NOC **S11.3** a) si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration; ou

NOC **S11.4** b) si cette assignation doit être utilisée pour les radiocommunications internationales; ou

MOD **S11.5** c) si cette assignation fait l'objet d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence mondial ou régional ne comportant pas de procédure de notification propre; ou

SUP **S11.6**

NOC **S11.7** e) si l'on désire obtenir pour cette assignation une reconnaissance internationale; ou

NOC **S11.8** f) s'il s'agit d'une assignation non conforme aux termes du numéro **S8.4** et si l'administration souhaite qu'elle soit inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information.

NOC **S11.9** Une notification analogue est effectuée pour l'assignation de fréquence faite à une station terrienne ou spatiale de réception, ou à une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles, lorsque:

MOD **S11.10** a) l'une des conditions énoncées aux numéros **S11.4, S11.5~~, S11.6~~** ou **S11.7** s'applique à la station de réception; ou

NOC **S11.11** b) l'une des conditions énoncées au numéro **S11.2** s'applique à la station d'émission associée.

MOD **S11.12** Toute fréquence ~~ou bande de fréquences~~ destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, peut être notifiée si l'on souhaite que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

MOD **S11.13** Les assignations comportant des fréquences particulières qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par des stations de Terre d'un service déterminé, ne sont pas notifiées. Elles sont inscrites dans le Fichier de référence et un tableau récapitulatif est aussi publié dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

NOC **S11.14** Les assignations de fréquence aux stations de navire, aux stations mobiles d'autres services, aux stations du service d'amateur et aux stations terriennes du service d'amateur par satellite et les assignations aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques ~~comprises entre 5 900 kHz et 26 100 kHz~~, [5 950 - 6 200 kHz, 7 100 - 7 300 kHz (Régions 1 et 3), 9 500 - 9 775 kHz, 11 700 - 11 975 kHz, 15 100 - 15 450 kHz, 17 770 - 17 900 kHz, 21 450 - 21 750 kHz, 25 670 - 26 100 kHz,] pour lesquelles l'article **[S12A]** s'applique ne sont pas notifiées aux termes du présent article. ~~Pour les assignations aux stations de radiodiffusion dans ces bandes, voir l'article **S12**.~~

MOD **S11.15** Pour notifier une assignation de fréquence, l'administration[1] fournit les caractéristiques pertinentes dont la liste figure dans l'appendice **S4** ~~et les présente conformément aux pratiques recommandées dans les Règles de procédure~~. Si une administration a déjà communiqué au Bureau des renseignements aux termes ~~de la procédure de l'article **S9**~~ du numéro **S9.30**, elle peut aussi identifier cette communication comme une notification et ne présenter au Bureau que les modifications apportées.

MOD **S11.15.1** [1] Une assignation de fréquence à une station spatiale ou terrienne type faisant partie du réseau à satellite peut être notifiée par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Toute autre fiche de notification (modification ou suppression) concernant cette assignation sera considérée, sauf avis contraire, comme ayant été présentée au nom de l'ensemble du groupe.

SUP **S11.16**

SUP **S11.16.1**

MOD **S11.17** Les assignations de fréquence relatives à un certain nombre de stations ou de stations terriennes peuvent être notifiées sous forme de caractéristiques d'une station type ou d'une station terrienne type et de la zone d'exploitation prévue. A l'exception des ~~stations terrestres de réception ou des~~ stations terriennes mobiles, des fiches de notification individuelles sont toutefois nécessaires dans les cas suivants (voir aussi le numéro **S11.14**):

MOD **S11.18** a) stations relevant ~~d'un~~ du plan d'allotissement ou d'assignation ~~autre que ceux couverts par les plans des appendices **S30A** (Régions 1 et 3) et **S30B**~~des appendices **S25**, **S26** et **S27**;

NOC **S11.19** b) stations de radiodiffusion;

MOD **S11.20** c) stations de Terre situées dans les limites correspondant à la ~~distance~~zone de coordination d'une station terrienne[1];

MOD **S11.21** d) toute station de Terre fonctionnant dans des bandes utilisées en partage avec les services spatiaux qui dépasse les limites spécifiées dans ~~le présent Règlement~~le [numéro **S21.3**] conformément au [numéro **S21.7**];[1]

NOC **S11.22** e) stations terriennes dont la zone de coordination s'étend jusqu'au territoire d'une autre administration[1];

NOC **S11.23** f) stations terriennes dont le potentiel de brouillage est supérieur à celui d'une station terrienne coordonnée type[1].

MOD **S11.20.1** à **S11.23.1** [1] Dans ces cas, des fiches de notification individuelles sont nécessaires dans les bandes de fréquences ~~[au-dessus de 1 GHz]~~**~~Note GVE 4~~** attribuées avec égalité des droits aux services de Terre et aux services spatiaux, lorsque la coordination est nécessaire au titre du Tableau S5-1 de l'appendice S5.

SUP Note GVE 4.

MOD **S11.24** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans les numéros ~~**S11.16 et**~~ **S11.25**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois et de préférence au plus tard un mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après. ~~Les fiches de notification contenant une demande d'assistance mentionnées aux termes du numéro **S11.16**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt un an avant la date de mise en service des assignations.~~

NOC **S11.25** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux, et à des stations des services de Terre participant à la coordination d'un réseau à satellite, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois ans et au plus tard trois mois avant la date de mise en service de ces assignations.

SUP **S11.26**

NOC

Section II. Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD **S11.27** Les fiches de notification ~~jugées incomplètes~~ne comprenant pas les caractéristiques [de base] spécifiées dans l'appendice **S4** sont retournées assorties d'observations visant à aider l'administration notificatrice à compléter et à présenter à nouveau ces fiches.

MOD **S11.28** ~~Après avoir déterminé, en application des Règles de procédure, les fiches de notification qu'il juge complètes, le Bureau note la date de~~Le Bureau note sur les fiches de notification complètes la date de leur réception ~~en regard de ces fiches~~ et~~, à l'exception de celles qui sont mentionnées au numéro S11.16,~~ il les examine dans l'ordre où il les reçoit. A la réception d'une fiche de notification complète, le Bureau dans un délai de deux mois, en publie le contenu, y compris les diagrammes, les cartes et la date de réception, dans la circulaire hebdomadaire qui tient lieu d'accusé de réception de la fiche de notification à l'administration notificatrice. Lorsqu'il n'est pas en mesure de respecter le délai spécifié ci-dessus, le Bureau le fait savoir périodiquement aux administrations et il en précise les raisons.

MOD **S11.29** Le Bureau ne peut pas différer la formulation d'une conclusion concernant une fiche de notification complète à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour parvenir à une conclusion à cet égard. De plus, le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière~~Note GVE 10~~.

SUP Note GVE 10.

NOC **S11.30** Chaque fiche de notification sera examinée du point de vue de:

MOD **S11.31**

a) sa conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences[1] et les autres dispositions ~~associées~~~~Note GVE 2~~[2] du présent Règlement, à l'exception de celles relatives à la conformité avec les procédures visant à effectuer la coordination ~~ou à obtenir un accord~~ou à celles relatives à la probabilité de brouillage préjudiciable, ou à celles relatives à la conformité avec un plan~~, et le cas échéant~~[1] selon le cas, qui font l'objet des alinéas suivants[3];

MOD **S11.31.1** [1] La conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences suppose l'application réussie du numéro **S9.21** ~~lorsque celui-ci s'applique à un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir également le numéro S9.65.1)~~lorsque cela est nécessaire.

ADD S11.31.2 Les "autres dispositions" seront définies et incorporées dans les Règles de procédure.

ADD S11.31.3 Les fiches de notification relatives aux stations de radioastronomie ne sont examinées que relativement au numéro **S11.31**.

MOD **S11.32** b) sa conformité avec les procédures relatives à la coordination ~~ou à l'accord~~ avec d'autres administrations applicables au service de radiocommunication et à la bande de fréquences concernée; ou

ADD S11.32bis c) la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou au numéro **S11.41** ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon le cas, et par lesquelles l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre du numéro **S9.7** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**)[1]; ou

ADD S11.32bis.1 [1] L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes du numéro **S9.7** a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée sera effectuée par le Bureau dans l'ordre de publication et sans le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

MOD **S11.33** ~~e~~d) ~~de~~ la probabilité de brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à d'autres assignations inscrites avec une conclusion favorable en application des numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou en application du numéro **S11.41** selon qu'il convient, ou par ces assignations pour lesquelles l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination ou l'accord préalable au titre des numéros **S9.17**[3], **S9.17bis** ou **S9.18**[3] n'a pu aboutir (voir également le numéro **S9.65**)~~1, 2~~; ou

SUP **S11.33.1**

NOC **S11.33.2** [2] L'examen relativement au numéro **S11.33** doit aussi tenir compte des assignations des services de Terre qui sont en service, ou qui doivent être mises en service dans les trois ans et ont été communiquées au Bureau comme le résultat d'un désaccord persistant lors de la coordination.

ADD S11.33.3 [3] Lorsque des stations terriennes types sont concernées, les administrations sont tenues de fournir les renseignements nécessaires pour que le Bureau puisse procéder à l'examen.

MOD **S11.34** ~~d~~e) selon qu'il convient, sa conformité avec un plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et ces dispositions qui s'y rapportent; ~~ou~~.

SUP **S11.35**

MOD **S11.36** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.31** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence ou examinée plus avant relativement aux numéros **S11.32** à ~~**S11.35**~~**S11.34**, selon le cas. Lorsque la conclusion relativement au numéro **S11.31** est défavorable, l'assignation n'est inscrite dans le Fichier de référence que si elle fait référence au numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications, sinon la fiche de notification est retournée avec une indication selon laquelle il n'a pas été donné de suite appropriée.

MOD **S11.37** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.32** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination ~~ou l'accord~~ a été mené à bien. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant les mesures appropriées à prendre si les numéros **S11.32bis** ou **S11.33** ne s'applique pas~~**Note GVE 11**~~.

SUP Note GVE 11.

MOD **S11.38** Lorsque l'examen relativement aux numéros **S11.32bis** ou **S11.33** aboutit à une conclusion favorable, les assignations sont inscrites dans le Fichier de référence avec une indication précisant les noms des administrations avec lesquelles une coordination a été effectuée et de celles avec lesquelles cette procédure n'a pas été menée à bien mais à l'égard desquelles la conclusion est favorable. Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification est retournée avec une indication précisant les mesures appropriées à prendre.

MOD **S11.39** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.34** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant les mesures appropriées à prendre~~ si le numéro **S11.35** ne s'applique pas~~~~**Note GVE 11**~~.
Toutefois, les fiches de notification présentées au titre des appendices **S26** et **S27** sont traitées comme suit:

ADD S11.39A Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice **S27**, mais non conforme au plan d'allotissement, le Bureau vérifie si la protection spécifiée dans l'appendice **S27** est assurée aux allotissements du plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable.

ADD S11.39B Lorsque l'examen en application du **S11.39A** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne causera de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable aux termes du **S11.39A**.

ADD S11.39C Une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice **S26**, mais non conforme au plan d'allotissement est examinée relativement aux allotissements figurant dans la Partie III de l'appendice **S26**.

ADD S11.39D Lorsque l'examen entrepris au titre du **S11.39C** donne lieu à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il donne lieu à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne causera de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre du **S11.39C**.

SUP **S11.40**

MOD **S11.41** Après le renvoi de la fiche de notification au titre ~~des~~du numéros **S11.38** ~~ou **S11.40**~~, si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche et insiste pour qu'elle soit réexaminée, le Bureau inscrit l'assignation provisoirement dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable[1]. ~~Toutefois,~~ ~~l~~L'inscription ~~est maintenue~~ dans le Fichier de référence de provisoire qu'elle était devient définitive uniquement si le Bureau est informé que la nouvelle assignation est utilisée depuis au moins quatre mois avec l'assignation de fréquence constituant la base de la conclusion défavorable, sans qu'aucune plainte de brouillage préjudiciable n'ait été formulée (voir les numéros **S11.47** et **S11.49**). ~~Si l'utilisation d'une assignation de fréquence cause effectivement un brouillage préjudiciable, l'administration responsable de cette assignation doit faire cesser le brouillage préjudiciable, lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.~~

ADD S11.41.1 Dans le cas d'une assignation de fréquence à une station de réception, l'inscription est définitive si l'administration notificatrice s'est engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant sa propre assignation et qui pourraient être causés par l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable.

ADD S11.41bis Si les assignations qui ont constitué la base de la conclusion défavorable relativement au numéro **S11.33** ne sont pas mises en service dans la période visée aux numéros **S11.25** et **S11.44**, selon le cas, la conclusion pour les assignations présentées à nouveau au titre du numéro **S11.41** est réexaminée en conséquence.

MOD **S11.42** Si un brouillage préjudiciable est causé par une assignation inscrite aux termes du numéro **S11.41** à une assignation quelconque inscrite ~~avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32** ou **S11.33**~~, qui a constitué la base de la conclusion défavorable la station utilisant ~~la première~~ l'assignation de fréquence inscrite conformément au numéro **S11.41** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

NOC **S11.43** Dans tous les cas, lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle doit être accompagnée, conformément aux dispositions de l'article **S8** du présent chapitre, d'une indication précisant la conclusion et en conséquence le statut de l'assignation. Ces renseignements ne sont pas publiés dans la circulaire hebdomadaire.

ADD S11.43bis Une fiche de notification concernant une modification d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'appendice **S4**, est examinée par le Bureau conformément aux numéros **S11.31** à **S11.34** selon qu'il convient.

ADD S11.43ter Dans le cas d'une modification des caractéristiques d'une assignation qui est conforme au numéro **S11.31**, si le Bureau parvient à une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.32** à **S11.34** selon qu'il convient ou constate que les modifications n'augmentent pas la probabilité de brouillage préjudiciable au détriment d'assignations déjà inscrites, l'assignation modifiée conserve la date primitivement inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification relative à la modification est inscrite dans le Fichier de référence.

ADD S11.43ter.1
ADD S11.43ter.2

[A élaborer sur la base des numéros **1531** et **1532** de l'actuel Règlement des radiocommunications.]

MOD **S11.44** La date de notification de la mise en service d'une assignation[1] quelconque faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de six ans la date de publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente ~~contenant les données aux fins de publication anticipée~~visée au numéro **S9.2ter**. A la demande de l'administration notificatrice, ce délai de notification est prorogé d'une période n'excédant pas trois ans.

SUP **S11.44.1**

MOD **S11.45** La date notifiée de mise en service d'une assignation[2] de fréquence à une station de Terre peut être différée à la demande de l'administration notificatrice, mais pas de plus de six mois.

SUP **S11.45.1**

MOD **S11.46** En application des dispositions du présent article, toute fiche de notification présentée à nouveau au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il l'a renvoyée, est considérée comme une nouvelle fiche de notification~~Note GVE 10~~.

MOD **S11.47** Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Dans les trente jours qui suivent la mise en service de ces assignations, l'administration notificatrice en informe le Bureau. Si le Bureau ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu, il annule l'inscription. Le Bureau consulte toutefois l'administration concernée avant de prendre une telle mesure. ~~En l'absence de réponse la question est renvoyée au Comité.~~

MOD **S11.48** Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu au numéro **S11.44** selon qu'il convient après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **S4** ~~pour la coordination au titre du numéro **S9.6** ou~~ pour la notification au titre du numéro **S11.2** ~~selon le cas~~et n'a pas mis en service les assignations de fréquence faites aux stations du réseau, les renseignements publiés au titre ~~du~~des numéros ~~**S9.1**~~**S9.2ter** et **S9.38** sont annulés uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins trois mois avant la date limite visée au numéro **S11.44**.

NOC **S11.49** Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période ne dépassant pas dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. Cette dernière date ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de suspension.

ANNEXE 3

ARTICLE S13

Instructions au Bureau

Section I. Assistance à fournir par le Bureau aux administrations

MOD **S13.1** Lorsqu'une administration a des difficultés à appliquer les procédures des l'articles **S9** ~~**et S10**~~ du présent chapitre, le Bureau s'efforce, si elle le lui demande, de lui fournir son assistance:

NOC **S13.2** a) lorsqu'il y a désaccord concernant le niveau de brouillage pouvant résulter d'une proposition de modification d'un plan ou d'une demande de coordination; ou

NOC **S13.3** b) lorsque l'on ne peut parvenir pour une raison quelconque à un accord concernant une proposition de modification d'un plan ou à une décision relative à une demande de coordination; ou

NOC **S13.4** c) lorsqu'une étude spéciale est nécessaire.

SUP **S13.5**

SUP **S13.6**

SUP **S13.7**

SUP **S13.8**

NOC **S13.9** Lorsqu'une administration a des difficultés à résoudre un problème de brouillage préjudiciable et recherche l'assistance du Bureau, ce dernier l'aide, si nécessaire, à identifier la source du brouillage et recherche la coopération de l'administration responsable pour résoudre le problème et élabore un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées.

NOC **S13.10** Lorsqu'une administration le lui demande, le Bureau, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude de cas signalés de présomption de contravention aux présentes dispositions ou de non-observation de celles-ci et élabore un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées.

MOD **Section II. Tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences ou de Plans mondiaux par le Bureau**

MOD **S13.11** Le Bureau est le seul responsable de la tenue à jour du Fichier de référence ~~conformément aux Règles de procédure et doit en particulier~~:

NOC **S13.12** a) après avoir consulté les administrations, apporter de temps à autre les modifications qui s'imposent au format, à la structure et à la présentation des données du Fichier de référence;

SUP **S13.13**

SUP **S13.13.1**

NOC **S13.14** c) inscrire dans le Fichier de référence et publier dans la Préface à la Liste internationale des fréquences toutes les fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun;

MOD **S13.15** d) porter dans le Fichier de référence les inscriptions appropriées après examen des fiches de notification des assignations de fréquence, conformément ~~aux Règles de procédure~~à l'article **S11**;

NOC **S13.16** e) tenir et périodiquement mettre à jour la Préface à la Liste internationale des fréquences.

NOC **S13.17** Le Bureau rassemble par ailleurs, pour publication par le Secrétaire général sous forme de la Liste internationale des fréquences, les listes complètes des inscriptions tirées du Fichier de référence et les autres extraits qui peuvent être périodiquement nécessaires.

ADD S13.17bis Le Bureau des radiocommunications conserve un exemplaire de référence de tous les plans mondiaux d'allotissement ou d'assignation de fréquence reproduits dans les appendices au présent Règlement des radiocommunications ou adoptés par les conférences mondiales convoquées par l'Union. Il incorpore dans cet exemplaire toutes les modifications apportées et fournit, sous une forme appropriée, les copies destinées à être publiées par le Secrétaire général en fonction des circonstances.

NOC **Section III. Tenue à jour des Règles de procédure par le Bureau**

NOC **S13.18** Le Comité approuve un ensemble de Règles de procédure pour gérer ses propres activités et celles du Bureau des radiocommunications en application du Règlement des radiocommunications, pour assurer l'impartialité, l'exactitude et la cohérence du traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence et pour aider à appliquer ces Règles.

NOC **S13.19** Les Règles de procédure comprennent, notamment, des méthodes de calcul et d'autres données nécessaires pour l'application de ces dispositions. Celles-ci sont fondées sur les décisions des conférences mondiales des radiocommunications et sur les recommandations du Secteur des radiocommunications. Lorsque la nécessité de nouvelles données se fait sentir, pour lesquelles il n'existe pas de décisions ni de recommandations, le Bureau en élabore conformément aux dispositions des numéros **S13.20** et **S13.21** et les revoit lorsqu'il dispose de décisions ou de recommandations appropriées.

MOD **S13.20** Lorsque cela est nécessaire, le Bureau élabore des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure, qui sont ~~publiés~~mis à disposition ~~afin que les administrations puissent formuler leurs~~aux fins d'observations, avant d'être présentés au Comité.

MOD **S13.21** Le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure~~, avec les observations reçues des administrations dont il n'a pas été entièrement tenu compte et les recommandations du Bureau à ce sujet~~. Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise à la prochaine CMR. Le Directeur du Bureau informe également la ou les Commissions d'études compétentes de la question (voir la Résolution 35).

NOC **S13.22** Si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, ou des dispositions du Règlement des radiocommunications ou un accord régional accompagné d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence associé, le cas doit être traité conformément aux dispositions des numéros **S13.20** et **S13.21**. Il en va de même si, à la suite de l'examen d'une conclusion ou d'une autre mesure prise par le Comité, il est nécessaire de réexaminer les Règles de procédure.

NOC **S13.23** Les Règles de procédure sont tenues à jour et publiées de façon qu'il soit facile de les modifier et d'en optimiser l'utilité pour les administrations et d'autres utilisateurs.

ANNEXE 4

NOC

ARTICLE S14

Procédure relative à l'examen d'une conclusion ou d'une autre décision du Bureau

MOD **S14.1** Toute administration peut demander l'examen d'une conclusion, ou des résultats d'une étude spéciale entreprise au titre du présent Règlement ou d'un autre plan ou accord régional, ou de toute autre décision du Bureau. Le réexamen d'une conclusion peut également être entrepris à l'initiative du Bureau lui-même s'il estime cette mesure justifiée.

NOC **S14.2** A cette fin, l'administration concernée informe le Bureau de la demande d'examen; de plus, elle cite les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et d'autres références et indique la réparation qu'elle cherche à obtenir ou toute autre mesure qu'elle souhaite voir prendre.

MOD **S14.3** Le Bureau envoie rapidement un accusé de réception de la demande et, ~~compte tenu des Règles de procédure,~~ examine sur le champ la question. Ensuite, il ne néglige aucun effort, de concert avec l'administration concernée, pour résoudre le problème sans nuire aux intérêts des autres administrations.

NOC **S14.4** Si l'examen permet de résoudre le problème avec l'administration requérante sans nuire aux intérêts des autres administrations, le Bureau publie un rapport succinct de l'examen, les thèses en présence, le règlement et les conséquences pour d'autres administrations, à titre d'information pour tous les Membres de l'Union.

NOC **S14.5** Si l'examen ne permet pas de résoudre le problème, ou s'il nuit aux intérêts des autres administrations, le Bureau élabore un rapport et l'envoie à l'avance à l'administration qui a demandé l'examen et aux autres administrations concernées pour leur permettre, si elles le désirent, de s'adresser au Comité. Le Bureau envoie ensuite au Comité le rapport avec toutes les pièces justificatives.

NOC **S14.6** La décision du Comité, qui doit être prise conformément aux dispositions de la Convention, est considérée comme définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. Cette décision ainsi que les pièces justificatives seront publiées conformément au numéro **S14.4**. Toutefois, si l'administration qui a demandé l'examen désapprouve la décision du Comité, elle peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications en présentant une proposition dans le délai prévu dans la Convention.

NOC **S14.7** Le Bureau prend ensuite toute autre mesure nécessaire décidée par le Comité.

ADD S14.7bis Une fois qu'une conférence mondiale des radiocommunications s'est prononcée sur la question, le Bureau prend rapidement les mesures qui s'imposent et peut demander au Comité de réexaminer toutes les conclusions pertinentes, si nécessaire.

MOD **S14.8** ~~Les règles de procédure du Comité du Règlement des radiocommunications et l~~Les procès-verbaux de ses réunions sont publiés et distribués aux Membres de l'Union dans les lettres circulaires du Bureau.

NOC **S14.9** Les services du Bureau tiennent à la disposition du public des copies de tous les documents du Comité, y compris de ses procès-verbaux.

ANNEXE 5

F/54/14
MOD

RÉSOLUTION ~~N°~~–35 (RÉV.CMR-95)

RELATIVE À LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR METTRE FIN À UN DÉSACCORD AU SUJET ~~DES NORMES TECHNIQUES OU~~ DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ ~~INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES~~ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1979~~1995),

considérant

a) que, conformément aux dispositions du numéro ~~1001.1~~169 de la Convention, ~~les Normes techniques et~~ les Règles de procédure ~~de l'IFRB~~du RRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires des administrations;

b) qu'une administration peut être en désaccord sur le fond de ces documents;

c) qu'au cas où un désaccord ne pourrait être résolu, une procédure devrait permettre de surmonter les divergences;

reconnaissant

a) ~~qu'en ce qui concerne les Normes techniques, le CCIR pourrait constituer la meilleure source d'avis compétents;~~que les commissions d'études des radiocommunications peuvent désormais étudier les questions techniques et de réglementation;

b) ~~qu'en ce qui concerne les Règles de procédure, une conférence administrative mondiale des radiocommunications pourrait constituer la meilleure source d'interprétation du Règlement des radiocommunications;~~que le Secteur des radiocommunications a créé la Réunion de préparation à la conférence (RPC) pour fixer les points inscrits à l'ordre du jour des futures CMR;

décide

1. ~~qu'en cas de désaccord persistant sur le fond des Normes techniques de l'IFRB, le Comité avec l'accord de l'administration concernée pose la question au CCIR aux fins d'études internationales et d'élaboration d'un Avis pertinent par l'Assemblée plénière suivante du CCIR;~~que l'ordre du jour de chaque CMR contiendra un point relatif à un désaccord persistant entre le RRB et une administration sur les Règles de procédure du RRB;

2. ~~que si le CCIR n'est pas en mesure d'émettre un tel Avis ou s'il existe un~~qu'en cas de désaccord persistant sur le fond des Règles de procédure ~~de l'IFRB~~du RRB, la question peut ~~dans les deux cas,~~ avec l'accord de l'administration concernée, être renvoyée par le Directeur du Bureau des radiocommunications ~~au~~à la(aux) ~~Conseil d'administration~~ commission(s) d'études des radiocommunications et/ou à la RPC, selon le cas, aux fins ~~d'inscription à l'ordre du jour de~~d'étude et que le Directeur élaborera si nécessaire un rapport pour examen par la conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications suivante;

3. qu'en attendant le règlement de la question, le Comité et le Bureau continuent à appliquer ~~la Norme technique ou~~ la Règle de procédure en litige, mais qu'une fois la question résolue ~~par un Avis du CCIR ou~~ par une décision d'une conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications, le Comité ~~prend sans délais les mesures qui s'imposent, y compris le réexamen de~~examine sans délais et révise, si nécessaire, les Règles de procédure et le Bureau examine toutes les conclusions formulées en la matière.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 199-F
8 novembre 1995
Original: anglais

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIÈRE

République de l'Inde, Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Lors de l'examen des propositions qu'elles avaient soumises à la présente Conférence concernant l'utilisation des capteurs passifs et actifs dans le service d'exploration de la Terre par satellite, certaines administrations ont constaté qu'une exigence importante n'avait pas encore été examinée, à savoir l'attribution nécessaire d'une large bande pour pouvoir retransmettre à très grande vitesse vers la Terre les données recueillies par les capteurs.

Il faut faire en sorte qu'une bande suffisamment large soit disponible pour assurer la retransmission vers la Terre de données importantes sur l'environnement et la surveillance de l'environnement. La seule bande suffisamment large pour pouvoir assurer cette fonction est actuellement attribuée à titre secondaire à partir de 25,5 - 27,0 GHz. L'importance de ces données semble indiquer qu'il est urgent de revoir cette attribution, compte tenu de la Résolution **35** (Kyoto, 1994).

Il est donc proposé d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour de la CMR-97 au titre du point 3:

IND/USA/199/1

3.2.x revoir le statut de l'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à partir de 25,5 - 27,0 GHz, sur la base des études menées par les commissions d'études de l'UIT-R et la RPC et prendre les mesures que l'on jugera utile de prendre concernant cette attribution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-95 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 200-F
9 novembre 1995

GENÈVE, 23 OCTOBRE – 17 NOVEMBRE 1995

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 151 - 200)

Doc.	Origine	Titre	Destination
151	MRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
152	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B au Président du Groupe de travail 4B	GT 4B
153	MRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 5B
154	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B au Président de la Commission 4	C4
155	C4	Première série de textes de la Commission 4 à la Commission de Rédaction	C6
156	USA	Document d'information	GT 5A
157	C4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C4
158	[1]	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
159 (Rév.2)	GT 4C	Troisième Rapport du Groupe de travail 4C	C4
160	-	*A publier*	-
161	GT 4B	Premier Rapport du Président du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
162 + Corr.1	GT 4B	Deuxième Rapport du Président du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
163	GT 2A	Premier Rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C2

[1] CAN, CHL, CLM, EQA, USA, MEX, PRG, PRU, SUR, URG, VEN.

Doc.	Origine	Titre	Destination
164 (Rév.1)	GT PL	Première série de textes soumis par le Groupe de travail de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
165 + Corr.1	[2]	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 5A
166 + Corr.1	[3]	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 5A
167	PAK	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL
168	GT 5B	Premier Rapport du Président du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
169	PL	Procès-verbal de la troisième Séance plénière	PL
170	[4]	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL
171	AFG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5 GT PL
172	JMC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
173	TRD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
174	MDA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
175	SRL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
176 + Add.1	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C	C4
177	C5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C5
178 + Add.1	C4	Deuxième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
179	VTN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
180	C6	**B.1** - Première série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL

[2] BRU, CHN, KOR, IRN, J, MLA, PAK, RUS, SNG, THA.

[3] BRU, CHN, KOR, IND, J, MLA, PHL, RUS, SNG, THA.

[4] AUS, CHN, IND, INS, IRN, J, MLA, MNG, PAK, THA.

Doc.	Origine	Titre	Destination
181	GT PL	Projet de Résolution	GT PL
182	BHR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
183	C5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C5
184	C5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C5
185	GT 4A	Quatrième Rapport du Groupe de travail 4A	C4
186	GT 4B	Troisième rapport présenté par le Président du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
187	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 5B
188	GT 5B	Deuxième Rapport du Président du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
189	C5	Compilation préliminaire des distances de coordination applicables aux bandes susceptibles de faire l'objet de l'application des procédures de la MOD Résolution 46	C4, C5
190	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C	C4
191	SG	Note du Secrétaire général: Projet de Résolution	PL
192	Ad hoc 2/C5	Rapport du Président du Groupe ad hoc 2 de la Commission 5	C5
193	SG	Projet de Résolution: Exploitation de systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles	PL
194	C4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C4
195	LVA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
196	GT 4C	Rapport final du Président du Groupe de travail 4C	C4
197	ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
198	GT 4B	Rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
199	IND, USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL
200	SG	Liste des documents (151 - 200)	-